TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1887

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

FIN.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME PARTIE

CHRONIQUE

Le JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE a été créé par décret impérial du 14 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857 à 1887.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXXI. ANNÉE 1887

IIe PARTIE. — CHRONIQUE



PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

76e ANNÉE (1887)

76e Année, 2e Série. N° 1. 1er Janvier 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — Bibliothèque technique. — Bibliothèque de lecture. — Faits divers.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (DÉCEMBRE 1886).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3258. Allemagne illustrée (l'), 68e à 71e fascicules, par V.-A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
3259. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siècles en Normandie et en Angleterre, par V. Ruprich-Robert, 9e livraison. In-folio. (*Librairie des imprimeries réunies.*)
3260. Artillerie (l'), par le colonel Hennebert. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3261. Art (l') pour tous, livraison 622-623, par E. Reiber. In-folio. (*Librairie des imprimeries réunies.*)
3262. Beau (le) et le mauvais temps, par A. Guillemin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3263. Cahier spécial de devoirs mensuels, par Mme Lassailly. In-8°. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
3264. Charles VII, par B. Zeller et A. Luchaire. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3265. Charles IX, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3266. Choses du Nord et du Midi, par E. Montégut. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3267. Cœur (le) et la Tête, par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3268. Combustibles (les), par G. Dumont et E. Jourdan. In-8°. (*Ve P. Larousse et Cie.*)
3269. Comédie (la) de Molière, par G. Larroumet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3270. Comédie (la) grecque; par J. Denis. 2 volumes in-8°. (*Hachette et Cie.*)
3271. Comme les grands, par Mme A. Fresneau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3272. Dictionnaire d'agriculture, 5e, 6e, 7e et 8e fascicules, par J. A. Barral. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3273. Dictionnaire de botanique, 21e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3274. Dictionnaire de chimie, supplément, 11e et dernier fascicule, par Ad. Wurtz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3275. Dictionnaire de géographie universelle, 35e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3276. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, livraisons 171 et 172, par F. Buisson. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3277. Education (l') à Port-Royal, par F. Cadet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3278. Education (l') des femmes par les femmes, par O. Gréard. In-16. (*Hachette et Cie.*)

3279. **Egalité (l') des sexes en Angleterre**, par par F. Rémo. In-18. (*Nouvelle Revue.*)
3280. **Enfants (nos)**, par A. France. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3281. Explorations (les) sous-marines, par Ed. Perrier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3282. France (la) et les colonies, par Onésime Reclus. Livraisons 653 à 661. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3283. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. Livraisons 653 à 661. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3284. Géométrie appliquée, par E. Lebon. In-12. (*Delalain frères.*)
3285. Grammaire latine (abrégé de), par L. Havet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3286. Grands fleuves (les), par H. Jacottet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3287. Héritage (l') de Charlemagne, par Ch. Deslys. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
3288. Histoire de France, moyen âge, 1re année d'enseignement secondaire, par G. Ducoudray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3289. Histoire de l'art dans l'antiquité, livraisons 201 à 214, par G. Perrot et Ch. Chipiez. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3290. Histoire des Grecs, livraisons 22 à 30, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3291. Histoire sommaire de la civilisation ancienne, par G. Ducoudray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3292. Journal de la jeunesse, livraisons 725 à 732. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3293. Journal manuel de peintures, novembre 1886, par P. Chabat. In-folio. (*Librairie des imprimeries réunies.*)
3294. Journal (mon), livraisons 1 et 2. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3295. Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV, tomes IVe, Ve et VIe, par le comte de Cosnac et E. Pontal. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3296. Mesure (la) du mètre, par W. de Fonvielle. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3297. Minette, par Mlle J. Gouraud. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3298. Molière et Shakespeare, par P. Stopfer. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3299. Montagne (à la), par Mme de Witt, née Guizot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3300. Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français, classe de quatrième, par L. Feugère. In-12. (*Delalain frères.*)
3301. Opérations (les) militaires de Jules César, par L. Heuzey. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
3302. Ours et Fours, théâtre en chambre, par E. Bergerat. 2 volumes in-8°. (*E. Dentu.*)
3303. Paquebots (les) à grande vitesse, par M. Demoulin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3304. Paris depuis ses origines jusqu'à l'an 3000, par L. Claretie. Grand in-8°. (*Charavay frères et Cie.*)
3305. Pays (au) des saisis, par Ch. Degoulet. In-18. (*Garnier frères.*)
3306. Perlette, par Mme J. Cazin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3307. Petite (la) fille du vieux Thémi, par Mlle de Martignat. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3308. Petite (la) Givonnette, par A. Surville. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3309. Pierres (les) précieuses, par G. Dumont et E. Jourdan. In-8°. (*Ve P. Larousse et Cie.*)
3310. Premier (le) livre de lectures. par B. Subercaze. In-12. (*Delalain frères.*)
3311. Premier (le) livre des petites filles, par Mlle C. Juranville. In-12. (*Ve P. Larousse et Cie.*)
3312. Promenades en forêt, par E. Labesse et H. Pierret. In-4°. (*Paul Ducrocq.*)
3313. Psychologie (notions élémentaires de), par G. Compayré. In-12. (*Paul Delaplane.*)
3314. Reines (les) de France, par Mlle Celliez. In-8°. (*Paul Ducrocq.*)
3315. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 décembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3316. Roselière (la), par P. Combes. In-4°. (*Paul Ducrocq.*)
3317. Rose Sauvage, par G. Maldague. In-18. (*E. Dentu.*)
3318. Secret (le) de Mlle Marthe, par E. Desbeaux. In-4°. (*Paul Ducrocq.*)
3319. Sources (les), par Mme S. Meunier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3320. Tour du monde (le), livraisons 1345 à 1353, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2056. Air de ballet pour piano, par A. Marmontel. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2057. Air de ballet pour violon et piano, par A. Lefort. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2058. Airs de ballet (trois), n° 1, pour piano, par Renaud Maury. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2059. Airs populaires, 2ᵉ série, chants nationaux, pour piano et violon, par R. de Vilbac. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2060. Ballet de la Charmeuse, pour piano, par Nasry-Bey. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2061. Barcarolle, pour violon et piano, par A. Lefort. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2062. Barcelonnette, pour violon et piano, par A. Lefort. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2063. Berceuse, pour piano et violon, par Schmidt. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2064. Bouquet de mélodies sur « Yedda », ballet de O. Métra, pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2065. Bracelet d'émeraude, mazurka pour piano, par H. Kling In-4°. (*Henri Tellier.*)
2066. Caprice hongrois, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2067. Chanson villageoise, pour violon et piano, par A. Lefort. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2068. Chemin (en), mélodie, chant et piano, par Augusta Holmès. In 4°. (*Henri Tellier.*)
2069. Cigale (la) et la Fourmi, duetto et couplets de l'Oiselet, chant et piano, par E. Audran, paroles de H. Chivot et A. Duru. In-4°. (*Kriegelstein et Cie.*)
2070. Cigale (la) et la Fourmi, gavotte chantée, par E. Audran, paroles de H. Chivot et A. Duru. In-4°. (*Kriegelstein et Cie.*)
2071. Cigale (la) et la Fourmi, partition, chant et piano, par E. Audran, paroles de H. Chivot et A. Duru. In-8°. (*Kriegelstein et Cie.*)
2072. Cigale (la) et la Fourmi, Petit Noël, chanson à deux voix, par E. Audran, paroles de H. Chivot et A. Duru. In-4°. (*Kriegelstein et Cie.*)
2073. Cigale (la) et la Fourmi, Picoti-Picotin, couplets à deux voix, par E. Audran, paroles de H. Chivot et A. Duru. In-4°. (*Kriegelstein et Cie.*)
2074. Cigale (la) et la Fourmi, ronde de Margot, chant et piano, par E. Audran, paroles de H. Chivot et A. Duru. In 4°. (*Kriegelstein et Cie.*)
2075. Dolcezza, romance sans paroles pour piano, par A. M. Auzende. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2076. Duos (six) célèbres de Rubinstein, transcrits pour piano, par Ch. Neustedt. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2077. Fantaisie concertante pour piano, violon et violoncelle, par H. Ketten. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2078. Fête villageoise, ronde pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2079. Gavotte (première) pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2080. Gavotte pour piano et violon, par Schmidt. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2081. Grondeur (le), pas redoublé pour piano, par J. Gurtner. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2082. Huron (le), pas redoublé pour piano, par J. Gurtner. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2083. Joyeuse-polka, pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2084. Joyeux forgeron, polka pour piano, par A. Fage. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2085. Juge et Partie, opéra comique d'après Montfleury, partition, chant et piano, par Ed. Missa, paroles de J. Adenis. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2086. Leçons (cent quarante-cinq) de solfège à deux voix égales, avec accompagnement de piano, par J. Arnoud. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2087. Menuet-caprice pour piano, par J. Vigneaux. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2088. Morceaux (six) pour piano à quatre mains, ou a trois mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2089. Paillettes d'or (les), schottisch pour piano, par H. Kling. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2090. Pièces (douze) pour orgue ou piano-pédalier, par Th. Dubois. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2091. Polo (le) américain, quadrille pour orchestre, par L. C. Desormes. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2092. Prière pour violon et piano, par A. Lefort. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2093. Quatuor (troisième) en sol mineur, pour deux violons, alto et violoncelle, par G. Alary. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2094. Redowa fantaisiste pour piano, par H. Ghys. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2095. Schiller-marsch, de G. Meyerbeer, pour deux pianos à huit mains, par C. Steiger. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2096. Simple mélodie, pour piano et violon, par Schmidt. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2097. Styrienne, thème varié pour piano à quatre mains, par A. M. Auzende. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2098. Symphonie (troisième) en ut mineur, partition d'orchestre, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2099. Thème varié pour deux violons, deux altos et deux violoncelles, par G. Alary. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2100. Trio en ut mineur, pour piano, violon et violoncelle, par E. Altès. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2101. Trio pour piano, violon et violoncelle, par L. Kéfer. In 4°. (*Lemoine et fils.*)
2102. Trio sur « Ernani », pour piano, flûte et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2103. Trio sur « Ernani », pour piano, violon et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2104. Valse lente pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2105. Valse lente (petite), pour violon et piano, par A. Lefort. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2106. Vision, mélodie, chant et piano, par Ch. Lenepveu, paroles de P. Gérard. In-4°. (*A. O'Kelly.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Catalogue général de la librairie française depuis 1840, dirigé par M. Otto-Lorenz, ancien libraire. T. IX[e] (1[er] du Catalogue de 1876 à 1885, A-H). 1 fort vol. in-4°.

HOMMAGE DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE

Rapport sur les bibliothèques d'art industriel de la ville de Paris, note à l'appui du budget de 1887. 1 brochure in-8°.

HOMMAGE DE MM. FRIEDLANDER ET FILS
éditeurs à Berlin.

Bibliographie de tous les ouvrages de sciences, d'histoire naturelle et de mathématiques édités jusqu'à ce jour dans le monde entier, réunis par genre de matières et classés dans l'ordre alphabétique des villes qui les ont publiés. 1 fort vol. relié.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

De la provenance de l'étain dans le monde ancien, compte rendu fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par M. Germain Bapst.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

A travers les Espagnes. — Questions diverses, 2 vol. in-18 par M. le comte Agénor de Gasparin.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Blankenberghe et ses environs, par M. Quarré-Reybourbon, de Lille. 1 brochure in-8°.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Au pays des saisies, par M. Charles de Goulet, avocat à la cour d'appel. 1 vol. in-18.

FAITS DIVERS

Le Comité de la Société des gens de lettres, dans sa séance du lundi 20 décembre 1886, a procédé à la distribution annuelle de ses prix, qui ont été ainsi attribués :

1° Prix Petit-Bourg (1,000 fr.), M Charles Monselet ;

2° Prix du Congrès littéraire (500 fr.), partagé entre M. Janin Guigard, Mme André Gérard et M. Jules Rouquette;

3° Prix Taylor (500 fr.), partagé entre MM. Ch. Laurent et Jules Roussy;

4° Prix Alfred de Musset (300 fr.). M. Savinien Lapointe ;

5° Prix Arsène Houssaye (500 fr.), M. Jules Troubat;

6° Prix Jules Simon (500 fr.), M. Alexandre Bonneau;

7° Prix Eugène Bonnemère (500 fr.), partagé entre MM. Amédée Blondeau et Alfred Séguin.

Diverses allocations ont été ensuite accordées.

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a tenu lundi, 20 décembre, dans la salle du Grand-Orient, son assemblée générale annuelle, sous la présidence de M. P. Boissière.

On a procédé aux élections que comportait l'ordre du jour, et dont voici le résultat : par acclamation, après désistement de l'un des candidats, M. de la Chesnaye, ont été nommés membres du syndicat : MM. Grenet-Dancourt, auteur; Laurent de Rillé, compositeur; Choudens, éditeur.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.

76e Année, 2e Série. N° 2. 8 Janvier 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

TENUE A ROME EN AVRIL 1886

PROTOCOLE

La conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux gouvernements des États qui s'y sont fait représenter les articles additionnels à la convention conclue à Paris le 20 mars 1883, et le règlement pour l'exécution de ladite convention dont la teneur suit :

ARTICLES ADDITIONNELS

A LA CONVENTION CONCLUE A PARIS LE 20 MARS 1883

A L'ARTICLE 5

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A L'ARTICLE 10

1° Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants;

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit;

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État;

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions;

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit;

2° Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications et auront la même durée pour la convention.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE A PARIS LE 20 MARS 1883

I

Dispositions explicatives.

1. Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II

Accession des nouveaux États à l'Union internationale.

Lorsqu'un nouvel État adhère à la convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

(Les diverses administrations fourniront au bureau internetional l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole.)

IV

Attestations de protection légale.

1. Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe) tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V

Renseignements à fournir par le bureau international.

1. Le bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets ou les marques de fabrique ou de commerce.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 fr. par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil...................	1 fr.	400 reis.
Dominicaine (république).	» »	20 c. de peso.
Espagne..................	» »	1 peseta.
Grande-Bretagne........	» »	10 pence.
Guatemala...............	» »	20 c. de peso.
Norvège..................	» »	80 öre.
Pays-Bas................	» »	50 cents.
Portugal.................	» »	200 reis.
Suède....................	» »	80 öre.
Salvador.................	» »	20 c. de peso.

3. Les administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.

1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant, au minimum, jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe du présent article.

4. Les inventions brevetables, auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit bureau.

VII

Statistique.

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les administrations de l'Union transmettront au bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

A. Brevets d'invention.

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

B. Dessins ou modèles industriels.

1° Nombre de dessins ou modèles déposés;
2° Nombre de dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues de ce chef;

C. Marques de fabrique ou de commerce.

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues de ce chef.

2. Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (art. 6 du protocole de clôture), le bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII

Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

VŒU ÉMI PAR LA CONFÉRENCE

La conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la convention du 20 mars 1883 :

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs gouvernements respectifs à la conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

COMITÉ CENTRAL

DES CHAMBRES SYNDICALES

(UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS)

Nous recevons de M. le secrétaire perpétuel du Comité central des chambres syndicales la notification de la composition du bureau pour l'année 1887, lequel est ainsi constitué :

Président : M. Létrange, président de la Chambre syndicale des métaux.

Vice-présidents : MM. Delalain (Paul), président du Cercle de la librairie; Pector, délégué de la Chambre de commerce d'exportation.

Secrétaires : MM. G. Grandgeorge, délégué de la Chambre de commerce des tissus; Crinon, président honoraire, délégué de la Chambre des pharmaciens.

Secrétaire-archiviste : M. Alph. Sriber, président de la Chambre des caoutchoucs, etc.

Trésorier : M. F. Gilbert, ancien président de la Chambre des sculpteurs-ornemanistes.

Secrétaire perpétuel : M. J. L. Havard, président honoraire de la Chambre du papier et des industries qui le transforment.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 30 décembre 1886, ont été promus ou nommés :

Au grade d'officier de l'instruction publique :

M. Jules Baudry, libraire-éditeur (membre du conseil d'administration du Cercle de la librairie);

M. Picard-Bernheim (Alcide), libraire-éditeur (membre du Cercle de la librairie).

Au grade d'officier d'académie :

M. La Tour-Saint-Ybars, sous-chef du bureau de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur;

M. Farine (Marie-Albert), attaché à la librairie Delalain frères;

M. Charaire (Michel), imprimeur à Sceaux (Seine);

M. Derveaux (Victor), ancien libraire-éditeur à Paris.

JURISPRUDENCE[1]

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. Aubépin.

Audience du 12 novembre 1886.

LA « CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE » CONTRE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — OUVRAGES LITTÉRAIRES. — PROPRIÉTÉ. — CATALOGUE. — CONCURRENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il appartient à la Société des gens de lettres, comme mandataire des écrivains qui ont adhéré à ses statuts, de faire respecter la propriété littéraire de ses membres et de rechercher en vertu de quel droit les journaux reproduisent leurs œuvres.

Voici dans quelles circonstances M. Adolphe Favre, directeur de la *Correspondance littéraire*, a assigné devant le tribunal civil de la Seine, M. Emmanuel Gonzalès, directeur délégué du Comité de la Société des gens de lettres, pour prétendue concurrence illicite, et lui réclame des dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il lui aurait causé.

« *M. Adolphe Favre* est propriétaire-fondateur et directeur de la *Correspondance littéraire Adolphe Favre*, depuis plus de trente-trois ans, laquelle correspondance a pour objet de faire reproduire dans tous les journaux de France et de l'étranger, à des conditions établies dans

1. *Gazette des tribunaux* du 13 novembre 1886.

ses catalogues, des romans-feuilletons, nouvelles, etc., dont elle est propriétaire ou dont elle a acquis le droit de reproduction en vertu de conventions faites avec les auteurs ou leurs ayants cause;

« La Société des gens de lettres a inséré dans ses catalogues de mars 1873 et mai 1883 les ouvrages dont la propriété est à la *Correspondance littéraire Ad. Favre*, et ce, malgré les nombreux avis et protestations à elle adressés par la correspondance Favre;

« Depuis 1856 la Société des gens de lettres n'a cessé d'adresser aux clients de la *Correspondance littéraire* des lettres leur interdisant la reproduction de ces ouvrages, qu'elle qualifie de contrefaçon, les menaçant de poursuites; et ces faits avaient eu pour résultat d'empêcher la *Correspondance littéraire* non seulement d'étendre sa clientèle et d'obtenir ainsi le succès mérité, mais encore de lui faire perdre la plus grande partie des clients acquis, qui se trouvent aujourd'hui être abonnés à la Société des gens de lettres. »

C'est dans ces conditions que M. Favre, prétendant que ces agissements constituaient à son égard une véritable concurrence illicite, a assigné M. Emmanuel Gonzalès devant le tribunal en 50,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait subi.

Sur les plaidoiries de Me Lalou, avocat du demandeur, et de Me Lesenne, avocat de la Société des gens de lettres, le tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Tardif, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Adolphe Favre, propriétaire et directeur de la *Correspondance littéraire*, reproche à Gonzalès, directeur-délégué de la Société des gens de lettres, d'avoir inséré dans les catalognes de cette Société, publiés en 1873 et en 1883, les titres de différents ouvrages dont la propriété appartient à ladite correspondance;

« Qu'il lui reproche, en outre, d'avoir adressé aux directeurs des journaux qui avaient traité avec la *Correspondance littéraire*, pour la reproduction de ces ouvrages, de nombreuses lettres contenant des menaces de poursuites et des demandes d'indemnités;

« Que, suivant lui, ces procédés constitueraient une concurrence illicite qui lui avait causé un grave préjudice, à raison duquel il réclame des dommages-intérêts;

« Attendu, sur ce premier point que, si la Société des gens de lettres a fait figurer dans des catalogues divers ouvrages dont le droit de reproduction avait été cédé au demandeur, il est constant en fait que les auteurs de ces ouvrages étaient membres de ladite Société, qui, dès lors, aux termes mêmes de ces statuts, devait se croire fondée à mentionner leurs œuvres sur ses listes;

« Que d'ailleurs, pour plusieurs des ouvrages dont s'agit, l'auteur, tout en concédant à Favre le droit de reproduction, s'était réservé à lui-même un droit identique;

« Attendu, d'autre part, qu'Adolphe Favre ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice quelconque du fait des insertions qu'il incrimine, et que la Société des gens de lettres, cédant aux réclamations qu'il lui a adressées, a supprimé de son catalogue les différents ouvrages qui font l'objet de l instance actuelle en appelant spécialement l'attention de ses abonnés sur le caractère des radiations qu'elle avait ainsi opérées;

« Attendu, sur le second point, qu'il appartient à la Société des gens de lettres, comme mandataire des écrivains qui ont adhéré à ses statuts, de faire respecter la propriété littéraire de ses membres et de rechercher en vertu de quel droit les journaux reproduisent leurs œuvres;

« Que le demandeur soutient, il est vrai, qu'en sa qualité de mandataire la société défenderesse ne saurait avoir plus de droits que n'en avaient les auteurs eux-mêmes et qu'elle aurait dû se renseigner auprès de ses mandants avant d'envoyer les lettres qui lui font griefs;

« Attendu que ce moyen d'information rencontrait tout d'abord un obstacle dans les statuts de ladite Société, qui exposent à certaines pénalités les auteurs qui cèdent leurs droits de reproduction en dehors d'elle;

« Qu'en outre, les auteurs qui ont cédé ainsi leurs droits à une autre entreprise ignorent le plus souvent si les journaux qui reproduisent leurs œuvres ont traité ou non avec leur cessionnaire;

« Que, dès lors, en s'adressant directement aux directeurs de journaux pour les mettre en demeure de justifier d'un titre régulier, la Société n'a pas excédé les limites de sa mission;

« Attendu enfin que si les termes des lettres incriminées peuvent paraître excessifs à certains égards, et si leur ton comminatoire n'est pas celui d'une mise en demeure ordinaire, cette circonstance perd de sa gravité par ce fait qu'il s'agit d'une formule imprimée adressée à tous les auteurs de reproductions suspectes et qui dès lors n'a rien de personnel à celui qui la reçoit;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'est nullement établi que le préjudice que le demandeur prétend avoir éprouvé soit la conséquence directe des faits par lui incriminés et non des avantages que les journaux qui correspondaient antérieurement avec lui ont pu trouver à traiter avec la Société des gens de lettres;

« Qu'il ne fait donc pas la preuve qui lui incombait;

Que dans ces circonstances ses conclusions subsidiaires tendant à une expertise pour évaluer le préjudice qu'il aurait subi se trouve sans objet;

Par ces motifs,

« Déclare Adolphe Favre mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin.

76e Année, 2e Série. N° 3. 15 Janvier 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

JURISPRUDENCE

Application de la nouvelle loi belge sur la propriété littéraire.

En exécution de la nouvelle loi sur le droit d'auteur votée en 1886 par les Chambres belges, le journal l'*Art moderne*, de Bruxelles, publie dans son numéro 52, en date du 26 décembre 1886, l'arrêt suivant :

COUR D'APPEL SÉANT A LIÈGE (BELGIQUE).
CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Audience du 4 décembre 1886.

« La Cour rend l'appel suivant :

« Vu par la Cour le jugement dont est appel rendu le 13 août 1886 par le tribunal correctionnel de Namur, qui condamne les prévenus à 10 francs d'amende, à défaut de payement, à deux jours d'emprisonnement subsidiaire, aux frais envers l'État et ce solidairement, les dits frais liquidés à 2 francs 10 centimes; prononce la confiscation des chansons incriminées; en outre tous deux solidairement à 100 francs de dommages-intérêts et aux frais envers la partie civile; autorise cette dernière à faire insérer le jugement dans deux journaux à son choix aux frais des prévenus; dit que le coût de cette insertion sera recupérable contre les prévenus contre simple quittance des éditeurs sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une somme supérieure à 200 francs.

« Du chef de contrefaçon littéraire;

« Vu les appels interjetés de ce jugement;

« Ouï en son rapport M. le conseiller Beltjens ;

« Les prévenus dans leur interrogatoire;

« Me Douxchamps, avocat, conseil de B....., concluant à la réformation du jugement; Me Maus, avocat, conseil de la partie civile, concluant à une augmentation des dommages-intérêts et des insertions; M. Limelette, substitut du procureur général, concluant à la confirmation du jugement;

« Après en avoir délibéré;

« *En ce qui concerne l'appel du prévenu B..... contre la partie publique :*

« Attendu qu'en égard aux circonstances atténuantes visées dans le jugement *a quo* l'inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police et que le ministère public n'a point interjeté appel; qu'il s'en suit que la décision est en dernier ressort;

« *En ce qui concerne l'appel de B..... contre la partie civile et l'appel de cette dernière contre les deux prévenus :*

« Attendu que l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile; que celle-ci a, en effet, une action indépendante de celle de la partie publique (art. 3 et 4 du C. P. C.); et que de même que le ministère public aurait pu, s'il avait interjeté appel, demander à la Cour une modification de la peine, de même la partie civile est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un délit pour déterminer le montant des dommages-intérêts (art. 202 du C. P. C.);

« Attendu que les faits imputés aux prévenus ont été posés en 1885; qu'il y a donc lieu de leur appliquer les articles 425 et suivants du Code pénal de 1810, combinés avec la loi du 22 mars 1886, articles 22 et 23;

« Attendu que la partie civile qui a porté plainte a justifié conformément à l'article 3 de la loi du 13 mai 1882, ratifiant la convention entre la France et la Belgique du 31 octobre précédent, de son droit de propriété en établissant par des certificats délivrés par le bureau de la librairie à Paris que les chansons qui font l'objet du procès sont des œuvres originales jouissant en France de la protection

légale contre la contrefaçon et la reproduction illicites; et qu'elles ont été déposées légalement en 1882, 1884 et 1885;

« Attendu que les prévenus reconnaissent les faits qui leur sont imputés; qu'ils se bornent à soutenir que les conditions essentielles de *fraude* ou de *méchanceté* de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886, dont la peine seule est applicable aux termes de l'article 2 § 2 du Code pénal de 1867, font défaut;

« Qu'ils ont agi de bonne foi en imprimant et vendant pour un prix dérisoire des chansons que d'autres avaient imprimées en Belgique sans être inquiétés;

« Attendu que le sens des mots « atteinte *mé-* « *chante* ou *frauduleuse* » de l'article 22 résulte à toute évidence des travaux préparatoires de la loi;

« Que l'article 24 du projet (art. 22 aujourd'hui) caractérisait comme suit la contrefaçon :

« Quiconque aura, au préjudice des droits « garantis par les dispositions qui précèdent, « publié, imprimé des écrits... sera coupable « du délit de contrefaçon » ; que cette rédaction fut critiquée par M. Jules de Borchgrave, rapporteur de la section centrale, comme manquant de clarté et de précision; que l'honorable représentant définissait la contrefaçon en ces termes : « une atteinte au droit exclusif « d'auteur sur une œuvre d'esprit consistant « à reproduire cette œuvre sans le consente- « ment du titulaire du droit d'auteur par « n'importe quel mode de reproduction » ; que voulant préciser ce qui était permis et ce qui était défendu, c'est-à-dire la différence entre le délit et le quasi-délit provenant de la contrefaçon, il ajoutait : « que ce résultat serait « aisément atteint, si l'on distingue l'usurpa- « tion commise dans le but soit d'exploiter « l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de « nuire intentionnellement à sa réputation ar- « tistique par une simple reproduction qui n'est « inspirée par aucune espèce de fraude ou de « malveillance; que la première soit frappée « d'une peine correctionnelle, que la dernière « reste dans le domaine d'une poursuite ci- vile » ;

« Qu'à la suite de ces observations la section centrale proposait la rédaction suivante :

« Quiconque en fraude des droits d'auteur « reproduit en tout ou en partie une œuvre « littéraire, est coupable du délit de contre- « façon » ;

« Que le Gouvernement, vis à vis du projet de loi de la section centrale, a présenté sur la disposition organique de la contrefaçon un amendement ainsi conçu : « Toute atteinte sciem- « ment portée au droit d'auteur, tel qu'il a été « défini ci-dessus, constitue le délit de contre- « façon » ;

Qu'à la suite des discussions au sein de la Chambre des représentants et notamment des observations de l'honorable M. Pirmez, on a arrêté le texte de l'article 22 en y insérant que l'atteinte portée au droit d'auteur devait être *méchante* ou *frauduleuse*;

« Que des travaux préparatoires de la loi il ressort donc que dans son texte et dans son esprit elle a voulu punir toute publication méchante ou frauduleuse faite au préjudice et en fraude des droits des auteurs; que la fraude existe lorsque un imprimeur ou éditeur s'empare, dans un but commercial de l'œuvre d'autrui, sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre, qu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non suffisamment rénumérateur;

« Attendu que rien dans les discussions législatives ne permet de supposer que le législateur de 1886, qui désirait garantir d'une façon plus efficace les droits des auteurs d'œuvres littéraires ait permis à un imprimeur contrefacteur d'invoquer sa bonne foi, lorsque, comme dans l'espèce, celui-ci a négligé absolument de chercher à éclairer sa religion; que telle interprétation aurait pour conséquence l'exonération, dans la plupart des cas, de toute espèce de responsabilité pénale;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait reproché aux prévenus est punissable aux termes des articles 22-23 de la loi de 1886;

« Par ces motifs,

« La Cour dit l'appel du prévenu B..... contre la partie publique non recevable et statuant sur les appels relatifs à la réparation civile du délit, confirme le jugement *a quo*; dit toutefois que les insertions dans les journaux indiquées par les premiers juges auront pour objet le présent arrêt au lieu du jugement;

« Condamne B..... et la partie civile chacun à la moitié des frais d'appel, ces frais liquidés envers l'État à la somme totale de 7 fr. 82, non compris ceux en debet. »

(*L'Art moderne*, de Bruxelles, n° 52, du 26 décembre 1886, p. 413-414.)

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

La Chambre de commerce de Paris, sous la présidence du préfet de la Seine, a procédé, dans sa séance du 12 janvier, à la nomination de son bureau, qui est composé de la manière suivante pour l'année 1887 :

Président : M. A. Poirrier; *vice-président* : M. J. Cousté; *secrétaire* : M. C. Marcilhacy; *trésorier* : M. Ch. Noël.

AVIS COMMERCIAUX

Douanes roumaines.

Nous croyons rendre service au commerce français en général, mais principalement aux expéditeurs de nos grands ports d'embarquement, en attirant leur attention sur les difficultés que soulèvent les formalités de douane. Il est de toute nécessité que les poids bruts déclarés sur les connaissements ou sur les lettres de voiture soient rigoureusement exacts et conformes aux factures; s'il y a plusieurs articles, il faut le poids séparé de chaque article; nous recommandons aussi aux négociants et fabricants de déclarer exactement sur leurs factures, d'abord la nature de la marchandise, et ensuite les poids bruts et nets de chaque objet. De cette manière, ils éviteront de donner prise aux contraventions, et ils contribueront à conserver au commerce français le bon renom qu'il a su s'attirer sur toutes les places commerciales du monde.

(*Journal officiel* du 20 décembre 1886.)

Par une déclaration qui vient d'être échangée à Bucarest, la France et la Roumanie sont convenues de proroger jusqu'au 1er avril prochain le régime commercial provisoire qui est établi entre les deux pays depuis le 1er juillet 1886.

(*Journal officiel* du 13 janvier 1887.)

BIBLIOGRAPHIE
DES ŒUVRES
D'AMBROISE FIRMIN-DIDOT

Souscription française en faveur des Grecs. (Appel, signé A. F. D.) Paris, 1820, 3 pp. In-8°.

Notes d'un voyage fait dans le Levant en 1816 *et* 1817 (anonyme). Paris, (1826). In-8°.

Réponse aux questions soumises par MM. les membres de la Chambre de commerce et du conseil des manufactures à M. Ambroise Firmin-Didot, sur la situation de la librairie, de l'imprimerie, de la fonderie des caractères et de la papeterie. Mars 1831, 30 pp. in-8°.

Introduction, en tête du *Thesaurus græcæ linguæ*, de H. Estienne. Paris, 1831, in-fol.

Histoire de la guerre de Péloponèse, par Thucydide: traduction française par M. Ambroise Firmin-Didot, par MM. de Brussy et A. Firmin-Didot. Paris, 1833. 4 vol. in-8°. — Nouvelle édition 1872-1879. 3 vol. in-8°.

Discours prononcé par M. A. Firmin-Didot, membre de la Chambre de commerce, le 13 janvier 1836, dans la séance des conseils du commerce, de l'agriculture et des manufactures, sur la *Question des primes en librairie.* Paris, 1836, 15 pp. in-8°.

Notes sur la propriété littéraire et sur la répression des contrefaçons faites à l'étranger. Paris, 1836, 15 pp. In-8°.

Avis de l'éditeur sur la publication du CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM, extrait du procès-verbal de la séance du 10 juillet 1843 de la commission d'épigraphie. Paris, 1843, 4 pp. in-8°.

Discours prononcé le 5 *décembre* 1849 *au banquet offert aux membres du Cercle de la librairie qui ont obtenu des récompenses à l'exposition de* 1849. 8 pp. In-8°.

Essai sur la typographie. Extrait du tome XXVI de l'*Encyclopédie moderne.* Paris, 1852, 405 pp. à 2 col. in-8°.

L'Imprimerie, la Librairie et la Papeterie à l'Exposition universelle de Londres en 1851. Rapport fait au nom du XVIIe jury. Paris, Imprimerie impériale, 1853; 2e édit., 1854. In-8°.

Compte rendu de l'ouvrage d'Auguste Bernard : *De l'origine et des débuts de l'imprimerie en Europe*, dans l'*Athenæum français* du 9 juillet 1853, 20 pp.

Discours prononcé sur la tombe de Pierre Didot, le 2 janvier 1854. Extrait du *Journal de la librairie* 2 pp. In-8°.

Du droit d'octroi sur le papier. Considérations présentées par M. A. Firmin-Didot au comité du Conseil municipal dans la séance du 25 janvier 1855 relativement à la demande faite par M. le préfet de la Seine au Conseil municipal dans son mémoire du 12 janvier 1855. Paris, 1855, 20 pp. In-8°.

Souvenirs d'une excursion à Boulogne-sur-Mer, les 10 *et* 11 *juin* 1855 (contenant le discours prononcé par M. Didot à l'arrivée du lord-maire de Londres). Paris, 1855, 7 pp. in-8°.

Discours prononcé à la cérémonie de la pose de la première pierre pour la reconstruction de la Sorbonne, dans le *Moniteur universel* du 14 avril 1855.

Sur le prix du papier dans l'antiquité. Lettre de M. Egger à M. A. Firmin Didot et réponse de M. A. Firmin-Didot. Extrait de la *Revue contemporaine.* 1857, 22 pp. in-8°.

Les Aldes, les Estienne, Gutenberg, Stanhope, Thucydide, dans la *Nouvelle biographie générale.* (Il y en a des tirages à part.) Paris, 1858 et suiv.

Examen comparatif des notices composées par des auteurs dont les écrits sont tombés dans le domaine public et qui sont incriminées comme étant copiées textuellement. Paris, 27 pp. in-4°.

Missel de Jacques Juvénal des Ursins, cédé à la Ville de Paris le 3 mai 1861 par Ambroise Firmin-Didot, membre du Conseil municipal de Paris, etc. Paris, 1861, 56 pp. in-8°.

Observations présentées à la commission de la propriété littéraire et artistique. Paris, 1861, 16 pp. in-8°.

Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois, pour faire suite aux costumes anciens et modernes de César Vecellio. Paris, 1863, 1 vol. in-8° de 315 col.

Notice sur Anacréon. Paris, 1864, 62 pp. In-8°.

Odes d'Anacréon, traduction d'Ambroise Firmin-Didot. Paris, 1864. In-16.

Société des correcteurs. Assemblée générale du 1er novembre 1866. *Discours de M. Didot, président honoraire.* Paris, 1866, 27 pp. In-8°.

Discours prononcé sur la tombe de A. Noël des Vergers, correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 9 janvier 1867. Paris, 1867, 7 pp. in-8°.

Catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de M. Ambroise Firmin-Didot. 1re livraison : Livres à figures, solennités, romans de chevalerie. Paris 1867, in-8°.

Observations sur l'orthographe ou ortografie française, suivies d'un exposé historique des opinions et systèmes sur ce sujet depuis 1527 jusqu'à nos jours. Paris, 1867, in-8°; une 2e édition en 1868.

Essai sur l'orthographe des mots composés. Paris, 1867, 29 pp. in-8°. (Extrait de l'ouvrage précédent.)

Résumé des observations sur l'orthographe, présentées à l'Académie française. Paris, 1867, 16 pp. in-8°.

Propositions soumises à la commission du dictionnaire de l'Académie française. 16 pp. in-8°.

Les Avantures de Télémaque, livre Ier (spécimen des changements *ortografiques* proposés). 29 pp. in-8°.

L'Imprimerie à Paris, chapitre dans *Paris-Guide.* Paris, 1857, t. Ier.

Société des correcteurs. Discours de M. A.-F. Didot, président honoraire. Paris, 1868, 23 pp. in-8°.

Discours prononcé à la distribution solennelle des prix du collège municipal Rollin, par M. Ambroise Firmin-Didot, membre du Conseil municipal du département de la Seine, président. Paris, 1868, 15 pp. in-8°.

Discours prononcé à la distribution de prix d'encouragement aux apprentis de la papeterie. Extrait de l'*Union nationale du commerce et de l'industrie* du 9 février 1870. 20 pp. in-8°.

Études sur la vie et les travaux de Jean, sire de Joinville, 1re partie, accompagnée d'une notice sur les manuscrits de Joinville, par M. Paulin Paris, membre de l'Institut. Paris, 1870, 252 p. in-8°. (Ces études, successivement modifiées, figurent en tête de quatre éditions des *Mémoires* de Joinville, données par Francisque Michel, 1858-1871.)

Credo de Joinville, fac-similé d'un manuscrit unique, précédé d'une dissertation par M. Ambroise Firmin-Didot et suivi d'une traduction en français moderne par le chevalier Artaud de Montor (2e partie des études sur Joinville). Paris, 1870, in-8°.

Essai de classification méthodique et synoptique des Romans de chevalerie inédits et publiés, 1er appendice au catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de M. Ambroise Firmin-Didot. Paris, 1870, in-8°.

Des apocalypses figurées, manuscrites et xylographiques, 2e appendice au catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de M. Ambroise Firmin-Didot. Paris, 1870, 79 pp. in-8°. (Curieuse dissertation d'exégèse biblique.)

Observations sur l'écrit intitulé : *Programme oficiel de la nouvèle ortografe, adoptée en 1870 par le comité santral de la Société néografique suisse.* Paris, 1871, 25 pp. pet. in-12.

Remarques sur la réforme de l'ortografie française adressées à M. Ed. Raoux, président du comité santral de la Société néografique suisse et étrangère. Réponse au programe oficiel du comité central. Paris, tipografie d'Ambroise Firmin-Didot, 1872, 68 pp. in-8.

Etude sur Jean Cousin, suivie de notices sur Jean Le Clerc et Pierre Woeiriot, orné d'un portrait inédit de J. Cousin, etc. Paris, 1872, in-8°.

Recueil des œuvres choisies de Jean Cousin (peinture, sculpture, vitraux, miniatures, gravures à l'eau-forte et sur bois, reproduites en fac-similé, avec une introduction). Paris, 1873. In-fol.

Discours de M. Didot, prononcé au banquet qui lui a été offert le 20 mars 1873, à l'occasion de son élection à l'Institut. Paris, 1874, 22 pp. in-8°.

La Renaissance de l'hellénisme et Alde Manuce. Extrait de la *Revue de France.* Paris, 1875, 38 pp. in-8°.

Alde Manuce et l'Hellénisme à Venise. Paris, 1875. 1 vol. in-8°, avec portraits et fac-similés.

Les Drevet (Pierre, Pierre-Imbert et Claude). Catalogue raisonné de leur œuvre, précédé d'une introduction. Paris, 1876, in-8°, avec portrait.

Les Graveurs de portraits en France. Catalogue raisonné de la collection des portraits de l'École française appartenant à A. Firmin-Didot, précédé d'une introduction, ouvrage posthume. Paris, 1875-1877. 2 vol. in-8°.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITION NOUVELLE

Histoire de la librairie allemande, d'après les documents recueillis par la Société des libraires allemands (Cercle de la librairie de Leipzig) et publiés par les soins de sa Commission historique. (1886.) T. Ier. *Histoire de la librairie allemande jusqu'au* XVIIe *siècle.* 1 vol. cartonné.

HOMMAGE DE M. PICHOT
Président de la Chambre de commerce française de Bruxelles.

Pétition et Correspondance de la Chambre adressée au ministre du commerce et de l'industrie relativement à la circulaire du 26 février 1886.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. F. MARTIN-BOTTIER
éditeur à Bourg (Ain).

Les Idylles de Théocrite, traduites vers pour vers par Philibert Le Duc. 1 vol. broché.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.

76e Année, 2e Série. N°. 4. 22 Janvier 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

Sommaire : Circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux recteurs, relative à la publicité à donner aux listes des ouvrages admis pour les bibliothèques scolaires. — Affichage. — Faits divers. — Ventes publiques.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux recteurs, relative à la publicité à donner aux listes d'ouvrages admis pour les Bibliothèques scolaires

Paris, 7 janvier 1887.

Monsieur le recteur,

L'extrême modicité des crédits dont je dispose en faveur des *Bibliothèques scolaires* ne m'a pas permis jusqu'à ce jour de faire paraître, comme je l'aurais voulu, une nouvelle édition du catalogue officiel desdites bibliothèques.

Depuis le 1er janvier 1882, de nombreux ouvrages, récemment publiés, ont été admis par la commission d'examen instituée près mon département.

Des listes de ces ouvrages ont été, il est vrai, insérées au *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*. Mais vous n'ignorez pas, Monsieur le recteur, que ce bulletin ne parvient pas jusqu'aux instituteurs et institutrices de beaucoup de communes et, par suite, les ouvrages plus particulièrement intéressants en raison de leur nouveauté ne sont presque jamais compris dans les fonds que votent les municipalités en vue du développement ou la création des Bibliothèques scolaires.

Afin de remédier à cet état de choses que je regrette autant que vous, Monsieur le recteur, vous voudrez bien inviter MM. les inspecteurs d'académie à faire relever d'urgence, dans le *Bulletin administratif*, la liste générale des ouvrages admis par la commission depuis le 1er janvier 1882 pour la catégorie des *Bibliothèques scolaires*, et à les faire publier dans les numéros les plus prochains du *Bulletin départemental*.

Dans le cas où la publication immédiate de cette liste générale vous semblerait devoir entraîner trop de difficultés, veuillez donner les ordres nécessaires pour que l'on fasse paraître dès maintenant une première liste des ouvrages admis depuis le 1er janvier 1886. Il est bien entendu qu'à partir du 1er janvier courant on devra continuer l'insertion au *Bulletin départemental* des listes qui seront successivement données par le *Bulletin officiel*.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Berthelot.

AFFICHAGE[1]

Comme suite à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1886 publié dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 9 novembre dernier[2], le préfet de la Seine vient de prendre le nouvel arrêté suivant :

Article premier. — Conformément à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, sont affectés exclusivement à l'affichage des lois et autres actes de l'autorité publique les édifices municipaux désignés ci-après :

Hôtel de Ville. — Annexes de l'Hôtel de Ville, avenue Victoria et place Lobau.

Mairies des vingt arrondissements de Paris. — Justice de paix du 18e arrondissement, grande-rue de La Chapelle, angle rue Doudeauville.

Eglises Saint-Roch, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache, Notre-Dame-des-Victoires, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Merri, Saint-Gervais, Saint-Séverin, Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Médard, Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Notre-Dame-de-Bercy, Notre-Dame-de-Passy, Notre-Dame-d'Auteuil, Saint-Pierre-

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 13 janvier 1887.
2. Voir la Chronique du 29 novembre, n° 47, p. 264.

de-Montmartre, Saint-Denis-de-La Chapelle, Saint-Germain-de-Charonne, de l'Assomption, Sainte-Elisabeth, Saint-Paul-Saint-Louis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas-d'Aquin, Sainte-Madeleine, Saint-Louis-d'Antin, Saint-Leu, Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, Saint-Jean-Saint-François, Saint-Louis-en-l'Ile, Notre-Dame des-Blancs-Manteaux, Saint-Eugène, Saint-Eloi, Saint-Marcel-de-la-Salpêtrière, Saint-Pierre-de-Chaillot, Saint-Michel-des-Batignolles, Sainte-Marie-des-Batignolles, Notre-Dame-des Champs, Sainte-Clotilde, Saint-François-Xavier, Saint Pierre-du-Gros-Caillou, Saint-Augustin, de la Sainte-Trinité, Notre-Dame-de-Lorette, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Joseph, Saint-Ambroise, Saint-Marcel-de la-Maison-Blanche, Notre-Dame-de-la-Gare, Saint-Pierre-de Montrouge, Notre-Dame-de-Plaisance, Saint Jean-Baptiste-de-Grenelle, Saint-Lambert-de-Vaugirard, Saint-Honoré-de-la-Plaine, Saint-Ferdinand-des-Ternes, Notre-Dame-de-Clignancourt, Saint-Bernard-de-la-Chapelle, Saint-Jacques-et-Saint-Christophe-de-la-Villette, Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville, Notre-Dame-de-la-Croix-de-Ménilmontant.

Temples de l'Oratoire, rue Saint-Honoré; de Sainte-Marie, rue Saint-Antoine; de Pentemont, rue de Grenelle; des Billettes, rue des Billettes; du Saint-Esprit, rue d'Astorg; de la Rédemption, rue Chauchat; de la Résurrection, rue Quinault.

Synagogues de la rue des Tournelles, de la rue de la Victoire.

Presbytères de l'Assomption, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Laurent, de Saint-Merri, de Saint-Louis-en-l'Ile, de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Saint-Médard, de Saint-Sulpice, de Saint-François-Xavier, de Saint-Philippe-du-Roule, de Sainte Marguerite, de Notre-Dame-de-Passy, de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, de Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, de Saint-Leu, de Saint-Jean-Saint-François, de Saint-Séverin, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, de Saint-Augustin, de la Trinité, de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-Ambroise, de Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville.

Maisons consistoriales, rue de l'Oratoire-du-Louvre, rue Roquépine, rue Saint-Georges, 17.

Établissements des Pompes funèbres, rues Curial et d'Aubervilliers.

Murs des cimetières du Nord ou Montmartre, du Sud ou Montparnasse, de l'Est ou du Père-Lachèse, Bercy, de Vaugirard, de Passy, de Montmartre-Saint-Vincent, de la Villette, de Belleville, de Charonne, de Grenelle.

Sorbonne.

Ecole de droit.

École de médecine.

École pratique et Musée Dupuytren.

Nouvelle clinique d'accouchement, avenue de l'Observatoire et rue d'Assas.

Lycées Saint-Louis, Henri IV, Charlemagne, Fontanes.

Collèges Rollin, Chaptal, boulevard des Batignolles, 49.

Écoles Turgot, rue de Turbigo, 69; Colbert, rue de Château-Landon, 27; J.-B. Say, rue d'Auteuil, 11 *bis;* Arago, place de la Nation: École primaire supérieure de jeunes filles, rue de Jouy, 9; Diderot, boulevard de la Villette, 60.

École d'apprentissage d'ameublement, rue de Reuilly, 25 et 27.

Gymnase Voltaire, rue Japy et rue Richard-Lenoir.

Écoles professionnelles et ménagères, rue Violet, 36; rue Bossuet, 14.

École normale d'instituteurs, rue d'Auteuil, 11.

École de dessin, rue Sainte-Élisabeth, 12.

École de physique et de chimie industrielles, de Lhomond.

Écoles primaires, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 6: impasse des Bourdonnais; rue d'Argenteuil, 11 et 23; rue des Bourdonnais, 35: rue de l'Arbre-Sec, 15; rue Molière, 4; rue Étienne-Marcel, 20 et 44; rue Tiquetonne, 23 rue Béranger, 3; rue des Quatre-Fils, 10; rue Bourg-l'Abbé, 10; rue Sévigné, 48; rue de la Perle, 2; rue du Renard-Saint-Merri, 21 et 23: rue des Blancs Manteaux, 21; rue Geoffroy-l'Asnier, 23; rue des Billettes, 20; rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 6 et 10; place des Vosges, 6 rue Saint-Paul, 34 (passage Saint-Pierre, 8); rue de l'Homme-Armé, 10; rue de Moussy, 9; rue de l'Ave-Maria, 22; impassse Guéménée, 12: rue de Pontoise, 21; rue de Poissy, 27; rue des Feuil'antines, 4; rue Cujas, 23; rue Saint-Jacques, 30 et 250; rue des Fossés-Saint-Jacques, 11.

Écoles primaires, rue des Boulangers, 19: rue des Bernardins, 19: rue de Buffon, 11; rue Monge, 88; rue Victor-Cousin, 1; rue du Pont-de-Lodi, 2; rue de Vaugirard, 9 et 85; rue Saint-Benoît, 12 rue du Jardinet, 7; rue de Madame, 40; rue Las-Cases, 27; avenue Duquesne, 42; avenue de La Motte-Picquet, 10; rue Camou: rue Eblé, 14; rue du Faubourg-Saint-Honoré, 154: rue d'Astorg, 14: rue Fortin, .0; rue de la Bienfaisance, 12; rue de Florence, 7, rue de Bruxelles, 32: rue Blanche, 9; rue des Martyrs, 63; rue de la Victoire, 16; rue Clauzel, 12: rue de Buffault, 32; rue Milton, 21; rue de Chabrol, 41; rue de la Butte-Chaumont, 49; rue des Écluses-Saint-Martin, 40; rue de Marseille, 17; rue de Belzunce, 3; rue des Vinaigriers, 1; boulevard de Belleville, 77; avenue Parmentier, 109 boulevard Richard-Lenoir; rue du Marché-Popincourt, 1; rue Servan, 46 et 48; rue Keller, 8 et 10; rue des Taillandiers, 19; rue Alexandre-Dumas, 39; rue Titon, 8; passage de la Bonne-Graine, 9 et 15; boulevard de Belleville, 75; rue Amelot, 124: rue de la Folie-Méricourt, 32: rue Bignon, 4 et 6; rue de Reuilly, 17, 39 et 57; place de la Nativité: boulevard Diderot, 40; rue d'Aligre, 3 et 5; impasse Jean-Bouton; rue Baudricourt, 53 et 57; place Jeanne-d'Arc, 32 et 33; rue de Tolbiac, 135, 136 et 159; rue de Patay, 121 et 123; rue Damesme, 5; rue Saint-Hippolyte, 27; rue Vandrezanne, 38; rue de Lourcine, 140; boulevard Montparnasse, 80: boulevard Arago, 87; rue Huygens, 1; rue Boulard, 36; rue d'Alésia, 79, 79 *bis* et 132: rue Ducange, 1.

Écoles primaires rue de l'Ouest, 95 et 97; place de Montrouge, 1; rue Dombasle, 22; rue Quinault, 8; rue Blomet, 17 et 19; rue Saint-Charles, 60; place du Commerce, 4; rue Fondary, 12; rue Lacordaire, 11; place Dupleix; rue Saint-Charles, 62; rue Violet, 36, rue Jouvenet, 27; rue de Passy, 29; rue Boileau, 27; rue Fourcroy, 12; rue Saint-Ferdinand, 7; rue Laugier, 16; rue Ampère, 18; rue Salneuve, 18; rue des Batignolles, 16 et 20; rue Legendre, 49; rue Pouchet, 42 et 44; rue des Moines, 43; rue Marcadet, 296; rue du Poteau, 71; rue Lepic, 62; rue Damrémont, 65 et 67; rue de Clignancourt, 61 et 63; rue Flocon, 1, 5 et 7; rue de la Vieuville, 1; rue des Poissonniers, 43; rue Foyatier, 1 et 2; rue

Hermel, 2; rue Doudeauville, 3 et 5; rue Richomme, 13; rue Stéphenson, 12 et 14; rue de la Chapelle, 55; rue de la Guadeloupe, 2; rue Antoinette, 7; rue de Torcy, 21; rue Saint-Bruno, 7; place de Bitche, 1, 3, 2 et 6; rue de Tanger, 41; rue Tandou, 3 et 5; rue Barbanègre, 7: rue Fessart, 2 et 4; rue Bolivar, 67, 69 et 119: rue Bolivar, 119; rue de Meaux, 64: cité Lemierre; rue Henri-Chevreau, 26; rue de la Mare, 84; passage de Pékin, 17; rue Julien-Lacroix, 16: rue du Retrait, 24; rue de Bagnolet, 67; rue Sorbier, 13 et 17; rue Riblette, 16: rue des Pyrénées, 40; rue Vitruve, 3: rue de Ménilmontant, 82; avenue de la République, 241: rue Riblette, 14: rue des Pyrénées, 40: rue Planchat, 52.

Écoles maternelles, rue Jean-Lantier, 15; rue Tiquetonne, 21: rue Barbette, 7: rue de l'Homme-Armé, 8: rue Geoffroy-Lasnier, 23: rue de Moussi, 9; rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 10; rue du Fauconnier, 4; impasse Guéménée, 12: rue de Pontoise, 21: rue de Buffon, 11: rue Monge, 88: rue Victor-Cousin, 12: rue du Sommerard, 10: rue du Pont-de-Lodi, 2: rue de Madame, 40: rue de Vaugirard, 85; rue Eblé, 14; rue Cler, 4; rue Camou; rue Portalis, 4; rue Clausel, 12: rue de Chabrol, 41; rue de l'Aqueduc, 39; rue des Vinaigriers, 1; avenue Parmentier, 89: boulevard de Belleville, 75; rue Servan, 46; rue Keller, 8: rue des Taillandiers, 19; rue Titon, 8: rue de Reuilly, 21: rue Elisa-Lemonnier, 15; rue de Dijon, 7: impasse Jean-Bouton, 5: rue Baudricourt, 57; place Jeanne-d'Arc, 32; rue Vandrezanne, 38; rue de Tolbiac, 157: rue de Lourcine, 140: rue Leclerc, 4; place de Montrouge; rue d'Alésia, 132; rue Pernetty, 65: place de Vaugirard; rue Quinault, 8: rue Blomet, 17: rue Saint-Charles, 62; rue Violet, 36; rue Lacordaire, 11; rue du Point-du-Jour, 94: rue de Passy, 29; rue Laugier, 16: rue Ampère, 18; rue la Condamine, 77; rue Brochant, 28: cité des Fleurs, 61, rue Championnet, 113; rue de Clignancourt, 61; rue Vauvenargues, 2; rue d'Orsel, 56: rue Flocon, 3: rue Doudeauville, 7; rue de Torcy, 21; rue de Tanger, 41: rue Tandou, 5: rue Jomard, 7: rue Barbanègre, 7; rue de Palestine, 1; rue des Bois, 2: rue Bolivar, 67: rue de la Mare, 4 et 14: rue du Jourdain, 4: rue des Maraîchers, 31: rue des Balkans, 3: rue Planchat, 52.

Musée Carnavalet, rue de Sévigné, 13.

Théâtres municipaux du Châtelet, de la Gaîté.

Théâtre-Lyrique.

Casernes de la garde républicaine: de la Banque; de la Cité, de l'Ile Louviers: des Célestins, Mouffetard: de Tournon: de la barrière d'Enfer.

Casernes de sapeurs-pompiers: rue Jean-Jacques-Rousseau: rue de Sévigné: rue de Poissy; rue du Vieux-Colombier: rue Blanche: rue du Château-d'Eau; rue de Chaligny et boulevard Diderot: rue Violet; rue des Réservoirs: rue de la Mare; rue de Château-Landon.

Postes de pompes à vapeur: place du Marché-Saint-Honoré; avenue Parmentier, 87: quai des Orfèvres; place Violet; place Denfert-Rochereau.

Postes-vigie: rue Domat, 28; place de la Bastille; boulevard de Clichy.

Hôtel de l'Etat-Major des sapeurs-pompiers.

Pavillon de l'Exposition de la ville de Paris, aux Champs-Élysées.

Palais de la Bourse.

Anciens bâtiments d'octroi actuellement à l'état de caserne. — Bastions nos 8, 10, 14, 17, 26, 27, 29, 34, 36, 43, 46, 51, 57, 79, 61, 64, 68, 82, 87, 89, 91.

Bâtiments de l'ancienne barrière du Trône.

Bâtiments de l'ancienne barrière d'Enfer.

Entrepôt Saint-Bernard.

Entrepôts de Bercy.

Halles centrales.

Marchés: des Blancs-Manteaux; de l'Ave-Maria; des Carmes; Nicole: Saint-Germain: du Gros-Caillou; des Martyrs, Beauvau-Saint-Antoine; aux Chevaux, boulevard de l'Hôpital: de Passy: de la Chapelle, rue de Torcy.

Marché aux Fleurs de la Cité;

Marché de Joinville, rue Jomard et de Joinville.

Marchés: Saint-Honoré: du Temple; des Patriarches, rue Mirbel; des Missions, rue de l'Abbé-Grégoire: de l'Europe, rue Treilhard; de la Madeleine, rue Chauveau-Lagarde: de Saint-Quentin, rue de Chabrol et boulevard de Magenta; de la Porte-Saint-Martin, rue du Château-d'Eau; Saint-Maur-du-Temple, rue Saint-Maur, 206 et 208: Popincourt, rue Jacquard: de la place d'Italie; de Montrouge, place de la Mairie; de Vaugirard ou Necker, rue de la Procession: de Grenelle, rue Croix-Nivert; d'Auteuil; Saint-Didier; de Batignolles, rue Brochant: des Ternes, rue Demours: de Montmartre, place Saint-Pierre; de la Villette, rue de Meaux; aux Chevaux et aux Fourrages, place du Danube; de Belleville, rue des Pyrénées; Nicole, boulevard du Port-Royal et rue Nicole.

Marché aux bestiaux de la Villette et Abattoirs généraux.

Abattoirs des Fourneaux, de Grenelle, de Villejuif.

Fourrière.

Magasins de la ville et archives dans l'ancienne île Louviers.

Maison d'exploitation des canaux, quai de Seine, 6.

Maisons éclusières et pontonnières, quai Henri IV: quai de Jemmapes, 286: quai de Valmy, 153, 183 et 185; boulevard Richard-Lenoir, 50; place Mazas; quai de la Loire.

Maisons de secours, rue de l'Arbre-Sec, 17; rue Violet, 69: rue Jouvenet; rue de Bagnolet, 121.

Murs des dépôts de pavés de Bercy: de Picpus; d'Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 159 et 173; du Bac, rue Baudricourt et rue de Tolbiac; de Javel; des Fourneaux; des Morillons et de Nice: d'Auteuil; des Ternes; des Epinettes; de la Chapelle; de Montfaucon, rue de Meaux, 64 et 66, et rue Secrétan; de La Villette.

Dépôts de locomobiles et de pompes, rue d'Austerlitz, quai et rue de Javel.

Dépôt d'assainissement, place du Panthéon, 3.

Deux fontaines place du Théâtre-Français.

Fontaines du Palmier, place du Châtelet: du Marché-Saint-Honoré; des Innocents; de la Croix-du-Trahoir, rue Saint-Honoré, 111; Molière, rue Richelieu, angle rue Molière; Gaillon, carrefour Gaillon; Louvois; Colbert, rue Colbert; des Haudriettes, rue des Haudriettes; Boucherat, rue Turenne, angle rue Charlot; Saint-Louis, rue Turenne, 11; du Vertbois, rue Saint-Martin, près la rue du Vertbois; Jarente, impasse de la Poissonnerie; Charlemagne, derrière le lycée de ce nom; des Blancs-Manteaux; des Tournelles, rue des Tournelles; de la place Royale; Sainte-Avoye, rue du Temple, 58; Saint-Séverin, au chevet de l'église de ce nom; du Pot-de-Fer, rue Mouffetard, à l'angle de la rue du Pot-de-Fer; Cuvier, à l'angle des rues Cuvier et

Linné; de Cambrai, place de ce nom; Descartes, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève; Poliveau, rue Geoffroy-Saint-Hilaire; Saint-Sulpice; Saint-Michel, Garancière, rue de ce nom; de l'Observatoire; de Grenelle, rue de Grenelle-Saint-Germain, 59; de l'Egyptienne, rue de Sèvres; de Mars, rue Saint-Dominique, en face l'hôpital du Gros-Caillou.

Deux fontaines place de la Concorde.

Fontaines de la Trinité, square de ce nom; de la place Saint-Georges;

Deux fontaines place du Château-d'Eau.

Fontaines: de Charonne, rue de Charonne, angle rue du Faubourg-Saint-Antoine; de Montreuil, rue de Montreuil et rue du Faubourg-Saint-Antoine; de la Roquette, rue de la Roquette, entre les rues Keller et des Taillandiers; de Charenton, rue de Charenton; de la place du Trône; de la place Daumesnil; de la place de Rambouillet.

Puits artésiens : de Grenelle; de Passy; de la Butte-aux-Cailles; de la place Hébert.

Réservoirs du Panthéon, rue de la Vieille-Estrapade; de Saint-Victor, rue Linné, 25; Racine, rue Racine, 11; de Vaugirard, rue de Vaugirard, 87; de Monceau, rue de Constantinople; de Montsouris, rue de la Tombe-Issoire et avenue Reille; de Vaugirard, rue de l'Abbé-Groult; de Passy, rue des Réservoirs; de Passy, rue de Villejust; de Montmartre, passage Cottin; de Montmartre, rue Lepic, 101; de Saint-Eleuthère, rue Saint-Eleuthère, 2; de Charonne, rue de Bagnolet, 133; de Belleville, rue du Télégraphe: des Buttes-Chaumont, rue Botzaris; de Ménilmontant, rue Saint-Fargeau; de Gentilly.

Usines élévatoires du quai d'Austerlitz; d'Auteuil, de Chaillot.

ART. 2. — Toute apposition d'affiches d'intérêt privé sur les bâtiments et constructions ci-dessus désignés sera poursuivie devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'enlèvement d'office et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires municipales et le directeur des travaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la Seine* et au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera remise : 1° à M. le préfet de police; 2° à la direction des travaux; 3° au secrétariat général (service du visa) en double; 4° au secrétariat du Conseil municipal.

Fait à Paris, le 28 décembre 1886.

POUBELLE.

FAIT DIVERS

La Société des études historiques vient de constituer son bureau pour 1887, de la manière suivante :

Président : M. Wiesener, ancien professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand; *vice-présidents* : MM. le général Favé, membre de l'Institut, et J. Flach, professeur au collège de France; *secrétaires* : MM. Joret-Desclosières, Dufour et de Boisjolin; *administrateur* : M. Racine.

La Société des employés en librairie de Paris donnera le *samedi* 5 *février*, dans les salons de l'hôtel du Louvre, son bal annuel au profit de la caisse des retraites. On peut se procurer des billets (Prix : 10 francs) au Cercle de la librairie.

VENTES PUBLIQUES

Les 21, 22, 23, 24, 25, 26 *et* 28 *février* 1887, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Edmond Lambert, premier vicaire à Notre-Dame-des-Victoires, et de celle de feu M. Z.-J. Pierart, archéologue, historien, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., dont la vente aura lieu à Paris à la salle Silvestre, rue des Bons-Enfants, n° 1. — Librairie : A. Ferroud.

Du lundi 24 *janvier au mercredi* 2 *février* 1887, *à une heure et demie précise.* — Catalogue d'estampes anciennes, principalement de l'école française du XVIIIe siècle, portraits et eaux-fortes modernes, composant la collection de feu M. Malinet, dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Libraire : Jules Bouillon.

Les 28 *et* 29 *janvier* 1887. — Vente d'une précieuse collection de lettres autographes et de documents historiques composant le cabinet de feu M. J.-Z. Mazel, directeur du musée royal de peinture à La Haye, avec un appendice de lettres autographes historiques provenant d'une autre succession, dont la vente aura lieu à La Haye, Buitenhof, 36. — Libraires : La Haye, W. P. Van Stokum et fils; Paris, Étienne Charavay.

Les lundi 7, *mardi* 8 *et mercredi* 9 *février* 1887, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres rares provenant de la bibliothèque de feu M. Ed. Méaume, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3. — Libraire : V° Adolphe Labitte.

Du jeudi 10 *au jeudi* 17 *février* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de feu M. Ed. Méaume, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : V° Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 5. 29 Janvier 1887.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 21 janvier 1887.

Présidence de M. Paul Delalain.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Treize membres présents.

M. le Président a le regret d'apprendre au Conseil la mort de M. Lemercier.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 1886 est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président annonce que le Comité central des chambres syndicales lui a fait l'honneur de l'élire pour l'un de ses vice-présidents.

Il explique l'état d'avancement du second fascicule de l'inventaire des marques, ainsi que du catalogue de la bibliothèque technique.

Le Conseil s'occupe des diverses mesures relatives à la prochaine assemblée générale et de la préparation d'une fête qui sera donnée au Cercle dans le courant du mois de février.

Plusieurs secours sont votés.

MM. Dujardin et Ramé, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres titulaires.

Demande à faire partie du Cercle comme membre titulaire : M. Aulanier, brocheur, présenté par MM. Layus et Plon.

Le Conseil reçoit les démissions :

1° De M. Lemoine, chef de l'administration de la jurisprudence générale Dalloz, membre titulaire;

2° De M. Michel, libraire à Agen, membre correspondant.

La séance est levée à onze heures un quart.

Le Secrétaire.
A. Templier.

LES PRODUITS
DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE

Les éditeurs, membres du Conseil d'administration du Cercle, ont été reçus le 26 janvier par la commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de loi sur *les objets fabriqués à l'étranger et importés en France avec marque française*. Ils ont présenté à la commission des observations tendant à une modification de certains articles du projet dans le sens d'une règlementation moins rigoureuse.

La commission avait déjà entendu précédemment les observations de nos collègues du Cercle représentant la typographie, la lithographie et la papeterie.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
LÉGISLATION INTÉRIEURE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Instructions pour la garantie des droits de l'auteur et de l'artiste conformément aux actes revisés du Congrès [1].

1. Un exemplaire imprimé du *titre* (indépendamment des deux exemplaires qui doivent être déposés après la publication) de tout livre, de toute carte géographique ou marine, de toute composition dramatique ou musicale, de toute gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de toute photographie, ou une *description* de toute peinture, de tout dessin, de toute composition chromolithographique, de toute œuvre de sculpture ou de statuaire, de tout modèle ou de toute esquisse pour l'exécution d'une œuvre d'art, dont l'auteur veut faire reconnaître le droit de propriété, doit être envoyée par la poste ou autrement, *franco*, à l'adresse du

BIBLIOTHÉCAIRE DU CONGRÈS
Washington, D. C.

Cet envoi doit être fait avant la publication du livre ou de toute autre œuvre.

Le *titre imprimé* qui est exigé peut être un exemplaire de la page de titre dans les publications comportant un titre de ce genre. Dans

1. Nous devons à l'obligeance de M. Thorvald Solberg la communication de ces instructions dont la traduction nous a paru intéressante. P. D.

d'autres cas le titre peut être imprimé expressément pour l'enregistrement du *copyright* avec le nom de celui qui en revendique le bénéfice. Peu importe le genre d'impression, et une épreuve d'une presse à copier sera parfaitement acceptée. Mais un titre séparé est exigé pour chaque enregistrement, et chaque titre doit être imprimé sur un papier de la dimension des notes de commerce. Le titre d'une *publication périodique* doit indiquer la date et le numéro.

2. La taxe légale pour l'enregistrement de chaque *copyright* réclamé est d'un demi-dollar et pour un *extrait* de cet enregistrement (ou un certificat de *copyright*) il est perçu une taxe additionnelle d'un demi-dollar. Il n'est pas délivré de certificats comprenant plus d'un enregistrement.

3. Dans un délai de dix jours après la publication de chaque livre ou de toute autre œuvre, deux exemplaires complets de la meilleure édition mise en vente doivent être envoyés, afin de rendre le *copyright* parfait, à l'adresse du

BIBLIOTHÉCAIRE DU CONGRÈS
WASHINGTON, D. C.

Les envois par la poste doivent être affranchis, ou autrement les publications doivent être enfermées dans des paquets, recouverts d'étiquettes taxées, fournies par le bibliothécaire; dans ce cas les colis arrivent en franchise, sans limite de poids, conformément aux règlements du département des Postes. En l'absence du dépôt des exemplaires ci-dessus prescrits, le *copyright* n'existe point, et il est encouru une amende de 25 dollars. Il n'est exigé aucun autre dépôt.

4. Le *copyright* n'est valable que s'il en est donné connaissance soit en insérant, à chaque exemplaire, sur la page de titre ou la page suivante, s'il s'agit d'un livre; — soit, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure tirée sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une statue, d'une sculpture, de modèles ou d'esquisses préparés en vue de l'exécution d'une œuvre d'art, en y inscrivant à un endroit quelconque ou sur la matière sur laquelle l'ouvrage est monté : — les mots suivants, savoir : *Enregistré conformément à l'acte du Congrès, l'an ...., par ...., au bureau du bibliothécaire du Congrès à Washington*, ou bien, au choix de la personne qui requiert le *copyright*, les mots : *Copyright*, 18...., *par* ....

La loi frappe d'une amende de 100 dollars toute personne qui, sans avoir obtenu un *copyright*, insérera dans ou sur un livre ou tout autre objet l'avis suivant : soit *enregistré conformément à l'acte du Congrès*, soit *Copyright*, etc., soit des mots de même sens.

5. Tout auteur peut se réserver le droit de traduire ou de dramatiser son propre ouvrage. En ce cas, avis doit en être donné par l'impression des mots : *droits de traduction réservés*, ou *tous droits réservés*, au-dessous de la formule de l'enregistrement du *copyright*, et notification de cette réserve doit être faite au bibliothécaire du Congrès pour être mentionnée sur son registre.

Puisque les mots *tous droits réservés* s'appliquent exclusivement au droit que conserve l'auteur de dramatiser ou de traduire son ouvrage, ils ne se rapportent qu'à des œuvres originales et ne donneront lieu, dans les autres cas, à aucune mention sur le registre.

6. A dater de leur point de départ, les droits de *copyright* courent pendant vingt-huit ans. Six mois avant l'expiration de cette période, l'auteur ou l'artiste, ou sa veuve ou ses enfants, peuvent s'assurer une prolongation nouvelle du *copyright* pendant un autre délai de quatorze ans; ce qui fait en tout quarante-deux ans.

La demande de prolongation nouvelle doit être accompagnée de la constatation formelle du droit de propriété, s'il s'agit de l'auteur, ou du degré de parenté, s'il s'agit de ses héritiers, et indiquer d'une manière précise la date et le lieu d'enregistrement du *copyright* primitif. Dans les deux mois qui suivent le certificat de prolongation, l'annonce de cette prolongation doit être publiée dans un journal quelconque, pendant quatre semaines.

7. Le délai pendant lequel peut être publiée une œuvre dont le *copyright* a été enregistré n'est nullement limité par les lois et les règlements; il ne dépend que de la volonté du propriétaire. On peut s'assurer un *copyright* sur une œuvre projetée aussi bien que sur une œuvre achevée. Mais la loi se borne à l'enregistrement effectif du titre, sans s'occuper de l'opposition ou de l'intervention des tiers.

8. Un *copyright* peut être transféré légalement à une autre personne par un acte écrit; mais un tel transfert doit être enregistré au bureau du Bibliothécaire du Congrès dans un délai de soixante jours. La taxe à payer pour l'enregistrement et le certificat est d'un dollar, et pour une copie certifiée d'un enregistrement de transfert également d'un dollar.

9. Un extrait d'enregistrement (ou un certificat par duplicata) de tout *copyright* enregistré sera fourni, sous le sceau administratif, contre payement d'un demi-dollar.

10. S'il s'agit d'ouvrages publiés en plusieurs volumes, de publications périodiques paraissant par numéros, de gravures, photographies ou autres productions publiées sous des formes différentes, il faut une inscription de *copyright*

pour chaque volume ou partie d'un ouvrage, pour chaque numéro d'une publication périodique, pour chaque forme de toute autre production, différant de genre, de titre, de légende. Mais un ouvrage qui paraît par série dans une publication périodique, sous un même titre général, ne donne lieu qu'à une seule inscription. Pour *parfaire* le *copyright* sur un tel ouvrage, il faut déposer deux exemplaires de chaque livraison, ainsi que de l'ouvrage complet (s'il est publié séparément).

11. En vue de garantir les droits du *copyright* sur un tableau, une œuvre de sculpture, un modèle ou une esquisse préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, de manière à prévenir toute atteinte à ces droits par la reproduction, la gravure ou la vente d'une telle œuvre, une description précise doit être jointe à la demande de *copyright*, et une photographie de l'œuvre, au moins dans les dimensions du format-album, doit être adressée par la poste au Bibliothécaire du Congrès dix jours après l'entier achèvement de l'œuvre ou de l'esquisse.

12. Le *copyright* ne peut être accordé sur les marques de fabrique, ni sur les noms des sociétés, ni sur les désignations de produits, ni sur les empreintes ou étiquettes destinées à être appliquées sur un article manufacturé. Ceux qui désirent obtenir protection en ce cas ont à présenter leur demande au Bureau des Brevets d'invention, où elle sera enregistrée contre payement de 6 dollars pour les étiquettes et de 25 dollars pour les marques de fabrique.

13. Seuls les citoyens des États-Unis ou ceux qui y ont droit de résidence ont qualité pour requérir l'enregistrement d'un *copyright*.

14. Chaque demande faite en vue d'un *copyright* doit désigner d'une façon précise le nom complet et la résidence de la personne qui le requiert, et indiquer si elle revendique le droit à titre d'auteur, d'artiste ou de propriétaire. Il n'est exigé aucune attestation ou pièce officielle.

(*Bureau du Bibliothécaire du Congrès*, *Washington*, 1886.)

NÉCROLOGIE

M. LEMERCIER

Lundi 24, ont eu lieu au milieu d'une affluence considérable de notabilités des arts et de l'industrie parmi lesquelles on remarquait beaucoup de membres du Cercle de la librairie, les obsèques de M. Joseph-Rose Lemercier, officier de la Légion d'honneur et membre de divers ordres étrangers, Président honoraire de la Chambre des imprimeurs lithographes, vice-président de la Société de secours mutuels du quartier de la Monnaie, décédé à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

Le Président du Cercle de la librairie a exprimé à M. Alfred Lemercier et à sa famille, au nom de ses collègues, la part qu'ils prenaient à leur douleur.

Au cimetière, M. Champenois, membre du Conseil d'administration du Cercle de la librairie, président de la Chambre des imprimeurs-lithographes, a résumé en ces termes la vie de cet imprimeur d'élite :

« Messieurs,

« Tous ceux qui accompagnent ici M. Lemercier connaissaient l'ardent et infatigable travailleur qui, il y a peu de mois encore, malgré son grand âge, suivait dans ses ateliers les travaux auxquels il avait consacré toute sa vie et fait faire de si notables progrès.

« Mais cette existence est si pleine d'exemples et de conseils que c'est un devoir pour ceux auxquels il a plus particulièrement prodigué les sages avis de sa longue expérience, pour nous ses confrères, ses enfants en lithographie, comme il se plaisait à nous appeler, d'en retracer les principaux traits en lui disant notre adieu plein d'affection et de respect.

« M. Lemercier, né à Paris le 6 juillet 1803, d'une modeste famille de vanniers, exerça pendant quelques années le métier de son père. Ce travail satisfaisant peu sa vive intelligence, il chercha autour de lui ce qui pourrait donner meilleur essor à son ardeur et à son activité.

« La rencontre d'un voisin, ouvrier lithographe, et la vue d'une épreuve lithographique sortie des presses de Senefelder qui venait d'arriver à Paris, lui inspirèrent le désir de s'initier à ces travaux dont il pressentit l'importance et l'avenir.

« Malgré l'opposition de son père et un manque absolu de ressources, il entra comme apprenti chez un confrère de Senefelder, ne pouvant encore être admis dans l'atelier de ce dernier ; et, sans se laisser rebuter par le dur et ingrat labeur qui lui échut tout d'abord, travaillant la nuit aux corbeilles de son père, le jour grainant des pierres et s'essayant à tirer des épreuves sur des planches de rebut, il put prendre, au bout de deux années, en 1825, habile ouvrier déjà, la place qu'il convoitait chez l'inventeur de la lithographie.

« De même que mieux que tout autre il avait su, comme apprenti, donner aux pierres le grain que préféraient les artistes, de même son habileté à faire leurs essais et à tirer leurs épreuves fit de lui leur imprimeur de prédilection.

« C'était l'époque où, en même temps que les artistes plus spécialement habitués à manier le crayon lithographique, comme Aubry-le-Comte, Sudre, Maurin, Deroy et d'autres,

les peintres et dessinateurs, Delacroix, Isabey, Gavarni, Charlet, Boulanger et tant d'autres aussi, confiaient souvent eux-mêmes leurs travaux à la pierre lithographique.

« Encouragé par tous, et désirant travailler chez lui et pour lui, M. Lemercier acheta, en 1827, la moitié d'un brevet d'imprimeur. Commencé avec une presse, son atelier prit vite de l'extension et dut bientôt être transféré rue du Four. Bientôt encore, forcé de s'agrandir de nouveau, M. Lemercier construisit la maison et les ateliers que nous connaissons rue de Seine.

« Il avait bien recommandé que, si la mort le frappait hors de cette maison qu'il habitait à Paris, son corps vînt du moins reposer un dernier instant sur le seuil de ces ateliers qu'il avait tant aimés, et partit de là pour sa dernière demeure.

« C'est là en effet que parvenu à la fortune, mais luttant, cherchant et travaillant toujours, il a passé ses plus longues années, imprimé ses plus importants ouvrages, introduit et perfectionné tant ses découvertes personnelles que celles qui se sont fait jour de son temps et qui pouvaient élargir le champ de son activité.

« Mieux au courant que tout autre des besoins des dessinateurs, il avait su créer des encres et des crayons lithographiques dont il resta toujours un des fabricants préférés.

« Constamment ouvert aux divers progrès des arts graphiques, il accueillait avec empressement et développait les procédés nouveaux qui venaient à lui, en lithographie, en taille-douce, en photoglyptie, phototypie, photogravure et ses dérivés.

« Regrettant parfois l'époque où la main de l'ouvrier habile donnait aux épreuves lithographiques le sentiment du travail personnel, il n'hésita cependant pas à introduire, l'un des premiers, dans ses ateliers, les machines à vapeur, et nul ne sut mieux que lui en obtenir d'heureux résultats.

« Les récompenses et les honneurs ne pouvaient manquer de couronner d'aussi longs et intelligents efforts. Les médailles et les distinctions de toutes sortes et de toutes classes lui sont venues de France et de l'Etranger. Il y a peu d'entre nous qui n'aient vu ce superbe médaillier dont il avait droit d'être fier.

« Nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1847, il eut la croix d'officier à la suite de l'Exposition de 1878.

« Il voulut bien, pendant plusieurs années, rester, malgré son âge, président de la chambre syndicale de notre corporation, dirigeant souvent nos travaux, et assistant à nos réunions avec cette paternelle bonté dont nous aurons toujours le souvenir, et avec un entrain et une verdeur qui nous permettaient d'espérer pour lui de longs jours encore.

« L'an dernier notre chambre, tout en cédant à son désir d'un repos plus complet, avait du moins voulu le conserver en tête de son bureau, comme Président honoraire.

« M. Lemercier, préoccupé toute sa vie de l'amélioration du sort des ouvriers, était également vice-président de la société de secours mutuels de la Monnaie et de Saint-Germain-des-Prés.

« Il est, comme vous le voyez, Messieurs, peu d'existences mieux et plus longuement remplies par un incessant labeur; il est peu de vies plus dignes d'être données en exemple à tous, et peu de souvenirs méritant d'être aussi pieusement conservés.

« Vous vous rappellerez, en outre, l'aménité constante et la parfaite bonté de M. Lemercier, et vous vous associerez certainement à nous pour exprimer à sa famille, à M. Alfred Lemercier, son neveu et digne successeur, l'hommage de notre sympathie et de nos regrets; et pour adresser, comme je le faisais en commençant, à M. Lemercier, un dernier adieu plein de reconnaissance et de respect. »

Nous n'ajouterons qu'un mot, pour terminer, en répétant ce que nous disait notre collègue, M. Émile Baillière, dont le père avait été toute sa vie l'ami intime de M. Lemercier :

« M. Lemercier s'était préoccupé de bonne heure, avec une sûreté de vue qu'il convient de reconnaître, des applications de la photographie aux livres d'art, aux journaux illustrés, aux éditions de luxe, et de la production de bonnes épreuves vite et à bon marché. Aussi, non seulement de France, mais encore de l'étranger s'adressait-on à son imprimerie pour tout ce qui réclamait des soins particuliers comme tirage. »

Nous ne rappellerons comme preuve que l'édition des *Voyages pittoresques et romantiques de l'ancienne France*, dont les planches en lithographie sont sorties de cette maison dès 1838; les *Évangiles*, le *Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, les *Miniatures de Jehan Fouquet*, le *Sacre de l'empereur Alexandre II de Russie*, et l'*Encyclopédie des arts de l'Orient*, etc., dont les planches en chromolithographie sont de vrais chefs-d'œuvre.

M. DEROY

Nous avons également à regretter la mort d'un autre de nos collègues, plus jeune, M. A. Deroy, brocheur. Nous exprimons à sa famille nos sentiments de sympathique condoléance pour cette perte prématurée.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 6. 5 Février 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JANVIER 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3321. André Maynard peintre, par J. Mairet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3322. Appareil hélicoïdal des arches biaises (théorie et conscruction de l'), par J. de La Gournerie et E. Lebon. Texte et planches. In-4°. (*Gauthier-Villars.*)
3323. Archiduchesse (l'), par Etincelle. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3324. Art des accouchements (traité de l'), par S. Tarnier et P. Budin. T. II. In-8°. (*G. Steinheil.*)
3325. Aventures (les) de Huck Finn, par M. Twain, traduction de W. L. Hughes. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
3326. Bébés d'Alsace et de Lorraine, par F. Bouisset. In-8. (*Maison Quantin.*)
3327. Bébés en vacances, par Mme L. Hameau. In-16. (*Maison Quantin.*)
3328. Bohême militaire, par R. Mélinette. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3329. Botanique (la) vulgarisée, t. I, feuilles, par Mme Le Bœuf-Dolby. In-8°. (*Ve Eug. Belin et fils.*)
3330. Calvaire (le), par O. Mirbeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3331. Chéris (nos), par Mars. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3332. Comédie (la) du jour sous la République athénienne, par A. Millaud. Illustrations de Caran d'Ache. Grand in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3333. Comédie (la) et les mœurs en France au moyen âge, par L. Petit de Julleville. In 18. (*Léopold Cerf.*)
3334. Contes (petits) d'un philosophe, par Jacquinet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3335. Contrat national (le), par Waverly. In-8°. (*Louis Le Rey.*)
3336. Correspondance de Louis Veuillot. T. V. In-8°. (*Victor Palmé.*)
3337. Dame aux camélias (la), par A. Dumas fils. Illustrations de A. Lynch. In-4°. (*Maison Quantin.*)
3338. Dans la tourmente, par P. Desplas. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3339. Dans une loge, comédie, par L. D. de Lagarde. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3340. Devoir et Patrie, par A. Burdeau. In-18. (*Picard-Bernheim et Cie.*)
3341. Eclairage (l') dans la ville et dans la maison, par Ph. Delahaye. In-8°. (*G. Masson.*)
3342. Enfant (l') des Vosges, par Mme J. de Monceau. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3343. Enfants (les), monologue, par G. Feydeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3344. Entretiens sur les mystères du saint Rosaire, par Mgr L. Ch. Gay. 2 volumes in-12. (*H. Oudin.*)
3345. Environs (les) de Paris, par L. Baron. Illustrations par G. Fraipont. In-4°. (*Maison Quantin.*)
3346. Equitation puérile et honnête, par Crafty. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3347. Esprit (l') souterrain, par Th. Dostoïewsky, traduction de E. Halpérine et Ch. Morice. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3348. Etats-Unis (six mois aux), par A. Tissandier. In-8°. (*G. Masson.*)
3349. Fantasmagories, par J. Rameau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3350. Femmes (les) collantes, comédie, par L. Gandillot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3351. Fétiche (un), comédie, par E. Hugot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3352. Filles d'Allemagne, par M. Vallady. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3353. Florestoc et Pintardeau, par Ch. Chrétien. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3354. Géométrie analytique à deux et trois dimensions, 1re partie, par A. Rémond. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3355. Hermann und Dorothea de Gœthe, avec commentaire, par A. Chuquet. In-18. (*Léopold Cerf.*)
3356. Hiver (l') à la campagne, par Mme de Witt née Guizot. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3357. Hommes et femmes, par J. Legoux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3358. Hypnotisme double conscience, par le docteur Azam. In-16. (*J.-B. Baillière et fils.*)
3359. Hypnotisme (l') et les états analogues au point de vue médico-légal, par le docteur Gilles de La Tourette. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3360. Iliade d'Homère, traduction de E. Pessonneaux. Illustrations de H. Motte. In-4°. (*Maison Quantin.*)
3361. Instituteur (l'), revue d'éducation et d'enseignement, n° 3, par Vessiot. In-8°. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
3362. Institution de demoiselles, par A. Cim. In-18. (*A. Savine.*)
3363. J'ai rêvé, monologue, par E. Grenet-Dancourt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3364. Jeanne Avril, par R. de Bonnières. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3365. Jeu (le) de l'épée, par J. Jacob et E. André. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3366. Jérusalem, par J. T. de Belloc. In-8°. (*Victor Palmé.*)
3367. Lecture (la) en famille, année 1886, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3368. Lectures et Leçons de choses, par P. Bert. In-18. (*Picard-Bernheim et Cie.*)
3369. Littoral (le) de la France, 4e partie, par V. Vattier d'Ambroyse. In-8°. (*Victor Palmé.*)
3370. Magasin (le) des demoiselles, livraisons 23 et 24, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3371. Malavoglia (les), par G. Verga, traduction de E. Rod. In-18. (*A. Savine.*)
3372. Manuel (le) du jeune homme, d'après saint François de Sales, par le P. J. Deshairs. In-18. (*Ecole Sainte-Anne.*)
3373. Mariages aux champs, par J. Lozère. In-18. (*A. Savine.*)
3374. Molière chez Conti, comédie, par A. Copin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3375. Monsieur le Ministre, par J. Claretie. Illustrations par A. Marie. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3376. Névrose (la), par le docteur Leven. In-8°. (*G. Masson.*)
3377. Nizelle, par E. Muller. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3378. Noir et Rose, par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3379. Nouvelles (dernières), par le comte L. Tostoï, traduction de E. Tsakny. In-18. (*A. Savine.*)
3380. Nuit (la) de Noël, par H. Carnoy. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3381. Où c'est tout bleu! par J. Legoux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3382. Œuvres complètes de François Coppée. Illustrations de F. Flameng et Totani. 7 volumes. In-8°. (*L. Hébert.*)
3383. Œuvres poétiques complète, de Shelley, traduction de F. Rabbe. In-18. (*A. Savine.*)
3384. Pathologie externe, t. III, par J. J. Peyrot. In-8°. (*G. Masson.*)
3385. Pathologie générale (traité élémentaire de), par H. Hallopeau. In-8°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
3386. Paul Brujère, par Z. Viret. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3387. Pays (le) des dix mille lacs par L. de Rosny. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3388. Pensées d'un fossoyeur, par E. Fourrier. In-18. (*A. Dupret.*)
3389. Petit monde (le), par Mme A. Dewailly. In-16. (*Maison Quantin.*)
3390. Politique (la) du roi Charles V, par Ch. Benoist. In-18. (*Léopold Cerf.*)
3391. Possession, par Ch. Epheyre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3392. Protestation! par E. Moreau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3393. Recettes et procédés utiles, par G. Tissandier. In-18. (*G. Masson.*)
3394. Répertoire du théâtre comique en France au moyen âge, par L. Petit de Julleville. In-8°. (*Léopold Cerf.*)
3395. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 janvier. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3396. Saints évangiles (les), traduction nouvelle, par H. Lasserre. In-18. (*Victor Palmé.*)
3397. Scandales (les) de Berlin, t. II, par G. Samarow. In-18. (*A. Savine.*)
3398. Scandales (les) de Paris, t. 1, par ***. In-18. (*A. Savine.*)
3399. Scandales (les) de Paris, t. II, par ***. In-18. (*A. Savine.*)
3400. Sorcellerie, magnétisme, morphinisme, délire des grandeurs, par le docteur P. Regnard. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3401. Souvenirs et études de théâtre, par P. Regnier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3402. Statique (la) graphique, 2e partie, texte et atlas par M. Lévy. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3403. Stéréotomie (traité de), texte et atlas, par C. F. A. Leroy et E. Lebon. In-4. (*Gauthier-Villars.*)
3404. Table d'hôte, monologue, par L. Bogey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3405. Thérapeutique (leçons de), les grandes médications, par G. Hayem. In-8°. (*G. Masson.*)
3406. Trymbalmouche (Mlle), par Mme N. Balleyguier. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3407. Vie de la vénérée mère Marie de Sales Chappuis, par le P. J. Deshairs. In-8°. (79, *rue de Vaugirard.*)
3408. Vie (la) des saints illustrée, par Mgr P. Guérin. Illustration par Yan Dargent. 2e partie. In-4°. (*Victor Palmé.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2107. Air du Brigand de Kreutzer, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2108. Ariette de la Fausse magie de Grétry, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2109. Ariette de Zémire et Azor de Grétry, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2110. Babillage (plauderei), pour instruments à cordes, partition et parties, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)

2111. Babillage (plauderei) pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)

2112. Ballade de la Fée pour harpe, par F. Godefroid. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

2113. Berceuse (la mère), pour chant et piano, par R. Mandl, paroles de A. de Saineville. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

2114. Bois joli (au), air à danser pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2115. Brenner (le), chant tyrolien pour harpe, par F. Godefroid. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

2116. Carnaval (le) de E. Guiraud, pour deux pianos à huit mains, par Ch. Steiger. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2117. Cavatine d'Armide de Gluck, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2118. Cavatine de Pylade dans Iphigénie en Tauride de Gluck, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2119. Chœur des Fileuses du vaisseau fantôme de R. Wagner, pour deux pianos à huit mains, par L. Roques. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2120. Ciel et Enfer, valse pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*J. Vasseur.*)

2121. Clochette (la) et le Bourdon, caprice pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2122. Csardas (deuxième), danse magyare pour piano, par A. de Bertha. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2123. Csardas (troisième), danse magyare pour piano, par A. de Bertha. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2124. Danses (six) à la viennoise pour piano, 1er cahier, par R. Mandl. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

2125. Dormez mignonne, berceuse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Colombier.*)

2126. Eglogue pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Colombier.*)

2127. Entr'acte-gavotte, 2e édition, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)

2128. Entr'acte-gavotte pour quatuor à cordes, partition et parties, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)

2129. Eolienne (l'), grande valse de salon pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2130. Etudes (cent) pour la flûte, par L. Drouet, nouvelle édition, corrigée et complétée en quatre livres, par P. Taffanel. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2131. Fil (de) en aiguille, mazurka pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)

2132. Fil (de) en aiguille, édition simplifiée, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)

2133. Forge et moulin, pastorale pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2134. Improvisateur (l') napolitain, tarentelle pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2135. Joyeux noël, carillon pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2136. Légende bretonne pour piano, par G. Pfeiffer. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

2137. Légende héroïque pour piano, par G. Pfeiffer. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

2138. Loi d'amour, mélodie, chant et piano, par J. Cottreau, paroles de E. Grenier. In-4°. (*Félix Mackar.*)
2139. Loin du bal, intermezzo pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2140. Loin du bal, pour piano et violon ou flûte, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2141. Loin du bal, pour quatuor à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2142. Marche et chœur des Fiançailles de Lohengrin de R. Wagner, à deux pianos, huit mains, par L. Roques. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2143. Mélodie et canzonetta, pour violoncelle et piano, par E. Durand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2144. Mille feux, polka pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
2145. Mille feux, polka, édition simplifiée, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
2146. Morceaux (deux) du rôle d'Agamemnon dans Iphigénie en Aulide de Gluck, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2147. Moulin (au) (in der Muhle), pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2148. Moulin (au) (in der Muhle), partition et parties, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2149. Prélude et fugue à deux pianos, par F. de La Tombelle. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2150. Pupilles (les) du régiment, pas redoublé pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2151. Récitatif et air de Sylvain de Grétry, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2152. Récitatif et air des Bayadères de Catel, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2153. Récitatif et cavatine de Cérès dans Proserpine de Paesiello, pour chant et piano, par F.-A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2154. Révérences de cour, menuet pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2155. Revoir (le), romance sans paroles pour harpe, par F. Godefroid. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
2156. Scherzo pour violon, avec accompagnement de piano, par A. Sasserno. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2157. Scherzo pour violon, avec accompagnement de piano, arrangé pour piano seul, par A. Sasserno. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2158. Souvenir de Gratz, styrienne pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Colombier.*)
2159. Stabat Mater à quatre voix, soli et chœurs, avec accompagnement de piano ou orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'Auteur, 69, rue Truffaut.*)
2160. Valse appassionata pour piano, par G. Pfeiffer. In-4°. (*V. Durdily et Cie.*)
2161. Valse des Rêves, pour piano, par Ed. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)
2162. Violettes (les) de Nice, polka pour piano, par H. Tellam. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

212. Illustrations des œuvres complètes de V. Hugo, 6e série, par F. Flameng. In-4°. (*L. Hébert.*)
213. Imagerie artistique, collection enfantine, 3e série nos 1 à 12, par divers. In-4°. (*Maison Quantin.*)

LE CHOIX DES LIVRES

A L'USAGE DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

Un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 18 janvier 1887, relatif à l'exécution de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, détermine ainsi les conditions dans lesquelles doivent être choisis les livres scolaires :

« Art. 20. — Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les coles primaires publiques.

« Art. 21. — A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence spéciale, établissent au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

« Art. 22. — Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département, et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales, et des professeurs et maîtres délégués de ces établissements, réunis sous la présidence

de l'inspecteur d'académie, revise les listes cantonales et arrête, pour le département, le catalogue, qui est ensuite soumis à l'approbation du recteur de l'Académie.

. . . .

« ART. 31. — La liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les *écoles primaires supérieures publiques* est dressée conformément aux règles tracées par les articles 20, 21 et 22 du présent arrêté. »

D'autre part, le 20 janvier 1887, le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* publiait le texte de la *délibération du Conseil municipal*, relative à la mise au concours d'une grammaire et d'une arithmétique unique pour les écoles de la ville de Paris, en le faisant suivre des conditions et des programmes proposés pour le concours :

1° Délibération.

« Le Conseil,

« Vu la proposition déposée, dans la séance du 27 décembre 1883, par M. Thorel, et renvoyée par le Conseil à la quatrième commission;

« Vu le mémoire en date du 22 février 1886, par lequel M. le préfet de la Seine lui communique un projet de règlement à arrêter pour l'organisation d'un concours en vue de la composition d'une grammaire et d'une arithmétique appropriées spécialement aux besoins des écoles de la ville de Paris;

« Délibère :

« ARTICLE PREMIER.— M. le préfet de la Seine est invité à mettre au concours, conformément au règlement et aux programmes ci-après, la composition d'une grammaire et d'une arithmétique appropriées aux besoins des écoles primaires de la ville de Paris, et dont l'usage sera obligatoire, après approbation du Conseil municipal, en offrant aux auteurs des ouvrages qui seront classés en première ligne les primes suivantes :

« 1,500 francs à l'auteur de la grammaire classée en première ligne;

« 1,500 francs à l'auteur de la grammaire classée en deuxième ligne;

« 1,500 francs à l'auteur de l'arithmétique classée en première ligne;

« 1,500 francs à l'auteur de l'arithmétique classée en deuxième ligne.

« ART. 2. — Les crédits nécessaires pour le payement des primes ci-dessus indiquées seront inscrits au budget de 1887.

2° Concours pour la composition d'une grammaire et d'une arithmétique appropriées spécialement aux besoins des écoles de la ville de Paris.

« I. — Un concours et institué par la ville de Paris pour la composition d'une grammaire et d'une arithmétique appropriées aux besoins des élèves des écoles primaires communales.

« II. — A la suite de ce concours, il sera attribué :

« Une prime de 1,500 francs à l'auteur de la grammaire classée en première ligne;

« Une prime de 1,500 francs à l'auteur de la grammaire classée en deuxième ligne;

« Une prime de 1,500 francs à l'auteur de l'arithmétique classée en première ligne;

« Une prime de 1,500 francs à l'auteur de l'arithmétique classée en deuxième ligne.

« III. — La grammaire et l'arithmétique classées en première ligne seront adoptées, à l'exclusion de toutes autres et pour une période de cinq années, dans les écoles primaires communales de la ville de Paris.

« IV. — La grammaire et l'arithmétique pourront être adoptées à corrections.

« V. — Les auteurs ou leurs éditeurs s'engageront par traité pour la fourniture des livres adoptés.

« Les volumes devront être livrés à la ville, après commande, dans les conditions typographiques de spécimens adoptés par le jury.

« Le prix de chaque ouvrage sera établi en prenant pour base le prix moyen des livres similaires.

« VI. — Les ouvrages mis au concours seront destinés au cours moyen et au cours élémentaire.

« Chacun des ouvrages présentés devra donc se composer de deux volumes distincts appropriés, l'un au cours moyen, l'autre au cours élémentaire.

« VII. — Chaque ouvrage ne devra être jugé que dans son ensemble.

« Le jury n'admettra pas séparément un ouvrage qui ne serait destiné qu'à l'un des deux cours.

« VIII. — L'exécution typographique d'un livre ayant une certaine importance au point de vue pédagogique, les auteurs de méthodes manuscrites devront joindre un spécimen imprimé à leur manuscrit, ou tout au moins représenter, par des écritures diverses, la disposition qu'ils auront cru devoir adopter.

« IX. — Des programmes, auxquels devront se conformer les concurrents et qui serviront de base à l'examen par le jury, sont annexés au présent réglement.

« X. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

« Le directeur de l'enseignement primaire;

« Le sous-directeur de l'enseignement primaire;

« Un membre du conseil supérieur de l'instruction publique;

« Un inspecteur primaire;

« Deux instituteurs;

« Deux institutrices;

« Six conseillers municipaux, désignés par le Conseil municipal sur la présentation de la quatrième commission;

« Sept autres jurés désignés par les quatorze précédents.

« Ce jury de vingt et un membres désigne lui-même son président.

« Il se divise en deux sections chargées d'examiner, l'une les grammaires, l'autre les arithmétiques.

« Le jugement sera rendu en séance plénière, sur le rapport des sections, à la majorité absolue.

« XI. — Le concours, ouvert dès la publication au *Bulletin municipal* de la délibération du Conseil, sera clos à la date du 1er août 1887.

« XII. — Les candidats auront à faire parvenir, avant cette époque, au directeur de l'enseignement primaire, les manuscrits ou livres imprimés.

« XIII. — Le jury sera formé dans les quinze jours qui suivront la clôture de la période du concours, et le jugement devra être rendu dans les trois mois.

« XIV. — Le jury pourra décider qu'aucun des ouvrages ne répond d'une manière satisfaisante aux conditions de l'adoption.

« Il pourra décider également qu'un seul des deux ouvrages mis au concours est dans le cas d'être adopté.

« Il pourra décerner ni premier, ni second prix.

« Il pourra n'en décerner qu'un seul.

« Quelle que soit la décision du jury, un double rapport sera présenté au Conseil municipal.

3° Programmes.

Dispositions générales.

« Les deux ouvrages de grammaire et d'arithmétique mis au concours doivent être rédigés en conformité des programmes annexés à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, réglant l'organisation pédagogique des écoles primaires publiques.

« La partie pratique des deux ouvrages devra, dans la mesure du possible, s'adapter aux intérêts et aux besoins spéciaux de la population parisienne.

Dispositions relatives à la grammaire.

« Les deux livres de grammaire, celui du cours moyen et celui du cours élémentaire, devront comprendre, chacun dans un même volume, une partie théorique et des exercices d'application. Ces deux parties devront, dans le cours de l'ouvrage, être séparées et distinguées l'une de l'autre, soit par des caractères typographiques différents, soit au moyen d'une disposition matérielle quelconque, qui facilite aux enfants l'emploi du livre et leur évite toute confusion.

« Comme le cours moyen et le cours élémentaire des écoles comprennent chacun deux années, les exercices plus spécialement destinés aux élèves de l'une ou de l'autre de ces deux années devront être distingués par des caractères typographiques différents.

« Le nombre des exercices d'application ne devra pas être exagéré. Il devra répondre aux besoins du travail scolaire, mais l'auteur n'oubliera pas que, s'il importe de fournir aux maîtres, à l'aide de devoirs-types, des directions utiles, il convient aussi de leur laisser une certaine initiative et de ne pas les décharger entièrement de la préparation de leur enseignement.

« En ce qui concerne le choix si important des exemples et des exercices, l'auteur devra, au point de vue de la doctrine, respecter scrupuleusement le principe de neutralité religieuse inscrit dans la loi et dans les programmes. Il s'efforcera de choisir des exemples et des exercices se rapportant aux diverses matières de l'enseignement primaire. Il les empruntera, autant que possible, à la littérature, à l'histoire, à la géographie, aux sciences naturelles, de manière à en former un ensemble de notions instructives, intéressantes et morales. L'enseignement de la grammaire devra ainsi concourir à la bonne éducation et à l'instruction générale des élèves.

« Une part devra être nécessairement faite à une étude élémentaire de la dérivation et des familles de mots, ainsi qu'aux exercices d'invention et de composition qui sont un complément indispensable des exercices de grammaire proprement dits.

Dispositions relatives à l'arithmétique.

« Les deux livres d'arithmétique devront comprendre chacun, dans un même volume, une partie théorique et des exercices d'application.

« Dans le volume destiné au cours élémentaire, la partie théorique doit être très restreinte, mais très précise. Elle ne devra comprendre que les principales définitions et les règles les plus importantes. Le livre, préparé pour des enfants de sept à neuf ans, doit être

surtout un recueil d'exercices bien gradués Les problèmes devront avoir pour objet des questions très simples se rapportant à la comptabilité domestique, aux professions, aux industries locales; empruntés à la vie pratique, ils devront contenir des renseignements intéressants, variés et exacts.

« L'arithmétique et le système métrique seront menés parallèlement afin que les élèves puissent appliquer aux mesures légales les calculs à exécuter.

« Les exercices de calcul mental, si importants dans toutes les circonstances de la vie, devront tenir dans le livre une large place. On insistera sur l'utilité trop souvent méconnue de l'emploi des fractions ordinaires, et sur la meilleure marche à suivre, dans les calculs, pour arriver, le plus rapidement possible, à des résultats exacts.

« Un chapitre supplémentaire renfermera les quelques notions de géométrie indiquées par les programmes du cours. Il devra surtout présenter aux yeux des élèves la représentation des figures les plus élémentaires.

« Le livre du cours moyen, destiné aux enfants de neuf à onze ans, renfermera quelques notions théoriques très réduites, très simplifiées, mais scrupuleusement exactes, et beaucoup d'applications. Comme pour le cours élémentaire, les problèmes devront se rapporter à la vie pratique et faire concourir l'enseignement du calcul à la bonne éducation et à l'instruction générale de l'enfant en meublant son esprit de renseignements utiles.

« Il est de la plus grande importance que les données des problèmes soient de la plus rigoureuse exactitude, et désirable que ces données soient combinées de manière à conduire, le plus souvent, soit à des nombres entiers, soit à des fractions ordinaires ou décimales simples.

« L'étude du cours mental, commencée dans le livre de cours élémentaire, devra se continuer et s'étendre dans celui du cours moyen.

« Le système métrique y sera étudié dans toute son étendue avec ses applications à la mesure des surfaces et des volumes.

« Les éléments de géométrie indiqués par les programmes devront former une des parties du livre et comprendre les principales constructions du dessin géométrique, les opérations les plus simples de l'arpentage et des notions pratiques sur le prisme, le cube, le cylindre et la sphère.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Inventaire-sommaire des archives de la Chambre syndicale de la librairie et de l'imprimerie de Paris (manuscrits français 21813-22060 de la Bibliothèque nationale), par M. H. Omont. membre de la Société de l'histoire de Paris, 1 broch. in-4°. Paris, Champion.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

L'Halfa, étude industrielle et botanique, adressée à la commission chargée de juger le concours pour l'exploitation de l'alfa, institué par le Gouverneur général de l'Algérie par arrêté du 22 janvier 1886, par M. Mario Vivarez, ingénieur civil. 1 broch. in-4°.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. A. COLIN, ÉDITEUR

Histoire de la civilisation française depuis les origines jusqu'à nos jours, par M. Alfred Rambaud. 2 vol. in-18.

HOMMAGE DE M. L. HÉBERT, ÉDITEUR

Œuvres complètes de M. François Coppée. Illustrées par MM. François Flameng et Tofani. (Edition Lemerre.) 7 vol. in-8°.

Illustrations des œuvres complètes de Victor Hugo, par M. François Flameng. (Sixième série.) 1 carton contenant 10 eaux-fortes.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod, Valadon et Cie, 49, 50 et 51e livraisons, concernant Thouars (Vendée); notice rédigée par M. Léon Palustre, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, directeur honoraire de la Société française d'archéologie; fascicule in-folio.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Exploitation territoriale du Mogondy (Tunisie du Nord), par M. Mario Vivarez, ingénieur civil. 1 broch. in-4°.

BIBLIOTHÈQUES DE LA VILLE DE PARIS

La Préfecture de la Seine nous communique les documents suivants relatifs aux conférences faites à la bibliothèque Forney et aux bibliothèques d'art industriel :

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE PROFESSIONNELLE D'ART ET D'INDUSTRIE FORNEY

Conférences, année 1887.

Des conférences, instituées par la commission de surveillance de la bibliothèque Forney,

seront faites au siège de cette bibliothèque, rue Titon, n° 8 (11e arrondissement) aux jours et heures indiquées ci-après :

Jeudi 20 janvier, à huit heures et demie du soir. — M. Cadiat, ingénieur des arts et manufactures : La Science : Principales applications industrielles de l'électricité; Expériences démonstratives exécutées par M. Trouvé.

Jeudi 27 janvier, à huit heures et demie du soir. — M. S. Périssé, ingénieur, vice-président de la Société des ingénieurs civils de France : Le Bronze : Composition du bronze; Procédés de fabrication ; Applications.

Jeudi 3 février, à huit heures et demie du soir. — M. Fontenay : L'Or et l'Argent : l'Orfèvrerie.

Jeudi 10 février, à huit heures et demie du soir. — M. S. Périssé, ingénieur, vice-président de la Société des ingénieurs civils de France : Le Fer : La Machine à vapeur.

Jeudi 17 février, à huit heures et demie du soir. — M. Thierry-Mieg : Le Tissu : Les Tissus chez les différents peuples; Causerie historique.

Jeudi 24 février, à huit heures et demie du soir. — M. Guicestre, architecte : La Pierre : Sa nature, ses modes d'emploi ; les Pierres factices; Ornementation; Décoration.

Jeudi 3 mars, à huit heures et demie du soir. — M. Fresson, secrétaire-administrateur de la Chambre syndicale de l'ameublement et du patronage industriel des Enfants de l'ébénisterie : Le Bois : Le Meuble et la corporation des menuisiers-ébénistes.

Jeudi 10 mars, à huit heures et demie du soir. — M. Lhoste, conseiller prud'homme, professeur au patronage des Enfants de l'ébénisterie : Le Bois : Son exploitation, ses applications industrielles.

Jeudi 24 mars, à huit heures et demie du soir. — M. Guilbert-Martin, fabricant d'émaux : L'Argile : La Verrerie, les Émaux et l'émaillage des métaux.

Jeudi 31 mars, à huit heures et demie du soir. — M. Georges Salomon, ingénieur civil des mines : L'Enseignement professionnel.

Jeudi 7 avril, à huit heures et demie du soir. — M. Bouvard, architecte de l'Exposition de 1889, inspecteur des travaux de la ville de Paris : L'Exposition universelle de 1889.

Chacune de ces conférences sera accompagnée de dessins faits instantanément sous les yeux du public par M. Regamey.

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES D'ART INDUSTRIEL

Bibliothèque Forney (consultation sur place et prêt à domicile de livres et de gravures). En semaine : De une heure à trois heures de l'après-midi et de sept à dix heures du soir. Le dimanche : De neuf heures du matin à midi et de deux heures à cinq heures du soir. Rue Titon, 8 (11e arrondissement).

Bibliothèque d'art industriel de la mairie du 2e arrondissement. En semaine : De quatre heures à six heures et de huit à dix heures du soir. Le dimanche : De dix heures du matin à midi. Rue de la Banque, 8.

Bibliothèque d'art industriel du 14e arrondissement. En semaine : De huit heures à dix heures du soir. Le dimanche : De dix heures du matin à midi. École communale, boulevard Montparnasse, 80.

Bibliothèque d'art industriel de la mairie du 3e arrondissement. En semaine : De quatre à six heures et de huit à dix heures du soir. Le dimanche : De neuf heures à onze heures du matin. Square du Temple.

VENTES PUBLIQUES

Les lundi 7, *mardi* 8 *et mercredi* 9 *février* 1887, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres rares provenant de la bibliothèque de feu M. Ed. Méaume, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Du jeudi 10 *au jeudi* 17 *février* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de feu M. Ed. Méaume, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Les 21, 22, 23, 24, 25, 26 *et* 28 *février* 1887, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Edmond Lambert, premier vicaire à Notre-Dame-des-Victoires, et de celle de feu M. Z.-J. Pierart, archéologue, historien, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., dont la vente aura lieu à Paris à la salle Silvestre, rue des Bons-Enfants, n° 1. — Librairie : A. Ferroud.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. **N° 7.** **12 Février 1887.**

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

L'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie aura lieu le vendredi, 25 février, à huit heures et demie précises du soir.

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu le vendredi 25 février, à neuf heures du soir, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Les délibérations pour être valables devant réunir le quart du fonds social, les actionnaires sont instamment priés de vouloir bien assister à cette réunion.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, le *Journal officiel* du 6 février publie un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie décernant à un certain nombre d'ouvriers de nos industries les récompenses suivantes :

Médailles d'argent.

M. Simony (Jean-Barthélemy), ouvrier depuis cinquante-sept ans dans la maison Grantil jeune et Cie, fabricants de papiers peints, à Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Tramcourt (Joseph-Cyprien), ouvrier depuis quarante-sept ans dans la papeterie de Marenba (Pas-de-Calais).

M. Lefebvre (Jean-Pierre), ouvrier typographe depuis cinquante-quatre ans dans la maison Billit, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Bernard (Claude), ouvrier typographe depuis quarante-sept ans dans la maison Marceau, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Damerval (Léon-Jean-Baptiste), ouvrier typographe depuis quarante-six ans dans la maison Capiomont et Renault, à Paris (Seine).

M. Delcourt (Jules-Charles), ouvrier typographe depuis quarante-trois ans dans la maison Léauley, à Paris (Seine).

Mlle Bara (Marie-Louise), ouvrière depuis cinquante-quatre ans à l'imprimerie Brière, à Rouen (Seine-Inférieure).

Médailles de bronze.

M. Magnien (Charles), ouvrier papetier depuis trente-quatre ans dans la maison Wiener, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Mlle Laguesse (Joséphine), ouvrière depuis trente-cinq ans chez MM. Baignol et Farjou, fabricants de plumes métalliques à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Lataste (Denis), ouvrier typographe depuis trente-quatre ans dans la maison Dubut, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Grandvarlet (Jean-Baptiste), ouvrier depuis trente-neuf ans dans l'imprimerie Delalain, à Paris (Seine).

M. Robbe (Édouard), employé depuis plus de trente ans dans la même maison, direction du journal *le Temps*, antérieurement de *la Presse*, à Paris (Seine).

M. Vallé (Jean-Baptiste-Désiré), ouvrier papetier depuis trente-six ans dans la maison Maunoury, Wolff et Cie, à Paris (Seine).

M. Painganeau (Jean-Victor), ouvrier depuis trente ans dans la maison Echillet, imprimeur à Niort (Deux-Sèvres).

ASSOCIATION

POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES EN FRANCE

Concours de typographie grecque.

Le concours de typographie grecque, indiqué pour l'année 1887, aura lieu, le mardi 8 mars prochain, pour les ouvriers compositeurs, et le jeudi 10 mars, pour les apprentis, à midi précis, à l'Imprimerie nationale. MM. les maîtres imprimeurs sont priés d'envoyer les noms des ouvriers et apprentis des deux sexes qui désireraient prendre part à ce concours, à M. Glachant, inspecteur général de l'instruction publique, avenue Montespan, 5, à Passy, avant le 28 février courant.

On croit devoir rappeler les dispositions suivantes du règlement :

« Le concours ayant pour objet d'encourager la typographie française, les ouvriers et apprentis de nationalité étrangère ne sont pas appelés à concourir.

« L'epreuve unique consiste dans la composition d'une page de grec (30 ou 32 lignes de 45 à 50 lettres) à exécuter en deux heures. Le texte à reproduire sera autographié.

« Deux livrets de caisse d'épargne d'une valeur de 100 francs chacun, pour les ouvriers, et deux livrets d'apprentis d'une valeur de 50 francs, sont mis au concours pour l'année 1887. La médaille de l'Association (modèle en bronze) peut être ajoutée aux livrets obtenus. Le jugement de la commission sera proclamé et les récompenses seront décernées en assemblée générale.

« Les lauréats du précédent concours sont naturellement exclus du concours actuel, mais ceux qui ont obtenu un prix partagé ou une mention honorable y sont admis.

« Les opérations se feront au siège de l'Imprimerie nationale, avec le matériel de cet établissement. Un modèle graphique des casses grecques de l'Imprimerie nationale sera communiqué, en temps utile, aux concurrents inscrits. Néanmoins, les casses particulières des maisons concurrentes seront admises, à la charge, pour celles-ci, de les faire transporter au siège de l'Imprimerie nationale.

« Les casses fournies par l'Imprimerie nationale étant de numéros divers seront tirées au sort ainsi que les autographies.

« Les épreuves seront corrigées sans indication de noms ou de provenance, et reconnues ensuite au moyen de fiches correspondantes, portant une devise et un numéro.

« Le nombre des places étant limité par la disposition du local, il y a intérêt à se faire inscrire dans le plus bref délai possible. »

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Rapport[1] fait au nom de la commission[2] chargée d'examiner la proposition de loi portant approbation de la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par M. J. Bozérian, sénateur.

§ 1er.

Messieurs, le gouvernement soumet à l'approbation du Sénat une Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la France et neuf autres États, et relative à la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il est dit dans l'exposé des motifs que c'est la première fois qu'une union semblable est fondée.

Au point de vue spécial de la présente union, l'affirmation est faite; mais à un point de vue plus général, elle cesse de l'être.

Sans parler, en effet, de diverses unions internationales formées dans le domaine des intérêts purement matériels, telles que l'union métrique, l'union monétaire, l'union des postes et télégraphes, il a été formé, le 20 mars 1883, dans le domaine des intérêts intellectuels, une union pour la protection de la propriété industrielle.

Sur plusieurs points cette union a servi de modèle pour la présente.

Ce n'est donc point, à proprement parler, une œuvre nouvelle; ce serait plutôt une réédition d'une œuvre déjà connue.

§ 2.

Ce n'est pas qu'antérieurement à la formation de ces unions, les droits respectifs, soit des Français à l'étranger, soit des étrangers en France, ne fussent protégés d'une façon plus ou moins efficace.

Pour ne parler que de la propriété littéraire et artistique, indépendamment de la protection dont les étrangers jouissaient chez nous, en vertu, soit de la loi du 17 juillet 1793, que la jurisprudence leur avait déclarée applicable, soit du décret-loi du 28 mars 1852, il existait entre la France et un certain nombre de pays des traités destinés à assurer expressément aux étrangers, sous condition de réciprocité, bien entendu, le même traitement qu'aux nationaux.

Des traités de ce genre avaient été conclus avec douze États, parmi lesquels l'Angleterre (Conventions des 3 novembre 1850 et 11 avril 1875), l'Allemagne (Traité de paix du 10 mai 1871 et Convention du 11 janvier 1872[3]), l'Espagne (Convention du 16 juin

1. Sénat, session 1887, annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier 1887.

2. Cette commission est composée de MM. Robert de Massy, *président;* J. Bozérian, *secrétaire;* Garrisson Scherer, Hippolyte Maze, de La Sicotière, Le Monnier, Allou, Bardoux.

3. Une convention plus récente a été conclue avec l'Allemagne le 19 avril 1883. (Voir *Chronique du Journal de la librairie*, année 1883, n° 35.)

1880), l'Italie (Conventions des 29 juin 1862 et 9 juillet 1884), les Pays-Bas (Conventions du 20 mars 1855 et du 27 avril 1860), le Portugal (Convention du 14 juillet 1867), la Russie (la Convention du 6 avril 1881 a été dénoncée et prendra fin le 14 juillet 1887), la Suisse (Conventions des 30 juin 1864 et 23 février 1882).

§ 3.

La multiplicité de ces traités, dont le nombre peut toujours s'accroître, a inspiré des doutes sur l'utilité de constituer à l'état d'Union des États déjà rattachés les uns aux autres par des conventions diplomatiques.

Mais, quand on examine les choses de près, on ne tarde pas à se convaincre que le régime des unions ne fait pas double emploi avec celui des traités, que chacun de ces régimes a sa raison d'être, et que, si le but principal des traités est la sécurité du présent, celui des unions est la préparation de l'avenir.

Cet avenir, c'est, dans les limites du possible, l'unification des législations, l'effacement des dissemblances, l'adoption commune des réformes conseillées par la raison et consacrées par l'expérience; c'est la marche constante vers le mieux, c'est le progrès incessant vers l'unité.

Ces idées ont été fort bien mises en lumière à la conférence internationale qui s'est réunie à Paris, au mois de novembre 1880, pour préparer un projet d'union pour la protection de la propriété industrielle.

« Ce qui se passe pour la propriété industrielle, a dit le président de cette conférence à la séance d'inauguration [1], est arrivé pour toutes les législations. On commence par faire des lois nationales sans se préoccuper de ce qui se passe chez les autres. Puis, quand on a fixé sa jurisprudence, l'horizon s'agrandit nécessairement. On étudie, on compare les législations des pays voisins et l'on arrive à l'étude du droit international. Depuis vingt ans on se livre à ces études qui ont pour résultat, non seulement un intérêt purement spéculatif, mais un rapprochement entre les peuples; c'est une œuvre de paix et de conciliation.

« Dans la plupart des pays on a fait des lois sur la propriété industrielle; de cette comparaison est né le besoin de s'entendre. »

Ce besoin d'entente a reçu satisfaction, dans le domaine de la propriété industrielle, par la conclusion de la convention internationale du 20 mars 1883.

§ 4.

Tandis que cette campagne était menée à heureuse fin par les défenseurs de cette propriété, une campagne semblable était engagée par les défenseurs de la propriété littéraire et artistique.

Dans l'une des séances du congrès de la propriété artistique [2], qui a eu lieu au Trocadéro lors de l'exposition universelle, la motion suivante fut adoptée : « Il est à désirer qu'il se constitue, entre les divers États de l'Europe et d'outre-mer, une union générale, qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique. Le congrès émet le vœu que la Convention qui établira cette union s'inspire des résolutions qu'il a adoptées et leur donne une sanction définitive. »

1. Procès-verbaux, p. 19.

2. Séance du 21 septembre 1878, procès-verbaux, page 110.

Ce congrès donna en outre mission à son bureau de demander à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de prendre l'initiative de provoquer la réunion d'une commission internationale dans le but de constituer cette union.

Ce ministre, qui était notre honorable collègue, M. Bardoux, fit le meilleur accueil à la députation du congrès et s'empressa de nommer une commission qui fut chargée de réaliser les résolutions du congrès.

De son côté, l'Association littéraire et artistique internationale, qui s'était fondée, à la suite du congrès de 1878, sous la présidence de notre illustre et regretté collègue Victor Hugo, ne demeurait pas inactive.

Grâce à ses efforts, une conférence privée se réunit à Berne en 1883, et l'exposé des motifs nous fait savoir qu'au mois de décembre de cette année « le Conseil fédéral suisse crut devoir soumettre à l'examen des diverses puissances un projet d'arrangement devant servir de base aux délibérations de leurs délégués pour la conclusion d'une Convention d'union en cette matière. Douze États acceptèrent l'invitation fédérale et prirent part à une première conférence officielle, qui se réunit, à Berne, du 8 au 9 septembre 1884. Un avant-projet fut élaboré dans cette première réunion, et l'année suivante, du 7 au 18 septembre 1885, une seconde conférence, dans laquelle seize gouvernements étaient représentés, arrêtait définitivement les termes de la convention », qui est présentement soumise à votre ratification, et qui a été signée, le 9 septembre dernier, par les représentants de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Haïti, de l'Italie, de la république de Libéria et de la Tunisie.

§ 5.

L'Union constituée par la présente Convention est intitulée Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques françaises a vivement regretté [1] que le mot de propriété n'ait pas été inscrit dans ce titre, comme il l'avait été dans celui de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle: il aurait voulu qu'à l'exemple de celle-là, celle-ci se fût appelée Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Si nous consentons à nous associer à ces regrets, nous ne saurions en partager la vivacité.

Voilà près d'un siècle que l'on discute, sans l'avoir encore résolue, la question de savoir si la propriété intellectuelle est la propriété, comme le disait un peu aventurément peut-être Alphonse Karr, c'est-à-dire une propriété comme la propriété ordinaire de droit commun, ou bien si, comme beaucoup le soutiennent, elle est, non pas la propriété, mais une propriété d'un genre particulier, jouissant de certains avantages et ayant droit à la protection de la loi dans les limites et sous les conditions tracées par elle.

Sans tenter une définition, qui eût peut-être été trop périlleuse si elle eût été trop précise, le congrès

1. Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie* (numéro du 2 octobre 1886).

de la propriété littéraire de 1878 a voté la résolution suivante : « Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une concession de la loi, mais une des formes de la propriété que la loi doit garantir. »

De leur côté les congrès de la propriété industrielle et de la propriété artistique avaient dit : « Le droit des auteurs et des inventeurs sur leurs œuvres (ou de l'artiste sur son œuvre) est un droit de propriété. La loi civile ne le crée pas; elle ne fait que le réglementer. »

Bien avant ces congrès, en 1804, le code civil avait déclaré dans son article 544 que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses d'une facon absolu, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements.

Si le législateur s'est reconnu le pouvoir de limiter les facultés de jouissance et de disposition, qui sont les attributs de la propriété, et si par suite la propriété n'est que la collection des droits ainsi limités, il en résulte que, lorsqu'il a parlé des droits des auteurs sur leurs œuvres, et lorsque ces droits sont, comme les autres, des droits de jouissance et de disposition, il a reconnu virtuellement par cela même, au profit de ces auteurs, un véritable droit de propriété, qu'il a pu d'ailleurs réglementer comme il a réglementé la propriété de droit commun.

Ceux qui continuent à soutenir que la propriété intellectuelle est, non une propriété, mais la propriété, sont surtout préoccupés du désir de faire reconnaître aux auteurs un droit perpétuel sur leurs œuvres. Si cette propriété est, en effet, pareille à celle du droit commun, il est naturel qu'elle prétende à cette perpétuité. Mais prenons-y garde : si les deux propriétés sont pareilles, elles doivent être traitées de la même façon. Dès lors, à quel titre la propriété intellectuelle prétendrait-elle être protégée contre le droit d'imitation? Est-ce que cette protection existe pour la propriété de droit commun? Et si la reconnaissance d'un droit de propriété perpétuelle au profit des auteurs avait pour corollaire un refus de protection contre l'imitation, la compensation serait-elle profitable aux intéressés? Que feraient-ils d'une propriété qui pourrait devenir une propriété dans le néant?

Laissons de côté ces controverses et ces regrets, et, puisque la convention soumise à l'approbation du Sénat reconnaît expressément aux auteurs des droits sur leurs œuvres littéraires et artistiques, puisqu'elle est faite pour protéger ces droits, examinons en quoi consiste cette protection.

§ 6.

La Convention se compose :

1° De 21 articles;

2° D'un article additionnel;

3° D'un protocole de clôture composé de 7 articles;

4° D'un procès-verbal de signature, qui contient diverses déclarations échangées entre les plénipotentiaires.

§ 7.

L'article premier de la Convention déclare les pays contractants constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

L'exposé des motifs nous apprend que ces États comptent, avec les colonies françaises et anglaises admises dans l'Union en vertu de l'article 20 de la Convention et du procès-verbal de signature, une population d'environ 450 millions d'habitants.

Bien qu'il s'agisse d'œuvres intellectuelles, on peut cependant, en cette matière comme en d'autres, diviser ces habitants en producteurs et en consommateurs.

La France à elle seule représente la majorité des producteurs; c'est ce qui explique pourquoi celles des nations, qui se composent surtout de consommateurs, ne se sont pas toujours montrées favorables à des conventions qui profitent aux étrangers, sans profiter à leurs nationaux. Il faut savoir un véritable gré à celles de ces nations, qui se sont décidées à conclure des traités, de ne pas s'être exclusivement cantonnées sur le terrain étroit des intérêts matériels, de s'être élevées à des conceptions plus larges, de s'être laissé inspirer par des sentiments de haute justice et de haute probité, et d'avoir, par une promesse de protection quelquefois désintéressée, consenti à servir la noble cause de la littérature et de l'art.

Dans son discours de réception à l'Académie française, notre honorable collègue, M. Léon Say, parlait, avec une fierté qu'il avait peine à contenir, de tous les points du globe, où on parle, où on lit, où l'on traduit notre langue. Sur tous ces points les Français produisent, les autres nationaux consomment. Ce sont donc nos littérateurs et nos artistes, qui sont appelés à recueillir les principaux avantages de ces traités et de ces unions. C'est grâce à eux qu'ils agrandiront progressivement le marché dont ils sont les grands pourvoyeurs, qu'ils arriveront à avoir la plus grande partie du monde pour tributaire, qu'ils parviendront à percevoir les tributs dont le droit, si longtemps contesté, est maintenant presque universellement reconnu.

L'article 2, dont il convient de rapprocher l'article 11, reconnaît aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou à leurs ayants cause la jouissance dans les autres pays, pour leurs œuvres, publiées ou non publiées dans ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

En d'autres termes, dans chacun des pays de l'Union, les auteurs ressortissant aux autres pays seront traités comme les nationaux de ce pays.

La jouissance de ces droits ne pourra excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine.

Dans la plupart des pays, la protection légale accordée aux littérateurs et aux artistes est subordonnée à l'obligation d'un dépôt effectué par eux conformément aux prescriptions de la législation de chaque pays. Ces formalités ont été réglées chez nous, soit par la loi du 19 juillet 1793 (article 6), soit par celle du 29 juillet 1881 (articles 3 et 4) sur la presse.

Ces formalités n'auront pas besoin d'être accomplies dans tous les pays de l'Union; il suffira qu'elles le soient dans le pays d'origine, conformément à la législation de ce pays; c'est une des heureuses modifica-

tions apportées à l'état de choses, qui résultait des traités actuels.

Une modification non moins heureuse a été apportée par l'article 11.

Pour que les auteurs des œuvres protégées par la Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur, dont le nom sera indiqué sur l'ouvrage, pourra sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il sera, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Ce ne seront là toutefois que des présomptions, et les tribunaux pourront toujours, le cas échéant, exiger la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, et constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

L'article 3 étend le bénéfice de la Convention aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartiendrait à un pays qui n'en ferait pas partie.

L'article 4 définit ce qu'on doit entendre par des œuvres littéraires et artistiques. Ce sont: les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Cet article n'a pas parlé des œuvres photographiques ; elles n'ont cependant pas été oubliées; il en est question dans l'article 1er du protocole.

A leur égard, la difficulté provenait de ce que ces œuvres ne jouissent pas encore du droit de cité dans l'universalité du monde artistique : elles ont dans beaucoup de pays une situation mal définie.

Sans trancher d'une façon expresse la question relative au caractère de ces œuvres, on s'est borné à déclarer dans l'article 1er du protocole que ceux des pays de l'Union, où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, devraient les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention, au bénéfice de ses dispositions. Ces pays ne seront d'ailleurs tenus de protéger ces œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il a été expliqué que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouirait, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que durerait le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Les articles 5 et 6 s'occupent du droit de traduction.

Il eût été désirable que le principe, qui a été inscrit pour la première fois dans l'article 6 du traité conclu, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, fût inscrit de nouveau dans la Convention, qu'en conséquence on eût reconnu aux auteurs ressortissant aux pays de l'Union le droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée de la propriété de l'œuvre originale, et qu'on eût assimilé, ainsi que l'a fait cette Convention, la publication d'une traduction non autorisée à une réimpression illicite de l'ouvrage.

Malheureusement la diversité des législations et des traités sur la matière n'a pas permis d'obtenir ce résultat.

Actuellement beaucoup de législations ne protègent pas les auteurs au point de vue de la traduction. La plupart des conventions restreignent considérablement cette protection ; le maximum de protection internationale est de dix années; il faut en outre que la traduction ait paru dans les trois années après la publication de l'œuvre originale.

Cette durée de dix années de protection a été consacrée par l'article 5 de la présente convention.

Ces dix années courent à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Pour les œuvres publiées par livraisons, le délai de dix années ne comptera qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Si l'on n'a pas pu obtenir une plus longue durée de protection, en revanche on a pu obtenir la suppression de l'obligation pour l'auteur de faire paraître la traduction dans les trois années après la publication de l'œuvre originale.

Les défenseurs de la propriété littéraire ont fait de vains efforts pour obtenir des conditions meilleures ; mais, ainsi que l'a déclaré l'un des délégués de la Suisse, M. Numa Droz, dans la séance d'ouverture du Congrès de Genève, le 18 septembre 1886, il n'a pas été possible de faire davantage pour le moment.

Comme conséquence de l'article 5 de la Convention, l'article 6 déclare que les traductions licites sont protégées comme les ouvrages originaux.

S'il s'agit d'une œuvre, pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Dans les articles 7 et 8 il est parlé des emprunts qui peuvent être faits licitement à des œuvres littéraires.

Aux termes de l'article 7, les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, l'interdiction peut être faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour ou des faits divers.

Aux termes de l'article 8, la faculté de faire des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, sera réglée par la législation de chacun des pays de

l'Union et par des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

On a vu dans l'article 2 quel genre de protection est assuré aux auteurs d'œuvres artistiques et littéraires : la définition de ces œuvres a été donnée dans l'article 4.

L'article 9 ajoute que les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs de semblables œuvres ou leurs ayants cause seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui auraient été publiées, mais dont l'auteur aurait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Cet article est complété par l'article 2 du protocole de clôture, dans lequel il a été convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettraient expressément lesdites œuvres au bénéfice de la Convention.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application de cette clause sont réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Sont réservées à la même appréciation les difficultés pouvant naître de l'application de l'article 10, qui déclare spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique désignées sous des noms divers, tels que : adaptation, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Ainsi que l'exposé des motifs le fait justement remarquer, l'article 10 aurait été plus clair, s'il avait également spécifié les dramatisations tirées de romans ou les romans tirés de pièces dramatiques. A défaut du grand jour il a fallu se contenter du crépuscule.

L'une des plus importantes sanctions des droits ainsi accordés aux littérateurs et aux artistes est le droit de saisie des œuvres contrefaites. D'après l'article 12, cette saisie pourra être opérée à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale ; elle aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

L'article 13 réserve au Gouvernement de chaque pays le droit de permettre, de surveiller, d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production, à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Il y avait lieu de se préoccuper de la situation des ouvrages publiés au moment de la mise en vigueur de la Convention.

Cette situation est réglée par l'article 14 de cette Convention et par l'article 4 du protocole.

D'après l'article 14, la Convention s'appliquera, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne seront pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Cet accord commun a été déterminé ainsi qu'il suit par l'article 4 du protocole.

D'après cet article, l'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu conformément aux stipulations existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs, chacun en ce qui le concerne, régleront les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

L'article 3 du protocole s'occupe d'une question spéciale qui intéressait particulièrement la Suisse, c'est celle de la fabrication et de la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé. Conformément aux dispositions du traité précédemment conclu entre la Suisse et la France, ces actes ne seront pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Les derniers articles de la Convention s'occupent :

1° Du droit que se sont respectivement réservé les Gouvernements des pays de l'Union de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers ; ces arrangements seront valables, pourvu qu'ils confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou que leurs stipulations n'aient rien de contraire à la présente Convention (article 15) ;

2° A l'institution d'un bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (article 16) ; nous y reviendrons tout à l'heure ;

3° A la possibilité de soumettre la présente Convention à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union entre les délégués desdits pays (article 17) ; et de réunir des Conférences qui auront lieu successivement dans tous pays de l'Union ;

C'est ce qui a déjà été fait pour l'Union de la propriété industrielle ; c'est une des principales raisons d'être de ces Unions ; c'est grâce à ces revisions qu'on peut aspirer à l'uniformité dans le mieux, à l'unité dans le progrès ;

4° A l'impossibilité d'apporter aucun changement à la Convention, sans l'assentiment unanime des pays qui composent l'Union (article 17) ;

5° A la faculté pour les pays qui n'ont pas pris part à la Convention, et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, d'être admis dans l'Union sur leur demande (article 18) ;

6° A la faculté pour les pays adhérents d'accéder à la Convention pour leurs colonies et possessions étrangères (article 19) ;

D'après l'article premier du procès-verbal, l'Espagne s'est réservé la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications ; la France a déclaré que son accession emportait celle de toutes ses colonies ; le Gouvernement britannique a déclaré que son accession comprenait celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères, sous réserve de pouvoir dénoncer en tout temps la Convention pour les colonies énumérées dans cet article ;

7° A l'époque de la mise à exécution de la Conven-

tion (article 20); au délai d'échange des ratifications qui devra avoir lieu à Berne, dans le délai d'un an au plus tard à partir du 9 septembre 1886, date de la signature de la Convention (article 21).

Un article additionnel a heureusement comblé une lacune qui se trouvait dans la Convention relative à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

La plupart des pays qui font partie de cette Union, étaient auparavant liés les uns aux autres par des traités. Quelle devait être l'influence de la Convention d'Union sur ces traités. Ces traités allaient-ils se trouver abrogés? En cas de dénonciation de la convention d'Union, revivraient-ils, ou y aurait-il lieu de procéder à la conclusion de nouveaux traités ?

Ces diverses questions, qui, comme nous l'avons dit, n'avaient pas été résolues dans la convention relative à la propriété industrielle, l'ont été par l'article additionnel de la présente Convention.

Il a été déclaré par cet article que cette Convention n'affecterait en rien le maintien des conventions existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renfermeraient d'autres stipulations qui ne seraient pas contraires à cette Convention.

D'après cet article, et dans les limites par lui tracées, les conventions existantes entre les pays de l'Union ne sont point abrogées, et la rupture de l'Union n'entraînerait pas la rupture de ces conventions.

Nous avons parlé précédemment de la création d'un bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette création, qui est la reproduction d'une création semblable organisée par le traité d'Union relatif à la protection de la propriété industrielle, a été décidée par l'article 16.

Comme le précédent, ce bureau sera placé sous l'autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance.

Ses attributions, qui seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union, consisteront principalement, d'après l'article 5 du protocole, à centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques; à les coordonner et les publier; à procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et à rédiger, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union; à se tenir à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin; à préparer, d'accord avec l'administration du pays, où une conférence devra avoir lieu, les travaux de cette conférence; à assister par son directeur aux séances de ces conférences; à prendre part aux discussions sans voix délibérative, et à faire un rapport annuel, qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses de ce bureau, qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront excéder 60,000 francs, seront supportées par chacun des pays contractants, dans les proportions déterminées par l'article 5 du protocole.

Nous le répétons, la création de ce bureau, qui sera un véritable laboratoire de législation, n'est point une nouveauté : l'expérience en a été faite en matière de propriété industrielle; elle a donné de bons résultats.

§ 8.

Telle est, Messieurs, la Convention internationale que le Gouvernement propose à la ratification du Parlement.

Votre Commission vous propose d'accorder la vôtre.

A coup sûr, l'œuvre n'est pas parfaite; mais, malgré son imperfection, elle constitue un incontestable progrès.

Si elle laisse place à des regrets, elle laisse aussi place à des espérances.

Telle qu'elle est, elle peut rendre d'importants services à cette grande cause, à laquelle la France s'est dévouée la première, la cause de la littérature et de l'art; elle groupe et réunit pour la première fois dans un faisceau, qui, nous l'espérons, ne sera jamais brisé, les efforts des nations auxquelles cette cause est chère; elle consolide les assises du présent, elle ouvre les portes de l'avenir.

On peut dire, d'ailleurs, à propos de cette Convention, ce que disait le Président de la conférence, qui a préparé le traité d'union pour la propriété industrielle : « Son œuvre est pour ainsi dire préparatoire. C'est la préface d'un livre qui va s'ouvrir et qui ne sera peut-être fermé que dans de longues années. C'est d'ailleurs un livre profondément honnête et dont on n'aura à cacher aucune page. »

Le Gouvernement, qui a signé la préface de ce nouveau livre, vous demande de joindre votre signature à la sienne; vous n'hésiterez pas à faire droit à sa demande.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention internationale conclue à Berne, le 9 septembre 1886, et suivie d'un article additionnel, d'un protocole de clôture et d'un procès-verbal de signature, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Une copie authentique de la Convention, de l'article additionnel et des protocoles de clôture et de signature demeurera annexée à la présente loi.

Nota. — La Convention, l'article additionnel, le protocole de clôture et le procès-verbal de signature ont été publiés dans les nos 47 et 48 de la *Chronique du Journal de la librairie*, année 1886.

L'HISTOIRE DE PARIS

La commission de recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française fait appel à toutes les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles sur cette période de l'histoire de Paris.

La commission sera reconnaissante aux personnes qui voudront bien lui communiquer

ou lui signaler les documents de toute nature se rapportant à cette époque, lettres publiques ou privées, pièces inédites ou rares.

Les communications devront être adressées à M. Depasse, membre du Conseil municipal, secrétaire de la commission, à l'Hôtel de Ville.

Cette commission est composée de :

MM. Hovelacque, conseiller municipal, président;
Depasse, conseiller municipal, secrétaire;
Lucien Faucon, attaché à la conservation de la bibliothèque et des collections historiques de la ville de Paris, secrétaire-adjoint;
Aulard, chargé du cours d'histoire de la Révolution française, à la faculté des lettres;
Cernesson, conseiller municipal;
Augustin Challamel, conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève;
Étienne Charavay, archiviste-paléographe;
Chassin, publiciste;
Jules Cousin, conservateur de la bibliothèque et des collections historiques de la ville de Paris;
Deroisin, maire de Versailles;
Jules Guiffrey, archiviste aux Archives nationales;
Ernest Hamel, conseiller municipal;
Hennet, sous-chef aux Archives de la guerre;
Isambert, publiciste;
Labat, secrétaire de l'ordre des avocats, ancien archiviste de la préfecture de police;
Sigismond Lacroix, député;
Alfred Lamouroux, conseiller municipal;
Laurent, bibliothécaire de la Chambre des députés;
Lefebvre-Roncier, conseiller-municipal;
Longuet, conseiller municipal;
De Ménorval, conseiller municipal;
Mesureur, président du Conseil municipal;
Monin, professeur au collège Rollin;
Camille Pelletan, député;
Émile Richard, conseiller municipal;
Docteur Robinet;
Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État;
Saint-Joanny, archiviste de la Seine;
Thierry-Poux, conservateur des imprimés à la Bibliothèque nationale;
Maurice Tourneux, publiciste;
Marquis Turgot.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons la mort de M. Waldemar Gautier, ancien libraire français à Moscou, décédé le 16/28 janvier, après une courte maladie, à l'âge de soixante-treize ans.

Il avait repris, en 1837, la librairie de son père, fondée par ce dernier en 1794, et pendant trente-six ans il la dirigea et en fit une maison de premier ordre bien connue des éditeurs parisiens.

En 1873, il la passa à son fils aîné, porteur du même prénom que lui, qui espère également la transmettre à son fils, ce qui fera la quatrième génération de libraires français en Russie, où le nom de Gautier est universellement connu et identifié dans l'esprit du public avec l'idée de la librairie française.

VENTES PUBLIQUES

Du jeudi 10 au jeudi 17 février 1887, à sept heures et demie du soir. — Catalogue de livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de feu M. Ed. Méaume, dont la vente a lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le vendredi 11 février 1887, et les douze jours suivants, à quatre heures de relevée. — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant en partie de feu M. Ernest Dupont, directeur honoraire au ministère, dont la vente a lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Le lundi 14 février 1887, à trois heures précises de l'après-midi. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes de célébrités des XVIIIe et XIXe siècles, écrivains, compositeurs de musique, peintres, etc., provenant du cabinet d'un amateur, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, A.-W. Thibaudeau.

Le mardi 15 février 1887, à deux heures et demie très précises du soir. — Catalogue de l'importante collection d'autographes concernant la Lorraine et composant le cabinet de feu M. Édouard Meaume, ancien avocat à la cour d'appel de Nancy, ancien professeur à l'École forestière, membre de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 5. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A.-W. Thibaudeau; New-York, John Delay.

Le samedi 19 février 1887, à deux heures précises du soir. — Catalogue de beaux livres modernes, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 8. 19 Février 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 11 février 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Onze membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président rend compte de la démarche qu'il a faite, avec plusieurs de ses collègues, comme représentant les intérêts des éditeurs, auprès de la commission du Sénat chargée d'étudier le projet de loi sur les objets fabriqués à l'étranger et revêtus d'une marque française. Le rapporteur de la commission sénatoriale, M. Dietz-Monnin, a répondu que plusieurs des observations présentées trouveraient satisfaction dans un nouveau texte qui vient d'être rédigé par la commission.

Le Conseil arrête la liste des candidats qui seront proposés à l'élection pour le renouvellement du Conseil.

M. G. Masson, qui représente le Cercle à la Chambre de commerce, a fondé deux bourses à l'École Commerciale de l'avenue Trudaine, et il a bien voulu remettre au Conseil le soin de désigner les titulaires de ces bourses. — Le Conseil décide que des remerciements seront adressés à M. G. Masson, et désigne les titulaires des deux bourses; mais l'une d'elles, devant devenir libre à la fin de l'année scolaire, pourra être conférée à un nouveau titulaire pour la rentrée prochaine.

Une commission est nommée pour examiner une demande de parère.

M. Colin annonce que la composition de l'*Annuaire* est commencée.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil ajourne aux premiers jours de mars la fête qui devait avoir lieu le 19 février, parce que les artistes qui doivent y prendre part se trouvent empêchés pour cette date.

M. Aulanier, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Jules Aubé, imprimeur, de la maison Jousset, présenté par MM. Paul Delalain et Jousset;

2° M. Léon Lemercier, imprimeur-lithographe, de la maison Lemercier, présenté par MM. Ducrocq et Malmenayde.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire,
A. TEMPLIER.

LA LOI SUR LE « COPYRIGHT »

AUX ÉTATS-UNIS

EN VIGUEUR LE 1er AOUT 1885 [1]

Extrait des statuts revisés des États-Unis, mis en vigueur le 1er *décembre* 1873, *tels qu'ils ont été modifiés par un acte approuvé le* 18 *juin* 1874.

ART. 4948. — Tous enregistrements et autres pièces concernant le *copyright*, et dont la loi exige le dépôt dans les archives, sont soumis au contrôle du bibliothécaire du Congrès, et conservés dans la bibliothèque du Congrès. Le bibliothécaire du Congrès s'occupera personnellement de la garde et de la surveillance

1 D'après un document communiqué par M. Karl Solberg.

de ces pièces, et, sous l'autorité de la commission mixte du Congrès pour la bibliothèque, s'acquittera de tous les actes et remplira tous les services prescrits par les lois relatives aux *copyrights*.

Art. 4949. — Le sceau du bureau du bibliothécaire du Congrès sera apposé sur ces actes, et donnera un caractère authentique à tous enregistrements et à toutes pièces émanant dudit bureau, destinés à servir de preuves.

Art. 4950. — Le bibliothécaire du Congrès souscrira, entre les mains du trésorier des États-Unis, un engagement, avec caution, pour la somme de 5,000 dollars; et il sera tenu de rendre aux fonctionnaires *ad hoc* de la trésorerie un compte exact de toutes les sommes qu'il recevra en vertu de ses fonctions.

Art. 4951. — Le bibliothécaire du Congrès fera chaque année au Congrès un rapport sur le nombre et la nature des publications qui ont donné lieu à un *copyright*, et qui ont été enregistrées pendant l'année.

Art. 4952. — Tous les citoyens des États-Unis ou toutes les personnes y ayant droit de résidence, auteurs, créateurs, artistes ou propriétaires d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'un cliché photographique, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, et de tous modèles ou esquisses préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, ainsi que les ayants cause, les représentants ou les cessionnaires desdits citoyens ou résidents, auront, sous la condition de se conformer aux prescriptions du présent chapitre, le droit exclusif d'imprimer, réimprimer, publier, compléter, reproduire, exécuter, achever et vendre leurs œuvres; et s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la produire en public ou de la représenter, ou d'autoriser des tiers à l'exécuter ou à la représenter. Les auteurs peuvent se réserver le droit de dramatiser ou de traduire leurs propres ouvrages.

Art. 4953. — Les *copyrights* seront accordés pour un délai d vingt-huit ans, à courir de l'enregistrement du titre de l'œuvre, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 4954. — L'auteur, le créateur ou l'artiste, s'il est encore vivant et justifie de la qualité de citoyen des États-Unis ou de résident, ou, en cas de décès, sa veuve ou ses enfants obtiendront la prolongation de cette jouissance exclusive pour un nouveau délai de quatorze ans, en faisant enregistrer une seconde fois le titre de l'ouvrage ou la description d l'œuvre d'art dont la propriété est garantie, et en se soumettant à toutes les autres formalités exigées pour la constatation primitive du *copyright*, dans un délai de six mois avant l'expiration de la première période. Lesdites personnes devront, dans un délai de deux mois à partir du renouvellement du *copyright*, faire publier pendant la durée de quatre semaines l'extrait d'enregistrement dans un ou plusieurs journaux imprimés aux États-Unis.

Art. 4955. — Les *copyrights* peuvent être légalement cédés par un acte écrit; ledit transfert devra être enregistré au bureau du bibliothécaire du Congrès dans les soixante jours de la signature; à défaut de quoi, il sera nul à l'égard des acquéreurs subséquents ou des créanciers justifiant de leurs titres, sans autre avertissement.

Art. 4956. — Pour être investi d'un *copyright*, il faut : 1° avant la publication, déposer au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou adresser par la poste audit bibliothécaire à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé de tout livre ou autre œuvre, ou la description de tout tableau, dessin, chromolithographie, sculpture, statue, modèle ou esquisse préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, dont on désire s'assurer la propriété; — 2° dans les dix jours qui suivent la publication, déposer également au bureau du bibliothécaire du Congrès ou adresser par la poste audit bibliothécaire, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires de tout livre ou autre œuvre dont le *copyright* est requis, ou, s'il s'agit de tableaux, dessins, sculptures, statues, modèles ou esquisses préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, une épreuve photographique.

Art. 4957. — Le bibliothécaire du Congrès inscrira immédiatement l'intitulé du livre ou de l'œuvre, dont le *copyright* est demandé, sur un registre tenu à cet effet, dans les termes suivants : « Bibliothèque du Congrès, à savoir : qu'il soit constaté que le jour de A. B.[1], de , a déposé à ce bureau le titre d'un livre (carte géographique ou marine, etc., ou bien, selon le cas, la description de l'œuvre); titre (ou description), ainsi conçu, savoir : (*Insérer ici le détail du titre ou de la description*); sur cette œuvre il revendique le droit de propriété, en qualité d'auteur (créateur ou propriétaire, suivant les cas), conformément aux lois des États-Unis concernant

1. Initiales indiquant ici la place du nom du requérant.

les *copyrights*. C. D.[1], bibliothécaire du Congrès » Une copie du titre ou de la description, munie du sceau du bibliothécaire du Congrès, sera toujours délivrée sur la réclamation du propriétaire.

Art. 4958. — Le bibliothécaire du Congrès percevra de toutes les personnes auxquelles il est appelé à rendre les services indiqués ci-dessus les taxes suivantes : 1° pour l'enregistrement du titre ou de la description d'un livre ou de toute œuvre susceptible de *copyright*, un demi-dollar; — 2° pour chaque extrait certifié dudit enregistrement délivré à la personne qui requiert le *copyright* ou à ses cessionnaires, un demi-dollar; — 3° pour l'enregistrement et la constatation de tout acte écrit portant cession d'un *copyright*, un dollar; — 4° pour chaque extrait de cession, un dollar. Toutes les taxes perçues de ce fait seront versées aux caisses de la trésorerie des États-Unis.

Art. 4959. — Le propriétaire d'un livre ou de toute autre œuvre, jouissant d'un *copyright*, doit déposer au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou adresser par la poste audit bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, dans les dix jours qui suivent la publication, deux exemplaires imprimés complets de ladite œuvre, de la meilleure édition mise en vente, ou bien une description ou une épreuve photographique, comme il a été dit plus haut, ainsi qu'un exemplaire de chaque édition subséquente comportant des modifications importantes.

Art. 4960. — Tout propriétaire d'un *copyright*, qui ne se soumettra pas à l'obligation légale de déposer ou d'adresser par la poste, soit les exemplaires imprimés, soit la description ou l'épreuve photographique, prescrits par les articles 4956 et 4959, est passible d'une amende de 25 dollars, qui sera recouvrée par le bibliothécaire du Congrès, au nom des États-Unis, suivant la procédure des actions intentées pour dettes, devant la cour de district des États-Unis sous la juridiction de laquelle le délinquant résidera ou sera trouvé.

Art. 4961. — Le directeur d'un bureau de postes, auquel est remis un livre, un titre ou tout autre document à destination du bureau d'enregistrement des *copyrights*, doit, sur demande, en donner reçu; il est tenu de l'expédier immédiatement à son adresse.

Art. 4962. — Aucune personne n'a qualité pour intenter un procès par suite d'une violation de son droit de *copyright*, si elle n'a donné connaissance dudit *copyright*, — soit en mentionnant dans tous les exemplaires de chaque édition publiée, sur la page de titre ou la page qui vient immédiatement après, dans le cas où il s'agit d'un livre; — soit, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une sculpture, d'une statue, d'un modèle ou esquisse préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, en inscrivant à un endroit visible, ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, — les mots suivants, savoir : *Enregistré conformément à l'Acte du Congrès, l'an ...., sur la demande de* A. B.[1], *au bureau du Bibliothécaire du Congrès à Washington* »; ou, à son choix, le mot *Copyright*, accompagné de l'année où le *copyright* a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui a obtenu l'enregistrement, comme suit : « *Copyright*, 18.., *au profit de* A. B. »

Art. 4963. — Toute personne qui fera mention ou empreinte des formules précédentes, ou d'expressions de même sens, dans ou sur un livre, une carte géographique ou marine, une composition musicale, une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, une estampe, une photographie, ou toute autre œuvre, sans en avoir obtenu le *copyright*, sera passible d'une amende de 100 dollars, qui sera recouvrée moitié au profit de la personne intéressée qui aura intenté la poursuite et fait prononcer ladite amende, moitié au profit des États Unis.

Art. 4964. — Toute personne qui, après l'enregistrement du titre d'un livre, comme il est prévu au présent chapitre, aura, dans les délais fixés, et sans le consentement écrit, signé en présence de deux témoins ou plus, du propriétaire du *copyright* primitif, imprimé, publié ou importé, ou, sachant qu'il est ainsi frauduleusement imprimé, publié ou importé, vendu ou mis en vente quelque exemplaire dudit livre, sera passible de la confiscation de tous les exemplaires de ce genre au profit du propriétaire réel, et pourra être en outre condamnée à payer tous dommages-intérêts qui seront obtenus au moyen d'une action civile intentée par le propriétaire devant une cour compétente.

Art. 4965. — Si, après l'enregistrement du titre d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'une chromolithographie, — ou de la description d'un ta-

1. Ici les initiales remplacent la signature du bibliothécaire en fonctions.

1. Initiales remplaçant le nom du requérant.

bleau, d'un dessin, d'une sculpture, d'une statue, d'un modèle ou d'une esquisse préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, dans les conditions prévues au présent chapitre, une personne se rend coupable, dans les délais fixés, et sans le consentement écrit, signé par deux témoins ou plus, du propriétaire du *copyright* primitif, de reproduire par les divers procédés de gravure, de copier, d'imprimer, de publier ou d'importer, soit en totalité ou en partie, soit en modifiant le dessin principal en vue d'éluder la loi, l'une de ces cartes ou autres œuvres sus-indiquées, ou, sachant qu'elle est ainsi frauduleusement imprimée, publiée ou importée, d'en vendre ou d'en mettre en vente un exemplaire, dans tous les cas prévus ci-dessus, elle sera passible de la confiscation, au profit du propriétaire, de toutes les planches qui auront servi à la contrefaçon, ainsi que de toutes les feuilles soit en impression, soit copiées, soit imprimées; elle encourra en outre une condamnation à un dollar par chaque reproduction de la même œuvre trouvée en sa possession, qu'elle soit en impression, imprimée, copiée, publiée, importée, ou mise en vente, et s'il s'agit d'un tableau, d'une sculpture ou d'une statue, ledit contrefacteur sera condamné à 10 dollars par chaque reproduction en sa possession, ou qu'il aura vendue ou mise en vente; ces dommages-intérêts seront pour une moitié au profit du propriétaire et pour l'autre moitié au profit des États-Unis.

Art. 4966. — Toute exécution publique ou représentation sans le consentement du propriétaire, ou de ses héritiers, ou de ses cessionnaires, d'une composition dramatique pour laquelle a été obtenu un *copyright*, exposera celui qui s'en rendra coupable à une condamnation à des dommages-intérêts, qui, dans tous les cas, seront fixés de telle façon que la somme ne puisse être inférieure à 100 dollars, pour la première exécution, et à 50 dollars, pour chaque exécution subséquente.

Art. 4967. — Toute personne qui imprimera ou publiera un manuscrit quelconque, sans le consentement de l'auteur ou du propriétaire primitif (si cet auteur ou propriétaire est citoyen des États-Unis ou y a droit de résidence), sera responsable, à l'égard de l'auteur ou du propriétaire, de tout le préjudice causé par la violation de son droit.

Art. 4968. — Toute poursuite pour confiscation ou amende, en vertu des lois sur le *copyright*, ne pourra être utilement intentée que si l'action est introduite dans les deux ans qui suivent les faits la motivant.

Art. 4969. — Dans tout procès relatif au droit de *copyright*, le défendeur peut conclure d'une manière générale à la non-recevabilité pure et simple de la demande et faire au cours de l'instance toute preuve sur tout point spécial de l'affaire.

Art. 4970. — Les cours de circuit et les cours de district ayant même compétence peuvent, sur requête de la partie lésée, alléguant l'urgence et invoquant l'équité, accorder des *injonctions* [1], autorisant, pendant le délai et aux conditions qu'elles fixeront, toute mesure propre à réprimer toute infraction aux lois sur le *copyright*, et ce dans les formes et conformément à la jurisprudence suivies devant les cours *jugeant en équité*.

Art. 4971. — Aucune disposition de ce chapitre ne pourra être interprétée dans un sens défavorable à l'impression, à la publication, à l'importation, ou à la vente des livres, cartes géographiques ou marines, compositions dramatiques ou musicales, gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce, photographies, et en général de toutes les œuvres écrites, composées ou exécutées par toute personne ne jouissant pas de la qualité de citoyen des États-Unis ou du droit de résidence en ce pays.

Art. — (Adopté le 18 juin 1874, pour entrer en vigueur le 1er août 1874.) Pour l'interprétation de cet acte, les mots « gravure sur pierre, sur bois et en taille-douce et estampe » ne s'appliqueront qu'aux compositions illustrées ou aux œuvres du ressort des beaux-arts. Les empreintes ou étiquettes destinées à être apposées sur des produits manufacturés ne donneront point lieu à un enregistrement d'après la loi sur le *copyright*; mais elles pourront être enregistrées au Bureau des Brevets d'invention. Le commissaire des Brevets d'invention est chargé par ces présentes de surveiller et contrôler la déclaration et l'enregistrement desdites empreintes ou étiquettes, conformément aux dispositions prises par la loi pour le *copyright* des impressions, avec cette exception toutefois qu'il sera payé pour l'enregistrement du titre d'une empreinte ou d'une étiquette n'étant pas une marque de fabrique une taxe de 6 dollars, en vue de couvrir les frais d'un extrait d'enregistrement, muni du sceau du commissaire des Brevets d'invention, délivré à la personne qui aura requis l'inscription.

---

1. Les cours *jugeant en équité* accordent des *injonctions* (sortes d'ordonnances de référé), qui ne préjugent pas le fond du droit, mais qui prescrivent tout ce que l'urgence et la célérité paraissent exiger en attendant le jugement définitif. (*Note due à l'obligeance de M. Kelly, sollicitor américain résidant à Paris.*)

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 9. 26 Février 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

AVIS

Le Conseil d'administration du Cercle de la librairie a l'honneur d'informer les membres du Cercle que la soirée artistique est définitivement fixée au JEUDI 3 MARS, à *dix heures et demie précises*, et la répétition générale au **Mercredi 2 mars** à *quatre heures et demie précises*.

Les cartes d'invitation qui ont été demandées *avant le* 25 *février* viennent d'être envoyées à leurs titulaires.

LA LIBRAIRIE FRANÇAISE EN RUSSIE

Tous nos efforts doivent tendre, en ce moment, à maintenir et à développer nos relations commerciales à l'extérieur; aussi avons-nous accueilli, avec une véritable satisfaction, il y a deux mois, la nouvelle du maintien, entre des mains françaises, de l'importante librairie de la Cour impériale à Saint-Pétersbourg.

Le commerce de la librairie en Russie est particulièrement difficile. L'éloignement, qui grève la marchandise de frais importants, la censure, qui s'exerce plus sévèrement en Russie qu'en aucun autre pays; les fluctuations incessantes et imprévues du rouble, la monnaie du pays, tout cela, joint aux difficultés inhérentes à tout commerce exercé à l'étranger, rend l'entreprise pénible; aussi devons-nous savoir un gré tout particulier aux deux hommes qui ont implanté notre commerce de librairie en Russie, et qui leur ont donné un développement qui, chaque jour, s'accentue.

Ces deux hommes ont été M. Mellier à Saint-Pétersbourg et M. Gauthier à Moscou.

M. Mellier, qui est décédé le 5 octobre 1886, était âgé seulement de soixante ans. Il avait acquis, en 1863, la librairie de la Cour impériale à Saint-Pétersbourg, qui avait été fondée en 1826 par MM. Belizard et Dufour.

Laborieux, persévérant et d'une honorabilité parfaite, Mellier avait appliqué, pendant vingt-trois ans, toutes ses facultés et toute son intelligence au développement de sa maison de Saint-Pétersbourg, et il avait su faire aimer son nom, un nom si français, et lui acquérir, dans toute la Russie, une estime et une considération bien méritées.

Il eût été fâcheux de perdre le fruit de tant d'efforts; et, cependant, le fait aurait pu se produire, si un certain nombre d'éditeurs et d'industriels français, inspirés par une pensée surtout patriotique, ne s'étaient groupés pour racheter à la veuve de M. Mellier la librairie de Saint-Pétersbourg.

La *Société anonyme de librairie française en Russie* s'est donc formée dans un intérêt général, ainsi que l'a dit la circulaire que les membres du conseil d'administration de la nouvelle société ont adressée le 21 décembre dernier à tous les libraires. De cette circulaire, signée par MM. G. Masson, président, Calmann Lévy, Delagrave, Heugel et Plon, nous rappellerons seulement cette phrase :

« Notre but principal, en acquérant la librairie de Saint-Pétersbourg, a été de maintenir, dans l'intérêt de tous, la situation que M. Mellier avait su donner au commerce des livres français à Saint-Pétersbourg ».

Les éditeurs français ne peuvent que se féliciter d'une telle résolution prise par la nouvelle société, et il nous reste à exprimer le vœu que le gouvernement russe se montre sympathique aux efforts qui sont faits pour resserrer les liens si nombreux, qui existent

déjà entre les auteurs et les éditeurs des deux pays.

A ce sujet, nous ne saurions trop insister pour appeler l'attention de notre diplomatie sur l'importance qu'il y a pour les hommes de lettres de tous pays à sauvegarder la propriété littéraire dans les traités internationaux.

Le Syndicat de la propriété littéraire et artistique, siégeant au Cercle de la librairie, a déjà fait de nombreuses démarches pour démontrer combien cette question nous intéressait, surtout à l'égard des États-Unis et de la Russie.

La Chambre de commerce s'est récemment préoccupée de la Convention de Berne, et M. G. Masson, rapporteur de la Chambre, a encore insisté pour que l'on presse les nations dissidentes, et particulièrement la Russie, d'accéder à cette Convention.

Espérons que tous ces efforts seront couronnés de succès; nos vœux les plus ardents sont acquis à tout ce qui peut resserrer les liens de confraternité des hommes de lettres et des libraires de tous pays, et particulièrement de ceux de la France et de la Russie. ***

LE QUATRIÈME CENTENAIRE
DE LA TYPOGRAPHIE ROUENNAISE

Nous recevons la lettre suivante :

Rouen, 14 février 1887.

Monsieur,

Vous avez pu apprendre par notre circulaire en date du 28 janvier 1887, ou par les journaux de Rouen, qu'un comité de quarante personnes environ, tant de la ville que du dehors, avait été convoqué pour aviser aux moyens de célébrer le quatrième centenaire de la typographie rouennaise.

Ce comité s'est réuni le lundi 7 février. Après avoir posé les bases et arrêter le programme d'une exposition typographique qui devra avoir lieu au mois de mai 1887 (anniversaire de la publication des *Cronicques de Normendie*, par Guillaume Le Talleur), il a élu une commission chargée de réaliser le plan que nous avons l'honneur de vous soumettre.

L'exposition comprendra trois sections :

PREMIÈRE SECTION

Histoire de la typographie à Rouen et dans la Seine-Inférieure.

1° Tous livres imprimés antérieurement à 1550;

2° Spécimen des travaux de tous les imprimeurs, depuis 1550 jusqu'à nos jours;

3° Caractères anciens, bois, planches gravées, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle;

4° Ouvrages imprimés au dehors, mais par des imprimeurs originaires de la région, antérieurement à 1550.

DEUXIÈME SECTION

Œuvres de Pierre et de Thomas Corneille.

1° Éditions originales et traductions contemporaines;

2° Principales éditions postérieures;

3° Principaux ouvrages relatifs à la personne ou à l'œuvre de Pierre Corneille.

TROISIÈME SECTION

Histoire de la cathédrale et du chapitre de Rouen.

1° Tous imprimés concernant cette histoire;

2° Tous ouvrages composés par des chanoines ou des chapelains de l'Eglise métropolitaine;

Cette exposition aura lieu dans les salles du trésor et de la bibliothèque du chapitre de Rouen, qui seront ouvertes au public.

Le grand désir du comité serait de pouvoir réunir principalement les pièces rares ou peu connues que renferment les bibliothèques particulières, et l'on conçoit sans peine l'intérêt qu'aura le catalogue d'une telle exhibition, si les bibliophiles normands ou étrangers veulent bien répondre à notre appel.

Afin de ne pas faire inutilement voyager les volumes et d'en priver leurs possesseurs le moins de temps qu'il se pourra, nous prions les amateurs qui voudront bien s'associer à notre projet, de nous faire parvenir, dès maintenant et avant le 15 mars, une liste des ouvrages dont ils peuvent disposer, en ayant soin de relever exactement les noms, prénoms et adresses des imprimeurs, avec la date de l'impression. La commission espère par ce moyen rendre les omissions plus rares en évitant le double emploi.

Le local destiné à recevoir les livres est entièrement garni d'armoires vitrées, fermant à clef et offre toutes les garanties désirables de sûreté et de bonne conservation.

Dans l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur, vous associer à notre œuvre, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Les membres de la commission :

L'abbé Balavoine, chanoine, bibliothécaire du chapitre de Rouen, *président*; Ch. Lormier, *vice-président*; l'abbé Sauvage, Ed. Pelay, *secrétaires*; Bouquet, *trésorier-ar-*

chiviste; BEAURAIN, bibliothécaire adjoint de la ville de Rouen; DE BEAUREPAIRE, archiviste du département; GARETTA, adjoint au maire de Rouen; LESENS et l'abbé TOUGARD.

Vous êtes prié d'adresser la réponse et les communications à M. l'abbé Sauvage, secrétaire de la commission, à la cathédrale de Rouen (Portail des libraires).

LE COMMERCE DES LIVRES
AVEC LE JAPON

Nous avons reçu il y a quelque temps, de Yokohama une lettre de M. Paul Saltarel, représentant de commerce, dont nous croyons devoir publier des extraits qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs :

« Je suis content d'être retourné au Japon. En ce moment je suis occupé à réunir des renseignements pour les maisons que je représente. Ces renseignements complétés et mon installation terminée, je pourrai prêter attention à la librairie française.

« Je suis persuadé que nous maintiendrons l'influence française par le *livre* et *l'enseignement de notre langue*, bien que j'aie trouvé notre suprématie amoindrie depuis mon dernier séjour ici. Les Anglais et les Allemands sont bien soutenus par leur diplomatie et marchent unis; aussi leur commerce a-t-il pris un grand développement.

« Il y a quelques années, à la suite de la création de la *Société de langue française*, à Tokio, les Allemands ont créé, avec l'appui officiel, un collège allemand dans cette ville (*Deuts Gaku kiokai*), dans le but de donner aux Japonais une éducation supérieure d'après les méthodes allemandes. Ce collège compte actuellement quatre cent vingt élèves. Pour tous ses cours faits en allemand, les professeurs sont pourvus du titre de *docteur*, dans les classes supérieures. Dans les classes inférieures, ce sont des professeurs japonais, qui sont chargés de l'enseignement mais en langue allemande.

« De notre côté, notre *Société de langue française* est mourante; elle n'a jamais eu le moindre appui officiel, le moindre encouragement : il eût été bien facile pourtant de la soutenir un peu! Mais il ne s'agit pas de récriminer; ce qu'il faut c'est que les efforts individuels des Français qui résident ici soient appuyés de France.

« Les Japonais sympathisent beaucoup avec notre caractère. Avec peu d'efforts, nous pouvons faire revivre notre *Société de langue française*, et on pourrait facilement établir à Tokio trois ou quatre cours de notre langue si les maisons de librairie française veulent faire quelques gracieusetés en envoyant certains de leurs ouvrages à la *Bibliothèque de la Société de langue française* : le goût qu'ont les Japonais pour notre littérature et nos ouvrages de sciences reparaîtra bien vite et augmentera leur sympathie à notre égard.

« Si je puis vous être utile ici, disposez de ma personne, je suis entièrement à vos ordres.

« Veuillez agréer, etc.

« PAUL SALTAREL ».

En même temps que M. Saltarel nous faisait parvenir la lettre ci-dessus, il adressait à un certain nombre de nos confrères la circulaire qu'on trouvera plus loin.

Tous les renseignements que nous avons eus sur M. Saltarel sont excellents, tant au point de vue de son honorabilité qu'au point de vue de son entente des affaires.

Nous recevrons jusqu'au 15 mars les dons de livres qui pourraient être faits pour la *Bibliothèque de langue française* de Tokio.

Voici le texte de la circulaire adressée à un certain nombre de nos confrères par M. Saltarel :

« MONSIEUR,

« La Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, n° 18, du 1er mai 1886, a bien voulu me recommander à l'attention de ses lecteurs.

« Je suis maintenant au Japon, depuis deux mois, établi à Yokohama où je représente des maisons françaises de premier ordre.

« Depuis mon arrivée j'ai fait une étude des besoins de la librairie française au Japon et je suis arrivé à la conclusion qu'il faut établir à Tokio, la capitale du Japon, une maison spéciale de vente au détail. Le personnel japonais est indispensable. J'ai déjà arrêté mes vues sur un sujet honnête, connaissant notre langue, pour diriger la maison.

« Je viens donc, par la présente, vous faire mes offres de services aux conditions suivantes :

« 1° Vous me feriez l'envoi, en consignation et à vos frais, des ouvrages de votre fonds et que vous considéreriez propres à la vente ici. Comme ces ouvrages sont, dans une première expédition, destinés à donner une idée exacte de vos publications plutôt qu'à être vendus d'une façon certaine, je ne peux indiquer un choix dans votre catalogue;

« 2° Vous m'indiqueriez les prix d'escompte et de remise auxquels ces ouvrages me seraient comptés, pour vous en être tenu compte après la vente.

« 3° Après un an, réexpédition vous sera faite des ouvrages non vendus, et si vous le désirez à mes frais. Vous n'auriez eu à payer que le fret de transport de Paris à Yokohama et l'assurance maritime. Tous les autres frais auront été à ma charge;

« 4° Pour la première année, et afin de me permettre de faire face aux frais qu'entraîne un établissement à créer, tels que : matériel, frais de publicité, annonces, visites, publication de catalogues, etc., vous m'alloueriez pour l'année entière de 1887 une mensualité

de fr. ..., que vous pourriez me faire tenir sous forme des ouvrages que je vous indiquerais dans votre fonds, et qui seraient comptés au prix net usuel de votre maison, escompte et remise faits.

« Pensant que ces conditions pourront vous agréer, je me permets de me référer à MM. Blanchot et Just Chatrousse qui vous donneront quelques renseignements sur ma personne.

« Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

« P. M. SALTAREL. »

Yokohama, Box, 202.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Catalogue alphabétique des ouvrages et documents renfermés dans la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire au Musée pédagogique. T. Ier (A-L), par M. Bonnet-Maury, bibliothécaire, sous-directeur du Musée pédagogique. 1 vol. broché, in-4°.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. HACHETTE ET Cie

Dictionnaire de la langue française, par E. Littré, de l'Académie francaise. 5 vol. reliés grand in-4°, dont 1 vol. de supplément.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Théâtre ancien : Résumé historique d'architecture; Aperçu de l'histoire de la littérature dramatique; Représentations scéniques considérées dans leurs rapports avec l'hygiène, par M. le docteur Choquet. 1 vol. broché, in-4°.

HOMMAGE DE M. HAUGARD, ÉDITEUR.

Grand Annuaire de l'Algérie et de la Tunisie, contenant des renseignements exacts sur l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie. 1 vol. in-4°, relié.

VENTES PUBLIQUES

Les 21, 22, 23, 24, 25, 26 *et* 28 *février* 1887, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Edmond Lambert, premier vicaire à Notre-Dame-des-Victoires, et de celle de feu M. Z.-J. Pierart, archéologue, historien, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., dont la vente a lieu à Paris à la salle Silvestre, rue des Bons-Enfants, n° 1. — Librairie : A. Ferroud.

Le samedi 26 *février* 1887, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques provenant du cabinet d'un amateur anglais et comprenant une importante correspondence de lord Grenville, toute relative à la guerre de coalition contre la France (1793-1801), dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A.-Thibaudeau.

Du 28 *février au* 10 *mars* 1887, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue des livres composant la bibliothèque du château de la Lorie, ayant appartenu à M. le duc de Fitz-James. Art et mémoires militaires, chasse, escrime, équitation, musique ancienne, romantiques, mémoires historiques, livres sur l'Anjou et diverses provinces, ouvrages rares sur l'Amérique, l'Afrique, etc., dont la vente aura lieu à Rennes. — Libraires : Rennes, J. Plihon et L. Hervé.

Le mercredi 2 *mars* 1887, *et les jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Catalogue d'une bibliothèque spéciale, littérature française du moyen âge : Philologie, chansons de geste, chroniques rimées, poèmes de la table ronde, poèmes d'aventures, poésies religieuses, fabliaux, dits, satires, etc., théâtre ancien : miracles, mystères, farces, soties, moralités, histoire littéraire, bibliographie, appartenant à M. D***, membre de la Société des anciens textes français, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : H. Champion.

Du lundi 7 *au samedi* 12 *mars* 1887, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le lundi 28 *mars* 1887, *et les trois jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque scientifique, histoire naturelle, botanique, entomologie, médecine et littérature, de M. Maurice Girard, ancien président de la Société entomologique de France, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle Silvestre, n° 1. — Libraires : J.-B. Baillière et fils.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 10. 5 Mars 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 25 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. Paul DELALAIN.

Le 25 février 1887, à neuf heures du soir, les membres du *Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie et du commerce de la musique et des estampes* se sont réunis en Assemblée générale dans les salons du Cercle.

86 membres ont signé le registre de présence.

M. Paul Delalain occupe le fauteuil de la présidence.

Prennent place au bureau : MM. Magimel et Ducrocq, vice-présidents du Conseil d'administration ; Armand Templier, secrétaire; Bouasse-Lebel, trésorier; Baudry, Champenois, Colin, Éthiou-Pérou, Gratiot, Jouvet, Lecrosnier, conseillers. M. Choquet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 26 février 1886, et de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1886, lesquels sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT commence la lecture du rapport suivant :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Le Cercle de la Librairie compte actuellement quarante années d'existence. Fondé en 1847, il n'a cessé de progresser sous l'intelligente et active impulsion de ses présidents et de ses Conseils d'administration; c'est un développement dont vous avez le droit d'être fiers, mais qui peut inquiéter ceux qui ont aujourd'hui la charge honorable de le poursuivre.

Une transformation importante s'est opérée en 1886 dans notre Association; elle s'est constituée en syndicat professionnel, conformément à la loi du 21 mars 1884. Préparées sous la présidence de M. Eugène Plon, soigneusement étudiées par une commission du conseil, présentées avec une remarquable précision dans le rapport juridique de votre vice-président, M. Magimel, les modifications nécessitées dans nos statuts, sur lesquelles la délibération n'avait pu être ouverte, faute d'un nombre

suffisant de membres présents, lors de la première assemblée générale extraordinaire du 26 février, ont été approuvées par la seconde assemblée tenue le 12 mars. Le Cercle de la Librairie acquiert ainsi, dans la mesure prévue par la loi, la personnalité civile qui lui permet de recueillir les dons et legs, et de faire certains actes précédemment interdits, notamment de devenir propriétaire effectif des immeubles indispensables à ses services. Vous avez pensé que les avantages qui résultaient de la nouvelle situation légale contribueraient à la prospérité de notre Association et affirmeraient d'une manière plus certaine son existence.

Si le nombre de nos membres est demeuré stationnaire, c'est d'abord et surtout parce que la mort a frappé cruellement dans nos rangs ; elle nous a enlevé, au cours de cette année, neuf de nos collègues :

M. *Jules Claye*, imprimeur-typographe, dont le nom restera inscrit dans les Annales de la typographie au dix-neuvième siècle ; il aimait avec passion sa profession, son art, et, véritable maître, il réunit, dans son *Manuel de l'apprenti compositeur*, les leçons et les conseils que lui dictaient son expérience et l'ardent désir dont il était animé de maintenir les bonnes traditions;

M. *Louis-Alfred Darsy*, négociant en papiers, qui s'était attiré l'estime et la sympathie de tous par l'aménité de ses relations et auquel nous n'avions à reprocher que sa modestie;

M. *Deroy*, enlevé prématurément à la direction d'un important établissement de brochure ;

M. *P.-J. Hetzel*, grand éditeur et charmant écrivain, qui, par ses œuvres personnelles ou par celles dont il conçut ou accueillit la publication, sut répondre aux besoins intellectuels de notre époque et travailler à l'instruction de l'enfance en la distrayant, sous la devise *Éducation et récréation;*

M. *Charles-Pierre Lefebvre de Laboulaye*, ancien élève de l'École polytechnique, qui tenait à nos professions et par son passage à la direction de la Fonderie générale et par la création de la librairie du Dictionnaire des arts et manufactures, dont il était l'un des principaux collaborateurs; le dévouement qu'il montra pour nos industries lui avait mérité l'honneur de présider le Cercle de 1868 à 1871 ;

M. *Joseph-Rose Lemercier*, si sympathique à tous nos collègues; apprenti de Senefelder, et doué d'une rare énergie, M. Lemercier, pendant plus de soixante ans, par son intelligence et son infatigable amour du travail et de la recherche, a tiré des presses lithographiques les plus remarquables impressions en noir ou en couleur;

M. *Auguste Marc*, dont le goût et les qualités artistiques ont développé le succès de l'*Illustration ;*

M. *Mellier*, libraire - commissionnaire, auquel la librairie française est redevable d'efforts constants et dévoués pour propager ses publications en Russie, où il avait établi une importante maison;

M. *Marie-Georges-Henri Poussielgue*, libraire-éditeur, qui, pendant plusieurs années, siégea avec autorité au Tribunal de commerce, et dont chacun appréciait les connaissances solides, le jugement sûr, le caractère ferme et aimable.

A ces décès nous avons à ajouter les démissions de sept membres titulaires reçues par votre Conseil, celles de MM. Georges Charpentier, Ducher, Dumont [1], Dupuy père, Dupuy fils, Lefmann et Lemoine [2], ce qui porte à seize le nombre des membres que nous avons eu le regret de perdre.

D'autre part, nous comptons seize nouveaux membres titulaires, admis confor-

1. Graveur.
2. Directeur de la Jurisprudence Dalloz.

mément à nos statuts. Que MM. Louis André, Aulanier, Binger, Carter, Victor Daly, P. Dujardin, Auguste Durand, Eon, Ferrari, Albert Gauthier-Villars, Lange, Lortic, Lucien-Henry May, J. Meyrueis, Pierredon, Ramé, soient les bienvenus parmi nous !

En ce qui concerne les membres correspontants, le mouvement s'est borné, d'une part, aux démissions de MM. Lacodre, à Fontainebleau, et Michel, à Agen ; d'autre part, aux admissions de MM. Selleret et Durand, tous deux à Chartres ; ici encore nous avons à constater le maintien du chiffre de l'année précédente.

S'il était de notre devoir de rendre hommage à la mémoire de ceux qui ne sont plus, il n'est pas moins juste de consacrer un souvenir à ceux de nos membres actifs qui ont été l'objet d'une distinction méritée. Nous renouvelons toutes nos félicitations à nos collègues nommés chevaliers de la Légion d'honneur au mois de juillet dernier

A M. *Charles-Ferdinand Gillot*, qui, poursuivant les travaux de son père, a apporté de grands perfectionnements à l'art de la gravure typographique par l'application de la photographie et rendu ainsi de signalés services à l'industrie de l'imprimerie ;

A M. *Henri-Georges Heugel*, directeur de l'importante maison du *Ménestrel*, aux efforts duquel l'art comme l'enseignement musical doivent de précieux encouragements, d'utiles développements ;

A M. *Charles Norberg*, qui dirige avec tant de compétence la maison parisienne de l'ancienne et patriotique imprimerie Berger-Levrault, de Nancy.

Permettez-moi de rappeler que nos industries ont été honorées par la promotion de M. Marinoni, inventeur de la presse mécanique qui porte son nom, au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur ; et d'adresser aussi nos félicitations à M. Michel Pelletier, membre du Syndicat de la propriété littéraire et artistique comme délégué de la Société des inventeurs et artistes industriels, qui a été nommé chevalier.

Au mois de décembre, il a été simultanément procédé aux élections pour le Tribunal de commerce et la Chambre de commerce.

Le renouvellement partiel de cette année au Tribunal de commerce nous a causé deux regrets : le premier, de voir se retirer notre estimé vice-président, M. Magimel, dont la haute compétence était si honorablement appréciée des justiciables et des membres du Tribunal ; le second, de n'avoir pu obtenir qu'il fût remplacé par un autre membre du Cercle. Comme vous en avez été informés par la Chronique du *Journal de la Librairie*, les différents groupes des chambres syndicales, animés d'un louable esprit de conciliation, ont formé cette année un Comité préparatoire unique, composé de trente-cinq membres, où chaque groupe se trouvait représenté dans la proportion d'un membre par cinq chambres. Le Comité central des chambres syndicales, auquel se rattache notre Syndicat professionnel, y comptait huit délégués, au nombre desquels se sont trouvés deux membres de votre Conseil d'administration. Les séances du Comité électoral ont été empreintes du caractère de modération auquel était due l'entente des divers groupes ; mais le nombre des candidats, le mode différent d'appréciation, les hasards du scrutin ont écarté de la liste définitive des noms qui méritaient d'être recommandés au choix des électeurs. Toutefois nos industries ont trouvé place sur cette liste ; M. Morris, présenté par la Chambre des imprimeurs-typographes, et que votre Conseil avait aussi pris sous son patronage, a réuni au scrutin du Comité un nombre de voix qui l'a classé en bon rang. Élu juge-suppléant pour deux ans, il est aujourd'hui l'un des représentants de nos professions au Tribunal de commerce, où siégeait déjà, avant d'entrer dans notre Association par sa nomination au titre de directeur de la compagnie générale d'impression et d'édition, notre collègue,

M. Lucien-Henry May, qui prendra en mains, de concert avec M. Morris, le soin des intérêts de nos industries.

A la Chambre de commerce, M. Georges Hachette se trouvait compris au nombre des membres sortants; votre ancien président, malgré les services qu'il avait rendus, malgré l'estime et l'affection qu'il s'était acquises auprès de ses collègues, ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat, votre Conseil a dû lui chercher un successeur; son choix s'est porté sur M. Georges Masson, l'un de vos anciens présidents également, dont vous connaissez tous les précieuses qualités d'activité, de bonne administration, d'entente des affaires, et qui a été élu pour six ans.

Je m'empresse d'ajouter que M. Masson nous donne un nouveau témoignage des sympathies qui l'unissent à notre Association. Fondateur de deux bourses à l'École commerciale de l'avenue Trudaine, que surveille une commission administrative prise dans le sein de la Chambre de commerce, il a réservé à votre Conseil d'administration le soin d'en présenter les titulaires; vous vous associerez à nos remerciements. (*Applaudissements.*)

Nous devons aussi remercier le Comité central des Chambres syndicales de l'appui qu'il a donné à nos candidatures au Tribunal et à la Chambre de commerce. Ce Comité vient récemment, lors du renouvellement de son bureau, de marquer en quelle estime il tenait le Cercle de la Librairie en appelant votre Président à l'une de ses vice-présidences.

Il nous a fallu pourvoir cette année à l'emploi de secrétaire-gérant. M. Blanchot, qui, depuis vingt-trois ans, donnait au Cercle le concours de son dévouement et de son expérience, et auquel nous exprimons les regrets que nous a causés sa retraite prématurée, a été obligé, par raison de santé, de résigner ses fonctions; il reste néanmoins attaché, pour certains travaux, aux services du Journal et de la Bibliothèque technique. Après examen des titres des différents candidats présentés, votre Conseil a choisi, pour lui succéder, M. Just Chatrousse. Le nouveau secrétaire-gérant, né et élevé dans un milieu artistique, nous a déjà donné des preuves d'activité et de bonne volonté, que l'avenir, nous pouvons l'espérer, ne démentira pas, et qui sont le sûr garant de l'expérience qu'il saura acquérir.

La loi de finances du 8 août 1885 (art. 2, § 2) nous avait donné, quoique à une échéance éloignée, reportée au 1er décembre 1886, l'espérance de voir nos industries allégées de l'impôt sur le papier qui, malgré son caractère provisoire à l'origine, a pesé sur elles pendant plus de quinze années. Et cependant cette promesse a failli ne point être réalisée. Au dernier moment, un amendement présenté à la Chambre des députés pendant la discussion du budget de 1887 proposa le maintien transitoire de l'impôt en décembre 1886 et son rétablissement pour l'exercice 1887. Grâce à l'activité de notre collègue, M. Gratiot, une protestation fut rapidement discutée, rédigée, votée et signée par les présidents des groupes professionnels intéressés et du Syndicat de la presse départementale. Mais en même temps la Chambre repoussait l'amendement qui aurait jeté une nouvelle perturbation dans nos transactions et dans notre fabrication. Le 1er décembre, l'impôt sur le papier n'existait plus; et, à cette date, l'administration des Contributions indirectes donnait décharge à tous ceux d'entre nous qui s'étaient soumis à l'exercice.

L'Exposition universelle, qui aura lieu au Champ de Mars en 1889, est entrée dans sa période de préparation effective : les travaux de terrassements sont commencés; le capital de garantie qui doit, avec les subventions de l'État et de la Ville de Paris, compléter les ressources nécessaires au succès de cette grande manifestation industrielle, est souscrit. Conformément à une décision du Conseil, votre Président, de concert avec

le Président de la Chambre des Imprimeurs, a fait, auprès du Directeur général de l'Exploitation, une démarche en vue d'obtenir qu'un jury spécial et des récompenses distinctes fussent attribués à l'imprimerie comme à la librairie. Il paraît juste de faire apprécier séparément l'habileté professionnelle de celui qui veille à l'exécution matérielle de l'œuvre, et le mérite de celui qui conçoit, accepte, organise, dirige la publication.

Dans le capital de garantie, la part de souscription des membres du Cercle a atteint 300,000 francs ; il y a dans ce mouvement une preuve que nos industries se préparent à soutenir dignement l'honneur de cette branche du travail national qu'elles représentent. Nous avons la conviction qu'elles sauront affirmer leur vitalité, leurs constants progrès.

Le Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques a continué, avec une entente dont nous devons remercier tous les membres délégués, ses travaux et ses démarches pour arriver à la plus sûre et à la plus universelle garantie des droits de propriété sur les œuvres de l'esprit et de l'art. Deux faits principaux ont signalé l'année 1886: d'abord le vote de la loi belge sur le droit d'auteur, qui, avec la loi espagnole, est aujourd'hui la plus large et la mieux conçue des lois étrangères ; puis la conclusion à Berne d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous avons eu soin de publier dans le *Journal de la Librairie* les textes et les documents, que nous sommes reconnaissants au département des affaires étrangères de nous transmettre avec une si précieuse bienveillance. Dix États ont immédiatement signé la Convention d'union: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la République de Libéria, la Suisse, la Tunisie ; la Suède et la Norvège ont annoncé, depuis, leur adhésion. Bien que tous les vœux du Syndicat, défendus par les délégués français, n'aient pu trouver satisfaction dans une œuvre où les intérêts ou les usages divers des différentes parties contractantes exigeaient des concessions réciproques, il convient de reconnaître que la France, toujours si soucieuse des droits des auteurs et des artistes, ne pouvait s'abstenir d'apposer sa signature au bas d'un acte qui pose les principes et admet dans des conférences ultérieures la revision de leur application trop restreinte sur certains points.

Nous avons été heureux de voir la Grande-Bretagne réformer sa législation intérieure afin de se mettre en mesure d'accéder à l'Union de Berne ; cette accession assure à nos nationaux, sur le territoire britannique, des avantages qu'était loin de consacrer la convention internationale existante.

Il faut regretter que de trop nombreux États restent en dehors de l'Union. Parmi ceux-ci, il en est, comme l'Autriche et le Portugal, avec lesquels la France a signé des conventions spéciales, sauvegardant les droits de nos auteurs et artistes dans une certaine mesure ; mais il en est aussi qui ne leur accordent ou sont sur le point de ne plus leur reconnaître aucune protection, comme les États-Unis d'Amérique, où, jusqu'à ce jour, tous les efforts tentés dans le Congrès pour faire adopter une loi internationale sur le « Copyright » n'ont pu malheureusement aboutir ; comme encore la Russie, qui a pris l'initiative de dénoncer la convention signée avec la France le 6 avril 1861, laquelle prendra fin le 14 juillet prochain. De là, dans ces pays et dans d'autres aussi, pour des intérêts considérables du ressort de nos industries, une situation grave et sérieuse qui ne cesse de préoccuper le Syndicat. Il a fait et continuera à faire d'actives démarches pour le modifier, sûr de trouver le plus ferme appui au département des Affaires étrangères.

Un délai d'un an a été accordé pour la ratification de la Convention par les divers États signataires et pour l'échange des ratifications. Rien n'est donc actuellement

changé dans les services que rend le bureau des déclarations établi au Cercle ; et tant que l'Autriche et le Portugal n'adhéreront pas à l'Union de Berne, il devra continuer à fonctionner.

Dans le courant de l'année 1886, ont été déclarés, par les soins de ce bureau : 685 publications littéraires, 731 œuvres musicales, 8 feuilletons, 80 estampes.

Une autre question a été soulevée au point de vue de nos rapports avec l'étranger : celle de la répression des fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. S'appuyant sur un récent arrêt de la Cour de Cassation, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, dans une circulaire du 26 février 1886, conclut à la prohibition absolue de tous objets fabriqués à l'étranger et portant soit la désignation d'une localité française, soit le nom véritable ou simulé d'un fabricant français ; et il déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'apposition, sur un produit industriel, de noms supposés ou altérés a eu lieu sur l'ordre d'un commerçant français. Nous avions pensé que la librairie, régie par des règlements spéciaux concernant soit les contrefaçons, soit les formalités de vérification des livres et imprimés dans les bureaux de la douane, n'était pas visée par cette circulaire ; mais les instructions données pour son application n'ont pas tardé à nous révéler que quelques-uns de nos intérêts pouvaient en souffrir. Afin d'éclairer cette question délicate, nous avons inséré dans notre *Journal* tous les documents qui s'y rapportaient; et une Commission, prise au sein du Conseil, a fait appel à tous nos collègues pour entendre leurs observations. Les industries, groupées dans notre Association, ne portent pas toutes le même jugement sur les conséquences du projet de loi relatif à ce sujet, qu'a préparé une Commission du Sénat et dont le texte primitif s'inspirait de la circulaire du 26 février. Les unes acceptent l'interdiction générale de tout produit venant de l'étranger avec une marque ou un nom français ; d'autres demandent une réglementation moins rigoureuse et l'admission d'exceptions nécessaires. Elles ont toutes été successivement entendues par la Commission du Sénat. M. le Rapporteur a répondu aux représentants des éditeurs que le nouveau texte auquel la Commission s'arrêterait pourrait donner, sur plusieurs points, satisfaction aux observations qu'ils avaient présentées.

L'industrie française, en ce qui touche la fabrication du livre, n'a point perdu les mérites qui la distinguent et ne cesse de faire les plus louables efforts pour maintenir et accroître sa réputation. C'est ainsi que des écoles et des cours professionnels ont été établis, notamment dans la typographie et dans la papeterie. L'école Gutenberg, dont vous entretenait le Rapport de l'année dernière, a été inaugurée le 27 mars 1886 ; grâce à l'énergie de M. Jousset, président de la Chambre des Imprimeurs, elle fonctionne aujourd'hui, soutenue non seulement par des imprimeurs, mais aussi par des fondeurs, des fabricants d'encre, des éditeurs. Les jeunes apprentis y reçoivent, avec une éducation technique très sérieuse, un utile complément d'instruction ; ils sont à même d'y acquérir toutes les connaissances qui en feront de bons praticiens, capables d'étendre encore la renommée de la typographie parisienne.

Cette renommée, les compositeurs des imprimeries privées l'ont justifiée dans le concours de typographie grecque, institué par l'Association pour l'encouragement des études grecques en France, et qui a eu lieu en mars dernier, au siège de l'Imprimerie nationale. Les deux prix réservés aux ouvriers ont été remportés par des compositeurs des maisons Lahure et Delalain. Le premier prix des apprentis a été décerné à un apprenti de la maison Chaix ; c'est un heureux succès pour l'école professionnelle que notre confrère a créée dans son imprimerie et dont il s'est toujours occupé avec une si paternelle sollicitude. (*Applaudissements.*)

La Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment montre également le zèle le plus actif pour la prospérité de l'école professionnelle de la papeterie; de nombreux apprentis papetiers et cartonniers y suivent des cours où leur est enseigné le métier pratique et participent à des concours pour les travaux manuels.

Il ne suffit pas de fabriquer dans de bonnes conditions; il faut vendre et propager les produits, et toute mesure qui peut étendre le marché mérite d'attirer notre attention. D'heureuses réformes ont été apportées depuis quelques années dans le service des postes, soit intérieur, soit international; mais il y a encore des progrès à accomplir. L'Union postale a tenu à Lisbonne, en 1885, un congrès qui a introduit, dans les dispositions générales de la convention primitive, certaines améliorations, telles que l'élévation de 3 à 5 kilogrammes du poids des colis postaux et l'admission des envois contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs; toutefois chacun des pays représentés s'est réservé la liberté de suspendre sur son territoire la mise en vigueur de ces nouvelles mesures. Le projet de loi présenté par M. le Ministre des postes et des télégraphes pour l'application en France de la disposition relative à l'augmentation du poids des colis postaux ne donne pas satisfaction à tous les intérêts, parce qu'il propose pour tous les colis de 5 kilos et au-dessous un tarif unique d'un franc. La suppression de la catégorie en gare, ou, plus exactement, de la réduction dont jouit cette catégorie sous le régime des 3 kilos, a soulevé les protestations des destinataires, qui, sans s'opposer à l'extension du poids de 5 kilos au tarif d'un franc à domicile, réclament une différence de taux entre le colis à domicile et le colis en gare. Nous devons espérer qu'une entente nous permettra, dans un avenir prochain, d'user, pour les colis postaux, du poids de 5 kilos et de voir, dans certaines de nos expéditions, diminuer la multiplicité des paquets.

Un autre projet, ayant pour objet une réduction de la taxe des journaux et des imprimés, est également soumis au Parlement; votre Conseil aura à aviser aux démarches qu'il peut motiver.

Tous avis relatifs aux facilités introduites dans les communications par la voie postale ont d'ailleurs été portés à votre connaissance par notre *Journal*.

Moins favorable est la condition des transports par la voie ferrée. Comme conséquence des dernières conventions signées avec l'État, les compagnies de chemins de fer ont préparé de nouveaux tarifs, basés, par esprit de simplification, sur le principe d'une classification aussi uniforme que possible des produits pour chaque réseau. Mais cette tarification nouvelle cause quelquefois un préjudice aux industries dont les produits se sont trouvés changer de catégorie. Notre collègue, M. Jouanny, que nous ne saurions trop remercier de sa patiente étude, a relevé les augmentations dont auraient à souffrir nos diverses expéditions; son minutieux travail nous a permis de signaler des faits et de présenter des observations à plusieurs compagnies. Nous avons lieu de croire que nos démarches ne seront pas sans résultat et que l'admission de tarifs spéciaux viendra compenser l'application défavorable du tarif général. Nous pouvons d'ailleurs compter sur l'appui de la Chambre de commerce, qui, ainsi que le constatait M. Dietz-Monnin dans son dernier compte rendu, en parlant de la question des transports, « n'a cessé de réclamer les améliorations jugées nécessaires et de protester contre des relèvements et des anomalies qu'elle a toujours combattus ». Quant à nous, nous accueillerons volontiers tous les renseignements particuliers que nos collègues pourraient transmettre sur ce sujet au Conseil d'administration.

Un décret du 16 juillet 1886, rendu sur le rapport de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, porte que des médailles d'honneur peuvent être décernées aux ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consé-

cutifs dans le même établissement industriel ou commercial. Nous applaudissons à cette création dont quelques-uns d'entre nous ont pu déjà profiter. Des distinctions de ce genre et dans ces conditions ne sont pas seulement une récompense pour les loyaux et fidèles collaborateurs, mais encore un honneur pour les chefs de maison qui peuvent grouper autour d'eux de pareilles vies de travail, de dévouement, j'oserai dire d'affection.

L'asile Galignani, dû à la générosité du propriétaire-directeur du *Galignani's Messenger*, sera, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, terminé au commencement de 1888. Nous recueillons déjà les demandes que le Conseil aura à examiner en vue d'user du droit de présentation que notre estimé et regretté confrère lui a accordé pour dix lits.

Et maintenant, mes chers collègues, je vais donner la parole à notre trésorier, qui vous doit l'exposé des opérations financières de l'exercice.

M. le Trésorier lit un exposé de la situation financière du Cercle à la fin de l'exercice 1886.

M. Chardon, l'un des commissaires chargés de la vérification des comptes, s'exprime ainsi :

Nous avons, M. X. Odent et moi, examiné les comptes de M. le trésorier, et nous devons avant tout rendre hommage au soin qu'il apporte dans la mission qu'il veut bien remplir.

Ainsi que vous l'avez entendu, il ne nous est fait cette année aucune proposition pour la diminution de la valeur du mobilier qui figure pour 30,000 *fr.*, valeur inférieure de 2,000 *fr.*, à celle estimée par un commissaire-priseur chargé de cette appréciation par le Conseil; mais vous avez remarqué qu'il n'est tenu, pour cette année, aucun compte de la valeur de la bibliothèque de lecture ni des ouvrages techniques, excepté toutefois pour les marques et pièces achetées récemment pour cette bibliothèque.

Cette appréciation nous a paru ne devoir soulever aucune objection; nous proposons donc l'approbation des comptes.

Avant de vous demander de voter des remerciements à M. le trésorier, nous devons vous signaler une heureuse innovation dans la tenue des livres de caisse, qui permet à tout moment de connaître la situation générale; nous avons pris la liberté d'en féliciter M. le trésorier, et nous espérons que vous voudrez bien nous approuver.

Aucune observation n'étant présentée sur les comptes, l'assemblée vote :

1° L'approbation des comptes et des remerciements au trésorier;

2° Le remboursement de 20 actions de la Société de l'immeuble.

Enfin elle nomme membres de la commission des comptes M. Maurice Didot, pour trois ans, en remplacement de M. Henri Delalain, et M. Guillard fils, pour deux ans, en remplacement de M. Maillet.

M. le Président reprend la lecture de son rapport :

J'ajoute quelques renseignements au rapport si clair et si précis de M. le trésorier.

Ainsi qu'il l'a fait remarquer, le *Journal de la librairie* a produit cette année des résultats dont nous avons tout lieu d'être satisfaits; nous continuerons à y apporter tous nos soins. Avec l'assentiment de votre Conseil, nous avons cherché à donner plus de développement et d'intérêt à la Chronique; ne doit-elle pas en effet reproduire tous les documents qu'il vous importe de connaître et d'étudier pour le bien et la sécurité de nos diverses industries? Mis ainsi sous les yeux de nos lecteurs et surtout de nos collègues, ces documents peuvent provoquer chez les uns et chez les autres des réflexions et des observations utiles dont ils profiteront directement ou qu'ils pourront transmettre au Conseil pour un examen plus approfondi en vue de la sauvegarde de nos intérêts communs. Il nous a également semblé que notre journal devait mentionner tout ce qui était à l'honneur des membres de notre Association; c'est à ce titre que nous avons reproduit, avec l'autorisation de son auteur, la notice sur la vie et les travaux de M. Ambroise Firmin-Didot, membre libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par M. H. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Aca-

démie. Le même sentiment nous a fait rendre compte de l'œuvre de M. Eugène Plon, qui a su, au milieu de ses occupations professionnelles, se livrer à des études si littéraires et si intéressantes sur des artistes du Danemark et de l'Italie. (*Applaudissements.*)

La bibliothèque technique du Cercle a compté cette année de nombreux donateurs que nous remercions de leur encourageante générosité. D'autre part, le crédit annuel ouvert par votre Conseil a permis de faire de nouvelles acquisitions parmi lesquelles nous ne citerons, à cause de leur valeur, que les *Annales typographici* de Panzer. Vous ne tarderez pas à recevoir un exemplaire du Catalogue rédigé par les soins de MM. Claudin et Alphonse Picard; la composition en est achevée, et les épreuves, que j'ai là sous les yeux, sont soumises à une dernière vérification. Vous jugerez ainsi de l'importance, déjà sérieuse, de notre fonds technique; mais vous verrez aussi ce qui peut nous manquer, et vous pourrez nous faire profiter des occasions que vous auriez à nous signaler d'enrichir une bibliothèque dont la création était bien dans le but et dans l'esprit de notre Association.

Le second fascicule de l'Inventaire des marques d'imprimeurs et libraires vous sera distribué très prochainement; il comprend 218 marques supplémentaires de Paris, 290 de Lyon, 62 des autres villes de France. La rédaction de cet inventaire se continue; vous voudrez bien excuser le président de la Commission de la bibliothèque technique, qui est actuellement le vôtre, si, au milieu d'occupations multiples, il n'a pu encore vous présenter, complet et définitif, le travail qu'il a entrepris; mais l'achèvement d'un premier classement lui permet de vous dire que votre collection primitive, augmentée de dons et d'acquisitions, dépasse aujourd'hui le chiffre de 2,000 pièces (titres ou marques proprement dites), dont 998 pour la France, 266 pour l'Allemagne, 105 pour la Belgique, 2 pour le Danemark, 24 pour l'Espagne, 18 pour la Grande-Bretagne, 260 pour l'Italie, 144 pour les Pays-Bas, 2 pour le Portugal, 193 pour la Suisse. Il reste en dehors un grand nombre de lettres ornées, dessins macabres, vignettes diverses, marques incertaines, qui donneront les éléments d'albums curieux et intéressants.

La Bibliothèque de lecture, formée des ouvrages modernes ou contemporains de toute nature, prend de son côté, soit par des dons, soit par le fonctionnement du bureau des déclarations, un développement considérable. La générosité de M. Albert Quantin l'a récemment enrichie de la belle collection d'œuvres d'art et de luxe qu'à éditée notre collègue, auquel nous renouvelons ici tous nos remerciements.

Vu l'importance, désormais établie de ces deux bibliothèques, nous aurons à en achever l'organisation et à étudier les moyens de tenir à la disposition des membres du Cercle les ouvrages de la bibliothèque de lecture, et de permettre à des étrangers, sous des conditions déterminées, de consulter notre fonds technique.

Notre trésorier vous a signalé une avance faite pour les premières dépenses de l'*Annuaire;* aujourd'hui la nouvelle édition de cette publication utile est plus qu'en voie de préparation; l'impression en est commencée. Si elle s'est trouvée retardée, c'est que les moyens d'informations sont maintenant moins sûrs et moins pratiques qu'autrefois. Le concours actif et dévoué de MM. Bouasse-Lebel, Armand Colin et Le Soudier nous a aidés à lever les difficultés que nous rencontrions pour établir une copie aussi exacte que possible. M. Armand Colin a bien voulu se charger de réunir tous les renseignements recueillis, de les mettre en ordre et d'aviser aux moyens de les compléter.

Enfin, le rapport du trésorier vous fait prévoir de grosses réparations qui deviennent urgentes; peut-être une autre dépense résultera-t-elle de l'étude d'aménagements intérieurs, ayant pour objet une meilleure installation de nos services administratifs.

Vous allez avoir à procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration. Parmi les cinq membres sortants cette année, MM. Magimel, Ducrocq, Bouasse-Lebel, Gratiot et Lecrosnier, se trouvent les deux vice-présidents et le trésorier. Votre Conseil vous propose d'élever à la vice-présidence, pour un an restant à courir sur son mandat, l'un de ses membres, M. Jules Baudry, et d'élire pour trois ans : en qualité de vice-président, M. Jousset; — en qualité de trésorier, M. Bouasse-Lebel, qui, aux termes de nos statuts, est rééligible et veut bien accepter la continuation de fonctions dont il s'acquitte avec tant de zèle et d'exactitude; — enfin, en qualité de conseillers, M. Alcan, libraire-éditeur, M. Le Soudier, libraire-éditeur commissionnaire, et M. Maillet, fabricant de papier. Ils apporteront leur part de lumières et d'activité dans votre Conseil où nos collègues sortants laissent le souvenir des relations les plus amicales, de la collaboration la plus dévouée.

La lecture de ce rapport est accueillie par de nombreux applaudissements.

M. le Président offre la parole aux membres de l'Assemblée qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au tirage au sort des 20 actions de la Société de l'immeuble qui devront être remboursées. Les numéros extraits de l'urne sont les suivants :

22 — 503 — 30 — 187 — 170 — 210 — 521 — 110 — 23 — 44
19 — 114 — 417 — 391 — 13 — 228 — 328 — 136 — 51 — 493

Il est procédé au scrutin pour le renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Sont élus :

MM. Baudry, vice-président pour un an;
Jousset, vice-président
Bouasse-Lebel, trésorier
Alcan, Lesoudier, Maillet, conseillers
} pour trois ans.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Président,
Paul Delalain.

Le Secrétaire du Conseil d'administration,
Armand Templier.

Par suite des élections faites en Assemblée générale, le 25 février 1887, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie se trouve composé comme il suit pour l'année 1887 :

Président : M. Delalain (Paul).
Vice-présidents : MM. Baudry (J.), Jousset.
Secrétaire : M. Templier (Armand).
Trésorier : M. Bouasse-Lebel.
Conseillers : MM. Alcan, Buloz (Ch.), Champenois, Choquet, Colin (Armand), Éthiou-Péron, Jouvet, Lesoudier, Maillet, Valadon.

SOCIÉTÉ CIVILE

DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal
de l'Assemblée générale du 25 février 1887

La séance est ouverte à dix heures et demie, sous la présidence de M. G. Masson, président du Conseil d'administration.

M. Masson appelle au bureau M. Delalain et M. Fouret, les deux plus forts actionnaires présents.

Le bureau désigne M. J. Dumaine pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. Masson constate que les publications exigées par les statuts ont été faites dans le numéro du 12 février de la *Bibliographie de la France*.

La feuille de présence porte les signatures de 45 membres, représentant 366 actions; M. le Président déclare en conséquence l'Assemblée régulièrement constituée.

Le procès-verbal de la séance du 26 février 1886 est lu et adopté.

M. le Président expose que la situation de la Société civile n'a subi aucune modification depuis la dernière Assemblée générale. — Comme pendant le dernier exercice, le Cercle de la librairie a payé la somme de 19,800 fr. pour la jouissance des deux immeubles qu'il occupe; par contre la Société civile a payé au Cercle de la librairie 600 fr. d'intérêts sur la somme de 20,000 fr. avancée par celui-ci en 1885 pour l'acquisition de l'immeuble de la rue Grégoire-de-Tours, 29, somme que la Société civile doit encore.

Le Conseil de la Société civile n'a pas été d'avis d'user des droits que lui confèrent les statuts de créer de nouvelles actions. Comme par le passé, il propose d'employer le solde restant, soit 19,200 fr., au payement d'un intérêt de 3 % sur le capital actions à raison de 30 fr. par titre à répartir par moitié, soit 15 fr. en juillet 1887 et 15 fr. en janvier 1888.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

Le Président, G. Masson. *Le Secrétaire,* J. Dumaine.

JURISPRUDENCE[1]

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Mulle.

Audience du 26 janvier 1887.

OBJETS CONTREFAITS A L'ÉTRANGER. — MISE EN VENTE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. — ACQUITTEMENT. — APPEL. — INFIRMATION.

La mise en vente ou le débit sur le territoire français d'ouvrages contrefaits à l'étranger constitue le délit prévu par l'article 426 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-dessous reproduit, rendu sur le rapport de M. le conseiller Horteloup, les plaidoiries des Mes Pouillet et Perrin et les conclusions de M. l'avocat général Banaston.

« La Cour,

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Hugot, fabricant d'évantails à Paris, est régulièrement cessionnaire de la maison Goupil et Cie, et propriétaire du droit de reproduire sur éventails le tableau de Vibert : *Une cour de de diligence en Espagne*, et qu'en vertu de ladite cession il a fait reproduire ledit tableau en chromolithographie et le vend en éventails;

« Qu'il est constant, d'autre part, que Hennet, commissionnaire en marchandises à Paris, offrait en vente aux négociants des éventails ornés du même sujet à condition que les livraisons des objets vendus et fabriqués à l'étranger seraient expédiés de Gênes pour des pays autres que la France;

« Qu'à la date du 22 juin 1886, Hugot a fait procéder chez Hennel, à Paris, à la saisie régulière d'un éventail-type reproduisant identiquement le sujet dont s'agit et que Hennel a déclaré n'avoir qu'à titre d'échantillon et tenir du sieur Mazzoldi, fabricant d'éventails à Brescia (Italie);

« Considérant que le fait sus-indiqué constitue bien le délit prévu par l'article 426 du Code pénal;

« Qu'en effet, d'une part, il est constant que, bien que la livraison des objets vendus doive avoir lieu à l'étranger, la mise en vente ou le débit des ouvrages contrefaits à l'étranger a bien réellement lieu sur le territoire français et que, d'autre part, bien loin que Hennel ait rapporté la preuve de sa bonne foi, sa mauvaise foi ressort au contraire de divers éléments de la cause;

« Considerant, en effet, que le 13 novembre 1885, deux personnes se sont présentées chez Hugot pour demander à voir des modèles d'éventails; que l'un d'eux, interpellé, a déclaré être employé de Hennel et a remis un bon de commission de ce dernier, chez lequel fut livrée et payée depuis une commande de six douzaines d'éventails parmi lesquels se trouvait le modèle dont la reproduction a été saisie chez Hennel;

« Considérant que ce dernier ne pouvait, par suite, ignorer la propriété de Hugot;

1. *Gazette des tribunaux* des 14-15 février.

« Considérant, en outre, que, lors de la saisie, Hennel a reconnu qu'il ne prenait de commissions à Paris qu'à la condition que les marchandises fabriquées en Italie ne seraient destinées qu'aux pays d'outre-mer; que cet aveu en effet, avec les circonstances qui viennent d'être relevées, peut faire écarter la bonne foi de Hennel;

« Considérant, par suite, qu'il y a lieu de faire application à Hennel des dispositions des articles 427 et 429 du Code pénal;

« Que par suite du fait relevé contre lui Hugot a éprouvé un préjudice, mais que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en évaluer l'importance;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel;

« Condamne Hennel à 100 francs d'amende;

« Ordonne la confiscation de l'éventail contrefait, dit qu'il sera remis à Hugot pour l'indemniser d'autant du préjudice souffert;

« Condamne, pour le surplus du préjudice, Hennel à payer à Hugot des dommages-intérêts qui seront fixés par état;

« Condamne Hennel en tous les dépens. »

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. CHARDON ET SORMANI, ÉDITEURS

Histoire générale de Paris, atlas comprenant les anciens plans de Paris; reproduction en fac-similé des originaux les plus rares et les plus intéressants pour l'histoire de la topographie parisienne, avec une table analytique présentant la légende explicative de chaque plan et un appendice consacré aux documents annexes.

Ouvrage dressé suivant délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 23 février 1878, sur le rapport de M. Engelhard, président de la commission municipale de l'Histoire de Paris.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod, Valadon et Cie, 52 et 53e livraisons, concernant Morthemer (Vienne); notice rédigée par le R. P. dom Drochon, membre correspondant de la Société des antiquaires de l'Ouest; fascicule in-folio.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

La Chance, par M. H.-A. de Brevannes, avec préface de M. Eugène Reveillard. 1 vol. in-12, broché.

VENTES PUBLIQUES

Du 28 février au 10 mars 1887, à sept heures et demie précises du soir. — Catalogue des livres composant la bibliothèque du château de la Lorie, ayant appartenu à M. le duc de Fitz-James. Art et mémoires militaires, chasse, escrime, équitation, musique ancienne, romantiques, mémoires historiques, livres sur l'Anjou et diverses provinces, ouvrages rares sur l'Amérique, l'Afrique, etc., dont la vente a lieu à Rennes. — Libraires : Rennes, J. Plihon et L. Hervé.

Le lundi 7 mars 1887, à trois heures précises de l'après-midi. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de pièces historiques en partie de l'époque de la Révolution française, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle nº 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay fils; Londres, A.-W. Thibaudeau.

Du lundi 7 au samedi 12 mars 1887, à huit heures précises du soir. — Catalogue de livres anciens et modernes, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : Vᵉ Adolphe Labitte.

Les lundi 14 et mardi 15 mars 1887, à deux heures précises. — Catalogue de livres modernes ornés de figures, provenant des bibliothèques de L. L. et E. M., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle nº 1. — Libraire : Vᵉ Adolphe Labitte.

Du mercredi 16 au samedi 19 mars 1887, à deux heures précises. — Catalogue de livres rares en divers genres : Reliures anciennes et modernes, en maroquin, livres armoriés, ouvrages manuscrits, impressions gothiques, elzeviers, beaux-arts, grands ouvrages à figures, suites de vignettes et de portraits, escrime, ouvrages à figures du XVIIIᵉ siècle, poètes français, chansons, romans, pièces de Molière en éditions originales, histoire de France, noblesse, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle nº 4. — Libraire : Vᵉ Adolphe Labitte.

Le lundi 28 mars 1887, et les trois jours suivants, à huit heures précises du soir. — Catalogue de la bibliothèque scientifique, histoire naturelle, botanique, entomologie, médecine et littérature, de M. Maurice Girard, ancien président de la Société entomologique de France, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle Silvestre, nº 1. — Libraires : J.-B. Baillière et fils.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 11. 12 Mars 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

LA VENTE DES LIVRES

ET DES FOURNITURES DE CLASSE PAR LES INSTITUTEURS

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à la vente des livres et fournitures de classe par les instituteurs (2 mars 1887).

Monsieur le préfet, mon administration est périodiquement saisie de réclamations de libraires relativement à la vente, par les instituteurs, des livres et fournitures scolaires. Tout récemment, la Chambre des députés m'a renvoyé une pétition tendant à faire interdire cette vente aux instituteurs et aux institutrices laïques ou congréganistes là où se trouve un libraire patenté.

Il m'a paru nécessaire, pour couper court à ces réclamations persistantes et mettre fin à certains abus qui m'ont été signalés, d'adopter la règle suivante :

Dans les localités où il n'y a aucun libraire, les instituteurs et institutrices publics continueront à être autorisés à vendre à leurs élèves les livres et fournitures de classe, aux prix portés sur un tableau affiché dans l'école après avoir été visé par l'inspecteur primaire. Dans les autres communes, cette faculté est rigoureusement supprimée.

La présente interdiction ne concerne évidemment que le personnel de l'enseignement primaire public. Nous n'avons aucune injonction à faire sous ce rapport aux maîtres et maîtresses de l'enseignement privé ; il appartiendra aux autorités locales et aux intéressés de les signaler, s'il y a lieu, au contrôleur des contributions directes pour l'application du droit de patente.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner la plus grande publicité à cette circulaire et de tenir la main à son exécution.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
BERTHELOT.

CHAMBRE DES IMPRIMEURS LITHOGRAPHES

La Chambre des imprimeurs lithographes de Paris, dans son assemblée générale du 16 février dernier, a constitué son bureau pour l'année 1887, de la manière suivante :

MM. Champenois, *président* ;
Engelmann, Buttner-Thierry, *vice-présidents* ;
Weber, *secrétaire* ;
Bourgerie (Paul), *secrétaire-adjoint* ;
Parrot, *trésorier* ;
Becquet, Bouvetier, Marcilly, Minot, Schlatter, Vadot, *conseillers*.

UNE SOIRÉE ARTISTIQUE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Jeudi 3 courant, a eu lieu la fête annuelle du Cercle de la librairie, dans les salons duquel se pressaient plus de six cents personnes.

Les organisateurs avaient cherché à contenter tout le monde ; aussi avaient-ils divisé la fête en trois parties : un concert, une comédie, et pour terminer, une sauterie.

Mlle Figuet, de l'*Opéra*, dans l'*Arioso* du *Prophète* et dans l'*air* de *Velléda*, de M. Ch.

Lenepveu, a fait valoir sa voix chaude et bien timbrée qui lui assure tous les emplois de *contralto* dans le répertoire de notre Académie nationale de musique. Son camarade, M. Auguez, dans une délicieuse mélodie de M. Massenet, les *Enfants*, et dans la *Valse du timbre d'argent*, de M. Saint-Saëns, a fait le plus grand plaisir par la manière dont il a interprété les deux morceaux si différents de ces maîtres modernes de la musique française, d'autant plus qu'il a chanté au pied levé, son collègue M. Crépaux ayant été pris au dernier moment d'un violent enrouement. M. Gibert, pensionnaire du *Conservatoire national de musique*, dans le grand *air* de l'*Africaine* « *Pays merveilleux* » et dans l'*air* de *Raymond*, de M. Ambroise Thomas, a révélé un ténor d'avenir pour qui nous espérons un prix d'opéra au concours de cette année. M. Tiercy, des *Bouffes-Parisiens*, dans deux chansonnettes comiques dont il est l'auteur : les *Pompiers de Tagnies* et le *Refrain turc*, ainsi que dans la scène du *Loup et de l'Agneau*, a reposé de la musique sérieuse par la fantaisie de son jeu et de son débit. Quant à M. Georges Marty, grand prix de Rome, qui avait tenu à servir d'accompagnateur à ses camarades, nous le remercions bien vivement, espérant que l'occasion lui permettra de se faire entendre au Cercle pour son propre compte et pour notre plaisir.

Mmes Réjane, du *Vaudeville*, et Kalb, de la *Comédie française;* MM. Saint-Germain, de la *Renaissance;* Gravolet, de la *Comédie française*, avaient déployé toutes les ressources de leurs talents, si fins et si appréciés, à apprendre, avec le concours et sous l'habile direction de M. Coquelin cadet, une des pièces les plus parisiennes de M. E. Gondinet : « LE HOMARD », qui fut créé il y a bientôt quinze ans au Palais-Royal. Grâce à la réserve que ces excellents artistes ont mise dans les sous-entendus, on peut dire qu'ils ont transformé cette pièce un peu légère, où l'esprit abonde, en une comédie de genre très acceptable pour tous.

Mme Réjane, dont le profil si parisien est connu de tout le monde, a séduit son auditoire par ses mines effrayées, et certainement, la manière dont elle s'est plainte de son époux au docteur lui a mérité, sinon le pardon pour son escapade, au moins les circonstances atténuantes à l'unanimité. Mlle Kalb s'est montrée la soubrette délurée à souhait; elle a rangé tous les spectateurs à l'avis de *Montacabère* qui la trouvait fort accorte.

M. Coquelin cadet, dont l'éloge n'est plus à faire depuis longtemps, a rendu à merveille, dans le rôle du mari, le type de ce professeur quinteux et gastralgique qui ne pouvait trouver d'autre plaisir au monde que de cribler de boules noires ses élèves en les appelant « crétins! », jusqu'au moment où l'ordonnance du docteur le transforme en un mari parfait, en un professeur bienveillant qui ne donnera plus désormais que des boules blanches aux examens. M. Saint-Germain, dont on sait la manière simple de bien dire, a rempli avec une finesse enjouée le rôle de l'avocat méridional qui devient médecin malgré lui, et qui est heureux d'être loin du barreau de Nîmes pour oublier qu'il s'appelle *Brutus*. Enfin M. Gravolet, dans le rôle du secrétaire qui souffre tout par amour pour Mme *Romanèche*, a été charmant d'ahurissement et de passion vraie.

Mais ce que nous ne pourrions jamais assez dire, c'est avec quelle bonne grâce MM. Coquelin cadet et Saint-Germain se sont multipliés pendant l'intervalle des deux parties en disant quelques-uns des monologues les plus applaudis de leur répertoire.

Comme on prévoyait que les dames empliraient facilement à elles seules les salons le soir de la fête, les membres du Cercle avaient été invités à assister la veille à la répétition générale de la pièce; environ deux cents personnes avaient répondu à l'appel de la commission et couvert d'applaudissements les vaillants et parfaits artistes.

Une charmante composition due au talent du peintre Armand Berton, qui avait représenté la scène capitale du *Homard*, avait été réduite par la photogravure. Des membres du Cercle, MM. Chardon et Sormani, Dumoulin, Ludovic Baschet, avaient spontanément offert à la commission de prendre à leur charge l'exécution de ce programme artistique. On ne saurait trop les remercier de leur don gracieux qui a permis à chaque invité d'emporter un souvenir de cette fête.

A deux heures du matin on s'est mis à danser et ce n'est que vers sept heures qu'un cotillon improvisé a pris fin.

Il convient de remercier l'orchestre de M. Mathieu, la maison Paul Belloir et G. Vazelle, qui avait installé avec beaucoup de goût et d'art le théâtre, ainsi que M. Cottan, le jardinier, qui avait décoré le vestibule et l'escalier avec le meilleur goût et la plus large profusion.

J. C.

CONFÉRENCES

DE L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS

Les conférences instituées par le Conseil d'administration de l'*Union centrale des arts décoratifs* ont commencé au siège de leur bibliothèque, 3, place des Vosges, et continueront aux jours et heures indiqués ci-après pendant l'année 1887 :

Mardi 15 mars, à huit heures et demie du

soir. — **M. G. Bapst, joaillier orfèvre : Histoire de l'orfèvrerie française.**

Mardi 22 mars, à huit heures et demie du soir. — M. E. Molinier, attaché à la conservation du musée du Louvre : Histoire de l'émaillerie.

Mardi 29 mars, à huit heures et demie du soir. — M. L. Magne, architecte du gouvernement : L'Art dans l'industrie moderne.

Mardi 5 avril, à huit heures et demie du soir. — M. Ph. Burty, inspecteur des beaux-arts : Les Procédés de la fonte en Occident et en Orient.

Mardi 12 avril, à huit heures et demie du soir. — M. L. Falize, joaillier orfèvre : L'Orfèvrerie et la bijouterie émaillées.

Mardi 19 avril, à huit heures et demie du soir. — M. Ed. Guillaume, architecte du gouvernement : L'Histoire de l'art et de l'ornement.

Mardi 26 avril, à huit heures et demie du soir. — M. G. Berger, directeur général de l'exploitation de l'Exposition universelle de 1889 : Les Industries d'art à l'Exposition universelle de 1889.

AVIS D'ADJUDICATIONS[1]

Fourniture d'objets de papeterie et articles classiques pour les écoles communales et maternelles.

Le samedi 26 mars 1887, à une heure après midi, au palais du Tribunal de commerce, adjudication, au rabais, en deux lots, des fournitures classiques nécessaires aux écoles communales et maternelles de la ville de Paris, pendant une période de un an et neuf mois, à partir du 1er janvier 1887.

Le cahier des charges est déposé au Magasin scolaire, 36, quai Henri IV et au 4e bureau (direction de l'enseignement), où l'on en pourra prendre connaissance tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés), de midi à quatre heures.

Travaux de reliure des livres à distribuer en prix ou en récompenses scolaires aux élèves des écoles communales.

Le samedi 26 mars 1887, à une heure après midi, au palais du Tribunal de commerce, adjudication, au rabais, en un seul lot, des travaux de reliure des livres à distribuer en prix ou en récompenses scolaires aux élèves des écoles communales de la ville de Paris, pendant les années 1887 et 1888.

Les cahiers des charges et modèles-types sont déposés au Magasin scolaire, quai Henri IV, 36, et au 4e bureau (direction de l'enseignement), où l'on en pourra prendre connaissance tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés), de midi à quatre heures.

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 4 mars 1887.

NÉCROLOGIE

La typographie parisienne vient de perdre un de ses doyens d'âge, M. Théotiste LEFÈVRE, auteur de l'ouvrage bien connu : *Guide du compositeur d'imprimerie.* Il s'est éteint dans sa quatre-vingt-neuvième année, ayant passé la plus grande partie de son existence dans la maison Firmin-Didot. Ses obsèques ont eu lieu à l'église Saint-Sulpice, au milieu d'une nombreuse assistance, composée d'amis et de notabilités de sa profession. L'inhumation a eu lieu au cimetière Montparnasse où M. Alfred Didot a prononcé quelques paroles émues.

Le deuil était conduit par le fils du défunt, M. Charles Lefèvre, ancien directeur de l'imprimerie du Mesnil-sur-l'Estrées, par son gendre et ses trois petits-fils, tous attachés également à la maison Firmin-Didot.

Nous apprenons aussi la mort de M. J.-B. BOUDET, imprimeur, président de la Société fraternelle des protes, fondateur du *Journal d'Issy*, décédé à l'âge de soixante-trois ans. Nous exprimons à sa veuve, à son fils et à toute sa famille nos sentiments de condoléance pour la perte douloureuse qu'ils viennent d'éprouver.

Au cimetière lorsque le corps fut descendu dans le caveau provisoire, M. Montreuil, prote de l'imprimerie Gauthier-Villars, vice-président de la Société fraternelle des protes, a prononcé d'une voix émue le discours suivant :

« Pour la troisième fois, avec une dignité à laquelle tous se plaisaient à rendre hommage, avec un esprit de conciliation et de douceur qui n'excluait pas, quand il le fallait, la fermeté, M. Jean-Baptiste Boudet remplissait les fonctions de Président, auxquelles l'avait appelé l'estime de ses confrères. Vice-président de la Société qu'il a toujours dirigée avec un tact si parfait et un si grand souci des intérêts de notre corporation, je m'honorais depuis longtemps de compter au nombre des amis de M. Jean-Baptiste Boudet. C'est à ce double titre que je me suis chargé du douloureux honneur de retracer en quelques mots l'existence toute de travail et de dévouement de celui qu'une mort soudaine vient d'enlever à sa famille et à ses amis.

« Boudet (Jean-Baptiste) est né à Gannat (Allier), le 4 octobre 1824. Il est entré en apprentissage chez M. Rigault, imprimeur à Gannat, au mois de mai 1839, maison qu'il a quittée au mois d'octobre 1804, pour aller à Moulins, pendant deux ans, compléter son éducation typographique, chez MM. Martial Place et Desroziers, en qualité de compositeur et de metteur en pages. Mais le jeune apprenti, désireux de recevoir le baptême parisien et de prendre ses grades, abandonna les montagnes de l'Auvergne et se rendit à Paris, où il composa les premières lignes chez MM. Bourgogne et Martinet, qu'il quitta au bout de deux ans et alla travailler à Cusset et à Nevers, puis il revint à Paris, en 1845, et rentra de nouveau chez MM. Siroux et Lange-Lévy jusqu'en 1848, époque où il entra chez M. Brière, en qualité de compositeur, puis metteur en pages, prote-adjoint, et succéda en qualité de prote à un des nôtres : Scar-Laborde. Il fit, dans ces derniers temps, un pas de plus dans la carrière typographique ; il entra dans le patronat, par suite de sa persévérance au travail. Je ne passerai pas sous silence qu'à ses heures il se plaisait à écrire. Nos procès-verbaux en font foi, et le moins grand nombre de pages n'est pas celui qui lui incombe. Il aimait aussi les muses, et nous avons de lui une pensée bien humble jetée dans une romance intitulée : *Petite fleur des champs*, et plusieurs autres pièces de vers dont je passe les titres sous silence.

« Adieu, Boudet. Après de nombreuses années d'une activité patiente et féconde, vous voici arrivé au séjour mystérieux du repos ; mais votre bienfaisante influence ne s'arrête pas au seuil de la tombe, car une vie aussi bien remplie que la vôtre laisse derrière elle un grand et noble exemple. Puisse cette existence, dont j'ai cherché à retracer les laborieuses étapes, être pour les jeunes un utile enseignement ! Quant à vos contemporains, quant à tous ceux qui vous ont approché, je sais qu'ils garderont à jamais votre souvenir, car entre toutes les qualités vous possédiez celles qui enchaînent l'affection : vous saviez vous faire estimer, vous saviez vous faire aimer.

« On pourra vous remplacer ; mais dépasser votre attachement à notre chère Société, jamais !

« Adieu, cher ami. »

M. Jousset, Président de la Chambre des Imprimeurs, prit alors la parole et prononça le discours suivant :

« Mesdames et Messieurs,

« Au nom de la Chambre des Imprimeurs dont j'ai l'honneur d'être le Président, en mon nom comme membre honoraire de la Société fraternelle des Protes, je tiens à saluer par un mot d'adieu celui qui n'est plus.

« Sa vie privée se résume en peu de mots :

« Travail, modestie, honorabilité, dévouement.

« Directeur ou propriétaire de diverses imprimeries, il leur apporta le concours d'un praticien consommé ne demandant qu'à donner au personnel qu'il dirigeait les enseignements et les lumières que lui avaient valu de longues années de travail jointes à une grande intelligence.

« Ce que je veux surtout louer en celui qui n'est plus, Messieurs, c'est le concours si actif, si dévoué, si éclairé qu'il apporta à la Société fraternelle des protes, cette œuvre si utile et si bonne dont il fut plusieurs fois nommé Président.

« Il mit au service de cette fondation, les sentiments profondément philanthropiques dont il était animé, la mansuétude et la sérénité de caractère que vous avez tous appréciées.

« Je connais assez les membres de cette Société pour être certain que ce qu'il a semé en dévouement pendant sa vie, il le récoltera en reconnaissance et en regrets après sa mort.

« Les maîtres imprimeurs tiennent à exprimer par ma bouche les sentiments de gratitude qu'ils doivent aussi à sa mémoire pour avoir cimenté et resserré encore les relations si cordiales existant entre eux et leurs dévoués collaborateurs, MM. les protes.

« C'est donc en leur nom comme au mien que j'apporte ici à Boudet le tribut d'un dernier et bien sympathique adieu, en exprimant à sa veuve, à son père, à son fils, l'expression de nos sincères regrets. »

VENTES PUBLIQUES

Les mardi et mercredi 15 *et* 16 *mars* 1887, *à trois heures très précises du soir.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes comprenant des correspondance du chancelier Le Tellier avec Turenne, de Voltaire, Davout, Brunel, Guttinguer, la duchesse de Berri, des manuscrits du peintre David et de Marie-Amélie, des pièces de vers d'André Chénier et d'Alfred de Musset, des lettres de Bullinger, Malherbe, Cinq-Mars, Turenne, Bossuet, Destouches, Mme de Warens, Robespierre, Henri Heine, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 5. — Libraires : Paris, Étienne Charavay ; Londres, A. W. Thibaudeau, New-York, John Delay.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 12 19 Mars 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — Concours de typographie grecque. — Exposition universelle de 1889. — Postes et télégraphes.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3409. Allemagne illustrée (l'). 72e à 75e fascicules, par V.-A. Malte-Brun In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
3410. André Cornélis, par P. Bourget. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
3411. Belle Nivernaise (la), par A. Daudet. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
3412. Botanique élémentaire, 6e année, par L. Mangin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3413. Braves Gens, par J. Richepin. In-18. (*Maurice Dreyfous.*)
3414. Cahier quadrillé pour calcul, dessin et cartographie, par Ch. Lassailly. In-4°. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
3415. Calcul infinitésimal (éléments de), par Duhamel et J. Bertrand. (*Gauthier-Villars.*)
3416. Chants (les) de l'église latine, par E. Burnouf. In-8°. (*Victor Lecoffre.*)
3417. Châtiment (le), par L. Enault. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3418. Chimie générale (traité de), t. V, par P. Schutzenberger. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3419. Contemplations scientifiques (2e série), par C. Flammarion. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3420. Coulisses (les), par A. Scholl. In-18. (*Victor-Havard.*)
3421. Création (la) de l'homme, par H. du Cleuziou. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
3422. Dans l' train, par Gyp In-18. (*Victor-Havard.*)
3423. Dictionnaire d'agriculture, 9e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3424. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, livraisons 173 et 174, par F. Buisson. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3425. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, 10e et 11e fascicules, par Ch. Daremberg et E. Saglio. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3426. Dictionnaire français illustré des mots et des choses, par Larive et Fleury, livraisons 55 à 71. In-4°. (*G. Chamerot.*)
3427. Droit (le) public romain, t. Ier du Manuel des antiquités romaines, par T. Mommsen. Traduction de F. Girard. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
3428. Fils (le) et l'amant, par Saint-Juirs. In-18. (*Victor-Havard.*)
3429. Fleur d'oranger, par G. Toudouze. In-18. (*Victor-Havard.*)
3430. Flore médicale usuelle et industrielle du XIXe siècle, par A. Dupuis et O. Réveil, édition revue et augmentée, par J. L. de Lanessan. 3 volumes in-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
3431. Général Boulanger (le), sa vie militaire et politique, par A. Barbou. In-18. (*A. Duquesne.*)

3432. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 662 à 670. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3433. Histoire de l'art dans l'antiquité, livraisons 215 à 222, par G. Perrot et Ch. Chipiez. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3434. Histoire des Grecs, livraisons 31 à 38, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3435. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2283 à 2295. In-folio. (*L'Illustration.*)
3436. Joueur (le), par Paul-Dumas. In-18. (*Victor-Havard.*)
3437. Journal de la jeunesse, livraisons 733 à 742. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3438. Journal (mon), livraisons 3 et 4. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3439. Madame de Maintenon, par A. Geffroy. 2 vol. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3440. Manuel de peinture et vernissage des métaux et du bois, par Fink et S. Lacombe. In-18. (*Roret.*)
3441. Manuel du bronzage des métaux et du plâtre, par G. Debonliez, F. Malepeyre et S. Lacombe. In-18. (*Roret.*)
3442. Méthode rationnelle d'écriture et de dessin, cahiers 1er et 2e, par J. Prétement. In-4°. (*J. Prétement, à Bordeaux.*)
3443. Mont-Oriol, par G. de Maupassant. In-18. (*Victor Havard.*)
3444. Perse (la), la Chaldée, la Susiane, par Mme J. Dieulafoy. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3445. Philosophie (la) d'une femme, par Mme L. d'Alq. In-16. (*Jouaust et Sigaux.*)
3446. Recherches sur le développement de la betterave à sucre, par A. Girard, avec atlas. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3447. Récit (septième) des temps mérovingiens, par A. Thierry. Illustrations de J.-P. Laurens. In-folio. (*Hachette et Cie.*)
3448. Répertoire général alphabétique du droit français, tome 1er, par un comité de rédaction. In-4°. (*L. Larose et Forcel.*)
3449. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 février. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3450. Théâtre ancien, par le docteur Choquet. In-8°. (*Tresse et Stock.*)
3451. Tour du monde (le), livraisons 1354 à 1362, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3452. Travail (le) manuel à l'Ecole de la rue Tournefort, par D. Laubier et A. Bougueret. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2163. Absence (l'), mélodie pour piano, par G. Baille. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2164. Adieu Suzon, mélodie pour piano par J. B. Wekerlin, paroles de A. de Musset. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2165. Air de menuet pour piano, par F. Desgranges. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2166. Alsace (six valses pour piano à quatre mains), par A. Claussmann. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2167. Aspiration, caprice pour le piano, par G. Ferrari. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2168. Bacchantes (les), grande valse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2169. Bergeries (les), musette pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2170. Brise du soir, duettino, par S. Ponce de Léon, paroles du comte Loüel. In-4°. (*J. Kybourtz.*)
2171. Caprice-valse (grand) pour piano, par E. Mathé. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2172. Chanson d'abeilles pour piano, par A. Stupuy. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2173. Cinquantaine (la), air dans le style ancien, transcription pour violon, avec accompagnement de piano, par Gabriel-Marie. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2174. Collection de chœurs, sans accompagnement, à quatre voix mixtes, 3e et 4e fascicules, par F. A. Gevaert. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2175. Cours complet théorique et pratique des principes de la musique, par Simon. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
2176. Dans les Vosges, marche militaire pour piano, par J. Monestier. In-4°. (*J. Kybourtz.*)

2177. Epithalame, mélodie, par J.-B. Wekerlin, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2178. Etoiles filantes, mélodie, par E. Ratez, paroles de J. Richepin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2179. Fantaisie espagnole, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2180. Fête (une) au palais, divertissement pour piano, par F. Desgranges. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2181. Feuillets d'album (2e suite), n° 3, rigodon, parties séparées d'orchestre, par R Herfurth. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2182. Feuillets d'album (2e suite), n° 3, rigodon pour piano seul, par R. Herfurth. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2183. Feuillets d'album (2e suite), rigodon et valse des follets des follets, partition d'orchestre, par R. Herfurth. In-8°. (*Richault et Cie.*)
2184. Feuillets d'album (2e suite), n° 4, valse des follets, parties séparées d'orchestre, par R. Herfurth. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2185. Feuillets d'album (2e suite), n° 4, valse des follets pour piano seul, par R. Herfurth. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2186. Fragments symphoniques, n° 5, air de ballet, parties séparées d'orchestre, par E. Lemaigre. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2187. Fragments symphoniques, n° 6, Alla Polacca, parties séparées d'orchestre, par E. Lemaigre. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2188. Franc étrier (à), étude pour piano, par G. Ferrari. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2189. Fuseau (le), fileuse-caprice pour piano, par G. Ferrari. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2190. Idylle, pour le piano, par H. Fissot. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2191. Impromptu à Ninon, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2192. Impromptu-polka, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2193. Impromptu, pour piano, par P. Stupuy. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2194. Iphigénie, scène lyrique pour soli, chœurs et orchestre, par Ch. Lenepveu, paroles de P. Allard. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
2195. Jeanne d'Arc, drame lyrique, partition, piano et chant, par Ch. Lenepveu, paroles de Ed. Guinand. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
2196. Ma mie Marguerite, chanson ancienne, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2197. Méditation, pour violon et piano, par E. Nadaud. In-4°. (*A. O. Kelly.*)
2198. Menuet-caprice, pour piano, par P. Stupuy. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2199. Menuet de la Mariée, pour piano, par Ch. Neustedt. In-4°. (*J. Kybourtz.*)
2200. Neige (la), valse pour piano, par O. Métra. In-4°. (*H. Tellier.*)
2201. Orientale (quatrième) pour piano, par L. Diémer. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2202. Oublions-la! mélodie, par E. Durand, paroles de M. Bouquet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2203. Petites pièces (trois) pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*H. Tellier.*)
2204. Petits (les) Sabots de Noël, mélodie, par H. Poivet, paroles de R. Templier. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2205. Pierrot à Pierrette, scène de pantomime pour piano, par Ch. Neustedt. In-4°. (*J. Kybourtz.*)
2206. Poliuto, traduction italienne de Polyeucte, de Ch. Gounod, par A. Zanardini. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2207. Promenade à deux, caprice pour piano, par F. Brisson. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2208. Réponses au questionnaire, application des principes de la musique, par Simon. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
2209. Rêverie de H. Vieuxtemps (op. 22, n° 3), transcrite pour piano, par Ch. Steiger. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2210. Romances (deux) sans paroles pour le piano, par V. Schelle. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2211. Romances sans paroles pour le piano, par G. Ferrari. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2212. Scherzo (deuxième) pour le piano, par H. Fissot. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2213. Sérénade d'amour, pour piano, par Ch. Neustedt. In-4°. (*J. Kybourtz.*)
2214. Sérénade vénitienne, barcarole pour le piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2215. Solfège des solfèges, sans accompagnement, 10e volume, par divers. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2216. Sylvanire (à), air dans le style ancien, par G. Ferrari, paroles de A. d'Albert. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2217. Symphonie (troisième) en ut mineur de C. Saint-Saëns, pour piano à quatre mains, par L. Roques. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2218. Temps des roses (au), cantilène par J.-B. Wekerlin, paroles de G. de Kervéguen. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2219. Valse lente pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2220. Valse (première) pour piano, par L. Grandjany. In-4°. (*J. Kybourtz.*)
2221. Vénitienne pour violoncelle ou violon et piano, par E. Bernard. In-4°. (*F. Mackar.*)
2222. Verdure (la), scherzo, chant et piano, par J. B. Wekerlin, paroles du comte de Ségur. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2223. Villanelles (six) avec paroles anglaises, par B. Godard. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

214. Général Boulanger, chromo. 50×40. (*A. Legras.*)

CONCOURS DE TYPOGRAPHIE GRECQUE

Institué par l'Association pour l'encouragement des études grecques en France.

La commission chargée d'apprécier les résultats du concours de typographie grecque en 1887 vient d'arrêter son jugement.

Voici la liste des récompenses qui seront décernées en assemblée générale, le 14 avril prochain :

Concours des ouvriers compositeurs.

1er prix : M. Jouvin (Ernest), de l'Imprimerie nationale.

La médaille de l'Association est ajoutée à ce prix.

2e prix, partagé : MM. Jomat (Eugène-Henri), de l'imprimerie Lahure; Leclerc (Émile-Hippolyte), de l'imprimerie Lahure.

Mention honorable : M. Baucureux (Eugène), de l'imprimerie Chaix.

Concours des apprentis.

1er livret : M. Boutal (Georges), de l'Imprimerie nationale.

2e livret, partagé : MM. Chaudière (Lucien-Félix), de l'imprimerie Lahure; Laurent (Émile), de l'imprimerie Chaix.

Les prix partagés et mentions honorables ne font pas obstacle à ce que ceux qui les ont obtenus puissent se représenter aux prochains concours.

Le concours de cette année a donné des résultats très remarquables et supérieurs dans l'ensemble à ceux de l'année 1886.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, relatif à la constitution des comités d'admission. (11 mars 1887.)

Article premier. — Il est institué à Paris, auprès de la Direction générale de l'exploitation, 84 comités d'admissions, le premier pour les classes 1 et 2 de la classification générale, et les quatre-vingt trois autres correspondant aux classes 3 à 85.

Art. 2. — Ces comités sont chargés d'examiner toutes les demandes d'admission provenant de Paris, des départements, des colonies françaises et des pays placés sous le protectorat de la France.

Art. 3. — Le bureau de chaque comité de classe est nommé à l'élection.

Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un secrétaire.

Art. 4. — Il est institué, en outre, pour chaque groupe, un *comité de groupe.*

Ce comité se compose des présidents de tous les comités de classes du groupe.

Il élit son président et appelle aux fonctions de secrétaire le secrétaire de la classe dont le président a été élu président du comité de groupe.

Les rapporteurs des comités de classe assistent à ses séances avec voix consultative.

Art. 5. — Le comité de groupe connait de toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit dans un comité de classe du groupe, soit entre les différents comités de classe du même groupe, au sujet de la répartition des espaces à occuper, des renvois de demandes d'admission d'une classe à l'autre et des communications ou agencements communs à établir entre les différentes stalles ou galeries affectées aux classes du groupe.

Art. 6. — Il est institué enfin un *Comité supérieur de revision*, composé des présidents de tous les comités de groupe.

Son bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, en dehors des membres des comités d'admission.

Les secrétaires des comités de groupe assistent à ses séances avec voix consultative.

Art. 7. — Le comité supérieur de revision connait de toutes les constestations qui peuvent s'élever entre les différents groupes, et il est chargé de dresser la liste générale et définitive des exposants français admis.

Art. 8. — Le directeur général de l'exploitation peut assister à toutes les séances des comités de classes, des comités de groupe et du comité supérieur de revision.

Il peut se faire suppléer par le chef du service des sections françaises, le chef du service mécanique et électrique et le chef du service des installations intérieures, en ce qui concerne leur service respectif.

Nomination des membres des comités d'admission.

GROUPE I

CLASSE 5. — *Gravures et lithographies.*

MM. Bertinot (Gustave-Nicolas), artiste graveur, membre de l'Institut.

Delaborde (vicomte Henri), secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts, membre du conseil supérieur des beaux-arts, ancien conservateur du cabinet des estampes, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

François (Alphonse), artiste graveur, membre de l'Institut, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Hédouin (Edmond), artiste graveur.

Henriquel-Dupont (Louis-Pierre), artiste graveur, membre de l'Institut, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

GROUPE II

CLASSE 6. — *Education de l'enfant. — Enseignement primaire. — Enseignement des adultes.*

MM. Bersier (le pasteur) (Eugène), de l'Eglise réformée de Paris.

Bonjean (Georges), président de la société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

Brœunig, sous-directeur de l'école alsacienne.

Brueyre, chef de la division des enfants assistés de la Seine à l'assistance publique.

Buisson (F.), inspecteur général de l'instruction publique, conseiller d'Etat, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878, et du jury des récompenses à l'Exposition d'Anvers 1885.

Charlot (Marcel), président de l'union française de la jeunesse.

Cuissart, inspecteur primaire, membre du conseil supérieur de l'instruction publique.

Dreyfus (Ferdinand), ancien député, membre du conseil supérieur de l'agriculture.

Franck-Puaux, membre du conseil supérieur des colonies.

Gaufrès, conseiller municipal de Paris, ancien président de la société des chefs d'institution.

Grosselin, chef du service de la sténographie à la Chambre des députés.

Hérédia (de), député de la Seine, président de l'association philotechnique.

Joseph (le frère), supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Lapommeraye (Henri de), homme de lettres, président de l'association polytechnique.

Macé (Jean), sénateur, président de la ligue de l'enseignement.

Maillé, inspecteur primaire honoraire.

Mézières, député de Meurthe-et-Moselle, membre de l'Académie française, professeur à la faculté des lettres.

Resbecq (E. de Fontaine de), ancien sous-directeur de l'enseignement primaire.

Robertet, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Schrader (Franz), secrétaire général du club alpin, membre du conseil d'administration de la société de géographie.

Suzanne, fabricant de matériel scolaire.

Trélat (Emile), architecte, professeur au conservatoire national des arts et métiers, directeur de l'école spéciale d'architecture, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Vian, industriel, conseiller général de Seine-et-Oise.

CLASSE 7. — *Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.*

MM. Bailly, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Baudot (A. de), architecte du Gouvernement, inspecteur général des édifices diocésains.

Beaujean, inspecteur de l'Académie de Paris.

Billotte (René), chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des beaux arts, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Bœswillwald, architecte de la Sainte-Chapelle, inspecteur général des monuments historiques, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878, membre du conseil supérieur des beaux arts.

Bos, inspecteur de l'Académie de Paris.

Boutan, inspecteur général de l'enseignement secondaire, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Cahen (Albert), vice-président de la sociétés des anciens élèves des écoles d'arts et métiers.

Dupré, inspecteur de l'Académie de Paris.

Gay, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique et des beaux arts.

Girard (J.), proviseur du lycée Condorcet.

Glachant, inspecteur général de l'enseignement secondaire.

Godart (A.), membre du conseil supérieur de l'instruction publique, directeur de l'école Monge, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Grenier, proviseur du lycée Henri IV.

Hardy (L. Amédée), architecte du Gouvernement.

Jacquemart (Paul), ingénieur civil, inspecteur général des écoles d'arts et métiers et de l'enseignement technique.

Jourdan (Ed.), ingénieur civil, directeur de l'école des hautes études commerciales.

Lenglier, proviseur du lycée Charlemagne.

Morel, inspecteur de l'Académie de Paris.

Sée (Camille), ancien député, conseiller d'Etat.

Siegfried (Jacques), membre de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Vaudremer, architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des édifices diocésains, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Zévort, inspecteur général de l'enseignement supérieur, conseiller d'Etat, directeur de l'enseignement

secondaire au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

CLASSE 8. — *Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.*

MM. Angot (Alfred), météorologiste titulaire au bureau central météorologique.

Arsonval (A. d'), directeur du laboratoire de physique biologique au Collège de France.

Barbe (le général), commandant l'école polytechnique.

Becquerel (Henri), ingénieur des ponts et chaussées.

Beudant, doyen de la faculté de droit de Paris, membre du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Boutmy, membre de l'Institut, directeur de l'école libre des sciences politiques, membre du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Cauvet, directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

Charmes (Xavier), directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Dreyfus-Brissac (Edmond), rédacteur en chef de la *Revue internationale de l'enseignement.*

Gréard (Octave), membre de l'Académie française et de l'académie des sciences morales et politiques, vice-recteur de l'Académie de Paris, membre du conseil supérieur de l'instruction publique.

Hébert, membre de l'Institut, doyen de la faculté des sciences de Paris.

Jaccoud, membre de l'académie de médecine.

Jannetaz, aide naturaliste au Muséum.

Liard, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Marie, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'industrie.

Nénot (H.-P.), architecte de la Sorbonne.

Perrot, membre de l'Institut, directeur de l'école normale supérieure.

Planchon, directeur de l'école supérieure de pharmacie, membre de l'académie de médecine.

Rouché, professeur au conservatoire des arts et métiers.

Saint-Arroman (Raoul de), secrétaire de la commission des missions scientifiques et littéraires, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

CLASSE 9. — *Imprimerie et librairie.*

MM. Alary, ouvrier typographe, président du conseil des prud'hommes pour les industries diverses.

Barré (R.), directeur de l'association ouvrière de « l'Imprimerie nouvelle ».

Béraldi, vice-président du conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat.

Cassigneul (D), imprimeur.

Chaix (A.), imprimeur-éditeur, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Charpentier (Georges), libraire-éditeur d'ouvrages de littérature.

Delalain (Paul), libraire-éditeur d'ouvrages classiques, président du Cercle de la librairie, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878, et du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers 1885.

Desjardins (G.), chef du bureau des archives au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Doniol, membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie nationale, membre du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers 1885.

Dupont (Paul), administrateur-directeur de la société anonyme d'imprimerie et de librairie des administrations de chemins de fer.

Durand, éditeur de musique.

Fouret (René), de la maison Hachette et Cie, libraire-éditeur d'ouvrages classiques, littéraires et de luxe, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Gauthier-Villars, libraire-éditeur d'ouvrages scientifiques, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Hetzel (Jules), libraire-éditeur d'ouvrages de littérature, d'éducation et de vulgarisation, membre du jury des récompenses aux expositions d'Amsterdam 1883 et d'Anvers 1885.

Heumann, typographe.

Jezierski, directeur du *Journal officiel.*

Jouaust, imprimeur typographe, libraire des bibliophiles.

Jousset (Gabriel), imprimeur typographe, président de la chambre syndicale des imprimeurs.

Lahure (Alexis), imprimeur.

Ledeley, phototypeur.

Magimel (Edmond), de la maison Didot, libraire-éditeur d'ouvrages d'érudition et de littérature, ancien juge au tribunal de commerce, membre du jury des récompenses à l'exposition d'Amsterdam 1883.

Masson (Georges), libraire-éditeur d'ouvrages classiques et de médecine, membre de la chambre de commerce, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

May (Henri), de la maison Quantin, libraire-éditeur, juge au tribunal de commerce.

Ollendorff (Paul), libraire-éditeur d'ouvrages de littérature et de théâtre.

Plon (Eugène), libraire-éditeur d'ouvrages de littérature, de droit, de voyages et de livres de luxe, ancien président du cercle de la librairie.

CLASSE 10. — *Papeterie, reliure, matériel des arts, de la peinture et du dessin.*

MM. Beraldi (Henri), bibliophile, membre du comité des archives de la marine.

Blancan (Ch.), fabricant d'enveloppes de lettres.

Choquet, fabricant de papier, président de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

Codet (Jean), ancien député, président de l'union des fabricants de papier de France.

Dumont, directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie, membre de la commission permanente des valeurs en douanes, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Engel (père), relieur, membre des comités d'admission, et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Firmin-Didot (Paul), fabricant de papier, membre de la commission permanente des valeurs en douanes.

Fortin (Ch.), papetier-imprimeur et fabricant de fournitures de bureau.

Gratiot (Georges), négociant en papier, président de la chambre syndicale des marchands de papiers en gros.

Haro (Jules), peintre expert.
Hild, fabricant de cartes en feuilles.
Laroche-Joubert (A.), député de la Charente, fabricant de papier, membre des comités d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878
Odent (H.) fabricant de papier, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris, 1878.
Vacquerel (Eugène), fabricant de carton, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.
Valdampierre, fabricant de cartonnages, vice-président de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, membre du conseil des prud'hommes.

CLASSE 11. — *Application usuelle du dessin et de la plastique.*

MM. Bapst (Germain), publiciste d'art.
Bouasse-Lebel, éditeur d'estampes et d'objets de piété.
Boussenot (G.), membre du syndicat des graveurs dessinateurs.
Cain (Georges), artiste peintre.
Champenois, imprimeur-lithographe, président de la chambre des imprimeurs lithographes de Paris.
Chardon (Charles) aîné, imprimeur en taille douce, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.
Flandrin (A.), sculpteur ornemaniste, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.
Galland, artiste peintre, directeur des travaux d'art de la manufacture nationale de tapisseries des Gobelins.
Gaulard, graveur en camées.
Gillot (Charles), graveur héliographe.
Grimaud (B. P.), de la maison Grimaud, Chartier et Marteau, fabricants de cartes à jouer.
Lavastre (J.-B.), peintre décorateur du théâtre national de l'Opéra, membre des com tés d'installation à l'Exposition de Paris 1878.
Lechevalier-Chevignard, artiste peintre, professeur à l'École nationale des arts décoratifs.
Louvrier de Lajolais, directeur de l'école nationale des arts décoratifs, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.
Proust (Antonin), député des Deux-Sèvres, ancien ministre des arts, président de l'union centrale des arts décoratifs, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.
Rossigneux (Charles), architecte décorateur, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.
Roty (Louis), graveur en médailles.
Valadon (de la maison Boussod et Valadon), éditeur d'ouvrages artistiques.
Vidal (Léon), publiciste, vice-président de la chambre syndicale de la photographie.

CLASSE 12. — *Epreuves et appareils de photographie.*

MM. Audrat, photographe.
Balagny, photographe.
Colson (René), capitaine du génie, attaché à la section technique du génie.
Darlot, opticien, membre du conseil municipal de Paris, membre du comité d'admission à l'Exposition de Paris 1878.
Davanne (A.), président du comité de la Société française de photographie, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.
Fleury-Hermagis, fabricant d'instruments d'optique et de fournitures pour la photographie.
Fribourg (Arthur-Sylvain), chef de bataillon du génie hors cadre. Employé à l'état-major général du ministère de la guerre. (Service géographique.)
Guilleminot, fabricant de produits et appareils pour la photographie, vice-président de la chambre syndicale de photographie.
Kraft (Hugues), photographe.
Lévy (Georges), photographe, président de la chambre syndicale de la photographie, membre du jury des récompenses à l'expositinn d'Anvers 1885.
Poulenc, fabricant de produits chimiques, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris.

CLASSE 16. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. — Typographie. — Modèles. — Plans et dessins du génie civil et des travaux publics.*

MM. Bouquet de la Grye, membre de l'Institut, membre du bureau des longitudes, ingénieur hydrographe de la marine, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.
Callandreau (Octave), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris.
Cloué (le vice-amiral), ancien ministre de la marine et codes lonies, membre du bureau des longitudes.
Delagrave (Charles), libraire-éditeur d'ouvrages classiques, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.
Erhard, graveur, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.
Foville (de), professeur au Conservatoire national des arts et métiers.
Germain (Adrien), ingénieur hydrographe de la marine, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.
Grandidier (Alfred), membre de l'Institut, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.
Hatt (Philippe), ingénieur hydrographe de la marine, chef du service des instruments scientifiques au dépôt des cartes et plans de la marine.
Hermant (père), architecte, vice-président de la société centrale des architectes de France.
Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, membre du jurry des récompenses à l'Exposition d'Anvers 1885.
Martinie, contrôleur général de l'administration de l'armée, président de la société de topographie de France.
Maunoir, secrétaire général de la société de géographie, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.
Perrier (le général), membre de l'Institut, membre du bureau des longitudes, sous-directeur du dépôt de la guerre, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

GROUPE III.

CLASSE 22. — *Papiers peints.*

MM. Bezault, fabricant de papiers peints, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Desfossé père, fabricants de papiers peints, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Follot (Félix), fabricant de papiers peints, membre du jury des récompenses aux expositions d'Amsterdam 1883 et d'Anvers 1885.

Hoock, fabricant de papiers peints.

Jouanny, fabricant de papiers peints.

Leroy (Isidore) père, fabricant de papiers peints, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Numa-Morel, fabricant d'enseignes, président de la chambre syndicale des enseignes et stores.

Pacon (Victor), fabricant de papiers peints, président de la chambre syndicale des fabricants de papiers peints.

Villeneuve (E.), fabricant de papier de fantaisie, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

GROUPE VI.

CLASSE 58. — *Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.*

MM. Beaudoire (Th.), fondeur en caractères, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Boucheron, ingénieur civil, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Darblay (P.), manufacturier, membre de la commission permanente des valeurs en douane.

Decaux, ingénieur civil, directeur des teintures aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, membre du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Dufay (A.), ancien fabricant de papiers peints, sénateur du Loir-et-Cher.

Ermel (Frédéric), ingénieur civil, ingénieur en chef de la fabrication des billets à la Banque de France, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Horteur, député de la Savoie.

Lespermont (Louis), ingénieur civil.

Michaud (Jules), de la maison Marinoni, ingénieur civil.

Outhenin-Chalandre (Armand), fabricant de papier à Besançon, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Ravasse (E), ingénieur-mécanicien, constructeur de presses, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Turquetil (Jules), fabricant de papiers peints, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

CLASSE 59. — *Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.*

MM. Besançon, fabricant de limes et outils d'horlogerie, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Bonnet (A.), ingénieur civil, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Chauvel (Emile), lamineur de cuivre.

Dény, mécanicien-constructeur, membres des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Dumas (Ernest), essayeur à la monnaie.

Hartog (J.), manufacturier en boutons, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Lévy, ingénieur civil, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'exposition de Paris 1878.

Périssé (Sylvain), ingénieur civil, expert, membre des comités d'admission et d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878, et du jury des récompenses aux expositions d'Amsterdam 1883, et d'Anvers 1885.

Régnard (Paul), ingénieur civil.

Ruau, directeur général des monnaies et médailles.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

LETTRES EXPÉDIÉES APRÈS LES LEVÉES GÉNÉRALES

Loi portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées après les levées générales.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans le délai déterminé et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

ART. 2. — La durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixé, pour chaque localité intéressée, par un décret inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 3. — La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera fixé à 15 centimes.

Les lettres ne seront admises à profiter du délai accordé qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

ART. 4. — La loi du 9 mai 1863, portant établissement de délais successifs et de surtaxes croissantes pour les lettres expédiées après les levées générales, est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,

F. GRANET.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 13. 26 Mars 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 mars 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Treize membres présents.

M. le Président ouvre la séance en adressant des paroles de bienvenue aux membres nouvellement élus.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 février, qui est adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président appelle l'attention du Conseil sur les listes des comités d'admission de l'Exposition de 1889 qui viennent de paraître au *Journal officiel* et seront publiées dans le prochain numéro de la *Bibliographie*.

Il donne lecture d'une lettre de M. le Président de la Chambre de commerce, qui demande l'avis du Cercle sur les propositions de lois concernant les dessins et modèles industriels. — Une commission est nommée pour étudier cette question.

M. Colin présente au Conseil les premières épreuves de l'*Annuaire*, — et M. le Président une épreuve du second fascicule des *Marques d'imprimeurs*.

Il est ensuite donné lecture des notes scolaires des boursiers du Cercle.

Le Conseil s'occupe de diverses questions d'ordre intérieur.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil reçoit la démission de M. Degorce-Cadot.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

1° M. Baudoin, éditeur, présenté par MM. Paul Delalain et Dumaine;

2° M. Charles Jeancourt-Galignani, éditeur, présenté par MM. Jules et Henri Baudry;

3° M. Alphonse Kaan, éditeur, présenté par MM. Paul Delalain et Alcide Picard.

MM Jules Aubé et Léon Lemercier, présentés à la séance précédente, sont admis.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire,
A. TEMPLIER.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Par arrêté du 17 mars 1887, rendu en vertu du décret présidentiel du même jour, relatif à la mise en application de la loi du 16 mars 1887, portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées après les levées générales, le ministre des postes et des télégraphes a fixé ainsi qu'il suit, à partir du 20 MARS, les délais pendant lesquels les lettres, déposées dans les boîtes des bureaux de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon et Grenoble désignés ci-contre, avec les dernières levées correspondant aux expéditions suivantes, seront admises à profiter respectivement de ces départs, moyennant une taxe supplémentaire uniforme de 15 centimes.

Voir ci-contre le tableau officiel des levées supplémentaires et des bureaux où elles ont lieu:

1. *Journal officiel* du 21 mars 1887.

Tableau officiel des levées supplémentaires.

DÉSIGNATION DES BUREAUX	INDICATION DES DÉPARTS	DÉLAIS
1° PARIS		
Hôtel des postes	Expédition générale du soir	De 6 heures à 6 h. 40 soir pour le train rapide de Marseille et jusqu'à 7 heures pour les autres courriers.
Avenue de l'Opéra, n° 2. Place de la Bourse, n° 4. Rue des Capucines, n° 13. Rue de Cléry, n° 28. Place Ventadour.	Idem.	De 6 heures à 6 h. 30 soir.
Rue des Halles, n° 9. Rue Cambon, n° 9. Rue Saint-Denis, n° 90. Rue de Choiseul, n°s 18 et 20. Rue des Haudriettes, n° 4. Rue Réaumur, n° 47. Hôtel de Ville. Boulevard du Palais, Tribunal de commerce. Rue de Poissy, n° 0. Rue Bonaparte, n° 21. Boulevard Saint-Germain, n° 104. Boulevard Saint-Germain, n° 242. Rue de Bourgogne, n° 2 (Chambre des députés) Rue de Grenelle, n° 103. Boulevard Malesherbes, n° 6. Rue d'Amsterdam, n° 19. Rue de Milton, n° 1. Rue Taitbout, n° 46. Rue Sainte-Cécile prolongée, n° 7. Rue Lafayette, n° 35 Rue d'Enghien, n° 21. Boulevard Beaumarchais, n° 68.	Idem.	De 5 h. 45 à 6 h. 15 soir.
2° BORDEAUX		
Recette principale et les Salinières.	Expédition sur Paris par le train n° 14.	De 6 h. à 6 h. 20 soir.
Les Chartrons.	Idem.	De 5 h. 35 à 6 h. 05 soir.
3° MARSEILLE		
Recette principale.	Expédition sur Paris par le train n° 10.	De 5 h. à 5 h. 45 soir.
Bourse.	Idem.	De 5 h. 15 à 5 h. 55 soir.
4° LYON		
Recette principale.	Expédition sur Paris par le train n° 4.	De 6 heures à 6 h. 45 soir.
Les Terreaux.	Idem.	De 6 heures à 6 h. 30 soir.
5° GRENOBLE		
Recette principale.	Expédition par le train de 9 h. 03.	De 8 h. 10 à 8 h. 40.
	Expédition par le train de 2 h. 57 s.	De 2 heures à 2 h. 30 soir.
	Expédition par les trains partant entre 5 heures et 5 h. 20 soir.	De 4 h. 15 à 4 h. 45.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Addition de deux nouvelles classes à la classification générale.

CLASSE N° 84. — *Agronomie. — Statistique agricole.*

Études sur le sol, les eaux, les climats, les populations rurales; répartition des territoires, des cultures.

Statistiques agricoles; cartes agrologiques, hydrographiques, climatériques; cartes agronomiques. Tableaux, dessins, modèles.

Stations agronomiques, laboratoires agricoles.

Syndicats, sociétés et comices agricoles.

Institutions de crédit, de bienfaisance, de protection pour les populations rurales, crédit foncier, banques agricoles, banques populaires; caisses d'assurance, d'épargne, etc.

Mesures législatives ; code rural ; lois spéciales. Administration officielle de l'agriculture ; travaux et publication. Missions agricoles.

CLASSE N° 85. — *Organisations, méthode et matériel de l'enseignement agricole.*

Plans, modèle et programmes des écoles primaires agricoles, des orphelinats agricoles, des fermes-écoles ou écoles d'apprentissage,

Méthodes et matériel d'enseignement, champs d'expériences, etc...

Travaux des élèves.

Plans et modèles des écoles pratiques d'agriculture, des écoles spéciales de viticulture, d'horticulture, de sylviculture, etc.

Méthodes et matériel d'enseignement,

Travaux des maîtres; spécimens des travaux des élèves.

Plans et modèles des écoles nationales d'agriculture, des académies agricoles. — Ecoles vétérinaires. — Ecoles de sylviculture. — Ecoles supérieures d'agriculture ; instituts agronomiques.

Méthodes et matériel d'enseignement.

Travaux des professeurs ; spécimens des travaux des élèves.

Membres du comité d'admission du groupe IX

CLASSES 84 ET 85

MM. Grosjean, inspecteur de l'enseignement agricole.

Laverrière (J.), publiciste agricole.

Nocard, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.

Philippar, directeur de l'école d'agriculture de Grignon.

Prillieux (Édouard), membre de la Société nationale d'agriculture, inspecteur général de l'enseignement agricole, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Risler, membre de la Société nationale d'agriculture, directeur de l'Institut agronomique, membre du conseil supérieur de l'agriculture, membre du jury des récompenses de l'Exposition de Paris 1878.

Tisserand, conseiller d'État, inspecteur général et directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

EXPOSITION INTERNATIONALE

DE TOULOUSE

SOUS LE PATRONAGE DE L'ÉTAT

Et la présidence d'honneur des ministres du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des postes.

Industrie, agriculture, sciences et beaux-arts

(15 mai - 15 octobre 1887)

L'Exposition est dirigée par M. le maire, assisté d'un comité administratif et de diverses commissions.

La ville a voté une subvention de 150,000 fr. Le capital de garantie est de 700,000 fr., souscrits à Toulouse.

L'Exposition, d'un seul tenant, est placée dans les jardins publics. Les constructions couvrent 25,000 mètres. La galerie principale a 300 mètres de longueur sur 18 de hauteur et 40 de largeur.

En juillet aura lieu un congrès international d'agriculture et de viticulture, et en septembre la session de l'*Association française pour l'avancement des sciences.*

Le prix des emplacements qui peuvent être occupés par la librairie sont ainsi fixés :

Sur cloison : 15 fr. le mètre courant, avec une épaisseur maximum de 20 centimètres, on peut disposer à ce prix de la hauteur totale des cloisons, $3^{m}70$. Il ne peut rien être adossé aux cloisons, car elles sont longées par un chemin. La cloison est livrée nue.

Sur sol : 35 fr. le mètre carré dans les emplacements contigus ; 70 fr. le mètre carré dans les emplacements isolés. Hauteur, jusqu'à 8 mètres.

Le sol est livré avec plancher nu. L'administration prend à sa charge la manutention des colis et la garde des caisses vides.

Les compagnies de chemin de fer ont toutes accordé le retour gratuit des colis.

Demander les renseignements et les demandes d'admission, aussitôt que possible (*les emplacements devant être définitivement réglés le 15 avril*), à M. le maire de Toulouse ou à M. Paul Privat, libraire à Toulouse.

SOCIÉTÉ DES AMIS

DES MONUMENTS PARISIENS

Mardi 22, à huit heures et demie du soir, a eu lieu devant plus de trois cents personnes, dans les salons du Cercle de la librairie, une conférence organisée par le comité de la *Société des amis des monuments parisiens.* Le sujet de la conférence était : *les Salles de théâtre de Paris.* Il a été traité par M. Charles Nuitter, le savant archiviste de l'Opéra à qui l'on doit une histoire de notre Académie nationale de musique et un ouvrage sur le monument construit par M. Charles Garnier.

Dans une improvisation pleine d'esprit, M. Charles Garnier, président de la Société, a raconté comment elle avait été fondée il y a deux ans environ, par quelques artistes, littérateurs, architectes, hommes politiques, journalistes et amateurs du vieux Paris ; il a dit quelle part revenait dans cette création au secrétaire général, M. Charles Normand, architecte, qui dirige la Revue : l'*Ami des monuments*, fondée pour la défense des édifices dont la conservation intéresse l'histoire de Paris à travers les âges.

Avant de donner la parole au conférencier, M. Charles Garnier a engagé son auditoire à amener le plus d'adhérents possible à la *Société des amis des monuments parisiens* [1], car, a-t-il dit à peu près en ces termes : les hommes, quand ils sont malades on les soigne, mais ça coûte cher! les monuments on les démolit. Eh bien, les monuments sont nos malades à nous! donnez-nous donc beaucoup d'argent afin que nous puissions leur acheter des remèdes... c'est-à-dire des matériaux pour les restaurer! autrement, avant peu, on démolira tout ce qui reste du vieux Paris, ne pouvant pas consolider ces restants de constructions dûs au goût artistique de nos pères!

Après cette causerie, M. Charles Nuitter a pris la parole et a tenu en éveil la curiosité de son auditoire pendant près de trois quarts d'heure, en faisant surtout l'historique des anciennes salles de théâtre de la capitale qui commencèrent par être d'abord des *Jeux de paume*; mais la forme allongée de ces bâtiments se prêtait peu aux exigences d'une salle de spectacle. Enfin, au XVIIIe siècle fut construit spécialement à cet effet, le premier théâtre pour la troupe de Molière, rue de l'Ancienne-Comédie; il fut suivi bientôt d'un nombre limité d'édifices semblables bâtis avec privilège de l'autorité. C'est d'abord la première salle d'opéra, construite par Moreau dans la rue Saint-Honoré, et détruite par un incendie en 1784. De là, la troupe se transporta dans la salle dite de la Porte-Saint-Martin. Nous trouvons ensuite la salle de l'Odéon, qui fut édifiée en 1782 pour la Comédie-Française; puis en 1784, la salle dite des *Variétés-Amusantes*, à l'entrée des galeries du Palais-Royal, qui devint plus tard notre Théâtre-Français; enfin la salle Favart, que l'architecte Heurtier construisit pour l'Opéra-Comique et dont les artistes exigèrent que la façade fût tournée du côté de la place, afin de ne pas avoir leur entrée du même côté que les comédiens des autres théâtres ayant leurs façades sur le boulevard, qu'ils considéraient, en quelque sorte, comme des baladins très inférieurs à eux.

M. Charles Nuitter a parlé aussi du parterre où tout le monde restait debout et où les spectateurs étaient tellement serrés l'un contre l'autre que, lorsque l'un d'eux remuait, le groupe entier était secoué : les mauvais plaisants s'offraient souvent ce malin plaisir, qu'ils appelaient « faire le flot »; puis il a dit l'origine du nom de *Chevaliers du lustre* donné aux claqueurs. Les théâtres, d'abord éclairés par des chandelles, puis par des bougies, virent ces dernières remplacées par des quinquets. Groupés en un lustre au milieu du plafond, ces quinquets laissaient tomber des gouttes d'huile qui, de temps en temps, atteignaient les spectateurs placés au-dessous. Ces places ne tardèrent pas à être absolument désertées par les spectateurs; on en disposa d'abord pour les amis de la maison; ceux-ci, à leur tour, ne voulurent plus accepter la *faveur* de s'asseoir en un pareil endroit, et c'est alors que la résolution fut prise d'y parquer les claqueurs.

C'est seulement en 1864, qu'un décret autorisa la liberté complète des théâtres. A partir de cette époque toute personne désireuse d'exploiter un théâtre put faire construire une salle sans autorisation préalable. La première salle élevée après ce décret fut édifiée sur la rive gauche, de même que le premier théâtre construit avec privilège du roi : c'est le théâtre Cluny.

Pendant la conférence, M. Mareuse, secrétaire-archiviste de la Société, a fait défiler, au fur et à mesure, sur un vaste écran, au moyen de projections, les diverses salles passées en revue par le conférencier, ainsi qu'un plan de comparaison des principaux théâtres de l'Europe où les dimensions de notre Opéra paraissent d'une grandeur prodigieuse à côté des autres édifices.

Espérons que cette intéressante conférence amènera de nombreux adhérents à l'œuvre entreprise par la *Société des amis des monuments parisiens*, à qui le Cercle est heureux d'offrir l'hospitalité la plus cordiale. J. C.

1. Tous ceux qui ont souci de la conservation des monuments historiques de la ville de Paris peuvent faire partie de la Société en versant une cotisation annuelle de 10 francs. — On peut se faire inscrire au Cercle de la librairie.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 28 *mars* 1887, *et les trois jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque scientifique, histoire naturelle, botanique, entomologie, médecine et littérature, de M. Maurice Girard, ancien président de la Société entomologique de France, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle Silvestre, n° 1. — Libraires : J.-B. Baillière et fils.

—

Le mercredi 30 *mars* 1887, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay fils; Londres, A.-W. Thibaudeau.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 14 2 Avril 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE



AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Exposition universelle de 1889. — Modifications à la liste des membres composant les comités d'admission à l'Exposition de 1889. — Nomination des bureaux des comités d'admission. — Postes et télégraphes. — Nécrologie. — Vente publique.

CONVENTION DE BERNE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Loi portant ratification de la convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention internationale conclue à Berne, le 9 septembre 1886, et suivie d'un article additionnel, d'un protocole de clôture et d'un procès-verbal de signature, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Une copie authentique de la convention, de l'article additionnel et des protocoles de clôture et de signature est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,

FLOURENS.

1. Le texte de cette convention, de l'article additionnel et des protocoles de clôture et de signature sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.

M. Noël-Parfait, député d'Eure-et-Loir avait, dans la séance du 12 courant, déposé sur le bureau de la Chambre le rapport suivant en faveur de l'adoption de la présente loi :

Rapport [1] fait au nom de la commission [2] chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat portant approbation de la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par M. Noël-Parfait, député.

§ 1er.

Messieurs, le 11 septembre 1886, le Gouvernement soumit à l'examen du Sénat un projet de loi portant approbation d'une convention conclue à Berne, le 9 septembre précédent, entre la France et neuf autres puissances, à l'effet de créer une « Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

Ce projet de loi a été adopté par le Sénat, dans sa séance du 28 janvier dernier, et la Chambre des députés s'en trouve aujourd'hui saisie. Il a pour objet d'unifier et de simplifier les traités disparates qui protègent plus ou moins, à l'étranger, les œuvres de nos auteurs; enfin, de rendre les bases de ces traités aussi larges que possible et l'application de leur texte sérieusement efficace, par le groupement de tous les intérêts dans une grande union des nations contractantes.

C'est assurément là une idée qui doit être féconde, et la France, il faut le dire à son honneur, en a, de-

1. Chambre des députés, quatrième législature, session de 1887, annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars.

2. Cette commission était composée de MM. Noël-Parfait, *président ;* Compayré, *secrétaire ;* Galpin, Beauquier, Jullien, comte de Terves, Montaut, Maunoury, Barrière, Arnault, Barodet.

puis bientôt un siècle, incessamment poursuivi la réalisation; mais, jusqu'à présent, elle n'avait réussi à la faire accepter que dans les traités internationaux concernant le commerce et l'industrie.

Heureusement, les défenseurs de la propriété littéraire et artistique ne se sont jamais découragés; sous tous les régimes, ils ont continué à tenir la campagne, et, dans une des séances du Congrès qu'ils avaient convoqué à Paris, pendant l'Exposition universelle de 1878, la motion suivante fut adoptée à l'unanimité :

« Il est à désirer qu'il se constitue, entre les divers États de l'Europe et d'outre-mer, une Union générale qui adopte une législation uniforme, en matière de propriété littéraire et artistique. Le Congrès émet le vœu que la convention qui établira cette Union s'inspire des résolutions qu'il a acceptées, et leur donne une sanction définitive. »

Le bureau du Congrès reçut, en outre, la mission de faire une démarche près de M. le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, pour faire appel à son entremise et le prier de vouloir bien instituer près de son département une commission internationale, dans le but d'établir l'union projetée. Ce ministre, qui était alors l'honorable M. Bardoux, s'empressa de nommer ladite Commission, qui se mit en rapports permanents avec le bureau du Congrès.

Enfin, à la suite d'une conférence privée qui fut organisée à Berne par l'Association littéraire internationale, le Conseil fédéral suisse crut devoir soumettre, au mois de décembre 1883, à l'examen des diverses puissances un projet d'arrangement devant servir de base aux délibérations de leurs délégués, pour la conclusion d'une convention d'union en cette matière.

Douze États acceptèrent l'invitation fédérale, et prirent part à une première conférence officielle, qui se réunit à Berne le 8 septembre 1884. Un avant-projet fut élaboré dans cette réunion, et, l'année suivante, une seconde conférence, où seize gouvernements étaient représentés, et dont les délibérations, ouvertes le 7 septembre 1885, se prolongèrent jusqu'au 18 du même mois, arrêtait définitivement les termes de la Convention, telle qu'elle a été signée, le 9 septembre dernier, par les représentants des puissances dont voici les noms :

France, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Libéria, Haïti, Tunisie.

§ 2.

La Convention comporte :

1° Vingt et un articles;
2° Un article additionnel;
3° Un protocole de clôture composé de sept articles;
4° Un procès-verbal de signature, contenant diverses déclarations échangées entre les signataires.

L'*article*[1] *premier* de la Convention déclare les nations contractantes constituées à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Ces nations sont au nombre de douze, y compris les colonies françaises et les colonies anglaises, admises dans l'Union en vertu de l'article 19 de la Convention et du paragraphe 5 du procès-verbal de signature.

1. Voir le texte officiel de la Convention de Berne dans la *Chronique du Journal de la librairie* du 20 novembre 1886, n° 47, page 258 et suivantes.

Elles représentent une population d'environ 450 millions d'habitants.

Le très érudit rapporteur du Sénat, l'honorable M. Bozérian, fait remarquer que, bien qu'il s'agisse d'œuvres intellectuelles, on peut néanmoins, en cette matière comme en d'autres, diviser ces habitants en producteurs et en consommateurs.

« La France, à elle seule, dit-il, forme la majorité des producteurs; c'est ce qui explique pourquoi celles des nations qui se composent surtout de consommateurs ne se sont pas toujours montrées favorables à des conventions qui profitent à des étrangers, sans profiter à leurs nationaux.

« Il faut savoir un véritable gré à celles de ces nations qui se sont décidées à conclure des traités, de ne pas s'être exclusivement cantonnées sur le terrain étroit des intérêts matériels, de s'être élevées à des conceptions plus larges, de s'être laissé inspirer par des sentiments de haute justice et de haute probité, et d'avoir, par une promesse de protection, quelquefois désintéressée, consenti à servir la noble cause de la littérature et de l'art. »

Aux termes de l'*article* 2, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Seulement, la durée de la protection ne pourra être plus longue que celle qui est accordée par la loi dans le pays d'origine de l'œuvre ou de l'auteur.

Cette protection s'obtiendra désormais sans autre formalité à remplir que celle qui est exigée dans le pays d'origine de l'œuvre. Sont supprimées les nombreuses et gênantes formalités de déclaration, d'enregistrement, de dépôt à accomplir, dans certains délais, à l'étranger, pour la sauvegarde du droit d'auteur. Ce droit est reconnu, jusqu'à preuve contraire, par le seul fait de l'indication, sur l'ouvrage, du nom de l'auteur ou de l'éditeur. (Disposition de l'*article* 11.) Toutefois, les tribunaux peuvent, au besoin, demander la production d'un certificat établissant que les formalités prescrites dans le pays d'origine ont été remplies. C'est là une simplification que les intéressés réclamaient depuis longtemps.

Par une disposition non moins libérale que pour l'*article* 2, l'*article* 3 s'applique également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à une nation qui n'en fait pas partie.

Les œuvres à protéger, énumérées par l'*article* 4, comprennent toutes les publications littéraires, artistiques ou scientifiques, d'après les définitions les plus larges données jusqu'à ce jour, savoir :

Les livres, brochures ou tous autres écrits;

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, avec ou sans paroles;

Les œuvres de poésie, de peinture, de sculpture, de gravure;

Les lithographies, les illustrations;

Les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général;

Enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Dans le protocole de clôture, paragraphe premier, il est disposé, en outre, que les pays de l'Union où le caractère artistique n'est pas refusé aux œuvres photo-

graphiques doivent admettre lesdites œuvres à profiter du bénéfice de la Convention. Il en est de même pour les œuvres chorégraphiques, paragraphe 2.

En vertu de l'*article* 5, il est accordé pendant dix ans aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs ouvrages.

Le principe que le Gouvernement français eût désiré faire prévaloir au Congrès de Berne, et qui est appliqué entre l'Espagne et la France par le traité du 16 juin 1880, assimile le droit de traduction au droit de reproduction, et garantit la jouissance à l'auteur ou à ses ayants cause aussi longtemps que ceux-ci conservent leurs droits sur l'œuvre même. Mais ce principe n'est pas admis par la plupart des législations étrangères; et c'est à titre de transaction que le délai de dix ans a été inscrit dans la Convention actuelle.

Quoi qu'il en soit, le terme de dix ans constitue une très notable amélioration, puisque, dans le plus grand nombre de nos traités, le droit de traduction n'est accordé aux auteurs que sous la condition d'avoir, dans un délai de *un à trois ans*, après la publication de l'original, fait paraître la traduction dont il s'agit.

Cette condition, beaucoup trop restrictive, n'existe plus; et, comme la traduction est assimilée à l'original (*article* 6), les auteurs se trouvent par là dispensés des formalités multiples qu'ils devaient remplir dans chaque pays étranger pour rester maîtres de la traduction de leurs œuvres.

L'*article* 7, concernant les articles de revues ou recueils périodiques qui, pour être protégés, doivent faire l'objet d'une défense expresse de reproduction — et l'*article* 8, relatif à la liberté de publier des recueils et manuels d'enseignement, n'introduisent aucun changement dans notre régime conventionnel actuel.

L'*article* 9 établit aussi l'égalité entre le droit de représentation des œuvres dramatiques ou lyriques et le droit de reproduction des autres œuvres de l'esprit, dans les conditions des législations nationales respectives sur cet objet. La représentation des traductions de ces œuvres est pareillement interdite, sans l'autorisation de l'auteur, pendant les dix ans qui suivent la représentation de la pièce originale.

L'*article* 10 met spécialement au rang des « reproductions illicites auxquelles s'applique la convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique désignées sous des noms divers : *imitation*, *adaptation*, *arrangement*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale ».

C'est, en effet, par ces moyens frauduleux que les plagiaires étrangers ont constamment éludé des dispositions légales protectrices du droit des auteurs; et nous regrettons, avec le Gouvernement, que le texte de l'article ne soit pas plus explicite : s'il avait spécifié, par exemple, « les drames tirés de romans » et « les romans tirés de pièces de théâtre, » les usurpations eussent été plus faciles à démontrer devant les tribunaux étrangers. Espérons cependant que la formule adoptée suffira pour que la propriété des œuvres théâtrales soit plus efficacement protégée que par le passé.

Pour l'*article* 11, nous nous en référons à l'*article* 2, où nous en avons indiqué la disposition concernant la formalité, désormais aussi simple que peu coûteuse, par laquelle les auteurs pourront assurer leurs droits.

Une des sanctions les plus importantes de la protection garantie aux écrivains et aux artistes, c'est le droit de saisir les œuvres contrefaites, D'après l'*article* 12, cette saisie pourra être opérée à l'importation dans tout pays de l'Union où l'œuvre originale se trouve placée sous la protection légale.

L'*article* 13 réserve au gouvernement de chaque pays le droit de permettre, de surveiller, d'interdire la circulation, la représentation ou l'exposition de tous les ouvrages et productions, à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Dans ses dispositions finales, la Convention porte notamment ce qui suit :

Un bureau international sera créé à Berne. Il centralisera, coordonnera et publiera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs; il procédera aux études d'utilité commune et en fera connaître les résultats dans un recueil périodique.

La langue française sera la langue officielle du bureau et des documents qu'il livrera à la publicité.

Ce bureau est placé sous l'autorité de l'administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées, d'un commun accord, entre les pays de l'Union.

La part contributive de la France aux dépenses d'entretien de ce bureau, établi sur des bases analogues à celles qui ont été adoptées par l'union postale, sera d'un chiffre très peu élevé.

L'Union reste ouverte à toutes les nations dont la législation intérieure assure aux auteurs une protection au moins égale à celle qui est assurée par la présente Convention.

Enfin, l'*article* 6 du protocole de clôture décide que la prochaine conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Gouvernement français en fixera la date après avoir pris l'avis du Bureau international.

Comme vous le voyez, Messieurs, cette convention, si elle laisse à regretter certaines lacunes, n'offre pas moins de nouveaux et précieux avantages à nos écrivains, à nos artistes, à nos savants.

Les lacunes pourront être comblées, et en moins de temps qu'on ne pense peut-être. Il ne faut pas oublier que les dispositions adoptées dans le pacte d'Union sont essentiellement revisables, et ne représentent, comparativement aux espérances permises, qu'un minimum de garantie et de facilité, dont le développement devra faire l'objet des réunions prévues dans le protocole de clôture.

En somme, la création d'une « Union internationale » ayant pour but d'élargir le domaine littéraire et artistique, et ralliant, tout d'abord, neuf puissances diverses et leurs colonies, — la création de cette « Union », à elle seule, serait déjà un grand pas fait dans la voie de progrès que la France a indiquée la première. A notre avis, une pareille entente entre nations civilisées ne peut donner que d'excellents résultats, et les bienfaits en seront tout particulièrement sentis dans un pays de grande production littéraire et artistique comme le nôtre :

C'est pourquoi nous espérons que vous voudrez bien, Messieurs, donner votre approbation à la convention mentionnée dans le projet de loi que nous vous présentons.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Réunion des membres des comités d'admission

Vendredi 25 mars, a eu lieu à l'Hôtel de Ville (salle Saint-Jean), sous la présidence de M. Édouard Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition, la réunion des membres des comités d'admission dont nous avons publié la liste.

M. Édouard Lockroy a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Je vous remercie de bien vouloir donner votre concours à la grande œuvre de l'Exposition universelle de 1889. Vous remplirez avec éclat, j'en ai l'assurance, la tâche délicate et difficile qui vous est confiée; j'en ai pour sûrs garants votre esprit d'équité, votre expérience, votre dévouement à la chose publique et l'ardeur de votre patriotisme.

« L'Exposition est désormais constituée. Elle l'est par l'arrêté qui vous a nommés, elle l'est par votre présence dans cette enceinte. Aussi bien, pouvons-nous jeter les yeux sur le passé avec la conscience du devoir accompli. Il y a un an à peine rien n'était seulement ébauché, et, dans ce court espace de temps, nous avons obtenu le vote des deux Chambres, nous avons fait appel au concours de l'initiative privée et nous avons constitué une Société de garantie; nous avons obtenu de la ville de Paris, si généreuse toujours quand il s'agit d'un intérêt public, une large subvention; nous avons arrêté un plan d'exposition, un budget et des devis; nous avons, avec le concours de la commission de contrôle et de finances, examiné un à un tous les crédits, préparé la manutention, réglé les questions de détail, nous avons formé et réuni, dans tous les départements, des comités qui doivent associer à notre œuvre la France entière.

« Nous avons procédé à de nombreuses adjudications, nous avons ouvert les chantiers au Champ de Mars, creusé les fondations, construit des égouts, commandé à l'industrie métallurgique nos fermes, et, dans la mesure du possible, donné un élément à l'activité nationale, du travail et du pain aux ouvriers. Ce labeur immense nous a été rendu facile par le dévouement de tous. Je manquerais à mon devoir si je ne saisissais pas cette occasion pour rendre hommage à MM. les membres de la commission de finances et de contrôle, à mes éminents collaborateurs, MM. Alphand, directeur des travaux de Paris; Berger, directeur de l'exploitation; Grison, directeur de la comptabilité. Grâce à leurs infatigables efforts, nous pouvons envisager l'avenir sans crainte, et, à moins d'événements qu'il est impossible aux hommes de prévoir, considérer comme certain le succès de notre grande œuvre.

« L'Exposition de 1889 ne devait prendre pour modèle aucune de celles qui l'avaient précédée; il lui fallait trouver une organisation nouvelle, en harmonie avec nos ressources et nos besoins, empreinte de l'esprit démocratique de la société moderne, pratique en même temps et donnant au pays les garanties indispensables d'honorabilité dans l'exécution et de sévérité dans le contrôle.

« Tout d'abord il m'a semblé qu'il fallait attribuer les fonctions de commissaire général au ministre du commerce, dépendant comme tous ses collègues du pouvoir parlementaire. C'était, vous le voyez, soumettre l'Exposition elle-même à la surveillance incessante des représentants de la nation, auxquels rien ne doit échapper; c'était en même temps supprimer les conflits toujours à craindre, entre un commissaire général désireux d'assurer son indépendance, et un ministre naturellement soucieux de sauvegarder sa responsabilité.

« Après lui avoir assuré l'unité de direction, il fallait pourvoir aux nécessités administratives. J'ai pensé qu'autour de nous, il nous était possible de rencontrer de bons modèles, et j'ai choisi le mien dans l'organisation de nos chemins de fer. C'est ainsi que furent créées les trois directions: celle des travaux, celle de l'exploitation et de l'installation, celle de la comptabilité.

« Leurs attributions sévèrement définies nous mirent à l'abri des rivalités et des embarras qui se rencontrent parfois dans les entreprises de ce genre; aucune force n'a donc été perdue et nous avons pu marcher au but d'un pas ferme et assuré.

« L'organisation administrative réglée, restait l'organisation financière. Il m'a paru que si l'Exposition ne pouvait demander tout son budget à l'État et à la Ville, ou se créer, comme on l'avait proposé un instant, en faisant appel à l'initiative privée, elle devait s'adresser à la fois à l'État, parce qu'elle était une grande œuvre nationale, à la Ville, parce qu'elle s'installait dans la capitale de la France, à l'initiative privée, parce qu'elle devait intéresser à son succès toutes les forces vives du pays. Vous savez quel fut le succès de cette première opération : le Parlement nous accorda sans marchander les crédits que nous lui demandions; le Conseil municipal augmenta d'un tiers sa subvention ordinaire; l'initiative privée, au lieu de 17 millions, nous en a apporté 24.

« La manière dont avait été trouvé le capital nous indiquait suffisamment comment on

devait constituer le contrôle. Les représentants de l'État, de la Ville, de la Société de garantie, furent appelés à se réunir en une commission consultative à laquelle sont soumis aujourd'hui les plans, les devis, les dépenses, les recettes. Cette commission entrera à son heure dans le « grand conseil de l'Exposition », dont la composition sera bientôt connue, et qui, chargé de ce que volontiers j'appellerais la partie intellectuelle de l'Exposition : congrès, conférences, recherches historiques, auditions théâtrales et musicales; composé des hommes les plus éminents parmi les savants, les lettrés, les artistes, les industriels, les commerçants, les administrateurs, les soldats, les ouvriers manuels, les cultivateurs, résumera, et pour ainsi dire, synthétisera devant les deux mondes conviés à notre fête de 1889, la Société française moderne, telle que l'a faite un siècle d'épreuves, de luttes, de secousses, de recherches, de transformations successives et d'enfantements incessants, telle que l'ont faite son incomparable civilisation et son prodigieux labeur.

« Telle est, Messieurs, dans ses grandes lignes, notre conception administrative, financière sociale de l'Exposition universelle.

« Nous avons voulu que le travail fût honoré dans toutes ses formes; pour la première fois, vous trouverez dans les jurys et dans le grand conseil des ouvriers manuels et agricoles, et cette glorification du travail sera l'affirmation éclatante des sentiments pacifiques qui animent notre pays.

« Quant à vous, Messieurs, je n'ai point à vous tracer vos devoirs. Vous les connaissez à l'avance. Vous aurez à statuer librement et en dernier ressort sur les demandes d'admission qui vous seront présentées; vous contribuerez ainsi de la façon la plus utile au succès de la grande œuvre nationale.

« C'est en dehors des services administratifs, au sein de vos réunions, que seront prises les deux juridictions supérieures des comités de groupes et du grand comité de revision.

« Ai-je besoin de vous recommander d'être très circonspects dans vos choix? Non, sans doute. Vous pensez comme moi que l'admission à l'Exposition universelle est déjà une première récompense pour les exposants.

« L'espace ne vous fera pas défaut. L'Exposition de 1889 dépassera en étendue toutes les expositions précédentes, mais aussi les objets exposés seront infiniment plus nombreux. L'agriculture à elle seule occupera une place double de celle qu'elle occupait en 1878. C'est aussi pour cela, Messieurs, que j'ai tenu à réunir les jurys d'admission plus tôt qu'on ne les réunit d'ordinaire.

« C'est dix-huit mois seulement avant l'ouverture de la dernière Exposition que les jurys ont été réunis; vous, Messieurs, vous avez devant vous deux ans.

« Vous les emploierez bien, Messieurs; déjà les demandes d'admission abondent, déjà vous allez avoir à commencer vos difficiles et laborieux examens. Tâche ingrate et lourde peut-être! mais elle vous paraîtra légère, quand vous songerez que vous travaillez pour votre pays, que de vos soins dépend le succès d'une œuvre nationale dont le monde entier se préoccupe aujourd'hui; que l'Exposition donnera le signal du réveil pour nos industries, notre agriculture, notre commerce concurrencés et menacés; que vous contribuerez à mettre en relief et en vue ces supériorités que nous gardons encore et que nos rivaux ne pourront point nous ravir.

« Ah! Messieurs, veillez surtout à ce qui nous reste de gloire! Attachez-vous à montrer ce que peut la France, ce qu'est son génie, sa puissance créatrice, sa fécondité, sa grandeur industrielle, commerciale, artistique. Aidez-nous à lui préparer une année de joie et de légitime orgueil, l'apothéose du travail dans un inoubliable anniversaire. »

Modifications à la liste des membres composant les comités d'admission à l'Exposition de 1889.

CLASSE 6. — Sont portés :

MM. Collineau (D[r]), secrétaire général de la Société pour l'instruction élémentaire;

Noël (Charles), président de l'Ecole commerciale de l'avenue Trudaine, trésorier de la chambre de commerce;

Peghoux (Adolphe), conseiller honoraire à la Cour des Comptes, vice-président de la Société de géographie commerciale;

Remoiville, député, président de la Société pour l'instruction élémentaire.

CLASSE 8. — Est porté : M. Delorme, chef de la division de l'enseignement technique et des syndicats professionnels au ministère du commerce et de l'industrie.

CLASSE 9. — Sont portés :

MM. Armand Colin, éditeur d'ouvrages classiques;
Delaunay (Ferdinand), publiciste;
Tolain, sénateur.

CLASSE 10. — Au lieu de : Laroche-Joubert (A), fabricant de papier, membre du comité d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878; lire : Laroche-Joubert (Edgard), député de la Charente.

CLASSE 11. — Sont portés :

MM. François, graveur en pierres fines, à la place de : Vidal (Léon), publiciste, qui passe à la classe 12;

Tasset, président de la Chambre syndicale des graveurs.

CLASSE 12. — Au lieu de : Audrat, photographe, lire : Auda (E.), photographe.

Sont portés :

MM. Chary, propriétaire et directeur de la photographie Valéry ;

Braun, photographe des musées nationaux.

Classe 16. — Est porté : M. Ney (Napoléon), membre de la Société de géographie, membre du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers 1885.

Classe 22. — Est porté : M. Gillon fils (de la maison Gillon), président de la Société de protection des apprentis du papier peint.

Est démissionnnaire : M. Hoock, fabricants de papiers peints.

Classe 58. — Est démissionnaire : M. Dufay (A.), sénateur.

Nomination des bureaux des comités d'admission

Les membres des comités d'admission des classes 9, 10 et 11, ont été appelés, le 29 mars à constituer leur bureau. En voici la composition :

CLASSE 9. — *Imprimerie et librairie.*

Président : M. Delalain (Paul), imprimeur-libraire, éditeur d'ouvrages classiques, président du Cercle de la librairie, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878, et du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers 1885.

Vice-président : M. Alary, ouvrier typographe, président du conseil des prud'hommes pour les industries diverses.

Rapporteur : M. Fouret (René), de la maison Hachette et Cie, libraire-éditeur d'ouvrages classiques, littéraires et de luxe, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Secrétaire : M. Hetzel (Jules), libraire-éditeur d'ouvrages de littérature, d'éducation et de vulgarisation, secrétaire du comité d'organisation de la section française à l'exposition d'Amsterdam 1883, membre du jury des récompenses à cette exposition et à celle d'Anvers 1885.

CLASSE 10. — *Papeterie, reliure, matériel des arts, de la peinture et du dessin.*

Président : M. Laroche-Joubert (E.), député de la Charente, fabricant de papier, membre des comités d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Vice-président : M. Choquet, fabricant de papier, président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

Rapporteur : M. Gratiot (Georges), négociant en papier, président de la Chambre syndicale des marchands de papiers en gros.

Secrétaire : M. Fortin (Ch.), papetier-imprimeur et fabricant de fournitures de bureau.

CLASSE 11. — *Application usuelle des arts du dessin et de la plastique.*

Président : M. Rossigneux (Charles), architecte décorateur, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Vice-président : M. Lechevalier-Chevignard, artiste peintre, professeur à l'École des arts décoratifs.

Rapporteur : M. Bapst (Germain), publiciste d'art.

Secrétaire : M. Bouasse-Lebel, éditeur d'estampes, imprimeur lithographe et en taille-douce.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

SUSPENSION DE L'ÉCHANGE DES VALEURS DÉCLARÉES ET DES COLIS POSTAUX AVEC LA ROUMANIE

A partir du 1er avril 1887, la Roumanie cessera de participer à l'arrangement du 1er juin 1878, relatif aux lettres de valeurs déclarées et à la convention du 3 novembre 1880 concernant les colis postaux.

En conséquence, il ne devra plus être accepté dans les bureaux de poste, après le 31 mars courant, de lettres de valeurs déclarées à destination de la Roumanie.

Les bureaux d'échange donneront encore cours aux lettres de valeurs déclarées, d'origine française ou étrangère, déposées à la poste avant le 1er avril. Mais toute lettre de l'espèce qui aurait été indûment acceptée, soit en France, soit à l'étranger, postérieurement au 31 mars, devrait être renvoyée au timbre d'origine.

Les colis postaux cesseront de même d'être admis pour la Roumanie à partir du 1er avril. Bien que le service des postes reste jusqu'ici étranger au dépôt et à l'expédition de ces sortes d'envois, les agents des postes devront, à l'occasion, faire connaître au public que la Roumanie ne participe plus à la convention du 3 mars 1880.

(*Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, mars 1887.)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Depuis le 1er mars dernier, quatre courriers sont utilisés chaque semaine pour la transmission des dépêches adressées de France, *par voie d'Angleterre*, aux États-Unis, savoir :

De Paris : Mardi matin — de Queenstown mercredi — par la ligne Inman; mercredi matin — de Queenstown jeudi — par la ligne White Star ou Oceanic; mercredi soir — de Southampton jeudi — par le Lloyd allemand; samedi matin — de Queenstown dimanche — par la ligne Cunard.

Les correspondances pour les États-Unis et les pays au delà recueillies à Paris du mercredi soir (après l'expédition du dernier courrier pour l'Angleterre) au vendredi soir ou au samedi matin (selon l'heure d'embarquement au Havre) et ne portant pas explicitement l'indication de la voie d'Angleterre continuent à être acheminées par les paquebots *français* qui partent le samedi du Havre à destination de New-York.

La voie des paquebots allemands qui doivent normalement partir du Havre chaque mardi et la voie des bâtiments libres partant

des ports de France ou d'Angleterre ne sont employées que sur la demande formelle des expéditeurs.

(*Bulletin mensuel des postes et télégraphes*, mars 1887.)

NÉCROLOGIE

THÉOTISTE LEFÈVRE

Le 7 mars dernier s'éteignit, dans sa quatre-vingt-neuvième année, le doyen des typographes français, celui qui, par des services éminents rendus à l'art typographique, avait conquis une réputation universelle.

Théotiste Lefèvre est né à Paris le 17 septembre 1798. Fils d'un habile compositeur typographe, et destiné à la même profession[1], il fit jusqu'en 1813 son apprentissage chez M. Eberhart, propriétaire d'une imprimerie spéciale pour le grec et les langues orientales. Depuis, il travailla chez M. Rignoux, excellent imprimeur et fondeur parisien, et eut alors pour apprenti Fr. Buloz, le futur fondateur de la *Revue des Deux-Mondes*. Th. Lefèvre se fit connaître de bonne heure dans le monde de la typographie par ses grandes aptitudes; de sorte qu'en avril 1829 il fut appelé à créer, à Saint-Germain-en-Laye, la première imprimerie que cette petite ville ait eue, et qu'il dirigea jusqu'à la mort du patron, M. Abel Goujon, en 1834. C'est là qu'il fit sa première innovation en typographie, innovation rationnelle et heureuse, qui consista dans la modification de la casse française, d'après des calculs touchant la proportion selon laquelle chaque lettre est employée dans les textes courants. Le modèle de cette casse a figuré à l'exposition de 1834, et depuis elle fut fréquemment adoptée. La même année M. Rignoux lui confia la création et la direction d'un établissement typographique à Fontenay, près Montbard (Côte-d'Or). Cette imprimerie avait cela de particulier que la composition devait y être exécutée exclusivement par de jeunes paysannes. Ce fut le premier atelier de ce genre, mais l'idée n'en était pas absolument nouvelle; car déjà en 1794 il existait une *Imprimerie des Femmes*, créée *sous les auspices de la Convention nationale*, rue des Deux-Portes-Bons-Conseils (aujourd'hui Saint-Sauveur), avec cette différence toutefois que les compositrices n'étaient pas alors de petites campagnardes, mais bien des citoyennes très stylées de Paris. En huit mois, Th. Lefèvre apprit à Montbard, à dresser vingt-quatre jeunes paysannes à composer très convenablement non seulement le français, mais encore le grec. Il ne sortit de cette imprimerie qu'un seul ouvrage : le *Droit des gens*, par de Vatel (1835, 2 vol. in-8), M. Rignoux s'étant vu obligé, pour des raisons financières, de fermer son jeune établissement. Le matériel en fut acquis par MM. Firmin-Didot, et transportés en août 1835, au Mesnil-sur-l'Estrée, où allait être établie une imprimerie semblable, mais sur une grande échelle. Th. Lefèvre fut tout naturellement appelé à l'honneur et au péril de cette nouvelle création, dont il fut l'âme pendant de longues années. Nous disons au péril, car, comme tous les novateurs, il fut en butte à de violentes attaques des partis intéressés. Toute réforme utile gêne toujours une catégorie de personnes durant la période de transition, mais elle n'en doit pas moins aboutir. Th. Lefèvre supporta toutes ces épreuves avec la sérénité d'un philosophe ; son zèle et son dévouement à l'œuvre entreprise sous les auspices d'un nom glorieux dans les annales de la typographie, n'en subirent aucune atteinte, car il y voyait la réalisation d'un progrès social. Avec de modestes éléments villageois, il fut possible à l'établissement du Mesnil d'entreprendre, au bout de peu de temps, l'impression de la grande collection des classiques grecs et latins, ainsi que d'aures ouvrages importants.

En 1842, sur la recommandation de MM. Didot, Th. Lefèvre fut appelé à Florence pour y monter une imprimerie modèle, et, à cette occasion, il introduisit en Italie la première presse mécanique.

Il n'était pas dans le caractère de l'éminent typographe de garder pour lui et pour son entourage le fruit de ses longues études et de sa laborieuse expérience. Il entreprit donc de codifier les règles de l'art auquel son nom est lié à jamais. C'est en 1855 que parut le premier volume de son *Guide pratique du compositeur d'imprimerie*, ouvrage remarquable à tous égards, comme précepte et comme exemple, qui valut à l'auteur, à l'Exposition de cette année-là, une médaille de 1re classe, ainsi que la croix de la Légion d'honneur, et dont la réputation franchit rapidement les frontières. La seconde partie de ce guide ne vit le jour qu'en 1872 : elle est consacrée plus spécialement à tout ce qui a rapport au tirage. L'ensemble forme le manuel le plus parfait, d'une clarté merveilleuse, à l'usage des compositeurs, des conducteurs de machines, des imprimeurs-pressiers, des protes et même des auteurs. Les deux volumes ont été refondus en un seul dans une nouvelle édition, augmentée et publiée sous

[1] Ses frères embrassèrent aussi la même carrière. L'un d'eux, J.-S. Lefèvre, d'abord sergent et impliqué injustement dans la conspiration de La Rochelle en 1822, devint maître imprimeur à Rouen. Il est l'auteur d'un volume de *Chansons* (Rouen, 1832 et 1844), d'une brochure sur la *Concurrence industrielle et commerciale* (*ibid.*, 1841) et des *Souvenirs de la conspiration de La Rochelle, dite des Quatre Sergents* (*ibid.*, 1845). Il est mort en 1848.

ce titre plus complet : *Guide pratique du compositeur et de l'imprimeur typographe* (Paris, Firmin-Didot, 1883, in-8, de 780 pages). A cette date, une touchante consécration de la grande valeur de cet ouvrage est venue de l'étranger, à son auteur sous forme d'une adresse des ouvriers de l'Imprimerie nationale de Lisbonne. Il reçut en même temps la croix de l'ordre royal de Notre-Dame de Villa-Viçoza, que le gouvernement lui décerna « en récompense des progrès typographiques opérés en Portugal à l'aide de son *Guide* ».

Un maître tel que lui pouvait aspirer à la fortune et à devenir patron lui-même ; il préféra vivre sous le régime paternel de la dynastie Didot, dont tous les membres, pendant trois générations, ne cessèrent de lui témoigner les plus grands égards. Pour eux c'était plus qu'un collaborateur éminent : c'était un ami dévoué, et ils le traitèrent comme tel. D'ailleurs, Th. Lefèvre y fonda à son tour une dynastie, qui est déjà à sa troisième génération de directeurs et de chefs d'atelier de la typographie Didot. Ce fait constitue le plus bel éloge des patrons et de leurs collaborateurs.

Il ne quitta l'imprimerie du Mesnil que lorsque son œuvre fut parvenue à maturité. La direction en passa alors à son fils, M. Charles Lefèvre, lequel, après trente ans de services distingués, a pris récemment sa retraite, passant le bâton de commandement à son fils, Théotiste II. Le grand-père, comme on l'appelait, vint à Paris prendre la direction des travaux typographiques de la maison Didot, et on sait combien sa haute compétence contribua à l'exécution magistrale d'un bon nombre de ses publications.

En mai 1870, le prince impérial ayant manifesté, à l'exemple de Louis XV, le désir d'apprendre la typographie, c'est Th. Lefèvre qui fut désigné pour être son professeur. La guerre empêcha de donner suite à ce projet, et la petite imprimerie installée par lui à Saint-Cloud a été brûlée pendant le siège.

Un dernier triomphe était réservé au patriarche octogénaire. MM. Didot ayant eu en 1878 la généreuse idée d'introduire dans l'imprimerie une classe déshéritée de la nature, de jeunes sourdes-muettes, c'est encore Th. Lefèvre qui fut chargé de leur enseignement professionnel. A force de volonté et grâce à des moyens ingénieux, il vint à bout des obstacles qui paraissaient insurmontables, et, couronnant ainsi sa belle carrière, il dota le Mesnil d'un atelier spécial de compositrices habiles, arrachées à l'infortune, atelier qui continue de prospérer sous la direction de son gendre, M. Pamphile Boudet.

Enfin, le vaillant travailleur, fut invité, et non sans peine, dans l'intérêt de sa santé, à prendre du repos, *otium cum dignitate*, à l'âge de quatre-vingt-six ans, et ses fonctions ont été dévolues à son petit-fils, M. Martial Boudet. Mais il ne cessa de rester en relations quotidiennes avec sa chère imprimerie, et il charmait ses loisirs par la lecture des épreuves. Il demeura ainsi sur la brèche jusqu'au bout.

Théotiste Lefèvre était une nature d'élite sous tous les rapports. Il y avait du génie dans sa haute intelligence; par ses propres efforts, il acquit une instruction solide et variée, tant était grande sa faculté d'assimilation, et il suppléait au manque de certaines connaissances par une étonnante force d'intuition. Son esprit était tout de clarté et de simplicité, comme son cœur, et il était doué d'une éloquence réelle, persuasive et fine. Avec des dons semblables, si les circonstances l'avaient poussé dans une carrière plus élevée, nul doute qu'il ne fût devenu l'une de nos lumières, comme il reste la gloire de la typographie. Mais c'était plus qu'une intelligence : c'était un caractère. Sa vie entière se passa à mettre en pratique les plus purs préceptes de la morale évangélique : le sentiment du devoir, l'abnégation, l'amour du prochain, la tolérance la plus large pour les idées qui n'étaient pas les siennes, l'honneur de la vie privée. C'était un sage, et sa vocation était bien l'apostolat sous une forme quelconque. Sa belle figure reflétait la candeur de son âme, le calme de sa conscience et une bonté que rien ne sut jamais altérer. Il n'eut aussi que des amis; il honorait d'une affection particulière celui qui écrit ces lignes et qui le lui rendait bien.

Sa fin fut digne d'une telle existence. Il conserva intactes ses facultés jusqu'au moment suprême, et il regarda la mort en face, n'ayant rien à reprendre dans sa vie, heureux de voir tous les siens autour de son chevet et de les savoir honorés et appréciés. Une nombreuse assistance d'amis et de notabilités de sa profession l'accompagnèrent à sa dernière demeure, et M. Alfred Firmin-Didot retraça sur sa tombe, en termes éloquents et émus, la vie si bien remplie d'un collaborateur de sa maison pendant un demi-siècle, faisant ressortir le talent du typographe et la valeur de l'homme. G. Pawlowski.

VENTE PUBLIQUE

Le samedi 2 avril 1887, à trois heures précises du soir. — Catalogue d'une intéressante collection d'autographes dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 7. — Libraires : Paris, Étienne Charavay ; Londres, A. W. Thibaudeau.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 15. 9 Avril 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires et œuvres musicales déclarées. — Annuaire de la librairie. — Exposition universelle de 1889 : Modification apportée à la formation du jury des classes 1 à 5 (beaux-arts); Exposition de bibliographie militaire; Circulaire aux présidents des groupes des comités d'admission; Demandes d'admission. — Législation intérieure des Etats-Unis sur la propriété littéraire et artistique. — Tarif postal anglais. — Nécrologie : Claude-Ferdinand Gaillard, prémier président de la Société française des graveurs au burin.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3453. Affaire (l') Froideville, par A. Theuriet. In-18. (*G. Charpentier.*)
3454. Allemagne (l') illustrée, 76e à 79e fascicules, par V.-A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
3455. Art (l') de combattre l'armée allemande, par un ancien capitaine d'artillerie. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
3456. Art (l') de faire maigre, par M. Oquando. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
3457. Baisers (les) du monstre, par G. Pradel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3458. Carte des crus d'eau-de-vie charentaise, par C. Mouchet. (*C. Mouchet, à Cognac.*)
3459. Cavalier Miserey (le), par A. Hermant. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3460. Chevaux (les) de trait français, par E. Gayot. In-18. (*Librairie de la Maison rustique.*)
3461. Club (le), par F. Cohen. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3462. Colonel et sous-lieutenant, monologue, par A. Guillon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3463. Contemporains (les), 3e série, par J. Lemaitre. In-18. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
3464. Deux orphelines (les), par A. d'Ennery. Séries 1 et 2. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
3465. Devoir (le) de punir, par E. Mouton. In-18. (*Léopold Cerf.*)
3466. Droit (du) des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, par A. Darras. In-8°. (*Arthur Rousseau.*)
3467. Duchesse! par A. Billet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3468. Elégie dans un cimetière de campagne. Le Barde, poèmes de T. Gray, avec notes par A. Elwall. (*Delalain frères.*)
3469. Ensevelis (les), par G. de Peyrebrune. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3470. Faillites (des) en droit comparé, par E. Thaller. 2 volumes in-8°. (*Arthur Rousseau.*)
3471. Frappant! conte en vers, par F. Cohen. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3472. Grammaire allemande (résumé de), par J. Dresch. In-12. (*Delalain frères.*)
3473. Gros péché (un), monologue, par H. Dreyfus. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3474. Hélène, par A. Theuriet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3475. Homme (l') mort! monologue, par Sapeck. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3476. Insurgé (l'), Jacques Vingtras, par Jules Vallès. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3477. Journal de route et correspondance, par M. Fiescaly. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3478. Lettres du Tonkin, de novembre 1884 à mars 1885, par R. Normand. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3479. Madame Fuster, par F. Fabre. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3480. Maladies des enfants (formulaire clinique et thérapeutique), par le docteur A. Veillard. In-18. (*O. Berthier.*)

3481. Manfred, par E. Moreau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3482. Mariage (un) par un huissier, par G. Wulff. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3483. Mille et une nuits (les) du théâtre, 4e série, par A. Vitu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3484. 1848, histoire de la Révolution, par A. Monchanin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3485. Monsieur Jean, par F. Favre. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3486. Opium (l'), par P. Bonnetain. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3487. Paradis de enfants (au), par A. Theuriet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3488. Pays (au) du Rhin, par J. J. Weiss. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3489. Perspective (éléments de), par E. Lebon. In-8°. (*Delalain frères.*)
3490. Petit Moreau (le), par E. Bergerat. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3491. Pitoufflard et Racoto, par Ch. Chrétien. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3492. Prince Paul (le), par Ch. Narrey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3493. Renaissance (la) italienne et la philosophie de l'histoire, par E. Gebhart. In-18. (*Léopold Cerf.*)
3494. Retour (le) d'Arlequin, pantomime en un acte, par R. de Najac, musique de A. Martinet, dessins de F. Lix. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3495. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mars. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3496. Société de Rome (la), avec lettres inédites, par le comte P. Vasili. In-8°. (*Nouvelle Revue.*)
3497. Souvenirs (les) de Rose Pompon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3498. Souvenirs d'un impresario, par M. Strakosch. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3499. Théâtre des jeunes filles, par Ad. Carcassonne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3500. Théâtre (le) chez soi, contes et légendes en action, par J. Adenis. In-18. (*A. Hennuyer.*)
3501. Travers (à) la vie, par Mme L. d'Alq. In-16. (*P. Ollendorff.*)
3502. Trop verts! proverbe, par M. Ballot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3503. Valmy, les guerres de la Révolution, par A. Chuquet. In-18. (*Léopold Cerf.*)
3504. Vie de saint Hilaire, évêque de Poitiers, par l'abbé P. Barbier. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
3505. Zo'har, par C. Mendès. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3506. Zyte, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2224. Air à boire, pour voix de basse, avec accompagnement de piano, par A. Giraudet, paroles de Piron. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2225. Air d'Agathe, dans le Freyschütz, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2226. Air (grand) de Rézia, dans Obéron, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2227. Andante pour violon, avec accompagnement d'orgue-harmonium ou piano, par A. Dietrich. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2228. Ariette des Deux Avares, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2229. Aubade Louis XV pour le piano, par J. Vasseur. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2230. Berceuse extraite de l'opéra 124 de Schumann, pour violon et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2231. Berceuse, pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)
2232. Bien-aimée (à la), mélodie de R. Schumann, transcrite pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2233. Bonjour Printemps! duo pour voix de femmes, avec accompagnement de piano, par E. Pessard, paroles de E. Asse. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2234. Capriccio alla mazurka pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2235. Caprice pour piano, par A. Claussmann. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2236. Ce qu'il faut à mon âme, cantique, avec accompagnement de piano ou d'orgue, par Ch. Gounod, paroles de l'abbé Sédillot. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2237. Chanson de la meunière, pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)

2238. Chanson des Bruyères, pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)
2239. Chanson du bon vieux temps, de G. Bachmann, transcrite pour violon et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2240. Chant de Berceau, de Schumann, pour violon et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2241. Classiques (les) de la jeunesse, 1er cahier, transcriptions faciles des œuvres des maîtres, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2242. Compositions pour orgue, 4e livraison, par H. Deshayes. In-4°. (*L'auteur, 2, rue Jean-Bologne.*)
2243. Connaissiez-vous mon hirondelle? chant et piano, par G. Pierné, paroles d'A. Capon. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2244. Conscrits (les), pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)
2245. Elle est à toi, mélodie de Schumann, transcrite pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2246. Hautbois, pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)
2247. Hymne d'amour, pour baryton ou mezzo-soprano, avec accompagnement de piano, par G. Pierné, paroles de Grandmougin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2248. Hymne d'amour, pour ténor ou soprano, avec accompagnement de piano, par G. Pierné, paroles de Grandmougin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2249. Hymne funèbre, lamento pour piano, par H. Fissot. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2250. Impromptu-caprice, pour la harpe, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2251. Lecture des notes dans toutes les clés, méthode basée sur la mémoire des yeux, par Mlle H. Parent. In-4°. (*H. Thauvin.*)
2252. Monologue et air d'Iphigénie en Aulide, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2253. Morceaux (trois) d'Anacréon pour basse chantante, avec accompagnement de piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2254. Morceaux (trois petits) d'Iphigénie en Aulide, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2255. Neige (la), suite de valses de O. Métra, pour piano à quatre mains, par E. Tavan. In-4°. (*H. Tellier.*)
2256. Pardonne-lui, mélodie de Schumann, transcrite pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2257. Passacaille, sérénade pour guitare de J. Bosch, arrangée pour deux pianos, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2258. Pavane-Médicis, pour piano, par J. Vasseur. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2259. Peur (la) des fantômes, pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)
2260. Pièces (vingt) pour le piano, n° 4, scherzetto, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2261. Récitatif et arioso de Fernand Cortez, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2262. Ritournelle, chant et piano, par G. Pierné, paroles de Fr. Coppée. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2263. Scherzo, pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*H. Tellier.*)
2264. Sérénade, pour chant et piano, par G. Pierné, paroles de E. Adenis. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2265. Sérénade, pour piano seul, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2266. Sérénade, pour violon et piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2267. Solfège des solfèges, avec accompagnement de piano, 10e volume, par divers. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2268. Suite (première), pour orchestre en partition, par Cl. Broutin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2269. Thème (deuxième) original, pour violon et piano, par E. Depas. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2270. Zingari (les), air de ballet pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

ANNUAIRE DE LA LIBRAIRIE

L'*Annuaire* que prépare le Cercle de la librairie et qui contiendra les renseignements les plus précis sur les différentes industries se rattachant à la fabrication *du livre*, ainsi que divers documents utiles, est actuellement sous presse.

Le Conseil d'administration a décidé que les annonces à insérer dans cet *Annuaire* seraient *exclusivement* réservées aux professions que le Cercle représente; elles seront imprimées sur papier de couleur.

On peut dès à présent adresser au Cercle, au nom de M. Just Chatrousse, secrétaire-gérant, les annonces destinées à paraître dans cette publication, dont le format a été agrandi et porté de l'in-18 à l'in-8° carré.

En raison de l'agrandissement du format le

prix des annonces, pour cette nouvelle édition, est modifié de la manière suivante :

Une page isolée...............	40 fr.
Une demi-page.................	25 »
Par deux pages et plus, la page..	30 »

Un mandat-poste de la valeur de l'annonce devra toujours accompagner la copie.

Ces annonces ne seront reçues que jusqu'au 15 *mai* et insérées dans l'ordre de leur réception.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Modification apportée à la formation du jury des classes 1 à 5 (beaux-arts).

L'admission des ouvrages d'art à l'Exposition universelle de 1889 sera, de même qu'à l'Exposition universelle de 1878, prononcée par un jury composé :

Pour un tiers, de membres de l'Académie des beaux-arts;

Pour un tiers, de membres nommés à l'élection;

Pour un tiers, de membres nommés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Pour la classe 5 : **Gravure et lithographie** le jury sera composé de la manière suivante :

Trois membres de l'Académie des beaux-arts (section de gravure);

Trois membres élus (dont un graveur au burin, un graveur à l'eau-forte ou sur bois et un lithographe);

Trois membres nommés par le ministre.

Sont électeurs, dans leur classe, tous les artistes français remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Membres de l'Académie des beaux-arts;

2° Artistes décorés de la Légion d'honneur pour leurs œuvres;

3° Artistes ayant obtenu aux salons annuels soit une médaille, soit le prix du Salon ou une bourse de voyage;

4° Artistes ayant remporté le grand prix de Rome.

Le vote pour la désignation des membres du jury qui doivent être nommés à l'élection aura lieu le *jeudi* 14 *avril* 1887, *au palais des Champs-Élysées* (*porte n°* 1), *de dix heures à cinq heures.*

Les artistes électeurs seront admis à voter après avoir apposé leur signature sur un registre spécial.

Le vote par correspondance est admis.

Le dépouillement du scrutin aura lieu *le vendredi* 15 *avril à deux heures de l'après-midi*, en présence de M. le Directeur des beaux-arts et des artistes qui voudront assister à cette opération.

L'arrêté du 14 janvier 1887 est maintenu, ainsi que l'arrêté complémentaire du 25 mars 1887, pour la désignation des membres du jury nommés par le ministre [1].

Font partie du droit du jury d'admission :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le directeur des beaux-arts;

Le commissaire général des expositions des beaux-arts;

Le chef du bureau des travaux d'art, expositions et manufactures nationales.

Le sous-chef du bureau des travaux d'art, expositions et manufactures nationales.

Exposition de bibliographie militaire.

Le Président du comité d'admission de la classe 9 a reçu du Directeur général de l'exploitation une lettre que nous croyons utile de porter à la connaissance de nos lecteurs :

Monsieur le Président,

Le ministre de la guerre a décidé d'organiser en 1889, dans un pavillon construit spécialement à cet effet sur l'esplanade des Invalides, une exposition des objets, produits et matériel appartenant aux différents services de l'armée de terre. La plupart des objets qui figureront dans cette exposition seront évidemment du domaine de la classe 66 (matériel et procédés de l'art militaire).

Néanmoins, pour que cette exposition soit entièrement complète, M. le ministre de la guerre a décidé qu'il y aurait une section de *Bibliographie militaire française et étrangère*; j'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien porter cette détermination à la connaissance des exposants de la classe 9 (imprimerie et librairie) pour les inviter à réserver les exemplaires des publications intéressant l'art militaire pour être placés dans le pavillon du ministère de la guerre; il reste bien entendu que ces publications seront inscrites au catalogue spécial de l'exposition de ce ministère, si l'impression de ce catalogue vient à être décidée, et qu'elles pourraient être placées similaire-

1. Ce sont : MM. Bertinot (Gustave-Nicolas), artiste graveur, membre de l'Institut; Delaborde (vicomte Henri), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre du conseil supérieur des beaux-arts, etc.; François (Alphonse), artiste graveur, membre de l'Institut; Hédouin (Edmond), artiste graveur; Henriquel-Dupont (Louis-Pierre), artiste graveur, membre de l'Institut; Sirouy (Achille), artiste lithographe.

ment dans les galeries du Champ de Mars, de façon que l'exposant puisse continuer à montrer une exposition complète de son industrie.

Agréez, etc.

Le directeur général de l'exploitation,
G. Berger.

Expositions collectives.

Le Directeur général de l'exploitation vient également d'adresser la circulaire suivante à tous les présidents des comités d'admission :

Paris, le 4 avril 1887.

« Monsieur le président,

« Au moment où vous allez, de concert avec les membres des comités que vous présidez, être appelé à provoquer des demandes d'admission et à statuer sur elles, je ne saurai trop vous recommander l'organisation d'expositions collectives, dans la section des produits industriels et dans celle des produits agricoles spécialement. C'est le moyen d'éviter aux exposants des dépenses exagérées d'installation, et de supprimer les accaparements d'espace où l'entassement d'objets identiques n'a souvent pour but que d'induire à conclure faussement à une importance équivalente de la maison qui expose. Veuillez vous joindre à moi pour demander que les exposants appartenant à une même industrie, ou à une même production agricole, se groupent collectivement en présentant, chacun sous le volume le plus judicieusement réduit, les meilleurs échantillons de sa fabrication, ou de sa production courante, sans prétendre jamais à l'étalage d'articles confectionnés très extraordinairement pour la circonstance, et sans que cette dernière condition soit interprétée comme un obstacle à la révélation du plus haut degré de perfection qu'un produit peut atteindre sans cesser d'être véritablement marchand.

« J'ai proposé à tous les comités départementaux de vouloir bien suivre mon conseil en préparant des expositions collectives; je pourrai alors servir d'intermédiaire entre les délégués ou représentants des collectivités similaires des différents départements, de façon à aboutir, avec le secours des comités parisiens d'admission qui correspondront d'ailleurs avec les comités départementaux, à former des expositions collectives centralisées des mêmes industries, groupées dans un même local, par collectivités régionales.

« Cette organisation concrète de l'Exposition ne saurait s'opposer à l'appréciation complète des mérites de chaque exposant. En effet, les récompenses accordées par le jury international des récompenses ne seront pas attribuées aux collectivités; chacune continuera à être décernée à l'exposant individuel dont les produits présentés constitueront, de sa part, une sorte de fiche de présence à l'Exposition. Lorsque le jury des récompenses fonctionnera, nous inviterons ses membres, après qu'ils auront examiné les produits au point de vue du travail exécuté et du prix, à s'enquérir des antécédents et de la situation industrielle de l'exposant, afin que la récompense aille sûrement au producteur méritant, au lieu d'être motivée par le simple aspect du produit qui peut constituer une exception préméditée à l'allure ordinaire de la fabrique ou de l'atelier d'où il sort.

« Je me garderai de vous conseiller précisément la sévérité dans les admissions à prononcer; je me permettrai seulement de vous recommander une circonspection telle que l'exposant puisse considérer son admission comme une première récompense.

« L'article 8 de la convention passée, en date des 27 et 29 mars 1886, entre l'État, la Ville de Paris et l'Association de garantie de l'Exposition de 1889, contient un premier paragraphe ainsi rédigé : « Il ne sera délivré au-« cune entrée gratuite en dehors des cartes « exclusivement personnelles attribuées aux « exposants et au personnel. »

« Cela veut dire que les abus qui ont été signalés en 1867 et en 1878, en ce qui concerne les entrées gratuites, ne seront plus tolérées. La question même des cartes de représentants d'exposants, en dehors des cartes de service qui pourront être créées sous la règlementation d'un contrôle exceptionnellement sévère, est réservée; si le principe des expositions collectives est admis et pratiqué, comme je crois devoir le demander dans l'intérêt de tous, les délégués des différentes collectivités, dont parle le paragraphe 4 de l'article 11 du règlement général, seront les représentants naturels et officiels des exposants compris dans ces collectivités.

« La présente circulaire d'un ordre général est adressée à tous les Présidents de classes, étant entendu que chacun aura la liberté la plus absolue pour déterminer, avec ses honorables collègues, dans quelle mesure elle pourra être appliquée suivant la nature des produits de chaque classe.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« *Le Directeur général,*
« Georges Berger. »

Demandes d'admission

Ceux de nos collègues, qui ont l'intention d'envoyer les produits de leur industrie à l'Ex-

position universelle de 1889, sont informés qu'ils trouveront des formules de DEMANDES D'ADMISSION au secrétariat du Cercle de la librairie, tous les jours, de dix heures à cinq heures.

Cette demande d'admission est ainsi libellée :

Ministère du commerce et de l'industrie	DÉPARTEMENT
Exposition universelle de 1889	GROUPE n° ...
SECTION FRANÇAISE	CLASSE n° ...

DEMANDE D'ADMISSION

Je soussigné[1] ______________________

demeurant à[2] ______________________

demande à exposer les produits ci-dessous désignés[3] :

____

____

____

____

____

____

____

pour l'installation desquels j'aurai besoin d'un emplacement correspondant aux dimensions suivantes[4] :

Largeur : *Hauteur :* *Profondeur :*

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du règlement général et y adhérer.

Signature.

LÉGISLATION INTÉRIEURE
DES ÉTATS-UNIS
SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE[5]

De l'interprétation du mot Résident.

Le mot *résident*, tel qu'il est employé dans les articles des statuts des États-Unis relatifs au *copyright*, n'a été interprété que deux fois par les juges des cours américaines dans des procès portés devant elles et qui impliquaient la revendication de droits de propriété littéraire par des personnes ne pouvant invoquer le titre de citoyen des États-Unis.

Le premier cas vint à l'audience de la cour de district des États-Unis pour le district sud de New-York, devant le juge Samuel Rossiter Betts, en juin 1839. Une maison bien connue parmi les éditeurs américains, celle de MM. Carey et Hart, avait acquis du romancier anglais, le capitaine Marryat, un de ses ouvrages les plus populaires, et demandait à la cour protection contre des réimpressions non autorisées, vendues à des prix inférieurs; les éditeurs fondaient leur réclamation sur ce fait que l'auteur, au moment où il leur avait cédé ses droits, était résident dans l'État de Pensylvanie, et, par conséquent, avait le droit, conformément à la loi de 1831 sur le *copyright*, de disposer de son œuvre de la même façon que tout citoyen américain ayant la qualité d'auteur. Car cette loi accordait un *copyright* à tout auteur justifiant de sa qualité de citoyen des États-Unis ou de résident; et, par voie de conséquence nécessaire, tout auteur appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories pouvait vendre son droit de *copyright* à un éditeur, lequel pouvait faire protéger par les cours des États-Unis sa propriété littéraire, acquise dans ces conditions, contre toute violation de ses droits. Si donc le capitaine Marryat était à cette époque « résident » aux États-Unis, l'acquisition par un éditeur du droit de propriété sur son œuvre devait, sans aucun doute, être respectée et garantie contre tout agissement frauduleux. Il fut prouvé que l'auteur était venu en Amérique en 1837, qu'il avait passé un temps considérable à voyager dans ce pays, qu'il avait notamment visité Philadelphie en Pensylvanie, et que, lors de son séjour en cette ville, il avait déclaré son intention de devenir citoyen des États-Unis; toutefois pendant tout ce temps, non seulement il s'était considéré comme sujet de la Grande-Bretagne, mais encore il était à cette époque officier de la marine anglaise. La question se posait ainsi devant la cour : « Le capitaine Marryat était-il réellement un *résident* dans les termes de la loi sur le *copyright?* » Après examen, le juge fit la déclaration suivante : « Mon avis est que le mot *résident* désigne une personne qui habite l'État d'une manière permanente. Il est évident qu'un homme qui ne fait que passer en visitant, et dont la famille, les affaires, les pensées et les relations sont toutes à l'étranger, ne saurait être considéré comme un résident; et la déclaration de l'intention qu'il aurait eue de devenir citoyen ne suffit pas pour lui en attribuer la qualité. » La demande fut repoussée.

Le second cas reçut solution en novembre

1. Noms, prénoms, raison sociale.

2. Indiquer le domicile exact dans les villes; spécifier soigneusement la commune, le canton et l'arrondissement dont dépendent les usines ou établissements isolés.

3. Donner le détail aussi complet que possible des produits proposés. Indiquer si l'on veut exposer des machines ou autres objets exigeant des fondations, des constructions spéciales, et fournir autant que possible un croquis annexé de ces fondations ou constructions avec leurs cotes. Dans le cas où l'on voudrait exposer des appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, on est prié d'indiquer quelle quantité et quelle pression de gaz ou de vapeur seront nécessaires. Si l'on veut mettre des machines en mouvement, il est essentiel de faire savoir quelle sera la vitesse propre de chacune d'elles et la force motrice dont elle aura besoin, exprimée en chevaux-vapeur.

4. Ces dimensions doivent comprendre celles des vitrines, meubles ou plates-formes nécessaires à l'installation des produits.

5. Nous recevons des États-Unis une correspondance sur un point intéressant de propriété littéraire et artistique; nous en publions ci-dessous la traduction, en témoignant à notre obligeant correspondant, M. Karl Solberg, toute notre reconnaissance pour sa précieuse collaboration. P. D..

1867. M. Dion Boucicault, si connu comme acteur et auteur de pièces dramatiques, né en Irlande, mais ayant habité l'Angleterre, résida aux États-Unis pendant plusieurs années, de 1853 à 1861; pendant cet espace de temps, il se conforma aux prescriptions de la loi des États-Unis sur le *copyright* pour certaines de ses pièces, et prétendit avoir ainsi acquis un droit valable de propriété sur lesdites pièces. En 1861, il retourna en Angleterre sans s'être fait naturaliser citoyen des États-Unis. Après son départ, quelques-uns de ses drames furent représentés publiquement sur la scène sans son consentement; et il intenta une action en dommages-intérêts. La cause ayant été soumise à un jury, le juge posa au jury la question de résidence dans les termes suivants :

« Nul ne peut invoquer le bénéfice de ces actes (c'est-à-dire des actes relatifs au *copyright*) s'il n'est, au moment de l'enregistrement du titre, citoyen des États-Unis ou résident. Résidence signifie ordinairement domicile, ou présence continue d'une personne dans un lieu où elle a sa demeure. Il n'est pas nécessaire qu'elle occupe une maison lui appartenant; elle peut être pensionnaire ou locataire dans la maison d'un autre. Le point essentiel, c'est l'intention qui la fait rester en un lieu déterminé. Pour se constituer une résidence, il faut qu'on se rende en un lieu et qu'on y fixe sa demeure avec l'intention d'y rester et d'y établir son *chez soi*. Dans ces conditions, on devient résident en ce lieu. La question de résidence ne se juge point par la durée du temps pendant lequel la personne peut rester en un endroit déterminé. Par exemple, supposez qu'un homme vienne en un lieu et y fixe son domicile avec l'intention d'y rester, et qu'il y reste en effet, il acquiert la qualité de résident, bien qu'il puisse dans la suite changer d'idée et s'éloigner au bout d'un court espace de temps. Mais si une personne vient en un lieu, avec l'intention de n'y rester qu'un temps limité, bien qu'en fait elle puisse y demeurer un an et plus, elle ne peut néanmoins être regardée comme résidente. C'est l'intention de ladite personne, confirmée par ses actes, et non pas le laps de temps, qui détermine la question de résidence. »

Le jury trouva que l'intention de devenir résident fixe aux États-Unis existait dans l'esprit de M. Boucicault, à l'époque où il avait écrit ses pièces et les avait fait enregistrer en vue du *copyright*, et, en conséquence, il lui fut alloué des dommages-intérêts qui s'élevèrent à 900 dollars.

Cette décision serait probablement adoptée dans le jugement de causes ultérieures impliquant la question de résidence, si bien que les paroles, adressées au jury par le juge Drummond et citées ci-dessus, peuvent être regardées comme renfermant l'explication de la loi américaine sur ce point.

LE TARIF POSTAL ANGLAIS

« A la Chambre des communes, M. Baikes, le directeur de la poste, a annoncé, en réponse à M. King, que le Gouvernement étudiait le moyen d'obtenir le taux de l'affranchissement des lettres à destination de la Chine et des Indes par la voie des paquebots anglais. A propos du tarif postal anglais, il serait temps de démolir cette vieille légende de la supériorité de la poste britannique sur celles des autres pays, et notamment sur celle de la France.

« Ainsi, les lettres envoyées de France en Chine et aux Indes coûtent 25 c. par once à nos commerçants, tandis que le négociant anglais paye, lui, 5 pence, soit 50 c. Mieux encore, une lettre pour l'Australie coûte ici 6 pence (60 c.); une lettre de France à destination de la Nouvelle-Calédonie ne coûte que 25 c., et la Nouvelle-Calédonie est à 500 milles du port australien le plus éloigné.

« Les journaux, les papiers d'affaires, les imprimés sont taxés ici bien plus qu'en France. Pour les journaux, par exemple, la taxe est de cinq à dix fois supérieure à celle de la poste française; de plus, la poste anglaise fait une ingénieuse distinction entre les recueils périodiques : ceux qui paraissent tous les mois payent beaucoup plus cher que les feuilles hebdomadaires, même s'ils pèsent moins que celles-ci.

« En ce qui concerne les circulaires que les commerçants français peuvent expédier pour quelques centimes, elles coûtent ici, au minimum 1/2 penny (5 centimes) et, si elles sont sous enveloppe, que l'enveloppe soit fermée ou *non*, la poste perçoit 1 penny (10 centimes) par circulaire, lettre de faire part, etc. Pour les échantillons, c'est encore pis, et les manufacturiers anglais sont obligés d'avoir recours à un procédé qui démontre l'absurdité du système postal britannique. Ils envoient leurs circulaires et leurs échantillons d'Angleterre en France ou en Belgique en ballots ou en caisses. Là un correspondant les jette à la poste, et ces circulaires reviennent en Angleterre après avoir fait un long détour, il est vrai, mais à un prix très modéré. Je pourrais citer telle maison, qui, à chaque expédition de circulaires à ses clients anglais, économise, en les expédiant en caisse en Belgique et par la poste de Belgique en Angleterre, une somme de 40 liv. st., soit 1,000 francs...

« Quant aux cartes-télégrammes, elles sont absolument inconnues en Angleterre, et ce

n'est que pour mémoire que je rappelle que, le dimanche, Londres ne reçoit pas de lettres, tandis que la province a les siennes et que, après huit heures du soir, il est impossible de se procurer un timbre-poste dans la capitale du royaume-uni ».

(*Extrait d'une correspondance particulière du* Journal des Débats.)

CLAUDE-FERDINAND GAILLARD

PREMIER PRÉSIDENT

DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES GRAVEURS AU BURIN

Récemment était ouverte à l'Ecole des beaux-arts une intéressante exposition consacrée aux œuvres du graveur Gaillard, enlevé si prématurément, le 19 janvier dernier, à l'âge de cinquante-trois ans, alors qu'il se montrait encore plein d'activité et de talent.

Claude-Ferdinand Gaillard naquit d'une famille d'artisans, le 16 janvier 1834 à Paris, rue Zacharie. Comme beaucoup de ses contemporains aujourd'hui arrivés à la gloire, il commença ses études artistiques à l'école gratuite de dessin de la rue de l'École-de-Médecine. A seize ans il entra dans l'atelier du peintre Léon Cogniet. Il fit le concours de Rome, à l'École des beaux-arts pour la gravure et obtint le second grand prix dès 1852, Quatre ans après, en 1856, il remportait le premier grand prix; il était alors âgé de vingt-deux ans.

Pendant son séjour à la villa Médicis, le jeune pensionnaire de l'Académie des beaux-arts n'envoya que peu de chose : une estampe d'après *Giovanni Bellini*, laquelle, bien qu'intéressante, ne faisait pas encore pressentir l'artiste qui devait quelques années plus tard se révéler. En Italie, Gaillard parcourait en tous sens le pays, visitant tous les musées, tous les couvents : Rome, Naples, Florence, lui faisaient étudier et connaître à fond ces maîtres italiens, naïfs et sincères, qu'il interpréta avec tant de génie plus tard.

C'est de 1865 que date son premier succès et que sa personnalité s'affirme avec la planche du *Condottière*, d'*Antonello* de Messine, gravée pour la *Gazette des beaux-arts* et bientôt suivie de celles de la *Vierge* de *Botticelli*, du *Gattamelata* de *Donatello*, de la *Vierge* de la maison d'Orléans de *Raphaël*, de la *Tête en cire du* musée de Lille, attribuée au même peintre. Gaillard a donné à sa gravure tant d'intensité, de couleur, au moyen de ses *blancs* et de ses *noirs*, qu'on croit voir l'œuvre originale de ses maîtres de prédilection. Aussi doit-on vivement regretter que la mort ait surpris cet infatigable travailleur avant qu'il eût pu achever les planches, à peine ébauchées, de la *Cène* et de la *Joconde* de *Léonard de Vinci* qui sont exposées à l'École des beaux-arts!

Non content d'être un graveur incomparable, Gaillard était encore un peintre excellent, bien que froid; il obtint dans la section de gravure, aux salons annuels, une 3e médaille en 1867, une 2e médaille en 1869, et une 1re médaille en 1872; une 2e médaille lui fut également décernée la même année, pour la peinture. Nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1876, il remportait à l'Exposition universelle de 1878 une médaille de première classe dans la section de gravure. Enfin, il avait été, élevé au grade d'officier de la Légion d'honneur au mois de janvier 1886.

Gaillard était un homme du moyen âge égaré dans notre siècle : il avait la simplicité de ces maîtres qu'il aimait à reproduire avec son burin. Élevé à la rude école de l'adversité, son esprit y avait pris, tout jeune, une trempe solide qui ne s'est jamais affaiblie. Il vivait entre sa mère, sa sœur et une nièce qui l'adoraient, aimé de ses camarades. D'un caractère profondément religieux, il appartenait, sous le nom de *frère Marie-François de la Crèche*, au *tiers ordre de Saint-François* et s'est fait ensevelir dans la robe de l'ordre. De là, sans nul doute, l'amour avec lequel il a gravé sur le cuivre les traits de Pie IX, de Léon XIII, et surtout du bénédictin dom Guéranger, portraits admirables, qui auraient suffi à lui assurer une place de premier ordre parmi les graveurs français du XIXe siècle.

Plein de bienveillance pour les *jeunes*, Gaillard fut désigné dès la fondation de la *Société des artistes français* en 1881, par les graveurs, pour faire partie des *quatre-vingt-dix* artistes qui forment le comité chargé d'élire parmi eux les membres du conseil d'administration dans le sein duquel il représenta la section de gravure. C'est alors qu'il eut la pensée de grouper en une société les graveurs au burin qui le nommèrent leur président [1]; depuis plusieurs années les quatre sous-sections des *burins*, des *aquafortistes*, des *graveurs sur bois* et des *lithographes*, le nommaient leur président du jury à l'Exposition des beaux-arts, où la droiture et la fermeté de son caractère unies à l'expérience de son savoir, guidaient ses collègues dans le choix des admissions aussi bien que dans celui des récompenses. J. C.

1. La Société française des graveurs au burin a nommé M. Jules Jacquet président, en remplacement de son regretté fondateur.

Jusqu'à la mort de Gaillard, les sociétaires s'étaient réunis dans son atelier de la rue Madame; ils ont, après entente avec le Conseil d'administration du Cercle de la librairie et sous certaines obligations, transporté leur siège social et la tenue de leurs réunions dans l'une des salles du Cercle.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 16. 16 Avril 1887.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
HONGRIE, LÉGISLATION INTÉRIEURE[1]

Loi XVI sur le droit d'auteur [2]. Notice, notes et traduction [3], par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques.

La loi sur le droit d'auteur comble une grave lacune de la législation hongroise. Jusqu'ici il n'y a pas eu en Hongrie de loi sur la matière. Les dispositions légales édictées en 1861 par le *Judex curialis* (titre I, article 23) se bornait à déclarer que les productions de l'intelligence sont protégées par la loi. La patente impériale qui, depuis 1846, régit en Autriche les droits de l'auteur, ne fut jamais expressément étendue à la Hongrie, comme l'ont été d'autres actes législatifs autrichiens de la même époque. En fait seulement, les tribunaux hongrois s'inspiraient souvent des dispositions de cette patente. Des tentatives faites dès 1844 pour doter la Hongrie d'une loi sur la matière restèrent sans succès. En 1867, le traité de commerce et de douane conclu entre l'Autriche et la Hongrie à l'occasion du compromis, disposait dans l'article 19, que, dans les deux pays, les droits des auteurs et des artistes seraient protégés et que les nationaux jouiraient réciproquement de cette protection. Cet engagement ne fut pas tenu par la Hongrie. En 1878, lors du renouvellement du compromis austro-hongrois, la même disposition fut reproduite dans le nouveau traité de commerce conclu entre les deux parties de la Monarchie.

Cette absence de loi sur le droit d'auteur soulevait depuis de longues années les plaintes les plus vives de la part soit des auteurs étrangers, soit des auteurs nationaux eux-mêmes. La jurisprudence fondée sur la disposition si vague de 1861 était incertaine; aucun auteur ne pouvait avoir la certitude de faire réprimer les contrefaçons dont il était victime. Avec un semblable état de choses la conclusion de conventions internationales avec les autres états était très difficile.

Enfin, au mois de novembre 1883, le Gouvernement hongrois se décida à saisir le Parlement d'un projet de loi sur le droit d'auteur; ce projet est devenu la loi de 1884 dont nous donnons la traduction.

Cette loi a pris pour modèle les lois allemandes. Mais il y a, au point de vue du fond et surtout de la forme, des différences à signaler entre la législation allemande et la législation hongroise de 1884. En ce qui concerne le fond, la différence principale consiste dans la durée même assignée, en principe, au droit d'auteur. Tandis que, d'après la législation allemande, ce droit s'éteint, en général, trente ans après le décès de l'auteur, la loi hongroise (art. 11) admet une durée de cinquante ans et adopte ainsi le délai de la loi française du 14 juillet 1866. Au point de vue de la forme, il y a une différence notable. La loi hongroise s'occupe à la fois des œuvres littéraires, des œuvres artistiques et des photographies. En Allemagne, au contraire, il y a trois lois distinctes, l'une du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques, la seconde du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des

1. Nous devons à M. Lyon-Caen, que nous ne saurions trop remercier de son obligeance, l'autorisation de reproduire ici ce document intéressant qui a paru dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1885, publié par la Société de législation comparée.

2. Sanctionnée le 26 avril 1884, promulguée le 4 mai 1884.

3. Cette traduction française, faite sur la traduction officielle allemande a été revue sur le texte original hongrois par M. Pierre Dareste.

arts figuratifs, enfin la troisième du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographes contre la contrefaçon.

La loi hongroise s'éloigne en beaucoup de points de la patente autrichienne de 1846; elle est plus favorable au droit d'auteur. Ainsi, les deux parties de la Monarchie austro-hongroise n'ont pas encore une législation uniforme. Il est probable que la loi hongroise aura pour effet de provoquer en Autriche une réforme attendue depuis longtemps. La patente autrichienne de 1846 n'est plus au niveau des idées actuelles sur la protection à accorder aux œuvres de littérature et d'art.

CHAPITRE PREMIER

ŒUVRES LITTÉRAIRES

1° *Du droit exclusif de l'auteur.*

Article premier. — La reproduction d'une œuvre littéraire par un procédé mécanique, la publication et la mise en vente de cette œuvre constituent un droit exclusif pour l'auteur pendant le temps de la protection fixé par la loi.

Quand l'œuvre a plusieurs auteurs et que la part de chacun ne peut pas être distinguée, à moins de convention contraire, chaque auteur a le droit de reproduction, de publication et de vente après avoir payé aux autres auteurs une indemnité préalable.

Le tribunal détermine l'indemnité d'après les circonstances, après avoir entendu des experts (art. 29), s'il y a lieu. Aucun des auteurs ne pourrait être contraint, malgré sa volonté, de mettre son nom sur l'œuvre.

Quand la part de chacun des auteurs peut être distinguée, le consentement de chaque auteur est nécessaire pour la reproduction, la publication et la mise en vente des parties distinctes de l'œuvre afférentes à chacun.

Art. 2. — Pour les œuvres littéraires composées d'articles de plusieurs personnes et considérées comme formant un seul tout, le rédacteur en chef bénéficie, comme les auteurs, de la protection légale.

Le droit d'auteur appartient pour chaque article séparé à chaque collaborateur.

Quant aux œuvres collectives considérées comme formant un seul tout et composées d'écrits ou d'articles non encore parus et non encore protégés par la présente loi, le rédacteur en chef jouit de la même protection légale que l'auteur.

Art. 3. — Le droit d'auteur peut être transmis par contrat ou par disposition de dernière volonté avec ou sans restriction. A défaut d'un acte de disposition, le droit passe aux héritiers légaux de l'auteur.

Le droit de déshérence de la sainte Couronne de Hongrie sur les successions sans maître ne s'étend pas au droit d'auteur.

Lorsque l'un des auteurs d'une œuvre faite en collaboration meurt sans héritiers, son droit passe à ses collaborateurs survivants.

Art. 4. — Le droit d'auteur, tant qu'il appartient à l'auteur ou à ses héritiers ou légataires, ne peut être l'objet d'une exécution forcée.

L'exécution forcée ne peut s'appliquer qu'au profit matériel qui revient à l'auteur ou à ses héritiers ou à ses légataires, par suite de la publication ou de la représentation publique de l'œuvre.

Art. 5. — La reproduction d'une œuvre littéraire par un procédé mécanique, la publication et la mise en vente de cette œuvre sans le consentement de l'ayant droit (art. 1, 2 et 3), sont considérées comme une atteinte au droit d'auteur et sont défendues. Au point de vue de cette prohibition, il n'y a aucune distinction à faire selon que la reproduction, la publication et la mise en vente s'appliquent à l'œuvre entière ou seulement à une partie.

La copie à la main même doit être traitée comme une reproduction par un procédé mécanique quand la copie ainsi faite a pour but de remplacer la reproduction mécanique.

Art. 6. — Doivent être, en outre, considérés comme une atteinte au droit d'auteur:

1. La reproduction, la publication et la mise en vente, sans le consentement de l'auteur, d'un manuscrit non encore publié. Le possesseur légitime du manuscrit ou d'une copie du manuscrit lui-même ne peut le reproduire, le publier et le mettre en vente qu'avec le consentement de l'auteur;

2. La reproduction, la publication ou la mise en vente des exposés oraux ou des leçons faits dans un but de discussion ou d'instruction;

3. Toute édition faite par l'auteur ou l'éditeur contrairement au contrat fait entre eux ou contrairement à la loi;

4. Le tirage d'une œuvre en nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu entre l'auteur et l'éditeur;

5. La publication illégitime par l'un des auteurs d'une œuvre faite en collaboration (art 1er, al. 2);

6. La publication collective, faite sans le consentement de l'orateur des discours prononcés dans des discussions ou dans des délibérations publiques en diverses circonstances sur différents objets;

7. L'insertion illégitime dans un journal quelconque de télégrammes et d'informations réunis et reproduits exclusivement pour être

imprimés dans les journaux. La disposition de l'article 9, n° 1, doit être appliquée à l'insertion de ces communications après leur publication dans un journal quelconque.

Art. 7. — La traduction d'une œuvre originale, sans le consentement de l'auteur, est considérée comme une atteinte au droit de l'auteur dans les cas suivants :

1. Quand l'œuvre parue dans une langue morte est éditée en traduction dans une langue vivante ;

2. Quand l'œuvre parue d'abord en plusieurs langues est éditée en traduction dans l'une de ces langues ;

3. Quand l'auteur s'est réservé le droit de traduction sur le titre de l'œuvre originale ou au commencement de cette œuvre, pourvu que la traduction ait été commencée dans le délai d'une année après la publication de l'œuvre originale et ait été terminée dans le délai de trois années. La protection cesse relativement aux langues dans lesquelles une traduction n'a pas été commencée dans la première année. Lorsque la réserve n'a été faite que pour certaines langues, l'œuvre peut être librement traduite dans les langues qui n'ont pas été visées.

Pour les œuvres originales qui ont paru en plusieurs tomes ou parties, chaque tome ou chaque partie doit être considéré comme une œuvre séparée, et la réserve du droit de traduction doit être réitérée sur chaque tome ou sur chaque partie. Le délai assigné au droit de traduction ne court que du 1er janvier qui suit la publication de l'œuvre originale.

Pour les œuvres destinées à la scène, la traduction doit être entièrement achevée dans les six mois après la publication de l'œuvre originale.

Le commencement et la fin de la traduction doivent être déclarés pour être mentionnés sur un registre dans le délai fixé par la présente loi (art. 42 à 44).

La traduction des œuvres littéraires non encore publiées et protégées par la présente loi (art. 6, nos 1 et 2), doit être considérée comme une atteinte au droit d'auteur.

Art. 8. — Les traductions sont, comme les œuvres originales, protégées contre la reproduction et la mise en vente illégitimes.

Art. 9. — Ne sont pas considérées comme une atteinte au droit d'auteur :

1. La citation littérale de quelques passages ou petites parties d'une œuvre déjà publiée ou l'insertion de petits travaux déjà reproduits ou publiés dans une œuvre de plus grande étendue ayant, d'après son contenu, un but scientifique indépendant, pourvu que cette insertion soit faite dans une mesure restreinte expliquée par son but même, ou publiés dans un recueil composé d'extraits d'ouvrages de plusieurs écrivains pour l'usage des écoles, dans un but d'instruction ou dans un but religieux, à la condition que l'auteur ou la source soit indiqué clairement ;

2. L'insertion de communications isolées extraites des journaux et des revues, à l'exception des travaux littéraires et scientifiques ou de communications importantes, pourvu qu'en tête la défense de reproduire soit mentionnée ;

3. La communication d'actes et discussions publics ;

4. La reproduction de discours tenus dans des discussions, et délibérations publiques (art. 6, n° 6) ;

5. La reproduction de quelques articles extraits des œuvres collectives mentionnées dans l'article 2, alinéa 3.

Art. 10. — A la reproduction des lois et ordonnances s'applique la loi LIII de 1880[1].

(*A suivre.*)

NÉCROLOGIE

M. AUGUSTE LACROIX

Nous apprenons la mort de M. Auguste Lacroix, ancien directeur des papeteries d'Angoulême, décédé à Saint-Germain en Laye dans sa quatre-vingt-deuxième année, le 12 avril.

M. Auguste Lacroix, qui avait été l'un des fondateurs du Cercle de la librairie en 1847, avait donné sa démission il y a quelques années, en se retirant à Saint-Germain, son grand âge ne lui permettant plus de venir souvent à Paris. On lui doit un intéressant ouvrage publié en 1863 et ayant pour titre : *Historique de la papeterie d'Angoulême.* Ce volume est suivi d'observations sur le commerce des chiffons en France.

Nous adressons à la famille de notre ancien collègue nos sentiments de condoléance les plus sympathiques.

PAUL DALLOZ

DIRECTEUR DU MONITEUR UNIVERSEL

Jeudi 14, ont eu lieu au milieu d'un grand concours des diverses notabilités les obsèques de Paul Dalloz, directeur du *Moniteur universel* depuis vingt-deux ans; il est mort après une longue et cruelle maladie à l'âge de cinquante-huit ans, le mardi 12 avril, alors que

1. La loi 53 de 1880 reserve à l'État le droit exclusif de publier le texte des lois et actes du gouvernement, ainsi que la traduction de ce texte dans une des langues parlées en Hongrie. Les particuliers ne conservent ainsi que le droit de publier des éditions annotées ou des commentaires. (*Annuaire de législation étrangère* de 1881, page 293.)

ses amis croyaient sa santé rétablie et l'avaient vu reprendre ses occupations journalières depuis quelques mois.

Paul Dalloz appartenait depuis 1868 au Cercle de la librairie, où son caractère aimable, son esprit séduisant, son dévouement aux intérêts de la presse lui avaient valu l'estime de tous ses collègues.

Né à Paris le 18 novembre 1829, Paul Dalloz était fils du jurisconsulte Dalloz, le fondateur du *Répertoire de jurisprudence*. Il fit d'abord son droit et fut reçu avocat à l'âge de vingt ans. Deux ans après, en 1851, il débuta dans la presse en devenant le co-associé de son oncle Panckoucke, dont l'aïeul, Charles Panckoucke, avait fondé le *Moniteur universel* ou *Gazette nationale* en 1789. Doué d'une très grande activité, d'une rare facilité de travail, Dalloz sut tout de suite donner à ce journal un élan nouveau, en joignant à la *partie officielle* une *partie littéraire, artistique* et *scientifique*, qui en fit dès cette époque un des principaux organes de la presse quotidienne. Ce fut au mois de mai 1864, que Dalloz créa le *Moniteur universel du soir*, qui fut le premier journal politique quotidien à *cinq centimes*, et qui obtint un rapide succès. En 1868, Dalloz se vit retirer par le ministre d'État le caractère officiel de son journal, à la suite de diverses observations que son esprit d'impartialité n'avait pas voulu admettre; et deux nouveaux organes officiels furent fondés par arrêtés ministériels sous le nom de : *Moniteurs officiels de l'empire français*. Paul Dalloz plaida et se fit reconnaître en justice la propriété exclusive du titre de *Moniteur;* l'organe du Gouvernement dut prendre alors le titre de *Journal officiel*.

Entre temps, Paul Dalloz fondait le *Petit Moniteur*, la *Petite Presse*, l'*Avenir militaire*; il achetait le *Monde illustré;* il créait la *Revue de la mode*, la *Petite Presse illustrée*, la *Revue de France*, l'*Art contemporain*, la *Mosaïque*, le *Petit Moniteur illustré*, etc.

S'intéressant à toutes les inventions nouvelles, surtout à celles qui se rattachaient à l'imprimerie, il fit faire de grands progrès aux impressions en *héliogravure*, en *photogravure*, en *chromolithographie* et introduisit le premier en France la *phototypie*.

Passionné pour tout ce qui touche aux travaux photographiques et à la recherche de photographie en couleurs, il consacra des dépenses considérables à la découverte et au perfectionnement de la *photochromie*, dont les admirables, mais coûteux, spécimens, se trouvent dans deux ouvrages remarquables exécutés sous sa direction : *le Trésor artistique de la France* et *l'Histoire générale de la tapisserie*.

D'une famille appartenant à la bourgeoisie parisienne, ayant à commander à un nombreux personnel tant dans ses ateliers du quai Voltaire, qu'à sa grande imprimerie d'Issy (Seine), où se composent et s'impriment toutes les publications hebdomadaires et illustrées réunies sous le nom de : *Société anonyme des publications périodiques*, il s'appliquait à s'enquérir des besoins de ses nombreux ouvriers, de leurs aspirations, de leur bien-être, et la liste serait longue à dresser de ceux qu'il a obligés ou secourus, avec l'ingénieuse bonne grâce qui était le trait distinctif de son cœur et de son esprit. Aussi ne comptait-il que des amis dans tous les partis, ainsi que se plaisent à le reconnaître les journaux de toutes nuances. Nous ne croyons pouvoir mieux terminer ce souvenir donné à un collègue, qu'en citant cette phrase du journal *le Temps*, qui résume la vie de Paul Dalloz :

« Tous ceux qui ont connu ou approché Paul Dalloz, c'est-à-dire presque tous les journalistes parisiens, partageront la douleur de ses amis.

« Il s'était attaché avec une passion infatigable à notre profession, dont il plaçait l'honneur bien au-dessus des ambitions qu'il aurait pu avoir et de la fortune dont il aurait pu jouir.

« Il n'y avait pas dans cette vieille presse, dont les rangs s'éclaircissent si rapidement, de physionomie plus gracieuse que celle de cet homme excellent, de ce parfait confrère ».

Paul Dalloz, décoré sous l'Empire, avait été nommé officier de la Légion d'honneur en 1874. Il était membre du Syndicat de la presse et du comité des Arts décoratifs.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 18 *avril* 1887, *à trois heures précises de l'après-midi*. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques provenant du cabinet de M. le comte de B.., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

Les mardi 19, *mercredi* 20 *et jeudi* 21 *avril* 1887, *à huit heures du soir*. — Catalogue des livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Choppin de Villy, seconde et dernière partie : livres en tous genres, portraits et vignettes romantiques, etc., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 1. — Libraire : E. Maillet.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 17. 23 Avril 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Loi ayant pour objet une modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites de dimension des boîtes de valeurs déclarées, fixées par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1873 à 5 centimètres en hauteur, 8 centimètres en largeur et 10 centimètres en longueur, sont portées à 10 centimètres uniformément en tous sens.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre des postes et des télégraphes,
F. GRANET.

Le ministre des finances,
A. DAUPHIN.

Convention téléphonique entre la France et la Belgique[2].

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, ayant été signée, le 4 avril 1887, entre la France et la Belgique, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution à partir du 16 avril prochain.

Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Belges, désirant admettre le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeereboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un tarif d'abonnement à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

1. *Journal officiel* du 10 avril 1887.
2. *Journal officiel* du 16 avril 1887.

ART. 2. — Ce tarif est établi comme suit :

Mensuellement, pour un usage quotidien de 10 minutes consécutives ou moins.............. 100 fr.

plus de 10	minutes jusqu'à	20	minutes	200
— 20	—	30	—	300
— 30	—	40	—	400
— 40	—	50	—	450
— 50	—	60	—	500
— 60	—	70	—	550
— 70	—	80	—	600

et ainsi de suite en augmentant de 50 francs par période indivisible de 10 minutes.

Les correspondances de plus de 10 minutes s'opèrent en une ou plusieurs séances de 10 minutes au minimum; la communication n'est maintenue à l'expiration de chaque période de cette durée que s'il n'y a aucune autre demande en instance. Le montant des taxes est perçu par anticipation.

ART. 3. — La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

ART. 4. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins, toutefois, qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée (de minuit à minuit).

ART. 5. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de vingt-quatre heures au moins. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 6. — La répartition du produit des abonnements entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays a lieu suivant le rapport déterminé par l'article 7 de la convention du 1er décembre 1886.

ART. 7. — Jusqu'à disposition contraire à concerter entre les administrations des postes et télégraphes, les correspondances du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses de Paris et de Bruxelles.

ART. 8. — Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

ART. 9. — Restent d'application toutes les dispositions de la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886 qui ne sont point modifiées par celles du présent acte.

ART. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par les administrations des deux pays : elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 4 avril 1887.

(*L. S.*) Signé : F. GRANET.
(*L. S.*) — A. BOURÉE.
(*L. S.*) — le prince DE CHIMAY.
(*L. S.*) — J. VANDENPEEREBOOM.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,
FLOURENS.

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

L'assemblée générale de la Société des gens de lettres a eu lieu dimanche 18 avril chez Lemardelay, sous la présidence de M. Jules Claretie.

Cent cinquante membres environ étaient présents. M. Louis Colas a lu le rapport sur les travaux et la situation de la Société.

Après l'approbation du rapport et des comptes de l'année, il a été procédé au renouvellement du tiers sortant des membres du comité par l'élection de huit membres nommés pour trois ans et d'un neuvième membre nommé pour deux ans.

Ont été élus membres du comité pour trois ans :

MM. Henri de Bornier, d'Auriac, A. Challamel, Ferdinand Fabre, Thiaudière, Édouard Grimblot, Félix Jahyer, Arnould.

M. A. Renaud a été élu pour deux ans.

On a procédé ensuite à l'élection de six membres suppléants : MM. Borel d'Hauterive, E. Delaunay, Edmond Franck, Noulens, Eudel, Charles Chincholle, ont été élus.

BIBLIOTHÈQUES SAINTE-GENEVIÈVE
DE L'ARSENAL ET MAZARINE

Un décret du 7 avril 1887 porte réorganisation des bibliothèques Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et Mazarine à Paris.

La bibliothèque Sainte-Geneviève, la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Mazarine sont ouvertes toute l'année, aux heures indiquées ci-dessous, excepté les dimanches et les jours portés aux règlements de ces bibliothèques :

1° La bibliothèque Sainte-Geneviève, de onze heures du matin à quatre heures de

l'après-midi, et de six heures à dix heures du soir;

2° La bibliothèque de l'Arsenal et la bibliothèque Mazarine, de neuf heures du matin à six heures du soir.

Elles seront fermées pendant quinze jours consécutifs, pour rangement, récolements, battage de livres et travaux intérieurs, savoir :

1° La bibliothèque de l'Arsenal, du 15 août au 1er septembre;

2° La bibliothèque Sainte-Geneviève, du 1er au 15 septembre;

3° La bibliothèque Mazarine, du 15 septembre au 1er octobre.

LE SERVICE MILITAIRE

Dans sa séance du 24 mars 1886, le Comité central des chambres syndicales (union des syndicats professionnels) a entendu le rapport présenté par M. Ferrand, secrétaire honoraire du comité, au nom de la commission chargée d'étudier la loi sur le recrutement militaire. C'est là une question qui préoccupe à bon droit toutes les industries. Aussi nous sommes heureux de reproduire ici le texte du rapport dans lequel M. Ferrand développe avec précision les avantages qu'offrait l'institution du volontariat d'un an et qui pouvaient justifier son maintien :

Rapport de la commission du recrutement militaire au point de vue des intérêts du commerce [1].

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée d'étudier le projet sur le recrutement dans ses rapports avec les intérêts du Commerce et de l'Industrie m'a donné mission de vous présenter les résultats de ses délibérations.

Elle a d'abord pris connaissance de deux documents qui tirent une grande importance de leur origine même, indépendamment des intérêts considérables qu'ils signalent à l'attention du Gouvernement.

Le premier est la « Résolution adoptée par les Chambres de Commerce de France ». Les considérations graves sur lesquelles les Chambres de Commerce appuient leur protestation contre le service uniforme et irréductible de trois ans sont encore trop présentes à votre mémoire pour que j'aie besoin de vous les rappeler.

Les Chambres de commerce ont également signalé un point particulier de la question militaire qui présente un intérêt tout d'actualité et réellement pressant. Il s'agit de savoir si nous compromettrons l'avenir de colonies chèrement acquises pour ne pas froisser, dans sa rigidité inflexible, un principe absolu; il s'agit de savoir quelle sera la situation des jeunes gens qui, en temps de paix, sans perdre leur nationalité française, séjourneront pendant un certain nombre d'années consécutives à l'étranger.

Le second document est le « Rapport présenté à la Chambre du commerce d'Exportation », par son Vice-Président, M. Pector, et approuvé par elle. Notre honorable collègue se préoccupe du sort des Français qui ont émigré avec leur famille ou s'en sont créé une à l'étranger. Il énumère, avec une légitime inquiétude, les pertes considérables subies par notre population en conséquence de la législation imprévoyante à laquelle ces intéressants compatriotes sont soumis.

La Commission ne pouvait qu'approuver dans leur esprit, dans les considérations qu'ils développent et dans leurs conclusions générales, ces deux documents qui expriment les opinions unanimes des représentants les plus autorisés du Commerce et de l'Industrie. Mais avant de demander au Comité central son adhésion aux vœux qui y sont formulés, je dois, conformément au désir exprimé par la Commission, vous faire connaître quelques arguments développés devant elle par un de ses membres.

L'institution du volontariat, nous a dit notre collègue, succombe sous une impopularité quelque peu factice, mais qu'on ne peut nier, et il paraît impossible de réagir aujourd'hui contre l'exécution sommaire dont elle est menacée. Avant qu'elle ne disparaisse, il n'est peut-être pas inutile de la faire connaître par ses bons côtés, qui paraissent avoir été méconnus.

Le volontariat est imité d'une semblable institution qui existe en Allemagne, où l'on ne songe nullement à l'abandonner. De même qu'en France, on y arrive par le concours, les candidats appartiennent à une classe correspondante de la société. Si, en effet, on met à part les élèves des grandes écoles du Gouvernement : Polytechnique, Normale, Forestière, Marine, Saint-Cyr, etc., qui se recrutent dans l'élite intellectuelle du pays, parmi ses éléments les plus instruits, les volontaires d'un an forment après ceux-ci la partie la plus cultivée de notre jeunesse : ils comprennent d'abord tous les bacheliers, c'est-à-dire des jeunes gens dont la valeur intellectuelle peut être assimilée à celle des élèves de Saint-Cyr, et, en nombre à peu près égal, les plus instruits parmi les jeunes gens qui n'ont pas fait d'études classiques ou qui ne les ont pas terminées.

Le nombre des volontaires étant environ de 5,000 par an, ces 5,000 volontaires forment incontestablement l'élite de la classe annuelle. Immédiatement après eux viennent au moins 4 ou 5,000 candidats qui, ayant affronté les épreuves de l'examen du volontariat, sans obtenir un rang assez élevé, doivent attendre du tirage au sort le règlement de leur situation.

Ainsi, 4 ou 5,000 candidats malheureux, 3,000 environ qui ont réussi, en tout 7 à 8000; voilà le contingent annuel, en plus des bacheliers, mis en mouvement par le volontariat.

Pendant un an, la plupart pendant deux ans, tous ces jeunes gens ont refait, avec une ardeur qu'entretient l'importance du but à atteindre, leur instruction devenue légèrement fruste avec le temps, et où des lacunes se sont produites. Ils apprennent à nouveau, et avec fruit cette fois, tout ce qui constitue l'instruction primaire, et de plus, les premiers livres de la géométrie, les éléments de topographie, la lecture des cartes.

---

1. Cette commission était composée de MM. Brunel, Capgrand-Mothes, Ferrand, *rapporteur*, Helbronner, Marret et Pector.

L'examen professionnel, si indécis et si vaste dans ses limites, si important par le coefficient qui lui est accordé, les oblige à acquérir, sur les matières qu'ils emploient, les instruments qu'ils manient, les machines qu'ils utilisent, une foule de renseignements techniques dont ils ne se seraient probablement jamais préoccupés. L'agriculteur, le commerçant, l'industriel, chacun dans sa sphère, font des efforts analogues.

On ne peut supposer que toute cette peine soit perdue et que longtemps après l'examen cette culture intensive ne porte encore quelques fruits. Pour celui qui a suivi de près la marche de ces examens depuis 1872, et a pu apprécier les progrès réalisés, il y aurait négligence, sinon préméditation, à méconnaître ou à nier les resultats dus à cette institution relativement à l'instruction générale.

A cet égard, tout ce qu'il était possible d'obtenir paraît réalisé aujourd'hui. Si la force moyenne des candidats s'est élevée successivement pendant les neuf ou dix premières années, à mesure que les examinateurs, à la demande du Ministre, devenaient plus exigeants, et que le nombre des candidats admis était peu à peu réduit, elle semble devenue stationnaire ensuite. Le niveau intellectuel restant le même, le maximum des résultats possibles a été obtenu assez rapidement relativement à la force moyenne, car dans chaque session se rencontrent quelques jeunes gens tout à fait doués, chez qui se sont montrées, tardivement, des aptitudes très remarquables.

En résumé, les volontaires, au nombre de 5,000 par an environ, comptent de 2,000 à 2,500 bacheliers et de 2,500 à 3,000 candidats reçus au concours; 5,000 autres candidats sont éliminés, dont les derniers seulement sont réellement mauvais. Il serait injuste d'oublier, au moment où le volontariat va disparaître, que pendant sa durée il a obligé chaque année 8,000 jeunes gens, de 18 à 20 ans, à compléter leur bagage intellectuel et technique au grand avantage des forces actives du pays.

Une des critiques les plus vives, et qui semble des plus justes, faites au volontariat, c'est qu'il n'est pas gratuit. Le candidat admis ne peut contracter son engagement qu'après avoir justifié du versement d'une somme de 1,500 francs. On est parti de là pour crier bien haut que les avantages de l'institution étaient une prime à la richesse et n'étaient pas accessibles à tout le monde. Eh bien ! cette critique n'est pas fondée. La loi accorde des bourses entières à raison de 4 par 100 volontaires; de plus, les Conseils généraux votent généralement un crédit pour faciliter l'accession du volontariat à un certain nombre de candidats. Ces bourses peuvent être fractionnées et réparties entre tous les volontaires qui justifient de ressources insuffisantes. Des enquêtes très sérieuses sont faites, et on peut l'affirmer, la répartition est généralement équitable; s'il y a eu des plaintes, elles proviennent de pères de familles qui comptaient plus sur des influences occultes pour obtenir une part de bourse, que sur les conclusions d'une enquête qui devait leur être justement défavorable.

La généralité des pères de famille dont les fils faisaient leur volontariat n'a jamais élevé de réclamation au sujet des 1,500 francs. Ils acceptaient sincèrement, en échange d'un privilège obtenu au concours, de payer à l'Etat une compensation pécuniaire.

Cette compensation n'était pas une quantité négligeable. Si les chiffres publiés sont exacts, l'entretien d'un soldat sous les drapeaux coûte à l'Etat environ 500 francs par an. Chaque volontaire payant 1,500 fr. entretenait deux autres soldats à côté de lui, sans que le Trésor eût bourse à délier. Nos 5,000 volontaires, leur versement opéré, assuraient donc la subsistance gratuite de 15,000 hommes sous les drapeaux. C'est un point de vue qui ne peut être indifférent à une époque où l'équilibre du budget est un problème si difficile à résoudre.

Ces considérations, tout à l'honneur du volontariat d'un an, ressemblent à une oraison funèbre, et en sont une en effet, puisque l'institution est condamnée; mais il nous paraît que c'est le moment ou jamais de montrer le bien qu'elle a produit, alors qu'on en dit tant de mal.

Mais cette institution supprimée, par quoi la remplacera-t-on? Nous ne pouvons croire que, pour obéir à un rêve égalitaire contraire aux faits naturels, on impose à tout conscrit un temps égal pour devenir un soldat. Est-il juste, est-il raisonnable, d'exiger du plus malléable, du plus adroit, du plus apte, le temps de service qui semble le minimum nécessaire pour dégrossir le plus inculte et le plus rebelle? Faut-il gaspiller ainsi, à une tâche connue et devenue machinale, le temps précieux des jeunes intelligences du pays?

Tous les Français doivent être soldats et prêts à défendre la patrie : tout le monde est d'accord sur ce point. Mais l'armée n'est pas toute la force d'un pays, et, les intérêts de l'armée sauvegardés, il importe de ne pas compromettre ses ressources financières. Or ce n'est pas l'armée qui crée ces ressources, c'est l'Agriculture, c'est l'Industrie, c'est le Commerce, dont l'avenir doit préoccuper le Gouvernement autant que celui de l'armée, à côté et non au-dessous. Cela est-il possible? Sans aucun doute. Nous avons montré précédemment que la qualité intellectuelle des volontaires d'un an était très voisine, sinon égale, de celle des élèves de l'Ecole spéciale militaire. Or, de ces derniers, en les soumettant à un entraînement particulier, on fait en deux ans d'excellents officiers, dont on n'a jamais signalé l'insuffisance technique. A qui donc fera-t-on croire, qu'en suivant un procédé analogue, on ne puisse faire, en un an, de jeunes gens également doués, presque aussi instruits, d'excellents soldats? Le volontariat lui-même, pépinière des officiers de réserve, n'a-t-il pas depuis longtemps prouvé le contraire?

Mais pour donner à ces vues une solution pratique, il faut, au moyen d'un concours préalable, reconnaître les sujets susceptibles d'une éducation rapide, opérer une véritable sélection (comme pour l'école de Saint-Cyr) et soumettre à un régime spécial d'exercices et d'études ceux qui sont en état de le suivre avec fruit.

Si le Gouvernement et les Chambres, reconnaissant la justesse de ces observations, consentaient à prendre en considération les vœux des représentants du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, il leur appartiendrait de substituer au volontariat des institutions nouvelles propres à en sauvegarder les avantages. L'élévation du niveau de l'instruction générale et les économies budgétaires sont profitables pour le pays; sans nuire à la force de notre armée, on peut par l'institution d'un concours d'entrée, et par une réduction du temps de service en faveur des meilleurs sujets, atteindre le but; on aura du même coup donné une satisfaction légitime à de grands intérêts menacés.

Les membres de la Commission, après avoir entendu cet exposé, ont déclaré s'associer aux observations

présentées par leur collègue; ils ont pensé qu'elles ne peuvent que corroborer les vœux exprimés par les Chambres de commerce et par le rapport capital de M. Pector, soumis au Gouvernement au nom de la Chambre du commerce d'exportation.

En conséquence, la commission vous propose de voter les conclusions suivantes :

Considérant que la suppression du volontariat d'un an serait certainement suivie d'un abaissement notable dans le niveau de l'instruction générale, et d'une aggravation des charges budgétaires;

Considérant d'autre part qu'il paraît logique et possible de ne garder les jeunes gens sous les drapeaux que pendent le temps nécessaire à leur instruction, et que les besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce exigent que ce temps soit réduit à son minimum;

Approuvant d'ailleurs les vœux émis par les Chambres de commerce et la Chambre du Commerce d'exportation;

Le Comité central émet le vœu que les Pouvoirs publics recherchent une solution pratique propre à conserver les avantages déjà réalisés, et à donner satisfaction à la fois à tous les intérêts en présence.

M. le président ouvre la discussion; personne ne demandant la parole, ou ne réclamant la division, il met aux voix l'ensemble dudit rapport, dont les considérations et conclusions sont adoptées à l'unanimité.

M. Capgrand-Mothes demande que ce rapport ainsi approuvé soit, dans le plus bref délai, imprimé et adressé à la commission législative du recrutement militaire. (*Adhésion unanime.*)

(*Extrait du Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales.*)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

HONGRIE, LÉGISLATION INTÉRIEURE[1]

(Suite.) Voir le numéro du 9 avril 1887.

CHAPITRE PREMIER (suite)

2° *De la durée du droit d'auteur.*

ART. 11. — Sauf les dispositions dérogatoires contenues dans les articles suivants, la protection que la loi assure contre les atteintes portées au droit d'auteur s'étend à toute la vie de l'auteur et à un délai de cinquante années après sa mort.

ART. 12. — Pour les œvres faites en collaboration, le délai de la protection se compte à partir de la mort de celui des collaborateurs qui survit aux autres.

Pour les œuvres littéraires composées d'articles de plusieurs personnes, le délai de la protection pour chaque article varie selon que les auteurs de ces articles sont nommés ou non (art. 11 et 13).

Les collections mentionnées dans l'article 6, alinéa 6, jouissent de la protection légale pendant cinquante ans après la mort de l'orateur. Mais si la collection des discours n'est pas publiée durant la vie de l'auteur ou dans les cinq années qui suivent son décès, la publication peut avoir lieu même sans le consentement des ayants droit de l'auteur.

ART. 13. — Les œuvres littéraires parues du vivant de l'auteur ne jouissent de la protection déterminée par l'article 11 que lorsque le nom véritable de l'auteur ou son nom littéraire reconnu se trouve sur le titre ou sous la dédicace ou à la fin de la préface.

Dans les œuvres composées d'articles de plusieurs auteurs, il suffit pour la protection de chaque article que le nom de l'auteur soit indiqué au commencement ou à la fin de cet article.

Les œuvres littéraires, pseudonymes ou anonymes, qui indiquent la date de leur première édition, sont protégées pendant cinquante ans à compter de cette date. Si, pourtant, dans le délai de cinquante ans qui suit la publication de l'œuvre, le nom de l'auteur a été déclaré et enregistré, le délai de la protection est calculé conformément à l'article 11.

ART. 14. — L'œuvre parue après la mort de l'auteur est protégée pendant cinquante ans à partir de sa mort.

Quand l'œuvre est publiée pour la première fois plus de quarante-cinq ans après la mort de l'auteur, mais dans les cinquante années qui la suivent, elle jouit d'une protection de cinquante ans à partir de cette publication.

ART. 15. — Les académies, les universités, les corporations et les autres personnes juridiques, ainsi que les établissements d'instruction, jouissent, en tant qu'ils sont considérés comme auteurs des œuvres publiés par eux, de la protection accordée à l'auteur, pendant trente ans à partir de la première publication de l'œuvre.

ART. 16. — Pour les œuvres parues en plusieurs tomes ou parties, la durée de la protection court de la première édition de chaque tome ou de chaque partie.

Pour les œuvres qui traitent un seul et même sujet en plusieurs parties ou volumes et qui, par suite, doivent être considérées comme formant un seul tout, la durée de la protection est comptée à partir de la publication du dernier tome ou de la dernière partie. Si, cependant, plus de trois ans se sont écoulés entre la publication des différents tomes ou

1. Traduction de M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, inséré dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1885, publié par la Société de législation comparée.

des différentes parties, les parties ou les tomes déjà parus sont à considérer comme une œuvre indépendante, et les parties ou les tomes paraissant, après l'expiration de trois ans, comme une œuvre nouvelle.

Art. 17. — La défense de traduire dure, dans le cas de l'article 7, n° 2, cinq années à partir de la publication de l'œuvre originale, et dans le cas du numéro 3 du même article, cinq années à compter de la première publication de la traduction autorisée.

Art. 18. — Le délai de protection fixé par les articles précédents ne court que du 1er janvier qui suit la première publication de l'œuvre originale ou de la traduction ou la mort de l'auteur.

3° *Dispositions générales.*

Art. 19. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, commet un acte constituant une atteinte au droit d'auteur, est puni à raison de ce délit, en sus des dommages-intérêts à payer à l'auteur ou à ses héritiers, d'une amende pouvant aller jusqu'à mille florins. La peine pécuniaire est prononcée distinctement contre chacun des auteurs du délit.

Si la peine pécuniaire ne peut être recouvrée, elle est remplacée par un emprisonnement dont le tribunal fixe la durée dans le jugement de condamnation même. Pour cette fixation, il y a lieu de prononcer un emprisonnement d'un jour à raison d'une peine pécuniaire de 1 à 10 florins.

Si l'auteur du fait ne l'a commis ni par négligence, ni intentionnellement, aucune peine n'est appliquée. Il est, dans ce cas, obligé de réparer le préjudice causé à l'auteur ou à son ayant droit, mais seulement jusqu'à concurrence de ce dont il a bénéficié.

Art. 20. — Celui qui détermine une personne à porter atteinte au droit d'auteur encourt la peine prononcée par l'article 19 et est tenu d'indemniser l'auteur ou son ayant cause conformément à l'article 19, même lorsque l'auteur du fait n'est pas coupable d'après cet article ou n'est pas tenu de payer une indemnité.

Si l'auteur principal a agi intentionnellement ou par négligence, tous deux sont tenus des dommages-intérêts solidairement. Les autres complices sont punissables et passibles de dommages-intérêts d'après les principes généraux du droit.

Art. 21. — Les exemplaires en magasin et les instruments destinés à la reproduction illicite, tels que les presses, moules, planches de métal, clichés, pierres, etc., sont confisqués et, dès que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée, détruits ou rendus à leur propriétaire après avoir été dépouillés de leur caractère dommageable.

Quand il n'y a reproduction illicite que relativement à une partie d'une œuvre, la confiscation s'applique seulement à cette partie et aux instruments de reproduction la concernant.

La confiscation s'étend à tous les exemplaires et instruments qui se trouvent en la possession de l'auteur de la reproduction illicite, de l'imprimeur, du libraire, du commerçant qui a répandu ces exemplaires, et du complice (art. 20).

La confiscation a lieu quand même l'auteur de la contrefaçon n'a agi ni intentionnellement ni par négligence. La confiscation est admise même contre les héritiers et les légataires.

La personne lésée a la faculté de prendre les exemplaires et les instruments de la contrefaçon en tout ou en partie au prix de vente, pourvu que cela ne porte pas atteinte au droit des tiers.

Art. 22. — Le délit de contrefaçon (atteinte aux droits d'auteur) est commis dès que le premier exemplaire d'une œuvre dont la reproduction est illicite ou du manuscrit a été publié.

La simple tentative de reproduction n'entraîne ni peine ni dommages-intérêts; mais, dans ce cas, il y a lieu à confiscation des parties terminées et des instruments.

Art. 23. — Celui qui met intentionnellement et par profession en vente, vend ou répand d'une autre façon une œuvre reproduite contrairement à une prohibition de la loi, est obligé de réparer le dommage causé à l'auteur ou à son ayant cause, et est puni, en outre, de la peine fixée par l'article 19.

Les exemplaires destinés à être mis en vente sont confisqués conformément à l'article 21, même quand la mauvaise foi de celui qui les a répandus n'est pas démontrée.

Art. 24. — Lorsque, dans le cas de l'article 9, l'indication de la source ou du nom a été omise sciemment ou par négligence, celui qui a fait la reproduction et celui qui a déterminé une autre personne à la faire, sont punis d'une amende qui peut s'élever à 50 florins. La même peine s'applique aussi à celui qui, contrairement à la volonté de l'auteur, mentionne son nom sur l'ouvrage (art. 1er, 2e alinéa).

Dans ce cas la peine pécuniaire ne peut pas être convertie en emprisonnement et il n'y a pas lieu à indemnité.

4° *De la procédure.*

Art. 25. — La détermination des dommages-intérêts, ainsi que la fixation des peines prononcées par la présente loi, y compris la

prononciation de la condamnation, rentrent dans la compétence des tribunaux civils.

ART. 26. — La partie lésée peut soumettre l'affaire à la cour royale de justice de première instance dans le ressort de laquelle a été commise la contrefaçon ou à la cour royale de justice de première instance qui constitue la juridiction personnelle du prévenu.

ART. 27. — La procédure n'est introduite que sur la plainte de la partie lésée.

La partie lésée peut, avant la publication du jugement du tribunal de première instance, déclarer qu'elle ne demande pas l'application d'une peine au prévenu. Dans le cas où cette déclaration a été faite, il ne peut plus y avoir application d'une peine.

ART. 28. — L'auteur ou l'éditeur dont le droit a été lésé ou mis en danger peut agir à raison des faits de contrefaçon.

Pour les œuvres déjà publiées, il y a lieu de considérer comme auteur, jusqu'à preuve du contraire, celui qui est mentionné comme tel sur l'ouvrage dont il s'agit.

Pour les œuvres parues sous un pseudonyme ou sans nom d'auteur, lorsque l'éditeur même n'est pas nommé, le commissionnaire désigné sur l'œuvre dont il s'agit a le pouvoir d'exercer les droits de l'auteur.

L'éditeur désigné sur l'œuvre, ou le commissionnaire, est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant-cause de l'auteur pseudonyme ou ayant gardé l'anonyme.

ART. 29. — Dans les procès intentés à raison d'atteintes portées au droit d'auteur, le tribunal se prononce librement d'après les circonstances, sur la question d'intention ou de négligence, sur le fait et le montant du dommage et sur l'enrichissement de l'auteur du délit.

ART. 30. — Quand il y a à résoudre des questions techniques qui doivent influer sur le fait de la contrefaçon, le tribunal peut entendre des experts.

ART. 31. — Il sera formé à Budapesth et à Agram des commissions permanentes d'experts, composées de savants, d'écrivains, d'artistes, de libraires, d'imprimeurs et d'autres personnes ayant des connaissances spéciales. Ces commissions auront à donner leur avis sur les questions qui leur seront soumises par les tribunaux.

ART. 32. — Les présidents et les membres de ces commissions sont nommés par le ministre des cultes et de l'instruction publique, et en Croatie-Slavonie par le Ban, pour une durée de six années.

Les membres de ces commissions prêtent, une seule fois pour toute, le serment des experts, ou font une affirmation solennelle remplaçant le serment.

ART. 33. — Ces commissions donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les tribunaux en se fondant sur les indications qui leur seront communiquées.

ART. 34. — Tous les membres doivent être convoqués aux séances de la commission.

Pour la validité des décisions, la présence du président et, en outre, de cinq membres, au moins, est necessaire.

Le règlement intérieur de la commission est arrêté par le ministre de la justice d'accord avec le ministre des cultes et de l'instruction publique et le Ban de la Croatie-Slavonie.

ART. 35. — La commission peut toucher des honoraires à raison de l'avis qu'elle donne. Pour la fixation de cette redevance, le tribunal procède conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

5° *De la prescription.*

ART. 36. — Le droit de poursuite relativement à la peine à appliquer à la contrefaçon, aux dommages-intérêts et à l'enrichissement sans cause, se prescrit au bout de trois années.

La prescription part, soit du jour où les exemplaires contrefaits ont commencé à être répandus, soit du jour de la publication de l'œuvre.

ART. 37. — Le droit de poursuite relativement à la peine à appliquer pour la mise en vente des exemplaires reproduits illicitement (art. 23) et des dommages-intérêts dus à raison du préjudice causé par ce fait, se prescrit aussi par trois ans.

La prescription part du jour où la mise en vente a eu lieu pour la dernière fois.

ART 38. — La reproduction et la mise en vente illicites ne sont pas punissables quand la personne ayant le droit d'agir n'a pas exercé de poursuites dans le délai de la prescription et dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du délit et de la personne de l'auteur.

ART. 39. — La destruction ou la confiscation des exemplaires contrefaits ou des instruments servant à la reproduction peut être réclamée tant que les exemplaires destinés au commerce ou les instruments servant au but indiqué existent.

ART. 40. — Quand il s'agit d'un acte contraire à l'article 24, le droit d'action de la partie lésée se prescrit par trois mois à partir du jour où l'œuvre imprimée a commencé à être répandue.

ART. 41. — L'interruption et la suspension de la prescription sont soumises aux règles générales.

6° *De l'enregistrement.*

Art. 42. — Le registre dans lequel est fait l'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 7, 13, 51 et 65, est tenu au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 43. — L'enregistrement a lieu sur la demande verbale ou écrite des intéressés, sans examen préalable de la réalité ou de la légitimité des faits déclarés.

Art. 44. — Toute personne peut prendre communication du registre et demander que des extraits authentiques lui en soient délivrés.

Les enregistrements opérés sont publiés dans un organe à déterminer par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Les enregistrements des œuvres parues en Croatie-Slavonie, ainsi que des œuvres des ressortissants à ces pays parues en pays étranger, sont aussi publiés, en outre, dans le journal paraissant en Croatie-Slavonie, et à désigner par le Ban de ces pays.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de réglementer en détail, par voie d'arrêté, la procédure de l'enregistrement.

CHAPITRE II

ŒUVRES MUSICALES

Art. 45. — Les dispositions des articles 1 à 6, et 9 à 14 s'appliquent aux auteurs d'œuvres musicales, au point de vue de leurs droits de reproduction, de publication et de vente.

Art. 46. — Constitue une atteinte au droit d'auteur tout arrangement d'une œuvre musicale édité sans le consentement de l'auteur qui ne peut pas être considéré comme une composition propre, notamment les extraits d'œuvres musicales, la transcription d'une œuvre musicale pour un ou plusieurs instruments, ou pour une ou plusieurs voix, en outre de la reproduction, sans remaniement artistique, de plusieurs motifs ou mélodies tirés d'une seule et même composition.

Art. 47. — N'est pas considéré comme portant atteinte au droit d'auteur la citation de passages isolés d'une œuvre musicale déjà parue, en outre l'insertion d'œuvres musicales de petite dimension, avec une étendue restreinte déterminée par le but à atteindre dans une œuvre scientifique indépendante ou dans un recueil de différentes œuvres, composé exclusivement pour les écoles et l'enseignement. Il faut, d'ailleurs, que l'auteur ou la source d'où le morceau est tiré soit indiqué. Dans le cas contraire, la disposition de l'article 24 est applicable.

Art. 48. — Il ne faut pas traiter en outre comme une atteinte au droit d'auteur l'usage d'une œuvre publiée comme texte pour une composition musicale, lorsque le texte est imprimé avec cette composition.

Sont exceptés les textes qui, d'après leur nature, n'ont été destinés qu'à être mis en musique, tels que le texte d'un opéra, d'un oratorio, etc. Ces textes ne peuvent être publiés, avec la musique, que du consentement de l'auteur. L'auteur est réputé avoir consenti quand il a livré, sans réserve, le texte au compositeur pour qu'il en fasse usage.

Sur l'édition du texte sans musique, l'autorisation spéciale de l'auteur du texte ou de son ayant droit est nécessaire.

(*A suivre.*)

CONFÉRENCE

M. Ramé, membre du Cercle de la librairie, fera une conférence publique et gratuite à la mairie du *VI° arrondissement*, place Saint-Sulpice, le *mardi* 26 *avril, à huit heures et demie du soir.* Il traitera : du LIVRE DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'A NOS JOURS.

NÉCROLOGIE

Un de nos plus sympathiques collègues, M. George Gratiot, président de la Chambre des papiers en gros, qui est sorti du Conseil d'administration du Cercle de la librairie à la dernière assemblée générale, vient d'être frappé, pour la seconde fois depuis six ans, dans ses plus chères affections.

Son fils, M. Amédée-Wilhem Gratiot, est décédé subitement lundi 18 courant alors que santé, bien qu'affaiblie depuis quelque temps, à la suite d'une violente bronchite, ne paraissait plus donner de sérieuses inquiétudes.

Une foule considérable se pressait aux obsèques qui ont eu lieu le mercredi 20 avril. Nous exprimons à notre cher collègue ainsi qu'à Mme Gratiot les sentiments de notre plus profonde sympathie.

VENTE PUBLIQUE

Le lundi 25 *avril* 1887 *et les jours suivants, à huit heures très précises du soir.* — Catalogue des livres composant la bibliothèque de M. R., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Alphonse Picard.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 18. 30 Avril 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 22 avril 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président attire l'attention du Conseil sur le nombre important de membres du Cercle qui figurent dans les comités d'admission pour l'Exposition de 1889.

Il présente une médaille commémorative qui a été envoyée au Cercle par le comité du centenaire de M. Chevreul.

Le Cercle a été admis comme membre de la Société de législation comparée; il a reçu les premiers fascicules du recueil de cette Société pour l'année courante.

Lecture est donnée d'une lettre du secrétaire général de l'*Alliance française* et d'une lettre de M. W. Lowell, ancien libraire à Londres, maintenant domicilié à Melbourne. Le Conseil décide que ces lettres seront imprimées dans le journal à raison de l'intérêt qu'elles offrent pour les membres du Cercle.

M. le ministre de l'instruction publique a demandé au Président du Cercle que deux de ses membres fussent désignés pour faire partie d'une commission qui sera chargée d'organiser l'exposition des établissements publics d'instruction primaire. M. le Président a proposé MM. Armand Colin et Armand Templier. — Cette proposition est approuvée par le Conseil.

M. le Président a été saisi de divers projets relatifs à l'établissement d'un factage des colis postaux dans l'intérieur de Paris. — Une commission est nommée pour étudier ces projets.

Le Conseil s'occupe de plusieurs questions d'ordre intérieur.

Plusieurs secours sont votés.

Demande à faire partie du Cercle comme membre titulaire : M. Testard, éditeur, présenté par MM. Jouaust et Lemerre.

MM. Baudoin, Jeancourt-Galignani et Kaan, présentés à la dernière séance, sont admis.

Le Conseil a reçu la démission de MM. Brette-Gatineau, libraire à la Loupe (Eure-et-Loir), et Damongeot-Pelletier, libraire à Beaune (Côte-d'Or), membres correspondants.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire,
A. TEMPLIER.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RATIFICATION DE LA DÉCLARATION DE ROME [1]

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une déclaration ayant été signée à Rome, le 16 mars 1887, entre la France et l'Italie, à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par-devant les autorités administratives et judiciaires de l'autre pays, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution à partir du 21 avril prochain.

1. *Journal officiel* du 20 avril 1887.

Déclaration.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la Convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Rome, ce 16 mars 1887.

L'ambassadeur de France,
(L. S.) Signé : Comte DE MOUY.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi d'Italie,
(L. S.) Signé : C. ROBILLANT.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
FLOURENS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

HONGRIE, LÉGISLATION INTÉRIEURE[1]

(Suite.) Voir les numéros des 16 et 23 avril 1887.

CHAPITRE III

REPRÉSENTATION OU EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES THÉÂTRALES, D'ŒUVRES MUSICALES ET D'OPÉRAS.

ART. 49. — Le droit exclusif de représentation ou d'exécution publique des œuvres théâtrales, des œuvres musicales ou des opéras, appartient à l'auteur.

ART. 50. — Les œuvres théâtrales et les œuvres dramatiques musicales ne peuvent être représentées sur une scène sans le consentement de l'auteur, quand même elles ont été imprimées ou se trouvent dans le commerce.

Les ouvertures, les musiques d'entr'actes ou d'autres parties tirées de ces œuvres, peuvent être exécutées en dehors de la scène sans le consentement de l'auteur.

ART. 51. — Les œuvres musicales reproduites et mises dans le commerce peuvent être représentées ou exécutées publiquement, même sans le consentement de l'auteur, quand le compositeur ne s'est pas réservé le droit d'exécution sur la feuille du titre ou au commencement de l'œuvre.

ART. 52. — Quand une œuvre a plusieurs auteurs, il y a lieu d'appliquer à la représentation ou exécution publique les alinéas 2 et 3 de l'article 1er, avec cette dérogation que, pour l'exécution des œuvres musicales accompagnées d'un texte, y compris les opéras, le consentement du compositeur suffit, en règle générale, et pour l'exécution de ces œuvres sans musique, le consentement du compositeur ne suffit pas.

ART. 53. — Celui qui a traduit, en ayant le droit, une œuvre dramatique, jouit, quant à la représentation publique de sa traduction, de la protection légale.

ART. 54. — La représentation publique d'une traduction illicite (art. 7) ou d'un arrangement illicite (art. 46) est considéré comme une atteinte au droit d'auteur.

ART. 55. — Les articles 11 et 18 s'appliquent relativement à la durée du droit de représentation ou d'exécution publique.

Les œuvres pseudonymes ou publiées sans indication du nom de l'auteur (art. 13, alinéa 1) jouissent, quand elles n'ont pas encore été publiées lors de leur première représentation, de la protection de la loi pendant cinquante ans. Les œuvres posthumes en jouissent pendant cinquante ans à compter de la mort de l'auteur.

Mais lorsque soit l'auteur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme soit l'ayant cause de l'auteur, a déclaré le nom de l'auteur véritable, pour le faire enregistrer, dans un délai de cinquante ans (art. 43), ou lorsque l'auteur publie, pendant ce délai, son œuvre sous son nom véritable, la durée de la protection légale est calculée conformément à l'article 11.

ART. 56. — Il y a lieu de considérer comme auteur d'œuvres dramatiques, d'œuvres musi-

1. Traduction de M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, insérée dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1885, publié par la Société de législation comparée.

cales et d'œuvres dramatiques musicales non publiées, mais déjà représentées ou exécutées publiquement, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, la personne désignée comme auteur dans les annonces de la représentation.

Art. 57. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, représente ou exécute publiquement, sans en avoir le droit, une œuvre dramatique, une œuvre musicale ou une œuvre dramatique musicale, en totalité ou avec des changements sans importance, est obligé, envers l'auteur ou ses ayants cause, à réparer le dommage causé, et est puni de l'amende fixée par l'article 19.

L'article 20 est appliqué à l'auteur de la représentation ou de l'exécution illicite, de façon que le montant de l'indemnité soit fixé conformément à l'article 58.

Art. 58. — Il y a lieu de payer à titre de dommages-intérêts (art. 57) le produit total des représentations ou exécutions illicites, sans déduction des frais y afférents.

Si l'œuvre a été représentée ou exécutée avec d'autres œuvres, la part proportionnelle des recettes doit servir à fixer le montant de l'indemnité.

Quand il n'y a pas eu de recettes ou quand leur montant ne peut être déterminé, le juge fixe les dommages-intérêts d'après son appréciation.

Quand il n'y a ni intention ni négligence de la part de l'auteur du fait, aucune peine n'est applicable, et il n'est tenu du dommage causé que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

Art. 59. — Les articles 3 et 25 à 44 sont aussi applicables à la représentation et à l'exécution publiques des œuvres dramatiques, des œuvres musicales et des œuvres dramatiques musicales.

(A suivre.)

CORRESPONDANCE

M. Foncin, inspecteur général de l'enseignement secondaire, secrétaire général de l'*Alliance française*, a adressé au Président du Cercle de la librairie une lettre dont nous croyons utile de porter l'extrait suivant à la connaissance de nos lecteurs :

Paris, le 1er avril 1887.

Monsieur le Président,

M. Pinkas, président du comité de l'Alliance française à Prague, nous a soumis une proposition qui, tout en ayant pour but d'étendre l'action de l'Alliance française en Bohême, nous a paru présenter de réels avantages pour MM. les éditeurs et libraires français.

M. Pinkas nous a informés que l'Académie de commerce bohème de Prague fournit annuellement bon nombre de jeunes gens parfaitement capables de rendre des services en France. On enseigne à ladite académie, en fait de langues étrangères, le français, l'anglais et l'allemand, et tous les jeunes gens qui se destinent au commerce sont ordinairement bien versés dans la correspondance commerciale allemande.

Le comité de l'Alliance française de Prague s'engage à ne recommander que des jeunes gens très honorables. Il pourrait non seulement procurer des jeunes gens sortant de l'école de commerce, mais aussi de jeunes employés de commerce ayant déjà une certaine expérience des affaires et qui seraient bien heureux de pouvoir acquérir de nouvelles connaissances par un séjour en France.

Le Président du Cercle de la librairie a reçu le 19 courant de Melbourne une lettre de M. Lowell, ancien libraire à Londres, résidant aujourd'hui à Melbourne (Australie).

Bien que les propositions de M. Lowell ne puissent être utilisées pour l'exposition qui doit s'ouvrir à Adélaïde cette année, le temps manquant pour s'y préparer, nous croyons que nos confrères pourront y trouver des renseignements au point de vue soit des relations commerciales à étendre en Océanie, soit de l'exposition du centenaire de la fondation de Melbourne qui doit avoir lieu l'an prochain :

Melbourne (Australie), 3 mars 1887.

Monsieur le Président,

Veuillez excuser la liberté que je prends en qualité d'étranger, loin de mon pays, de m'adresser à vous; étranger, non pas au point de vue de la librairie, mais comme étranger personnel.

Il m'est venu l'idée que, bien que je sois loin de Paris, il me serait possible de rendre un grand service aux libraires parisiens et que je pourrais leur être utile en étendant leurs relations dans cette grande, riche et belle colonie, en faisant connaître leurs belles publications, si renommées et si recherchées dans le monde entier.

L'occasion se présente en ce moment, car l'Exposition d'Adélaïde va ouvrir ses portes au grand public australien et aux habitants d'autres pays. J'ignore si Messieurs les libraires de Paris vont exposer soit en bloc, soit personnellement, comme ils ont fait à d'autres importantes expositions, avec tant de succès; s'il est de leur intention d'être représentés à l'exposition d'Adélaïde, je suis prêt à leur offrir mes services en qualité d'agent correspondant ou interprète.

Étant pour ainsi dire sur place (un jour et demi par chemin de fer, et 75 fr. billet d'aller, — mais moins par bateau) — cela simplifierait bien les choses, car on éviterait de grands frais de voyage d'aller et retour, de France à Melbourne, et, ayant personnellement une grande connaissance de la librairie française et anglaise, peut-être pourrais-je leur être utile.

Je suis connu, de nom, de plusieurs maisons de librairie de Paris et personnellement d'autres, ainsi que de plusieurs libraires de province, et j'ai cinquante-deux ans.

Quant à la question d'honoraires je la laisse à leur discrétion.

Veuillez, Monsieur le Président, après avoir pris connaissance de la présente lettre, soumettre ma proposition à la prochaine réunion de votre honorable Cercle.

J'espère, Monsieur, que vous daignerez me répondre le plus tôt possible, vu qu'il y a peu de temps à perdre (l'Exposition doit ouvrir au mois de juin).

Recevez, etc.

W. LOWELL,
(Ancien libraire à Londres.)

P. S. — L'année prochaine (1888), il est question de faire une grande exposition internationale à Melbourne, pour célébrer le centenaire de la colonisation australienne qui aura lieu au mois de mars.

Veuillez avoir la bonté d'adresser votre réponse à

Monsieur W. LOWELL,
poste restante,
Melbourne *Victoria* (Australie).

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

Plaute, édition de Jean Macé (Paris, 1576). 1 vol. de 1,200 pages in-folio, relié maroquin rouge. (Acquisition nouvelle.)

HOMMAGE DE M. BONNET-MAURY
Bibliothécaire du Musée pédagogique.

Catalogue des ouvrages et documents de la Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire. T. II, de M à Z : Documents administratifs; Programmes et Règlements; Index général. 1 vol. in-8°, broché.

HOMMAGE DE M. H. WELTER, ÉDITEUR

Bibliographie italico-française universelle, ou *Catalogue méthodique de tous les imprimés en langue française sur l'Italie ancienne et moderne depuis l'origine de l'imprimerie* (1475-1885), par M. Joseph Blanc, ancien libraire. Tome II : Traductions; Mémoires et articles divers; Tables et Index. 1 vol. in-8°, broché.

HOMMAGE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Annuaire des bibliothèques et des archives pour l'anné 1887. 1 vol. in-12, broché.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

La Propriété littéraire et la Convention de Berne, par M. René Lavollée, docteur ès lettres, ancien consul général. 1 brochure in-8°,

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON,
De Fontenay-le-Comte.

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod, Valadon et Cie, 54e et 55e livraisons, concernant Morthemer (Vienne); notice rédigée par le R. P. dom Drochon, membre correspondant de la Société des antiquaires de l'Ouest. — 56e, 57e et 58e livraisons, concernant Thouars (Deux-Sèvres); notice par M. Léon Palustre, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, directeur honoraire de la Société française d'archéologie.

NÉCROLOGIE

Notre confrère, M. Louis De Soye, vient d'être bien cruellement atteint. Sa fille, son aînée, lui a été enlevée en quelques jours, en pleine santé, par une de ces maladies insidieuses qui défient la sollicitude des parents et devant lesquelles la médecine doit s'avouer impuissante.

Une foule nombreuse se pressait, le 16 avril dernier, dans l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, désireuse de témoigner au malheureux père, au grand-père aussi, la part que chacun prenait au deuil de la famille.

En est-il en effet de plus douloureux et qui suscite plus de sympathique compassion que la perte d'une fille adorée, d'une enfant de quatorze ans qui s'ouvrait à la vie, qui vient de prendre place au foyer, dont le sourire paye chaque jour au centuple les soins qui ont entouré son enfance, et que la mort frappe brusquement, anéantissant du même coup joies intimes, espérances, but final!

Tout le personnel de l'imprimerie faisait cortège à la pauvre morte; et c'était vraiment un spectacle émouvant de voir toutes ces jeunes filles, compositrices et autres, déposant leur fraîche couronne de fleurs sur le cercueil de cette autre fleur fanée avant le temps, et mêlant leurs larmes à celles des patrons qu'elles ont appris à aimer. C. N.

VENTE PUBLIQUE

Du mercredi 4 au samedi 7 mai 1887, à deux heures précises de l'après-midi et à huit heures du soir. — Catalogue de la bibliothèque de M. le baron M*** D* C**. Deuxième partie : Suites de figures et dessins pour illustrations par les artistes français et étrangers des XVIIIe et XIXe siècles, vignettes tirées des suites, desins, lithographies, eaux-fortes, costumes, gravures diverses, portraits, livres illustrés du XVIIIe et du XIXe siècle, ouvrages divers, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 19. 7 Mai 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3507. Algèbre élémentaire (traité d'), par P. de Campou. In-8°. (*Armand Colin et Cie.*)
3508. Ameublement (l'), livraisons 238 et 239, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
3509. Ami (l') des monuments, livraison n° 1, par Ch. Normand. In-8°. (51, *rue des Martyrs.*)
3510. Ane (l'), de Lucius, édition illustrée, traduction de P. L. Courier, illustrations de Poirson. In-18. (*Maison Quantin.*)
3511. Annuaire de l'enseignement primaire, par Jost. In-18. (*Armand Colin et Cie.*)
3512. Archéologie (l') égyptienne, par G. Maspero. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3513. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siècles en Normandie et en Angleterre, par V. Ruprich-Robert. 10e livraison. In-folio. (*Librairie des imprimeries réunies.*)
3514. Atmosphère (l'), livraisons 1 et 2, par C. Flammarion. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3515. Belle-Isle-en-Mer, par L. Trebuchet. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3516. Bête (la), par V. Cherbuliez. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3517. Causeries, par Albert-Lévy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3518. Code télégraphique à l'usage exclusif de Berla, Cotrim et Cie de Rio-de-Janeiro et de Santos. In-4°. (*J. Toshach-Ruffier.*)

3519. Comètes (les), par A. Guillemin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3520. Confessions d'un ex-libre-penseur, par Léo Taxil. In-18. (*Letouzey et Ané.*)
3521. Cursus scripturæ sacræ, commentarius in libros Samuelis, par F. de Hummelauer. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
3522. Désenchantée, par le marquis de Castellane. In-18. (*La Nouvelle Revue.*)
3523. Dictionnaire de géographie universelle, 36e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3524. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, livraison 175 et dernière, par F. Buisson. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3525. Education (l') du caractère, par A. Martin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3526. Etudes (les) classiques avant la Révolution, par l'abbé A. Sicard. In-18. (*Perrin et Cie.*)
3527. Faïence (la), par Th. Deck. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3528. Ferments et fermentations, par I. A. Rey. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
3529. Formulaire annuel des nouveaux remèdes, par G. Bardet et Egasse. In-18. (*Octave Doin.*)
3530. France (la) économique par A. de Foville. In-18. (*Armand Colin et Cie.*)
3531. France (la) équinoxiale, études et voyages à travers les Guyanes et l'Amazonie, par H. A. Coudreau. 2 vol. et 1 atlas. (*Challamel aîné.*)

3532. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, livraisons 285 et 286, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
3533. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. Livraisons 671 à 679. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3534. Géométrie analytique (éléments de), par E. Dessenon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3535. Grammaire allemande (mémento de la), par L. Schwartz. In-8°. (*A. Fouraut*)
3536. Grammaire de la langue française, par J. L. Clément. In-12. (*Delalain frères.*)
3537. Grands-pères (nos), par Filon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3538. Henri III, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3539. Histoire (courte) de Napoléon Ier, par J. R. Seeley, traduite de l'anglais, par J. B. Baille. In-18. (*Armand Colin et Cie.*)
3540. Histoire des Grecs, livraisons 39 à 47, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3541. Histoire du moyen âge (entretiens sur l'), par J. Zeller. Deuxième partie. T. Ier. In-18. (*Perrin et Cie.*)
3542. Histoire pittoresque des animaux, par F. Pouchet. In-18. (*Hachette et Cie.*)
3543. Histoire religieuse de la Révolution française (études sur l'), par A. Gazier. In-18 (*Armand Colin et Cie.*)
3544. Ingénieur (l') électricien, par H. de Graffigny. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
3545. Journal de la jeunesse, livraisons 743 à 750. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3546. Journal (mon), livraisons 5 et 6. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3547. Leçons (les) d'anatomie et les peintres hollandais aux XVIe et XVIIe siècles par le docteur P. Triaire. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3548. Lucrèce — de la Nature — livre V, avec texte latin en regard de la traduction française, par E. Talbot. In-12. (*Delalain frères.*)
3549. Machines auxiliaires en usage sur les bâtiments de la Flotte, par P. Guillaume, avec atlas in-4°. In-8°. (*Challamel aîné.*)
3550. Madeleine, souvenirs de la vie de province, par E. Gossot. In-18. (*Perrin et Cie.*)
3551. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 533 à 536. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3552. Magasin (le) des demoiselles, livraisons 1 à 7, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3553. Maîtres contemporains, par H. Jouin. In-18. (*Perrin et Cie.*)
3554. Mal'aria (la), par H. Rochefort. In-18. (*Maison Quantin.*)
3555. Manuel du mouleur en plâtre et autres matières plastiques, par divers. In-8°. (*Roret.*)
3556. Mariage (le) et les états, par F. de Curley. In-12. (*P. Lethielleux.*)
3557. Monde (le) et ses usages, par M. de Waddeville. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3558. Œuvre (l'), de Victor Hugo, extraits, édition des écoles, par Robertet. In-12. (*Maison Quantin.*)
3559. Pantomime à l'usage des gens du monde (petit traité de), par R. de Najac. In-32. (*A. Hennuyer.*)
3560. Petits procès (nos), droit familier, par N. A. Carré. In-18. (*A. Hennuyer.*)
3561. Peur de la vie, par Ch. Richard. In-18. *Maison Quantin.*)
3562. Phosphates (les), leurs fonctions chez les êtres vivants, par Léopold Jolly. In-8°. (*Georges Carré.*)
3563. Place (l'ancienne) des Célestins à Lyon, par A. Victorin. In-12. (*Dizain et Richard, à Lyon.*)
3564. Psychologie et morale (nouvelles études), par F. Bouillier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3565. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 avril. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3566. Saint-Barthélemy (la), par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3567. Sainte Bible (la), évangile selon saint Jean, avec commentaires, par l'abbé Cl. Fillion, traduction de l'abbé Bayle. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
3568. Salammbô, édition illustrée, par G. Flaubert, illustrations de Poirson. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3569. Scorpion (le), par M. Prevost. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
3570. Soixante ans de souvenirs, deuxième et dernière partie, par E. Legouvé. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3571. Spiritualisme et libéralisme, par Ferraz. In-8°. (*Perrin et Cie.*)
3572. Temps passé (le), mélanges de critique littéraire et de morale, par M. et Mme Guizot. 2 vol. In-18. (*Perrin et Cie.*)
3573. Theologica (summa) S. Thomæ Aquinatis. 2 vol. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
3574. Tour du monde (le), livraisons 1363 à 1371, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3575. Vieilles histoires de la patrie, par Mme de Witt, née Guizot. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3576. Vincent Richard, drame historique, par G. Hubbard. In-18. (*Maison Quantin.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2271. Abandon, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2272. Aïda de Verdi, partition pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2273. Ballet mignon, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2274. Barcarolle, pour la harpe, par A. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2275. Bohémiens (les), polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2276. Bord (au) du lac, pour violoncelle et piano, par R. Herfurth. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2277. Chants sacrés à voix égales, avec accompagnement d'orgue ou piano, séries 1, 2 et 3, par S. Rousseau. In-8°. (*Lebeau.*)
2278. Concerto en ut mineur, pour piano, avec accompagnement d'orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2279. Confidences, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2280. Entr'acte de Proserpine à deux pianos, quatre mains, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2281. Etude particulière du poignet pour piano, par A. Andlauer. In-4°. (*Félix Mackar.*)
2282. Fantaisie, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2283. Finale de la seizième symphonie de Haydn, à deux pianos, par Wormser. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2284. Gavotte d'Iphigénie en Aulide, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2285. Gavotte, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2286. Gondole (en), romance sans paroles pour piano, par G. Falkenberg. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2287. Havanaise, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2288. Hymne, marche, danse d'Aïda, pour piano seul, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2289. Hymne, marche, danse d'Aïda, pour piano, quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2290. Leçons (vingt cinq) pour la lecture en clef de fa à quatre mains, par Ch. Steiger. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2291. Méditation de R. Herfurth, transcription pour la flûte, par A. de Vroye. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2292. Méditation, transcription pour violoncelle, par R. Herfurth. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2293. Mélancolie, pour piano, par A. Andlauer. In-4°. (*Félix Mackar.*)
2294. Messe à la mémoire de Jeanne d'Arc, à quatre voix, chant seul, par Ch. Gounod. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2295. Musique (la) apprise par la copie des exemples, 5 cahiers, par A. de La Gravelière. In-8°. (*138, rue Amelot.*)
2296. Naïves (les), n° 8, chant d'étudiants, par L. Lacombe. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2297. O Salutaris, à trois voix égales, avec accompagnement de piano ou orgue, par Ch. Gounod. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2298. Pantomime et ballet, tableau symphonique pour piano à quatre mains, par F. Lavainne. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2299. Passe-Pied, air de danse pour le piano, par G. Paulin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2300. Pièces (dix) pour guitare, par J. Bosch. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2301. Pièces (trois) pour violoncelle, avec piano, par Gabriel-Marie. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2302. Poliuto, de Ch. Gounod, paroles italiennes de A. Zanardini, partition chant seul. In-16. (*Lemoine et fils.*)
2303. Poliuto, de Ch. Gounod, paroles italiennes de A. Zanardini, partition chant et piano. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2304. Polkas (six) mignonnes, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2305. Proserpine, drame lyrique de C. Saint-Saëns, paroles de L. Gallet, partition chant et piano, par Ph. Bellenot. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2306. Sérénade badine, pour violon et piano, par Gabriel-Marie. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2307. Sérénade d'Arlequin, pour piano à quatre mains, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2308. Sérénade de G. de Saint-Quentin, pour violon et piano, par G. Danbé. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2309. Sérénade (deuxième), pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2310. Sérénade et chanson vénitienne du « Bravo », pour piano à quatre mains, par Th. Lack. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2311. Souvenirs d'enfance, mélodie pour piano, par Falkenberg. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2312. Tendres baisers, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2313. Tendresse, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2314. Vendangeurs (les), valse pour piano, par A. Andlauer. In-4°. (*Félix Mackar.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

67. Vices Français, par Hector Malot. (*Le Gil Blas.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

215. Ça mord, d'après J. Scalbert, 96×65. Chromo. (*A. Legras.*)
216. Imagerie artistique, série II, nos 5, 6, 7 et 8, par divers. (*Maison Quantin.*)
217. Imagerie artistique, série III, nos 13 à 20, par divers. In-4°. (*Maison Quantin.*)
218. Marine d'après Weber, en rade de Trouville, 28×30. Chromo. (*A. Legras.*)
219. Marine d'après Weber, remorqueur de Boulogne-sur-Mer, 28×30. Chromo. (*A. Legras.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Les présidents des comités d'admission de chaque groupe ont été invités, la semaine dernière à se réunir pour élire et constituer les bureaux de groupes.

Dans le groupe II, qui comprend les classes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, concernant l'enseignement, la librairie, l'imprimerie, la papeterie, la photographie, la médecine, la chirurgie, les instruments de musique et de précision, la géographie, c'est M. O. Gréard, président de la classe 8 (enseignement supérieur), qui a été élu le 28 avril, président du groupe. Conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1887, c'est le secrétaire de de la classe dont le président est élu président de groupe qui remplie les fonctions de secrétaire du groupe. M. Delorme, secrétaire de la classe 8, est en conséquence nommé secrétaire du deuxième groupe.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Vu la loi du 6 juillet 1886;
Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886;
Vu l'arrêté du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition universellle de 1889,
Vu l'arrêté du 11 mars 1887, réglant l'organisation et le fonctionnement des comités d'admission, et spécialement l'article 6, ainsi conçu :

« Il est institué un comité supérieur de revision, composé des présidents de tous les comités de groupe. Son bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, en dehors des membres des comités d'admission » ;

Vu les présentations faites par le directeur général de l'exploitation;

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Le bureau du comité supérieur de revision est constitué comme suit :

M. Teisserenc de Bort, sénateur, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, président.

MM. Diez-Monnin, sénateur, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, et Poirrier, président de la Chambre de commerce de Paris, vice-présidents.

MM. Trélat (Marcel), auditeur au conseil d'État, et Hetzel (Jules), membre et secrétaire du comité d'organisation de l'exposition d'Amsterdam en 1883, secrétaires.

Par décision en date du 1er mai 1887, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, a nommé membres des comités d'admission :

GROUPE II

CLASSE 6.

MM. Allain-Targé, directeur du personnel et du secrétariat au ministère de l'intérieur;
Barodet, député;
Fumouze (le Dr), pharmacien de première classe, ancien juge au tribunal de commerce, président de la délégation cantonale de Saint-Denis;

Hément (Félix), inspecteur de l'enseignement primaire;

Herbette, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;

Mathé, député;

Petit (A.), président de l'Association générale des pharmaciens de France.

CLASSE 8.

MM. Himly, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Paris, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878;

Langlois de Neuville, ancien directeur de la comptabilité générale au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

de Lapparent, ingénieur au corps des mines, professeur à l'Ecole libre des hautes études scientifiques et littéraires, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878;

Manuel (Eugène), inspecteur général de l'instruction publique;

Merveilleux du Vignaux, doyen de la faculté libre de droit de Paris.

CLASSE 9.

MM. Flogny, typographe;

Froidefond, typographe.

CLASSE 10.

MM. Levainville (Georges), fabricant de vernis et couleurs;

Vaissier (J.), fabricant de papier, vice-président de l'Union des fabricants de papier de France.

CLASSE 11.

MM. Baume (Edmond), architecte, secrétaire général de l'Union du bâtiment de la ville de Paris;

Corroyer (Édouard), membre de la Société centrale des architectes;

Crost, chef du bureau de l'enseignement et des musées, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

CLASSE 12.

M. Levet, député.

CLASSE 13.

M. Lavoix (H.), administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

GROUPE III

CLASSE 58.

M. Wolff, ancien fabricant de papiers.

Par arrêté en date du 1er mai 1887, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, a décidé que la classe 84 (Agronomie. — Statistique agricole) et la classe 85 (Organisation, méthode et matériel de l'enseignement agricole) feraient partie du huitième groupe du système de classification générale et prendraient les numéros 73 *bis* et 73 *ter*.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Le Comité central des chambres syndicales (Union des syndicats professionnels), fondé le 21 octobre 1867, tiendra son ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE *le lundi* 9 *mai* 1887, *à huit heures précises du soir* en l'hôtel de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, rue de Rennes, 44 (place Saint-Germain-des-Prés), sous la présidence de M. Éd. Lockroy, député, ministre du commerce et de l'industrie, et avec le concours de M. G. Berger, directeur de l'exploitation à l'Exposition de 1889.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Létrange, président du comité central;

2° Discours de M. Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie;

3° Compte rendu des travaux de l'année 1886, par M. Crinon, secrétaire;

4° Conférence par M. G. Berger, directeur de l'exploitation à l'Exposition de 1889.

Ceux de nos collègues, qui désireraient assister à cette assemblée, peuvent demander des cartes d'entrée au secrétariat du Cercle de la librairie.

MINISTÈRE DES FINANCES

Direction générale des douanes.

L'Administration des douanes informe le commerce, que le 4e bureau de la 1re division de la direction générale, qui portait le titre de *Bureau des régimes spéciaux* sera supprimé à partir du 1er mai prochain.

Les attributions des régimes spéciaux ont été réparties entre deux autres bureaux de l'administration centrale. La *librairie* est comprise dans le bureau suivant :

1re DIVISION

1er *bureau. — Tarifs et Conventions.*

Droit de statistique. — Admissions exceptionnelles, privilèges diplomatiques. — Marchandises de retour. — Consignations pour chevaux et voitures. — Zones neutralisées, —

Taxes intérieures. — Garantie. — Tabacs. — *Librairie.* — Armes et munitions de guerre. — Brevets d'invention. — Bulletins de commerce.

(*Journal officiel*, 2 mai 1887.)

Il résulte d'un accord intervenu le 18-6 avril dernier entre la France et la Roumanie, au sujet du régime commercial provisoire établi entre les deux pays, que le bénéfice du tarif conventionnel roumain est garanti à *tous les produits français* jusqu'au 12 janvier 1888 (31 décembre 1887, style roumain).

UN ATELIER D'ÉTAT

Le *Journal officiel* du 22 avril 1887, publiait les documents suivants :

Rapport fait au Président de la République française par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 21 avril 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets et ordonnances qui déterminent les rapports de l'Imprimerie nationale avec les divers services publics sont déjà assez anciens pour paraître périmés. Plusieurs de ces services, sous l'empire d'offres qui leur sont faites ou dans la pensée de pouvoir se suffire à eux-mêmes pour tout ou partie de leurs impressions, tendent à regarder comme loisible de retirer à l'atelier de l'État une partie plus ou moins importante des travaux qui étaient destinés à assurer son existence.

Je dis « assurer son existence » : cet établissement, en effet, n'est pas un atelier administratif à salaires fixes directement payés par le budget de l'État, mais un atelier ordinaire où le travail s'exécute aux pièces et qui, obligé de faire face à ses dépenses avec ses recettes seules, ne saurait voir porter atteinte à ces recettes sans être exposé à péricliter.

La nécessité d'une imprimerie de l'État ayant la mission de publier le *Recueil des lois* et la haute jurisprudence, la mission de répondre aux besoins de célérité et de discrétion inhérentes aux imprimés qui intéressent le gouvernement du pays, la mission aussi d'exercer pour l'État les devoirs de protection ou d'encouragement à la typographie étrangère, aux travaux d'érudition pure, à l'hesthétique typographique, cette nécessité ne saurait être et n'est pas contestée. Il importait de rendre un tel établissement le moins onéreux possible pour les finances publiques. C'est dans ce but qu'en l'an III, la Convention a établi l'Imprimerie nationale et qu'après l'avoir un moment, en 1815, abandonnée dans un intérêt privé, on l'a reconstituée en 1823 telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'Imprimerie nationale n'a pas fait défaut au but en vue duquel elle avait été instituée. Elle a fonctionné sans coûter à l'État rien de plus que le prix normal et successivement abaissé des imprimés dont il use. Non seulement elle a satisfait à tous les besoins envisagés lors de sa création, mais elle a, sur ses seuls bonis, décuplé son outillage, doublé ses bâtiments, fourni en parti le capital de sa caisse de secours et de retraites, et, encore, reversé annuellement au Trésor des sommes importantes. A l'heure actuelle, toutefois, il faudrait arriver à un bon marché plus grand des impressions. Les dépenses de l'État sont augmentées par l'accroissement des besoins publics; avant tout il doit chercher à y suffire en diminuant le prix de revient des services. Il importe donc de s'enquérir à quelles conditions l'imprimerie nationale pourra, en ce qui la conerne, faire face à cette nouvelle tâche. Et si, comme c'est présumable, ces conditions existent, il importe de lui en garantir la jouissance sans laquelle elle ne se maintiendrait pas, à moins de tomber à la charge du budget.

L'abaissement du prix de revient peut-il se produire si les administrations publiques retirent tout ou partie de leurs impressions à l'Imprimerie nationale? Y a-t-il une proportion dans laquelle il serait possible de laisser les administrations publiques disposer de leurs travaux d'impression en faveur de l'industrie privée? Quand et comment pourraient elles recourir à cette faculté si l'on en admettait l'usage? Autrement dit, quels sont et quels doivent être les liens respectifs de l'Imprimerie nationale avec les administrations publiques et de celles-ci avec elle? Il est urgent d'examiner à nouveau ces questions; il n'est plus permis, sans compromettre l'existence de l'établissement dont il s'agit, de ne pas leur donner une solution fixe.

Cet examen a été effectué en 1863; le gouvernement impérial, à cette date, le confia à une commission d'enquête à laquelle la position élevée de ses membres (trois ministres et deux conseillers d'État) donnait toute l'autorité voulue. Mais l'avis très formel émis par cette commission ne reçut pas une sanction suffisante (et la matière est restée indécise comme avant). Les détournements de la clientèle administrative se sont produits et continuent à se produire. L'avenir de l'établissement est par là compromis et les services plus étendus qu'il devrait être appelé à rendre désormais peuvent-être empêchés.

Aussi me semble-t-il opportun, Monsieur le Président, de reprendre le travail de 1863.

J'ai l'honneur de vous proposer de former sous ma présidence une commission dans laquelle seraient représentés les Chambres, les grands corps de l'État, l'Institut, les principales administrations publiques intéressées. Cette commission aurait à s'enquérir en toute liberté des conditions d'existence de l'Imprimerie nationale, de son fonctionnement, de ses prix de revient comparativement à ceux de l'industrie privée, des avantages et des inconvénients que l'Etat a à atttendre de son affermissement ou de son abandon. Elle émettrait après cela des avis qui deviendraient la base d'une règlementation nouvelle, et cette nouvelle règlementation serait consacrée de manière à ne plus pouvoir être transgressée.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, approuver ma proposition, je vous prie de revêtir de votre approbation le décret ci-joint, qui désigne les membres devant composer la commission.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission chargée d'examiner l'organisation et le fonctionnement de l'Imprimerie nationale et de proposer une règlementation en rapport avec les besoins actuels :

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, président. MM. Faye, sénateur, vice-président; Boulanger, sénateur; Faure (Félix), député; Ménard-Dorian, député; Marques di Braga, conseiller d'État; Lescouvé, conseiller à la cour de cassation; Forichon, conseiller à la cour de cassation; Hérault, conseiller-maître à la cour des comptes; Lecler, conseiller-maître à la cour des comptes; Renan, membre de l'Institut; Darboux, membre de l'Institut; Herbette, conseiller d'État, directeur au ministère de l'intérieur et des cultes; Gouzay, conseiller d'État, directeur au ministère des travaux publics; Gonse, conseiller d'État, directeur au ministère de la justice; Hamot, inspecteur général des finances; Charmes (X.), directeur au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; Philippe, directeur au ministère de l'agriculture; Ollendorff (G.), directeur au ministère du commerce et de l'industrie; Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale; Fribourg, directeur au ministère des postes et des télégraphes; Ducos, faisant fonction de directeur au ministère de la marine et des colonies; d'Estourelles, sous-directeur au ministère de la guerre; Roger, chef de division au ministère des affaires étrangères.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SARRIEN.

A ce sujet la Chambre des imprimeurs typographes s'est empressée d'adresser à M. le ministre de la justice la lettre suivante :

Paris, le 28 avril 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE,

C'est au moment où nous nous proposions de réclamer de votre bienveillance une légère atténuation du privilège dont jouit l'Imprimerie nationale qu'apparait votre rapport concernant le régime de cet établissement, rapport dont notre industrie a le droit de s'alarmer puisqu'il conclut au contraire à l'extension de ce privilège qui aurait reçu quelques atteintes.

Certes les infractions à la loi sont toujours regrettables; ne trouverait-on pas cependant dans les rigueurs mêmes des lois de protection de l'Imprimerie nationale la cause de ces infractions et peut-être aussi leur excuse.

Quoi qu'il en soit, menacée ou accusée, l'industrie privée a le droit de présenter sa défense dans le sein de la commission et nous comptons sur votre bienveillance, Monsieur le Ministre, pour nous en faciliter les moyens.

Nous aurions, en outre, à fournir à la commission des renseignements techniques de nature à l'éclairer dans le grave sujet dont l'étude lui est confiée.

Nous prenons en conséquence la liberté de réclamer respectueusement de votre équité, Monsieur le Ministre, la nomination de deux membres de notre industrie qu'il vous plaira de choisir pour être adjoints à la commission chargée d'élaborer le régime de l'Imprimerie nationale.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les membres de la Chambre des imprimeurs.

(Suivent les signatures.)

L'ÉCOLE GUTENBERG

L'École professionnelle de typographie *Gutenberg* vient de recevoir une magnifique presse, don de la maison Marinoni, qui va permettre aux élèves de l'École de joindre aux connaissances qu'ils reçoivent pour la composition, des notions pratiques de mise en train et de tirage.

Nous espérons que MM. les imprimeurs applaudiront la libéralité du généreux donateur et n'hésiteront pas à envoyer à l'École quelques apprentis-élèves.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

HONGRIE, LÉGISLATION INTÉRIEURE[1]

(Suite.) Voir les numéros des 16, 23 et 30 avril 1887.

CHAPITRE IV

DES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS

ART. 60. — Le droit exclusif de reproduire, en tout ou en partie, de publier et de vendre les œuvres des arts figuratifs, du dessin, de la gravure, de la peinture, de la sculpture, appartient à l'auteur de l'œuvre.

ART. 61. — La reproduction des œuvres des arts figuratifs doit être considérée comme une

1. Traduction de M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, insérée dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1885, publié par la Société de législation comparée.

atteinte au droit d'auteur, quand elle a lieu sans le consentement de l'auteur et quand les exemplaires reproduits sont destinés à être vendus.

La reproduction doit être considérée aussi comme portant atteinte au droit d'auteur :

1° Quand l'œuvre originale est reproduite dans un autre art ou dans un autre genre;

2° Quand la reproduction n'a pas lieu directement d'après l'original, mais d'après une copie quelconque;

3° Quand une œuvre des arts figuratifs est imitée dans des œuvres d'architecture, d'industrie ou de manufacture;

4° Quand l'auteur ou l'éditeur fait une reproduction contrairement au traité qui le lie ou à la loi;

5° Quand l'éditeur fait exécuter un plus grand nombre d'exemplaires qu'il ne le doit d'après le traité.

Art. 62. — Ne doivent pas être considérés comme portant atteinte au droit d'auteur :

1° Un arrangement par suite duquel on tire d'une œuvre originale plusieurs œuvres nouvelles;

2° Des copies isolées qui ne sont pas destinées à être vendues. Sur ces copies on ne doit pas indiquer la signature, le nom ou les initiales du nom de l'auteur, sous les peines fixées par l'article 19;

3° La reproduction, dans un autre art, d'œuvres se trouvant à demeure dans les rues, sur les places publiques et autres lieux publics du même genre;

4° La reproduction d'œuvres détachées des arts figuratifs, avec une étendue limitée par le but même, pour expliquer le texte d'une œuvre essentiellement littéraire.

Art. 63. — Celui qui reproduit légitimement l'œuvre d'un autre, dans un genre différent, doit être considéré comme auteur relativement à l'œuvre créée par lui, alors même que l'œuvre originale serait déjà tombée dans le domaine public.

Art. 64. — Quand un auteur aliène son œuvre au profit d'une autre personne, le droit de reproduction ne doit pas être considéré comme compris dans l'aliénation.

Pour les portraits et les bustes commandés, ce droit appartient à l'auteur de la commande.

Le propriétaire n'est pas tenu de remettre l'œuvre à l'auteur ou à son ayant cause, pour qu'il puisse la reproduire.

Art. 65. — Pour tout le reste, les articles 3, 11 à 44 sont applicables aux créations des arts figuratifs, à leurs auteurs et à la publication périodique ou en recueil de ces œuvres.

Relativement aux œuvres déjà publiées, la protection de la loi est admise conformément à l'article 13, d'après les règles variant selon que le nom de l'auteur a été indiqué ou non sur l'œuvre et que le défaut d'indication a été comblé ou non par l'enregistrement.

Art. 66. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts figuratifs transportés sur des objets industriels.

(La fin au prochain numéro.)

VENTES PUBLIQUES

Du mercredi 4 au samedi 7 mai 1887, à deux heures précises de l'après-midi et à huit heures du soir. — Catalogue de la bibliothèque de M. le baron M*** D* C**. Deuxième partie : Suites de figures et dessins pour illustrations par les artistes français et étrangers des xviii° et xix° siècles, vignettes tirées des suites, dessins, lithographies, eaux-fortes, costumes, gravures diverses, portraits, livres illustrés du xviii° et du xix° siècle, ouvrages divers, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Du mardi 10 au samedi 14 mai 1887, à deux heures précises. — Catalogue de livres précieux manuscrits et imprimés, provenant de bibliothèque particulière de M. Léon Techener, libraire à Paris, dont la vente aura lieu à Paris à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3. — Libraires : Ve Adolphe Labitte; Léon Techener.

Jeudi 12, vendredi 13, samedi 14, lundi 16 et mardi 17 mai 1887, respectivement à deux heures et demie. — Catalogue de la précieuse bibliothèque de livres anciens et modernes, provenant de feu M. Alexis Vandoren, bibliophile à Bruxelles et de la Bibliothèque héraldique et historique, provenant de feu le baron D***, de Louvain, dont la vente aura lieu à Louvain, 16, rue de Namur. — Libraire : Louvain, Émile Fonteyn.

Lundi 23 mai 1887 et jours suivants, à quatre heures de relevée. — Catalogue d'une belle collection de livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliothèques, dont la vente aura lieu à Bruxelles, Librairie européenne, 18-20-22, rue des Paroissiens. — Libraire : Bruxelles, C. Muquardt.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 20. 14 Mai 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION DE 1889

Comité d'admission.

Le Comité d'admisssion de la classe 9 a, dans sa séance du 11 courant, élu secrétaire M. Armand Colin, éditeur, en remplacement de M. Jules Hetzel, nommé secrétaire du comité supérieur de revision par arrêté en date du 1er mai 1886.

Exposition coloniale

Nous recevons la lettre suivante que nous portons à la connaissance de nos lecteurs :

Le secrétaire général de la section coloniale française à l'Exposition de 1889, à Monsieur le Président du Cercle de la librairie.

Ministère de la marine et des colonies — Administration des colonies — 2e division — 5e BUREAU

Paris, le 26 avril 1887.

MONSIEUR,

Par décision du 14 avril courant, le sous-secrétaire d'État aux colonies a bien voulu me confier les fonctions de secrétaire général de la section coloniale française à l'Exposition de 1889 et me donner mission d'entrer en relations directes avec les divers exposants en vue de la réception du classement ainsi que de l'installation de leurs produits dans les bâtiments de l'exposition spéciale des colonies françaises.

J'ai l'honneur de porter cette décision à votre connaissance. S'il était dans vos intentions de participer à cette exposition par l'envoi de produits ou de collections ayant un caractère colonial, comme vous l'avez fait précédemment à Anvers, je vous serais obligé de m'en donner avis.

Vous auriez à me faire connaître dans quel groupe vous désirez que vos produits ou collections prennent rang et quelle superficie vous pensez pouvoir occuper. Toutes les indications nécessaires vous seront d'ailleurs données au secrétariat général (administration des colonies, 3e étage, n° 491).

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

LOUIS HENRIQUE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Tarif des communications téléphoniques entre Paris et Rouen ou le Havre[1].

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu l'article 2 du décret du 31 décembre 1884;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article unique. — La taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris, d'une part, et le Havre ou Rouen d'autre part, est fixée à un franc (1 fr.) par *cinq minutes* de conversation.

Fait à Paris, le 4 mai 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,

F. GRANET.

LA COMMISSION
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE[2]

La Chambre des imprimeurs ayant manifesté au ministre de la justice le désir de

1. *Journal officiel* du 7 mai 1887.
2. Voir la Chronique du 7 mai 1887 (n° 19).

voir deux imprimeurs faire partie de la commission nommée pour l'examen du régime de l'Imprimerie nationale, le garde des Sceaux a adressé la lettre suivante au Président de la Chambre des imprimeurs :

Paris, le 30 avril 1887.

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me demander de choisir deux des membres de la Chambre des imprimeurs pour être adjoints à la commission chargée d'élaborer le régime de l'Imprimerie nationale.

J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible d'accueillir cette demande; mais je tiens dès maintenant à vous dire que dans le cas où vous auriez des observations à lui adresser, la commission vous entendra bien volontiers lorsque vous lui en exprimerez le désir.

Je soumettrais aussi à son examen tous les documents sur la question.

Agréez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : Sarrien.

M. le Président de la Chambre des imprimeurs a répondu par la lettre suivante :

Monsieur le ministre

J'ai l'honneur de vous accuser réception, au nom de la Chambre des imprimeurs, de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 30 avril dernier.

Nous regrettons infiniment qu'il ne vous soit pas possible d'accueillir la demande que nous prenions la liberté de vous faire, tendant à la nomination de deux imprimeurs comme membres de la commission chargée d'élaborer le régime de l'Imprimerie nationale.

Cette demande nous paraissait fondée par le seul fait de la présence de l'honorable M. Doniol dans la commission, où malgré son esprit d'équité, il sera appelé, croyons-nous, par ses fonctions mêmes à être *juge* et *partie* dans l'examen d'une question vitale pour l'industrie typographique.

Nous vous remercions infiniment de vouloir bien apporter un remède à cet état d'infériorité pour l'industrie privée en nous offrant un accès près de la commission.

Je mets à profit cette offre bienveillante en vous priant, dès maintenant, de vouloir bien me faire convoquer lors de la première réunion de cette commission dont vous êtes le Président et en me permettant de me faire assister de l'un de mes confrères.

J'aurai l'honneur de vous adresser très prochainement un mémoire qui résume nos *desiderata*.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Jousset, *Président de la Chambre.*

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER

La commission des cours et concours professionnels aux apprentis de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment nous adresse la communication suivante :

« La distribution des récompenses aux apprentis qui ont pris part aux récents concours de travaux manuels et ceux présentés à l'encouragement, ainsi qu'aux élèves qui ont suivi les cours techniques, pendant la période de 1886-1887, aura lieu en séance solennelle, le dimanche 15 mai, à une heure et demie très précise, dans la salle du Théâtre de Paris (place du Châtelet), sous la présidence de M. le Ministre du commerce et de l'industrie.

« *Le Président de la Chambre,*
« E. Choquet.

« Les demandes d'entrée doivent être adressées à M. J. Chapuis, président de la commission, 71, rue Lafayette. »

COMITÉ CENTRAL
DES CHAMBRES SYNDICALES

L'Assemblée générale annuelle du *Comité central des chambres syndicales* a eu lieu le 9 mai dans la grande salle de la *Société d'encouragement* sous la présidence de M. Létrange, président du *Comité*, ayant à ses côtés M. Georges Berger, directeur général de l'exploitation de l'Exposition de 1889, et M. Poirrier, président de la Chambre de commerce.

Après avoir exprimé tous ses regrets d'informer l'Assemblée que M. le Ministre du commerce et de l'industrie se trouvait, au dernier moment empêché, d'occuper la présidence qu'il avait bien voulu accepter, M. Létrange a prononcé une courte allocution sur l'utilité des chambres syndicales; puis M. Crinon, l'un des secrétaires, a lu un rapport, très étudié, sur les travaux du Comité central pendant l'exercice 1886.

Enfin, M. Georges Berger a fait une conférence très intéressante et fréquemment applaudie, dans laquelle il a exposé le plan d'organisation de la future Exposition de 1889, et qu'il a terminée en faisant appel au concours le plus actif et le plus dévoué de tous pour le succès de cette grande manifestation industrielle [1].

CORRESPONDANCE

Le Président du Cercle de la librairie a reçu la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Une note de l'*Alliance française,* parue dans la *Chronique* du 30 avril dernier, a produit en librairie une certaine émotion.

1. Nous rappelons qu'on trouve au secrétariat du Cercle des demandes d'admission.

J'ai eu l'honneur de vous demander la faveur d'un entretien à ce sujet. Vous avez écouté mes observations avec bienveillance et ramené, en quelques mots, la question à sa juste valeur.

D'autre part, une lettre que M. le secrétaire général de l'*Alliance française* a bien voulu m'adresser ne laisse subsister aucun malentendu.

En patronnant de jeunes commis Tchèques, l'*Alliance française* ne veut faire aucune concurrence aux commis Français. Les Tchèques sont des français de cœur, il n'y a dans la note de l'*Alliance* qu'un échange de bons rapports et de bons procédés.

Le bienveillant intérêt dont le Cercle de la librairie nous a donné de si constants témoignages n'a jamais été en cause. Permettez-moi de vous remercier, Monsieur le Président, de votre gracieux empressement à nous fournir aujourd'hui une nouvelle preuve de cette bienveillance et de cet intérêt.

Veuillez agréer, etc.

F. FAVRE,
Président de la Société des employés en librairie de Paris.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

HONGRIE, LÉGISLATION INTÉRIEURE[1]

(Suite et fin.) Voir les numéros des 16, 23, 30 avril et 7 mai 1887.

CHAPITRE V

DES CARTES GÉOLOGIQUES OU GÉOGRAPHIQUES, DES DESSINS ET DES FIGURES D'HISTOIRE NATURELLE, DE GÉOMÉTRIE, D'ARCHITECTURE ET DES AUTRES DESSINS OU FIGURES TECHNIQUES.

ART. 67. — Les articles 1 à 44 de la présente loi s'appliquent aux cartes géologiques et géographiques, aux dessins et figures d'histoire naturelle, de géométrie, d'architecture, lorsque, d'après leur destination, ils ne peuvent être considérés comme des œuvres des arts figuratifs. Mais les articles 60 à 66 de la présente loi leur sont applicables, quand ils sont à considérer, d'après leur destination, comme des œuvres des arts figuratifs.

ART. 68. — Ne doit pas être considérée comme une atteinte au droit d'auteur l'insertion de dessins et de figures dans une œuvre littéraire dans laquelle ils ne servent qu'à expliquer le texte, pourvu que l'auteur ou la source soit expressément indiqué.

CHAPITRE VI

DES PHOTOGRAPHIES.

ART. 69. — Le droit exclusif de reproduction par un procédé mécanique, de publication et de mise en vente d'une œuvre obtenue à l'aide de la photographie appartient à l'auteur de l'œuvre originale durant le délai fixé par l'article 70.

Pour que ce droit exclusif existe, il faut que sur chaque exemplaire des tirages ou des reproductions on indique d'une façon visible : 1° le nom ou la raison commerciale et le domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'édition originale; 2° l'année durant laquelle ont été publiés pour la première fois les tirages ou les reproductions.

ART. 70. — La protection garantie par la présente loi appartient à l'auteur de l'œuvre photographique ou à ses ayants cause pendant cinq ans à partir de l'expiration de l'année durant laquelle a paru pour la première fois l'original.

Si le tirage ou la reproduction n'a pas été publié, le délai de cinq ans se compte à partir de la fin de l'année durant laquelle l'original de l'édition photographique a été obtenu.

Aux photographies des œuvres parues en plusieurs tomes s'appliquent les dispositions de l'article 16.

ART. 71. — La reproduction d'une œuvre photographique par un procédé mécanique sans le consentement de l'ayant droit et dans un but commercial est considérée comme une atteinte au droit d'auteur.

ART. 72. — Le droit de reproduction de portraits obtenus par la photographie appartient exclusivement à celui qui en fait la commande.

ART. 73. — Ne sont pas considérées comme une atteinte au droit d'auteur :

1° L'usage d'une photographie, de façon à tirer de l'œuvre originale différentes œuvres nouvelles;

2° La reproduction d'une œuvre photographique, quand elle est appliquée à un produit de l'industrie;

3° La reproduction d'une photographie dans un autre article.

ART. 74. — Celui qui reproduit dans un art différent l'œuvre photographique d'une autre personne est considéré comme auteur de l'œuvre créée par lui, conformément à l'article 63.

ART. 75. — Les articles 3, 19 à 44, et 68, sont applicables aux photographies.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 76. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1884.

La protection de cette loi s'étend même aux œuvres littéraires, musicales, techniques et

1. Traduction de M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, insérée dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1885, publié par la Société de législation comparée.

photographiques, aux œuvres dramatiques et des arts plastiques, qui ont paru avant cette date.

ART. 77. — Les exemplaires existant avant la mise en vigueur de la présente loi, et dont jusqu'ici la production n'était pas défendue, peuvent être répandus comme par le passé.

Les caractères et les autres moyens analogues de reproduction (art. 21) peuvent être utilisés, quand leur fabrication n'était pas antérieurement prohibée.

ART. 78. — Les œuvres dramatiques musicales, représentées licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à être représentées.

ART. 79. — La présente loi s'applique aux œuvres des citoyens hongrois, quand même elles ont paru en pays étranger.

La présente loi ne s'applique pas aux œuvres des auteurs étrangers.

Sont exceptées de cette règle et jouissent de la protection de la présente loi :

(*a*) Les œuvres d'étrangers, qui ont paru chez les éditeurs nationaux;

(*b*) Les œuvres des étrangers qui habitent d'une façon continue en Hongrie au moins depuis deux ans et y payent sans interruption l'impôt[1].

ART. 80. — La présente loi s'applique, même quand un citoyen hongrois en viole les dispositions en pays étranger au préjudice d'un citoyen hongrois.

ART. 81. — Le Ministre de la justice et le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de régler par voie d'arrêté la procédure à observer.

ART. 82. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi, le Ministre de la justice, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le Ministre des cultes et de l'instruction publique, le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie.

1. Ces dispositions ont vivement ému le *Syndicat de la propriété littéraire et artistique* de Paris. Il existe depuis 1866, entre l'Autriche et la France, une convention pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art, qui se rattache au traité de commerce de la même année. La Hongrie ne s'est pas considérée tout d'abord comme liée par cette convention ; mais en 1879 elle lui a été déclarée formellement applicable. Le *Syndicat* a adressé au Ministre des affaires étrangères une lettre dans laquelle il lui signalait les dispositions de l'article 79 de la loi hongroise et émettait l'avis qu'elles n'infirmaient nullement les garanties données à la France par la convention de 1866. Le Ministre, dans une lettre du 4 février 1885, adressée au Président du *Syndicat*, a reconnu l'exactitude de cette opinion, en constatant qu'il s'était assuré que telle est également celle du Gouvernement austro-hongrois. — Voir le texte de ces lettres, dans la *Chronique* du 7 février 1885 (n° 6).

VENTES PUBLIQUES

Du mardi 10 au samedi 14 mai 1887, à deux heures précises. — Catalogue de livres précieux manuscrits et imprimés, provenant de bibliothèque particulière de M. Léon Techener, libraire à Paris, dont la vente a lieu à Paris à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3. — Libraires : Ve Adolphe Labitte; Léon Techener.

Du samedi 14 au samedi 21 mai 1887, à huit heures précises du soir. — Bibliothèque de M. E. Vulliet, professeur de littérature française à l'Académie de Lausanne. Livres illustrés du XIXe siècle. Romantiques. Editions originales d'auteurs contemporains, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : A. Durel.

Le lundi 16 mai 1887, à trois heures précises de l'après-midi. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques, provenant du cabinet d'un amateur étranger et comprenant un manuscrit autographe de Napoléon Ier, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, A.-W. Thibaudeau.

Du lundi 16 au samedi 21 mai 1887, à deux heures précises. — Catalogue de la bibliothèque de feu M. le professeur Jacques Adert, ancien directeur du *Journal de Genève*, première partie, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le mardi 17 mai 1887, et six jours suivants, à quatre heures de relevée. — Catalogue de la bibliothèque délaissée par feu M. François Bruyneel, bibliophile à Courtrai, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Du lundi 23 au mercredi 25 mai 1887, à deux heures précises. — Catalogue des livres orientaux et des manuscrits arabes, persans, etc., provenant de la bibliothèque de feu M. Richard Boucher, membre de la Société asiatique, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ernest Leroux.

Lundi 23 mai 1887 et jours suivants, à quatre heures de relevée. — Catalogue d'une belle collection de livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliothèques, dont la vente aura lieu à Bruxelles, Librairie européenne, 18-20-22, rue des Paroissiens. — Libraire : Bruxelles, C. Muquardt.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76ᵉ Année, 2ᵉ Série. N° 21. 21 Mai 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Réorganisation des Archives nationales. — Jurisprudence. — Ventes publiques.

RÉORGANISATION DES ARCHIVES NATIONALES

Le *Journal officiel* du 17 mai contenait le décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu la loi du 7 messidor an II; l'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII; le décret du 6 mars 1808; l'ordonnance du 5 janvier 1846; les décrets des 14 février et 14 juillet 1853, 22 décembre 1855, 22 mars et 1er août 1856;

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

« Décrète :

« ARTICLE PREMIER. — La conservation et l'administration des Archives nationales sont confiées à un garde général placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« ART. 2. — Les documents qu'il conserve et le service qu'il dirige sont divisés en trois sections :

« 1° Section historique;

« 2° Section législative et judiciaire;

« 3° Section administrative et domaniale.

« Un secrétariat est chargé de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale.

« ART. 3. — Le garde général est nommé et révoqué par décret.

« Il est tenu de résider aux Archives nationales et ne peut s'absenter sans l'autorisation du ministre.

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un chef de section désigné par le ministre. En cas de décès, le plus ancien chef de section est de droit chargé du service jusqu'à ce que le ministre ait statué.

« ART. 4. — Le personnel des Archives nationales comprend :

« Trois chefs de section, un secrétaire, trois sous-chefs de section, dix-sept archivistes, deux commis pour la comptabilité et le matériel, un mouleur et quatorze hommes de service.

« Le titre de secrétaire-adjoint pourra être donné à l'un des archivistes attachés au secrétariat.

« ART. 5. — Les chefs de sections, les secrétaires, les sous-chefs, les archivistes et les commis sont nommés, promus et révoqués par le ministre, sur le rapport du garde général et la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité.

« ART. 6. — La nomination, la promotion et la révocation du mouleur et des hommes de service appartiennent au garde général, qui en donnera préalablement avis au ministre.

« ART. 7. — Pour obtenir un emploi aux Archives nationales, celui de commis excepté, il faut justifier du diplôme d'archiviste paléographe.

« A défaut d'archivistes paléographes, les candidats devront être pourvus d'un certificat d'aptitude délivré après examen par une commission instituée à cet effet.

« ART. 8. — Des traitements du personnel.

. . . .

« ART. 9. — Le personnel des Archives nationales prend rang, lors de la nomination ou promotion à un grade, dans la dernière classe de ce grade.

« Il ne pourra être fait d'exception à cette règle qu'en faveur des archivistes paléographes ayant rempli les fonctions d'archiviste départemental au moins pendant cinq ans, et pour le grade d'archiviste seulement.

« Les promotions auront lieu dans chaque grade à la classe immédiatement supérieure, sans qu'il soit possible de franchir plusieurs degrés à la fois.

« A moins de titres exceptionnels, nul n'est avancé d'une classe s'il ne compte trois ans de service dans celle à laquelle il appartient.

« Art. 10. — Aucun fonctionnaire des Archives nationales ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe dans cet établissement.

« Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de tout rang des Archives nationales sont, suivant la gravité des fautes :

« 1° La réprimande par le garde général;
« 2° La privation de traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois;
« 3° L'abaissement de classe;
« 4° La révocation.

« L'application de ces trois dernières peines ne peut être prononcée que par le ministre, sur le rapport du garde général.

« Art. 12. — Aucun fonctionnaire des Archives nationales ne pourra publier soit des documents tirés de ces archives, soit des travaux sur ces documents, sans l'autorisation du garde général.

« Art. 13. — Les administrations centrales versent directement aux Archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux.

« Ce versement doit être précédé de l'envoi d'un état sommaire en double.

« Art. 14. — Les papiers reconnus inutiles pourront être supprimés sur l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui prendra l'avis des ministres compétents.

« Art. 15. — Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts autorise le dépôt aux Archives nationales des documents donnés à l'État.

« Art. 16. — Les documents conservés aux Archives nationales ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Art. 17. — La communication des documents aux administrations et aux particuliers aura lieu conformément aux règlements établis par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 18. — Les expéditions de documents seront signées *pour copie conforme* par le garde général, et *pour collation* par le chef de la section à laquelle appartient l'original. Elles seront, en outre, scellées du sceau des Archives. Les frais et droits de la délivrance seront relatés en marge.

« Une loi de finances déterminera le tarif des droits d'expédition.

« Art. 19. — Le garde général présente, tous les ans, au ministre un rapport sur l'état des locaux, les réintégrations ou dons de titres, les versements de dossiers administratifs, les suppressions de papiers inutiles, le classement des documents, la rédaction et l'impression de l'inventaire, les recherches, expéditions et communications, l'emploi des crédits et le travail du personnel.

« Art. 20. — Le présent décret ne sera exécutoire dans sa partie financière que suivant l'état des crédits.

« Art. 21. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, sans qu'il soit toutefois porté préjudice aux situations personnelles résultant de l'article 6 du décret du 22 décembre 1855 et de l'article 2 du décret du 22 mars 1856, et de décrets ou arrêtés ministériels spéciaux antérieurs à sa publication.

« Art. 22. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

« Fait à Paris, le 14 mai 1887.

« Jules Grévy.

« Par le Président de la République :
« *Le ministre de l'instruction publique*
« *et des beaux-arts*,
« Berthelot. »

—

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret en date du 14 mai 1887 sur l'organisation des Archives nationales,

Arrête :

. . . .

Communications et expéditions

« Art. 16. — Les documents ayant moins de cinquante ans de date et déposés aux Archives nationales par les administrations centrales ne peuvent être communiqués au public que sur l'autorisation des ministres qui ont fait le versement. Cette autorisation sera demandée par le garde général.

« La communication des documents diplomatiques est subordonnée, en ce qui concerne

la période antérieure à 1790, aux règlements fixés pour les archives du ministère des affaires étrangères, et à l'autorisation de ce même ministère, pour toute la période postérieure.

« Les documents confidentiels ayant plus de cinquante ans de date et intéressant la personnalité où le rôle des hommes publics sont réservés jusqu'après leur mort.

« Les papiers des familles encore existantes, provenant de séquestres et n'ayant qu'un intérêt privé, ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de ces familles.

« En cas de difficulté, le garde général en référera au ministre de l'instruction publique e des beaux-arts.

« Art. 17. — Les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et formulées sur des bulletins qui devront être tout préparés. Les parties y porteront leurs noms, qualité et domicile, et les signeront. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le garde général sera inscrite au bas de chaque bulletin.

« Il sera tenu, pour les demandes de recherches des particuliers, un registre sur lequel on mentionnera la cote des pièces communiquées.

« Art. 18. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux Archives nationales ne seront délivrées que sur demande écrite. Les demandeurs devront consigner à l'avance le montant des droits à percevoir.

« Conformément à l'article 7 de la loi du 12 septembre 1791, il sera délivré sans frais aux administrations, dans l'intérêt des divers services de l'État et des départements, des extraits ou copies d'actes, titres et autres documents déposés aux Archives nationales. Mention sera faite au bas de ces pièces de l'administration à laquelle elles sont destinées.

« Des expéditions et extraits seront également délivrés sans frais aux indigents et aux assistés judiciaires, conformément aux articles 1, 4, 5, 7 de la loi du 10-18 décembre 1850 et aux articles 16 et 17 de la loi du 22 janvier 1851. Mention des motifs de la délivrance et de la loi qui l'autorise sera faite au bas de la copie ou de l'extrait.

« A l'égard des copies ou calques de plans, les administrations, de même que les particuliers, les feront exécuter par des hommes de l'art, qui devront prendre les précautions requises pour éviter la détérioration des documents.

« Il sera tenu un registre spécial des expéditions et extraits indiquant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement au Trésor. Il sera fait

« Art. 19. — Lorsqu'une pièce ou un dossier déposé aux Archives par une administration centrale sera nécessaire pour un objet de service, le ministre compétent pourra demander qu'on le lui remette, sous sa responsabilité, pour un temps déterminé. A l'expiration de ce terme, le garde général réclamera les pièces communiquées.

« Il sera tenu pour les prêts de ce genre un registre spécial qui mentionnera la date de la demande, la nature et l'objet de la pièce ou

mention sur ce registre des expéditions et extraits délivrés sans frais.

du dossier, les noms et emploi du délégué de l'administration, la date présumée de la communication, la date de la sortie, la date de la rentrée. Ce registre sera émargé à la sortie par le délégué dont il s'agit, et à la rentrée par le secrétaire des archives.

« Art. 20. — Les demandes de recherches, communications et expéditions seront faites et les réponses données au bureau des renseignements, qui est ouvert tous les jours non fériés, de onze heures du matin à quatre heures du soir.

Salle de travail

« Art. 21. — La salle de travail est ouverte aux personnes autorisées par le garde général tous les jours non fériés, de dix heures du matin à cinq heures du soir.

« Les documents sont apportés des dépôts de onze heures à quatre heures.

« Exceptionnellement, le ministre pourra donner, sur l'avis du garde général, des autorisations spéciales de commencer la séance à neuf heures du matin et de la prolonger jusqu'à six heures du soir.

« Art. 22. — La salle de travail est placée sous la surveillance du secrétaire des Archives et présidée par un archiviste désigné par le garde général.

« Art. 23. — Tout document donné en communication sera préalablement estampillé.

« En règle générale, on ne doit communiquer qu'un dossier à la fois.

« Art. 24. — Les lecteurs munis de livres ou de portefeuilles devront, en partant, les soumettre à la vérification du président de la salle, qui leur délivrera un laissez-passer.

« Art. 25. — L'autorisation de fréquenter la salle de travail pourra être retirée aux personnes qui causeraient du désordre ou refuseraient de se soumettre aux prescriptions formulées par le garde général pour la conservation des documents.

« Art. 26. — Le garde général réglera tous

les détails du service intérieur. Il portera ses décisions à la connaissance du ministre ».

. . . .

Fait à Paris, le 16 mai 1887.

BERTHELOT.

JURISPRUDENCE

Audience de mai 1887

COUR DE CASSATION

Les Marques de fabrique[1]

On se rappelle le procès intenté par le parquet de Toulouse au directeur du bazar Labit, « pour mise en vente sous des marques supposées, de papiers à lettres fabriqués en Autriche ». Les boîtes portaient, à côté d'indications en langue étrangère, le nom de la maison Labit et son adresse. Le tribunal correctionnel de Toulouse condamna M. Labit à l'amende ; mais, sur l'appel de celui-ci, la Cour réforma le jugement et déclara que les faits relevés par le ministère public ne constituaient pas de délit.

Le Procureur Général se pourvut en cassation contre cette décision.

La Chambre criminelle vient de rejeter ce pourvoi.

Voici le texte de cet important arrêt :

« La Cour, sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé d'appliquer les articles précités au fait d'introduction en France et de mise en circulation en France ou d'exposition en vente d'objets fabriqués à l'étranger et marqués de noms supposés :

« Attendu que l'arrêt constate en fait que la mention française « Maison Universelle, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette et Poids-de-l'Huile », apposée sur des boîtes de papier fabriqué à Vienne (Autriche), n'a nullement les caractères d'une marque, qu'elle n'est en réalité, que l'adresse des magasins de vente de Labit; qu'il est, d'ailleurs, certain en fait et tenu pour établi par la Cour de Toulouse que Labit, propriétaire d'un immense bazar, est un marchand d'objets de toute nature, mais non un fabricant; que, dans tous les cas, il n'est pas fabricant de papier et que, d'autre part, la fabrication du papier à lettre n'est certainement pas une industrie toulousaine; que, dans ces conditions, Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée n'est que l'adresse de sa maison de vente;

« Qu'en décidant, par suite, que dans ces circonstances précisées par l'arrêt attaqué, l'adresse du débitant français, apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France, ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 28 juillet 1824, ni dans les prévisions de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, la Cour d'appel, loin de violer lesdits articles, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application;

« Que ces lois supposent, en effet, et punissent, soit l'usurpation d'une marque ou d'un nom de fabrique, ou un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou d'un lieu de fabrication française, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies ou tout au moins la destruction des indications frauduleusement apposées ;

« Attendu que les motifs donnés sur le premier moyen suffisent à motiver le rejet de ce deuxième moyen,

« Rejette le pourvoi ».

(*Le Temps*, 17 *mai* 1887.)

VENTES PUBLIQUES

Le mardi 17 *mai* 1887, *et six jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de la bibliothèque délaissée par feu M. François Bruyneel, bibliophile à Courtrai, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Du lundi 23 *au mercredi* 25 *mai* 1887, *à deux heures précises.* — Catalogue des livres orientaux et des manuscrits arabes, persans, etc., provenant de la bibliothèque de feu M. Richard Boucher, membre de la Société asiatique, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ernest Leroux.

Du 23 *mai au* 6 *juin* 1887. — Catalogue de bibliothèque de feu M. le professeur Jacques Adert, ancien directeur du *Journal de Genève*, dont la vente aura lieu, à Paris, salle Silvestre. Deuxième partie. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

1. Voir le jugement rendu en appel par la Cour de Toulouse, dans la *Chronique* du 25 décembre 1886 (n° 52).

76e Année, 2e Série. N° 22. 28 Mai 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 *mai* 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Treize membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 22 avril est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

Le Conseil vote une somme de 100 francs pour la souscription ouverte en vue d'élever une statue à Théodore Aubanel, poète provençal et libraire à Avignon.

M. le Président annonce que l'Exposition de la Société des artistes dessinateurs et graveurs sur bois sera ouverte au Cercle, pendant quinze jours, à partir du 28 mai.

Il rend compte de diverses mesures prises en vue de l'Exposition de 1889. La superficie attribuée à notre classe serait de 800 mètres environ. Cette superficie paraît insuffisante et des démarches ont été faites pour obtenir qu'elle soit augmentée. Le lieu de l'emplacement est également l'objet d'observations.

Le Conseil s'est préoccupé d'organiser l'échange de la *Bibliographie* avec un certain nombre de journaux techniques ou illustrés de l'étranger. Dès à présent, l'échange est assuré avec trente journaux.

Le Conseil délibère sur diverses questions d'ordre intérieur.

M. Émile Testard, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

Le Conseil reçoit les démissions de :

1° M. Gonthier-Dreyfus,
membre titulaire;

2° M. Victor Delamare, libraire à Yvetot;
3° M. Georges Morel, libraire à Tours,
membres correspondants.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Secrétaire,
A. TEMPLIER.

EXPOSITION
DE LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DES ARTISTES DESSINATEURS ET DES GRAVEURS SUR BOIS

Une exposition de livres illustrés, contenant des dessins, aquarelles ou gravures inédits, intercalés à la première page des volumes, aura lieu dans les salons du Cercle de la librairie, pendant quinze jours consécutifs, à partir de samedi 28 courant, de dix heures du matin à cinq heures du soir.

Tous les volumes (exemplaires exceptionnels) sont offerts par les éditeurs pour la tombola qui sera tirée au profit de la caisse de retraites de la Société. — On peut se procurer des billets et des cartes d'entrée au Cercle de la librairie.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

M. le directeur général de l'exploitation a adressé aux présidents des comités départementaux la circulaire suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION
80, rue de Varennes.

Comités départementaux, n° 3.

« Paris, le 10 mai 1887.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Les comités d'admission, nommés conformément à l'article 32 du règlement général, sont aujourd'hui en plein fonctionnement.

« J'aurai l'honneur de vous faire parvenir prochainement la liste des membres de ces comités, avec la composition de leurs bureaux.

« J'ai le devoir d'insister auprès de vous, afin que les demandes d'admission qui vous parviennent me soient envoyées régulièrement et aussi rapidement que possible, avec les observations que chacune d'elles pourra comporter de la part du comité.

« Vous estimerez, comme moi, que les comités départementaux doivent tout faire pour provoquer la remise immédiate des demandes d'admission et combattre l'inertie des producteurs qui estiment, trop généralement, que rien ne presse. Afin de réussir dans ce sens, je me permets de vous recommander la méthode adoptée dans certains départements, qui a consisté à dresser, soit par canton, soit par arrondissement, la liste des artistes, industriels ou agriculteurs dont la participation est désirable, et à envoyer personnellement, à chacun de ceux-ci, une circulaire signée par le Président du comité départemental, avec une formule de demande d'admission.

« Il convient de bien expliquer dans cette circulaire, que le signataire d'une demande d'admission ne contracte pas un engagement ferme et qu'il ne sera lié que le jour où, après son admission prononcée, il sera tombé d'accord avec les comités d'admission et d'installation, sur la répartition des espaces et des dépenses.

« Il est désirable que, grâce à l'intermédiaire des comités départementaux, les longs travaux des comités d'admission de Paris puissent être terminés dès le 1er avril 1888, afin que nous ayons une année devant nous pour procéder à l'aménagement effectif des locaux, puis à l'installation des proeuits.

« L'administration se réserve, d'ailleurs, de fixer très prochainement la date après laquelle les demandes d'admission ne seront plus acceptées, ou, du moins, pourront ne plus être prises en considération.

« Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« *Le Directeur général*.

« G. BERGER. »

SYNDICAT PROFESSIONNEL

DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

Le vingt-quatrième congrès de l'Union des fabricants de papier de France a eu lieu au Cercle de la librairie, samedi 14 courant, à deux heures, sous la présidence de M. Jean Codet, Président du Syndicat, assisté des membres du bureau.

Le comité pour l'exercice 1887-88 est composé de la manière suivante :

MM. J. Codet, *Président*.
Rouchez, *Vice-Président* ;
J. Vaissier, »
Laroche-Joubert, »
Tixier, »
Andrieux, *Secrétaire* ;
V. de Montgolfier, »
J. Meyrueis, »
Dalle, »
Gruintgens, *Trésorier*.

Nous donnerons dans le prochain numéro du *Journal* le compte rendu analytique de cette séance.

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER

ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Distribution des récompenses aux élèves des cours professionnels.

La onzième distribution des récompenses aux apprentis papetiers, cartonniers, graveurs et écrivains lithographes qui ont pris part aux concours de travaux manuels et aux élèves qui ont suivi les cours professionnels, a eu lieu le dimanche 15 mai au Théâtre de Paris (place du Châtelet), sous la présidence de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, assisté de M. Félix Michau, président du tribunal de commerce; de M. Laroche-Joubert, député, vice-président de l'Union des fabricants de papier de France; de M. Létrange, président du Comité central des chambres syndicales; de M. Alexis Muzet, président du Syndicat général; de M. J. L. Havard, président honoraire de la Chambre syndicale du papier; de M. Ed. Jacques, membre du Conseil municipal; de M. Wolff, président de la Société de secours mutuels de la papeterie; de M. E. Choquet, président de la Chambre syndicale, et M. J. Chapuis, président de la commission des cour et concours professionnels.

M. Paul Delalain, Président du Cercle de la librairie, s'était excusé par lettre de ne pouvoir assister à cette cérémonie, se trouvant absent de Paris.

On remarquait entre autres notabilités dans l'assistance : MM. Pector, vice-président du Comité central des chambres syndicales; Jousset, président de la Chambre syndicale des imprimeurs typographes; Bourgerie, vice-président de la Chambre des imprimeurs lithographes; Follot, président honoraire du Patronage des enfants du papier peint; Pacon, vice-président honoraire de la Chambre syndicale du papier; Turquetil, vice-président du Patronage des enfants du papier peint; Turnex, président de l'Assistance paternelle des enfants employés dans

les fabriques de fleurs et de plumes; Saunier, directeur de l'École de la lithographie; Lemaigre, président du Patronage des apprentis tapissiers; Havard fils, publiciste; Alary, président du Conseil des prud'hommes des industries diverses; les membres des divers jurys, etc.

M. le Ministre du commerce, retenu par une réunion extra-parlementaire s'était fait remplacer par son chef de cabinet, M. Gustave Ollendorff, directeur de l'enseignement technique.

M. le Président ouvre la séance, et après quelques paroles d'excuse donne la parole à M. Choquet, président de la Chambre syndicale qui prononce une chaleureuse et patriotique allocution, fréquemment interrompue par les applaudissements de l'assistance.

Ensuite, M. J. Chapuis, président de la commission des cours et concours professionnels, donne lecture de son rapport, dans lequel il relate la marche progressive des œuvres fondées par la Chambre syndicale en 1868, en faveur des apprentis et indique les importantes modifications apportées par la création des cours d'enseignement théorique et pratique de fabrication de registres et de cartonnage afin de fonder définitivement une véritable école professionnelle d'apprentissage. Puis il mentionne les précieux résultats obtenus dans les cours et concours de l'année. Le nombre des apprentis inscrits pour suivre les cours et participer aux divers concours est de 120 et le nombre de ceux présentés pour prendre part aux concours de travaux manuels et d'encouragement qui était de 79 l'an dernier s'est élevé pendant l'année scolaire 1886-87 à 98.

Les services rendus par l'École professionnelle de la Chambre syndicale du papier à toute la corporation ont été vivement appréciés par le Conseil municipal de la ville de Paris qui a augmenté sa subvention annuelle.

Après la lecture de ce rapport, la parole a été donnée à M. Paul Fano, pour la lecture du palmarès et la proclamation des récompenses.

Voici les noms des principaux lauréats :

Mlles Hubert, Mehl et Strub;

MM. Granjean, Blotière, Charrier, Simonnet, Haschohr, Frémery, Bidon, Orlandi, Berthelon, Cochery, Bussard et Garçon, lauréats des cours professionnels.

Mlles Mehl, de la maison Strebel; Huel, de la maison Barbé;

MM. Cottray, de la maison Moncarré; Roy, de la maison Strebel; Bussard, de la maison Vallée, père et fils; Picavet, de la maison Ch. Lamy, lauréats des concours des cartonniers.

MM. Mathy, de la maison Vander, Marlière et Vœgelin; Faurie, de la maison Victor Aubert; et Dorlot, de la maison Bardoux frères, lauréats des concours de graveurs et écrivains lithographes.

Mlles Korn, de la maison Vauclin; Bach, de la maison Grangé;

MM. Polrat, de la maison Bouchez; Saut, de la maison Henriette et Durand; Roques, de la maison H. Lard; Dumesnil et Simon, de la maison Hauducœur; Lathieule, de la maison Fouqueray, lauréats des concours des papetiers.

Les récompenses consistaient en livrets de la caisse d'épargne, livrets de la caisse de retraites, médailles, boîtes d'outils et volumes.

Deux médailles d'argent ont été décernées au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, à :

M. Victor Rose, professeur du cours de dessin industriel; et à M. J. B. Gouchon, professeur du cours de fabrication de cartonnages.

Après la distribution des récompenses, le public a été heureux d'applaudir Mmes Brunet-Lafleur, Gabrielle Figuet et M. Auguez, de l'Opéra; M. Gilbert, du Conservatoire de musique; MM. Mariotti et Darel, des concerts populaires Lamoureux; M. Galipaux, de la Renaissance, qui avaient, avec l'orchestre de M. Desfontaines, ajouté le charme de leurs voix et l'attrait de leurs talents si différents à cette fête du travail.

Le soir, chez Notta, un banquet offert aux artistes par les membres de la Chambre syndicale et de la commission des cours et concours s'est terminé par un bal improvisé qui n'a pris fin que fort avant dans la nuit.

M. Choquet, président de la Chambre s'était fait l'interprète de l'assemblée en adressant aux artistes les plus sympathiques félicitations et les plus vifs remerciements pour leur gracieux concours.

LA COMMISSION

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. Jousset, Président de la Chambre des imprimeurs typographes, a remis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nommé par décret en date du 21 avril, Président de la commission de l'Imprimerie nationale, un mémoire dans lequel la Chambre des imprimeurs a relaté les observations qu'elle a jugées propres à éclairer la commission dont aucun membre n'appartient à la corporation des imprimeurs.

Ces observations sont divisées en quatre chapitres et suivis de documents officiels relatifs à l'Imprimerie nationale.

Nous donnerons un aperçu et les conclusions de la requête de la Chambre des imprimeurs, lorsque son Président aura été reçu par la commission pour y développer ses arguments.

LA RÉFORME DE LA LOI SUR LES FAILLITES

La première et quatrième commissions d'études de l'Association républicaine du centenaire de 1789 se sont réunies mercredi 18 mai, au siège central de l'Association, boulevard des Italiens, pour s'occuper de la réforme de la législation des faillites. La séance était présidée par M. Michau, président du tribunal de commerce de la Seine.

M. Michau a fait un historique très complet de cette législation et soumis à une étude comparative le projet de réforme élaboré par le tribunal de commerce et le projet émané de la cour de cassation.

Après une discussion générale sur les principes qui devraient présider à la réforme, la réunion a décidé de constituer une sous-commission chargée de préparer un projet.

Ont été nommés membres de la sous-commission : MM. Michau, président du tribunal de commerce; Jules Leveillé, professeur à l'École de droit; Charles Lyon-Caen, professeur à l'École de droit et à l'École des sciences potitiques; Hervieux, ancien agréé au tribunal de commerce, membre du conseil municipal de Paris ; Cail, négociant; Paul Melon, publiciste ; Lionel Larose, avocat à la cour d'appel.

(*Le Temps*, 20 mai 1887.)

ACADÉMIE FRANÇAISE

Dans sa séance du 17 mai 1887, sur le rapport qui lui a été fait au nom de la commission des ouvrages utiles aux mœurs, l'Académie a partagé les 17,500 francs disponibles sur cette fondation entre les ouvrage suivants :

CONCOURS MONTYON

Prix décernés par l'Académie aux ouvrages suivants :

Paris qui souffre, par M. Adolphe Guillot	2,500 fr.
L'Évolution et la Vie, par M. Denys Cochin. (G. Masson, éditeur.)	2,000 »
Études littéraires sur le XIXe *siècle*, par M. Émile Faguet. (Lecène et Oudin, éditeurs.)	2,000 »
La Perse, la Chaldée et la Susiane, par Mme Jane Dieulafoy. (Hachette, éditeur.)	2,000 »
Vie de Engel Dolffus, par M. X. Mossmann	1,500 »
La Brèche aux loups, par M. Adolphe Racot	1,500 »
Madame Élisabeth, par Mme la comtesse d'Armaillé. (Perrin et Cie, éditeurs.)	1,000 »
A reporter..	12,500 »
Report...	12,500 »
Madame Bourette, par M. Saint-Juirs. (Victor Havard, éditeur.)	1,000 »
Madeleine, par M. Émile Gossot. (Perrin et Cie, éditeur.)	1,000 »
PRIX DE POÉSIE	
La Poésie des bêtes, par M. F. Fabié.	2,000 »
Aux champs, par M. Paul Harel..	1,000 »
Total.....	17,500 fr.

L'Académie a entendu ensuite un rapport de la commission des prix de vertu. Elle en a approuvé les propositions et partagé entre les personnes les plus méritantes une somme totale de 40,700 francs.

NÉCROLOGIE

M. Louis de Soye, notre collègue, qui avait eu la douleur de perdre sa fille aînée, le 14 avril, vient d'être de nouveau cruellement frappé par la mort de l'un de ses fils, M. Paul de Soye, qui a succombé un mois juste après sa sœur, le 15 mai, des suites d'une maladie de cœur. Ce jeune homme n'était âgé que de douze ans et demi.

Nous sommes certains d'être les interprètes de tous nos collègues, en témoignant à M. Louis de Soye et à sa famille la part que nous prenons à leur double malheur.

Nous apprenons la mort de M. Auguste Garnier, l'aîné des frères Garnier, décédé le 24 mai, des suites d'une longue maladie qui le tenait alité depuis six mois.

M. Garnier était âgé de soixante-quatorze ans. Il vint à Paris à l'âge de vingt ans, avec son jeune frère Hippolyte Garnier, le seul chef aujourd'hui de cette importante maison. Les deux frères s'établirent d'abord au Palais-Royal, puis fondèrent plus tard, rue des Saints-Pères, dans l'ancien hôtel du gouverneur militaire de Paris, une librairie de littérature française et espagnole.

VENTE PUBLIQUE

Du mardi 7 au vendredi 10 juin. — Catalogue d'une jolie collection de livres, provenant des bibliothèques de M. L. A. et de feu M. Ch... Manuscrits du XVe siècle, avec ornements et initiales; Heures gothiques; Livres à figures des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles; Éditions originales d'auteurs modernes, dont la vente aura lieu à Bruxelles. — Libraire : Bruxelles, E. Deman.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 23. 4 Juin 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

LES MÉTHODES DE DESSIN

Le Président du Cercle de la librairie a reçu la lettre suivante du ministère de l'instruction publique, que nous nous empressons de communiquer à nos confrères :

Paris, le 27 mai 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Ministre a décidé de faire dresser, comme il a été fait précédemment pour les modèles, une liste des méthodes de dessin répondant au programme prescrit pour l'enseignement de cette matière dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices ainsi que dans les écoles primaires supérieures. Ce travail a été confié par les soins de la Direction des beaux-arts au comité des inspecteurs de dessin.

Après avoir examiné plusieurs méthodes en usage dans les établissements précités, le comité a fait demander par son président, M. Guillaume, qu'il fût mis à disposition deux exemplaires de chacun des ouvrages du même genre qui lui sont inconnus.

Je viens, en conséquence, d'inviter MM. les éditeurs dont les noms me sont connus, dans le cas où ils seraient disposés à répondre à ce désir, à vouloir bien adresser *à la Direction des Beaux-Arts* (*bureau de l'enseignement et des musées*), qui les transmettra au comité, deux exemplaires des méthodes de dessin éditées chez eux et leur paraissant conformes au programme prescrit.

Je serais très heureux si vous pouviez, par les moyens de publicité dont vous disposez, porter à la connaissance des autres éditeurs intéressés l'invitation que je n'ai pu adresser qu'à quelques-uns.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Le directeur de l'enseignement primaire,

F. BUISSON.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SAMEDI 14 MAI 1887
(Vingt-quatrième congrès)

Compte rendu analytique

Le samedi 14 mai, a eu lieu au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. J. Codet, la réunion du vingt-quatrième congrès de l'Union des fabricants de papier de France.

La séance est ouverte à deux heures.

Siègent au bureau :

MM. Jean Codet, président; de Beurges, Rouchez, J. Vaissier, Laroche-Joubert, vice-présidents; Paul Laligant, Valéry de Montgolfier, Jules Meyrueis, secrétaires; E. Gruintgens, trésorier.

L'ordre du jour porte :

1° Dépouillement de la correspondance;
2° Rapport du Comité central;
3° Rapport du trésorier;
4° Élections :
  D'un président, en remplacement de M. J. Codet;
  D'un vice-président, en remplacement de M. de Beurges;
  D'un secrétaire, en remplacement de M. Laligant;
  D'un trésorier, en remplacement de M. E. Gruintgens;
5° Les traités de commerce;
6° La loi sur la propriété industrielle;
7° L'association des chambres syndicales;
8° Les nouvelles mesures douanières pour l'entrée des pâtes de bois en France.

M. le Président présente les excuses de

M. Dumont, empêché par une affaire urgente d'assister à la séance du congrès et celles de M. Albert Andrieux.

M. le président donne lecture du rapport du Comité central.

M. le Trésorier présente la situation financière du dernier exercice. — Les comptes sont approuvés à l'unanimité et l'assemblée vote des remerciements à M. Gruintgens.

M. le Président fait connaître à l'assemblée que la commission saisie de la proposition de la loi de M. Bozérian, sur la propriété industrielle, a considérablement étendu cette proposition et a l'intention de procéder à une refonte complète de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabriques.

Le rapporteur, M. Dietz-Monnin, a bien voulu assurer à M. Laroche-Joubert que les réclamations de l'Union recevraient satisfaction dans une large mesure.

Dans ces conditions, l'Union n'a qu'à attendre la discussion du nouveau projet qui figure à l'ordre du jour des délibérations du Sénat. (Adhésion)

Il est procédé au scrutin pour le renouvellement du bureau. Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants. . .	56
Majorité absolue. . . .	29

Ont obtenu :

MM. J. Codet.	52	voix.
Tixier.	32	»
Dalle.	34	»
Gruintgens . . .	54	»

En conséquence, sont élus :

Président : M. J. Codet.
Vice-président : M. Tixier.
Secrétaire : M. Dalle.
Trésorier : M. Gruintgens.

Le Comité central de l'Union se trouve, par suite, composé pour l'année 1887-1888 comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro [1].

M. le Président, au nom du comité et au sien, exprime ses remerciements à l'assemblée pour la marque de confiance qu'elle vient de lui renouveler en le maintenant dans ses fonctions. Cetre confiance, le comité tout entier saura la mériter dans l'avenir, comme par le passé. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle la discussion relative aux traités de commerce.

Après un court exposé de la question par M. le Président, l'assemblée décide que l'Union adressera au Gouvernement et aux pouvoirs publics un vœu tendant à ce qu'il ne soit conclu aucun nouveau traité de commerce devant arriver à échéance au delà de 1892. Tous les traités existants expirant à cette date, la France reprendra alors sa liberté et pourra procéder à l'établissement d'une législation douanière uniforme.

L'ordre du jour appelle la discussion relative à la loi sur la propriété industrielle.

M. le Président fait observer que, dès le début de la séance, l'assemblée a décidé d'ajourner la discussion de cette question.

L'ordre du jour appelle la discussion relative à l'association des chambres syndicales.

M. Meyrueis rend compte à l'assemblée de ce qui s'est passé lors de la réunion du dernier congrès auquel il a assisté comme délégué de l'Union.

Il constate d'abord que la politique a été sévèrement bannie de toutes les discussions et qu'un grand nombre de questions d'affaires ont été traitées d'une facon très intéressante, notamment celles ayant trait aux arbitrages, aux tribunaux de commerce, aux monopoles de l'État, au travail des prisons, etc.

Toutes ces questions, traitées dans des commissions distinctes, ont été formulées dans des vœux qui ont été adoptés par le congrès.

Un de ces vœux mérite une attention particulière : c'est celui tendant à l'association générale de toutes les chambres syndicales de France. L'orateur a pris la parole à ce sujet au sein du congrès. Il estime que cette question est très grave et qu'il y aurait de grands dangers à laisser absorber tous les syndicats par un bureau ou par un comité unique qui serait chargé de les représenter et de parler en leur nom. Personne ne s'entend mieux à défendre ses intérêts que soi-même et, en conséquence, il est indispensable que chacun conserve sa liberté. (Approbation.)

S'opposer à l'association des chanbres serait peut-être inutile parce qu'il y a, dans ce sens, un mouvement puissant; mais il faudrait, à tout prix éviter l'absorption et conserver son autonomie. (Nouvelle approbation.)

L'orateur conclut en demandant à l'assemblée de donner mandat à son Comité de représenter l'Union au prochain congrès des chambres syndicales et d'y défendre l'idée qu'il vient de développer. Les assemblées ayant toujours une tendance à suivre ceux qui leur apportent un système tout fait et bien étudié, il serait bon que l'Union arrivât, elle aussi, au congrès, avec une opinion sur la matière, opinion qu'elle pourrait défendre et, peut-être, faire prévaloir.

M. Laroche-Joubert appuie la proposition de M. Meyrueis.

M. de Beurges demande si le fait d'assister au congrès peut engager la responsabilité de l'Union dans les résolutions qui pourront être prises.

1. Voir Chronique du 28 mai (n° 22).

M. le Président répond que l'Union conserve son entière liberté.

M. Meyrueis fait observer que les délégués de l'Union pourraient l'engager dans une certaine mesure, s'il s'agissait, par exemple, de participer à des frais d'études; mais l'important est que l'Union soit unanime dans sa volonté d'empêcher l'absorption par un comité unique.

MM. Vaissier et de Beurges voudraient que l'on ne s'engageât en rien.

M. le Président dit que l'on pourrait s'entendre, au préalable, avec tous les groupes qui ont avec l'Union des intérêts communs.

M. Meyrueis insiste pour qu'il soit donné mandat au Comité de résister à toute idée de représentation unique.

M. Boutant dit qu'il vaudrait mieux protester et se retirer.

M. Meyrueis répond que c'est là un mauvais système. Il ne faut pas quitter la place, il vaut mieux lutter, on conserve au moins une chance de succès. La preuve en a été faite au dernier congrès, puisque la proposition d'association qui était faite n'a pas été adoptée.

M. le Président partage l'opinion de M. Meyrueis.

M. Laroche-Joubert l'appuie également en ajoutant qu'en cas d'échec il sera toujours temps de se retirer.

M. le Président résume la question et précise les termes dans lesquels elle se pose. Il met ensuite aux voix la proposition de MM. Meyrueis et Laroche-Joubert qui est adoptée. Mandat est donné au Comité central de représenter l'Union au prochain congrès des chambres syndicales.

L'ordre du jour appelle la discussion relative aux nouvelles mesures douanières pour l'entrée des pâtes de bois en France.

M. le Président rappelle que le dernier congrès de l'Union avait chargé le Comité de s'entendre sur cette question avec l'administration en vue d'obtenir une solution qui donnât satisfaction à tous les intérêts. Le Comité croit y avoir réussi en obtenant la circulaire qui figure dans le rapport du Comité. Un délai a seulement été accordé pour laisser aux fabricants étrangers le temps de s'outiller.

M. Metenett dit que ce délai expire le 15 mai.

M. le Président ajoute que le Comité va faire les démarches nécessaires et insistera pour que le délai ne soit pas prorogé. (Approbation.)

Un membre de l'Union a adressé au Comité une lettre dans laquelle il se plaint que les pâtes de bois entrent plus facilement par la frontière d'Allemagne que par celle de Suisse. Cette réclamation ayant été faite tardivement, le Comité n'a pu s'en occuper, mais il n'hésitera pas à faire les démarches qui pourraient être nécessaires.

M. Metenett dit qu'on pourrait faire une réclamation en sens inverse, car l'Allemagne réclame 10 centimes par sac, et la Suisse ne fait payer que par wagons complets.

En ce qui concerne la perforation on a parlé d'exiger la perforation des rouleaux, de part en part, au lieu de la perforation des feuilles. L'orateur proteste contre cette prétention; si la douane veut s'assurer du contenu d'un rouleau, elle n'a qu'à le défaire.

M. Laroche-Joubert répond que la perforation de la feuille suffit parfaitement. D'ailleurs ceux des membres de l'Union qui auraient des réclamations de ce genre à faire n'ont qu'à les adresser au Comité qui fera une démarche auprès de M. le directeur des douanes. L'administration supérieure des douanes est très fiscale, naturellement, mais elle est aussi très bienveillante et elle s'empressera d'accorder toutes les satisfactions légitimes.

M. de Beurges demande si, dans la perforation, la douane a, ou non, le droit d'exiger que la pièce soit enlevée.

Il s'engage sur ce sujet une discussion technique à laquelle prennent part MM. Metenett, Lourdelet, Laroche-Joubert et Meyrueis.

M. Dambricourt propose au congrès, qui se réunit pour la première fois, depuis la suppression de l'impôt sur le papier, de voter des remerciements à son président, M. J. Codet. (Applaudissements unanimes et répétés.)

M. le président dit qu'il est très sensible à cette marque de sympathie. Il n'accepte ces remerciements qu'à la condition de les faire partager par les membres du Comité d'action et du Comité central et par tous les membre de l'Union qui ont payé de leur personne e concouru, pour leur part, au succès final. (Applaudissements.)

La séance est levée à 4 heures 35.

Le soir un banquet réunissait les membres du congrès à l'issue duquel M. Laroche-Joubert, au nom du Comité central, a prié M. J. Codet d'accepter un bronze d'art qui lui est offert par l'Union en récompense du zèle et du dévouement qu'il a apportés à la défense des intérêts des fabricants de papier.

M. Codet a remercié l'assemblée en termes émus et lui a donné l'assurance qu'elle pouvait compter sur lui dans l'avenir comme par le passé.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Colis postaux

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 24 juillet 1881 et 27 mars 1886, concernant le service des colis postaux;

1. *Journal officiel* du 27 mai 1887.

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885 et 27 mars 1886;

Vu la notification du conseil fédéral suisse, en date du 16 mars 1887, concernant la participation de la république Argentine à l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1887, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les postes ottomans, et l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, d'une part, et la république Argentine, d'autre part.

Art. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DEPOT DES COLIS POSTAUX	TAXE
Agence de la compagnie au port d'embarquement en France...	4 35[1]
Gare de la France continentale..	4 85[1]
Agence au port d'embarquement en Corse.................	5 10[1]
Agence à l'intérieur de la Corse.	5 35[1]
Agence au port d'embarquement en Algérie.................	5 10[1]
Gare d'Algérie.......	5 35[1]
Agence au port d'embarquement en Tunisie.................	5 25
Gare de Tunisie.............	5 50
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans......	6 25
Agence au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.......	5 75

1. Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Art. 3. — Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Paris, le 17 mai 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,

F. Granet.

NÉCROLOGIE

Le mardi 17 mai, ont eu lieu à Saint-Eustache les obsèques de M. Dubuisson, l'imprimeur bien connu.

M. Dubuisson était âgé de soixante-huit ans. Il s'était fait une spécialité dans l'impression des journaux; aussi fut-il souvent victime, sous l'Empire, des sévérités de la loi, qui établissait une solidarité étroite entre l'auteur de l'article et l'imprimeur; ce qui lui faisait dire qu'il avait eu plus de jours de condamnation à la prison que la vie moyenne d'un homme n'en comporte.

Associé de M. Dumont dans la plupart de ses entreprises de journaux, il fut pendant quelque temps, après la mort de ce dernier, directeur du *Gil Blas*.

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de notre collègue M. Francisque Martin-Bottier, membre correspondant du Cercle de la librairie, imprimeur-libraire à Bourg-en-Bresse, décédé des suites d'un rhumatisme articulaire dont il avait été atteint il y a environ six mois.

M. Martin-Bottier laisse une étude très intéressante sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie en Bresse depuis le xvie siècle, suivie d'une notice sur l'imprimerie fondée à Bourg en 1792, par son aïeul P. F. Martin-Bottier. Nous adressons à son frère, M. Charles Martin-Bottier, nos compliments de sympathique condoléance.

VENTE PUBLIQUE

Les lundi 6 et mardi 7 juin 1887, à deux heures précises. — Catalogue de livres anciens et de beaux livres modernes la plupart ornés de figures, composant la bibliothèque de M. Émile Mermet, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 24 11 Juin 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications et œuvres musicales déclarées. — Publication d'ouvrages sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française. — Réunion annuelle des sociétés savantes. — Bibliothèque technique. — Adjudication. — Vente publique.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MAI 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3577. Allemagne (l') actuelle, par Un anonyme. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3578. Allemagne (l') illustrée, 80 à 83e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

3579. Barème-Barbier, résistances et moments d'inertie des métaux, par S. Barbier. In-18. (*A. Le Poultel.*)

3580. Cahiers préparés d'écriture sans modèles gravés. Nos 1 à 4. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)

3581. Calcul mental raisonné (première année), par Z. Laurent et N. Floriot. In-12. (*A. Colin et Cie.*)

3582. Caprices (les) d'un régulier, le soldat en 1709, réflexions sur l'Imitation de Jésus-Christ, par P. de Molènes. In-18. (*Jouaust et Sigaux.*)

3583. Chez Paddy, par le baron de Mandat-Grancey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3584. Clientes (les) du docteur Bernagius, par L. Biart. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3585. Cœur volant, par F. Du Boisgobey. 2 volumes in-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3586. Combats et retraite des six mille, au Mexique 1862, par le prince G. Bibesco. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3587. Contes de garnison, par J. de Villeurs. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3588. Cornaline la Dompteuse, par F. Du Boisgobey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3589. Corsaires barbaresques (les), par le vice-amiral J. de la Gravière. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3590. Deux orphelines (les), par A. d'Ennery, séries 3 à 6. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

3591. Développement (le) de la constitution en Angleterre, par E. Boutmy. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3592. Économie politique (nouveau précis d'), les éléments, par Th. Funck-Brentano. In-18. *E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3593. Europe (l') et la Révolution française, deuxième partie, par A. Sorel. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3594. Expéditions autour de ma tente, par Ch. Des Écorres. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3595. Frankley, par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3596. Grands Esquimaux (les), par E. Petitot. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3597. Guerres du second empire (précis des), par Fabre de Navacelle. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3598. Histoire de la civilisation française, t. II, par A. Rambaud. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

3599. Histoire de la monarchie de Juillet, t. IV, par P. Thureau-Dangin. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3600. Idiot (l'), par Th. Dostoïevsky, traduction de V. Derély. 2 vol. in-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3601. Idylle (une) à Taïti, par F. Lafargue. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

3602. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2296 à 2303. In-folio. (*L'Illustration.*)

3603. Irlande (l') par E. Ferré. In-8°. (*Perrin et Cie.*)
3604. Itinéraire des services de la compagnie générale des bateaux parisiens, par P. Aznavour. (*P. Aznavour.*)
3605. Journal d'un mandarin, lettres de Chine, par un fonctionnaire du Céleste Empire. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3606. Lally-Tollendal, par T. Hamont. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3607. Manuscrit (le) du sous-lieutenant, par L. Barracand. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3608. Mariage (le) du Sézard, par P. Ficy. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3609. Méditerranée (par delà la), Kabylie, Aurès, Kroumirie, par E. Fallot. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3610. Mémoires du prince Adam Czartoryvski. 2 vol. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3611. Modèles muraux d'écriture pour joindre aux cahiers préparés. 5 modèles. (*A. Colin et Cie.*)
3612. Nouvelles, édition illustrée, par A. de Musset. Illustrations de F. Flameng et O. Cortazzo. In-8°. (*L. Conquet.*)
3613. Pape (le) Pie VII à Savone, par H. Chotard. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3614. Parsis et Brahmine, par Carla Maria. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3615. Profils vendéens, par Sylvanecte. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3616. Racine et Victor Hugo, par P. Stapfer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3617. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mai. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3618. Richelieu et la monarchie absolue, t. III, par le vicomte G. d'Avenel. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3619. Sainte Bible (la), avec commentaires, l'exode et le lévitique, par l'abbé H. J. Crelier. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
3620. Sainte Bible (la), avec commentaires, introduction générale, t. II, géographie et archéologie biblique, par l'abbé Trochon. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
3621. Société (la) de Paris, t. I: le Grand monde, par le comte P. Vasili. In-8°. (*Nouvelle Revue.*)
3622. Souvenirs et Visions, par le vicomte E. M. de Vogüé. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3623. Théâtre (le) en Allemagne, par J. Brüning. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3624. Tout ou Rien, par L. Collas. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3625. Vie (la) de saint Paul, apôtre des nations, par l'abbé P. Rambaud. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
3626. Vie (la) privée d'autrefois, par A. Franklin. 2 vol. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2315. Allegro symphonique, pour le piano, par H. Fissot. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2316. Caprice héroïque, pour le piano, par H. Fissot. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2317. Chanson vénitienne, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Colombier.*)
2318. Cœur d'or, pour piano, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)
2319. Concerto en ut mineur, pour piano, avec piano d'accompagnement, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2320. Gavotte, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Colombier.*)
2321. Idéal, chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de L. Depret. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2322. Jours passés, chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de L. Depret. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2323. Laudate Dominum, psaume à quatre voix, avec accompagnement de deux orgues, par A. Claussmann. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2324. Lundi (le) de la Pentecôte, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)
2325. Marquis et marquise, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Colombier.*)
2326. Menuet de la Dauphine, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)
2327. Menuet du 85e quintette de Boccherini, pour violoncelle et piano, par R. Loys. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2328. Nocturne (premier), pour la harpe, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2329. Nora (la), barcarolle pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)

2330. Passacaille, pour le piano, par F. Brisson. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2331. Pêcheurs (les), chœur pour voix d'hommes avec piano, par P. L. Hillemacher, paroles de Ch. Brizeux. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2332. Pièces (vingt) pour le piano, op. 58, par B. Godard. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2333. Polka pour piano, sur des motifs du Singe d'une nuit d'été, de G. Serpette, par Arban. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2334. Presto-valse, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2335. Promenade, chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de Th. Gautier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2336. Rêverie du soir, pour piano et violon, par L. Roques. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2337. Roger-Bontemps, chanson enfantine, par A. Dassier, paroles de A. Colin. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2338. Scherzo (troisième), pour le piano, par H. Fissot. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2339. Serenata (la), de G. Braga, pour piano et harmonium, par F. Brisson. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2340. Sommerlay (la), rêverie pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2341. Suite pour piano et violon, par E. Bernard. In-4°. (*Félix Mackar.*)
2342. Valse (la) des canards, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)
2343. Valse d'un autre, édition originale en sol b. arrangée par C. Moi. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2344. Valse rêveuse, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Colombier.*)

TABLE DES AUTEURS

Publication d'ouvrages sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française [1].

Le Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 avril 1887.

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852 et la loi du 24 juillet 1857 (art. 17);

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article premier. — Est approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal de Paris en date du 29 avril 1887.

En conséquence, est autorisée l'impression des volumes ci-après énumérés :

1° L'État de Paris en 1789 (Monin), 1 volume;

2° Élections et cahiers de Paris en 1789 (Chassin), 1 volume;

3° Actes de la commune de Paris pendant la Révolution (J. Cousin, Faucou, Guiffrey), 3 volumes;

4° Personnel municipal de Paris pendant la Révolution (Robiquet), 1 volume;

5° Procès-verbaux de l'Assemblée électorale de 1790-1791 (Guiffrey), 1 volume;

6° Élections de Paris de 1792 à 1800; députés de Paris de 1789 à 1800 (Charavay), 1 volume.

7° La Société des Jacobins, recueil de documents pour servir à l'histoire du club des Jacobins de Paris (Aulard), 4 volumes.

Art. 2. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) sur la réserve du budget de 1887, chap. 23, article unique, et le rattachement de ladite somme au chapitre 13, article 40 *bis*, dudit budget, comme acompte sur la dépense qui résultera de cette publication.

Art. 3. — Les questions relatives à la publication desdits ouvrages, à la fixation des indemnités d'auteur et à la répartition du crédit entre les intéressés, au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux, seront déterminés par une commission de contrôle, suivant procès-verbaux dûment établis pour servir de justification.

Cette commission sera composée de :

MM. Cernesson, Depasse, Hovelacque, Lefebvre-Roncier, Longuet, Mesureur, Richard, conseillers municipaux élus par le Conseil dans sa séance du 28 décembre 1886 pour constituer une commission de recherches sur l'his-

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 5 juin 1887.

toire de Paris pendant la Révolution française;

MM. Alfred Lamouroux, de Ménorval, conseillers municipaux, membres de la commission des travaux historiques;

M. Cousin, conservateur de la bibliothèque Carnavalet;

M. Renaud, inspecteur en chef des travaux historiques;

M. Saint-Joanny, archiviste de la Seine;

M. Thierry-Poux, conservateur des imprimés à la Bibliothèque nationale;

M. Tuetey, archiviste aux Archives nationale.

Ladite commission désignera ses président et vice-président.

L'inspecteur en chef des travaux historiques fera fonctions de secrétaire.

Art. 4. — L'Inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée en triple expédition à la direction des finances.

Fait à Paris, le 26 mai 1887.

Poubelle.

RÉUNION ANNUELLE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Séance solennelle.

Samedi, 4 juin, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Spuller, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le congrès des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts de Paris et des départements.

Dans un discours fort applaudi dont nous donnerons le texte dans la prochaine *Chronique* du journal, le nouveau ministre s'est appliqué à faire ressortir l'utilité des sociétés savantes. Il a énuméré les progrès qu'elles ont fait faire notamment à l'histoire et à l'archéologie; il a rappelé à grands traits les principaux événements de l'année scientifique : le congrès astronomique, la découverte du vaccin antirabique par M. Pasteur, le centenaire de M. Chevreul, etc.

Après avoir donné un souvenir sympathique aux savants morts depuis la dernière réunion générale des sociétés savantes, le ministre a remis trois croix de chevalier de la Légion d'honneur et un certain nombre de palmes académiques. Parmi ces dernières nominations, nous relevons dans nos professions les noms de M. Desmares (Michel-Victor-Edouard), prote de l'atelier de composition orientale à l'Imprimerie nationale, et M. Pennetier (Pierre-Édouard), correcteur à l'Imprimerie nationale, nommés tous deux officiers d'Académie.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. LÉOPOLD DELISLE
Directeur de la Bibliothèque nationale

La Bibliothèque nationale en 1875. Rapport à M. le ministre de l'instruction publique. 1 brochure in-8°.

ADJUDICATION

Le ministère des postes et télégraphes porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

Adjudication de papier-bande de 10 millimètres pour appareils télégraphiques.

Le 22 juin 1887, à dix heures et demie du matin, il sera procédé à Paris, rue de Grenelle, n° 99, à l'adjudication publique de la fourniture de :

220,000 kilogrammes de papier-bande de 10m/m pour appareils télégraphiques, livrables en dix lots.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, rue de Grenelle, n° 103 (direction du matériel et de la construction), tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, ainsi que dans les bureaux télégraphiques des chefs-lieux de département.

VENTE PUBLIQUE

Les mardi 14, *mercredi* 15, *jeudi* 16 *et vendredi* 17 *juin* 1887, *à huit heures du soir.* — Catalogue de la bibliothèque théâtrale et musicale de Vadé, Carmouche et Vieillot, 30,000 pièces de théâtre, 250 partitions, environ 500 volumes de poésies, 600 volumes de chansons, littérature et bibliographie. Ordre des vacations. Première vacation : Mardi 14 juin, Pièces de théâtre, nos 1 à 250; deuxième vacation : mercredi 15 juin, Pièces de théâtre, nos 251 à 497; troisième vacation : jeudi 16 juin, Ouvrages divers, poésies, chansons, littérature, bibliographie, nos 498 à 766, et Mémoires de Pierre de l'Estoile, 11 vol. in-8°, édités par D. Jouaust, n° 767; quatrième vacation : vendredi 17 juin, Partie musicale, partitions d'orchestre, ballets, airs et ariettes, romances, clé du caveau, etc., nos 780 à 990, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 28, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : E. Maillet.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 25. 18 Juin 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

MAISON DE RETRAITE GALIGNANI

Lundi 13 juin a eu lieu, à la maison de retraite Galignani frères, une cérémonie tout intime pour la pose d'une plaque commémorative en marbre blanc.

Le directeur de l'assistance publique était représenté par M. d'Echerac, inspecteur de l'administration; les exécuteurs testamentaires de M. W. Galignani étaient présents, ainsi que M. Jeancourt-Galignani et M. Antony Jeancourt, directeurs actuels du *Galignani's Messenger*.

Sous la plaque ont été déposées deux boîtes en plomb, l'une renfermant des monnaies au millésime de 1887[1], et l'autre le procès-verbal de la cérémonie ainsi qu'un extrait du testament, et un numéro du jour du *Galignani's Messenger*, dans des encastrements creusés dans les pierres de fondation du pilier.

Les architectes, MM. Delaage et Vera, espèrent que l'établissement pourra recevoir ses pensionnaires dans un an environ.

(*Le Temps*, 14 juin.)

LE BANQUET ANNUEL

DE LA SAINT-JEAN PORTE LATINE

Samedi 11 juin a eu lieu dans les salons de Brébant le banquet annuel des maîtres imprimeurs dit de la *Saint-Jean Porte Latine*.

Les convocations lancées malheureusement à une époque de l'année un peu tardive, n'ont réuni qu'un nombre d'adhérents relativement restreint — il serait à désirer que l'année prochaine les imprimeurs fêtassent le véritable anniversaire de leur patron; malgré cela la réunion a été fort gaie et empreinte de la plus franche cordialité.

Au dessert, M. Jousset qui trouve le fardeau un peu lourd, dit-il, pour des épaules chargées de trop d'années, a porté un toast au Président de l'avenir; il le veut jeune, ayant toutes les vertus, l'activité et même les illusions de la jeunesse; il veut, comme les fées de Perrault, accueillir sa naissance par les souhaits les plus variés, il suffit, dit-il, pour doter très richement ce futur Président de lui souhaiter toutes les qualités qui manquent à l'ancien.

L'assemblée n'a pas manqué de protester contre cet excès de modestie et M. Noblet, président honoraire rappelant en quelques paroles finement dites les services qu'a rendus M. Jousset pendant sa présidence a souhaité qu'elle dure encore longtemps.

M. Montreuil, président de la Société des protes a porté la santé des maîtres imprimeurs et bu à l'union qui doit exister entre ces derniers et la corporation des utiles et dévoués collaborateurs dont il est le président.

Tout le monde s'est égayé d'un fort joli menu sorti des presses de M. Dubreuil, et retraçant, dans un dessin des plus humoristiques la lutte de l'industrie privée et de l'imprimerie d'État, avec ses conséquences dans un avenir indéterminé.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Audience du 7 mars 1887.

ENREGISTREMENT. — TIMBRE DE 10 CENTIMES. — REÇU NON LIBÉRATOIRE.

L'article 18 de la loi du 23 août 1871, qui assujettit au timbre de 10 centimes chaque quit-

1. Le jeton du Cercle de la librairie était au nombre de ces médailles.

tance, ne s'applique pas au simple accusé de réception d'un objet livré par un fournisseur ci spécialement à l'écrit par lequel un entrepreneur de maçonnerie ou son employé déclare au charretier d'un plâtrier qu'il a reçu des sacs de plâtre commandés à celui-ci.

Ainsi jugé, après délibéré en chambre du conseil, par le rejet du pourvoi de l'enregistrement contre un jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 février 1886, rendu au profit de M. Desplanques.

La chambre des requêtes, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Voisin, la plaidoirie de Mᵉ Moutard-Martin, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Chévrier, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 18 de la loi du 23 août 1871 et de la fausse application de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII;

« Attendu, en fait, que Desplanques, entrepreneur de maçonnerie a commandé à Letellier, marchand de plâtre, une fourniture de 115 sacs de plâtre; que les 115 sacs ont été livrés le 16 octobre 1882; que leur remise à Desplanques a été constatée par un reçu donné au charretier de Letellier et libellé de la manière suivante : « Reçu 1 5 sacs de « plâtre. — Paris, le 16 octobre 1882. — Pour « M. Desplanques. — H. Judre »;

« Attendu que ledit reçu saisi par la gendarmerie n'était pas timbré et que la direction générale de l'enregistrement soutient qu'il était assujetti au timbre de 10 cent. établi par l'article 18 du 23 août 1871 ;

« Mais attendu, en droit, que le droit de timbre désormais fixé à 10 cent. par chaque quittance, constitue, selon les termes mêmes du rapporteur de la loi, une taxe sur l'écrit libératoire; que le mot reçu, intercalé entre les mots quittance et décharge, ne peut pas avoir une portée autre ou plus étendue qu'eux et s'entendre d'un écrit libératoire; que la signification de ces mots : « reçus d'objets » est précisée par les dernières expressions de l'article 18 précité et qu'on y voit l'intention manifeste du législateur de ne frapper de l'impôt que le titre qui pourrait faire preuve, entre les mains du débiteur, de sa libération; que cette interprétation commandée par le texte de la loi, l'est aussi par l'esprit dans lequel elle a été édictée; que, d'une part, en effet, l'article 18 de la loi du 23 août 1871 met le droit de timbre à la charge du débiteur; qu'il ajoute, sans faire aucune distinction entre les quittances, les reçus et les décharges, que « néanmoins le créancier qui a donné « quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu « personnellement et sans recours du mon« tant des droits, frais et amendes »; que, d'autre part, il résulte encore des termes formels, très généraux, dans lesquels s'est exprimé le rapporteur de la loi que « le droit de « 10 centimes est dû pour chaque quittance, « reçu ou décharge, et qu'il constitue une taxe « prélevée sur l'écrit libératoire »;

« Attendu que le reçu litigieux n'a point le caractère d'un écrit libératoire; que Letellier, livrant à Desplanques les 115 sacs commandés ne se libérait pas d'une obligation de livrer qu'il n'avait pas prise; qu'il devenait, au contraire, par suite de la livraison, créancier vis-à-vis de Desplanques du prix des 115 sacs de plâtre;

« D'où il suit que Desplanques, devenu débiteur dudit prix, n'a pu donner à Letellier un reçu libératoire et qu'en décidant que le reçu litigieux échappait ainsi à l'application de la loi de 1871, le jugement attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles visés au pourvoi;

« Rejette. »

(*Le Droit*, 15 juin 1887.)

RÉUNION ANNUELLE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Nous donnons ci-dessous le discours prononcé à la Sorbonne par M. Spuller, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le 4 juin dernier, lors de l'assemblée générale qui a clôt le congrès des sociétés savantes pour l'année 1887.

Messieurs,

C'est pour moi un grand honnenr, dont je sens tout le prix, mais qui me cause, en même temps, une vive émotion, que de me trouver en votre présence : aussi, c'est très sincèrement que je me sens forcé de vous demander une bienveillance toute particulière.

Personne, j'ose le dire, n'a un sentiment plus élevé de la tâche que vous accomplissez tous les jours, et personne n'a plus de reconnaissance pour les services que vous rendez au pays et à la science. Mais permettez-moi de vous dire, Messieurs, que je suis très frappé de cette circonstance, que ce soit un homme né dans la démocratie, élevé par elle, — je serais tenté d'ajouter : élevé pour elle, — qui soit appelé, dès ses premiers pas dans la carrière si nouvelle et si périlleuse qui vient de s'ouvrir pour moi, à vous remercier au nom des pouvoirs publics de tout ce que vous faites pour la science pure, désintéressée, et qui vous associe tous d'une manière si directe et si efficace aux progrès moraux et intellectuels

de cette démocratie généreuse, si avide de lumière et de vérité.

Je n'ai garde, Messieurs, de mêler la politique à vos études. Ce n'est pas comme homme de parti que je vous adresse la parole; une telle nouveauté serait indigne de vous, comme elle serait indigne de l'homme qui a l'honneur de vous parler, en ce moment, comme ministre de la République. (Adhésion générale et vifs applaudissements.)

Il n'y a pas de place ici, il n'y a pas d'auditeurs, il n'y a pas d'orateurs pour tenir et pour écouter le langage d'un homme de parti; mais tous, ici, Messieurs, nous sommes Français, nous sommes patriotes, et c'est notre satisfaction comme notre devoir de placer les intérêts intellectuels et la grandeur de la France au-dessus de tout. Mais, Messieurs, je le dis avec confiance, s'occuper de la France, de son passé si glorieux, de son présent et de son avenir au point de vue de la culture et du développement des esprits, c'est-à-dire au point de vue de la mise en œuvre des prodigieuses ressources intellectuelles dont notre race a été douée, non ce n'est point faire de la politique de parti, c'est faire de la politique vraiment nationale. (Nouveaux applaudissements.)

Messieurs, les sociétés savantes de France, dont vous êtes les membres éminents, peuvent, — dans une certaine mesure, je le veux bien, mais dans une mesure moins grande qu'on ne se plaît à le dire quelquefois, — les sociétés savantes peuvent être ignorées de ce grand et vaste public qui compose la démocratie française : c'est pourquoi, je voudrais m'attacher à faire comprendre au pays tout entier, en dissipant toute erreur, quelle est votre situation particulière dans cette œuvre d'éducation intellectuelle et morale dont je parlais tout à l'heure.

La société française, surtout depuis qu'elle a entrepris de fonder le règne de la démocratie, peut se vanter, à bon droit, de poursuivre le bien public dans toutes les directions : elle cherche passionnément l'amélioration du sort des hommes qui la composent, sans jamais perdre de vue la grandeur de la nation. De ce côté, nous pouvons le dire, notre société n'a rien à désirer; les institutions de l'État, les serviteurs de l'État, l'État tout entier, ont maintenant pour charge de communiquer aux citoyens de la nation le souci de leurs propres affaires. Et cette nation, maîtresse d'elle-même, a le droit d'exiger que ses affaires soient remises en des mains fermes et sages, pour être conduites conformément à ses besoins, à ses aspirations, et finalement, en dernière analyse, conformément à sa volonté souveraine. Mais si c'est là le devoir de l'État et de tous ceux qui le servent, ce n'est pas tout.

A côté de l'État, au-dessous de lui, il reste de grandes choses à faire, et je dirai que c'est l'honneur de l'État républicain de comprendre que, si son domaine est éminent, c'est précisément son devoir de respecter, de protéger, de défendre, de développer ces grands intérêts moraux qui s'appellent le culte de la science, l'amour des études et des recherches de l'esprit humain dans toutes les voies; les travaux scientifiques et littéraires des citoyens, ceux des associations qu'ils forment entre eux pour échanger leurs idées et se donner mutuellement appui et force, font partie du patrimoine commun de la nation qui s'en honore comme d'autant de sources précieuses d'instruction et de vérité, et c'est pourquoi il importe à un si haut degré de laisser ces citoyens, ces associations absolument et complètement libres. (Très bien! très bien!)

L'État méconnaîtrait sa mission, comme il méconnaîtrait leur caractère, s'il prétendait à les diriger, à les gouverner. (Applaudissements.)

On a parlé quelquefois, en se servant d'une expression magnifique, du gouvernement des esprits. Messieurs, malgré l'autorité de cette haute parole et de l'homme illustre qui l'a prononcée, ce gouvernement des esprits, toujours difficile à exercer, ne serait pas sans périls dans notre démocratie moderne. A la grande rigueur, on pourrait dénouer les difficultés et parer aux dangers s'il y avait un réel avantage pour la société et pour la vérité; mais qui oserait parler d'avantages là où il n'y aurait plus la pleine et complète liberté? Gardez donc la vôtre, Messieurs, et continuez à la mettre à profit; tous nous y gagnons, et j'ose le dire, nul parmi nous ne songe à la limiter. Il est parfaitement utile que vous existiez, que vous viviez d'une vie active et féconde en face de l'État. Plus vous vous développerez, plus nous aurons sujet de nous réjouir de vos progrès, et si, parmi vous, parmi vos sociétés, il en est qui ont besoin de l'assistance, de l'encouragement, du dévouement de l'État, vous avez le droit de les réclamer et d'y compter. Ce concours puissant ne peut vous manquer; en aucun cas il ne doit vous faire défaut. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur la constitution sociale dans laquelle nous vivons. La puissance publique est, chez nous, très concentrée : c'est à coup sûr a tradition, c'est peut-être le génie de la France qui veut qu'il en soit ainsi, et cependant nous ressentons partout — précisément parce que le pays est désormais son seul maître — un extrême besoin, un goût marqué d'indépendance. C'est, dit-on, la démocratie qui en est la cause. Il ne faut pas s'en plain-

dre. Bien loin de comprimer cet esprit d'indépendance, il faut le favoriser. Mais il y en a parmi nous qui ajoutent tout aussitôt qu'en favorisant ces tendances il convient d'apprendre à les régler.

Messieurs, sans être ennemi d'une règle prudente et partout ailleurs nécessaire, ne vaut-il pas mieux faire crédit aux associations et dire à ceux qui les forment : Si vous voulez être à la hauteur des travaux que vous entreprenez pour la science, soyez d'abord dignes de la liberté plénière dont vous jouissez, et, pour en être dignes, avec le sentiment de vos devoirs envers la vérité, ayez le sentiment de votre responsabilité envers le pays qui vous assure cette liberté si précieuse? (Vifs applaudissements.)

A un autre point de vue, nous vivons dans une société qui, je puis le dire, par une singulière contradiction de l'esprit humain, est, à la fois, très concentrée, morcelée, divisée, au point de paraître toujours toute prête à se dissoudre. Les détracteurs de la démocratie ne se gênent pas pour dire qu'elle réduit tout dans la nation à l'état de poussière. En face de l État, dit-on, il n'y a plus que des individus qui ne comptent pas et ne pèsent rien. Eh bien! Messieurs, c'est à nous et à ceux qui sont de cœur avec nous à protester contre cette accusation.

Vos associations vivent : puissent-elles se multiplier! (Sensation.) Les savants, les érudits, les chercheurs, ne sont plus à l'état de poussière, puisque vous formez des agrégations dont quelques-unes sont déjà très anciennes, très vivaces, fort estimées et justement influentes. Et, Messieurs, cette grande assemblée, cette réunion annuelle de toutes les sociétés savantes, par son unité imposante, par l'accord qui règne entre tous ses membres, par la popularité légitime et grandissante dont elle est entourée, ne démontre-t-elle pas que cette prétendue poussière n'est qu'un mot et non pas la réalité? (Très bien! très bien!)

Le congrès général, qui date de vingt-cinq ans à peine, a déjà passé par diverses transformations qui attestent sa vitalité. Ce qui ne doit pas durer est incapable de se transformer. Les sociétés savantes se sont montrées de tout temps animées d'un désir, d'une volonté à laquelle le Gouvernement ne peut que venir en aide, de faire de ces sessions annuelles une occasion d'instruction générale. Les travaux sont nombreux, et les communications de plus en plus intéressantes. C'est un juste sujet de satisfaction, de joie et d'orgueil public. Aujourd'hui, Messieurs, c'est le ministre seul qui aura la parole devant cet imposant auditoire : mais j'ai le plaisir de vous annoncer que, l'année prochaine et les années suivantes, à tour de rôle, commencera un compte rendu quinquennal des différentes sections du comité des sociétés savantes de France. Chaque section aura la parole à son tour, pourra conter, dans un rapport présenté sous forme oratoire, ce qu'elle aura fait pour établir devant l'opinion publique le bilan des travaux et des progrès qui occupent tous les jours de votre vie. (Bravos et applaudissements.)

Me renfermant dans la tâche qui m'est assignée par les circonstances, je voudrais pouvoir passer rapidement en revue les divers sujets dont vous vous êtes entretenus au cours de vos séances. Mais ne vous dois-je pas plutôt quelques explications sur la réunion tardive du congrès de cette année?

Qu'importe, dira-t-on, puisque le congrès est là, et qu'il a réussi?

Cependant, pour rassurer certaines susceptibilités, je tiens à ne pas laisser ignorer que si cette réunion a été ajournée à cinquante jours, que si, au lieu d'être fixée comme d'habitude à la semaine de Pâques, elle a été reportée à la semaine de la Pentecôte, ce n'est pas par un acte de volonté personnelle et arbitraire, mais bien conformément à la résolution bien constatée de la majorité des sociétés savantes. A cet égard, l'administration centrale ne peut que déclarer qu'elle s'est conformée à vos intentions en général. D'ailleurs, vos réunions ne sont pas fixées pour toujours à une date précise et invariable : ce qui a été fait cette année pourra être changé; ce qui ne changera pas, c'est la sympathie avec laquelle vous serez toujours accueillis dans cette antique Sorbonne, si heureuse de vous offrir l'hospitalité; ce qui ne vous manquera pas non plus, c'est l'expression de la reconnaissance du Gouvernement de la République pour vos efforts, et c'est enfin tous les témoignages de considération et d'honneur qui vous attendent parmi vos concitoyens de Paris, tout empressés et tout heureux de vous recevoir.

Les affaires du congrès, si je puis ainsi parler, continuent à être faites avec diligence, zèle et dévouement : on a successivement publié les mémoires, travaux, ouvrages que vous aviez vous-mêmes signalés à l'attention de votre comité central; je n'en ferai pas la nomenclature, ne pouvant pas dire de mémoire tout ce que vous avez fait et ne voulant rien omettre. C'est là précisément l'objet de ces rapports quinquennaux qui commenceront pour l'année prochaine.

Cependant, devant une assemblée comme celle-ci, comment pourrais-je ne pas rappeler les différents événements de la vie scientifique de notre pays pendant l'année 1886? Comment ne dirais-je pas un mot de ce congrès astronomique, auquel ont été conviés les savants du monde entier, qui, tous, sans ex-

ception, sont venus reconnaître et proclamer, avec autant d'équité que de courtoisie, la suprématie intellectuelle de la France dans cette science sublime, et les services de tous genres que nos savants, qui sont aussi de grands artistes, ont rendus à l'astronomie? (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Comment ne vous parlerais-je pas de cette découverte admirable, qui est non seulement un des plus éclatants témoignages de la force intime de l'esprit humain servi par la méthode d'observation, mais un incomparable bienfait pour l'humanité : je veux parler de la grande découverte de M. Pasteur? (Bravos et applaudissements prolongés.)

A cette occasion, et sans entrer dans les détails des questions de tous genres qu'un aussi grand phénomène dans l'ordre scientifique peut soulever, comment ne vous dirais-je pas que la France entière a été honorée par toutes les nations dans la personne de l'un de ses plus illustres enfants, non pas tant par l'envoi de sommes considérables, mais bien plus encore par l'envoi de malheureuses victimes d'un fléau terrible qu'on croyait ne pouvoir conjurer et qui sont venues chercher à Paris la guérison et la vie dans le laboratoire de notre École Normale?

Comment ne pas vous dire que la gloire de notre illustre compatriote a rejailli sur le pays tout entier, que la France s'est associée à cette gloire en apportant à M. Pasteur tout ce dont il avait besoin pour la continuation de ses travaux? (Nouveaux applaudissements.)

Enfin, Messieurs, vous me reprocheriez, au lendemain d'une fête qui a réjoui tout le monde savant, de ne pas vous dire combien nous avons été fiers et touchés d'avoir pu, grâce à un des bienfaits les plus extraordinaires de la nature, célébrer, dans la personne de M. Chevreul, un siècle entier de travaux, d'efforts et de dévouement à la science et à l'humanité. (Vifs applaudissements.)

Il ne saurait y avoir de lieu plus propice pour saluer avec respect M. Chevreul que cette salle vénérable où l'on couronne d'habitude ceux qui naissent à la gloire. C'est après un siècle que nous apportons, au doyen des étudiants, la couronne de notre reconnaissance et de notre admiration; elle a cent fois plus de prix que celle que l'on pose sur la tête des plus jeunes lauréats. (Nouveaux applaudissements.)

Après avoir parlé des grandes choses qui nous ont remplis de joie, il y a un dernier adieu à dire à des hommes que nous avons perdus et que nous pleurons.

Notre corps médical, si considéré, si illustre, a été bien durement éprouvé : MM. Vulpian, Gosselin et Béclard nous ont été enlevés dans l'espace de trois mois. Ils n'avaient avec le congrès des sociétés savantes que des rapports indirects. Mais dans le monde de la science et dans le monde des lettres, quoiqu'on ne se voie pas, on se suit du regard, on sent qu'on appartient à une même famille, et vous me reprocheriez de ne pas vous associer au deuil qui a frappé coup sur coup la Faculté de médecine, l'une des sociétés les plus savantes, les plus respectées et les plus dévouées à la science et à l'éducation de la jeunesse. (Assentiment général et applaudissements.)

Vous avez perdu, Messieurs, dans le cours de cette année, plusieurs membres dont il vous plaira sans doute que je rappelle les noms : M. Laguerre; M. Boussingault, le savant chimiste dont les travaux ont été si profitables à l'agriculture; M. de Wailly, qui s'est éteint à un âge très avancé et qui a été si dignement loué par ses collègues de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; M. Charles Jourdain, qui appartenait plus spécialement à l'Université et dont les doctes écrits sur saint Thomas d'Aquin et sur la philosophie du moyen âge ont tant aidé ceux qui, parmi vous, s'occupent de restaurer l'histoire de cette époque si difficile à bien connaître.

Je viens à M. Ernest Desjardins, que j'ai plus particulièrement connu et auquel j'ai le douloureux honneur de rendre aujourd'hui un hommage de reconnaissance toute personnelle. M. Ernest Desjardins était né pour instruire la jeunesse; je l'ai eu pour maître alors qu'il n'avait que vingt-cinq ans; il a été mon premier professeur d'histoire; il était alors dans toute la fleur de cette riche imagination qu'il a conservée jusqu'à la fin; et c'était avec une véritable passion qu'il racontait à ses élèves de sixième, dont j'étais, les temps de la Grèce héroïque. C'est à lui, Messieurs, que mes compagnons d'étude et moi nous devons la claire vision de ce qu'a été la Grèce des guerres médiques, l'idée juste et vraie de cette petite nation qui a fondé notre civilisation et qui a remporté, au bénéfice de l'humanité tout entière, ces victoires de Marathon, de Salamine, de Platée, événements à jamais glorieux, journées immortelles que les arts, après tant de siècles reculés, s'évertuent encore à célébrer... (Bravos et applaudissements.)

M. Ernest Desjardins nous expliquait et faisait comprendre ce qu'était cette petite Grèce en face de l'armée du Grand Roi; il nous la montrait avec les couleurs d'un artiste et mettait à notre portée la science d'un archéologue. Et puis, il nous enseignait que, lorsqu'un peuple porte en son âme le sentiment de sa dignité, lorsqu'il veut conserver sa liberté, parce qu'il a conscience de la supériorité du droit sur la force, ce peuple est invincible... (Applaudissements répétés.)

M. Ernest Desjardins était un maître qu'il était impossible de voir sans l'aimer. Après la brillante carrière qu'il a fournie, laissez-moi vous dire qu'il m'eût été particulièrement doux de le retrouver au milieu de vous; je suis sûr qu'il m'eût accueilli avec les sentiments, je ne dirai pas d'un père, mais d'un frère aîné, qui eût été heureux de voir se réaliser toutes ses espérances. (Vifs applaudissements.)

Après Ernest Desjardins, je dois nommer un autre savant français qui n'est pas mort au service de la science, quoiqu'il se fût exposé souvent à bien des dangers pour elle. Celui-là est mort dans un pays lointain, au service de la patrie (très bien! très bien! et nombreux applaudissements : c'est Paul Bert. (Mouvement.)

Je rappelle ce nom, parce que celui qui le portait m'a précédé dans les fonctions que j'occupe aujourd'hui, et surtout parce que véritablement, pour ceux qui l'ont connu, nul n'a été plus dévoué que M. Paul Bert à la liberté de l'esprit, aux conquêtes de la science, à la grandeur de la patrie française.

Ce n'est ni le lieu, ni le moment de renouveler ici son éloge. Je me serais reproché, cependant, comme un acte d'ingratitude, d'avoir quitté cette enceinte sans avoir redit quels titres il a conquis à la reconnaissance, à l'admiration, aux regrets et au respect de tous ses concitoyens. (Nouveaux applaudissements.)

Messieurs, après cet hommage rendu à nos morts, je dirai quelques mots des questions sur lesquelles vous voudrez plus spécialement porter votre attention.

Ce n'est pas que nous ayons de programme à vous tracer; jamais pareille idée n'est entrée dans la tête d'un ministre de l'instruction publique, et j'ai, pour ma part, un trop grand respect de votre initiative et de votre indépendance pour vous assigner tel ordre de recherches qui ne vous conviendrait pas. Cependant il m'est impossible de ne pas profiter de ma présence parmi vous pour vous dire que les études entreprises par vos sections d'histoire et d'archéologie sur l'histoire de France à toutes les époques continuent de jouir de toute la faveur publique et méritent tous les encouragements du Gouvernement de la République. On a reproché quelquefois au parti républicain de chercher à faire dater toute l'histoire de France de la Révolution, qui a clos le XVIII[e] siècle et ouvert le XIX[e], et de trop vouloir distinguer entre l'ancienne France et la nouvelle. C'est là une accusation que, pour mon compte, je repousse absolument. (Marques d'adhésion et vifs applaudissements.)

Je vais plus loin, je dis que l'on ne serait pas en état de rendre des services à la France nouvelle, de travailler efficacement pour elle, de la pousser hardiment dans les voies de l'avenir, si l'on ne connaissait pas le passé de l'ancienne France, avec son vrai caractère, avec ses grandeurs et ses faiblesses, avec ses abus, ses iniquités, mais aussi avec ses bienfaits.

Je n'ai jamais pensé que l'histoire de notre pays, qui a rempli le monde du moyen âge de sa civilisation et de sa gloire, en ces temps reculés, pût être abandonnée à une critique mal informée, sans vues, sans patriotisme et sans équité. (Très bien! très bien!)

Au contraire, Messieurs, je suis pleinement convaincu que nous autres, hommes de la France d'aujourd'hui, nous avons plus d'intérêt qu'on ne pense à chercher à mettre en lumière nos véritables origines, à nous en réclamer, à nous en glorifier. Ce serait d'ailleurs une singulière ingratitude; ce serait aussi méconnaître nos vrais intérêts que de nous séparer, nous plébéiens, de cette nation française qui a brillé par sa noblesse, comme une fleur de chevalerie, d'élégance et de bravoure, qui a été, par son clergé, une grande école de politique, de science et de charité, et qui, par sa royauté si habile, si persévérante, a tenu une si grande place dans le monde. Dans cette nation il n'y avait pas que le roi, des prêtres et des nobles, il y avait aussi le peuple, et nous qui sommes du peuple, nous aimons à nous souvenir que ce peuple a joué son rôle sous les ordres de ceux qui le conduisaient alors. (Très bien! très bien!)

On a souvent cité une parole célèbre qui a retenti comme un cri de guerre : « Nous sommes les fils des croisés! » Voulez-vous me permettre de vous dire sincèrement l'effet qu'a toujours produit sur moi cette parole enflammée? Eh bien! et nous, que sommes-nous donc? Ceux que vous conduisiez, ces roturiers dont vous autres, nobles et prêtres, vous étiez les chefs, qu'étaient-ils à cette époque? Si vos pères étaient les croisés, nos pères l'étaient comme les vôtres, car qu'eussent-ils été faire aux croisades, si nos pères n'y avaient pas été avec eux? (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Ne séparons donc pas l'ancienne France de la nouvelle! C'est pourquoi il sera toujours bon de s'occuper d'histoire, d'archéologie, de critique. Ne vous détournez pas, Messieurs, de ces utiles travaux. Du reste, vous pensez à cet égard aussi largement et aussi généreusement qu'on peut le souhaiter. L'étude du passé ne vous détourne pas du présent ni de l'avenir, puisque tout récemment, lorsque l'un de mes prédécesseurs vous a proposé d'adjoindre au comité des sociétés savantes une section d'économie sociale, non seulement vous ne vous y êtes pas opposés, mais vous avez ouvert les bras aux membres de cette nouvelle sec-

tion, à la condition qu'ils porteraient leurs études sur les besoins des sociétés nouvelles dans le présent et dans l'avenir. (Adhésion)

Maintenant, les diverses sections sont au complet, et le congrès peut travailler activement dans tous les ordres de recherches qui peuvent solliciter votre activité intellectuelle.

L'année dernière, le ministre de l'instruction publique qui était à cette place vous invitait à penser à l'approche de la grande date de 89.

Il vous a demandé si vous pourriez concourir, vous aussi, à élever le véritable monument commémoratif de la Révolution française que, dans notre reconnaissance, nous voudrions ériger à la mémoire et à la gloire de nos pères. Ne vous serait-il pas possible, chacun dans votre sphère, et suivant vos moyens d'études dans vos régions respectives, de mettre en lumière les témoignages et les monuments de cette histoire? Mon honorable prédécesseur vous a parlé de cette tâche si intéressante et si pressante en termes trop excellents pour que j'y insiste.

Tout ce que je puis faire, c'est de renouveler cette invitation Déjà une circulaire vous a été adressée pour vous tracer non pas un programme, — encore une fois personne n'y songe — mais une sorte de plan qui ne serait pas mauvais à suivre, en vue d'arriver à la constitution des éléments, des matériaux d'une histoire générale de la Révolution.

On vous a demandé de retracer le tableau d'une généralité de l'ancienne France, celle qui aura été le plus à la portée de chacun de vous et qu'il connaîtra le mieux.

Que ce programme vous agrée, que vous en choisissiez un autre, que l'initiative individuelle s'efforce même de trouver s'il n'y aurait pas mieux à faire eu égard à la position de telle région ou de telle ville, il importe assez peu! Ce qui est important, c'est que les sociétés savantes se montrent animées à cet égard d'un sentiment dont la nation tout entière leur sera reconnaissante : je veux parler du sentiment général qui animera toute notre nation, quand viendra le grand anniversaire. Car il ne vous sera pas possible, croyez le, Messieurs, à mesure que nous approchons de cette date fameuse de 1789, il ne vous sera pas possible, ne l'espérez pas, si tant est qu'il y en ait parmi vous pour l'espérer, il ne vous sera pas possible de vous abstraire de ce grand mouvement d'admiration et de reconnaissance qui va se produire, et qui entraînera la France entière. (Profond mouvement.)

Ah! je sais que la Révolution française a des critiques très acerbes, et qu'elle rencontre des détracteurs souvent très injustes. Mais que prouvent ces critiques passionnées? On n'attaque si vivement la Révolution que parce qu'elle est vivante en nous, qu'elle nous tient et nous possède, et pourquoi, Messieurs? Parce que dans la Révolution il y a la flamme qui anime le monde moderne, et que, selon l'expression du grand maître Michelet, là se garde pour nous l'inextinguible étincelle de vie?

Oui! Messieurs; quand chaque jour nous rappellera, à cent ans de distance, une de ces grandes dates de la Révolution, quand vous ne pourrez ouvrir un journal, jeter les yeux sur votre calendrier sans vous retrouver en présence de quelque mémorable événement, comment ferez-vous pour ne pas vous dire : Il y a un siècle telle chose est arrivée? Comment est-elle arrivée?

Il faut le savoir, et pour le savoir il faut étudier, travailler, dissiper les obscurités, trouver les causes et les dire, et vous vous mettrez à l'œuvre avec votre zèle et votre conscience d'érudits et d'historiens. Oui, Messieurs, vous voudrez, par votre ardeur, par votre curiosité scientifique, prendre aussi votre part dans ces investigations universelles. Soyez prêts pour cette date! Je vous le demande, Messieurs, au nom du pays, au nom de l'histoire et aussi au nom de la justice que nous devons à des morts, dont les uns sont illustres, dont les autres sont calomniés, dont la plupart sont ignorés. (Applaudissements.)

Parmi les travaux qui doivent aider à ces recherches, il faut citer la correspondance et les mémoires d'un homme dont nous pouvons saluer le nom avec un singulier orgueil en présence de son fils : je veux parler des lettres et mémoires du grand Carnot. (Vifs applaudissements.)

Mais Carnot lui-même, le grand Carnot, ne se plaindrait pas si, conformément à l'avis ouvert dans le sein du comité central des sociétés savantes, on lui annonçait que la correspondance et les actes du Comité de salut public et du Comité de la défense de 93, dont il a fait partie et dont il est la gloire, seront publiés en même temps que ses propres écrits. C'est à cette tâche que doit se consacrer un homme dont il me suffira de prononcer le nom pour établir sa compétence, M. Aulard.

En appelant les sociétés savantes à s'occuper de ces travaux, nul doute, Messieurs, qu'on ne les fasse entrer dans le mouvement qui emporte la société française contemporaine : vos efforts, vos études seront accueillis, soyez-en sûrs, avec la plus vive sympathie.

A ma connaissance, diverses sociétés des départements, qui reçoivent chaque année, de nos assemblées départementales, des subventions, soit à titre d'encouragements, soit comme marques de gratitude, ont été déjà invitées à se préoccuper de la date de 1789. Vous voyez par là, Messieurs, que, bien loin qu'on dédaigne vos travaux, on cherche au

contraire de plus en plus à s'en servir et à s'en faire honneur. Le pays va au-devant de vous, ne refusez pas ses avances! Rejoignez-le dans l'étude des questions qui le touchent le plus. Venez à lui avec vos habitudes d'exactitude, de sincérité, d'équité, de modération Ne craignez pas de lui apprendre à découvrir ce qui est juste et ce qui ne l'est pas, ce qui a été bon et ce qui a été funeste dans ces choses qui le passionnent! (Assentiment général et applaudissements.)

Il faut bien espérer que ce centenaire de 89, en même temps qu'il ouvrira pour la Révolution française l'ère de la grande histoire, de l'histoire définitive, amènera du même coup l'apaisement, la conciliation dans les esprits. Personne n'y peut plus contribuer que des savants désintéressés, qui font servir la vérité au culte de la patrie. (Applaudissements.)

Vous le devez et vous le ferez certainement, Messieurs, parce que sans vouloir, comme je l'ai dit, vous appeler à faire œuvre de politique, vous tiendrez à contribuer à ce mouvement d'éducation générale de la démocratie française.

Messieurs, ce qui caractérise notre nation entre tous les peuples, nous pouvons bien le dire, puisque c'est ce qui nous désigne à la jalousie de nos rivaux. c'est que la France n'a pas cessé de porter dans le monde le drapeau des idées justes et nobles; c'est qu'elle reste la patrie de l'Idéal. Que d'autres s'adressent à la force pour faire des conquêtes, que d'autres s'assurent la domination, l'influence, la richesse par toutes sortes de procédés, de moyens et de pratiques, il n'en demeure pas moins certain que ce pays, le nôtre, n'a pas cessé d'être fidèle à ses instincts les plus anciens, les plus généreux. Ce peuple — hélas! c'est peut-être son défaut, mais c'est aussi sa gloire — vit non seulement pour lui, mais pour le reste du monde. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Sans dire que la Révolution de 89 a été faite pour tous les peuples — non! gardons-lui sincèrement et dans toutes ses manifestations son caractère national, — sans tomber dans le cosmopolitisme, sans renier surtout la patrie, il n'est pas possible d'oublier que les hommes de 89 ont proclamé les droits de l'homme et du citoyen. Ils n'ont pas été les premiers; mais personne plus qu'eux n'a poussé aussi haut et plus loin l'amour de la justice et la passion de l'égalité. C'est de l'égalité qu'est née la démocratie.

La démocratie, qu'on le veuille ou non, règne et gouverne Elle a lutté pendant cent ans pour la conquête de ses droits. Aujourd'hui elle est maîtresse de ses destinées, elle est souveraine, et comme tous les souverains, elle a ses flatteurs qui pourraient la perdre, comme les flatteurs ont perdu toutes les puissances qu'ils ont trompées. (Vifs applaudissements.)

Il faut savoir résister à ce courant et déclarer qu'il n'y a pas de droits sans devoirs. Proclamons donc hardiment qu'après avoir passé tout un siècle à réclamer et à conquérir nos droits, il est temps de commencer à pratiquer nos devoirs (Nouveaux applaudissements.)

Encore une fois, nul ne peut mieux dire ces choses que ceux qui, par la dignité de leur vie, par l'élévation de leur caractère, par l'étude désintéressée, cherchent avec patience à découvrir la vérité et qui l'exposent avec modération Ceux-là, Messieurs, sont de véritables instituteurs de la nation. Il y a des maîtres pour enseigner les sciences élémentaires, les sciences professionnelles. Vous, Messieurs, vous vous attachez à la science pour elle-même, et non pour ses applications pratiques.

Et cependant, la science, la vérité, doivent servir à tous, et ce n'est pas pour vous seulement que vous travaillez tant à vous instruire, c'est pour les bienfaits que la science et la vérité répandent parmi les hommes, c'est là ce qui vous empêche de vous séparer de vos concitoyens. Pensez à eux, travaillez pour eux, car ce sera travailler pour la République, pour la France, pour l'humanité! (Mouvement d'adhésion et nombreux applaudissements.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. FÉLIX ALCAN

La collection complète de la Bibliothèque scientifique internationale. 60 volumes in-8° jésus, reliés.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de Mme Damascène Morgand, née Énault, décédée à l'âge de quarante-trois ans, le 11 juin.

Nous exprimons à M. Damascène Morgand, notre collègue, et à ses enfants, nos compliments de bien sympathique condoléance.

Nous devons également exprimer tous nos sentiments de condoléance et de sympathie à M Georges Charpentier, qui vient d'avoir la douleur de perdre sa mère, Mme veuve Charpentier, dont les obsèques ont eu lieu, le 13 juin, à Saint-Thomas-d'Aquin, au milieu d'un grand concours de notabilités littéraires, artistiques et professionnelles.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 17 juin 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Dix membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président donne lecture d'une lettre qu'il propose d'adresser au Président de la commission du budget pour attirer son attention sur les réductions successives des crédits affectés aux souscriptions scientifiques et littéraires.

Il expose que les demandes d'admission à l'Exposition de 1889 se produisent avec des retards qui sont regrettables; car il importerait, de connaître dans le plus bref délai possible tous ceux qui désirent participer à l'Exposition.

D'après des renseignements récents, la construction de la maison de retraite Galignani ne pourra être terminée que dans un an environ. Il y a quelques jours, dans une cérémonie intime, a été posée la première pierre du dernier pavillon qui reste à bâtir. Les jetons du Cercle et de la Chambre des imprimeurs ont été scellés avec diverses autres médailles. Le Conseil prend connaissance des diverses candidatures qui se sont déjà produites pour les places laissées au choix du Cercle, et décide qu'elles seront soumises à une enquête, dans le but, notamment, de vérifier si ces candidatures remplissent bien les conditions prévues par le testament de M. Galignani.

Lecture est donnée des notes des boursiers du Cercle.

Il est décidé que l'exposition de la Société de prévoyance des graveurs et dessinateurs sera prolongée jusqu'à la fin de juin.

L'impression de l'Annuaire se poursuit avec activité.

Un secours est voté.

Demande à faire partie du Cercle, comme membre titulaire : M. Mouillot, directeur de la Société des publications périodiques, présenté par MM. Jousset et Plon.

Le Conseil reçoit la démission de M. Fraillery, membre titulaire.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire,
A. TEMPLIER.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Comités d'admission [1]

Par arrêté en date du 8 juin 1887, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, a nommé membres des comités d'admission de l'Exposition universelle de 1889 :

Classe 45. — M. Lorilleux (Charles), fabricant d'encre d'imprimerie et de couleurs.

Classe 58. — M. Debié (E.), directeur d'un bureau d'études et d'installation de papeteries, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris 1878, en remplacement de M. Lespermont, décédé.

1. *Journal officiel* du 10 juin 1887.

VENTE DES LIVRES

ET FOURNITURES SCOLAIRES

PAR LES INSTITUTEURS PRIMAIRES

Le *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique* du 11 juin 1887 publiait l'avis suivant :

« Consulté sur la question de savoir si la circulaire du 2 mars 1887, relative à la vente des livres et fournitures classiques devait recevoir indistinctement son application dans toutes les localités où se trouve une librairie, quelles que soient sa spécialité et son importance, le ministre a répondu que la circulaire ne concernait que les localités possédant une *librairie classique* proprement dite. »

D'autre part, le numéro du 18 juin renferme à ce sujet une circulaire que nous croyons devoir publier et qui est ainsi conçue :

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative à la vente des livres et fournitures scolaires par les instituteurs dans les écoles primaires publiques (15 juin 1887.)

« Monsieur le recteur, par une circulaire du 2 mars dernier, mon honorable prédécesseur, à la suite d'une pétition que lui avait renvoyée la Chambre des députés, remettait purement et simplement en vigueur une règle depuis longtemps suivie en fait au sujet de la vente des livres et fournitures classiques dans les écoles communales : d'après cette règle, dans les localités dépourvues de librairie classique l'instituteur se charge de faire venir et de fournir aux élèves les objets nécessaires; dans les autres, la vente se fait par les libraires et l'instituteur n'a pas à s'y immiscer.

« Cette circulaire a provoqué des réclamations assez nombreuses et d'origines diverses. On n'en conteste guère le principe, qui paraît juste, mais on lui reproche de trancher d'un seul mot un problème devenu trop complexe pour comporter, comme autrefois, une solution unique.

« Aujourd'hui, en effet, il n'y a plus seulement à envisager une question de dépense pour l'enfant et de bénéfice pour l'instituteur. De bien plus graves intérêts sont engagés.

« L'organisation nouvelle de nos écoles publique suppose, sous peine de gaspiller le temps des élèves, un choix de livres méthodiquement gradués du cours élémentaire au cours moyen et de celui-ci au cours supérieur, uniformes pour tous les élèves d'un même cours. Elle suppose de même pour les diverses fournitures scolaires des conditions de bonne qualité, de bonne exécution, d'appropriation aux besoins de chaque classe, et par conséquent un contrôle qui ne peut être ni fait par l'enfant ni imposé au fournisseur.

« D'autre part, l'école rurale et l'école urbaine n'exigent nécessairement ni le même nombre de livres ni les mêmes livres. Il ne peut pas non plus être licite à l'instituteur d'imposer aux familles un renouvellement trop fréquent des ouvrages scolaires, un nombre indéfini d'atlas et d'ouvrages spéciaux, une consommation sans mesure de cahiers, de papier à dessin, à cartes, à copies, etc.

« Il faut encore ajouter que, si la gratuité de l'enseignement est universelle, il n'en est pas de même pour la gratuité des livres et des cahiers; elle est concédée par les communes ou les caisses des écoles aux enfants seulement dont les familles ne peuvent en supporter la dépense. Et cette distribution des moyens de travail aux élèves pauvres est aujourd'hui une des difficultés de détail qui risquent, si l'on n'y prend garde, de faire échouer une grande entreprise : les rapports d'inspection me signalent tour à tour et parfois dans les mêmes écoles l'excès des fournitures scolaires pour les élèves payants et le dénûment absolu pour les autres; d'où une entrave presque insurmontable aux progrès de ceux qui ont peut-être le plus besoin de secours et de stimulant. Sur ce point spécial, nous en sommes restés aux usages locaux et aux bizarreries, aux caprices de ces usages. A vrai dire, il n'y a rien de réglé; et, c'est un spectacle affligeant, il ne faut pas nous le dissimuler, de voir, dans des écoles construites au prix de grands sacrifices, un certain nombre d'enfants à qui ces sacrifices ne profitent pas complètement faute de quelques francs, de quelques centimes peut-être, pour les munir de l'outillage indispensable.

« La question se complique encore d'un autre élément : dans beaucoup de communes urbaines l'achat des livres et des fournitures est fait en gros par la commune, qui procure ainsi aux familles le bénéfice d'une forte remise; l'instituteur est chargé de vendre aux élèves à des prix tarifés d'avance et moyennant une indemnité qui représente le travail de comptabilité et de distribution dont il est chargé. Si ce système pouvait être généralisé, les avantages en sont évidents.

« Enfin, dans quelques-unes de nos grandes villes, à Paris entre autres, le Conseil municipal met gratuitement à la disposition des écoles un certain nombre de livres et d'objets classiques; là se pose une autre question : celle de savoir si les instituteurs ont le droit d'imposer aux familles l'achat d'autres ouvrages et de fournitures supplémentaires, s'ils peuvent se charger de leur procurer et à quelles conditions.

« Il suffit d'énumérer rapidement ces divers points, qui sont loin d'épuiser le sujet, pour reconnaître l'étendue de ce problème et la nécessité d'en faire une étude plus approfondie.

« C'est à cet avis que s'était arrêté mon honorable prédécesseur, et je ne puis que reprendre son projet : il avait déjà réuni une commission d'hommes particulièrement compétents pour examiner les mesures à prendre en vue de substituer à la décision spéciale, et peut-être trop sommaire, du 2 mars, un règlement complet de la matière. Je viens par arrêté de ce jour de confirmer cette commission, en lui adjoignant des représentants des diverses opinions qui se sont produites pour et contre la vente des fournitures scolaires par les instituteurs.

« J'ai pensé d'ailleurs que cette commission devrait se saisir des diverses questions de cet ordre que soulève un des articles du projet de loi sur le traitement des instituteurs actuellement soumis à l'examen de la Chambre.

« jets composant le matériel obligatoire d'en-
« seignement dans chaque catégorie d'écoles
« et sur les conditions dans lesquels ce ma-
« tériel sera mis à la disposition des maî-
« tres et des élèves. »

« Cet article est ainsi conçu : « Il sera statué
« par des règlements d'administration pu-
« blique, rendus après avis du Conseil supé-
« rieur..., sur le nombre et la nature des ob-

« Pour contribuer à cet ensemble de travaux préparatoires, je vous prie, Monsieur le recteur, de vouloir bien réunir sur les différents points que je viens de vous faire connaître les avis de MM. les inspecteurs d'Académie et de me les adresser d'ici à un mois au plus tard.

« Mon intention est de soumettre à la section permanente, et s'il y a lieu, au Conseil supérieur, un projet de règlement relatif aux conditions d'achat, d'emploi et de renouvellement des livres et autres objets classiques dans les différentes catégories d'écoles publiques, suivant que la commune les fournit ou non, en tout ou partie, gratuitement ou à prix réduit, à tous les élèves ou aux élèves pauvres.

« Jusqu'au jour où cette solution sera intervenue, il est entendu que l'on devra surseoir à l'application de la circulaire du 2 mars et laisser toutes choses en l'état. L'enquête étant ouverte, je vous saurai gré, pour m'éclairer le plus complètement possible, de me faire parvenir tous les documents, mémoires, articles de la presse locale, réclamations individuelles, etc., qui vous paraîtraient de nature à mériter l'attention.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique, des cultes*
« *et des beaux-arts*, « E. SPULLER. »

Un arrêté en date du même jour a institué une commission chargée d'étudier les bases d'un règlement général relatif à la fourniture des livres et objets classiques dans les écoles primaires communales. Cette commission est composée comme suit :

MM. Gréard, *président*; Beudant, Buisson, *vice-présidents*; Charles Dupuy, député; J. Steeg, député; Compayré, député; Siegfried, député; Fernand Faure, député; Gaufrès, conseiller municipal; le Président du Cercle de la librairie; Carriot, directeur de l'enseignement primaire à Paris; Lenient, directeur de l'École normale, membre du Conseil supérieur; Carré, inspecteur général; Jacoulet, inspecteur général; Delpeuch, chef du cabinet; Cadet, chef de bureau.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Selon l'article 21 de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, du 9 septembre 1886, les ratifications de cette convention doivent être échangées à Berne, au plus tard dans le délai d'une année.

Le Conseil fédéral invite les États qui font partie de cette union : la Belgique, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne, etc., à envoyer des délégués à Berne, le 5 septembre 1887, pour participer à une conférence où l'on procèdera à l'échange des ratifications.)

(*La Liberté*, 22 juin 1887.)

EXPOSITION

DE LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DES ARTISTES DESSINATEURS ET GRAVEURS SUR BOIS

L'exposition de livres illustrés contenant des dessins, aquarelles et gouaches inédits intercalés à la première page des volumes qui a été inaugurée dans les salons du Cercle de la librairie le 28 mai dernier est prolongée jusqu'au 30 juin.

Rappelons que ces illustrations, faites *spécialement* et offertes par les artistes pour *ces exemplaires uniques*, sont signées : Adrien-Marie, Burnand, Dantan (Ed.), Daux, Ferdinandus, Fraipont, Giacomelli, Gilbert (Victor), Janniot, Kauffmann, Laguillermie, Lalauze, Laurens (J. P.), Lefort (Émile), Leloir (Maurice), Le Rat, Léveillé, Lix, Lynch, Mars, Mas, Pille (Henri), Pisan, Poirson, Regamey (Félix), Riocreux, Robida, Ronjat, Rudaux, Sirouy (Achille), Toffani, Toussaint, Yan'Dargent, Yon (Edmond), Zier, etc., etc.

Les volumes ont été également donnés par les éditeurs pour la tombola qui sera tirée au profit de la caisse des retraites de la Société.

On peut encore se procurer des billets ainsi que des cartes d'entrée au Cercle de la librairie tous les jours de 10 heures à 5 heures.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Les Incendies dans les théâtres, conférence faite à la Société de statistique de Paris, le 3 mars 1886, par M. le docteur Choquet. 1 brochure in-8°.

HOMMAGE DE M. BINGER, D'AMSTERDAM

Principaux écrits relatifs à la personne et aux œuvres, au temps et à l'influence de Diderot; composition critique et chronologique par M. J. J. C. L. 1 brochure in-8°.

HOMMAGE DE M. GIRMA, DE CAHORS

Histoire générale de la province de Quercy, de Guillaume Lacoste. Publiée par les soins de MM. Combarieu et Caodardel, archivistes-bibliothécaires. Tome IV et dernier.

HOMMAGE DE M. PFISTER

La Chance, par M. A. de Brevannes. 1 vol. in-4°.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

La France et le Canada au point de vue agricole, commercial et industriel, par M. E. Agostini, ancien commissaire général de l'Exposition internationale d'Amsterdam en 1883. In-8°.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod, Valadon et Cie, 59e et 60e livraisons, concernant les châteaux de Coulonges-les-Royaux et Terre-Neuve (Vendée); notice rédigée par M. Octave de Rochebrune, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE M. LE POULTEL

Résistance et moments d'inertie des métaux, par S. Barbier, ingénieur civil. 1 vol., relié toile, in-8°.

HOMMAGE DE M. A. DEGORCE

Chefs-d'œuvres du théâtre français, Corneille : le Cid — Horace — Cinna — Polyeucte — le Menteur; par M. Jules Favre, professeur agrégé de l'Université, lauréat de l'Académie française. Tome Ier, 1 volume in-4° carré, avec illustrations.

NÉCROLOGIE

M. Édouard Privat, imprimeur-éditeur à Toulouse, a succombé le 10 juin, à une longue et douloureuse maladie, dans la soixante-dix-huitième année de son âge. Son activité et son intelligence lui avaient acquis une place très importante dans la librairie départementale. Il était membre correspondant du Cercle de la librairie, et nous ne pouvons que nous associer aux sentiments exprimés par le *Messager de Toulouse* (11 juin) :

« On peut dire de M. Édouard Privat qu'il a été réellement le fils de ses œuvres. De simple commis libraire qu'il était dans sa jeunesse, par son travail, sa remarquable intelligence, l'honnêteté irréprochable de sa vie, il était parvenu à fonder une maison qui est aujourd'hui sans contredit une des premières de toute la région du Sud-Ouest.

« L'œuvre capitale de M. Édouard Privat, l'œuvre à laquelle il avait consacré tous les efforts de son âge mûr, l'œuvre qui sera son honneur et sa gloire dans le monde érudit et lettré, c'est l'édition définitive de l'*Histoire de Languedoc*, par les Bénédictins. Cette édition complète, savante et définitive est à la veille d'être terminée.

« Afin de mettre l'*Histoire de Languedoc* à la hauteur des découvertes de l'archéologie, de la numismatique, de la géographie, de la philologie et de la science modernes, M. Privat sut s'entourer d'hommes spéciaux, compétents et instruits qui, tout en respectant scrupuleusement le texte des Bénédictins, ont rajeuni l'ancienne publication et en ont fait un impérissable monument.

« Il n'a pas été donné à M. Édouard Privat de voir le couronnement de son œuvre. Mais il laisse un fils, héritier de ses traditions, noblement doué pour les continuer, et qui saura mener cette œuvre à bonne fin.

« Homme de devoir avant tout, de relations courtoises et sûres, M. Édouard Privat sera vivement regretté de tous ceux qui l'ont connu.

« Nous adressons à M. Paul Privat et à sa famille, dans le deuil cruel qui les frappe, l'expression de toutes nos sympathies et de tous nos regrets. — F. B. ».

Les obsèques de M. Éd. Privat ont eu lieu, le 12 juin, au milieu d'une nombreuse assistance où l'on remarquait les diverses autorités résidant à Toulouse. Deux magnifiques couronnes étaient portées par le personnel de la maison de librairie Privat et de l'imprimerie Douladoure-Privat.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHÂTROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 27. 2 Juillet 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Une exposition bibliographique à Rouen.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. AUBÉPIN.

Audience du 22 juin 1887.

LE « FILS DE PORTHOS ». — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COLLABORATION. — DROITS D'AUTEUR. — DEMANDE A FIN DE PARTAGE.

La collaboration est une chose essentiellement complexe; elle ne résulte pas seulement du fait d'avoir écrit telle ou telle partie d'une pièce de théâtre, par exemple; elle peut naître aussi du concours apporté soit à l'idée première, soit au plan général, à la disposition et à la succession des scènes, au développement des caractères, à la vivacité ou à la légèreté du dialogue, en un mot à tout ce qui peut faire le succès d'une pièce; et celui qui réclame des droits d'auteur en alléguant une part de collaboration doit établir qu'une partie de sa rédaction ou que des idées dramatiques à lui personnelles, ou que tout autre élément pouvant être considéré comme une création personnelle ont été introduits par lui dans la pièce.

« Le Tribunal,

« Attendu que Noellet réclame en qualité de collaborateur le tiers des droits d'auteur de la pièce *le Fils de Porthos* et le tiers du produit des billets d'auteur;

« Qu'il demande, en outre, la validité de la saisie-arrêt par lui pratiquée suivant exploit de Barrier, huissier à Paris, en date du 30 novembre 1886;

« Que pour justifier sa prétention il produit la correspondance qu'il a échangée avec Mahalin et les lettres adressées par celui-ci à Floury;

« Attendu qu'il résulte de cette correspondance qu'au mois d'octobre 1885 Mahalin accordait à Floury, directeur du théâtre du Châtelet, l'autorisation de faire tirer une pièce de son roman *le Fils de Porthos*, et qu'il s'en rapportait à lui sur le choix de la personne qui conviendrait le mieux à ce travail;

« Que peu de jours après Floury envoyait, à Mahalin, Noellet, son gendre, avec deux actes de la pièce que celui-ci avait préparée d'avance;

« Qu'il s'établissait ainsi entre eux des rapports qui devenaient bientôt de plus en plus intimes, et que Mahalin prenait des rendez-vous avec Noellet pour lui soumettre ce qu'il avait fait, et pour travailler et causer avec lui;

« Qu'il est constant dès lors que Mahalin a accepté Noellet comme collaborateur; que, d'ailleurs, il ne le conteste pas;

« Mais attendu qu'il résulte également de la correspondance que, dès le principe, les parties avaient manifestement en vue la représentation de la pièce sur la scène du Châtelet;

« Que cette pensée domine tous les rapports qui se sont suivis entre eux et auxquels Floury était constamment mêlé;

« Que c'est à Floury en effet que l'autorisation de faire la pièce était accordée d'une façon générale, et non à Noellet, que Mahalin ne connaissait pas encore;

« Qu'au commencement de janvier 1886 on voit Mahalin, très préoccupé de ne pas se laisser devancer par d'autres auteurs qu'il a rencontrés au théâtre du Châtelet, et que, rendant compte à Noellet de sa visite à Floury et des vides qu'il a remarqués dans la salle, il écrit qu'il est urgent de terminer la pièce;

« Que le 30 janvier la pièce était achevée et que Mahalin prenait un nouveau rendez-vous avec Noellet pour lui en donner lecture;

« Que Floury, de son côté, consultait un des

maîtres du théâtre et laissait entrevoir l'éventualité d'une collaboration avantageuse; qu'enfin le 26 juin suivant Mahalin écrivait à Floury pour lui demander définitivement à quelle époque et dans quelles conditions *le Fils de Porthos* passerait au Châtelet;

« Qu'ainsi le fait par Mahalin d'avoir accepté la collaboration de Noellet se relie si intimement à cette pensée commune des parties que la pièce serait jouée sur le théâtre de Floury, qu'il n'est pas possible d'isoler ces deux éléments de la convention lorsqu'on recherche les voies et les obligations qui ont pu en résulter;

« Qu'il ne faut pas oublier d'ailleurs que par un abus manifeste certains directeurs de théâre, dans un intérêt privé ou pour assurer à une pièce nouvelle des appuis dans la presse, imposent parfois à l'auteur véritable des collaborateurs purement nominaux;

« Attendu que le défaut de représentation du *Fils de Porthos*, sur la scène du Châtelet, serait néanmoins insuffisant à faire écarter l'action du demandeur s'il était établi d'autre part que Noellet, dont la collaboration a été non pas imposée à Mahalin, mais librement acceptée par lui, a coopéré d'une façon utile à l'œuvre telle qu'elle a été représentée au théâtre de l'Ambigu;

« Que la production par Mahalin du manuscrit en entier de sa main n'est pas un élément absolu de décision;

« Que la collaboration est une chose essentiellement complexe, qu'elle ne résulte pas seulement du fait d'avoir écrit telle ou telle partie de la pièce; qu'elle peut naître aussi du concours apporté soit à l'idée première, soit au plan général, à la disposition et la succession des scènes, au développement des caractères, à la vivacité ou à la légèreté du dialogue, en un mot à tout ce qui peut faire le succès de la pièce;

« Attendu que dans la cause la situation entre les deux collaborateurs était loin d'être égale;

« Qu'en effet la pièce du *Fils de Porthos* était tirée du roman dont Mahalin est l'unique auteur, que le travail devait consister dès lors non à rechercher l'idée première ou à continuer une succession d'événements dramatiques, mais à adapter à la scène et à mettre en œuvre un sujet déjà connu et qui appartenait en propre à Mahalin;

« Que pour triompher dans son action, Noellet devrait établir qu'une partie de sa rédaction ou que des idées dramatiques à lui personnelles, et non contenues dans le roman, ou que tout autre élément pouvant être considéré comme une création personnelle, ont été introduits dans le drame qui a été joué à l'Ambigu;

« Qu'il ne fait pas cette preuve qui lui incombe en qualité de demandeur et que les allégations d'ailleurs vagues qu'il produit à cet égard sont énergiquement déniées par Mahalin;

« Par ces motifs,

« Déclare Noellet mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 26 juin 1887.)

UNE EXPOSITION BIBLIOGRAPHIQUE A ROUEN

Rouen, l'une des villes de France qui paraît tenir le plus à honneur de célébrer ses anciennes gloires et de mettre en lumière les incomparables richesses de son passé, offre en ce moment aux bibliophiles des jouissances du plus haut goût et telles qu'il ne leur est pas souvent donné d'en rencontrer, surtout en province. Il s'agit d'une exposition typographique comprenant : 1° les livres imprimés antérieurement à 1550 à Rouen et dans la Seine-Inférieure ou en diverses autres villes par des imprimeurs originaires de cette région, et des spécimens des travaux de tous les imprimeurs rouennais depuis 1550 jusqu'à nos jours; 2° les éditions originales ou publiées postérieurement des œuvres de Pierre et de Thomas Corneille; 3° tous imprimés relatifs à l'histoire de la cathédrale et du chapitre de Rouen.

Ce cadre si large, si varié, a été parfaitement rempli, grâce au désintéressement et à la générosité de nombreux collectionneurs, grâce aussi au zèle et au savoir des membres du comité d'organisation.

Une idée des plus heureuses a présidé tout à la fois à la conception et à l'exécution de ce projet.

Au mois de mai dernier, lors de l'ouverture de l'exposition, il y avait quatre cents ans qu'était sorti des presses de Guillaume Le Talleur le premier livre imprimé à Rouen dont la date (1487) soit connue d'une façon certaine. Ce livre avait pour titre : *les Cronicques de Normendie*. Célébrer un pareil anniversaire, c'était obéir à une pensée patriotique, et le caractère à donner à la fête se trouvait tout naturellement indiqué. Restait à trouver le local.

Tout ceux qui ont visité Rouen connaissent l'admirable parvis qui précède la façade du transept nord de la cathédrale, façade appelée aujourd'hui encore *portail des libraires*. C'est dans le bâtiment qui occupe la partie droite de ce parvis que fut installée au XVIe siècle, par le chapitre, la première bibliothèque publique de la ville; c'est également dans les salles de la bibliothèque actuelle du chapitre que sont exposées aujourd'hui les raretés bibliographiques, réunies à l'occasion du qua-

druple centenaire; comme autrefois encore c'est par le magnifique escalier qui déroule ses rampes ajourées dans l'intérieur du transept qu'on y accède.

L'exposition comprend cinq salles : la première est consacrée aux ouvrages concernant l'histoire de la cathédrale, du chapitre et du diocèse de Rouen, la liturgie et les actes des archevêques, depuis saint Victrice jusqu'à nos jours. La deuxième, appelée salle du Trésor, forme à elle seule une sorte de musée archéologique : sur les murs, cinq magnifiques tapisseries faites à la main, dont l'une représente le *sacre de Charles VII à Reims;* au milieu, des tables garnies de curieuses pièces d'orfèvrerie, un lutrin en fer du XIIIe siècle, etc.; dans de riches vitrines, une collection de reliures de luxe aux armoiries des papes et des évêques et de documents relatifs aux conciles de Rouen et à l'ancienne bibliothèque canoniale.

Un beau buste en bronze de Pierre Corneille, par Caffieri, placé au milieu de la troisième salle, nous annonce que cette partie de l'exposition lui est spécialement réservée. Nous voyons, en effet, dans les vitrines, les éditions *princeps* de ses œuvres et notamment une *Imitation de Jésus-Christ* avec corrections manuscrites de l'auteur. Parmi les pièces historiques qui s'y trouvent réunies en grand nombre, nous remarquons le registre du parlement qui contient les lettres de noblesse délivrées à Corneille en 1637; le contrat de mariage de la fille du poète qui épousa en secondes noces M. de Farcy. Cette pièce est signée des deux frères Corneille et de leurs femmes, et la fille de l'auteur du *Cid* a signé : « Marie *de* Corneille ». Un exemplaire de luxe du bel ouvrage publié par M. Cagniard en souvenir des fêtes du bi-centenaire occupe une place d'honneur dans une des vitrines.

La quatrième salle, plus étendue et plus importante en même temps que les précédentes, nous met sous les yeux les travaux des imprimeurs de Rouen. Les livres les plus anciens de la collection datent de 1480 et ont été imprimés en Italie, les uns à Vérone en 1480 et à Vienne en 1483 par le Rouennais Pierre Maufer; d'autres à Saluces et à Milan par les frères Le Signerre, Rouennais également. L'un de ces ouvrages, en latin, est *la Guerre des Juifs*, de Josèphe. Ces livres sont donc antérieurs à l'apparition des *Cronicques de Normendie*, imprimées en 1487 par Guillaume Le Talleur, qui habitait sur la paroisse de Saint-Lô, où vivait également un autre imprimeur célèbre de Rouen, Martin Morin. Ces deux imprimeurs travaillaient parfois l'un pour l'autre, l'un d'eux faisant fonctions d'éditeur. C'est ainsi qu'un grand missel à l'usage de Rouen, imprimé en 1491 par Martin Morin, porte la marque-monogramme de Le Talleur.

Nous aurions aimé pouvoir indiquer à nos lecteurs le plus grand nombre possible des ouvrages exceptionnellement intéressants qui abondent dans cette partie de l'exposition; mais une visite, malheureusement trop rapide, ne nous a permis, en l'absence de tout catalogue, que de prendre quelques notes trop insuffisantes. On nous saura gré de les compléter au moyen d'emprunts faits à un excellent article publié par M. P. Delesques dans le *Nouvelliste de Rouen*.

« Le deuxième ouvrage à date certaine à signaler après les *Cronicques de Normendie* est un roman de chevalerie : *Lancelot du Lac*, imprimé en 1488 chez Jehan le Bourgeois, qui demeurait rue Grand-Pont. Plusieurs livres imprimés chez lui et notamment la *Fleur des commandemens de Dieu*, un ouvrage très populaire à cette époque, figurent dans la même vitrine. On y trouve encore un livre imprimé en octobre 1507 par Martin Morin pour un avocat, Frédéric le Vicomte, et qui est le premier pour lequel on ait employé à Rouen les caractères romains, comme l'indique cette mention : « ... *caracteribus certis quos nec antea* « *normanna pressura experta fuit*. »

« Puis voici un *Examen de conscience* portant un monogramme de Pierre Regnault, libraire-imprimeur, rue Ganterie, qui, de 1489 à 1522, édita, pour ses maisons de Rouen, de Paris et de Caen, de nombreux livres dont plusieurs sont revêtus de sa marque à l'Éléphant; un *Manipulus curatorum*, de Pierre Violette, daté de 1507; des livres de Robinet Macé, de Caen, le chef de la famille des grands imprimeurs-libraires rouennais, Richard et Jean Macé, portant sa marque : une sirène avec cette devise : *ung Dieu, ung Roy, une Foy;* d'autres, imprimés par Jean Mauditier pour Raulin Gauthier, libraire rue Grand-Pont; un *Coutumier*, imprimé par Jacques le Forestier et dont M. Floquet a fixé, dans une note manuscrite, la date d'impression en 1497; une curieuse *Vie de saint Roch*, décorée d'une grossière effigie du saint, éditée par le même libraire, etc.

« Au bas d'*Heures de la Vierge*, à l'usage de Rouen, imprimées en 1533 pour Robert Valentin, qui tenait boutique rue Saint-Lô et au Portail des libraires, à la cathédrale, on lit cette naïve *manière de soy amender à Dieu :*

Jesus + soit en ma teste et a mon entendement.
Jesus + soit en mes yeux et a mon regardement.
Jesus + soit a ma bouche et a mon parlement.
Jesus + soit en mon cueur et a mon pensement.
Jesus + soit a ma fin et a mon trepassement.

*
* *

« La plupart de ces livres incunables sont des ouvrages de piété ou de morale, comme les *Contemplations du simple dévot*, éditées chez Louis Bouvet; d'autres, en grand nombre,

sont des dialogues où la philosophie s'aiguise d'une forte pointe de satire. La plupart de ces derniers ont pour sujet la « Comédie de la « mort », qui inspira les peintres, les graveurs, les sculpteurs et les littérateurs de cette époque.

« Voici un livre célèbre, les *Vigilie Mortuorum*, illustré à chaque page de bois où l'on retrouve l'influence des « danses macabres » d'Holbein. A droite, trois jeunes seigneurs chevauchent en pleine forêt. Sur les arbres se déroulent des banderoles avec cette inscription latine : « *Mortis inevitabilis est hora in-« certa.* » Au dessous on lit ce quatrain :

Nous sommes en gloire et honneur
Remplis de tous biens et chevance
Au monde mettons notre cœur
En y prenant nostre plaisance.

« En face, sont d'autres interlocuteurs : trois squelettes décharnés mènent la ronde infernale et disent ironiquement :

Nous avons bien esté en chance
Autresfois comme estes à present
Mais vous viendrez à notre danse
Comme nous sommes maintenant.

« Au même genre appartient la *Chanson en forme de complainte, faite par Jehan Debuz estant en son lit de la mort*, illustrée d'un bois où nous retrouvons les trois inévitables squelettes, et qui se vendait chez « Henri le Ma-« reschal, rue de Lorloge, devant le Pélican. »

« Les livres de médecine populaire étaient nombreux. Un des plus célèbres est « le « *Trésor des poures* (pauvres)... selon maistre « Arnoult de Villenoue et maistre Girard de « Solo, docteurs en médecine de Montpellier. » Cet ouvrage, au titre rouge et noir décoré d'une fleur de lys, a eu de nombreuses éditions à Rouen.

« La liturgie du diocèse de Rouen donnait un élément considérable à l'activité des imprimeurs. Après le missel édité d'une façon si parfaite par Martin Morin, il faut en citer un autre non moins remarquable imprimé sur parchemin et qui porte la marque de Jean Petit. Sur la plupart de ces livres, édités par Jean Richard, Jean Le Marchant et Robert Valentin, on voit figurer, au lieu de la marque de l'imprimeur et du libraire, une vignette figurant saint Romain, le grand patron du diocèse, avec la gargouille et le prisonnier.

« On retrouve cette vignette sur de nombreux livres liturgiques des églises d'Angleterre (Salisbury, York et Hereford), imprimés à Rouen et qui ont été l'objet d'une très intéressante étude publiée, en 1867, par M. Édouard Frère, un des bibliothécaires les plus distingués qui aient succédé à M. André Pottier.

« Par contre, on peut voir, par la jolie collection des *Heures de Rouen* qui figure à l'exposition bibliographique, que nombre de ces ouvrages sortent des presses du célèbre imprimeur parisien Simon Vostre. Ces livres édités dans la forme des manuscrits sont splendidement illustrés de grandes compositions, où l'on sent l'influence d'Albert Dürer et où le trait si fin du maître de Nuremberg est reproduit avec une délicatesse surprenante. Les pages de texte sont enfermées dans des motifs d'ornements qui font pressentir la Renaissance; ils contiennent des scènes de la Vie des saints ou de la Bible, ou même des sujets profanes, comme les quatre sibylles.

« Il y avait encore des écoles d'enlumineurs, bien que l'imprimerie eût porté un rude coup à ces artistes de la miniature. Aussi trouve-t-on nombre des belles *Heures* de Simon Vostre rehaussées de peintures à la gouache, qui couvrent les jolis fonds niellés des gravures et sont traitées dans le goût des illustrations des *Heures* d'Anne de Bretagne. Quelques-unes de ces peintures sont d'un fini étonnant et donnent, à s'y méprendre, aux livres imprimés l'aspect des manuscrits, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les spécimens exposés. »

Signalons encore une vitrine renfermant des clichés sur bois et sur métal extrêmement remarquables; une autre enfin garnie de cartes à jouer imprimées sous la Révolution chez Fouque, « rue Grand-Pont, à droite, en montant ». L'imprimeur indique les changements qu'il a fait subir aux figures pour républicaniser le jeu : « les quatre éléments remplacent les quatre rois, et les quatre saisons remplacent les quatre dames. »

On trouve dans la même salle et dans la suivante (la cinquième) des spécimens des travaux de tous les imprimeurs rouennais depuis 1550 jusqu'à nos jours; plus de quatre cents maisons y sont représentées. N'oublions pas de signaler, en terminant, cinq magnifiques antiphonaires grand in-folio, garnis de coins et de fleurons de bronze, exécutés en 1731 par Michel Le Forestier, prêtre de Saint-Jean de Rouen, et décorés de superbes frontispices à la gouache de Le Prince.

Nous ne saurions trop engager ceux de nos lecteurs qui ont l'amour du livre, et ils doivent être nombreux, à visiter l'exposition bibliographique de Rouen, exposition déjà fort intéressante aujourd'hui et qui ira s'enrichissant de jour en jour jusqu'à la fin de septembre. Ils trouveront, comme nous en avons eu la bonne fortune nous-même, auprès de M. Pelay et de M. l'abbé Sauvage, secrétaires du comité d'organisation, les renseignements les plus sûrs et les plus étendus, donnés avec une obligeance parfaite.

A. BLANCHOT.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 28. 9 Juillet 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUIN 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3627. Amis, par E. Haraucourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3628. Ancien (l') temps, monologue, par E. Grenet-Dancourt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3629. Argent (l'), par P. Trimouillat. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3630. Atlas universel de géographie, 6e fascicule, par Vivien de Saint-Martin et F. Schrader. In-f°. (*Hachette et Cie.*)
3631. Au feu! récit héroïque, par J. Legoux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3632. Barbe-Bleue, par E. Deutsch. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3633. Bataille (la) de Sedan, par E. Corra. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3634. Belle-fille (la), par A. Matthey. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3635. Bijoux (les) anciens et modernes, par E. Fontenay. (*Maison Quantin.*)
3636. Bonne (ma), comédie, par F. Galipaux et Ch. Samson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3637. Bons esprits et bons cœurs, par Mme G. Demoulin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3638. Brèche (la) aux loups, par Ad. Racot. In-18. (*Maison Quantin.*)
3639. Cabinet noir (le), par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Olendorff.*)
3640. Carbonari (les), drame par Charles Nõ. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3641. Carnet du photographe amateur, année 1887, par Ch. Jacob. In-8° oblong. (*J. Michelet.*)
3642. Certificat d'études primaires (manuel du), par Gatinot. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
3643. Ceux qui nous aiment et ceux que nous aimons, par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3644. Château (le) de la grand'tante, par Louise Mussat. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3645. Chez les Allemands, par Th. Cahu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3646. Chez nous, par J. Fusco. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3647. Choses vues, œuvres inédites, par V. Hugo. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3648. Comédie (la) politique, par P. Dhormoys. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3649. Correspondance, 1re série, par G. Flaubert. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3650. Crime (le) de la cinquième avenue, par Marie Darcey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3651. Cuvette-laboratoire (notice sur la) pour la photographie, par G. Bourgougnon. In-18. (*J. Michelet.*)
3652. De-ci de-là, fables, contes, par Ch. Defodon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3653. Dictionnaire d'agriculture, 10e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3654. Dictionnaire de géographie universelle, 37e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3655. Dix ans d'antichambre au ministère des beaux-arts, par L. P. Laforêt. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
3656. Erreur (une), monologue, par E. Matrat et R. Pascal. In-18. (*P. Ollendorff.*)

3657. Études critiques sur l'histoire de la littérature française, 3e série, par F. Brunetière. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3658. Femme (la) de Silva, par J. Marni. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3659. Fiancée, par A. Vaugenets. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3660. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 680 à 688. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3661. Gouttes de pluie et flocons de neige, par E. Lefebvre. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3662. Grande (la) Babylone, par E. Monteil. In-12. (*Maison Quantin.*)
3663. Heures grises, par Marie Valyère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3664. Histoire contemporaine, classe de philosophie, par A. Rendu fils. In-12. (*A. Fouraut.*)
3665. Histoire des Grecs, livraisons 48 à 57, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3666. Histoire de tous les jours, par Mme J. Colomb. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3667. Histoire versifiée et humoristique de la France avant la République, par V. Thiéry. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3668. Hommes (les), monologue, par J. Mézin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3669. Horla (le), par G. de Maupassant. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3670. Horticulture (cours d') pour les écoles primaires, par H. Sagnier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3671. Hypnagogisme (note sur l'), par le docteur Cl. Perronuet. In-18. (*J. Lechevalier.*)
3672. Impasse (l'), par M. Sémézies. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3673. Inconnu (l'); par P. Hervieu. In-18. (*Alph. Lemerre.*)
3674. Joli monde (un), par G. Macé. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3675. Journal de la jeunesse, livraisons 751 à 759. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3676. Journal de Goncourt, par E. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3677. Journal (mon), livraisons 7 et 8. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3678. Lait (le), études chimiques et microbiologiques, par E. Duclaux. In-16. (*J.-B. Baillière et fils.*)
3679. Lazaret (le), roman, par un] Anonyme. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3680. Liszt (François), souvenirs d'une compatriote, par Jauka Wohl. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3681. Londres (à), par Ph. Daryl. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
3682. Louis XI et la maison de Bourgogne, par B. Zeller et A. Luchaire. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3683. Lydie, par H. Lavedan. In-12. (*Maison Quantin.*)
3684. Madame de Sévigné, par G. Boissier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3685. Madame Lavernon, par Vast-Ricouard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3686. Madeleine, pièce, par R. du Pontavice de Heussey. In 18. (*P. Ollendorff.*)
3687. Mademoiselle, par Ed. Cadol. In-12. (*Maison Quantin.*)
3688. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 537 à 540. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3689. Manuel de l'amélioration des liquides, par F. V. Lebeuf. In-18. (*Roret.*)
3690. Marius Darnay, par A. Chauvigné. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3691. Militona, par Th. Gautier. Edition illustrée par A. Moreau. In-8°. (*L. Conquet.*)
3692. Monographie des caryophyllacées, histoire des plantes, par H. Baillon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3693. Monsieur Peymarlier, par N. Blache. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3694. Mont Ida, (au), comédie, par Ph. de Massa. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3695. Mouvement (le) scientifique et industriel en 1886, par H. Vivarez. In-18. (*J. Michelet.*)
3696. Née Michon, par H. de Pène. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3697. Nelly Webster, par L. Jolivard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3698. Nervosisme et névroses, par le docteur A. Cullerre. In-18. (*J.-B. Baillière et fils.*)
3699. Nord contre Sud, première partie par J. Verne. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
3700. Œuvres du cardinal de Retz, par Ad. Regnier et R. Chantelauze. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3701. Œuvres posthumes de Charles Baudelaire, par E. Crepet. In-12. (*Maison Quantin.*)
3702. Paléographie des classiques latins. 5e livraison, par E. Chatelain. In-folio. (*Hachette et Cie.*)
3703. Paradis (le), monologue, par E. Deutsch. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3704. Paradoxe (le) de l'égalité, par P. Laffitte. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3705. Pauvre petite! par Un anonyme. In 18. (*P. Ollendorff.*)
3706. Portraits de femmes, par Arvède Barine. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3707. Portraits et fantaisies, par le comte G. de Contades. In-12. (*Maison Quantin.*)
3708. Poste (la) aux lettres, par L. Paulian. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3709. Prévision (la) du temps, par G. Dallet. In-16. (*J.-B. Baillière et fils.*)
3710. Procédés (nouveaux) de reproductions industrielles, par A. Fisch. In-18. (*J. Michelet.*)
3711. Provinciale, par G. Bergeret. In-12. (*Maison Quantin.*)
3712. Pygmées (les), par A. de Quatrefages. In-16. (*J.-B. Baillière et fils.*)
3713. Raphaël, page de la vingtième année, par A. de Lamartine. Illustrations de A. Sandoz. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3714. Reine (la) du cuivre, par Blanche Roosevelt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3715. Remords (les) du docteur Ernster, par J. Girardin. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3716. Résistance des bois à la flexion, par E. Sergent. In-4°. (*J. Michelet.*)
3717. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juin. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3718. Richard Wagner et le drame contemporain, par A. Ernst. In-12. (*Maison Quantin.*)
3719. Rire (le), par Coquelin Cadet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3720. Suzanne Aubriès, par A. Lion. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3721. Tour du monde (le), livraisons 1372 à 1380, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3722. Toussaint Galabru, par F. Fabre. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3723. Valneige, par L. Enault. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3724. Vices français, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3725. Victor Cousin, par J. Simon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3726. Vie parisienne (la), par Parisis. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3727. Voyage d'une parisienne dans l'Himalaya occidental, par Mme de Ujfalvy-Bourdon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3728. Voyages du canot en papier le « Qui-Vive », par Tanneguy de Wogan. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2345. Abeille (l'), duo pour deux voix égales, avec piano, par E. Diet, paroles de Péveril. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2346. Air d'Alceste (les Adieux), chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2347. Air d'Anacréon, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2348. Air de ballet de H. Ketten, arrangé pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2349. Air de Beniowski, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2350. Air de Blondel dans Richard Cœur-de-Lion, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2351. Air de la Princesse de Navarre, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2352. Air de Montano et Stéphanie, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2353. Air des Abencérages, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2354. Air d'Œpipe à Colone, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2355. Ariette du Jugement de Midas, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2356. Arlequin et Colombine, de F. Thomé, arrangé pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2357. Belle de Séville (la), valse pour piano sur des motifs de F. Thomé, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2358. Belle de Séville (la), valse pour piano à quatre mains, sur des motifs de F. Thomé, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2359. Bourrée (la), pour piano, par C. Signoret, avec théorie, par H. Desrat. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2360. Cavatine d'Alceste, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2361. Cavatine de Dardanus, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2362. Chanson bachique, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2363. Chants d'Orphée (deux), chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2364. Concerto (grand) pour violon, avec accompagnement d'orchestre ou de piano, par J. Piot. In-4°. (*Julien Piot.*)
2365. Corrente, pour piano seul, par L. Eller. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2366. Cygne (le), mélodie pour violoncelle et piano,

par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2367. Désir, mélodie, chant et piano, par G. Palicot, paroles de A. Labitte. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2368. Femmes (les) de France, valse pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

2369. Galop brillant de Th. Lack, arrangé pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2370. Grain de beauté, valse pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

2371. Grand'mère, tableau, chant et piano, par H. Maréchal, paroles de E. Manuel. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2372. Instrumente-Lehre (neue) ins deutsch übersetz, par F. A. Gevaert, traduction Riemann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2373. Manuelita, valse pour piano, par Ed. Thuillier. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

2374. Marche croate de F. Thomé, arrangée pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2375. Messe à la mémoire de Jeanne d'Arc, en partition, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2376. Moïse au mont Sinaï, partition, chant et piano, Cl. Broutin, paroles E. Guinand. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2377. Papillon (le), caprice pour la harpe, par Ch. Oberthur. In-4°. (*E. Lacombe.*)

2378. Pavane, pour piano, par C. Signoret, avec la théorie par H. Desrat. In-4°. (*O. Bornemann.*)

2379. Romance d'Ariodant, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2380. Scènes (deux) d'Alceste, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2381. Soir (le) au village, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2382. Solfège (vingt cinq leçons de), à changements de clefs, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2383. Solfège manuscrit facile, 1er volume, par A. Lavignac. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

220. Cours complet de dessin de figure, 12 modèles d'après des moulages sur nature, par J. P. Laurens. 65×50. (*Maison Quantin.*)

221. Imagerie de l'art chrétien, bons points, nos 65 à 96, par G. Le Doux, texte de Mgr Langenieux. (*Bertrand-Lysen.*)

222. Imagerie des connaissances utiles, culture du blé, par Pierret. 40×28. (*Maison Quantin.*)

223. Imagerie des connaissances utiles, le blé et ses produits, par Pierret. 40×28. (*Maison Quantin.*)

224. Imagerie des connaissances utiles, les aliments, par Pierret. 40×28 (*Maison Quantin.*)

225. Imageries des connaissances utiles, le vin, par Pierret. 40×28. (*Maison Quantin.*)

NÉCROLOGIE

M. BEAUPRÉ

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de Me Beaupré, avocat à la cour d'appel de Paris, décédé à l'âge de cinquante-neuf ans, le 4 juillet, à Château-Thierry (Aisne), à la suite de la longue maladie qui le retenait loin du Palais depuis bientôt un an.

Me Beaupré était entré au barreau en 1853. Il avait réussi dès ses débuts et y avait promptement conquis une situation importante. Sa science du droit en général et sa connaissance approfondie de cette partie spéciale du droit qui est la procédure lui avaient mérité la réputation d'un jurisconsulte et d'un praticien rompu aux affaires.

Plusieurs fois il avait été appelé à être juge pour l'admission des jeunes gens aux fonctions d'attaché au parquet et à prendre part aux délibérations de commissions chargées de préparer la revision de textes de lois. Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1883.

Homme d'un excellent conseil, d'un esprit modéré, d'un caractère alerte, vif et gai, Me Beaupré avait au Palais les sympathies de tous, aussi bien dans les rangs de la magistrature que dans ceux du barreau. Il était depuis longtemps membre du Conseil de l'Ordre des avocats.

S'étant adonné plus particulièrement aux questions de droit intéressant nos professions, il faisait parti du Cercle de la librairie depuis 1864, où il s'occupa de la revision de nos statuts. Ses conseils y étaient très appréciés.

Nous adressons à sa famille nos compliments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 29. 16 Juillet 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 8 juillet 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Douze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président informe le Conseil que des pourparlers ont été engagés par la *Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie*, pour l'acquisition d'un immeuble situé rue Grégoire de Tours, n° 31, lequel fait suite au Cercle. Bien que le Conseil d'administration du Cercle n'ait pas à se prononcer sur l'achat dudit immeuble, il émet un avis favorable à l'acquisition.

M. le Président annonce que la composition de l'*Annuaire* est terminée en ce qui concerne la France.

Il rend compte des travaux de la commission nommée par le Ministre de l'instruction publique relativement à la vente des livres et fournitures scolaires. — Le Conseil délibère ensuite sur une lettre qui lui a été adressée sur la même question par un libraire de province.

La construction de l'hospice Galignani est avancée et l'on suppose qu'il pourra être ouvert dans les premiers mois de l'année 1889. Le Conseil arrête diverses mesures à prendre dans le but d'assurer l'exécution du legs de M. Galignani au profit des personnes dont la désignation appartient au Cercle. Une commission est nommée pour examiner les titres des candidats.

Le Conseil délibère sur diverses questions d'administration intérieure.

Plusieurs secours sont votés.

M. Mouillot, présenté à la séance précédente, est admis comme membre titulaire.

Le Conseil reçoit la démission de M. Darcel, membre associé.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

LÉGION D'HONNEUR

Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, par décret en date du 5 juillet 1887,

M. Codron, chef du service intérieur à l'Imprimerie nationale. Trente-cinq ans de service.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, par décret en date du 13 juillet 1887,

M. Philibert Audebrand, publiciste; membre du Syndicat de la propriété littéraire et artistique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 juillet 1887, sont nommés

Officiers d'académie :

MM. Brare (Jules-Eugène-Noël), libraire-éditeur à Paris, membre de la Société pour l'enseignement élémentaire.

Cassien-Bernard, inspecteur à l'agence de l'Opéra, architecte du Cercle de la librairie.

Chatrousse (Just), ancien délégué cantonal à Paris, ancien professeur à l'Union française de la jeunesse, secrétaire-gérant du Cercle de la librairie.

Coulet (Camille-Ferdinand), libraire-éditeur à Montpellier.

Darantière (Victor), imprimeur à Dijon (Côte-d'Or).

Duret (Marcel), imprimeur à Nérac (Lot-et-Garonne).

Fontaine (Paul), libraire-éditeur, bibliophile-expert à Paris.

MM. Gauthier-Villars (Henri-Jean-Albert), directeur de la Librairie scientifique; services rendus à l'Observatoire de Paris et au bureau des longitudes.
Kaan (Alphonse), libraire-éditeur à Paris.
Klein (Auguste), éditeur de musique à Rouen.
Morgand (Louis-Damascène), libraire à Paris.
Pasteau (Lubin-François), employé à la librairie militaire Baudoin et Cie.
Perche (Jules), directeur de la fabrication à l'imprimerie Quantin.
Savigné (Ennemond-Joseph), imprimeur à Vienne (Isère).
Schiller (Isidore), imprimeur.

LES RÉCOMPENSES

A L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS

Le vendredi 1er juillet a eu lieu, sous la présidence de M. Spuller, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, la distribution solennelle des récompenses aux artistes exposants du Salon de 1887, récompenses décernées par l'Etat et par les jurys des diverses sections de la Société des Artistes français.

Nous donnons ci-dessous la liste des artistes récompensés dans la section de gravure et de lithographie :

MÉDAILLE D'HONNEUR

VOTÉE PAR LES ARTISTES EXPOSANTS, LE JURY DE LA SECTION ET LES ARTISTES RÉCOMPENSÉS DE LA SECTION

M. Courtry (Charles-Louis).

BOURSE DE VOYAGE

VOTÉE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES BEAUX-ARTS

M. Bahuet (Alfred-Louis). *Lithographie.*

RÉCOMPENSES VOTÉES PAR LE JURY DE LA SECTION

Médailles de deuxième classe

MM. Boutelié (Louis). *Burin.*
Kœpping (Charles). *Eau-forte.*
Lepère (Louis-Auguste). *Bois.*
Lunois (Alexandre). *Lithographie.*
Gaujean (Eugène). *Eau-forte.*
Vergnes (Camille). *Lithographie.*
Matthey-Dorel (Emile-Armand). *Eau-forte.*

Médailles de troisième classe

MM. Abot (Eugène-Michel-Joseph). *Eau-forte.*
Ardail (Albert). *Eau-forte.*
Huyot (Jules-Jean-Marie). *Bois.*
Bahuet (Alfred-Louis). *Lithographie.*
Kratké (Charles-Louis). *Eau-forte.*
Florian (Frédéric). *Bois.*

Mentions honorables

MM. Mignon (Abel). *Burin.*
Quarante (Lucien). *Burin.*
Mauduison (François-Philippe-Léon). *Burin.*
Fichot (Michel-Charles). *Burin.*
Brunet (Adolphe-Henri). *Eau-forte.*
Muller (Louis). *Eau-forte.*
Foucart (Jean-Georges). *Eau-forte.*
Jeannin (Frédéric-Émile). *Eau-forte.*
Mme Louveau-Rouveyre (Marie). *Eau-forte.*
MM. Torné (José). *Eau-forte.*
Borrel (François-Marius). *Eau-forte.*
Dumont (Henri). *Eau-forte.*
Chaigneau (Ferdinand). *Eau-forte.*
Van Muyden (Evert). *Eau-forte.*
Zurcher (F. W.). *Eau-forte.*
Oudart (Félix). *Eau-forte.*
Nicolle (Émile-Frédéric). *Eau-forte.*
Guillaume (Jean-Baptiste-Amédée). *Bois.*
Germain (Jules). *Bois.*
Thévenin (Georges-Auguste). *Bois.*
Delangle (Paul). *Bois.*
Villemsens (Jean-François-Adrien). *Bois.*
Mlle Cappelli (Blanche). *Bois.*
MM. Montet (Désiré-Clément). *Bois.*
Gusman (Pierre). *Bois.*
Pochon (Stanislas-Claude). *Bois.*
Gautier (Amand). *Lithographie.*
Colas (Louis-Auguste). *Lithographie.*
Bachelier (Charles-Claude). *Lithographie.*
Denizard (Adolphe). *Lithographie.*

Nous sommes heureux de trouver parmi les noms des artistes récompensés celui d'un membre du Cercle de la librairie, M. Huyot, président de la Société de secours mutuels des artistes dessinateurs et graveurs sur bois, qui avait organisé avec tant de goût l'exposition ouverte au mois de juin dans les salons du Cercle.

LE TIMBRE DE QUITTANCE[1]

Nous avons publié d'après le journal *le Droit* un arrêt de Cour de cassation en date du 7 mars 1887, relatif au timbre de quittance apposé sur des reçus non libératoires. Cet arrêt ayant été interprété différemment par un certain nombre de journaux, *le Droit* publie à ce sujet dans sa revue de jurisprudence, l'article suivant :

« TIMBRE A 10 CENTIMES. — REÇUS D'OBJETS NON LIBÉRATOIRES. (Arrêt de cassation du 7 mars 1887.)

« Un arrêt de la chambre des requêtes du

1. Voir la Chronique, n° 25 du 18 juin 1887.

7 mars 1887 (*Droit* du 15 juin 1887) a décidé que le droit de timbre à 10 centimes établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 sur les *reçus d'objets* ne s'applique qu'aux reçus ayant un caractère libératoire, et n'atteint pas notamment l'écrit rédigé sous forme de fiche qu'un particulier, auquel des marchandises sont livrées sur sa commande, remet au voiturier ou fournisseur pour constater cette livraison.

« Cet arrêt a été l'objet, dans plusieurs journaux, d'interprétations inexactes qu'il importe de ne pas laisser s'accréditer. On a prétendu notamment que les reçus d'objets doivent désormais être affranchis de tous droits de timbre, lorsqu'ils ne contiennent aucune mention de libération du prix.

« L'arrêt du 7 mars 1887 n'a nullement cette portée.

« Tout d'abord, la Cour a statué dans une espèce particulière, où il s'agissait d'un reçu de marchandises, qui pouvait être considéré plutôt comme ayant le caractère d'une pièce d'ordre intérieur et de comptabilité échangée entre commerçants, que comme un écrit destiné à faire titre entre les parties. Dès lors, et malgré les termes généraux de l'arrêt, on ne saurait prétendre que cette décision s'applique *de plano* à toute pièce ayant le caractère d'un véritable reçu, destiné à faire preuve entre les parties de la livraison de l'objet en vue duquel il a été rédigé. Elle ne semble donc pas de nature à infirmer la jurisprudence qui a toujours prévalu depuis la promulgation de la loi du 23 août 1871, et d'après laquelle, notamment, les reçus d'*objets à expédier*, délivrés aux expéditeurs par les entrepreneurs de transports, sont passibles de la taxe de 10 centimes (jugement de la Seine du 25 mars 1881; jugements de Rouen des 13 mars 1873 et 13 avril 1881).

« En fût-il autrement, la règle admise par la cour serait, dans tous les cas, inapplicable aux reçus d'objets qui ont un caractère libératoire, c'est-à-dire qui impliquent l'accomplissement d'une obligation quelconque de la part de la personne à laquelle le reçu est délivré. C'est uniquement, en effet, parce que le caractère de reçu *libératoire* avait paru manquer à l'écrit en litige, et parce qu'il n'existait pas, aux yeux de la cour, d'obligation de livrer préexistante, dont le reçu constatât l'exécution, que l'arrêt a refusé d'appliquer à cet écrit l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

« Enfin, quelle que soit la portée de la décision du 7 mars 1887, l'interprétation qu'elle consacre n'entraîne nullement l'exemption de tous droits de timbre au profit des reçus d'objets qui, n'ayant pas le caractère *libératoire*, au sens que la cour attache à cette expression, ne seraient pas atteints par les dispositions de l'article 18 de la loi du 23 août 1871. Cet article, en effet, a dérogé à la législation générale sur le timbre, en réduisant d'une part à 10 centimes le droit de timbre des quittances et des reçus, et en édictant, d'autre part, un ensemble de mesures spéciales destinées à assurer le paiement de cet impôt. Par conséquent, si les reçus d'objets n'ayant pas un caractère libératoire cessent de profiter du tarif réduit de la loi de 1871, ils demeurent soumis aux dispositions générales de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettit au timbre de dimension (60 centimes au minimum) ou au timbre proportionnel (5 centimes par 100 fr.) « tous actes ou écrits devant ou pou- « vant *faire titre*, ou être produits pour obli- « gation, *décharge*, justification, demande ou « défense. » Ainsi, à moins qu'il ne s'agisse d'un reçu ayant plutôt le caractère d'une pièce d'ordre intérieur que d'un titre, les contribuables ne peuvent, dans l'état de la législation en vigueur, éviter le payement de la taxe de 10 centimes, qu'en se soumettant au payement, beaucoup plus onéreux, des droits de timbre ordinaires. »

(*Le Droit*, 27-28 juin 1887.)

D'autre part, la Chambre de commerce de Paris, émue à juste titre des interprétations diverses et contradictoires auxquelles donnait lieu l'arrêt de la Cour de cassation, vient de se préoccuper de cette question dans sa dernière séance.

Voici l'extrait de la délibération qu'elle a prise :

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1887 décidant que le timbre des quittances de 10 centimes ne s'applique pas au simple accusé de réception et au bulletin remis par l'expéditeur au voiturier, pour que le destinataire y constate la réception de la marchandise; mais que ce timbre de 10 centimes doit être limité aux quittances renfermant libération d'une dette par le payement d'une somme d'argent ou d'un équivalent;

« Considérant que le commerce a le plus grand intérêt à ce que cette jurisprudence reçoive son application immédiate et que cependant les compagnies de chemins de fer notamment n'ont pas cru devoir, jusqu'à présent, délivrer de bulletin de réception de marchandises sans apposition du timbre de 10 cent.;

« La Chambre de commerce demande à M. le ministre des finances d'adresser d'urgence à l'Administration du timbre et de l'enregistrement des instructions conformes à l'arrêt de la Cour de cassation, afin d'éviter, dans l'application, tout retard préjudiciable au commerce. »

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Extension du service des colis postaux aux relations avec la république Argentine.

A partir du 1er juillet 1887, le service des colis postaux sera étendu aux relations avec la république Argentine, par l'intermédiaire des paquebots-poste français partant de Bordeaux les 5 et 20 de chaque mois.

Le public pourra donc expédier, des gares, bureaux ou agences participant au service des colis postaux, des envois de l'espèce pour la république Argentine, aux conditions indiquées ci-après :

Conditions générales. — Les colis postaux à destination ou provenant de la république Argentine ne pourront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres, sur une face quelconque. Ils ne devront contenir ni matières inflammables, explosibles, corrosives ou autres pouvant, d'une manière quelconque, causer préjudice, ni lettres ou inscriptions ayant un caractère de correspondance, ni images ou objets obscènes, ni plants de vigne provenant de pays atteints par le phylloxera, ni monnaies, ni matières d'or ou d'argent, ni objets précieux, ni pierreries, etc.

Jusqu'à nouvel avis, la ville de Buenos-Ayres sera seule autorisée à recevoir des colis postaux.

Tout colis postal devra porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et préserve suffisamment le contenu. Il devra, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

Tarif. — L'affranchissement des colis postaux à destination de la république Argentine devra être opéré par l'expéditeur aux conditions suivantes :

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE	NOMBRE d'exemplaires de la déclaration en douane devant accompagner chaque colis.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France	Voie de Bordeaux	(a) 4 35	3
Gare de la France continentale	*Idem*	(a) 4 85	3
Agence au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux	(a) 5 10	3
Agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	(a) 5 35	3
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux	(a) 5 10	3
Gare d'Algérie	*Idem*	(a) 5 35	3
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie de Marseille et de Bordeaux	5 25	3
Gare de Tunisie	*Idem*	5 50	3
Bureaux français établis dans les ports ottomans	*Idem*	6 25	3
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	*Idem*	5 75	3

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Seront applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires au présent avis.

1. *Journal officiel* du 26 juin 1887.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 30. 23 Juillet 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Exposition d'économie sociale [1]

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1886, et l'annexe n° 1 contenant le système de classification générale de l'Exposition de 1889,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Une exposition d'économie sociale est instituée à l'Exposition universelle de 1889. Cette exposition s'applique à l'industrie et à l'agriculture. Elle est divisée en quinze sections, comprenant les objets dont l'énumération sommaire est indiquée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Sont applicables aux diverses sections de l'exposition d'économie sociale les règles suivantes :

§ 1er. — L'exposition d'économie sociale comprend, dans chacune des sections qui la composent, d'une part les œuvres d'initiative privée, créées soit par les patrons, soit par les ouvriers, soit par une entente entre les patrons et les ouvriers, pour améliorer la condition morale et matérielle de ces derniers, et, d'autre part, les institutions et les établissements créés et entretenus dans le même but par l'État, les villes et autres circonscriptions, ou autorités compétentes, ainsi que par les associations et les particuliers.

§ 2. — Une enquête préalable sur les objets, les institutions et les œuvres ressortissant à l'exposition d'économie sociale, préparera cette exposition, servira à prononcer l'admission des exposants et à classer, d'après des bases à déterminer, leurs mérites respectifs, en vue des récompenses sur lesquelles il sera statué ultérieurement.

Un questionnaire méthodique sera préparé par la commission d'organisation instituée par l'article 3 du présent arrêté, de manière à guider les déposants et les enquêteurs, tant en France qu'à l'étranger, à faciliter le dépouillement et le classement des réponses, enfin à augmenter l'intérêt pratique de leur rapprochement en les rendant comparables entre elles.

Pour les pays étrangers, cette enquête aura lieu par les soins de leurs commissaires respectifs.

Pour la France, elle sera confiée, dans chaque département, à son comité départemental, qui pourra, s'il y a lieu, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1886, demander au préfet de proposer au ministre la nomination de membres adjoints désignés par leur compétence.

Le comité départemental recueillera les dépositions écrites de toutes les personnes, sans en exclure aucune, qui voudront prendre part à l'enquête et s'adresser, pour provoquer leurs réponses, à celles dont le concours lui semblerait désirable.

Après avoir contrôlé, s'il y a lieu, ces divers documents par des observations directes, il les coordonnera et les présentera, pour le département, dans un tableau d'ensemble, auquel il joindra, d'ailleurs, les réponses originales.

§ 3. — Les exposants sont particulièrement invités à joindre aux documents, statuts, rapports, livres et mémoires qu'ils pourront produire, des objets de nature à attirer l'attention, tels que modèles, dessins, plans en relief,

1. *Journal officiel* du 11 juin 1887.

photographies sous verre, en albums ou en cartons, tableaux graphiques, etc., etc.

§ 4. — Pour chaque catégorie des matières comprises dans l'exposition, il y aura une bibliothèque composée des livres et documents les plus importants concernant cette catégorie (lois, règlements, enquêtes et rapports officiels, congrès scientifiques ou autres, projets de lois, ouvrages divers, journaux et publications spéciales ayant pour objets les questions sociales et les institutions de prévoyance). Chaque bibliothèque fera l'objet d'un catalogue imprimé.

§ 5. — Les institutions patronales, exposées dans la section 14, seront, en même temps, indiquées au catalogue des diverses sections auxquelles, par leur nature, elles peuvent se rattacher.

§ 6. — Un exposant pourra réunir, dans une seule et même exposition, des objets ou des institutions appartenant à deux ou à plusieurs sections.

§ 7. — Plusieurs exposants pourront se réunir pour faire, dans une même section, une exposition collective de leurs institutions, ou des objets qu'ils présentent.

§ 8. — L'administration de l'exposition pourra placer d'office, dans une ou plusieurs des habitations ouvrières exposées dans la section XI, des collections ou des spécimens de mobiliers, de costumes, de vêtements et d'objets de ménage.

§ 9. — L'administration de l'exposition pourra mettre en activité, sous les yeux du public, de petits ateliers, appartenant aux industries domestiques indiquées dans le programme de la section XV.

§ 10. — A l'exposition d'économie sociale seront rattachés les congrès et les conférences qui ont trait aux matières diverses rentrant dans les classifications et programmes de ladite exposition.

Art. 3. — Sont institués à l'exposition d'économie sociale des comités d'admission, composés chacun de six membres français et correspondant aux quinze sections indiquées dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les présidents et les vice-présidents de ces comités d'admission sont nommés par le ministre.

Une commission, composée des présidents des quinze comités d'admission, est chargée, conjointement avec le Directeur général de l'exploitation, d'organiser l'exposition d'économie sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président, il est suppléé par le vice-président de son comité d'admission.

La commission d'organisation constituée par le paragraphe précédent est spécialement chargée de préparer le questionnaire de l'enquête prescrite par l'article 2 du présent arrêté, d'en dépouiller les dossiers et de rédiger un rapport général, tant sur les résultats de cette enquête que sur les travaux des sections et sur l'ensemble de l'exposition d'économie sociale.

Art. 4. — Les quinze comités d'admission et la commission d'organisation, institués par l'article précédent, serviront de base, pour les récompenses à décerner dans l'exposition de l'économie sociale, à la formation des jurys internationaux de section, et du jury international de revision chargé de statuer définitivement sur les récompenses proposées par chaque jury de section. Ce règlement déterminera, notamment, le nombre des membres français, celui des membres étrangers, ainsi que le choix des présidents et vice-présidents français et étrangers.

Paris, le 9 juin 1887.

Lucien Dautresme.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUIN 1887

Exposition d'économie sociale. Classification.

SECTION I. *Rémunération du travail.*

Formes et conditions, expresses ou tacites, du louage d'industrie, ou contrat de travail. Périodicité et modes du payement des salaires.

Primes ou sur-salaires, alloués à la quantité produite, à la qualité du produit, ou à l'économie sur la matière première et le combustible.

Contrat de fermage. Rémunération en nature des ouvriers agricoles.

Travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

Encouragement au travail. Médailles et prix. Habileté de l'ouvrier industriel ou agricole et récompenses à la durée de ses services.

SECTION II. *Participation aux bénéfices. — Associations coopératives de production.*

Participation dans les bénéfices. Systèmes divers adoptés. Mode d'emploi du produit de la participation.

Règlements et statuts. Modèles de comptabilité. Métayage.

Associations coopératives ouvrières de production. Systèmes divers adoptés pour la constitution de la gérance, les intérêts du capital et la rémunération des auxiliaires.

SECTION III. *Syndicats professionnels.*

Syndicats professionnels. Chambres syndicales patronales. Chambres syndicales ouvrières. Chambres syndicales mixtes. *Trades-Unions.*

Institutions coopératives diverses.

Syndicats agricoles.

Chômages. Grèves. Arbitrage obligatoire ou facultatif.

Prud'hommes. Bourses du travail. Placement des ouvriers et des employés.

Sociétés savantes, industrielles ou autres, fondées pour l'étude des questions d'économie sociale dans les centres manufacturiers. Statuts et travaux de ces sociétés.

SECTION IV. *Apprentissages.*

Contrat d'apprentissage. Enseignement technique donné dans l'atelier même, ou dans des écoles et des cours fondés, soit par l'usine, soit par une réunion de chefs d'industrie, soit par les ouvriers eux-mêmes[1]

Écoles ménagères. Orphelinats industriels et agricoles.

Établissements destinés aux enfants moralement abandonnés.

Sociétés de patronage pour les apprentis.

Enseignement aux futurs ouvriers et aux futurs patrons des notions économiques, sociales et industrielles, et du fonctionnement pratique des institutions de prévoyance.

SECTION V. *Sociétés de secours mutuels.*

Sociétés de secours mutuels. Soins médicaux. Médicaments. Indemnité de chômage. Secours à domicile. Dispensaires. Séjour à l'hôpital. Soins de convalescences. Séjour aux eaux. Frais funéraires.

Pensions de retraite servies par les sociétés de secours mutuels.

Avantages accordés aux sociétés de secours mutuels approuvées, pour leur permettre de contracter sur la tête de leurs membres une assurance collective en cas de décès.

Admission des femmes. Secours accordés à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Tableaux statistiques des maladies.

SECTION VI. *Caisses de retraite et rentes viagères.*

Caisses nationales des retraites pour la vieillesse.

Pensions et rentes viagères immédiates ou différées constituées par l'État, les compagnies d'assurances et les particuliers.

SECTION VII. *Assurances contre les accidents et sur la vie.*

Assurances individuelles ou collectives au profit des ouvriers contre les accidents en cas d'incapacité de travail, temporaire ou permanente, par blessure ou mutilation, ou en cas de mort. Retenues opérées d'office dans ce but sur le salaire des ouvriers. Prélèvements faits pour le même objet sur les frais généraux ou les bénéfices.

Systèmes divers tendant à faire assurer l'ouvrier contre les accidents par l'État, par les compagnies privées à primes fixes ou mutuelles, par des syndicats industriels constitués à cet effet obligatoirement et d'office aux termes de la loi.

Assurances par les compagnies au profit du patron, contre sa responsabilité civile en cas d'accidents.

Assurances sur la vie : En cas de décès, mixtes, à termes fixe, différées et combinaisons diverses, par l'Etat, les syndicats ou les compagnies d'assurances. Primes ou demi-primes d'assurance payées pour les ouvriers par les patrons ou par des sociétés créées dans ce but.

1. Pour l'apprentissage général donné dans des écoles municipales ou entretenues par l'État, voir à l'enseignement technique (classe VI de la classification générale).

Tables de mortalité.

Statistique des accidents de toute nature.

Assurances diverses : incendie, grêle, épizooties.

SECTION VIII. *Épargne.*

Caisses d'épargne nationales et postales.

Caisses d'épargne scolaires.

Caisses d'épargne placées sous la surveillance de l'État.

Sociétés d'épargne pour l'achat, en commun, de valeurs à lots, *système de la Fourmi.*

Systèmes divers d'encouragement à l'épargne.

Taux de l'intérêt. Subventions. Adoption d'un taux supérieur pour les dépôts les plus faibles.

Systèmes divers adoptés ou proposés pour la conservation provisoire, ou le placement définitif de l'épargne individuelle ou collective des ouvriers et employés.

Dépôt en compte courant dans la caisse de la maison.

Dépôt dans une caisse publique.

Placement obligatoire ou facultatif de l'épargne ouvrière en parts d'intérêts ou actions de l'établissement industriel.

Constitution du patrimoine de l'ouvrier pendant son séjour dans l'usine, par voie de capitalisation à intérêts composés, sur livret industriel, du produit de la participation aux bénéfices, des dividendes d'une société coopérative de consommation, ou des subventions du patron, avec ou sans retenue opérée sur le salaire.

SECTION IX. *Associations coopératives de consommation.*

Associations coopératives de consommation.

Systèmes de vente au prix *courant* ou au prix *coûtant* d'aliments, de vêtements, d'objets de ménage. Cuisines et réfectoires. Boulangeries économiques. Réglements, statuts, comptes et budgets. Spécimens d'objets vendus, avec la double indication du prix *coûtant* et du prix *courant.*

SECTION X. *Associations coopératives de crédit.*

Associations coopératives de crédit. Systèmes divers adoptés. Responsabilité illimitée, ou engagements restreints. Banques populaires. Banques agricoles Raffeisen. Crédit agricole.

Avances faites par l'État ou par des sociétés financières aux associations ouvrières de production, ou aux ouvriers.

Prêts d'honneur. Caisse de prêts pour aider au mariage.

SECTION XI. *Habitations ouvrières*[1].

Systèmes d'habitations ouvrières isolées, avec ou sans jardin, dont il est possible de devenir propriétaire par annuités, comprenant le loyer et l'amortissement.

Systèmes des grandes maisons contenant beaucoup de logements agglomérés.

Logements garnis pour ouvriers célibataires.

Plans d'habitations salubres et à bon marché.

Associations coopératives ouvrières pour la cons-

1. Voir à la classe XVI de la classification générale.

truction, l'appropriation, la vente ou la location de maisons ouvrières. *Building societies.*

Location au prix courant avec attribution à l'ouvrier locataire, sur un livret de retraite ou d'épargne, de la différence entre ce prix courant et le prix de revient.

Encouragements à construire des maisons ouvrières par prêts à taux réduit de l'État et des villes et par dégrèvement d'impôt ou autres avantages.

SECTION XII. *Cercles d'ouvriers. Récréations et jeux.*

Cercles d'ouvriers. *Working men's clubs.* Construction. Organisation. Bibliothèques. Collections, cours, conférences, jeux, récréations, exercices. Orphéons, fanfares, tirs et gymnastique.

SECTION XIII. *Hygiène sociale.*

Lois, règlements et statuts relatifs à l'hygiène sociale. Alcoolisme, moyens employés pour le combattre. Statistique et documents.

Sociétés de tempérance et installations qui en dépendent. Système de Gothembourg. Salles de rafraîchissement.

Protection des enfants du premier âge, des apprentis et des femmes en couches.

Bains et lavoirs. Piscines.

Salubrité et sécurité des ateliers.

Précautions contre les accidents de fabrique. Règlements d'usines.

SECTION XIV. *Institutions diverses créées par les chefs d'exploitation en faveur de leur personnel.*

Gratifications, parts d'intérêt, participation individuelle.

Subventions sur frais généraux, ou prélèvements, à quelque titre que ce soit, sur les bénéfices pour des institutions de secours, de prévoyance, d'épargne, d'éducation et d'instruction. Crèches, asiles, écoles.

Enseignement professionnel donné dans l'usine.

Caisse de secours des mines et fabriques avec ou sans retenues sur les salaires. Infirmeries, secours aux malades, aux blessés, aux femmes en couches, aux veuves et aux orphelins.

Ouvroirs de fabriques.

Dots aux jeunes ouvriers.

Caisses des retraites et asiles pour les vieillards ou les mutilés. Assurances contre les accidents et sur la vie, sur frais généraux, avec ou sans retenues sur les salaires.

Caisses d'épargne particulières des usines et fabriques.

Économats et cantines. Réfectoires économiques.

Avances gratuites aux ouvriers.

Logements gratuits ou à prix réduits.

Chauffage gratuit. Location ou vente à bon marché, par les patrons aux ouvriers, de terrains pour cultiver ou construire. Avances faites spécialement dans ce but.

Institutions particulièrement applicables aux exploitations rurales. Droits d'usage. Secours médicaux et hospices pour les ouvriers agricoles.

Établissements qui, d'une manière générale, ont fait les efforts les plus grands et les plus heureux, tant pour améliorer la condition matérielle et morale de leur personnel que pour mieux établir la solidarité entre les facteurs et la production.

SECTION XV. *Grande et petite industrie. — Grande et petite culture.*

Statistiques et documents relatifs à la concentration de l'industrie dans de grands établissements. Petits ateliers. Efforts faits pour les propager. Industries domestiques et application de la force motrice à ces industries. Travail de la femme au foyer domestique. Alliance du travail industriel et du travail agricole.

Grande et petite culture.

Émigration et rapatriement. Stations hospitalières.

Recettes et dépenses de la famille ouvrière.

Par un arrêté de même date, le ministre du commerce et de l'industrie a nommé les membres des comités d'admission de cette exposition. Nous sommes heureux d'y relever les noms de trois membres du Cercle : M. Edgar Laroche-Joubert, vice-président de la 2e section; de M. Tuleu, membre de la même section; de M. A. Chaix dans la 4e section; et de M. René Lavollée, membre du Syndicat de la propriété littéraire et artistique, dans la 10e section.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

On lit dans le *Journal officiel* du 17 juillet :

« En vertu d'une entente récemment établie entre la France et la Grande-Bretagne, la convention littéraire du 3 novembre 1851 et l'acte additionnel du 11 août 1875 cesseront d'avoir leur effet au moment de la mise à exécution, en France et en Angleterre, de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886. »

NÉCROLOGIE

M. Knut Nilsson, fondateur de la librairie scandinave de Paris qui porte son nom, vient de mourir subitement, dans sa quarante-sixième année, à Sabbatsberg, près de Stockholm. Il était retourné en Suède tout dernièrement, dans l'espérance de rétablir sa santé à l'air natal.

M. Nilsson était depuis longtemps membre du Cercle de la librairie, où on gardera un excellent souvenir de son caractère et de la sûreté de ses relations. Par sa grande activité, il avait su donner un rapide essor à sa librairie, à laquelle il avait joint, depuis quelques années, une importante maison de commission. M. Nilsson était chevalier de l'ordre de Wasa de Suède et libraire de S. M. le roi Oscar II.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 31. 30 Juillet 1887.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

Prix Bordin

Dans sa dernière séance, l'Académie des Beaux-Arts a partagé le prix Bordin entre :

M. E. Plon, pour sa publication sur Leone Leoni, sculpteur italien;

M. Lafenestre, conservateur-adjoint des peintures, professeur à l'Ecole du Louvre, pour son livre sur le Titien;

M. Jules Comte, directeur des bâtiments civils, pour la *Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts*, collection créée et dirigée par lui, qu'avait déjà couronnée, il y a trois ans, l'Académie française.

Nous sommes heureux de trouver cette année parmi les lauréats du prix Bordin à l'Académie des Beaux-Arts un membre de notre Association. Que M. Eugène Plon, ancien président du Cercle de la librairie, reçoive nos plus sympathiques et sincères félicitations pour le prix qui vient d'être décerné à son remarquable travail d'érudition artistique.

COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Le comité central des chambres syndicales (union des syndicats professionnels) nous informe qu'il transporte son siège social, précédemment établi rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 44, rue de Rennes (place Saint-Germain-des-Prés), hôtel de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

JURISPRUDENCE[1]

COUR DE CASSATION (chambres réunies)

Présidence de M. BARBIER, premier président.

Audience solennelle du 22 juin 1887.

JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES. — GÉRANT. FAILLITE. — RÉHABILITATION.

Un failli non réhabilité ne peut être gérant d'un journal. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 5; loi du 29 juillet 1881, art. 6.)

Cette solution a été donnée par les chambres réunies de la Cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Le sieur J. ..., déclaré en faillite le 24 septembre 1874 par le tribunal de commerce d'A....., a, quoique privé de ses droits civiques par l'effet de ce jugement, signé, en qualité de gérant, le numéro du journal *le Soldat laboureur*, du 24 mars 1886. Traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir contrevenu aux articles 6 et 9 de la loi du 29 juillet 1881, il a été condamné, par jugement du 5 mai 1886, à une amende de 50 francs.

Les articles 6 et 9 de la loi du 29 juillet 1881, en vertu desquels le sieur J..... était poursuivi, sont ainsi conçus :

ART. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par « aucune condamnation judiciaire ».

ART. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Sur l'appel du sieur J....., la Cour de Paris a infirmé le jugement du tribunal de la Seine et relaxé le prévenu des fins de la poursuite par un arrêt ainsi conçu :

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant d'un journal doit avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune « condamnation judiciaire » :

Considérant qu'au point de vue civil, la déclaration de faillite ne produit que les effets prévus, soit par les articles 443 et suivants du Code de commerce, soit par les articles spéciaux de la loi civile qui les prescrivent, mais qu'elle n'opère nullement par elle-même privation de la jouissance des droits civils; qu'en particulier le failli peut conserver la tutelle de ses enfants;

1. Extrait de la *Gazette des tribunaux* des 27 et 28 juin 1887.

Considérant que, si la déclaration de faillite entraîne, d'après les lois électorales, certaines incapacités politiques, on ne peut assimiler la déclaration de faillite à une *condamnation judiciaire;* que les dispositions de la loi de 1881 doivent être rapprochées de celle de l'article 15 du décret du 22 février 1852; que ce décret distingue nettement l'incapacité résultant de condamnations judiciaires et celle résultant de la faillite déclarée, même par des tribunaux étrangers;

Considérant que le texte de la loi de 1881 est, sur ce point, différent de celui des lois antérieures; que, dès lors, l'article 6 de la loi de 1881 n'a point étendu l'incapacité d'être gérant à celui qui est en état de faillite, etc.

Pourvoi en cassation par le procureur général près la Cour de Paris, et, à la date du 17 décembre 1886, arrêt de la chambre criminelle cassant en ces termes la décision qui lui était dénoncée :

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881;

Vu ledit article et l'article 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que J....., déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce d'A....., en date du 24 septembre 1874, a signé, au mois de mars dernier, en qualité de gérant, le journal *Le Soldat Laboureur;*

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune *condamnation judiciaire;*

Attendu que les jugements déclaratifs de faillite ont pour effet de priver ceux qui en sont l'objet de l'exercice de leurs droits civiques, et qu'à ce titre, il leur est interdit de remplir les fonctons de gérant d'un journal; que, sans doute, la loi de 1881 n'édicte cette incapacité que contre les individus qui ont été privés de leurs droits civiques par une *condamnation* et que cette expression, dans son acception légale, ne s'applique point à un jugement déclaratif de faillite;

Mais attendu qu'en l'insérant dans l'article susvisé, le législateur a eu pour but de désigner tous ceux qui, comme le failli, sont privés de leurs droits civiques par suite d'une décision judiciaire, et de les distinguer des personnes dont l'incapacité a sa source dans un défaut d'aptitude dérivant de leur condition civile;

Attendu, en effet, qu'il résulte du rapprochement des lois des 9 mars 1878 et 17 juin 1880, sur le colportage, avec celle du 29 juillet 1881, que le mot « condamnation », qui figure dans son article 6, n'y a été introduit que pour écarter toute incertitude sur les droits des femmes et pour établir qu'elles n'étaient pas exclues de la gérance des journaux, bien qu'elles ne soient pas admises à l'exercice des droits civiques;

Attendu qu'aucune réserve, au contraire, n'a été faite au profit des faillis non réhabilités, auxquels la législation antérieure interdisait les fonctions de gérant, et que, dès lors, la loi du 29 juillet 1881 ne saurait être considérée comme les ayant relevés de de leur incapacité; que, par suite, la Cour d'appel de Paris, en relaxant J..... de la poursuite dirigée contre lui, a violé les dispositions ci-dessus visées

Casse, etc.

On voit en quoi le système de cet arrêt de cassation se différencie de celui de l'arrêt de la Cour de Paris :

La Cour de Paris souligne le mot « condamnation » qu'elle trouve inscrit dans l'article 6 de la loi de 1881 et elle fait observer que le jugement qui déclare une faillite n'en offre à aucun point de vue les caractères. Une condamnation suppose l'existence d'un délit et sa répression; or, le négociant qui dépose son bilan est la victime soit de son impéritie, soit de la fortune contraire, mais aucune infraction à la loi ne peut lui être reprochée, et, d'autre part, le tribunal de commerce ne prononce contre lui aucune peine, il se borne à constater la cessation de ses payements, de sa vie commerciale

La Cour de Caen, s'associant à la doctrine de la Cour de Paris, a maintenu le relaxe du prévenu par un arrêt, en date du 24 mars 1887, dont la teneur suit :

Attendu, a-t-elle dit (en s'expliquant tout d'abord sur l'exception proposée pour la première fois par le sieur J..... et tirée de ce qu'il ne serait pas en état de faillite), que le jugement du Tribunal de commerce d'A....., du 24 septembre 1874, déclare en état de faillite J..... frères; qu'à la vérité il n'apparaît pas des constatations de ce jugement qu'aucun acte de société régulière soit intervenu entre les frères J..... mais qu'il est établi par les propres reconnaissances du prévenu qu'après la mort de ses parents, il a continué en fait avec son frère Louis le commerce que ceux-ci avaient installé à V.....; que cette association de fait laissant subsister la personnalité de chacun des associés, le jugement du 24 septembre 1874, en déclarant en faillite J..... frères, s'applique, quelque incomplet qu'il soit, à l'un et à l'autre des associés, et par suite au prévenu Pierre-Jean J.....; que ce dernier n'a pas été réhabilité, qu'il est donc encore soumis aux conséquences de ce jugement,

Au fond :

Attendu que le prévenu J....., failli non réhabilité, a signé, en mars 1886, en qualité de gérant le journal *Le Soldat Laboureur;* que ce fait, d'après la prévention, tomberait sous le coup de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune « condamnation judiciaire »;

Attendu qu'il résulte des termes de cette disposition que le législateur n'édicte l'incapacité d'être gérant que contre les individus privés de leurs droits civiques par suite de condamnation;

Que ce mot condamnation a son sens précis, non équivoque; qu'il comporte nécessairement, dans son

acception légale l'idée d'une infraction commise et d'une répression, et ne saurait par suite s'appliquer à un jugement déclaratif de faillite, lequel est exclusif de toute idée de peine et se borne à constater un état de fait : la cessation de la vie commerciale de celui qui en est l'objet;

Attendu que les expressions de la loi de 1881, rapprochées de celles des diverses lois qui ont frappé de certaines incapacités les commerçants faillis, ne laissent aucun doute à cet égard : que toujours le législateur a distingué nettement la déchéance des droits civiques découlant d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, de celle résultant de la faillite qu'il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les articles 4 et 5 de la Constitution du 22 frimaire au VIII, et, successivement, les lois et décrets postérieurs des 31 mai 1850 (art. 8), 2 février 1852 (art. 15) et 21 novembre 1832 (art. 2);

Qu'il résulte, en conséquence, des termes mêmes dont s'est servi le législateur, qu'il a entendu n'exclure de la gérance que les individus atteints par la juridiction répressive ;

Attendu que pour le décider autrement, il faudrait, tout au moins, qu'il eût été indiqué, dans les travaux préparatoires de la loi ou dans les débats parlementaires, que le législateur, en insérant le mot « condamnation » dans l'article 6, avait eu pour but de désigner tous ceux qui, comme les faillis, sont privés de leurs droits civiques par suite d'une « décision judiciaire » ;

Attendu que les débats parlementaires ne fournissent sur ce point aucun éclaircissement ; que le rapporteur de la loi a écrit, il est vrai, cette phrase : « nous ne changons rien aux conditions actuellement exigées de ceux qui veulent être gérants, » paraissant se référer ainsi à la législation en vigueur, et notamment à l'article 1er de la loi du 11 mai 1868 ;

Mais que ce passage isolé du rapport, sans autre explication, est loin d'être concluant; qu'il est manifestement en opposition avec un paragraphe précédent où le rapporteur dit que les seules conditions imposées par la loi au gérant, sont les conditions d'âge, de nationalité et de « capacité civile », lesquelles conditions sont précisément celles de la loi du 18 juillet 1828 sous l'empire de laquelle le failli n'était pas exclu de la gérance ;

Attendu que l'argument tiré du rapprochement des lois des 9 mai 1878 et 17 juin 1880, sur le colportage, ne serait décisif qu'autant qu'il aurait été expliqué, lors de la discussion de la loi du 17 juin 1880, que le mot « condamnation » était un terme générique comprenant, à la fois, les faillis et les individus frappés par la justice répressive; mais qu'il n'a rien été dit à ce sujet; d'où il faut conclure que la question reste entière sous la législation de 1881, comme elle l'était sous celle de 1880;

Attendu, enfin, qu'en matière d'incapacité légale à laquelle est attachée une sanction pénale, le texte de la loi est de droit étroit, et qu'il y a lieu, en cas de doute sur sa portée et son étendue, de l'interpréter dans un sens restrictif et limitatif ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement correctionnel du Tribunal de la Seine, en date du 5 mai 1886, et, faisant droit à l'appel du prévenu, le renvoie des frais de la poursuite, sans dépens.

Tel est l'arrêt dénoncé, en dernier lieu, à la censure de la Cour de cassation, par un pourvoi de M. le procureur général près la Cour de Caen, à la suite duquel la chambre criminelle a renvoyé la cause et les parties devant les chambres réunies de la Cour.

L'affaire est venue à l'audience solennelle du 22 juin. M. le conseiller général Feraud-Giraud en a fait le rapport; Me de Valroger, avocat, qui avait défendu devant la chambre criminelle, au nom du prévenu, la doctrine de l'arrêt de Paris, a soutenu, devant les chambres réunies, celle de l'arrêt de Caen; M. l'avocat général Petiton a donné les conclusions du ministère public, en se prononçant pour la cassation de l'arrêt attaqué.

Conformément à ces conclusions, les chambres réunies ont rendu l'arrêt suivant :

La Cour, chambres réunies,

Ouï, etc.;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu ledit article, l'art. 9 de la même loi et l'art. 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que J....., déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce d'A....., en date du 24 septembre 1874, et non réhabilité, a signé au mois de mars 1886 en qualité de gérant, le journal *le Soldat laboureur;*

Attendu, en droit, que les jugements déclaratifs de faillite ont pour conséquence de priver ceux qui en sont l'objet de leurs droits civiques, aux termes de l'art. 5 de la Constitution de l'an VIII et d'un grand nombre de lois postérieures, concernant l'exercice de ces droits;

Que, d'après l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques « *par aucune condamnation judiciaire* » ;

Attendu qu'on ne peut trouver, dans ces termes de la loi, une distinction entre les incapacités qu'elle détermine et qu'elle fait résulter de décisions judiciaires, suivant que ces décisions émaneraient de la justice civile ou de la justice répressive;

Que l'un des buts multiples que s'est proposé le législateur de 1881, a été de reviser les lois antérieures sur l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique des imprimés de toute nature, comme le porte le titre du chapitre III; qu'à cet effet, la lo du 17 juin sur le colportage a été refondue avec celle du 29 juillet 1881, et que c'est précisément à cette lo de 1880 que le projet avait emprunté la rédaction de l'article 6 concernant les gérants, et de l'article 18 concernant les colporteurs; que c'est, dès lors, à la discussion de la loi de 1880 qu'il faut recourir pour apprécier la portée de la disposition qui lui a été empruntée ;

Et attendu, quant à ce, que la rédaction de l'article 1er de la loi de 1880, tel qu'il avait été proposé au Sénat et adopté par lui, indiquait que, pour être colporteur, il ne fallait être privé de ses droits civils ni de ses droits politiques ; que si, ensuite, on a substitué à cette rédaction celle qui déclare que, pour être colporteur, il ne fallait avoir encouru aucune condam-

nation pouvant entraîner privation des droits civils et politiques, ce n'a été exclusivement, que pour qu'on ne pût mettre en doute la capacité des femmes pour exercer cette profession, et nullement pour relever de leur incapacité toutes autres personnes privées par décisions judicaires de leurs droits politiques, et entre autres les faillis;

Que, dès lors, les faillis non réhabilités restent atteints par l'incapacité qui les frappe, et que, partant, la Cour de Caen, en relaxant J..... de la poursuite dirigée contre lui, a violé les dispositions de loi sus visées;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 24 mai 1887 par la Cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, et, pour être statué sur la prévention portée contre J....., renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Orléans à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Caen, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, etc.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES MONUMENTS PARISIENS

La Société des Amis des monuments parisiens, dont le siège social est établi au Cercle de la librairie, vient de constituer son bureau de la façon suivante pour l'année 1887-1888 :

Président honoraire, M. Albert Lenoir, membre de l'Institut; *président*, M. Charles Garnier, membre de l'Institut; *vice-présidents*, MM. Auguste Vitu, de Champeaux, Paul Sedille; *secrétaire général*, M. Charles Normand; *secrétaires-adjoints*, MM. Chardon, Albert Maignan, Mareuse ; *archiviste*, M. Eugène Muntz; *trésorier*, M. Arthur Rhoné.

FAITS DIVERS

La librairie Hachette et Cie a signalé à l'attention de M. le ministre du commerce les noms de dix-sept employés ayant plus de trente ans de service dans la maison, qui remplissent les conditions exigées pour obtenir la médaille récemment instituée pour récompenser les longs et loyaux services des employés du commerce. Nous apprenons que M. J. J. Langlois, le doyen d'entre eux, qui, depuis cinquante-trois ans, appartient à la librairie Hachette, vient de recevoir une médaille d'argent.

NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES DE GALILÉE

Nous recevons communication de la lettre suivante :

L'Italie va entreprendre sous peu, aux frais de l'État et sous le patronage de Sa Majesté le roi, une nouvelle édition, aussi complète que possible, de toutes les œuvres de Galilée.

Ayant été chargé de diriger cette édition, j'ai l'honneur de m'adresser à cet effet à tous les directeurs d'archives ou de bibliothèques, aux collectionneurs d'autographes, aux savants, aux amateurs et aux chercheurs de tous les pays pour en obtenir l'indication des autographes ou des copies des travaux de Galilée, de ses lettres, de celles à lui adressées par d'autres, ou bien entre autres se rapportant à lui, des documents relatifs à ses études ou à sa vie....; enfin, de tout ce qui peut contribuer à rendre la nouvelle édition complète et définitive.

Les noms des personnes qui auront eu l'obligeance de me communiquer ces documents seront honorablement mentionnés dans l'ouvrage, et tous les frais qu'elles auront eu à supporter seront immédiatement remboursés.

Antonio Favaro,
Professeur à l'université royale de Padoue.

NÉCROLOGIE

M. Paul Ducrocq, ancien trésorier et vice-président du Cercle, vient d'avoir la douleur de perdre son père, M. Eugène-Félix Ducrocq, ancien libraire-éditeur, décédé à l'âge de soixante-dix-sept ans, le 24 juillet. M. Eugène-Félix Ducrocq avait d'abord fondé une librairie d'enseignement primaire, qu'une intelligente activité, unie à un travail incessant, n'avait pas tardé à développer et à faire prospérer; puis il avait acquis la maison Lehuby, particulièrement consacrée aux livres de prix et d'éducation. Il avait ainsi pris une place des plus honorables parmi les éditeurs parisiens. Assuré de trouver en son fils un digne successeur, il s'était retiré des affaires depuis plusieurs années. Nous témoignons à notre collègue, M. Paul Ducrocq, si cruellement frappé, nos sentiments de la plus vive et de la plus profonde sympathie.

Nous devons également un souvenir à l'un de nos anciens membres correspondants, M. Derivaux, libraire à Strasbourg, qui s'est éteint le 1er juillet, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Sa carrière professionnelle a été longue; il l'a parcourue avec des qualités sérieuses et remarquables, et la librairie française ne saurait oublier les services qu'il lui a rendus dans la région où s'étendaient ses relations commerciales très appréciées.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 32. 6 Août 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUILLET 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3729. Algérie (l') de 1830 à 1840, les commencements d'une conquête; par C. Rousset. 2 vol. et un album in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3730. Algérie (l') qui s'en va, par le docteur Bernard. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3731. An (un) à Alger, excursions et souvenirs, par J. Baudel. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
3732. Cadeaux (les) de mon oncle, comédie, par L. Laluyé. In-16. (*A. Hennuyer.*)
3733. Carnet (le) de Bébé, par J. Lescasse. In-16. (*L'auteur, 17, rue Guyot.*)
3734. Carnet (le) de Bébé, édition pour les établissements hospitaliers, par J. Lescasse. In-16. (*L'Auteur, 17, rue Guyot.*)
3735. Chambre rouge (la), par P. Zaccone. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3736. Cherbourg (de) à Brest, par le docteur Bernard. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3737. Cuisine de famille (la véritable), par Pichenot. In-18 (*Ch. Lassailly et Cie.*)
3738. Délits (les) et les peines, par E. Acollas. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
3739. Dessin (le) à main levée en trois cours, par H. Ninet. 15 cahiers in-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3740. Epouses et Sœurs, par M. Bloch. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3741. Fille (la) de Dosia, par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3742. Herboriste (l') Nicias, par E. Berthet. In-18. (*Dentu et Cie.*)
3743. Histoire de l'art, par W. Reymond. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3744. Joueur (le) et les nuits blanches, par Th. Dostoïevsky. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Co.*)
3745. Langue (la) allemande, enseignée par les images, 1er degré, par A. Pey et A. Grandjean. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3746. Langue (la) allemande enseignée par les images, 2e degré, par A. Pey et A. Grandjean. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3747. Langue (la) anglaise enseignée par les images, 1er degré, par E. Chasles. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3748. Lettres athéniennes, par le comte Ch. de Moüy. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3749. Lorient (de) à Toulon, par le docteur Bernard. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3750. Magasin des demoiselles, de 8 à 12, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
3751. Mal assortis, par A. Mouëzy. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3752. Manuel de l'ébéniste et du tabletier, par Nosban et Maigne. In-18. (*Roret.*)
3753. Manuel du coupeur moderne, le pantalon, 2 volumes et un album, par F. Roussel. In-4°. (*François Roussel.*)
3754. Manuel du droit commercial, par A. Boistel. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
3755. Manuel historique et bibliographique de l'amateur de reliures, par L. Gruel. In-4°. (*Gruel et Engelmann.*)
3756. Métrique grecque et latine (cours élémentaire de), par L. Duvau. In-18. (*Ch. Delagrave.*)

3757. Mildiou (le), son histoire, son traitement, par le docteur G. Patrigeon. In-18. (*Librairie agricole de la Maison rustique.*)

3758. Physique industrielle (traité de), production et utilisation de la chaleur, par L. Ser. In-8°. (*G. Masson.*)

3759. Production (la) fourragère par les engrais, par H. Joulie. In-8°. (*Librairie agricole de la Maison rustique.*)

3760. Propriété (la) littéraire et artistique, par E. Acollas. In-18. (*Ch. Delagrave.*)

3761. Revue des arts décoratifs, 1886-1887, par divers. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)

3762. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juillet. In-8°. (*Ch. Buloz.*)

3763. Roman (le) du temps de Shakespeare, par J. J. Jusserand. In-18. (*Ch. Delagrave.*)

3764. Siècle (un) de musique française, par C. Bellaigue. In-18. (*Ch. Delagrave.*)

3765. Tragédie grecque (la), par F. Deltour et Ch. Rinn. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

3766. Voyage dans les pays du nord de l'Europe, souvenirs et impressions, par L. Léouzon le Duc. In-4. (*Ch. Delagrave.*)

3767. Voyages fantastiques (les), par H. de Graffigny. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2384. Amitié fraternelle, duetto : 1° violon et piano, 2° flûte et piano, 3° clarinette et piano, 4° cornet à pistons et piano, par E. Snyders. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2385. Aux pieds de Dieu, prière, par P. L. Hillemacher, paroles de L. Marcou. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2386. Berceuse, pour piano, par S. Mellier. In-4°. (*J. Kybourtz.*)

2387. Ça fait toujours son p'tit effet, chansonnette, par F. Boissière, paroles de P. Dupapier. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2388. Cavatine d'Evelina, pour ténor noble, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2389. Chanson (la) de l'Alouette, chœur à quatre voix d'hommes, par E. Pessard, paroles de V. de Laprade. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

2390. Charité (la), cantique par P. L. Hillemacher, paroles de L. Marcou. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2391. Chasse fantastique, pour piano à quatre mains, par E. Guiraud. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2392. Cloches (les), duo, par H. Albertini, paroles de O. Pradels. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2393. Coquetterie, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2394. Cydalise, gavotte, partition d'orchestre, par Ch. Lecocq. In-8°. (*Brandus et Cie.*)

2395. Déclaration, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2396. Demoiselles (les) en pension, quadrille pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2397. Douce ivresse, valse pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2398. Duo final d'Aïda, pour piano, par H. Ketten. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2399. Entrée des masques, pour piano, par D. Fonteneau. In-4°. (*Marchand, à Bordeaux.*)

2400. Etude de concert, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2401. Festin d'oiseaux, valse pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2402. Final du deuxième acte de Proserpine, pour piano à quatre mains, par A. Benfeld. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2403. Folles mèches, polka pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2404. Gabrielle, polka pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2405. Gavotte d'antan, pour piano, par M. de Pierpont. In-4°. (*L'Auteur, 35, rue de Berri.*)

2406. Imposteurs (les), scène humoristique, par F. Boissière, paroles de A. F. Bonel. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2407. Je n'ai pas vécu! mélodie pour baryton ou mezzo-soprano, par E. Pessard, paroles de G. Prevost. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2408. Je reviens de la fête, chansonnette, par F. Boissière, paroles de E. Gil. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2409. Lavandière (la), ballade, paroles françaises et allemandes, par G. Meyerbeer, M. Carré et Castelli. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2410. Mademoiselle Margoton, saynète, par F. Boissière, paroles de H. Gras et G. Bouchet. In-4°. (*Brandus et Cie.*)

2411. Mal'aria (la), mazurka pour piano, par Tac-Coen. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2412. Marche parisienne, pour piano, par L. Ganne. In-4°. (*Lissarrague.*)

2413. Marche (petite) funèbre, pour piano, par G. Gariboldi. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

2414. Marche russe, pour deux pianos, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2415. Marthe, suite de valses pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2416. Mazurka-caprice, pour piano, par Bardout. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2417. Méditation, pour violon, piano et orgue, par Th. de Lajarte. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2418. Méliuite-galop, pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2419. Messe à la mémoire de Jeanne d'Arc, avec soli, chœurs, orgue d'accompagnement, grand orgue, avec un prélude par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2420. Méthode (petite) de gammes, pour le piano, dans tous les tons, par M. de Pierpont. In-4°. (*L'Auteur*, 35, *rue de Berri.*)
2421. Modestie, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2422. Mon médecin m' la défendu, chansonnette, par F. Boissière, paroles de A. Dupapier. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2423. Morceaux (deux) du rôle d'Admète, dans Alceste, chant et piano, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2424. Napolitana, tarentelle pour piano et violon, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2425. Nuage (un), impromptu pour piano, par S. Mellier. In-4°. (*J. Kybourtz.*)
2426. Parisis-polka, pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2427. Pendant la valse : 1° pour orgue, 2° pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*Lissarrague.*)
2428. Pièces (quatre), pour cor et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2429. Place (en) pour le quadrille, pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2430. Rallye-Paper, polka-marche pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2431. Refrain breton, pour piano, par Bardout. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2432. Remember, suite de valses pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2433. Réveil (le) du printemps, valse pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2434. Romance de Rameau, pour piano, par D. Fonteneau. In-4°. (*Marchand, à Bordeaux.*)
2435. Romances (deux) sans paroles de Sivori, transcrites pour piano seul, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2436. Romanesque (la), pour piano, par G. Gariboldi. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2437. Salutaris (ô), solo pour ténor ou soprano, avec accompagnement orgue ou piano, par M. de Pierpont. In-8°. (*L'Auteur*, 35, *rue de Berri.*)
2438. Sentier (le) des roses, valse chantée avec piano, par F. Toulmouche, paroles de F. Ducrey. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
4239. Solfège manuscrit facile, 2e volume, par A. Lavignac. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2440. Sommerlay (la), rêverie, partition d'orchestre, par A. Sellenick. In-8°. (*Brandus et Cie.*)
2441. Sorcières (les), trio fantastique à trois voix, par L. Diemer, paroles de A. Grimault. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2442. Sous l'orme, polka pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2443. Souvenir de Hongrie de Duprato, transcrit pour piano seul, par Jamin. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2444. Sur le fleuve d'argent, nocturne pour la harpe, par V. Ferroni. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2445. Tout ou rien, polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2446. Travesti-polka, pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

68. La Petite Chailloux, par E. Berthet. (*Supplément littéraire du Petit Journal.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

226. Mappo do imperio do Brazil, carte murale, échelle de 1/300,000, par E. Levasseur. 2m10/2m10. (*Ch. Delagrave.*)
227. La Terre, carte murale, échelle 1/17,000,000, par E. Levasseur et Naud Evrard, 2m62 larg., sur 1m57 haut. (*Ch. Delagrave.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Par arrêté en date du 30 juillet 1887, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, a nommé membres des comités d'admission de l'Exposition universelle de 1889 :

Classe 9. — M. Engelmann, imprimeur chromolithographe.

Classe 11. — M. Buttner, imprimeur lithographe.

Classe 16. — M. Gauthiot, secrétaire général de la Société de géographie commerciale.

Par arrêté du même jour, le ministre, commissaire général a prescrit la modification suivante à la composition des comités d'admission :

M. Valadon, de la maison Boussod, Valadon et Cie, éditeur d'ouvrages artistiques, passe de la classe 11 à la classe 9.

(*Journal officiel* du 31 juillet 1887.)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS

MAISON DE RETRAITE GALIGNANI FRÈRES[1]

Dix places, dispensées du payement annuel de 500 francs, y sont réservées à la nomination du Cercle de la librairie et de l'imprimerie et renouvelables par le Cercle au fur et à mesure des décès.

Conditions d'admission :

Avoir soixante ans révolus;

Être ancien libraire ou imprimeur Français, veuve ou fille d'un ancien libraire ou imprimeur Français;

Être très respectable et de très bonne moralité; justifier par conséquent d'une éducation et d'une conduite qui permettent de vivre et de frayer journellement avec les quatre-vingt-dix autres pensionnaires de qui on exige la même respectabilité;

Être sans moyens d'existence suffisants pour payer la pension annuelle de 500 francs; pouvoir cependant fournir un mobilier et prendre à sa charge ses frais d'entretien personnel ainsi que ceux de chauffage et d'éclairage.

Pièces à fournir

Acte de naissance;

Certificat de bonne vie et mœurs;

Extrait du casier judiciaire.

(*Nota.* — En outre une enquête est faite par les soins du Cercle de la librairie pour constater que toutes les conditions d'admission sont bien remplies; de son côté l'Assistance publique se livre également à une enquête.)

Dispositions testamentaires de M. William Galignani, intéressant tous les pensionnaires.

La « Maison de Retraite Galignani frères » est destinée à cent personnes des deux sexes, dont cinquante payeront une pension annuelle de 500 francs et les cinquante autres seront dispensées du payement de cette pension.

Les cinquante places dispensées du payement annuel de 500 francs sont réservées :

A dix anciens libraires ou imprimeurs français, leurs veuves ou leurs filles, à la nomination du Cercle de la librairie et de l'imprimerie;

A vingt savants Français, leurs pères ou leurs mères, leurs veuves ou leurs filles, à la nomination de la Société de secours des amis des sciences, fondée par le baron Thénard;

A vingt hommes de lettres ou artistes français, leurs pères ou leurs mères, leurs veuves ou leurs filles, à la nomination de l'Institut de France, sections de l'Académie française et des Beaux-Arts.

Les cent pensionnaires auront chacun une chambre particulière à feu et un cabinet y attenant.

Ils prendront leur repas en commun pour chaque sexe.

Il y a dans l'établissement une chapelle et une salle de lecture avec bibliothèque.

Autres dispositions testamentaires obligatoires pour le Cercle de la librairie et de l'imprimerie.

« Toutes les nominations faites par le Cercle de la librairie et de l'imprimerie, par la Société de secours des amis des sciences et par l'Institut de France devront être mentionnées dans les rapports publiés par ces sociétés : les noms pourront n'être indiqués que par les initiales.

« Les trois sociétés devront toujours être tenues au courant des vacances qui pourront survenir dans la maison de retraite et je les autorise à prendre toutes mesures à cet effet, afin qu'en étant informées sans délai, elles puissent disposer aussitôt de la place devenue vacante par suite de décès ou de toute autre cause. »

CRÉATION D'UNE ÉCOLE DU LIVRE

Dans sa séance du 22 juillet, le Conseil municipal de Paris a discuté le rapport présenté

1. Les travaux de la Maison de retraite Galignani frères se continuant avec activité, nous publions des extraits du testament de M. Galignani qui précisent dans quelles conditions doivent avoir lieu les présentations à faire par le Cercle.

par M. Depasse, au nom de la quatrième commission, pour la création d'une école du livre.

M. Depasse, rapporteur [1]. — Par une délibération en date du 9 août 1882, vous aviez décidé qu'il y avait lieu d'acquérir un terrain à l'angle du boulevard d'Italie et de la rue de Gentilly, pour y installer un groupe complet d'écoles primaires et d'écoles professionnelles.

Mais ce projet a perdu son caractère d'utilité par suite de délibérations successives qui ont donné satisfaction au quartier.

C'est alors que votre quatrième commission a pensé à installer sur les terrains vacants du boulevard de l'Hôpital une école professionnelle, dont l'idée est depuis longtemps étudiée et qui paraît mûre pour la réalisation. C'est cette école d'apprentissage « du Livre » qui devait être, il y a plusieurs années déjà, instituée rue Oudinot, dans des terrains et bâtiments que vous revendiquez au nom de la Ville, et qu'on persiste à vous contester.

Notre confrère M. Hovelacque et un certain nombre de nos collègues ont déposé, dans la séance du 3 juin 1887, une proposition ainsi conçue :

« La direction de l'enseignement a été saisie officieusement, il y a plusieurs années d'un projet de création d'une « Ecole professionnelle du livre » (gravure et fonte des caractères, composition, tirage, brochage, reliure, dorure).

« Les soussignés demandent que cette école soit installée à bref délai, sur le terrain communal sis boulevard d'Italie et rue de Gentilly.

« *Signé :* Hovelacque, Navarre, Rousselle, Faillet, Brousse, Simon Soëns, Lavy, Chabert, Joffrin, Réties, Dumay, Paulard, Cattiaux, de Bouteillier, Robinet, Patenne, Daumas. »

Nous vous demandons, Messieurs, d'adopter cette proposition et de décider que les terrains communaux du boulevard d'Italie et de la rue de Gentilly serviront à l'installation de cette « Ecole du livre », non pas dans des édifices somptueux qui commencent par coûter fort cher et qui offrent ensuite des obstacles insurmontables aux améliorations et changements que réclament les progrès quotidiens de notre industrie, mais dans des constructions appropriées, sans dépense excessive, aux besoins variables et aux facultés d'expansion d'une véritable école industrielle.

L'industrie du livre avec tout ce qu'elle comporte d'arts divers dans la gravure, la reliure, la dorure, a été longtemps l'une des gloires de Paris, comme il convenait à la ville du monde qui a le plus aimé les livres, qui en a le mieux compris la puissance, qui a su le mieux s'en servir pour l'éducation, le progrès et la liberté du genre humain.

Ce culte, cette religion du livre, Paris l'a toujours au plus haut degré. Mais on a commencé à craindre que par les difficultés de l'apprentissage, par les efforts de la concurrence étrangère et par les révolutions incessantes des arts industriels dans le monde entier, Paris ne fût menacé de perdre, peu à peu, sa supériorité, soit qu'il vînt à oublier ce qu'il y avait d'exquis et de solide dans ses anciennes traditions, soit qu'il ne pût suivre d'assez près la marche des choses au dehors.

1. *Bulletin municipal officiel* du samedi 23 juillet 1887.

Les représentants de l'industrie du livre ont exposé ces inquiétudes devant la commission d'enquête de la Chambre des députés sur la crise industrielle.

Dans ces dernières semaines, aussitôt que la proposition de notre collègue M. Hovelacque a été déposée et que l'on a appris que le projet allait être mis à l'ordre du jour du Conseil, la partie du public parisien, qui s'intéresse le plus directement à l'industrie du livre, a reçu l'idée avec toutes les marques de faveur.

Nous avons vu que le projet d'une école d'apprentissage du « Livre » répondait aux vœux des hommes de goût qui s'intéressent le plus naturellement aux destinées de la typographie parisienne.

Votre école d'apprentissage du « Livre » doit former des ouvriers artistes, qui seront non seulement habiles dans la typographie proprement dite, mais dans tous les arts qui s'y rattachent; qui ont donné à nos publications contemporaines les attraits les plus variés, au prix le plus haut et le plus bas, pour le lecteur le plus riche et le plus pauvre, galvanoplastie, photogravure, héliogravure, zincogravure, variétés d'une industrie sans cesse en mouvement.

Toute idée, comme celle de l'école du « Livre », avant d'arriver au point où elle prend corps, a été étudiée, creusée, modelée par des collaborateurs anonymes, inconnus les uns aux autres, qui ont la plus grande part au mérite de l'œuvre achevée.

Des efforts généreux ont été tentés, depuis longtemps, pour donner aux jeunes typographes une sérieuse éducation technique. Certaines situations acquises devront être respectées et ménagées.

Nous sommes heureux de citer ici le nom de l'un de nos professeurs les plus distingués, M. Magnuski, qui a travaillé avec dévouement à la préparation du projet de notre future école.

Votre commission s'est demandé quel nom propre vous voudriez donner à l'école d'apprentissage du « Livre ». Le nom de Gutenberg a été prononcé d'adord; celui d'Henri Estienne, « cet homme extraordinaire, le plus grand imprimeur de tous les temps et de tous les pays », suivant les expressions de François Didot, a paru réunir, dans un premier échange de vues sur ce point, la majorité des suffrages. Vous en déciderez, lorsque le moment sera venu.

Nous vous prions d'accueillir favorablement ce rapport sommaire, qui ne peut être que le préambule d'une étude plus complète, et de prendre la délibération suivante :

Article premier. — Une école d'apprentissage des industries du « Livre » sera installée à bref délai sur les terrains communaux sis boulevard d'Italie et rue de Gentilly.

Art. 2. — L'administration est invitée à saisir prochainement le Conseil des plans et devis de cette école, ainsi que d'un projet d'organisation des cours suivant les principes posés dans le rapport de la quatrième commission.

La commission, Messieurs, est convaincue qu'en votant la création de cette école d'apprentissage du « Livre », vous aurez l'honneur d'avoir fondé une institution essentiellement parisienne et française, la la première au monde en son genre, qui assurera l'avenir de l'une des branches les plus intéressantes

de notre industrie et sera un nouveau témoignage de votre esprit d'initiative.

Ces conclusions, mises aux voix ont été adoptées [1].

Aussitôt qu'il a eu connaissance de cette délibération, M. le Président de la Chambre des imprimeurs s'est empressé d'adresser la lettre suivante au Président du Conseil municipal de Paris :

Paris, le 27 juillet 1887.

A M. le Président du Conseil municipal de Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'apprends par l'insertion du rapport de M. Depasse au *Bulletin municipal officiel* que le Conseil est dans l'intention de fonder une *Ecole d'apprentissage du livre* comme répondant à un besoin universellement ressenti.

Je crois devoir informer le Conseil que, grâce à l'initiative de la Chambre syndicale des imprimeurs, dont j'ai l'honneur d'être le Président, ce besoin a déjà reçu satisfaction et que depuis l'année dernière nous avons installé, rue Denfert-Rochereau, 41, dans des propostions modestes, une école qui, sous le nom d'*Ecole Gutenberg*, donne gratuitement aux enfants se destinant à la typographie :

1° Un supplément d'instruction complétant l'ensemble de l'enseignement primaire;

2° L'instruction technique spéciale qu'exige la profession de compositeur typographe et d'imprimeur.

Un matériel très complet est mis pour cet objet à la disposition des élèves.

Je vois également dans le rapport de M. Depasse, que la commission, se demandant quel nom il convenait de donner à l'école projetée, hésitait entre celui de Gutenberg et celui d'Henri Estienne.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le président, que c'est sous le patronage du premier de ces grands hommes que nous avons placé notre école qui, je le répète, porte le nom d'*Ecole Gutenberg* sous lequel elle est déjà connue.

J'ai donc l'honneur de réclamer de la courtoisie du Conseil de vouloir bien nous laisser un nom que nous avons adopté les premiers; notre profession en comporte, heureusement, assez d'autres non moins illustres, tels que ceux de Plantin, Estienne, Elzevier, pour que le Conseil municipal n'ait que l'embarras du choix de celui qui devra porter son école.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

G. JOUSSET,
Président de la Chambre des imprimeurs.

Voici la réponse faite par M. le Président du Conseil municipal :

Paris, le 28 juillet 1887.

MONSIEUR,

Le rapporteur est dans l'intention de proposer un autre nom que celui de Gutenberg. Je lui communiquerai d'ailleurs votre lettre. La réclamation est à mon sens de toute justice. Personnellement, je soutiendrai le nom de H. Estienne.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

HOVELACQUE.

DISTINCTION HONORIFIQUE

Notre collègue, M. Achille Ramé, délégué cantonal et secrétaire de la caisse des écoles du 16e arrondissement, directeur de la *Section du Livre* et professeur d'histoire à l'Association philotechnique, vient d'être promu au grade d'officier de l'instruction publique.

RÈGLEMENT

Du Musée pédagogique et de la Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.

§ 1er. — *Acquisition et classement des ouvrages.*

ARTICLE PREMIER. Aucun achat de livres ne peut être fait pour le compte de la bibliothèque centrale de l'instruction primaire, annexée au musée pédagogique, sans que la proposition en ait été préalablement soumise à l'approbation d'une commission spéciale composée de trois membres nommés par le conseil d'administration et dont font en outre partie de droit le directeur et le bibliothécaire du musée pédagogique.

L'avis conforme de cette commission est également requis pour la désignation des publications périodiques auxquelles le musée pédagogique pourra s'abonner, ainsi que pour l'acceptation définitive des dons faits à la bibliothèque.

Les réunions de la commission des acquisitions ont lieu au moins tous les mois, sur la convocation du directeur du musée pédagogique.

ART. 2. Les registres dont la tenue est obligatoire pour le service de la bibliothèque sont :

1° Le registre d'entrée ou d'inventaire. Ce registre est établi en quatre tomes distincts,

1. Voici le texte complet et definitif de la délibération prise à ce sujet :

« Le Conseil,

« Délibère,

« ARTICLE PREMIER. — Une école d'apprentissage des industries du *Livre* sera installée à bref délai sur les terrains communaux sis boulevard d'Italie et rue de Gentilly.

« ART. 2. — L'administration est invitée à saisir prochainement le Conseil des plans et devis de cette école, ainsi que d'un projet d'organisation des cours suivant les principes posés dans le rapport de la quatrième commission.

« ART. 3. — Il est institué auprès de cette école une commission de surveillance composée, à titre provisoire, de MM. Depasse, Hovelacque, Navarre, Rousselle, Simon Soëns, Sauton et Cernesson.

« ART. 4. — La construction de cette école sera confiée à l'architecte de l'arrondissement. »

(*Bulletin municipal officiel* du 21 juillet 1887.)

affectés : le premier, à l'inscription des volumes dits *in-folio*; le second, à l'inscription des volumes dits *in-quarto*; le troisième, à l'inscription des volumes dits *in-octavo*; le quatrième, à l'inscription des volumes d'un format moindre que l'*in-octavo*;

2° Le catalogue alphabétique;

3° Le catalogue méthodique.

Ces deux catalogues seront, en outre, établis sur fiches, afin de pouvoir être mis à la disposition du public;

4° Le registre des prêts;

5° Le registre des ouvrages disparus.

Art. 3. Les ouvrages entrés, soit par achat, soit par don, soit par les envois du ministère de l'instruction publique et des autres départements ministériels ou des administrations scolaires de l'étranger, doivent être, dès leur arrivée, timbrés, numérotés, inscrits tant au registre d'inventaire qu'au catalogue alphabétique et au catalogue méthodique, puis placés à leur numéro sur les rayons.

Ces règles ne sont pas applicables aux doubles d'ouvrages déjà possédés par la bibliothèque; il en est établi une liste particulière, et ces ouvrages sont rangés à part.

Art. 4. Les ouvrages non terminés et les publications par fascicules ne seront inscrits à l'inventaire qu'à la fin de la publication ou d'une série complète. Jusque-là, leur inscription aura lieu en la forme ordinaire dans un cahier particulier avec numérotage provisoire et affectation d'un local spécial.

Les publications par fascicules et les publications périodiques seront, dès qu'elles formeront un ensemble suffisant, reliées ou réunies en volume.

§ II. — *Salle de travail. — Communication des volumes.*

Art. 5. Tous les jours, le lundi excepté, les personnes munies de cartes sont admises dans la salle de travail de la bibliothèque, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et en outre, à l'exception du dimanche et du lundi de chaque semaine, de huit heures à dix heures du soir. Les cartes sont délivrées, sur demande écrite ou verbale, par le directeur du musée pédagogique. Elles ne peuvent être accordées à des personnes âgées de moins de seize ans.

Chaque carte doit être signée par la personne à qui elle est accordée. Ces cartes sont rigoureusement personnelles. Le prêt d'une carte en entraînerait l'annulation, et, dans ce cas, il n'en pourrait être accordé une nouvelle au prêteur.

Art. 6. La bibliothèque est fermée, au mois de décembre, pendant quinze jours consécutifs, pour les rangements, les récolements, le battage des livres et autres travaux intérieurs.

Art. 7. Tout lecteur, à son entrée dans la salle, reçoit un bulletin personnel et un bulletin de demande. Des bulletins de demande sont, en outre, mis dans la salle à la libre disposition du public.

Le lecteur inscrit sur le bulletin personnel son nom, sa qualité et son adresse, et, sur le bulletin de demande, outre ces mêmes renseignements, le titre de l'ouvrage demandé, avec indication du nom de l'auteur et, autant que possible, l'indication du format et du nombre des volumes. Ces deux bulletins sont présentés au bibliothécaire, qui garde le bulletin de demande et rend au lecteur le bulletin personnel après y avoir porté le titre de l'ouvrage communiqué.

Les bulletins de demande peuvent, avant chaque séance, être déposés par les lecteurs, dans une boîte apposée à cet effet en dehors de l'établissement.

Art. 8. Les ouvrages usuels, tels que dictionnaires, recueils encyclopédique, annuaires, répertoires, sont mis dans la salle de travail à la libre disposition du public. Il en est de même des derniers numéros des publications périodiques, auxquelles est affectée dans la salle une table spéciale. Les ouvrages de la réserve sont aussi communiqués sur une table spéciale.

A sa sortie de la salle, chaque lecteur est tenu de remettre au bibliothécaire son bulletin personnel avec les volumes dont il porte l'énumération. Ces bulletins sont timbrés du mot : *rendu*. Ils sont ensuite, ainsi que les bulletins de demande, réunis dans des enveloppes distinctes et datées pour chaque jour de l'année. Ils ne sont détruits qu'après une année écoulée.

§ III. — *Prêts au dehors.*

Art. 9. Les livres de la bibliothèque pourront être prêtés aux personnes qui auront obtenu du directeur du musée pédagogique une autorisation spéciale. La possession d'une carte de travail ne donne point, par elle seule, droit au prêt.

Art. 10. Les demandes de prêt sont inscrites sur un registre spécial. L'emprunteur y écrit son nom, son adresse, la date et la durée du prêt.

En tête du registre doit figurer, sur une feuille mobile, une liste alphabétique des emprunteurs, avec renvois à leurs inscriptions.

Art. 11. La durée du prêt ne peut excéder deux mois. Les ouvrages prêtés depuis plus de deux mois doivent être rigoureusement réclamés aux emprunteurs. Quiconque ne satisfera pas à cette réquisition sera rayé de la liste du prêt.

Les personnes qui ne pourraient pas rendre les livres qu'elles ont empruntés ou qui les rendraient en mauvais état sont tenues de les

remplacer à leurs frais. Quand ce remplacement n'est pas possible, elles doivent réparer le tort causé à la bibliothèque suivant l'estimation faite en conseil d'administration.

ART. 12. Tout ouvrage prêté doit être remplacé sur son rayon par une planchette indicatrice portant au dos le même numéro d'ordre, et, sur un de ses plats, une carte donnant le nom de l'emprunteur, la date du prêt, avec le titre sommaire de l'ouvrage.

Les mêmes mesures doivent être observées à l'égard des volumes envoyés à la reliure ou retirés des rayons pour être placés à part dans la section de réserve.

ART. 13. Sont exceptés du prêt :

1° Les livres demandés fréquemment et que la bibliothèque ne possède pas en double;

2° Les publications périodiques et les ouvrages paraissant par livraison, tant qu'ils n'ont pas été réunis en volume;

3° Les ouvrages de référence, tels que dictionnaires, catalogues, recueils encyclopédiques, annuaires et répertoires;

4° Les gravures, cartes et plans;

5° Les ouvrages placés dans la section de réserve.

ART. 14. Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, le récolement des planchettes indicatrices est fait par le bibliothécaire assisté du bibliothécaire adjoint, et, s'il y a des volumes en souffrance à la reliure ou au prêt, ils sont signalés au directeur pour être, s'il y a lieu, l'objet de réclamations.

§ IV. — *Bibliothèque circulante.*

ART. 15. Sous le nom de bibliothèque circulante, il est institué au musée pédagogique une section spéciale dans laquelle sont compris les ouvrages particulièrement utiles pour la préparation des candidats aux examens supérieurs de l'enseignement primaire.

ART. 16. Sont admises à emprunter les ouvrages de la bibliothèque circulante les personnes qui se préparent à ces divers examens, les fonctionnaires de l'enseignement public et toute personne qui aurait obtenu du directeur du musée pédagogique une autorisation à cet effet.

ART. 17. Les ouvrages de la bibliothèque circulante sont catalogués à part Le catalogue de cette bibliothèque est envoyé gratuitement à toute personne qui le demande, par lettre affranchie, au directeur du musée pédagogique.

ART. 18. Les demandes de livres doivent être adressées à M. le ministre de l'instruction publique. Elles portent en tête cette mention : *Bibliothèque circulante du musée pédagogique. — Demande de livres.* Elle font connaître : le titre exact des ouvrages demandés, le temps pendant lequel on désire les conserver, l'adresse et la qualité de l'emprunteur avec l'indication de la ligne de chemin de fer et de la station qui desservent sa résidence.

ART. 19. Pour les candidats aux examens indiqués à l'article 15 ci-dessus, la première demande de livres doit être soumise au visa de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur primaire, lequel attestera que l'auteur de la demande se prépare réellement à l'un de ces examens.

ART. 20. Les livres demandés sont, chaque semaine, envoyés gratuitement aux emprunteurs par les soins du directeur du musée pédagogique. Ils doivent être exactement retournés à l'expiration du délai indiqué au bulletin d'expédition. Le port au retour est seul à la charge de l'emprunteur.

ART. 21. Les livres empruntés devront avoir été retournés au musée pédagogique, pour qu'un autre prêt puisse être obtenu. Il ne serait pas donné suite aux demandes des personnes qui n'auraient pas effectué le renvoi des ouvrages à l'époque fixée.

ART. 22. Les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables aux prêts des ouvrages faisant partie de la bibliothèque circulante.

§ V. — *Récolements.*

ART. 23. Tous les ans, dans la seconde quinzaine du mois de décembre, le récolement des ouvrages de la bibliothèque est fait, avec l'assistance du bibliothécaire, par des membres du conseil d'administration désignés par ledit conseil.

L'indication des livres manquants est immédiatement portée sur le registre d'inventaire dans la colonne réservée à cet effet.

ART. 24. Les membres du conseil d'administration chargés du récolement visent, à la suite de leur travail, le registre d'inventaire, le registre des prêts et le registre des ouvrages disparus et signent le procès-verbal de récolement, où doivent être consignés les diverses opérations ci-dessus énumérées et leurs résultats. Copie de ce procès-verbal est transmise au ministre de l'instruction publique par le président du conseil d'administration.

ART. 25. Sont rapportées les dispositions du règlement du 1er novembre 1881, relatives au service de la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.

(*Bulletin administratif de l'instruction publique*, n° 758, 2 juillet 1887.)

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 33. 13 Août 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 12 avril 1887.

PRUD'HOMMES. — OUVRIER. — PATRON. — TIERS. — COMPÉTENCE. — APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INFORMATION. — ÉVOCATION.

Le Conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par un ouvrier contre un tiers comme responsable de son patron, si ce tiers ne lui a pas donné directement des ordres, et notamment si le patron n'est pas exclusivement attaché au service de cette tierce personne.

Le tribunal, saisi de l'appel d'un jugement, peut, en infirmant le jugement, statuer en même temps sur le fonds (art. 473, C. pr.).

Le créancier ne peut exercer les droits de son débiteur que dans les formes prescrites par la loi et non par voie de demande de jugement commun.

(*Société du journal* la Patrie *c. Aubert.*)

Ainsi jugé dans les circonstances suffisamment rappelées dans le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Reçoit le journal *la Patrie* appelant, en la forme, de la sentence du conseil des prud'hommes du 19 mars 1887, qui lui a déclaré communes les deux sentences des 26 janvier et 12 février 1887, rendues contre le sieur Wilhem, au profit de Aubert, et statuant sur le mérite dudit appel ;

« Sur la compétence du Conseil des prud'hommes :

« Attendu que Aubert prétend que le sieur Wilhem n'aurait été qu'un tâcheron au service du journal *la Patrie*, qui lui fournissait le matériel et le papier servant à l'impression du journal ;

« Que le litige s'agiterait, dès lors, entre un entrepreneur principal et les ouvriers employés par son tâcheron ;

« Qu'en conséquence, le Conseil des prud'hommes aurait été compétent pour en connaître ;

« Mais attendu qu'il est établi aux débats et qu'il appert des pièces produites que le sieur Wilhem, d'ailleurs propriétaire d'une partie du matériel, était, dans l'espèce, non le tâcheron du journal *la Patrie*, mais un imprimeur exerçant son industrie dans les lieux à lui loués par *la Patrie*, tant pour l'impression dudit journal que pour l'impression d'autres journaux étrangers au journal *la Patrie*, et ce en vertu des conventions stipulées entre les parties ;

« Que si, pour les besoins du service, il était arrêté qu'un certain nombre d'ouvriers formerait une équipe toujours prête à exécuter le tirage de *la Patrie*, cette équipe, dont le demandeur faisait partie, était également employée à d'autres travaux d'impression entrepris par Wilhem ;

« Que *la Patrie* n'avait pas à donner et ne donnait pas d'ordres à Aubert pour l'exécution du travail commandé par Wilhem et dont ce dernier profitait ;

« Attendu qu'en outre Wilhem était seul désigné sur les feuilles tirées comme imprimeur de *la Patrie* ;

« Qu'il ressort suffisamment de ce qui précède que le débat ne s'agite pas entre patron et ouvrier, mais entre un ouvrier et une tierce personne que le demandeur entend rendre responsable du défaut d'exécution des obligations envers lui contractées par son patron ;

« Qu'en conséquence le conseil des prud'hommes était incompétent pour connaître du litige, et qu'il échet, par suite, d'annuler la sentence du 19 mars 1887, dont il est fait appel;

« Et attendu l'article 473 du Code de procédure civile, évoquant la cause, retient, pour statuer au fond par un seul et même jugement;

« Au fond;

« Attendu que Aubert prétend que le journal *la Patrie* aurait profité de son travail;

« Que ce journal devrait être tenu au payement de ses salaires, à défaut de Wilhem;

« Qu'en conséquence, les sentences du conseil des prud'hommes des 26 janvier et 12 février 1887, rendues contre Wilhem, devraient être rendues communes au journal *la Patrie;*

« Mais attendu qu'il appert des débats que Aubert n'a pas été mis en œuvre par le journal *la Patrie*, mais par Wilhem;

« Qu'il n'apporte pas la preuve que *la Patrie* lui ait garanti le payement de son salaire par Wilhem qui n'était pas, ainsi qu'il a été démontré plus haut, un simple tâcheron employé par *la Patrie;*

« Attendu enfin que, s'il appartient à Aubert d'exercer les droits et actions de son débiteur, vis-à-vis du journal *la Patrie* dont le sieur Wilhem serait créancier, il ne peut exercer ces droits qu'en la forme prescrite par la loi;

« Que sa demande en déclaration de jugement commun est mal fondée et doit être repoussée;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

« Annule, comme incompétement rendue, la sentence du Conseil des prud'hommes du 19 mars 1887, dont il est fait appel;

« Et statuant au fond sur l'objet de la demande à tort portée devant ledit Conseil;

« Déclare Aubert mal fondé en sa demande introduite contre le journal *la Patrie;*

« L'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

(*La Loi*, 22 avril 1887.)

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

A BRUXELLES EN 1888

M. le Président du comité exécutif du grand concours international des sciences et de l'industrie, institué à Bruxelles en 1888, nous adresse un exemplaire des desiderata de ce grand concours, formulés par le comité dont les travaux intéressent plus particulièrement nos industries.

Des primes importantes en espèces seront données aux meilleures solutions de ces questions. Nous pensons donc que la publication des desiderata dans le *Journal de la librairie* présentera un réel intérêt pour ses lecteurs.

Voici le document qui accompagnait la lettre de M. le Président du comité exécutif :

QUATRIÈME CONCOURS

LIBRAIRIE ET PROFESSIONS QUI S'Y RATTACHENT

Appel aux producteurs

« MONSIEUR,

« Nous avons l'honneur d'appeler toute votre attention sur le programme ci-joint de notre concours : *Librairie et toutes les professions qui s'y rattachent.*

« En y jetant un coup d'œil vous reconnaîtrez qu'il est très vaste et qu'il entre profondément dans le domaine de tous les progrès réalisés ou à atteindre dans tout ce qui touche au livre.

« C'est la première fois, pensons-nous, qu'une association d'hommes compétents se réunira pour préparer les moyens de résoudre les diverses questions importantes se rattachant au livre, à sa confection, à sa conservation, à son transport, à son échange, etc.

« C'est la première fois que l'éditeur comme tel, se détachant du travail de l'imprimeur, du papetier, du graveur, etc., etc., aura l'occasion de démontrer le rôle important qu'il remplit dans la création du livre sous ses différentes phases et dans son expansion.

« Nous citons quelques-unes de ces questions comme exemple :

« Détermination des formats, classement nouveau des types d'impression, adoption d'un système de titres courants, de pagination, de tomaison, etc.

« Bibliographies nationales dans chaque pays, nécessité de leur établissement, moyens divers de formation, ordonnance de leurs catalogues, etc.

« Bibliothèques publiques, communication des ouvrages précieux, prêts à l'extérieur, sortie de manuscrits, estampes, etc.

« Échanges internationaux des produits intellectuels.

« Droits d'auteur. Législation concernant les auteurs, les éditeurs et les imprimeurs.

« Organisation et fédération de la librairie, moyens d'y arriver, propagande du livre, etc.

« Mise des publications à la hauteur des exigences modernes, vœux pour la protection et le développement de la littérature nationale, recherche et production des meilleurs types d'ouvrages adaptés aux sujets traités et au public auquel ils sont destinés.

« Distribution des ouvrages classiques et de livres de prix nationaux dans les pays respectifs.

« Reliure : encouragement à donner à cette

industrie, système de reliure à adopter dans les établissements littéraires de l'État, des communes, des particuliers, des libraires.

« Ce sont là quelques questions qui nous ont paru dignes de fixer l'attention d'hommes compétents; mais il en est d'autres, et des plus importantes peut-être, auxquelles nous n'avons pas songé.

« Dans le but de nous éclairer sur ce point, nous faisons appel aux personnes qui s'occupent de près ou de loin du livre, ce puissant véhicule du progrès.

« Nous espérons que notre appel sera entendu et que de toutes parts on viendra contribuer au résultat complet de notre entreprise, aussi utile qu'humanitaire.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

« *Le Président du comité* 4,
« HENRY MERZBACH.

« *Les Secrétaires du comité* 4.
« AR. VANDENBROECK.
« A. MANCEAUX. »

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

Subdivision 4*a*. — Le livre : Sa confection. — Sa conservation et son usage dans les bibliothèques publiques. — Transport, diffusion et vente. — Échange officiel international, garantie internationale des objets faisant partie des collections d'État. — Bibliographie. — Droits d'auteur. — Législation internationale. — Conférence du livre.

Subdivision 4*b*. — Organisation. — Fédération. — Développement de la librairie. — Débouchés à créer.

Subdivision 4c. — Reliure, cartonnage, brochage, matériel.

Subdivision 4*d*. — Editions scientifiques, littéraires et artistiques.

Subdivision 4*e*. — Liturgie et livres de prières.

Subdivision 4*f*. — Ouvrages d'éducation (classiques et livres de prix.

CLASSIFICATION SPÉCIALE DU CONCOURS N° 4

SUBDIVISION 4*a*. — Le livre.

Sa confection. — Sa conservation et son usage dans les bibliothèques publiques. — Transport, diffusion et vente. — Échange officiel international des objets faisant partie des collections d'État. — Bibliographie. — Droits d'auteur. — Législation internationale. — Conférence du livre.

SUBDIVISION 4*b*. — Organisation. — Fédération. — Développement de la librairie. — Débouchés à créer.

SUBDIVISION 4*c*. — Reliure.

SUBDIVISION 4*d*. — Éditions scientifiques, littéraires et artistiques.

SUBDIVISION 4*e*. — Liturgie et livres de prières.

SUBDIVISION 4*f*. — Ouvrages d'éducation (classiques et livres de prix).

QUESTIONS PROPOSÉES[1] (DESIDERATA)

SUBDIVISION 4*a*.

Président : M. Ch. Ruelens, conservateur à la bibliothèque royale de Bruxelles.

Le livre. — Sa confection. — Sa conservation et son usage dans les bibliothèques publiques. — Transport. — Diffusion et vente. — Échange officiel international. — Garantie internationale des objets faisant partie des collections d'Etat. — Bibliographie. — Législation concernant les auteurs, éditeurs et imprimeurs. — Conventions internationales relatives au livre.

§ 1. — La confection du Livre.

1. Formuler un système simple et pratique pour déterminer les formats.

Peut-on conserver encore l'ancienne détermination des formats basée sur le pliage de la feuille? En présence de la variété de surface des feuilles employées aujourd'hui, ne serait-il pas préférable de recourir à une classification nouvelle du format, basée sur le métrage de la justification?

2. Quel serait le moyen de créer un classement nouveau de types?

Il règne un incontestable désarroi dans l'appellation des types; n'y aurait-il pas lieu de renoncer au vieux classement fondé sur de simples ressemblances avec des caractères employés au premier âge de l'imprimerie, ressemblance qui diminue de plus en plus, et à créer un système nouveau, basé soit sur la pointure, soit sur le dessin, soit sur toute autre circonstance tangible?

3. Rechercher un système uniforme de tomaison, de pagination, de titre courant.

Quel serait le moyen de provoquer une convention entre les éditeurs et les imprimeurs des divers pays pour arriver : *a*) à adopter le système de la tomaison effective, c'est-à-dire à supprimer les tomaisons fractionnées en parties, de quelque nom qu'on les appelle; *b*) à adopter le chiffrage continu, sans lacune, de la pagination, c'est-à-dire à abandonner la coutume de ne point chiffrer les pages commençant par un titre de chapitre ou un titre explicatif, et à supprimer, comme titre courant dans un livre, le titre même de ce livre ou à le remplacer par les titres du contenu des chapitres?

4. Quelle serait la meilleure disposition pour les gravures illustrant le livre, et le meilleur système de préparation matérielle pour les gravures, cartes ou plans destinés à être pliés dans l'intérieur du volume?

Ne serait-il pas à désirer que l'on s'entendît pour disposer les planches illustrant un ouvrage invariablement dans le sens vertical du livre, afin de n'être pas obligé de tourner sans cesse le livre dans les deux sens? Ne serait-il pas utile de tirer les planches à plier sur toile ou sur toute autre matière plus solide que le papier?

1. ART. 10. — Extrait du *Règlement général*. — DESIDERATA. — *Tous* les desiderata *Etrangers* et *Belges* formulés sont admis à prendre part au grand concours. (La liste des desiderata sera complétée, s'il y a lieu, par l'annexion successive, sous forme de supplément, des travaux qui seront remis ultérieurement.)

5. Présenter un modèle-type réunissant tous les desiderata d'un livre matériellement parfait comme papier, format, caractère, justification, choix des gravures, brochage et reliure, etc.

Il pourrait être utile, à ce point de vue, de créer des cours d'esthétique du livre, ainsi que nos prédécesseurs en avaient fondé pour les différentes industries artistiques qui concourent à la confection du livre.

6. Présenter la collection la plus complète des spécimens de tous les procédés polygraphiques qui concourent à la confection et à l'illustration du livre dans les conditions les plus économiques pour l'éditeur.

Parmi ces procédés, l'on signale notamment les suivants :

Photographie, phototypie et chromophototypie;
Photogravure et chimigravure:
Héliogravure;
Photolithographie;
Zincographie en creux et en relief;
Gravure sur cuivre, sur pierre et sur bois;
Lithographie et chromolithographie;
Typographie et lithographie en couleur;
Autographie et autotypie;
Typolithographie, etc., etc.

Caractères typographiques, en nature et en tirages sur différents formats, avec leur classification proposée par format et par caractère, sur papier de différentes teintes et de compositions diverses.

7. Présenter des ouvrages réalisant les desiderata relatifs à la tomaison, à la pagination, etc.

§ 2. — Transport, diffusion, vente du Livre.

8. Rechercher le meilleur moyen d'arriver à faire voyager le livre d'une manière plus rapide et plus économique que par le système en vigueur actuellement.

N'y aurait-il pas lieu d'assimiler le livre à la lettre? De fixer, par exemple, le prix du transport, à l'intérieur de chaque Etat, au prix de la lettre, pour un poids type de 500 grammes, et dans toute l'Union postale à 25 centimes pour un même poids type?

Ne serait-il pas désirable de voir augmenter le maximum de poids imposé pour les colis postaux internationaux?

A cause d'un maximum, qui n'a aucune raison d'être, il arrive journellement aux libraires de devoir couper, c'est-à-dire détériorer des volumes de grand prix. N'est-il pas illogique de voir la poste, refusant un volume intact et complet, accepter et transporter ce même volume dépecé en paquets?

N'y a-t-il pas lieu d'admettre une certaine tolérance quant aux prospectus, spécimens, etc., joints aux journaux, aux revues périodiques, aux volumes, sans la mention « Supplément »?

Faut-il maintenir ou supprimer sur le livre, les droits de douane, qui existent dans certains pays, et par quel moyen, le cas échéant, en obtiendrait-on la suppression?

9. Modèles pour l'organisation du transport du livre-postal, enveloppes, timbres spéciaux, portefeuilles de factage, mandats-poste à remplir par les expéditeurs eux-mêmes, etc.

10. Quel est le moyen de provoquer dans chaque pays un mouvement littéraire dans la plus vaste acception de ce mot, plus fécond et plus général, au point de vue du goût de la lecture et du choix de bonnes publications? Quels seraient les meilleurs systèmes à proposer à cet égard?

11. Quel serait le moyen d'organiser dans chaque pays un dépôt de tout ce que la presse y produit?

Il est hautement désirable qu'il reste dans chaque pays un dépôt, au moins, de tout ce que la presse produit. En plusieurs États ce dépôt existe et il se forme par la voie légale, c'est-à-dire par la remise obligatoire d'un ou de plusieurs exemplaires des productions de la typographie indigène; en Belgique, il se forme par la voie de l'acquisition directe. Quel système produit les meilleurs résultats?

12. Quel est le système le meilleur pour arriver à l'établissement d'une bibliographie nationale?

Plusieurs pays possèdent un moniteur, officiel ou non, de la librairie. N'y aurait il pas lieu d'étudier le moyen de donner à ces moniteurs un programme uniforme de composition? Indiquer ce programme. N'y aurait-il pas lieu d'adopter une classification uniforme qui faciliterait les recherches dans les catalogues des bibliothèques et de la librairie? Proposer une classification.

N'y aurait-il pas un grand avantage à établir, dans chaque pays, un bureau permanent de bibliographie dont les attributions consisteraient à dresser le moniteur officiel, à dépouiller les publications périodiques et à en publier les sommaires, de façon à faire connaître exactement les étapes de la science et les efforts du travail intellectuel; ce bureau ne devrait-il pas être joint à celui des échanges internationaux?

13. Y aurait-il lieu de voir encourager d'une façon plus efficace, plus suivie, plus large, les efforts des éditeurs et des auteurs par les pouvoirs publics? Ques sont les moyens à employer dans les petits pays?

Il importe qu'il y ait dans chaque pays une littérature nationale qui soit le reflet de ses sentiments patriotiques. Aucun élément : écrivains, savants, éditeurs, imprimeurs, bons ouvriers, ne manque pour produire; la protection convenable ne fait-elle pas défaut?

§ 3. — Législation du Livre.

14. Quelles seraient les mesures à proposer pour éviter les difficultés qui se présentent le plus fréquemment entre les auteurs, les éditeurs et les imprimeurs relativement à la propriété littéraire, aux remises, aux comptes des tirages, etc.?

15. Exposé de la législation actuelle sur le droit d'auteur en tous pays.

15 *bis*. Exposé des difficultés auxquelles donne lieu l'application des lois en ce qui concerne l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur.

§ 4. — Usage public du Livre.

16. Organisation des bibliothèques publiques. — Formuler à grands traits le programme de la bibliothèque nationale ou centrale d'un pays, et des bibliothèques régionales ou autres, ouvertes au public.

N'y aurait-il pas un grand avantage à réunir, autant que possible, tous les matériaux dont la science doit se servir, dans la bibliothèque centrale ou natio-

nale, plutôt que de les disséminer dans des établissements divers?

Ne serait-il pas utile de décider que la bibliothèque nationale doit s'efforcer d'avoir sur ses rayons tout ce que le travail de l'esprit a produit dans un pays en tout temps, soit en œuvres écrites, soit en ouvrages imprimés, et conséquemment, qu'elle doit être mise en mesure d'accomplir sa mission de rassembler ces matériaux épars?

Ne serait-il pas à désirer qu'à cette fin les bibliothèques des différents pays s'entendissent pour opérer l'échange de ce qu'elles possèdent chacune de documents fourvoyés?

17. Quel est le meilleur système à suivre pour la communication des documents renfermés dans les collections publiques?

Parmi les bibliothèques publiques, il en est un certain nombre qui prêtent au dehors et même envoient à l'étranger des documents précieux, uniques: d'autres se refusent d'une manière absolue à la communication de livres ou de manuscrits au dehors de leurs salles de lecture.

Ne serait-il pas utile de provoquer une conférence à l'effet de s'entendre sur un système soit de communications réciproques, soit d'interdiction générale de déplacement?

18. Présenter un projet de traité ou règlement international mettant hors du commerce les objets soustraits au préjudice d'un dépôt public.

Des soustractions criminelles ont été opérées dans diverses bibliothèques; tout le monde en connaît des exemples récents déjà devenus légendaires. Nulle législation internationale ne protège ces établissements contre les suites de ces soustractions : ce qui est volé dans un pays est vendu au grand jour dans un autre.

Chaque pays aurait donc intérêt à ce qu'il existât entre gouvernements une garantie mutuelle, légale, de leurs trésors littéraires respectifs. Cette garantie pourrait être étendue à tous les objets faisant partie du domaine public spécial des musées, bibliothèques, collections scientifiques, etc.

19. Catalogue des bibliothèques. — Quel est le meilleur système de ces catalogues?

Presque toutes les bibliothèques font usage de systèmes différents, personnels même, pour la formation de leurs inventaires ou de leurs catalogues: il en résulte quelquefois d'assez grandes difficultés pour les recherches que doivent y opérer des travailleurs étrangers. L'utilité d'un système généralement adopté ne semble point contestable.

20. Présenter des spécimens de bulletins bibliographiques séparés pour la formation de bibliographies nationales.

La publication d'un catalogue de grande bibliothèque est une opération très difficile et très coûteuse; le jour même où il paraît, il est insuffisant déjà. Pour ces motifs et d'autres, n'y aurait-il pas lieu de préconiser la formation, dans chaque pays, d'une bibliographie nationale, sur bulletins séparés pour chaque ouvrage? (Voir en ce genre : *la Bibliotheca belgica* de Ferdinand Van der Haeghen.)

21. Fournir des spécimens de dispositifs pour bibliothèques publiques et privées.

Exposer un système de rayons, mobiles ou non, en matériaux incombustibles; *idem*, un compartiment complet également incombustible;

Un système d'armoires pour réserves et de montres pour expositions de manuscrits, livres et estampes, etc.

22. Projet de grande bibliothèque publique, réalisant tous les perfectionnements sous le rapport de la sécurité, de la concentration, de la rapidité de communications, etc.

Exposition d'une maquette à échelle très réduite.

§ 5. — Échange officiel international du Livre.

23. Quel serait le meilleur moyen d'arriver à une organisation forte et durable du service des échanges internationaux?

Tout progrès dans la science dépend de la connaissance du point mathématique où la science est arrivée. Il est donc d'un intérêt capital de pouvoir se renseigner à tout instant du niveau scientifique.

Parmi les moyens pour atteindre ce but, on peut considérer comme un des plus efficaces celui qui consiste à établir entre les pays un service officiel chargé d'effectuer, pour l'alimentation des bibliothèques publiques et des institutions savantes, un échange rapide, régulier, complet, de toutes les publications qui permettent d'étudier d'une manière continue le mouvement social, scientifique et littéraire.

Ces services d'importation et d'exportation des produits intellectuels ont été créés par conventions internationales, mais ils ne sont pas organisés et ne donnent encore que de faibles résultats.

Comme annexe de l'échange, les conventions déjà signées stipulent la publication particulière, dans chaque État contractant, d'une liste des ouvrages, dont chaque bureau dispose, pour les offrir en retour des objets similaires des autres pays. Cette publication pourrait se confondre avec la bibliographie nationale.

24. Exposition de différents modèles de caisses solides, incombustibles, étanches, pouvant servir indéfiniment au transport des échanges internationaux. Matériel d'emballage, papiers hydrofuges, serrages, etc.

SUBDIVISION 4b.

Président : M. F. Larcier, éditeur à Bruxelles.

Organisation, fédération, développement de la librairie, débouchés à créer.

25. Donner un projet de disposition intérieure d'un magasin de librairie en rapport avec les exigences de la profession.

26. Exposition de différents modèles et types d'emballage, avec indications de l'usage de ce matériel pour les besoins de la librairie.

27. Modèles de règlements d'organisation d'une association de tous les libraires dans chaque pays; résumé comparatif d'autres organisations similaires. Projet de règlement de fédération internationale de ces différentes associations. Rechercher s'il n'y aurait pas lieu d'exiger certaines garanties de capacité des membres de l'association à établir entre les libraires et d'accorder certains avantages aux seuls membres de cette association.

28. Quel est le meilleur mode d'organisation des envois d'office entre les libraires de même pays et

ceux de l'étranger, et quel est le système le plus économique à employer pour l'organisation d'un service de commission national et international?

29. Quelle serait, pour les éditeurs et les libraires, la meilleure organisation à donner à un « Moniteur officiel de la librairie »?

30. Rechercher le meilleur système de propagande soit par la presse, soit par les prospectus ou par les catalogues.

SUBDIVISION 4c.

Président : M. Schavye, relieur à Bruxelles.

Reliure, cartonnage, brochage et matériel.

31. Quel est le moyen de réagir contre la tendance actuelle de se contenter de l'apparence aux dépens de la solidité?

32. Les gouvernements s'envoyent réciproquement pour les bibliothèques publiques les grandes publications qui s'exécutent sous leurs auspices. Ne serait-il pas utile de convenir que ces dons fussent dans chaque pays revêtus d'une reliure sévère et solide, de manière à donner une idée du progrès de cet art dans le lieu d'origine?

33. Le goût des reliures artistiques s'est beaucoup développé de nos jours. Quels sont les plus beaux modèles à suivre et les progrès à réaliser?

34. N'y a-t-il pas lieu de créer dans les académies des beaux-arts des cours spéciaux d'ornementation appliqués à la reliure?
Il y aurait lieu de former des doreurs sur cuir, des doreurs aux petits fers et d'autres ouvriers spécialistes en matière de reliure, par exemple pour le cartonnage, des doreurs au balancier pour la décoration des couvertures en or, argent et couleurs.

35. Récompenser l'auteur d'un procédé qui donnerait aux emboîtages éphémères une durée égale à celle d'une reliure.

36. Primer le producteur d'un cuir *veau naturel* ayant la qualité de celui d'autrefois.

37. Exhibition spéciale des plus belles reliures anciennes et modernes existant dans les collections des bibliophiles.

38. Exposer les spécimens les plus parfaits de tous les genres de reliure, depuis le simple cartonnage à la Bradel jusqu'au maroquin à petits fers.

39. Exposer des reliures de tous formats réalisant la solidité, l'usage facile, le bon marché.

40. Exposer la plus belle série de types anciens de haut goût.

41. Exposer les plus riches spécimens de reliures artistiques.

42. Exposer les reliures aux petits fers.

43. Exposer les inventions nouvelles pour reliures provisoires, etc.

44. Confectionner : Un registre de huit mains format grand médian, papier double colle (15 kilogrammes) typographié : Grand-Livre américain, travers et grises réglés, cousu à la main, reliure, dos et coins chèvre noire, plat toile noire, titre en cuir sur dos et sur plat.

45. Un copie de lettres, 500 folios, papier blanc (3 kilogrammes) avec répertoire interfolié de buvard; reliure shirting gris, folioté, cousu à la main.

46. Collection de registres d'un usage usuel, facile et durable.

47. Livres de bibliothèque, reliure grand dos et grands coins en chèvre, plat papier, tranches diverses ou à fonds, titre et ornements dorés sur dos, etc.

48. Exposer le meilleur outillage pour brochage, cartonnage et reliure [1].

SUBDIVISION 4d.

Président : M. E. Bruylant, éditeur à Bruxelles.

Éditions scientifiques, littéraires et artistiques.

49. Présenter une collection de livres types, adaptés à la nature des divers genres d'ouvrages et à leur destination, sous le rapport du papier, du format, de l'impression (notamment le choix des caractères). de la reliure, éventuellement des illustrations et, dans chaque genre d'ouvrage, présenter des collections de livres types offrant les variétés de ce genre.

50. Les meilleures éditions usuelles des codes de toutes les nations.

51. La meilleure forme à adopter pour les ouvrages de droit.

52. La meilleure disposition pour recueil de décisions de jurisprudence.

53. Les meilleurs format et justification pour les romans et autres ouvrages portatifs, plutôt destinés à une lecture rapide qu'à une conservation indéfinie.

54. La meilleure collection d'ouvrages de vulgarisation des sciences.

55. Le meilleur ouvrage national de vulgarisation dans chaque pays, faisant connaître l'histoire soit du pays entier, soit d'une région ou d'une ville importante, au point de vue des faits, des arts, des sciences ou des lettres. Le concours doit porter sur l'exécution matérielle du livre (format, papier, typographie, cartes, plans, gravures), sur son bon marché et sur toutes les autres conditions qui le rendent spécialement propre à l'un des points de vue indiqués ci-dessus.

56. La meilleure édition d'un ouvrage graphique reproduisant en fac-similé les chefs-d'œuvre artistiques, historiques, géographiques ou cartographiques par des procédés appropriés à cette reproduction.

57. Le meilleur type d'un ouvrage de sciences médicales, naturelles, physiques, mathématiques, agricoles, etc., illustré en noir ou en couleurs.

58. La meilleure édition d'un ouvrage de vulgarisation pour l'archéologie, l'art, l'architecture ou les voyages.

59. Présenter le meilleur choix, comme édition matérielle, d'ouvrages destinés à augmenter le mouvement des étrangers en Belgique, guides du voyageur,

1. *Nota* — Sur le montant des récompenses en argent allouées à la reliure, il pourrait être prelevé une certaine somme servant à l'achat des types primés. Ces types seraient réunis dans un département spécial du musée de l'Industrie, avec mention du nom et de l'adresse du fabricant et du prix coûtant actuel de l'objet exposé, afin que le public pût toujours se le procurer et le comparer aux types.

description des villes, relevé de renseignements utiles à l'étranger, etc., etc.

SUBDIVISION 4e.

Président : M. Henri Casterman, éditeur à Tournai.

Liturgie, science ecclésiastique et Livres de prières.

60. Publier le meilleur missel, bréviaire, diurnal ou rituel, qui, par la disposition des renvois, le choix des caractères, leur disposition, la reliure, le papier employé, et tout en répondant aux exigences de la liturgie romaine, soit d'un emploi facile.

61. Les meilleures éditions de livres de prières dont le texte se rapproche le plus des prières liturgiques, traduites en langue vulgaire.

62. La meilleure reproduction en langue vulgaire des anciens missels, paroissiens, avec leurs enluminures, existant dans les vieilles collections. Cette reproduction serait faite par les procédés les plus nouveaux et à bas prix.

63. La meilleure reproduction moderne et dans de bonnes conditions de prix, des principales œuvres anciennes de science ecclésiastique.

SUBDIVISION 4f.

Président : M. H. Manceaux, éditeur à Mons.

Ouvrages d'éducation classiques et livres de prix.

64. Présenter des collections de livres classiques réunissant les conditions les plus parfaites comme papier, typographie, tirage, illustrations, couvertures, etc.

A tous les points de vue, il importe que les livres classiques soient imprimés, sinon avec luxe, du moins avec beaucoup de soin, sur solide papier de bonne teinte, en beaux caractères suffisamment grands. Les impressions peu soignées proviennent presque toujours d'une concurrence industrielle effrénée à laquelle viennent se joindre les exigences des auteurs. Une entente entre les diverses parties est désirable. Comment l'établir?

65. Quel serait le moyen d'arriver dans chaque pays à la publication d'ouvrages classiques d'auteurs nationaux?

Il ne devrait être fait usage dans les classes que d'ouvrages nationaux, parce qu'ils sont mis en rapport avec les programmes de l'enseignement et que les exercices d'application sont particuliers au pays. Il faut néanmoins se tenir au courant des publications étrangères. Comment établir un *modus vivendi?*

66. Présenter la plus belle collection d'ouvrages nationaux destinés à l'enseignement et répondant en tout ou en partie aux desiderata ci-dessus : *a*) pour l'enseignement supérieur; *b*) pour l'enseignement moyen, *c*) pour l'enseignement primaire.

Présenter la meilleurè série de livres de distributions de prix répondant aux besoins généraux de chaque nation.

Le livre donné en prix doit servir de base à la formation de la bibliothèque de l'enfant et de sa famille. Non seulement l'élève le lit, mais ses proches, ceux qui l'entourent, le feuillettent et le lisent. C'est un élément puissant de propagande; il est donc très désirable que, pour les livres destinés aux distributions de prix dans les écoles, le soin le plus judicieux préside à leur confection, que l'on abandonne les couvertures dorées et bariolées de couleurs, qui ressemblent à des boîtes de bonbons et sont de mauvais goût: qu'on les remplace par des couvertures lithographiés ou ornées d'illustrations en rapport avec le texte; que le papier, que l'impression soient plus soignés, les gravures mieux appropriées au texte; que celui-ci soit collationné avec le plus grand soin.

Pour réaliser cette idée, il faut élever le chiffre des tirages afin de produire à bon marché, ce qui ne sera possible que par le concours des administrations publiques et des gouvernements, lesquels ne devraient absolument protéger que les ouvrages nationaux.

L'entente entre les éditeurs est aussi de toute nécessité.

Des encouragements judicieusement distribués feraient naître nombre de publications sérieuses. Ils permettraient aux éditeurs de faire un appel chaleureux à leurs compatriotes pour les aider dans la production d'œuvres diverses, ayant un caractère national, et dans lesquelles la morale et le patriotisme trouveraient leur place à côté de la science et de la littérature.

67. Donner un modèle de dictionnaire portatif élémentaire.

Fournir la signification de chaque mot et de chaque terme d'une façon définitive sans que le chercheur soit obligé de recourir à deux ou trois endroits avant d'être satisfait. Les petits dictionnaires géographiques sont encore ceux qui laissent le plus à désirer sous ce rapport. Il est souvent bien difficile aux étrangers d'en tirer parti.

68. Quel est le moyen le meilleur et le plus économique de fournir, pour les ouvrages d'enseignement et de prix, des clichés et des reliefs irréprochables au point de vue artistique?

69. Présenter des spécimens de produits graphiques à bon marché pour répondre aux desiderata ci-dessus.

70. Présenter des livres et des atlas destinés à l'enseignement de la géographie et réunissant les meilleures conditions de bon marché et de bonne exécution [1].

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DES ARTISTES DESSINATEURS ET GRAVEURS SUR BOIS

AVIS

Le tirage de la tombola des livres illustrés dont l'exposition s'est tenue pendant le mois de juin dans les salons du Cercle de la librairie, aura lieu à la mairie du 6e arrondissement, place Saint-Sulpice, dans la salle *des Comités* LE MERCREDI 17 AOUT A HUIT HEURES ET DEMIE PRÉCISES DU SOIR.

Les porteurs de billets sont invités à assister à ce tirage.

La liste des numéros gagnants sera déposée à la mairie et au Cercle de la librairie.

---

1. Les membres des différentes subdivisions du comité n° 4 ont décidé de provoquer ultérieurement une réunion internationale des principaux bibliophiles, bibliothécaires, éditeurs, imprimeurs, libraires et autres personnes participant à la création du livre, réunion dans laquelle seraient débattues diverses questions indiquées dans les desiderata ci-dessus et qui ne peuvent être résolues que par le concours des représentants de tous les pays.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Extension du service des colis postaux aux relations avec le bureau de poste français établi à Shang-Haï (Chine).

AVIS AU PUBLIC

A partir du 1er août 1887, le service des colis postaux sera étendu aux relations avec le bureau de poste français établi à Shang-Haï (Chine), par l'intermédiaire des paquebots-poste français partant de Marseille, le dimanche, de quatorze en quatorze jours.

Le public pourra expédier des gares, bureaux ou agences participant au trafic des colis postaux, des envois de l'espèce pour Shang-Haï, aux conditions indiquées ci-après :

Conditions générales.

Les colis postaux à destination ou provenant de Shang-Haï ne pourront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque. Ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, ni opium, ni boissons spiritueuses, ni en général des objets de contrebande.

Tout colis postal devra porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et préserve suffisamment le contenu. Il devra, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

Tarif.

L'affranchissement des colis postaux pour Shang-Haï devra être opéré par l'expéditeur aux conditions suivantes :

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES	NOMBRE d'exemplaires de la déclaration en douane devant accompagner chaque colis.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Shang-Haï.	(a) 3 60	2
Gare de la France continentale. .	*Idem*.	(a) 4 10	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	Voie de Marseille.	(a) 3 85	2
Agence à l'intérieur de la Corse. .	*Idem*.	(a) 4 35	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	*Idem*.	(a) 3 85	2
Gare d'Algérie.	*Idem*.	(a) 4 35	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	*Idem*.	4 »	2
Gare de Tunisie.	*Idem*.	4 50	2
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie. .	Voie des paquebots-poste français fonctionnant entre la Turquie et Shang-Haï.	4 »	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots-poste français.	4 50	2

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

1. *Journal officiel* du 23 juillet 1887.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. DUMOULIN et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 34. 20 Août 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX [1]

L'Exposition de 1889 à Paris sera universelle et internationale, c'est-à-dire qu'elle recevra les produits agricoles, industriels et artistiques de tous les pays.

Elle occupera dans une seule enceinte, conformément au plan annexé à la présente note :

1° *Sur la rive gauche de la Seine : le Champ de Mars et les berges de la Seine, — l'Esplanade des Invalides, — la partie du quai d'Orsay comprise entre l'Esplanade et le Champ de Mars ;*

2° *Sur la rive droite de la Seine : le parc et certaines parties disponibles du palais du Trocadéro.*

Le pont d'Iéna, qui relie les terrains du Trocadéro au Champ de Mars, sera compris dans l'enceinte de l'Exposition.

Le plan de l'Exposition comporte quatre divisions fondamentales : 1° le Champ de Mars; 2° le quai d'Orsay; 3° l'Esplanade des Invalides; 4° le Trocadéro.

. . . .

CHAMP DE MARS

2° Palais des arts libéraux

GROUPE II. — *Éducation et enseignement. — Matériel et procédés des arts libéraux.*

Dans ce palais, dont les dispositions comportent une grande nef centrale et une galerie de pourtour avec étage, l'espace sera divisé en deux sections, réparties chacune par classes : l'une pour les produits français et l'autre pour les produits étrangers.

. . . .

GRATUITÉ DES EMPLACEMENTS

Conformément à la tradition hospitalière des expositions internationales de 1855, 1867, 1878 et 1881, qui ont eu lieu à Paris, les exposants étrangers et français admis n'auront aucun loyer à payer pour l'occupation de leurs emplacements d'exposition.

DÉPENSES A LA CHARGE DES EXPOSANTS

L'administration française fournit des locaux couverts pour les produits non exposables en plein air des groupes des Beaux-Arts, des Arts libéraux, industriels, mécaniques et agricoles. Les exposants ont à leur charge, soit individuellement, soit collectivement, la totalité des frais de subdivision, d'installation et de décoration de ces locaux, comprenant : la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons séparatives, des velums ou faux plafonds, des vitrines et meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par l'administration. Ils ont aussi à payer les planchers des salles d'exposition, l'administration ne devant que ceux des chemins de circulation générale, conformément à l'article 16 du règlement général. En ce qui concerne spécialement les planchers, l'administration pourra, en vue d'un travail plus homogène et plus économique, faire exécuter la totalité de ces planchers, quitte à se faire rembourser des parties dues par les exposants, qui seront en outre pécuniairement responsables des dé-

1. Nous croyons utile pour nos lecteurs de leur faire connaître les divers paragraphes relatifs à nos professions, extraits des renseignements généraux publiés dans le *Bulletin officiel de l'Exposition universelle de* 1889 du 13 août 1887, par la Direction générale de l'exploitation.

gradations produites par leur faute ou celle de leurs agents.

GARDIENNAGE

Les exposants ont à comprendre dans leurs frais généraux d'installation le salaire et l'habillement des gardiens chargés du nettoyage et de la surveillance particulière des salles.

. . . .

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'administration supérieure prend les mesures nécessaires pour assurer dans les mêmes conditions que pour les expositions précédentes la protection de la propriété industrielle.

CATALOGUE

Il sera dressé en langue française un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou les jardins, ainsi que les noms des exposants.

Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans ses sections, conformément au cahier-des-charges qui sera dressé par l'administration.

Vu et présenté :

Le directeur général de l'exploitation,

GEORGES BERGER.

Vu et approuvé :

Le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,

LUCIEN DAUTRESME.

EXPOSITION D'ÉCONOMIE SOCIALE[1]

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889[2]

Exposé des motifs à l'appui du projet tendant à créer à l'Exposition universelle de 1889, une exposition d'économie sociale.

La préoccupation du sort du plus grand nombre est certainement un des traits qui caractérisent et qui honorent le dix-neuvième siècle et en particulier ses dernières années.

Elle ne pourrait donc pas ne pas se refléter dans l'Exposition de 1889. A côté du produit, il importe d'y montrer la situation actuelle du producteur, ce qui a été fait par le concours de toutes les initiatives pour améliorer cette situation, et ce qui reste encore à faire.

Il ne suffirait pas d'appliquer ici, à l'occasion du centenaire de 1789, le programmme ordinaire des expositions universelles.

Rassembler sous les yeux du public les merveilles du travail humain, les découvertes de la science, les chefs-d'œuvre de l'art et l'enseignement qui transmet aux générations futures les leçons du passé[1], c'est n'accomplir qu'une partie de la tâche imposée à notre pays par une telle solennité nationale.

L'anniversaire séculaire de 89 étant à la fois politique et social, il convient de le célébrer à ce dernier point de vue par la réunion de tous les changements heureux, de tous les exemples mémorables, de toutes les institutions bienfaisantes et prospères qui, grâce à la pratique judicieuse des lois de l'économie sociale et industrielle, ont procuré au peuple des éléments nouveaux de bien-être moral et matériel dans le présent et de sécurité pour l'avenir. Il serait bon de démontrer ainsi, par les faits, d'une manière éclatante, que, sous l'empire du droit moderne et de la liberté de l'industrie, d'immenses progrès, trop souvent ignorés, se sont accomplis pendant trois quarts de siècle et se poursuivent chaque jour, sans violence, même sans bruit, par le mouvement naturel des mœurs, la pression irrésistible de l'opinion publique et le triomphe pacifique des idées justes. Il faudrait rappeler, en même temps, ce qu'était la condition des travailleurs à une époque où, livré aux entraves de la réglementation administrative, et aux abus de la fiscalité, le travail était plus souvent accablé que protégé par le régime des corporations.

On ne saurait mieux glorifier aujourd'hui l'œuvre de 1789 et l'affranchissement de l'industrie par la Révolution française qu'en montrant les résultats admirables produits dans le monde entier par l'essor de l'indépendance individuelle librement combinée avec le principe d'association; ce serait le tableau complet d'une des plus graves évolutions économique et sociale de l'humanité.

On atteindrait ce but en créant à l'Exposition universelle de 1889 un nouveau groupe, exclusivement consacré à l'économie sociale, qui comprendrait, dans un nombre suffisant de classes, l'ensemble des sources du bien-être et le tableau complet des institutions de prévoyance, l'habitation, la coopération sous toutes ses formes. Un comité spécial d'organisation serait institué à cet effet.

On mettrait ainsi en relief toutes les institutions créées soit par les chefs d'industrie en faveur de leurs ouvriers, soit par les ouvriers eux-mêmes, soit par l'Etat ou les villes, pour améliorer la condition physique et morale des citoyens, les habituer à l'épargne, leur faire connaître les avantages de la mutualité, stimuler leur initiative, et, en leur procurant des logements salubres, faciliter les moyens d'en devenir propriétaires. On signalerait à l'attention publique d'utiles exemples, et, par la propagande efficace qui s'appuie sur l'expérience acquise et les faits bien constatés, on contribuerait à développer la bonne harmonie entre tous ceux qui coopèrent aux mêmes travaux.

Pour préparer l'exposition d'économie sociale, il serait nécessaire de recourir à une enquête préalable.

Quand il s'agit d'objet matériels on sait de suite où s'adresser pour trouver les produits et les producteurs, qui sont en général désignés par leur notoriété.

D'ailleurs les expositions antérieures ont fait l'éducation générale, tracé des règles, établi une sorte de jurisprudence qui guide et abrège les opérations.

Il n'en est plus de même pour une exposition d'économie sociale. L'idée est en partie neuve et réclame

1. Voir la Chronique du 23 juillet 1887, n° 30.

2. *Journal officiel* du 7 juillet 1887.

1. Classes 6, 7 et 8 de la classification générale. — La classe 64 comprend l'hygiène et l'assistance publique. La classe 16 mentionne les habitations ouvrières accessoirement, avec les plans et modèles du génie civil.

dès lors une élaboration spéciale. D'un autre côté, il faut, pour lui faire porter tous ses fruits, frapper à toutes les portes, aller à la découverte de toutes les initiatives, de tous les mérites, même de ceux qui s'ignorent ou se dérobent. C'est dire que la préparation des matériaux de cette exposition particulière sera forcément lente et laborieuse, qu'elle exigera le concours de tous les bons vouloirs et de toutes les compétences, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour l'entamer.

Si on livrait cette enquête au hasard des inspirations individuelles, on se trouverait plus tard en face de réponses disparates, qui se croiseraient sans se rencontrer, et qu'on ne pourrait ajuster dans une œuvre définitive. Un pareil travail ne sera efficace qu'à la condition d'être conduit de haut et avec méthode. C'est à l'administration qu'il appartiendra de dresser avec soin un questionnaire assez large pour se prêter aux exigences multiples et complexes de la pratique, assez précis pour guider les réponses qui viendraient se ranger méthodiquement dans les divisions et subdivisions tracées d'avance.

De cette manière le dépouillement des dossiers de l'enquête sera facilité, les éléments recueillis seront comparables, et le relevé qui en présentera le tableau synoptique, formera un inventaire complet et impartial de la question économique et sociale à la fin du dix-neuvième siècle, de ses transformations successives, de son état actuel et de ses desiderata.

En même temps cette enquête servirait à prononcer l'admission des exposants, à organiser leur exposition et à classer, d'après les bases à déterminer, leurs mérites respectifs en vue des récompenses qui leur seront décernées ultérieurement.

Cette enquête devra être décentralisée; on ne voit bien les choses qu'à la condition de les voir de près. Il semble donc que cette tâche revienne, dans chaque département, au comité départemental qui, aux termes de l'arrêté réglementaire du 3 novembre 1886, pourrait, sur la proposition du préfet, être complété dans ce but, si c'était nécessaire, par des membres adjoints désignés par leur compétence en ces matières.

Le comité départemental serait d'ailleurs invité à recueillir les dépositions écrites de toutes les personnes, sans en exclure aucune, qui voudront prendre part à l'enquête, et à s'adresser, pour provoquer leur réponse, à celles dont le concours lui paraîtrait désirable.

Après avoir contrôlé, s'il y a lieu, ces divers documents par des observations directes, le comité devra les coordonner et les présenter pour le département, dans un tableau d'ensemble, auquel seront jointes d'ailleurs les réponses originales, et qui pourra, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité, être envoyé directement par le président du comité départemental au Commissaire général de l'Exposition.

Il y a lieu d'espérer que cet exemple sera suivi à l'étranger, et que, dans chaque pays, les sociétés savantes adonnées à ce genre d'études, les groupes industriels ou agricoles voudront bien, pour leur région respective, ouvrir une enquête analogue et sur les mêmes bases, de manière à en rendre les résultats partout comparables.

Le questionnaire serait donc une des premières manifestations à faire d'urgence pour produire en public l'idée de la nouvelle exposition et y associer tous ces bons vouloirs prêts à surgir et à s'affirmer dès qu'on leur demandera leur concours en faveur de ces questions qui tiennent aujourd'hui la première place dans les préoccupations de l'opinion publique.

Outre ses autres avantages, cette enquête présentera aussi celui d'offrir à beaucoup de gens qui se plaignent que leurs idées soient comme étouffées par la conspiration du silence, l'occasion de venir les exposer au grand jour.

Pour la masse des travailleurs, l'enquête apparaîtra comme un témoignage de l'intérêt qu'inspire leur situation; elle leur mettra sous les yeux le chemin parcouru depuis un siècle, les améliorations successives déjà réalisées, et les tentatives faites de divers côtés pour en obtenir de nouvelles.

Avec la puissance que lui donnera l'observation méthodique, elle fera ressortir les succès et les échecs et dégagera la vérité. Elle fournira des données précieuses à utiliser par le législateur pour l'élaboration des lois qui s'appuieront, non sur des conceptions abstraites et parfois trompeuses, mais sur le terrain solide de l'expérience et de la consécration pratique par les faits.

Peut-être même ces données pourraient-elles servir à jeter plus tard les bases de ces traités internationaux en matière de travail, dont l'idée, déjà émise par le regretté Jean Dolfus, en 1866, devant la société industrielle de Mulhouse, a été reprise par M. Wolowski à l'Assemblée nationale le 5 février 1873, puis par l'illustre J.-B. Dumas, dans une pétition présentée le 18 mars suivant à la même Assemblée au nom de la société de protection des apprentis.

Cette enquête se recommande donc par des avantages intrinsèques; de plus, elle servira de préface et de préparation à l'exposition projetée.

Comme l'enquête elle-même, l'exposition d'économie sociale devra s'appliquer, non seulement à l'industrie, mais encore à l'agriculture, et faire à cette dernière une part en rapport avec son importance économique et sociale.

En organisant l'installation de l'exposition nouvelle, on devra s'attacher à parler aux yeux en même temps qu'à l'esprit. Par exemple, pour l'importante question des habitations économiques, il sera bon d'installer des spécimens de grandeur naturelle, que les exposants tiendront certainement à construire eux-mêmes, et qui pourront recevoir le mobilier le mieux adapté comme hygiène et bon marché aux besoins de la famille ouvrière.

Quand aux matières qui comportent surtout des documents, des rapports, des statistiques, il conviendra de les « illustrer » autant que possible par des cartes, des plans en relief, des tableaux graphiques, de manière à rendre sensibles aux regards des visiteurs les faits qui, pour la plupart d'entre eux, courraient risque de rester stérilement enfouis sous les chiffres.

Un autre moyen d'une puissante efficacité pour féconder l'enquête et l'exposition, consistera dans des congrès et des conférences sur les résultats que l'une et l'autre auront mis en relief. Aussi conviendrait-il de rattacher ces congrès et ces conférences à l'organisation projetée.

Bien que le projet qui nous occupe ne touche que par un côté spécial aux congrès et conférences prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 1886, il sera peut-être permis d'exprimer ici le vœu que les sociétés savantes, qui tiendront à honneur d'y prendre part à l'envi, soient invitées à mettre toutes sur leur programme : d'abord, l'étude rétrospective des progrès qu'a faits, au cours du siècle écoulé depuis 1789, la science qu'elles représentent, puis la biographie som-

maire des hommes dont le nom s'y rattache, enfin, l'énoncé des problèmes non résolus à l'heure actuelle, et que le présent lègue à l'avenir. Comme on le demandait tout à l'heure pour l'enquête, l'uniformité et l'ordre du programme sont ici encore des conditions essentielles du succès. Si toutes les sociétés de France et de l'étranger voulaient bien s'astreindre à un cadre dressé méthodiquement [1] le rapprochement de leurs travaux constituerait une encyclopédie qui serait un véritable monument international élevé en l'honneur de l'esprit humain.

Le projet d'arrêté ministériel qui suit le présent exposé des motifs indique les principales conditions qui devraient présider à l'organisation de l'enquête et de l'exposition d'économie sociale.

Le projet de classification qui l'accompagne a été établi en rangeant ensemble autant que possible les instructions et les questions qui se rattachent à un même ordre d'idées. On a ainsi obtenu 15 sections, dont les divers alinéas ont été rédigés de manière à ne pas préjuger les solutions, à ne pas affirmer de préférence préconçue et systématique, en un mot, à ne pas quitter le terrain scientifique de l'observation. La nomenclature semble d'ailleurs à la fois assez précise et assez compréhensive pour fournir les grandes divisions du sujet, sur lesquelles viendront aisément se grouper tous les détails secondaires et toutes les variétés locales, non seulement pour la France, mais encore pour les autres pays.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

On lit dans le *Journal des débats*, du 9 août :

« On sait que la Convention littéraire et artistique conclue, en 1861, entre la France et la Russie, est arrivée à échéance dans le courant du mois dernier. La question du renouvellement de cet acte est l'objet de la sollicitude des deux gouvernements. En France, les droits de la propriété intellectuelle sont depuis longtemps reconnus et garantis par la législation intérieure, dont les principes se retrouvent dans un grand nombre de conventions internationales. En Russie, la législation présente certaines divergences qui nécessitent une étude spéciale pour les mettre en harmonie avec les conditions généralement admises en faveur des intérêts de la propriété littéraire. Une commission a été instituée, à cet effet, à Saint-Pétersbourg; on peut augurer favorablement de l'issue de ses travaux. De son côté, la chancellerie impériale russe apporte à cette question un intérêt tout spécial et une grande bonne volonté pour en accélérer la solution. Il y a donc tout lieu d'espérer que les deux gouvernements, animés également de l'esprit le plus conciliant, arriveront à une entente pour renouveler, en l'améliorant autant que possible, la Convention de 1861. »

1. C'est ce qui vient d'être fait pour une question circonscrite par la Société de statistique de Paris qui, à l'occasion de son 25e anniversaire, a publié un tableau complet de l'organisation des services officiels de statistique dans tous les pays, dressé avec le concours de tous ces services et d'après les questionnaires méthodiques qui avaient été préparés par un comité spécial, sous la présidence de M. Levasseur.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DES ARTISTES DESSINATEURS ET GRAVEURS SUR BOIS

Le tirage de la tombola des livres illustrés exposés au Cercle de la librairie a eu lieu, conformément à l'avis que nous avons inséré dans le dernier numéro, mercredi 17 août à huit heures et demie du soir à la mairie du 6e arrondissement.

Voici la liste des numéros gagnants dans l'ordre du tirage :

		Nos			Nos			Nos
1er	lot.	596	41e	lot.	4727	81e	lot.	2221
2e	»	1631	42e	»	1670	82e	»	2164
3e	»	3531	43e	»	1435	83e	»	4289
4e	»	3767	44e	»	1712	84e	»	3947
5e	»	4169	45e	»	3401	85e	»	4803
6e	»	4298	46e	»	1643	86e	»	2864
7e	»	759	47e	»	1040	87e	»	2427
8e	»	2247	48e	»	4207	88e	»	2488
9e	»	636	49e	»	1871	89e	»	3743
10e	»	3577	50e	»	942	90e	»	3696
11e	»	3083	51e	»	987	91e	»	5162
12e	»	3097	52e	»	3469	92e	»	5004
13e	»	2624	53e	»	1787	93e	»	920
14e	»	3080	54e	»	144	94e	»	1170
15e	»	4254	55e	»	3017	95e	»	1444
16e	»	4198	56e	»	1160	96e	»	4667
17e	»	1954	57e	»	2007	97e	»	3136
18e	»	1568	58e	»	959	98e	»	3178
19e	»	4744	59e	»	700	99e	»	2831
20e	»	4088	60e	»	1981	100e	»	559
21e	»	3662	61e	»	3316	101e	»	2314
22e	»	771	62e	»	2243	102e	»	1998
23e	»	52	63e	»	210	103e	»	2568
24e	»	2443	64e	»	3443	104e	»	2648
25e	»	1403	65e	»	3550	105e	»	2434
26e	»	4606	66e	»	177	106e	»	2508
27e	»	1206	67e	»	4343	107e	»	1796
28e	»	1137	68e	»	5032	108e	»	1929
29e	»	2589	69e	»	2300	109e	»	3283
30e	»	541	70e	»	839	110e	»	2353
31e	»	2268	71e	»	1876	111e	»	2558
32e	»	1090	72e	»	3724	112e	»	3712
33e	»	3638	73e	»	6	113e	»	4092
34e	»	4476	74e	»	1077	114e	»	3918
35e	»	909	75e	»	3817	115e	»	1881
36e	»	3266	76e	»	3322	116e	»	2883
37e	»	4197	77e	»	3836	117e	»	1531
38e	»	3354	78e	»	4964	118e	»	1066
39e	»	332	79e	»	1983	119e	»	938
40e	»	3448	80e	»	2472	120e	»	3197

Nota. — On peut retirer les lots au Cercle de la librairie, tous les jours de 10 à 5 heures; ceux non réclamés dans un délai de trois mois seront acquis à l'œuvre.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 35. 27 Août 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PRESSE . DÉPOT LÉGAL

Circulaires des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique aux préfets, relatives à l'attribution aux archives départementales de l'un des exemplaires des journaux politiques remis au dépôt.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE. — 3e BUREAU

Imprimerie et librairie. — Journaux politiques

Paris, le 25 juin 1887.

Monsieur le Préfet, vous avez le soin de me transmettre, à la fin de chaque quinzaine, conformément aux instructions, les deux exemplaires des publications périodiques et non périodiques qui sont déposés par les imprimeurs de votre département en exécution de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881. Ces exemplaires étant, d'après les termes de la loi, destinés aux collections nationales, l'un est remis par l'intermédiaire de mes bureaux à la Bibliothèque nationale, l'autre est livré au ministère de l'instruction publique.

Jusqu'à ce jour, toutes les publications mises ainsi à la disposition de M. le ministre de l'instruction publique ont été, par ses soins, réparties entre différentes bibliothèques. Actuellement mon collègue se dispose, en ce qui concerne exclusivement les *journaux politiques*, à opérer une répartition autre que celle qui en a été faite jusqu'à présent, et, dans ce but, il désire qu'à partir du 1er juillet prochain l'exemplaire qui lui est destiné soit désormais retenu à la préfecture.

Vous n'aurez donc, dès cette époque, qu'à m'adresser un seul exemplaire des *journaux politiques*, lequel continuera à être remis à la Bibliothèque nationale. Quant à l'autre exemplaire, c'est à M. le ministre de l'instruction publique qu'il appartient d'en fixer la destination, et je ne puis que vous engager à attendre les instructions qui vous seront prochainement adressées à cet égard. Je vous recommande seulement de vouloir bien veiller à ce que les imprimeurs effectuent leurs dépôts avec exactitude, afin que le but de la présente circulaire soit pleinement atteint.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le Directeur de la sûreté générale,

I. LEVAILLANT.

Comme complément de la circulaire cidessus, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, adresse à son tour aux préfets les instructions suivantes :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS

Archives départementales.

Paris, le 2 août 1887.

Monsieur le préfet, en exécution de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, deux exemplaires des journaux politiques publiés dans votre département sont adressés par vos soins au ministère de l'intérieur pour être réunis en collection et conservés dans des dépôts publics. L'un de ces exemplaires est destiné à la Bibliothèque nationale, l'autre est remis à mon administration, qui le fait classer et le transmet, à la fin de chaque trimestre à la bibliothèque du chef-lieu du département d'origine.

J'ai eu à diverses reprises l'occasion de constater que ces transmissions successives des périodiques, qui nécessitent à la fois un travail considérable et une dépense importante, n'avaient d'autre résultat, dans la plupart des cas, que de fournir aux bibliothèques des collections généralement incomplètes, par suite des erreurs et des pertes presque impossibles à éviter dans les multiples envois dont ils sont l'objet.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il serait préférable d'attribuer l'exemplaire des journaux politiques envoyés à mon administration par le ministère de l'intérieur aux archives de votre département, qui seront par là enrichies d'une source de renseignements précieux à divers titres. Cette mesure aura de plus l'avantage de rendre inutile le triple voyage imposé à ces journaux, puisque le bureau auquel est fait le dépôt, dans votre préfecture, pourra sans difficulté les remettre, au moment même, à M. l'archiviste départemental, qui les classera au fur et à mesure et veillera à ce que la collection soit toujours tenue au courant.

Par une circulaire en date du 25 juin dernier, mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, avec lequel je m'étais entendu à ce sujet, vous a invité à ne plus lui adresser, à partir du 1er juillet, qu'un seul exemplaire des *journaux politiques* de votre département, l'autre devant être retenu à la préfecture.

Je vous serai, en conséquence, obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que M. l'archiviste reçoive dorénavant l'exemplaire dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

E. Spuller.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Les colis postaux entre la France et l'Angleterre.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Une Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur ayant été signée, le 18 juin 1886, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 28 juillet 1887, ladite Convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Convention

Le Président de la République française et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre les deux pays au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur sur les bases de la Convention de Paris du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de Saulces de Freycinet, sénateur, membre de l'Institut, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.,

Et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour la Grande-Bretagne jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes;

De la Grande-Bretagne pour la France et l'Algérie jusqu'à concurrence de 7 livres avoir-du-poids.

2. Est réservé aux administrateurs des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Art. 2. — 1. Il appartient à l'administration des postes de la Grande-Bretagne d'assurer le transport par mer entre les deux pays.

2. Toutefois, si l'administration des postes de France trouvait à assurer ce transport à meilleur marché, les deux administrations modifieraient en conséquence, d'un commun accord, les dispositions des articles 3 et 5 ci-après.

Art. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'administration des postes de France paye à celle de la Grande-Bretagne, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes, si le poids du colis n'excède pas 1 kilogramme 360, ou de 1 fr. dans le cas contraire;

2° Un droit maritime égal à la rétribution payée par l'administration des postes de la Grande-Bretagne aux compagnies de navigation, sans que ce droit puisse, dans aucun cas, dépasser 25 centimes;

3° Un droit de factage comprenant l'accomplissement des formalités en douane, dont le montant n'excèdera pas 25 centimes.

Pour chaque colis expédié du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes britanniques paye à celle de France :

1° Un droit territorial de 50 centimes;

2° Un droit de timbre de 10 centimes;

3° Un droit pour factage et l'accomplissement des formalités en douane, dont le montant n'excèdera pas 25 centimes.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. Sauf modification ultérieure, résultant des réserves prévues aux articles 2 et 3 précédents, la taxe des colis postaux adressés de l'un des deux pays dans l'autre est fixée, savoir :

a) A 1 fr. 60, ou 1 shilling 4 pence pour chaque colis n'excédant pas 1 kil. 360 ou 3 livres;

b) A 2 fr. 10, ou 1 shilling 9 pence, pour chaque colis dont le poids excèdera 1 kil. 360 ou 3 livres, sans dépasser 3 kil. ou 7 livres;

2° Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 cent. par colis à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur;

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur;

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration britannique à l'adminisction française;

3° Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 cent. à l'égard des colis postaux échangés entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 6. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3 et 5 précédents, et par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres, acquittés.

Art. 8. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 9. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 fr.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 10. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 11. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et

d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 12. — L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880 et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangées, entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers, qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 13. — Dès que les règlements intérieurs de la Grande-Bretagne le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la Convention de Paris du 3 novembre 1880, sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux États dans l'autre.

Art. 14. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne.

Art. 15. — 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 16. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 juin 1886.

(*L. S.*) *Signé* : C. de Freycinet.
(*L. S.*) — Lyons.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République,
Le ministre des affaires étrangères,
Flourens.

AVIS D'ADJUDICATION[1]

Fournitures classiques à distribuer dans les écoles municipales supérieures et dans les écoles professionnelles de Paris.

Le samedi 10 septembre 1887, à une heure, il sera procédé publiquement par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux conseillers municipaux, siégeant en Conseil de préfecture, dans la salle des séances dudit Conseil (palais du Tribunal de commerce), à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, en deux lots (1er lot : cahiers, papier scolaire; 2e lot : objets divers de fournitures classiques), suivant nomenclature et série de prix, de la fourniture des livres et objets classiques à distribuer dans les écoles municipales supérieures et professionnelles de Paris, et au collège Chaptal, pendant une période de quatre ans, à partir du 1er octobre 1887.

Les conditions de la fourniture sont déterminées dans un cahier des charges déposé au Magasin scolaire, 36, quai Henri IV, et qui sera communiqué, ainsi que les types des objets, tous les jours, depuis midi jusqu'à quatre heures (les jours fériés exceptés), aux personnes qui voudront en prendre connaissance.

NÉCROLOGIE

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Eugène-Victor Fraillery, décédé subitement le 4 août dans sa soixante-deuxième année.

M. Fraillery dirigeait depuis de longues années une maison de chromolithographie, qui avait pris une grande importance grâce aux soins intelligents qu'il apportait à ses travaux, à la netteté et à la précision de ses tirages. M. Fraillery qui faisait partie du Cercle de la librairie depuis 1878, comme membre titulaire, avait dû donner sa démission à la fin du mois de juin dernier, à raison de sa santé depuis longtemps éprouvée.

Nous sommes certains d'être les interprètes de tous nos collègues en adressant à sa veuve et aux membres de sa famille l'expression de nos sentiments de sympathique condoléance.

1. *Bulletin municipal officiel* du 20 août 1887.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 36 3 Septembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AOUT 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3768. Allemagne (l') illustrée, 84e à 87e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

3769. Ameublement (l'), livraisons 240 et 241, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)

3770. Arithmétique et géométrie (leçons d'), cours supérieur, livres du maître et de l'élève, par T. Lang et F. Bruel. 2 vol. inn-18. (*Ch. Delagrave.*)

3771. Armée (l') de John Bull, par H. France. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)

3772. Atlas (petit), 24 cartes avec notices géographiques, par un anonyme. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

3773. A travers l'hémisphère sud, par E. Michel. In-8°. (*Victor Palmé.*)

3774. Au port d'arme, par H. Fèvre. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)

3775. Calcul mental raisonné, 2e année, livre de l'élève, par Z. Laurent et N. Floriot. In-12. (*Armand Colin et Cie.*)

3776. Calcul mental raisonné, 1re année, livre du maître, par Z. Laurent et N. Floriot. In-12. (*Armand Colin et Cie.*)

3777. Carmen Lohry, par P. Allen. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)

3778. Clergé (le) français réfugié en Angleterre, par F. X. Plasse. 2 volumes in-8°. (*Victor Palmé.*)

3779. Correspondance de Louis Veuillot, lettres à son frère et à divers. T. VI. In-8°. (*Victor Palmé.*)

3780. Délits (les) et les peines, par E. Acollas. In-18. (*Ch. Delagrave.*)

3781. Deux orphelines (les), par A. d'Ennery, séries 7 à 10. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

3782. Dictionnaire biographique de l'ancien département de la Moselle, par N. Quépat. In-8°. (*Alph. Picard.*)

3783. Examen médical dans les assurances sur la vie (traité complet), par anonymes. In-8°. (*L. Warnier.*)

3784. Farce (la) de maître Pathelin, par G. Gassies des Brulies. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

3785. Filles du monde, par Oudinot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)

3786. France (la) à vol d'oiseau au moyen âge, par A. Challamel. In-16. (*Ch. Delagrave.*)

3787. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, livraisons 287 et 288, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Libaairie du Garde-Meuble.*)

3788. Géographie générale, par P. Foncin. In-4°. (*Armand Colin et Cie.*)

3789. Grammaire latine (précis de), par S. Reinach. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

3790. Herbier ornemental, 70 planches, par P. Plauszewski. In-folio. (*Ch. Delagrave.*)

3791. Histoire de la civilisation, par J. de Crozals. 2 volumes in-18. (*Ch. Delagrave.*)

3792. Histoire de la littératnre grecque, par A. et M. Croiset. T. Ier. In-8°. (*Ernest Thorin.*)

3793. Histoire de la philosophie, par P. Janet et G. Séailles. 1er fascicule. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

3794. Histoire de l'art et de l'ornement, par E. Guillaume. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
3795. Histoire de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, par un ancien Saint-Cyrien. In-8°. (*Ch. Delagraoe.*)
3796. Histoire des Grecs, par L. Ménard. 2 volumes in-18. (*Ch. Delagrave.*)
3797. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2309 à 2321. In-folio. (*L'Illustration.*)
3798. Liaudette, par G. Marc. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3799. Livre (le) des petits, par J. Aicard. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
3800. Madame Lucrèce, par A. Houssaye. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3801. Manuel de la langue néo-latine usuelle et commerciale, 3e édition, par E. Courtonne. In-8°. (*Librairie européenne.*)
3802. Manuel du vinaigrier et moutardier, par J. de Fontenelle et F. Malepeyre. In-18. (*Roret.*)
3803. Mémento théorique du certificat d'études primaires, par Coudert et Cuir. In-12. (*Armand Colin et Cie.*)
3804. Méthodes analytiques (choix de) des substances, par G. Krechel. In-8°. (*Georges Carré.*)
3805. Paul Bert au Tonkin, par J. Chailley. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3806. Plus jolie femme de Paris (la), par Marie Colombier. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
3807. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 août. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3808. Théâtre de Pierre Corneille, nouvelle édition, avec études sur toutes les tragédies et les comédies, par F. Hémon. 4 volumes in-18. (*Ch. Delagrave.*)
3809. Vie de Mgr de La Bouillerie, par Mgr Ricard. In-8°. (*Victor Palmé.*)
3810. Vie (la) des mots étudiée dans leurs significations, par A. Darmesteter. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
3811. Zoologie, 2e année, par M. Girard. 2 volumes. In-18. (*Ch. Delagrave.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2447. Angelus (l'), transcription pour piano, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2448. Ave Maria, pour soprano, violoncelle et orgue, par Van der Heyden. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2449. Ave Maria, pour ténor ou soprano, avec accompagnement de piano, par A. D. Duvivier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2450. Barcarolle pour piano, par H. Pain. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2451. Bergers Louis XV, air à danser pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Lissarrague.*)
2452. Cantique au Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par l'abbé de Calonne. In-4°. (*Ve Saudinos-Ritouret.*)
2453. C'était en avril, chant et piano, par Th. Lack, paroles de E. Pailleron. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2454. Chanson de printemps, par P. Cavallo, paroles de G. Derennes. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2455. Classiques (les) des jeunes violonistes, choix de morceaux de Beethoven pour deux violons, par Ad. Herman. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2456. Compositions pour orgue, 5e livraison, par H. Deshayes. In-4°. (*Schott.*)
2457. Dimanche (le) au village, dix morceaux pour violon et piano, par E. Cousin. In-4°. (*Lissarrague.*)
2458. Exercices de lecture pour piano, op. 14, n° 4, par E. M. Delaborde. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2459. Extase, chant et piano, par G. Hue, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2460. Feuilles d'album, pour piano, par J. Cotrufo. Op. 17. In-8°. (*Richault et Cie.*)
2461. Fleur (la), chœur à trois voix de femmes, avec piano, par E. Ratez, paroles de Millevoye. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2462. Gavotte Louis XV pour piano, par Ph. Tanera. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2463. Gavotte-Marly (Louis XIV), par P. Rougnon, avec théorie de De Soria. In-4°. (*Lissarrague.*)
2464. Guet (le), petite marche transcrite pour piano, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2465. Héliotrope (l'), valse pour piano, par L. Boissel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2466. Matelots (les), chant et piano, par H. Chrétien, paroles de Th. Gautier. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2467. Menuet-scherzo, pour piano, par A. Lovie. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2468. Messe pascale à quatre voix, par L. Michelot. In-8°. (*Lebeau.*)
2469. Méthode pour apprendre à solfier dans toutes les clés, par P. Cuelenaere. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
2470. Morceaux (six petits) très faciles pour violon et piano, par A. Luigini. In-4°. (*Lissarrague.*)
2471. Nocturne, chant et piano, par Ch. René, paroles de E. Guinand. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2472. Odette, fantaisie pour violoncelle et piano, par D. Mohr. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2473. O Salutaris, avec accompagnement d'orgue ou piano, par A. Lavignac. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2474. Pages d'amour, six mélodies avec piano, par F. Thomé, paroles de A. Silvestre. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2475. Paraphrase pour piano sur Aïda, par Th. Lack. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2476. Paraphrase pour piano sur l'entr'acte et la romance de l'Eclair, par H. Ketten. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2477. Pastorale pour hautbois et piano, par Soyer. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2478. Pavane Médicis pour piano, par E. Broustet, avec théorie de De Soria. In-4°. (*Lissarrague.*)
2479. Pièces (six petites) faciles pour piano, op. 16, par G. O'Kelly. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2480. Poète (le) au Calife, chant et piano, par G. Hue, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2481. Poule (la) au pot, chansonnette, par F. Boissière, paroles de P. Dupapier. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2482. Première (la) étape, polka pour piano, par J. Desmarquoy. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2483. Qui vivra verra! suite de valses pour piano, par G. Lissa. In-4°. (*Lissarrague.*)
2484. Recueil de leçons de solfège à changements de clés, par Renaud-Maury. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
2485. Sérénade, pour harpe, par A. Hasselmans. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2486. Sérénade, pour instruments à cordes, partition et parties, par G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2487. Sonneur (le), chant et piano, par A. Vogel, paroles de A. Jal. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2488. Sonnez trompettes! polka militaire pour piano, par G. Wettge. In-4°. (*Lissarrague.*)
2489. Stances pour violon et piano, par J. A. Wiernsberger. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2490. Tête folle, mazurka pour piano, par G. Lissa. In-4°. (*Lissarrague.*)
2491. Valse lente pour violoncelle et piano, par C. Casella fils. In-4°. (*Richault et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

69. Ghislaine, par H. Malot. (*Le Figaro.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

228. Sport : Sortie du pesage, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
229. Sport : Faux départ, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
230. Sport : Partis, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
231. Sport : Rivière, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
232. Sport : Talus, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
233. Sport : Refus d'obstacle, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
234. Sport : Mauvaise chute, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
235. Sport : Easy, chromo, 45×31. (*A. Legras.*)
236. Tête renaissance blonde, chromo, 80×60. (*A. Legras.*)
237. Tête renaissance brune, chromo, 80×60. (*A. Legras.*)
238. Types militaires : Adjudant, infanterie, chromo, 40×30. (*A. Legras.*)
239. Types militaires : Capitaine de zouaves, chromo, 40×30. (*A. Legras.*)
240. Types militaires : Colonel d'infanterie, chromo, 40×30. (*A. Legras.*)
241. Types militaires : Lieutenant, train des équipages, chromo, 40×30. (*A. Legras.*)
242. Types militaires : Officier d'administration, chromo, 40×30. (*A. Lgras.*)
243. Types militaires : Sergent major, chromo, 40×30. (*A. Legras.*)

ÉLECTIONS CONSULAIRES [1]

Établissement de la liste des électeurs consulaires. — Arrêté.

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi du 8 décembre 1884, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce; ensemble la circulaire, en date du 13 février 1884, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de cultes,

Arrête :

Article premier. — Les citoyens français, commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, qui, au 1er septembre 1887, auront cinq années révolues d'exercice et seront domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine sont invités à se présenter, chacun à la mairie de son domicile, à l'effet de justifier de son droit à être inscrit sur la liste des électeurs consulaires.

Art. 2. — Les déclarations à fin d'inscription seront reçues dans toutes les mairies des arrondissements de Paris et des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, tous les jours, y compris les dimanches, du 1er au 15 septembre inclusivement, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Art 3. — Les intéressés seront ultérieurement avisés de l'époque à laquelle le dépôt légal de la liste sera effectué tant au greffe du Tribunal de commerce qu'à celui de chaque justice de paix, des délais accordés et de la procédure à suivre pour la production des réclamations, ainsi que de la date de convocation des électeurs.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des arrondissements de Paris et ceux des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans tout le département.

Fait à Paris, le 20 août 1887.

Le Préfet de la Seine,
Poubelle.

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 21 août 1887.

Nous ne saurions trop engager tous nos collègues à vérifier leur inscription sur les listes électorales et à réclamer en cas d'omission, afin de ne pas être privés de leur droit de vote lors des élections consulaires.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. correct.)

Présidence de M. Dubec, président.

Audience du 11 août 1887.

JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES. — GÉRANT. FAILLITE. — RÉHABILITATION.

Un failli non réhabilité ne peut être gérant d'un journal [1].

La cour d'Orléans, obligée aux termes de la loi d'enregistrer la théorie de la Cour suprême, l'a fait par des considérants qui semblent indiquer que, libre dans ses appréciations, elle eût, au contraire, préféré la théorie adoptée successivement par les cours de Paris et de Caen.

Voici la teneur de son arrêt :

« La cour,

« En droit :

Attendu que le second arrêt rendu au profit de J... par la cour de Caen, le 22 mars 1887, a été cassé par la Cour suprême, toutes chambres réunies, le 20 juin 1887, pour les mêmes motifs que le premier arrêt rendu par la cour de Paris, le 1er juin 1886;

« Qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1er avril 1837, la cour de renvoi doit, dans ces circonstances, se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour; qu'il s'ensuit qu'un failli non réhabilité ne peut être gérant d'un journal;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Statuant comme seconde cour de renvoi;

« Déclare J... mal fondé dans son appel du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 5 mai 1886;

« Confirme ledit jugement; dit qu'il sortira effet. »

(*Gazette des Tribunaux*, 18 août 1887.)

1. Voir la Chronique du 30 juillet 1887, n° 31.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 37 10 Septembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Postes et télégraphes. — Renouvellement partiel de la commission des travaux historiques. Arrêté. — Archives départementales. — Bibliothèque de lecture.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Division de l'exploitation. — 3e bureau. Correspondance postale étrangère.

Imprimés pour la Russie.

Il résulte d'une communication de l'office russe que tous les imprimés (livres, brochures, réclames, annonces, etc.), publiés en *langue russe*, à l'étranger, sont passibles de droits de douane à leur entrée en Russie, ce qui les exclut du transport par la voie de la poste. Les imprimés de l'espèce ne peuvent être expédiés à destination de la Russie que par l'intermédiaire de la messagerie.

D'autre part, l'administration des postes de Russie renvoie aux expéditeurs comme envois prohibés par la législation douanière de ce pays, les étiquettes commerciales expédiées sans les marchandises auxquelles elles se rapportent.

Les agents ne doivent donc admettre à l'affranchissement pour la Russie ni les imprimés de toute nature publiés, en langue russe, dans un autre pays, ni les étiquettes commerciales (qui sont parfois expédiées, par la poste, en paquets, pour être ultérieurement apposées sur des marchandises.

(*Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, août 1887.)

Renouvellement partiel de la commission des travaux historiques. — Arrêté[1].

Le Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1881, instituant, à la préfecture de la Seine, la commission administrative des beaux-arts et la commission administrative des travaux historiques;

Vu l'arrêté, en date du 12 du même mois, portant que les membres renouvelables de cette dernière commission, au nombre de quinze, sortiront par tiers tous les deux ans;

Vu l'arrêté, en date du 4 avril 1887, par lequel M. P. Le Vayer a été nommé inspecteur des travaux historiques de la ville de Paris;

Considérant que MM. Hauréau, Engelhard, A. Lenoir, Perrens et J. Cousin, membres de la commission des travaux historiques, ont atteint, cette année, la limite de leur mandat;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travau de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont appelés à faire partie de la commission administrative des travaux historiques :

Comme membres sortants et renommés :

MM. Albert Lenoir, F. T. Perrens et J. Cousin.

Comme nouveaux membres nommés en remplacement de MM. Hauréau et Engelhard :

MM. A. Longnon, membre de l'Institut, sous-chef de section aux Archives nationales, et H. Depasse, membre du Conseil municipal, publiciste.

Le bureau est maintenu, avec cette modification que la vice-présidence sera dévolue à M. E. de Rozière, concurremment avec M. L. Delisle, déjà vice-président.

ART. 2. — Aura entrée aux séances de la commmission, avec voix consultative, M. P.

1. *Bulletin municipal officiel* du 16 août 1887.

Le Vayer, inspecteur des travaux historiques de la ville de Paris, secrétaire-adjoint de la commission.

Art. 3. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° Au secrétariat général (bureau du visa) pour insertion au *Recueil des actes administratifs;*

2° A la direction des travaux (service des travaux historiques).

Fait à Paris, le 30 juillet 1887.

Poubelle.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Circulaire relative à la suppression, dans les archives des préfectures et sous-préfectures, des papiers inutiles.

Paris, le 12 août 1887.

Monsieur le préfet,

Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 24 juin 1844 a autorisé les administrations départementales à supprimer, dans les archives des préfectures et des sous-préfectures, les papiers dont la conservation, après un certain délai, était reconnue inutile, et a fixé des règles pour cette élimination. Depuis lors, par suite de la création de nouveaux services et de la multiplication des affaires, le nombre des dossiers versés dans les dépôts départementaux a été croissant, et, malgré l'application rigoureuse des instructions de 1844, les locaux affectés aux archives s'encombrent de plus en plus.

En présence de cette situation, les conseils généraux ont, pour la plupart, émis le vœu de voir étendre l'autorisation de suppression à un plus grand nombre de pièces. Pour répondre à ce désir, des renseignements ont été demandés à tous les préfets, et les ministères compétents ont été consultés. J'ai soumis ensuite les résultats de cette double enquête à la commission des archives et, sur son avis, j'ai décidé que les modifications suivantes seraient apportées aux prescriptions édictées en 1844.

Pour la commodité des archivistes, j'ai fait reproduire ci-dessous entre guillemets toute la partie du texte de cette circulaire fondamentale qui reste en vigueur, en ajoutant, sous la rubrique de chaque série, les dispositions nouvelles.

Documents a conserver

« En principe on doit conserver :

1° Tous les titres, actes ou décisions qui intéressent l'État, les départements, les communes, les fabriques des églises, les établissements de bienfaisance et les particuliers; 2° tous les documents susceptibles d'être consultés pour les recherches d'histoire, de science, d'art, de paléographie, de topographie ou de statistique [1].

« Vous comprenez, d'après ce simple exposé que le plus souvent des collections tout entières de documents sont à conserver, tandis que, dans certaines collections, il se trouve à la fois des pièces à conserver et des pièces à supprimer. »

Documents a supprimer

« Les papiers qui ne sont pas de nature à être conservés indéfiniment sont principalement ceux qui, à la suite d'un certain nombre d'opérations générales de l'administration, viennent périodiquement et par masse encombrer les archives. »

On n'en saurait trouver qu'exceptionnellement dans les séries de documents antérieurs à l'an IX (A à I, L et Q) et, en ce cas, ils ne devront être compris dans des propositions de vente ou de destruction qu'après avoir été examinés sur place par un inspecteur général. Ce sont surtout les dossiers modernes qui sont appelés à les fournir.

Je vais suivre, pour en donner l'énumération, l'ordre des séries qui forment les subdivisions de la deuxième partie du cadre de classement annexé à la circulaire du 24 avril 1841.

Série K

Les minutes des arrêtés des préfets doivent être conservées avec le plus grand soin. Elles étaient autrefois libellées sur des registres. Depuis plusieurs années, dans la plupart des préfectures, on les écrit sur des feuilles volantes. Il serait à désirer que ces feuilles fussent toutes de même format, de manière que M. l'archiviste pût, après les avoir retirées des dossiers, les faire relier en volumes.

Série M

Personnel administratif. — Les dossiers des fonctionnaires et agents de tout ordre ne devront être détruits qu'après leur décès ou leur mise à la retraite. On pourrait fixer à une soixantaine d'années à dater de l'entrée en fonctions l'extrême limite de leur conservation. Il conviendrait de garder indéfiniment les papiers intéressant les hommes qui par leurs talents ou leurs services auraient acquis une certaine notoriété ou ceux qui auraient exercé des fonctions importantes. Mais il sera

1. En outre, on fera bien, lorsqu'on supprimera toute une catégorie de dossiers, d'en conserver quelque spécimen, pour servir à l'histoire de l'administration.

loisible, après cinq années, de détruire les demandes de congé. Ces mesures sont applicables aux pièces concernant le personnel dans toutes les séries du cadre de classement.

Élections ou nominations des députés et des conseillers généraux et d'arrondissement. — Pour les listes électorales et les listes du jury la circulaire du 24 juin 1844 ne prévoyait que la suppression, après un délai de six ans, des extraits de rôles, des cadres, des bulletins et autres papiers ayant servi à l'établissement ou à la revision des listes. Depuis que la législation a changé sur cette matière il n'y a plus d'inconvénient à supprimer les listes électorales et les listes du jury elles-mêmes postérieures à 1849 après une période de dix années.

Élections communales. — Il y a lieu de reproduire pour cette catégorie de documents les instructions de 1844. « Les procès-verbaux des élections municipales pourront, ainsi que les pièces accessoires et les listes des électeurs communaux, être supprimés après six ans dans les préfectures où l'on tient un enregistrement exact et détaillé des résultats de ces élections; mais dans les préfectures où l'on a négligé d'établir cet enregistrement, on conservera indéfiniment ces pièces. »

Police générale et administrative. — Les archives contiennent des collections de rapports de la gendarmerie, des commissaires de police et des commissaires de surveillance des chemins de fer. Parmi ces documents, les uns sont périodiques, les autres sont rédigés à l'occasion d'un fait spécial : événement, crime, délit, etc. Il convient d'abord de trier ces pièces avec soin et de mettre à part tout ce qui peut présenter de l'intérêt pour l'histoire générale ou locale; cela fait, on aura la faculté de détruire les rapports périodiques après cinq ans, et les autres après dix ans.

Sous la rubrique de la police générale, on conserve un grand nombre de dossiers de condamnés libérés et surveillés, de mendiants et vagabonds. On les garde durant une période de soixante ans. Les décisions ministérielles qui assignent aux libérés une résidence seront gardées pendant le même délai; mais on pourra détruire après trente ans les feuilles signalétiques des forçats évadés ou en rupture de ban, et après cinq ans les états de mouvement des libérés et les avis de leur décès.

Les feuilles d'hôtel, les rapports et la correspondance concernant les filles soumises seront détruits au bout de cinq années.

On supprimera après un semblable délai les pièces relatives aux recherches faites dans l'intérêt des familles.

On fera de même pour les autorisations de transport de corps.

« Les talons de passeports servent à des recherches qui intéressent non seulement la police, mais aussi l'état civil des personnes. Il est bon de les conserver pendant une durée de trente ans. Quant aux demandes, il semble sans inconvénient de les supprimer après cinq ans, lorsqu'elles ont été mentionnées sur des registres d'inscription. »

Les bulletins des réfugiés étrangers, les pièces relatives aux secours qui leur sont accordés, ainsi que les documents concernant les émigrants en Algérie ou ailleurs pourront être détruits après vingt ans.

« Les demandes et souches de permis de port d'armes et de chasse pourront être supprimés au bout de cinq ans et même au bout de trois ans, quand il en aura été tenu registre. » Les rapports sur les délits de chasse, les pièces concernant la destruction des animaux nuisibles et la louveterie paraissent inutiles à conserver plus de cinq ans et les dossiers de l'importation et de l'exportation des armes à feu plus de dix.

Il existe un nombre considérable de papiers inutiles parmi les documents rangés sous le titre de : réunions publiques et privées, banquets, loteries, souscriptions, etc. Rien n'empêche de les supprimer après cinq ans. Mais on devra auparavant metttre de côté avec soin tout ce qui est de nature à perpétuer la mémoire d'un fait intéressant.

Enfin, les dossiers des débits de boissons pourront être détruits après un délai de vingt ans.

Santé publique et salubrité. — La correspondance courante relative à la police de la médecine et de la pharmacie paraît perdre toute utilité après vingt ans; celle qui a trait à la nomination des conseils d'hygiène, à la vaccination, ne présente plus guère d'intérêt après dix ans. Quant aux pièces de dépense de ce dernier service et à la correspondance relative à l'hydrophobie, rien ne s'oppose à ce qu'on les supprime après cinq ans. Mais on conservera indéfiniment ce qui peut fournir des renseignements pour la statistique.

Les décisions mises à part, on n'aura pas besoin de garder au delà de vingt ans les dossiers des établissements dangereux et insalubres et au delà de quinze ceux des logements insalubres.

Subsistances. — Un délai de cinq ans paraît pouvoir être assigné à la conservation des états numériques des produits agricoles, de la correspondance et des rapports au sujet des subsistances, lorsqu'on en aura extrait les documents qui offrent de l'intérêt pour l'histoire économique de tout de qui concerne les approvisionnements, les réserves, les contraven-

tions de la boulangerie, la taxe officieuse du pain, et enfin des mercuriales hebdomadaires.

Population. — Les tableaux dressés dans les mairies pour le recensement quinquennal de la population et les bulletins individuels deviennent inutiles lorsque les opérations du recensement subséquent sont terminées, c'est-à-dire environ après six ans.

État civil. — Correspondance relative à l'état civil à supprimer au bout de cinq ans, après triage.

Agriculture. — Pièces concernant les subventions pour pertes de récoltes et pertes individuelles à supprimer après cinq ans; associations agricoles, concours (comptes rendus de leurs opérations, correspondance, etc.) après vingt ans.

Dans les dossiers des écoles d'agriculture, des écoles de vétérinaires, les décisions de principe devront être conservées indéfiniment; toute correspondance relative à des cas particuliers pour être détruite après cinq ans.

Il en sera de même pour les épizooties.

Quant aux haras et dépôts d'étalons, les documents qui n'ont pas pour objet le personnel, la comptabilité générale de l'établissement, les bâtiments, les contrats et les marchés ne présentent plus d'intérêt au bout de cinq ans. Les pièces à l'appui des comptes seront conservées trente ans.

Industrie et commerce. — La correspondance relative aux brevets d'invention peut être détruite après un délai de quinze ans. Les papiers qui concernent les expositions générales ou partielles seront triés avec soin et, quand on aura extrait les documents intéressants, il n'y aura aucun inconvénient à détruire le reste après dix ans.

Les règles énoncées plus haut pour les écoles d'agriculture sont applicables aux écoles de commerce.

Poids et mesures. — Correspondance, rapports d'inspection, à détruire après triage au bout de cinq ans.

Série N

« Les pièces à l'appui de la comptabilité départementale pourront être supprimées après trente ans à partir de l'apurement des comptes. On conservera les registres de comptabilité, les actes authentiques formant titres ou servant à constater les droits ou la libération du département, les budgets et les comptes, les feuilles d'émargement, enfin les pièces pouvant servir à la statistique. »

Les procès-verbaux de délibération des sessions des conseils généraux et les budgets et comptes des départements envoyés par les autres préfectures forment une collection qui devient chaque année plus volumineuse et occupe une place de plus en plus considérable. On a exprimé le vœu d'obtenir l'autorisation de les supprimer après un certain délai. Comme il ne s'agit pas à proprement parler de pièces d'archives, l'autorité ministérielle n'a pas à intervenir. Il paraîtrait regrettable toutefois de livrer à la destruction des volumes qui contiennent des documents précieux pour l'histoire administrative et économique de la France, et dans lesquels on peut trouver, pour les diverses questions soumises aux assemblées départementales, un grand nombre d'exemples et de renseignements. Au lieu de les mettre au rebut, peut-être conviendrait-il de les offrir à la bibliothèque municipale du chef-lieu. Et, dans tous les cas, il y aurait intérêt à garder à la préfecture les rapports et procès-verbaux de la région à laquelle appartient votre département. (*A suivre.*)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. OCTAVE DOIN

Correspondance de Louise de Coligny, princesse d'Orange (1555-1620), recueillie par M. Paul Marchegay, archiviste honoraire de Maine-et-Loire, membre du comité des travaux historiques. Publiée avec introduction biographique et notes, par M. Léon Marlet, ancien élève de l'École des chartes, attaché à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. 1 vol. in-4° broché, contenant un portrait de la princesse gravé au XVIe siècle.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Lilas et Muguets, recueil de pièces de vers, par M. Jules Guillebert. 1 vol. in-12, elzévir.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod, Valadon et Cie :

61e livraison, concernant les châteaux de Coulonges-les-Royaux et Terre-Neuve (Vendée); notice rédigée par M. Octave de Rochebrune, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest;

62e livraison : le Livre d'or de Fontenay-le-Comte, notice par M. René Valette, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE M. GAUTHIER-VILLARS

Recueil des procès-verbaux des séances tenues en 1886 par le Comité international des poids et mesures. 1 vol in-4° jésus, broché.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 38. 17 Septembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Convention franco-russe

On lit dans le journal *le Temps* du vendredi 9 courant, l'entrefilet suivant :

« Notre correspondant de Saint-Pétersbourg nous écrit que M. de Giers a demandé qu'on lui fît un exposé complet de l'affaire de la convention littéraire entre la Russie et la France, et qu'il est dans l'intention de la régler d'un commun accord avec le gouvernement français le plus tôt possible. »

EXPOSITION UNIVERSELLE

INTERNATIONALE

A BARCELONE (ESPAGNE) EN 1888

Nous portons à la connaissance de ceux de nos lecteurs qui auraient l'intention de prendre part à cette exposition, les articles principaux du règlement qui nous a été adressé par le maire de Barcelone, président du conseil général de l'Exposition :

« Article premier. — Sous la direction du Conseil municipal de la ville et sous les auspices du gouvernement de Sa Majesté et des conseils généraux de la nation, aura lieu à Barcelone, en 1888, une Exposition universelle d'agriculture, industrie et beaux-arts dans toutes leurs manifestations, où seront admis les produits de tous les pays.

« Art. 3. — La durée de l'Exposition sera de six mois. Son ouverture solennelle aura lieu le 8 avril 1888. En cas de prorograton, celle-ci n'excèdera pas deux mois.

« Les demandes d'admission devront être adressées avant le 31 décembre 1887 à Son Excellence M. le maire de Barcelone, président du conseil général de l'Exposition. »

« Art. 10. — Les demandes d'emplacements se feront en remplissant les bulletins qu'on adressera aux personnes qui manifesteront le désir d'exposer.

« Dans ces demandes, on indiquera : l'espace dont l'exposant aura besoin, la nature des produits qu'il désire exposer, ainsi que tous les autres renseignements qui y sont demandés. On les adressera ensuite à Son Excellence M. le maire de Barcelone, président effectif de l'Exposition.

« Art. 12. — Les prix des emplacements, espaces ou terrains seront établis sur les bases suivantes, en raison de l'endroit qu'occuperont les produits :

Emplacements dans les salles

« Sur le sol : Par mètre superficiel. Fr. 50
« Sur les murs ou cloisonnements :
Par mètre courant de façade. . . . . Fr. 50

« Les emplacements angulaires ou de plus d'une façade payeront, en plus des prix ci-dessus, le supplément proportionnel.

« Dans les *galeries centrales*, le prix des emplacements subira, en général, une augmentation de 25 %.

« Le prix pour les *salons* ou emplacements ayant leur façade sur les *galeries centrales* et dont la profondeur sera de 5 mètres subiront une augmentation de 15 %.

« Toutes les superficies, en général, seront comptées par mètres carrés complets.

« Les cloisonnements seront établis conformément aux dispositions de la commission d'installation.

Galerie des machines

« Par mètre superficiel. . . . . . Fr. 50

« Pour toute machine en mouvement, les prix ci-dessus obtiendront une réduction de 40 °/₀. Cette réduction ne sera accordée que lorsque les machines fonctionneront au moins quatre jours par semaine et cinq heures par jour.

« Les exposants qui auront besoin de force motrice, devront en faire la demande au moins quatre mois avant l'ouverture de l'Exposition, en précisant la quantité de force dont ils voudront disposer.

« La force motrice sera fournie d'après un tarif spécial basé sur le coût naturel de la même. (Le prix du charbon à Barcelone est actuellement d'environ 28 francs la tonne de 1,000 kilos. »

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Circulaire relative à la suppression, dans les archives des préfectures et sous-préfectures, des papiers inutiles.

(Suite.) Voir le numéro du 10 septembre 1887.

Série O

Biens communaux. — Les expéditions des baux des propriétés communales pourront être supprimées sans inconvénient trente ans après l'expiration de la convention, puisque les originaux sont conservés indéfiniment dans les mairies.

Travaux communaux. — Il ne paraît pas nécessaire de conserver plus de trente ans les pièces relatives aux travaux d'entretien des immeubles municipaux.

Budgets et comptes. — Un délai de trente ans à dater de l'apurement des comptes paraît devoir être fixé pour la conservation des pièces qui concernent les recettes et dépenses des communes et des autres établissements municipaux : ainsi les budgets, les comptes d'administration présentés par les maires, etc., pourront être supprimés après ce laps de temps. « Mais on gardera les comptes des receveurs ou agents comptables et tous les actes authentiques propres à établir l'existence d'un droit ou la preuve d'une libération; les plans, devis, cahiers des charges de travaux neufs, procès-verbaux d'adjudication, certificats de réception; on réunira ces pièces aux fonds qui concernent les biens et les travaux communaux.

« On pourra supprimer, au bout de dix ans, les listes des plus imposés, les expéditions des délibérations des conseils municipaux relatives à la formation des budgets, aux votes de prestations pour les chemins vicinaux, aux dépenses annuelles d'entretien des écoles primaires et à la fixation des rétributions mensuelles des instituteurs. »

S'il restait encore dans les dossiers des documents relatifs à la rétribution scolaire et aux élèves gratuits, il n'y aurait plus dès maintenant aucune utilité à les conserver.

Les renseignements statistiques sur la comptabilité communale pourront être supprimés au bout de quinze ans, mais on gardera indéfiniment les états récapitulatifs qui les résument.

Octrois et revenus divers. — Les expéditions des procès-verbaux d'adjudication des produits communaux, les délibérations relatives à la fixation de la taxe sur les chiens, les pièces relatives aux cotisations municipales seront gardées trente ans.

Quinze ans suffiront pour la conservation de la répartition des amendes de police et de la correspondance et des affiches concernant les octrois des villes.

Voie urbaine et vicinale. — Les écritures du service de la voirie se sont considérablement développées depuis la publication de la circulaire du 24 juin 1844. Voici les suppressions qui paraissent possibles dans les dossiers de cette branche de l'administration :

	DÉLAI de conservation
État comprenant la situation des chemins vicinaux ordinaires, les dépenses à faire, les ressources à créer et les propositions pour l'emploi du reliquat de l'exercice précédent. (Modèle n° 2.)	10 ans.
Création des ressources (mise en demeure et délibération du conseil municipal). (Modèle n° 3.)	*Idem.*
Listes d'option pour les prestations en nature. (Modèle n° 5.)	5 ans.
État sommaire des prestations à exécuter et exécutées. (Modèles n°s 6, 7 et 8).	*Idem.*
Certificat de publication du tableau des chemins à l'état de viabilité. (Modèle n° 10.)	*Idem.*
Budget des chemins de grande communication et d'intérêt commun. (Modèle n° 11.)	10 ans.
Budget récapitulatif des chemins de grande communication et d'intérêt commun. (Modèle n° 12.)	*Idem.*
Budget des ressources, des travaux et des dépenses des chemins vicinaux ordinaires (Modèle n° 13.)	*Idem.*
État de répartition des ressources créées en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836. (Modèle n° 14.)	*Idem.*
Supplément au budget des chemins de grande communication et d'intérêt commun. (Modèle n° 15.)	*Idem.*
État indicatif des prestations exécutées en	

	Délai de conservation.
nature (extrait du rôle des prestations, feuilles récapitulatives). (Modèle n° 16).	10 ans.
Répartition des ressources et des dépenses. (Modèle n° 116 A.)	*Idem.*
Registre du principal des quatre contributions directes	*Idem.*
Registre comprenant les non-valeurs sur prestations	*Idem.*
Procès-verbaux et états de contraventions.	*Idem.*
Rapports de cantonniers-chefs	5 ans.
Devis estimatifs de travaux. (Modèle n° 117.)	30 ans.
Décomptes des cantonniers et feuilles de salaires. (Modèle n° 25.)	10 ans.
Idem. (Modèles nos 25 *bis* et 40.)	30 ans.
Rôles de journées d'ouvriers. (Modèle n° 28.)	*Idem.*
États de propositions de travaux à exécuter en régie et à la tâche. (Modèle n° 21 *bis*.)	5 ans.
Tableaux de recensement de la circulation. (Modèle n° 3.)	*Idem.*
Arrêtés relatifs aux occupations temporaires de terrain pour extraction de matériaux	30 ans.
État des sommes dues aux ouvriers auxiliaires. (Modèle n° 41.)	5 ans.
État N, comprenant les dépenses faites, justifiées et non justifiées, restant à payer à la clôture de l'exercice précédent	*Idem.*
État N *bis*, comprenant la répartition des dépenses faites ou à continuer pour assurer l'emploi des crédits restant libres à la clôture de l'exercice précédent.	*Idem.*
État de propositions des subventions à accorder pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires	10 ans.
Récapitulation générale des crédits nécessaires à l'entretien et à la construction des chemins de grande communication.	*Idem.*
Dégrèvements accordés sur l'ensemble des prestations. (Extrait du modèle 69 F.).	*Idem.*
État de situation définitive des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour le service des chemins de grande communication	*Idem.*
État de propositions de travaux à exécuter en régie et à la tâche pour assurer l'emploi de la prestation en nature et l'entretien des chemins de grande communication	5 ans.
État de situation du service dans les cantons	10 ans.
Feuilles d'attachements et de travail. (Modèle n° 20.)	*Idem.*
Compte des receveurs municipaux, comprenant les ressources et les dépenses payées. (Modèle n° 68.)	20 ans.
États d'attachements des ouvriers employés aux élagages d'office, et rôle des frais	10 ans.
État sommaire trimestriel, comprenant le montant des crédits et des dépenses certifiées par l'agent voyer cantonal.	*Idem.*
Relevés de circulation sur les chemins.	*Idem.*

Série P

Trésor public et comptabilité générale. — Les ordonnances de délégation, les accusés de réception des mandats pourront être supprimés au bout de dix ans.

Il ne paraît pas utile de garder les avis d'inscription de rente pendant un délai plus long. Mais on ne supprimera pas avant trente ans les extraits d'inscription au grand-livre et les talons de certificats.

« Quant aux registres et aux papiers de comptabilité des receveurs et payeurs des finances, la règle actuellement en vigueur porte qu'ils resteront dix ans entre les mains des comptables, puis dix autres années en dépôt dans les archives départementales, et qu'on pourra les vendre ensuite, c'est-à-dire après vingt ans d'existence. Cette règle continuera d'être suivie, sauf à l'égard des carnets de mandats et d'échéances, qui devront, pour le bon ordre du service de la trésorerie, être conservés pendant trente ans. »

Contributions directes. — « Les rôles des contributions directes qui, après être demeurés trois ans entre les mains des percepteurs, sont déposés dans les archives des préfectures et des sous-préfectures, peuvent servir pendant une période de trente années, et même plus longtemps, à régler des contestations qui concernent, soit des droits de propriété, soit des droits de famille entre cohéritiers dont l'héritage est resté longtemps indivis, soit des remboursements de contributions payées par des fermiers ou par des mandataires; on peut y faire aussi des vérifications qui intéressent les droits de l'État relatifs aux mutations des propriétés. Ces rôles ne seront supprimés qu'après trente ans à partir de leur mise en recouvrement. »

Quant aux registres à souche que les percepteurs déposent avec les rôles, la circulaire du 24 juin 1844 permettait de les vendre au bout de cinq ans. Le ministre des finances a demandé sur ce point une modification pour les motifs suivants : « Les registres à souche, dit-il dans une dépêche au ministre de l'intérieur, en date du 28 février 1880, servant à inscrire non seulement les payements effectués au compte des contributions directes, mais encore ceux qui sont faits pour le compte des départements, des communes et des établissements de bienfaisance, et il serait impossible de vérifier ces payements au seul vu des rôles. La conservation de ces registres semble donc indispensable pour les recherches que motiverait, soit une action en répétition contre les comptables, soit la revision des comptes de gestion des receveurs municipaux, qui peu-

vent l'une et l'autre être exercées pendant trente ans. »

Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur le Préfet, prescrire à M. l'Archiviste de traiter les registres à souche déposés par les percepteurs comme les rôles des contributions directes.

La circulaire du 24 juin 1844 prescrivait de garder pendant dix ans les réclamations en matière de contributions directes et les diverses pièces qui s'y rattachent. D'après l'avis du ministre des finances, cette période pourra être abaissée à cinq ans. Les dossiers de la publication et de la mise en recouvrement des rôles et les états des maisons vacantes, les arrêtés d'autorisation de vendre les biens des contribuables saisis, pourront être détruits au bout de cinq ans, et les documents relatifs aux cotes irrécouvrables après dix. On supprimera après le même délai les nominations de répartiteurs.

Contributions indirectes. — Les règles indiquées pour les dossiers des fonctionnaires et employés en général sont applicables au personnel des débits de tabac et de poudre.

Forêts. — Les documents concernant les coupes de bois : procès-verbaux d'adjudication, cahiers des charges et pièces à l'appui, pourront être supprimés après trente ans, les autorisations de défrichement après vingt.

On conservera les baux de location de chasse pendant quinze ans après l'expiration des conventions. Les pièces relatives aux délits forestiers et aux amendes ne seront pas détruites avant quinze ans.

Série R

Organisation et recrutement de l'armée. — « En conservant avec soin les délibérations des conseils de revision et les listes du recrutement, on pourra supprimer après un délai de soixante ans les listes du tirage », ainsi que les pièces relatives à la mise en activité des classes.

« Quant aux tableaux de recensement dressés par les maires pour les opérations du recrutement, bien qu'ils soient utiles pour vérifier les recherches qui se font dans les listes de tirage, on pourra les supprimer après vingt ans.

« Pour ce qui regarde les pièces justificatives des exemptions et dispenses, et celles qui sont produites à l'appui des actes de substitution et de remplacement, M. le ministre de la guerre estime qu'il n'y a lieu de les détruire qu'après vingt-cinq ans, et qu'en aucun cas elles ne doivent être restituées aux familles, attendu qu'elles pourraient servir à des fraudes qu'il importe de prévenir. »

Aujourd'hui, que les nouvelles lois militaires ont supprimé la substitution et le remplacement, rien ne s'oppose à ce qu'on détruise les actes eux-mêmes après vingt-cinq ans.

On pourra détruire après soixante ans les avis de décès des militaires, les dossiers des réfractaires et insoumis, les notifications de condamnations devant les conseils de guerre; après vingt-cinq ans, les autorisations d'absence; après cinq ans, les autorisations de mariage et les états des militaires placés à l'hôpital; après dix ans, les papiers concernant les secours donnés aux anciens soldats.

Remontes. — Les états de recensement des chevaux ne paraissent plus offrir d'utilité au bout de cinq ans, et les documents relatifs au placement des chevaux chez les particuliers après dix ans.

Convois et subsistances militaires. — La correspondance qui se rapporte à ce service, les procès-verbaux d'adjudication, les tableaux, etc., pourront être supprimés lorsqu'il se sera écoulé un délai de dix ans.

Gendarmerie. — Les pièces concernant le mobilier des casernes et le fourrage de la gendarmerie pourront être supprimées après quinze ans.

Garde nationale. — « Dans les préfectures où l'on a pris soin de porter sur des registres les résultats des élections au grade d'officier dans la garde nationale, on peut supprimer dès maintenant les procès-verbaux de ces élections avec les pièces accessoires. » Toutes les autres, à l'exception de la correspondance concernant l'organisation, sont devenues sans intérêt au bout de quinze ans; ainsi, il paraît inutile de conserver plus longtemps le relevé numérique des contrôles, les dossiers de formation des bataillons cantonaux, les papiers des jurys de revision et des conseils de discipline, les liasses relatives à l'équipement, à l'armement et à l'inspection des armes, etc.

« On pourra supprimer les bulletins et états par communes des citoyens mobilisables, cinq ans après leur date; mais les contrôles ou états généraux seront conservés. » Il est désirable qu'on ne supprime rien actuellement des dossiers relatifs à la garde nationale mobilisée en 1870-1871.

(*A suivre.*)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 39. 24 Septembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Promulgation de la Convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une *Union internationale* pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 5 septembre 1887, ladite Convention, dont la teneur suit[1], recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 septembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le ministre des affaires étrangères,
FLOURENS.

A l'occasion de ce décret, M. le Président du Cercle de la librairie, Président du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, a reçu de M. le ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

Ministère des affaires étrangères — Paris, le 13 septembre 1887.

Direction des affaires commerciales ET CONSULAIRES

Sous-direction *des affaires commerciales*

MONSIEUR DELALAIN, PRÉSIDENT DU SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, 117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

MONSIEUR,

Pour faire suite aux précédentes communications de mon département, notamment celle du 11 novembre 1886, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il a été procédé le 5 de ce mois, à Berne, à l'échange des ratifications de la Convention internationale d'union pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Conformément à l'article 20 de cette Convention, elle entrera en vigueur le 5 *décembre procnain*. Le même jour la convention littéraire franco-anglaise de 1851 cessera d'exister, aux termes de la déclaration signée à Paris, le 13 juillet dernier.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma parfaite considération.

Signé : FLOURENS.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Circulaire relative à la suppression, dans les archives des préfectures et sous-préfectures, des papiers inutiles.

(Suite et fin.) Voir les numéros des 10 et 17 septembre 1887.

Série S

« Les procès-verbaux des contraventions à la police du roulage, aux règlements de la grande voirie concernant les dépôts d'immondices, dégradations, etc., pourront être supprimés après cinq ans ; mais on prendra soin

1. Voir le texte de la Convention dans la Chronique de la *Bibliographie de la France* du 20 novembre 1886 (n° 47).

de conserver, comme se rattachant à des questions de propriété, les pièces qui concernent un empiètement sur la voie publique, des constructions non autorisées ou des demandes d'alignement.

Dans plusieurs préfectures, les archives contiennent des collections de documents provenant de versements faits par l'administration des ponts et chaussées. Un grand nombre de ces papiers sont aujourd'hui devenus inutiles. Pour les trier, vous voudrez bien demander communication à M. l'ingénieur en chef d'une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 20 décembre 1879, qui a réglé les délais pendant lesquels il convient de conserver dans les bureaux des ingénieurs les pièces de comptabilité et les autres documents du service des travaux publics. Elle servira de guide à M. l'archiviste.

Série T

La circulaire du 24 juin 1844 ne s'étant pas occupée de cette série, elle est plus encombrée de papiers inutiles que les autres. Voici les suppressions qu'il paraît possible d'y faire.

Instruction primaire. — L'enseignement mutuel n'étant plus aujourd'hui mis en pratique, il n'est pas nécessaire d'en conserver les dossiers. Mais on ne les mettra en vente qu'après en avoir extrait ce qui est susceptible de servir à l'histoire de cette méthode pédagogique dans le département.

On traitera de même ce qui concerne la rétribution scolaire, les listes de gratuité, etc.

Il suffira de conserver dix ans les états des écoles primaires.

Les papiers des secours et subventions aux salles d'asile paraissent inutiles à garder après un délai de cinq ans.

Les états de traitement des instituteurs et institutrices ainsi que des inspecteurs primaires seront conservés pendant soixante ans, comme les dossiers de ces fonctionnaires; mais on pourra supprimer après cinq ans les pièces relatives aux frais de tournée des inspecteurs.

Les demandes des aspirants et aspirantes aux divers brevets, les lettres écrites ou reçues à propos des examens ne semblent plus offrir d'intérêt après cinq ans. Mais on conservera trente ans les registres des engagements décennaux et la correspondance à laquelle ils auront donné lieu.

Instruction secondaire. — Les pièces de comptabilité des établissements secondaires pourront être supprimées au bout de trente ans à partir de l'apurement des comptes.

Le délai pour la conservation des états des collèges peut être réduit à dix ans; pour les rapports hebdomadaires et les dépêches sans intérêt, à cinq ans; pour les registres des candidats aux bourses, les procès-verbaux des examens et la correspondance qui y est relative, à cinq ans.

On pourra supprimer, après dix ans, les états des institutions, maisons d'éducation, etc., de l'enseignement libre; mais on gardera soixante ans les dossiers des chefs d'institutions primaires ou secondaires libres.

Si les archives de l'inspection académique ont été versées au dépôt départemental, on les traitera d'après les règles qui viennent d'être tracées, après en avoir préalablement référé à l'avis de M. l'inspecteur d'académie.

Bibliothèques. — Les états de situation des bibliothèques scolaires pourront être supprimés après vingt ans, ainsi que la correspondance sans valeur; mais on aura soin de conserver les catalogues.

Imprimerie et librairie. — Les refus et autorisations de colportage peuvent être détruits. On détruira après cinq ans les feuilles de déclaration provenant du service de l'imprimerie et de la librairie.

Série U

« Après quinze ans les pièces relatives au règlement des frais de justice seront détruites. » On pourra supprimer après soixante ans les états de traitement des magistrats.

Série X

Administration des hospices et hôpitaux. — Les tableaux annuels des biens et dettes des hospices et hôpitaux ne paraissent pas utiles à conserver au delà de dix ans. Les expéditions des baux n'ont plus d'intérêt trente ans après l'expiration de la convention, un exemplaire étant conservé indéfiniment dans les archives des établissements hospitaliers. On pourra supprimer après dix ans les avis de propositions des commissions hospitalières, et après vingt ans les arrêtés autorisant l'admission des malades et la correspondance qui s'y rapporte, ainsi que le tableau du mouvement du personnel.

Comptabilité des hospices et hôpitaux. — On appliquera à la comptabilité des hospices et hôpitaux les mêmes règles qu'à la comptabilité communale, dont les pièces justificatives ne sont pas gardées plus de trente ans. Certains documents pourront même être mis en vente plus tôt : les états semestriels des dépenses intérieures et les états récapitulatifs de salaires après quinze ans; les états trimestriels de dépenses et les procès-verbaux de fournitures de viande, bois, etc., après cinq ans.

Tous les papiers de même nature provenant des bureaux de bienfaisance, des asiles d'aliénés, des établissements d'aveugles et de sourds-muets seront traités d'une manière analogue.

On pourra, en outre, dans ces mêmes catégories, retirer des dossiers les pièces suivantes :

Bureaux de bienfaisance. — Documents relatifs à l'admission aux secours, aux cessations de secours, listes d'indigents, à détruire après cinq ans.

Aliénés. — Demandes d'admission rejetées, à détruire après dix ans.

Dossiers des aliénés, à détruire dix ans après le décès.

Aveugles et sourds-muets. — Demandes de bourses, à détruire après cinq ans.

Dossiers individuels des aveugles et sourds-muets, à détruire dix ans après la sortie de l'établissement.

Enfants assistés. — La correspondance relative aux filles-mères et les pièces constatant les secours qui leur sont accordés seront détruites après cinq ans.

On conservera vingt-cinq ans les arrêtés d'admission des enfants trouvés et assistés et les décisions ministérielles relatives à la remise d'enfants de département à département; cinq ans, les dossiers des litiges entre départements sur le domicile de secours; dix ans, les listes des familles recevant des secours pour les enfants; cinq ans, les rapports de l'inspecteur tendant à la suppression des secours, les arrêtés et autres pièces relatifs à la prime de douze ans, aux indemnités d'apprentissage, aux gratifications pour mariage, aux allocations pour légitimation, aux secours exceptionnels pour l'envoi aux eaux et aux bains de mer.

« Les certificats de vie délivrés par les maires pour le payement des mois de nourrice des enfants trouvés peuvent être supprimés au bout de cinq ans. On devra conserver pendant trente ans les certificats de vaccine, ainsi que les états de dépenses. Les relevés numériques des vaccinations seront conservés indéfiniment et réunis aux documents statistiques ayant trait à la médecine. »

Secours divers. — Les demandes de secours départementaux, les pièces relatives à l'envoi des indigents aux eaux thermales pourront être détruites après cinq ans.

Sociétés de secours mutuels. — Il est inutile de conserver au delà de cinq ans les états trimestriels des sociétés de secours mutuels.

Caisses d'épargne. — Les comptes courants des caisses d'épargne pourront être supprimés après un délai de trente ans.

Série Y

Maisons centrales et prisons. — Les rapports hebdomadaires sur les établissements pénitentiaires seront l'objet d'un triage, et l'on détruira après cinq ans ceux qui ne présentent aucun intérêt, ainsi que les états de mouvement des maisons centrales et prisons. Les avis de passage des voitures cellulaires et les pièces concernant les frais de transport des condamnés ne paraissent pas mériter d'être conservés plus longtemps.

Toutes les pièces à l'appui de la comptabilité devront être gardées trente ans; mais on pourra supprimer après cinq ans les états de situation trimestrielle; il sera fait de même pour les états périodiques de revision du mobilier.

Les procès-verbaux des adjudications de travaux faits par les détenus, ceux des adjudications de marchés, les tarifs de main-d'œuvre, les pièces concernant l'envoi à domicile des masses de réserve, celles relatives aux gratifications, les tarifs de la cantine, paraissent inutiles après cinq ans.

On pourra détruire après cinq ans : les notifications de décès, les états des détenus à libérer, les bulletins de libération, les états de mouvement des libérés, les pièces concernant les secours de route aux libérés et le remboursement aux caisses municipales.

Mais les dossiers et les états des libérés soumis à la surveillance devront être conservés soixante ans, ainsi que les dossiers et notices individuelles des jeunes détenus placés dans les colonies agricoles ou condamnés par application du Code pénal.

La correspondance concernant le service des établissements pénitentiaires pourra être mise au rebut au bout de quinze ans et après triage.

Quand on retirera des archives des pièces appartenant à cette série, on aura soin de livrer à la destruction tout ce qui présentera un caractère personnel.

Mendicité. — Les pièces relatives à l'admission et à la sortie des mendiants, les états trimestriels, les lettres sans intérêt seront détruits après un délai de cinq ans. On gardera les dossiers personnels pendant les dix années qui suivront la mort des décédés, et on les détruira ensuite. Quant aux pièces à l'appui des comptes on ne pourra les supprimer qu'après trente ans.

TRIAGE DES PAPIERS

« L'archiviste opérera d'après ces indications la séparation, que prescrit l'article 27 du règlement général du 6 mars 1843, entre les documents qui peuvent être vendus après un délai déterminé et ceux qui doivent être conservés, et sur lesquels l'estampille est apposée au fur et à mesure du classement.

« Une certaine quantité de papiers se trouvera donc, chaque année, en état d'être vendue. Mais loin de vous imposer l'obligation de faire procéder chaque année à ces suppressions, je vous engagerais plutôt, Monsieur le préfet, à les retarder autant que possible. Il n'est pas en effet de documents qui ne soient susceptibles d'offrir un intérêt imprévu; d'un autre côté, le produit des ventes de papiers n'est ordinairement que d'une bien faible importance dans l'ensemble des ressources du département, et ne peut être, en aucun cas, le motif de ces ventes. Toutes les fois donc que les locaux suffiront à contenir le dépôt intégral des archives, il sera préférable de n'en distraire aucune partie. J'ai été, de là, conduit à penser qu'il serait convenable de consulter sur l'opportunité de ces ventes le conseil général, qui prendra en considération l'étendue des locaux et les moyens dont il peut disposer pour les agrandir s'il en est besoin. Ainsi, lorsque vous me transmettrez vos propositions sur ce sujet, vous aurez soin de joindre aux pièces qui constateront l'accomplissement des

autres formalités la délibération du conseil général sur cette question d'opportunité.

« Il arrivera peut-être que certaines catégories de pièces, qui ne sont pas comprises dans l'énumération donnée ci-dessus, vous paraîtront de nature à devoir être supprimées. Cette mesure sera de votre part l'objet d'une proposition particulière, que vous me transmettrez avec l'avis motivé de la commission locale et celui du conseil général. »

PAPIERS DE REBUT

Il est toutefois avantageux de supprimer en toutes circonstances une certaine nature de pièces : ce sont les papiers purement superflus ou qui ne font pas partie intégrante de l'instruction des affaires, tels que simples lettres d'envoi, copies en double, feuilles laissées en blanc. Le retranchement de ces papiers diminue considérablement le volume des liasses sans les dépouiller d'aucun document utile.

On peut même ajouter à cette catégorie de pièces celles qui ont été adressées à la préfecture comme renseignements ou notes, pourvu que ces renseignements ou notes aient été transcrits en entier sur des tableaux ou sur des registres que l'on conserve. Des tableaux partiels qui auront été reportés intégralement sur des tableaux généraux se trouvent encore dans le même cas.

Vous pourrez en tout temps me proposer de supprimer ces papiers de rebut sans prendre l'avis du conseil général. Vous devrez toutefois observer que cette suppression n'est pas un préliminaire, mais une suite du travail de classement. On ne peut, dans une collection de documents, discerner ceux qu'il faut conserver de ceux qui sont à détruire qu'après les avoir scrupuleusement examinés pièce à pièce, de manière à en apprécier par comparaison la valeur et l'importance relatives.

« Il m'a donc paru convenable d'exiger qu'en m'adressant l'inventaire des papiers de rebut qui proviennent d'une série ou d'un fonds et dont il s'agit d'autoriser la vente, vous me fassiez parvenir en même temps l'inventaire de cette série ou de ce fonds. »

FORMES A SUIVRE

Suivant les dispositions des circulaires antérieures, aucune vente ou suppression de papiers n'a lieu que d'après l'avis d'une commission locale et en vertu de l'autorisation ministérielle. Ces dispositions sont maintenues.

« La commission locale est instituée par vous, Monsieur le préfet. Le directeur des domaines ou un agent de cette administration en fait nécessairement partie. Le secrétaire général de la préfecture la préside le plus ordinairement; l'archiviste peut y remplir les fonctions de secrétaire et en tous cas il en est membre de droit.

« Les inventaires explicatifs devront être adressés en double expédition » au ministère de l'instruction publique.

« On y inscrira séparément, en se conformant à la disposition établie par la circulaire du 9 novembre 1835

« 1° Les papiers à vendre au profit de l'État;

« 2° Les papiers à vendre au profit du département.

« Les inventaires contiendront six colonnes : 1° désignation des articles (liasses, registres, dossiers); 2° nombre de pièces de chaque article; 3° indication de la nature des pièces à supprimer; 4° leur date; 5° observations de la commission locale; 6° décision du ministre.

« Cette dernière colonne sera laissée en blanc.

« L'archiviste fera le triage préparatoire des pièces et rédigera l'inventaire.

« Dans la colonne destinée aux observations de la commission locale, une note portée en regard de chaque article indiquera le motif de la suppression en rappelant le paragraphe de la présente circulaire qui l'autorise.

« Un certain nombre de papiers peuvent être livrés sans inconvénient aux ventes publiques; tels sont les imprimés, placards, papiers de finances, de garde nationale, etc.

« Mais il en est un grand nombre d'autres qui, revêtus de la signature des fonctionnaires ou renfermant des faits dont l'administration doit se réserver la connaissance, ne pourraient être mis en circulation sans de graves inconvénients; tels sont les anciens passeports, les souches de passeports des condamnés, les ports d'armes, les pièces relatives aux délits, les mémoires de frais de justice, les congés de libération, certificats, extraits d'état civil et autres pièces porduites pour rester à l'appui des décisions des conseils de révision ou des actes de substitution et de remplacement, et, en général, tout ce qui a un caractère personnel. » (La présente circulaire, à propos de ces documents, a du reste indiqué avec soin qu'il fallait non seulement les supprimer, mais les détruire.)

« Ces papiers ne devront être vendus qu'à condition qu'il sera procédé à leur destruction par la mise au pilon sous les yeux d'un délégué de l'administration. » Quand la mise au pilon ne sera pas possible, on devra procéder à l'incinération.

« Vous vous conformerez comme précédemment, pour les formalités de la vente aux enchères, à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 et, pour l'affectation des produits, à la circulaire du 9 novembre 1835. »

PAPIERS DES SOUS-PRÉFECTURES

Papiers inutiles des sous-préfectures. — Toutes ces règles et observations sont applicables aux documents dont les archives des sous-préfectures reçoivent le dépôt. Il sera procédé aux ventes soit au chef-lieu du département soit au chef-lieu de l'arrondissement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, E. SPULLER.

(*Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique* du 27 août 1887.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 40. 1er Octobre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CHAMBRE DES IMPRIMEURS

Le Conseil d'administration de la Chambre des imprimeurs typographes est composé de la manière suivante pour l'année 1887-1888 :

MM. Ch. Noblet, ✻, *Président honoraire;*
Jousset, *Président;*
Maulde, *Vice-Président;*
Dubreuil, *Secrétaire;*
Balitout, *Trésorier;*
Bauche,
Kugelmann,
Noblet fils,
Mainguet (Paul),
Gauthier-Villars (Henry),
Cerf (Léopold), de Versailles;
Jacob, d'Orléans;
Belin (Henri), de Saint-Cloud.
} *Membres du Conseil*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.

(23 avril 1883.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

En exécution de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1881,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.

Ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause.

L'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur, à moins de convention contraire.

La propriété littéraire comprend le droit de traduction.

ART. 2. — Le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès.

S'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une œuvre publiée par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société, le droit est fixé à trente années à partir du jour de la publication.

L'auteur ou son ayant cause ne peut prétendre au droit exclusif de traduction que s'il en fait usage dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale.

Les traductions jouissent, au même titre que les œuvres originales, de la protection accordée par la présente loi contre la contrefaçon.

ART. 3. — Les œuvres posthumes et celles prévues à l'article 2, 2e alinéa, doivent être inscrites, dans les trois mois qui suivent leur publication, au département fédéral du commerce, qui tient à cet effet un registre en double.

Pour les autres œuvres, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir afin d'assurer leur droit; ils peuvent toutefois, à leur convenance, les faire inscrire dans le registre susmentionné.

Le taux de l'émolument à payer pour l'inscription ne dépassera pas 2 francs par œuvre.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues au présent article.

ART. 4. — Le code fédéral des obligations

règle les questions de droit se rattachant aux conventions entre auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

Art. 5. — A moins de stipulations contraires, l'acquéreur d'une œuvre appartenant aux beaux-arts n'a pas le droit de la faire reproduire avant l'expiration du terme prévu à l'article 2, 1er et 2e alinéas.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art, lorsqu'il s'agit de portrait ou de buste-portrait commandé.

L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants cause ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

Art. 6. — A moins de stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter.

Art. 7. — L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution, et réciproquement.

L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

Toutefois, le *tantième* ne doit pas excéder un émolument de 2 % du produit brut de la représentation ou exécution.

Lorsque le payement du *tantième* est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues.

Art. 9. — Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues sont au bénéfice des dispositions de la présente loi, sous les conditions suivantes :

a) L'œuvre doit être enregistrée conformément à l'article 3;

b) La durée du droit de reproduction est fixée à cinq années, à partir du jour de l'inscription. S'il s'agit de la reproduction d'une œuvre artistique non tombée dans le domaine public, cette durée sera celle résultant du contrat entre le photographe et l'artiste. En l'absence de stipulation sur ce point, la durée reste fixée à cinq années, à l'expiration desquelles l'auteur de l'œuvre d'art ou ses ayants cause rentrent dans tous les droits qui leur sont garantis par l'article 2.

c) Lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande, le photographe, à moins de stipulations contraires, n'a pas le droit de reproduction.

Le fait de prendre directement de l'original une photographie d'un objet déjà photographié précédemment ne constitue pas une contrefaçon.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

Art. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

A. Pour les ouvrages littéraires :

1° La reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques, dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des collections destinées à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées;

2° La reproduction des lois, des décisions ou délibérations des autorités et des comptes rendus publics d'une administration;

3° La publication de comptes rendus de réunions publiques;

4° La reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques;

5° La reproduction des nouvelles du jour, lors même que la source ne serait pas indiquée;

B. Pour les beaux-arts et les ouvrages en dépendant :

6° La reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant aux arts du dessin dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire;

7° La reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure dans les rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la même forme artistique de l'original;

8° La reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial;

C. — Pour les œuvres dramatiques et musicales :

9° L'insertion, dans un recueil spécialement destiné à l'école ou à l'église, de petites compositions musicales déjà publiées, avec ou sans le texte original, pourvu que la source soit indiquée;

10° L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques musicales ou, à la fois, dramatiques et musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance;

11° La reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments.

Art. 12. — Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendu coupable de la reproduction ou de la représentation ou exécution illicite d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation ou de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause sur la réclamation de ces derniers.

Le juge déterminera suivant son libre arbitre le montant des dommages et intérêts.

Toute personne qui opère, sans faute grave de sa part, une reproduction interdite, qui répand un ouvrage reproduit ou une contrefaçon, ou qui en organise une exécution illicite, ne pourra être actionnée que pour lui faire interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant droit, et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise (art. 73. O).

Art. 13. — Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur, peut en outre être condamnée, sur la plainte de la partie lésée et suivant la gravité de la contravention, à une amende de 10 à 2,000 fr. Dans le cas où la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait été également imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

La participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

Art. 14. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons. En fixant une amende, le juge devra également fixer un emprisonnement équivalent pour le cas où l'amende ne pourrait être payée.

Art. 15. — La poursuite pénale aura lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile de la partie incriminée, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra intervenir pour le même délit plusieurs poursuites pénales.

Art. 16. — Une fois la demande introduite, le juge pourra ordonner les mesures provisionnelles nécessaires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction, etc).

Art. 17. — L'action civile ou pénale n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant, et, dans tous les cas, au bout de cinq ans dès le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite.

Art. 18. — La confiscation de l'œuvre contrefaite sera prononcée par le juge, suivant son libre arbitre, tant contre le contrefacteur que contre l'importateur et le débitant. Il en sera de même des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

S'il s'agit de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, ou dramatico-musicale, le juge peut ordonner la confiscation des recettes.

Le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront avant tout employées au payement de l'indemnité civile adjugée au propriétaire de l'œuvre.

Art. 19. — La présente loi s'applique à tous les écrits, œuvres d'art, compositions musicales ou dramatico-musicales, publiés ou parus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, quand même ils n'auraient joui, d'après le droit cantonal, d'aucune protection contre la contrefaçon, la reproduction ou la représentation publique.

Dans la supputation des délais de protection, le temps écoulé depuis la publication de l'œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sera compté comme si la loi avait déjà été en vigueur à l'époque où l'œuvre a été publiée.

Aucune poursuite ni pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En revanche, la vente de ces reproductions, après l'entrée en vigueur de la loi, n'est permise que si le propriétaire s'est entendu à cet égard avec l'auteur, ou qu'il ait, à défaut d'une entente, payé l'indemnité qui aura été fixée par le tribunal fédéral.

Art. 20. — La présente loi entre en vigueur le 23 octobre 1883.

Elle abroge les dispositions contraires des lois et ordonnances cantonales et spécialement le concordat du 3 décembre 1856 (R. off., V. 453).

Art. 21. — Le délai de protection de l'article 2, plus long que celui des prescriptions légales antérieures, est accordé en faveur de l'auteur ou de ses héritiers, mais non pas en faveur de l'éditeur ou de tout autre cessionnaire. Si le délai de protection prévu par la présente loi est, au contraire, plus court que celui prévu par les prescriptions légales existant antérieurement à la présente loi, les droits acquis suivant lesdites prescriptions conservent néanmoins leur existence.

Art. 22. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

NÉCROLOGIE

Le 22 septembre dernier, une assistance nombreuse accompagnait au cimetière le convoi d'un ancien imprimeur de Paris, M. Rouge, enlevé prématurément à sa famille et à ses amis.

La corporation à laquelle il a appartenu a le devoir de ne pas laisser partir ce loyal confrère sans lui adresser l'adieu suprême et sans rappeler ici les liens qui l'unissaient à elle.

Charles-François Rouge était né à Bar-le-Duc, le 18 septembre 1824. Son père, ouvrier tisserand, l'avait mis, au sortir de l'école, en apprentissage chez M. Dolincourt, un des imprimeurs de la ville. La province était alors une excellente école pour un jeune homme se destinant à la typographie, et Rouge acquit, dans ce modeste atelier, les connaissances multiples qui devaient faire de lui un des plus habiles praticiens.

Libéré du service militaire, il quitta de bonne heure la maison paternelle, attiré, comme tant d'autres, par le mirage invincible de la capitale. Après avoir, pour quelque temps, fait étape à Reims, puis à Troyes, puis à Lagny, il arrivait enfin, riche de jeunesse et d'espérance, dans ce Paris, où il lui fallait chercher sa place. C'était en 1848, aux environs de la révolution de Février. Nombre de journaux venaient d'éclore, comme il en pousse aux époques tourmentées; ces feuilles éphémères voulaient des ouvriers habiles. Rouge fut admis dans une de leurs « équipes » et s'y fit promptement remarquer par son entente du travail et son exactitude.

En 1850, il abandonnait les périodiques, et entrait dans l'imprimerie de M. Pillet, qu'il a administrée longtemps en qualité de prote, donnant, rappelons-le en passant, ses soins au *Journal de la librairie*, qui consacre, aujourd'hui, l'une de ses pages à sa mémoire.

Vers 1858, Rouge quittait M. Pillet pour diriger l'atelier de M. Cosson.

L'imprimerie de M. Cosson, située rue du Four-Saint-Germain, 43, et l'une des plus vieilles de Paris, était légendaire parmi les compositeurs de l'époque; un dicton circulait volontiers parmi eux, qu'a recueilli M. Boutmy dans son *Argot des typographes*, et qui semblait dire que tout ne s'y trouvait pas en abondance. Il s'agissait de relever cette maison, qui n'avait suivi que de très loin les transformations de l'outillage typographique. Rouge s'y donna avec cette vigueur de corps et d'esprit que nous lui avons souvent enviée. Il fit passer de son sang, de son souffle dans ce Château de la Belle aux Bois dormant et lui rendit la vie qui lui manquait. Grâce à sa merveilleuse activité, à la bonne humeur empreinte sur son visage, à un entrain irrésistible, en peu de temps il vit affluer vers l'atelier, désormais armé de toutes pièces, une clientèle nombreuse, bien choisie, et en quelques années éleva la maison au rang des plus prospères.

En 1866, il devenait cessionnaire du brevet de M. Cosson, et l'imprimerie de la rue du Four prenait le nom de « Rouge frères, Dunon et Fresné ». En somme, rien n'était changé, et Charles Rouge conservait la haute direction de l'affaire, qu'il s'efforçait de développer de plus en plus. La mort de son frère vint tout à coup arrêter son essor. Privé de cet autre lui-même, sans enfant à qui transmettre la maison, le découragement le prit: il se résolut à céder l'établissement.

C'est M. Tolmer qui lui a succédé.

Retiré à Bourg-la-Reine, Rouge ne pouvait rester inactif : il accepta d'entrer au Conseil municipal de la commune, et, comme il ne savait rien faire à demi, il se voua entièrement à ses fonctions nouvelles, s'occupant avec ardeur des écoles, des divers services municipaux, même de la fanfare dont il était président. Il a pu rendre ainsi de notables services à ses concitoyens. Combien savaient le chemin de sa modeste habitation! Aussi emporte-t-il les regrets de tous.

Charles Rouge était, dans toute l'acception du mot, un aimable homme; son tempérament bienveillant se lisait sur sa figure ouverte, constamment riante. Tout en lui révélait la bonhomie, cette bonhomie qui n'exclut pas la finesse.

Ses confrères, pour lesquels il s'est toujours montré d'une rectitude parfaite et d'une obligeance inaltérable, lui devaient bien ce souvenir.

C. N.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 41. 8 Octobre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires et œuvres musicales déclarées. — Exposition universelle de 1889: Circulaire au Président des comités départementaux. — Nécrologie : M. Louis Brandus.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3812. Algèbre (compléments d'), par E. Jablonski. In-8°. (*Delalain frères.*)
3813. Allemagne (l') illustrée, 88e à 91e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouffet Cie.*)
3814. Après le catéchisme, instruction religieuse, par un anonyme. In-18. (*Aubanel frères, à Avignon.*)
3815. Art (l') de vivre, par J. Jollivet. In 18. (*Maison Quantin.*)
3816. Assassin! monologue, par J. Gascogne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3817. A travers le passé, par le comte E. de Kératry. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3818. Carte spéciale des forts et camps retranchés du Nord-Est, par Ch. Lassailly. Une feuille jésus. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
3819. Chimie (cours élémentaire), par A. Joly. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3820. Compiègne, par Lefebvre Saint-Ogan. In-12. (*Maison Quantin.*)
3821. Composition et style (principes), par G. Lanson. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3822. Dictionnaire d'agriculture, 11e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3823. Dictionnaire de géographie universelle, 38e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3824. Dictionnaire (nouveau) classique illustré, par A. Gazier. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
3825. Dix mois autour du monde, par G. Lieussou. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3826. Enlèvement (l') mutuel, comédie, par Ch. Narrey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3827. Ennemi (l'), par G. Guiches. In-12. (*Maison Quantin.*)
3828. Europe (l') économique, 1er fascicule : la Grande-Bretagne et l'Irlande, par F. Bazin. In-4°. (*Delalain frères.*)
3829. Fumeron (le), comédie, par L. Gandillot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3830. Galadoc (au), par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3831. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 689 à 698. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3832. Graphologie (la), par J. de Riols. In-8°. (*Le Bailly.*)
3833. Histoire des Grecs, livraisons 58 à 67, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3834. Histoire du prince de Bismarck (1847-1887), par Ed. Simon. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
3835. Histoire municipale populaire de Paris, par P. Robiquet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3836. Histoire sommaire de la littérature grecque, par G. Edet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3837. Journal de la jeunesse, livraisons 760 à 769. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3838. Journal (mon), livraisons 9 à 11. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3839. Langue allemande, précis grammatical et vocabulaire, par G. Halbwachs. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
3840. Logarithmes à cinq décimales (tables de), par J. Bourget. In-8°. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
3841. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 541 à 545. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3842. Maladies (les) de la vigne, par A. Larbalétrier. In-18. (*Le Bailly.*)
3843. Mariage (le) d'un gourmet, par E. Adenis. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3844. Marine (la) anglaise, par E. Weyl. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3845. Mélanges critiques, par E. Montégut. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3846. Módszeres Rajzoktatas, enseignement méthodique du dessin en 3 séries, par J. Vidéky. In-4°. (*Librairie des imprimeries réunies.*)
3847. Montesquieu, par A. Sorel. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3848. Plus d'Angleterre! par un anonyme. In-16. (*P. Ollendorff.*)

3849. 15e hussards, comédie, par A. de Launay. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3850. Réforme (la) de l'état-major, par un anonyme. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3851. Règne (le) des mignons, par B. Zeller. Petit in-16. (*Hachette et Cie.*)
3852. Répertoire général alphabétique du droit français, t. II, par divers. In-4°. (*L. Larose et Forcel.*)
3853. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 septembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3854. Sanglants combats (armée de Châlons), par G. Bastard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3855. Satyre (le), par J. Rameau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3856. Statut (le) personnel anglais, ou la loi du domicile, par A. V. Dicey. Traduction de E. Stocquart. T. 1. In-8°. (*A. Chevalier-Marescq et Cie.*)
3857. Tour du monde (le), livraisons 1381 à 1390, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3858. Travail manuel, par E. Faivre. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3859. Trèfle (le) à quatre feuilles, par G. Boyer. In-16. (*P. Ollendorff.*)
3860. Trois (les) Henri, par B. Zeller. Petit in-16. (*Hachette et Cie.*)
3861. « Tu seras soldat », histoire d'un soldat français, par E. Lavisse. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
3862. Unisson (l'), par G. Duruy. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2492. Adagio extrait de la grande fantaisie élégiaque pour violon et piano, par Teresa Milanollo. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2493. Andante symphonique pour harmonium et piano, par E. Gigout. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2494. Ballade, pour harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2495. Berceuse, pour piano, par G. Baille. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2496. Berceuse, pour violon et piano, par E. Bourgeois. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2497. Caprice sur des airs danois et russes, pour flûte, hautbois, clarinette et piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2498. Chanson d'autrefois, pour orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2499. Echos (les) du lac, valse pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Mme Chelu.*)
2500. Elégie, pour violoncelle et piano, par A. Brandoukoff. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2501. Entr'acte gavotte, de E. Gillet, pour piano à quatre mains, par M. Decourcelle. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2502. Faraudole, pour orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2503. Fauconie (la), valse pour piano, par J. F. Pearron. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2504. Fleur de neige, chanson populaire, par Augusta Holmès. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2505. Gavotte (petite) pour orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2506. Gigue, pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2507. Gué (le), mélodie, par Th. Lack, paroles de E. Pailleron. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2508. John Anderson, poésie, par A. Lionnet, paroles de A. Barbier. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2509. Leçon (la) d'amour, mélodie par A. Durand, paroles de A. Monselet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2510. Loin du bal de E. Gillet, pour piano à quatre mains, par M. Decourcelle. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2511. Marche des petits soldats de plomb, pour orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2512. Mazurka (quatrième), pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2513. Menuet, pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2514. Nous étions trois filles, ronde à danser, avec piano, par A. Lionnet, paroles de ***. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2515. Pastorale, quintette pour instruments à vent, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2516. Pesnia, chanson pour violoncelle et piano, par A. Brandoukoff In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2517. Polichinelle, danse bouffonne pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2518. Polka (première), pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2519. Prélude de la messe à la mémoire de Jeanne d'Arc de Ch. Gounod, pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2520. Rigodon, pour piano, par B. Godard. In 4°. (*Brandus et Cie.*)
2521. Saltarelle, air de ballet pour piano, par

P. Humblot. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2522. Sarabande, pour piano à deux mains, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2523. Sonate, pour piano et violoncelle, par B. Godard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2524. Sylphe (le), caprice mazurka pour piano, par E. Bourgeois. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2525. Valse (huitième), pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
2526. Veillée (la) de l'ange gardien, pour orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2527. Vierge d'Athènes, mélodie de Ch. Gounod, paroles de J. Ruelle. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2528. Vierge d'Athènes, mélodie de Ch. Gounod, transcrite pour piano, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2529. Vincenette, chanson provençale, avec accompagnement de piano, par Ch. Gounod, paroles de P. Barbier. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

M. Georges Berger, directeur général de l'exploitation, a adressé aux présidents des comités départementaux la circulaire suivante :

« Paris, le 30 septembre 1887.

« Monsieur le Président,

« Les travaux des comités départementaux, comme ceux des comités d'admission ont forcément subi un temps d'arrêt pendant la saison des vacances.

« Le moment est venu de se remettre à l'œuvre, les uns pour continuer leurs opérations de propagande et de réception des demandes d'admission, les autres pour entrer définitivement en fonctions.

« Les demandes d'admission arrivent en nombre. **Il est question de fixer au 1er février 1888 l'expiration du délai pour le dépôt de celles-ci.** A cette époque, le gros-œuvre de la construction sera terminé; il s'agira de préparer les installations, mais il faudra d'abord :

« 1° Notifier aux exposants admis la localisation et l'étendue de l'espace qui pourra être concédé à chacun ;

« 2° Établir, pour chaque classe, le plan définitif d'installation et faire accepter par les divers intéressés la quote-part des dépenses résultant du devis.

« L'accomplissement de ces formalités et de ces opérations demandera au moins deux mois. Il sera donc difficile de se consacrer effectivement aux travaux intérieurs avant la fin du printemps de 1888. A ce moment, douze mois à peine nous sépareront du jour de l'ouverture officielle de l'Exposition.

« Nous n'avons donc plus une minute à perdre; le succès de l'Exposition dépend, en grande partie, du dégré d'activité que déploieront les membres des comités départementaux et des comités d'admission.

« La principale difficulté que nous ayons à vaincre, celle qui s'est rencontrée dans la préparation de toutes les expositions, consiste dans l'inertie traditionnelle des futurs exposants, qui remettent toujours au dernier moment l'envoi de leurs demandes d'admission. Notre devoir est de leur persuader de se hâter.

« Les étrangers manifestent, par la constitution commencée ou accomplie de comités nationaux et par des demandes individuelles, leur désir arrêté de venir à nous en 1889. L'administration supérieure de l'Exposition a profité des mois de vacances pour prendre, d'accord avec nos agents diplomatiques, des mesures de nature à faciliter la participation des différents pays et nos plans d'installation ont été combinés de façon à faire une part équitable et indépendante à chacun dans la répartition des espaces.

« Nous avons une avance facile à constater, si l'on veut bien se reporter à ce qu'étaient les préparatifs administratifs et matériels de l'Exposition de 1878, à la date du 1er octobre 1876, alors que les services avaient à peine deux mois de fonctionnement; il dépend de nous de ne pas aliéner le bénéfice des travaux que nous avons accomplis en les commençant assez tôt pour qu'aucun retard ne fût possible ou admissible.

« Il n'y a pas lieu de tenir compte des objections qu'un certain esprit d'opposition ou d'incrédulité pourrait encore soulever contre l'œuvre de l'Exposition : celle-ci sera exempte de tout caractère politique et l'administration prendra à tâche d'éviter aux exposants les dépenses exagérées que quelques-uns redoutent. L'organisation des expositions collectives, préparées de façon à n'empêcher en rien la reconnaissance des mérites individuels, nous aidera puissamment à réaliser cette partie économique de notre programme.

« J'ai le devoir de vous rappeler, en outre, que les exposants n'auront aucun loyer à payer pour l'occupation de leurs emplacements.

« Il me semble qu'il serait utile que, dans chaque département, des dates fussent fixées, autant que possible, pour des réunions hebdomadaires des sous-comités d'arrondissements et pour des assemblées mensuelles des comités centraux départementaux.

« Je n'ai pas besoin de répéter que je suis à votre entière disposition pour vous fournir tous les documents et les renseignements qu'il pourra vous paraître utile de recevoir. J'estime aussi qu'il sera bon que les comités départementaux continuent à être en correspondance suivie avec les comités d'admission de Paris.

« Agréez, etc.

NÉCROLOGIE

M. LOUIS BRANDUS

Un ami personnel de la famille de M. Brandus, M. Adolphe Jullien, veut bien nous autoriser à reproduire l'article nécrologique qu'il consacre dans le *Monde illustré* à la mémoire de notre collègue.

Le commerce de musique, à Paris, vient de perdre son doyen, le président de sa Commission consultative, en la personne de M. Louis Lazare Brandus, mort le 30 septembre, qui était le chef d'une des maisons les plus anciennes et les plus considérables d'édition musicale en France. Elle date de quarante ou cinquante ans, cette maison que tout le monde connaît de vue, au coin de la rue de Richelieu et du boulevard des Italiens, et elle devait son origine à la réunion des deux fonds très anciens eux-mêmes de Maurice Schlesinger et de Troupenas : elle possédait alors ou acquit par la suite tous les ouvrages de Meyerbeer et de Rossini, d'Auber et d'Halévy; elle s'assurait les meilleurs d'Adolphe Adam, elle avait confiance en Berlioz, dont elle publiait *Roméo*, *la Symphonie fantastique*, *le Requiem*, *Béatrice et Bénédict*, etc.; elle achetait aussi *les Dragons de Villars*, de Maillart; *Martha*, de Flotow; puis, dans ces dernières années, elle faisait accueil aux opérettes les plus applaudies d'Offenbach et de Charles Lecocq. Et de cette réunion unique au monde d'ouvrages à succès, on n'avait, en des passes difficiles, aliéné que le *Guillaume Tell* et les œuvres d'Halévy : voyez ce qui reste encore de tant de chefs-d'œuvre, de tant de partitions applaudies et dites s'il est une seule maison d'édition musicale qui puisse mettre en ligne un répertoire aussi riche, aussi productif.

M. Louis Brandus, l'aîné des deux frères de ce nom, dirigeait seulement la maison de détail, lorsque la mort de son frère, arrivant peu après celle de son associé, M. Dufour, le força, en 1873, de prendre la direction générale de ce vaste établissement; il le fit non seulement avec une grande sûreté de jugement, avec une solidité de rapports incomparable, mais aussi avec une modestie, une simplicité de manières tout à fait surprenantes chez un homme qui occupait une haute position commerciale et auquel le titre d'exécuteur testamentaire de Meyerbeer donnait un grand crédit dans tout le monde théâtral et musical.

C'est que M. Brandus était foncièrement bon, d'abord facile et cordial, et qu'il lui répugnait tout à fait de trancher du personnage important, ainsi que font tant de gens en ce monde; la franche bonhomie de son accueil, la bonté et la profonde honnêteté qui se dégageaient de toute sa personne étaient tout à fait encourageantes pour les nouveaux visiteurs. Quant à ceux qui le voyaient de près et qui avaient avec lui de fréquents rapports, ils savaient bien qu'il n'était pas d'homme dont le commerce fût plus sûr, la sympathie et l'affection plus solide.

Ce n'est pas seulement comme grand éditeur de musique et comme représentant de Meyerbeer que M. Brandus occupait une place si grande dans le monde des théâtres : il fut aussi le directeur de la *Revue et Gazette musicale*, de glorieuse mémoire, durant les dix dernières années de cet excellent recueil et sut garder intact le renom d'indépendance dont jouissait ce journal, malgré ses attaches avec une maison d'édition. Quand elle cessa volontairement de paraître, en 1880, après cinquante années d'existence, la *Revue et Gazette musicale* n'avait nullement dérogé, depuis le temps où elle comptait parmi ses rédacteurs ordinaires Berlioz, Schumann et Richard Wagner : les noms des écrivains étaient moins illustres, à coup sûr, mais la ligne de conduite était restée la même et l'esprit de critique délicate, mais sincère, en dehors de tout parti pris d'école ou d'intérêt commercial, n'avait pas subi de modification sensible. Et M. Brandus, cependant, avait eu parfois de rudes assauts à subir de la part de gens qui auraient voulu, à charge de revanche, ne lire que des éloges sur eux dans son journal et qui le lui disaient presque sans détours, ce qui le mettait hors de lui.

M. Brandus, qu'on voyait peu en public dans ces derniers temps et qu'on croyait généralement plus âgé, n'avait que soixante-dix ans; mais un homme de cet âge et souffrant ne suffisait pas pour supporter à lui tout seul le poids d'une pareille entreprise : il était las de la vie, excédé de labeur et dut voir venir la mort, qu'il appelait, sans faiblir. La douleur véritable est pour ceux qui ont eu le bonheur de le connaître et qui garderont pieusement son souvenir.

ADOLPHE JULLIEN.

M. Louis Brandus appartenait au Cercle de la librairie depuis 1877 où il avait eu comme parrains, son frère Georges Brandus et leur associé Dufour. Depuis 1885, il représentait dans le Syndicat de la propriété littéraire et artistique le Syndicat du commerce, de la musique, et s'y était fait remarquer par sa compétence et son dévouement à la cause des droits d'auteur.

Nous sommes certains d'être les interprètes de tous les membres du Cercle de la librairie et du Syndicat de la propriété littéraire et artistique en adressant à Mme Ve Brandus et à la famille de notre regretté collègue l'expression de nos sentiments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 42. 15 Octobre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi règlant le droit d'auteur dans les Pays-Bas[1] (20 juin - 11 juillet 1881).

Nous Guillaume III, etc.

Considérant qu'il importe de régler, en abrogeant la loi du 25 janvier 1817, le droit d'auteur tant aux Pays-Bas qu'aux Indes orientales,

A ces causes, notre Conseil d'État entendu et d'un commun accord avec les États-Généraux, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

§ 1er. — *Détermination du droit d'auteur.*

ARTICLE PREMIER. — Le droit de publier, au moyen de l'imprimerie, des écrits, des gravures, des cartes géographiques, des compositions musicales et des pièces de théâtre, ou des discours, et le droit de faire exécuter ou représenter en public les compositions dramatico-musicales et les pièces de théâtre, est réservé exclusivement à l'auteur et à ses ayants cause.

Est assimilée à une exécution ou à une représentation en public, toute exécution ou représentation, où le public est admis moyennant le payement d'un droit d'entrée pour une ou plusieurs fois, même si l'on doit se soumettre en outre au ballottage.

ART. 2. — Sont assimilés aux auteurs :

a) Les rédacteurs d'ouvrages mentionnés à l'article 1er, composés avec la coopération de plusieurs auteurs;

b) Les institutions publiques, sociétés, fondations et associations à l'égard des ouvrages publiés par leurs soins;

c) Les auteurs de traductions à l'égard de leurs traductions.

S'il n'y a pas de stipulation contraire, le co-auteur d'un ouvrage fait en commun conserve son droit personnel sur une quote-part de la propriété.

Le second alinéa de l'article 13 ne sera pas applicable aux ayants droit, visés par les alinéas *a* et *b* du présent article.

ART 3. — Sera considéré comme auteur d'un ouvrage, publié sans nom d'auteur ou sous un nom supposé, l'éditeur, ou, si son nom n'est pas mentionné dans l'ouvrage ou sur son titre, l'imprimeur; le tout jusqu'au moment où un autre se sera fait connaître comme l'auteur, conformément aux articles 10 et 11, sans qu'il soit nécessaire d'avoir observé l'époque indiquée par l'article 10.

ART. 4. — Sauf les cas à indiquer par Nous, il n'y a pas de droit d'auteur à l'égard des lois, arrêtés, ordonnances et en général de tout ce qui est communiqué soit par la voie de la presse, soit verbalement, de la part des autorités publiques.

ART. 5. — Le droit exclusif de traduction appartient à l'auteur :

a) Pour ses ouvrages ou discours non publiés par la presse;

b) Pour ses ouvrages publiés par la presse si, par indication sur le titre ou sur la couverture de l'ouvrage original, il s'est réservé ce droit pour une ou plusieurs langues, et s'il publie cette traduction dans un délai de trois ans après la publication de l'ouvrage original.

Pour des ouvrages se publiant en tomes ou en livraisons, ce délai se compte pour chaque tome ou livraison séparément.

1. Nous devons la traduction de cette loi à l'obligeante communication de l'administration des affaires étrangères, à laquelle nous renouvelons nos plus vifs remerciements. — P. D.

Art. 6. — Pour des ouvrages publiés simultanément dans plusieurs langues, il ne sera considéré comme travail original qu'une seule publication. Les autres publications seront considérées comme des traductions.

L'auteur aura la faculté d'indiquer sur le titre ou sur la couverture celle des publications qu'il veut considérer comme l'original.

A défaut de cette indication, sera considérée comme la publication originale celle publiée dans la langue maternelle de l'auteur.

Art. 7. — Le droit d'auteur d'ouvrages imprimés ne s'oppose pas à ce que l'on en fasse des extraits ou des citations dans d'autres ouvrages, soit en forme d'annonce, soit en forme de critiques.

Pourvu que la source soit citée, il est permis de reproduire des nouvelles ou des articles de journaux, si l'auteur, par indication en tête de l'article et en observant les dispositions de l'article 10, ne s'en est pas réservé le droit d'auteur exclusif.

Art. 8. — Le droit d'auteur de discours ne s'oppose pas à ce qu'on fasse des comptes rendus de ce qui est dit en réunion publique.

Art. 9. — Le droit d'auteur est considéré comme un bien meuble.

Il peut être transféré en tout ou en partie et se transmet par droit de succession.

Le droit de saisie n'y peut pas être exercé.

§ 2. *Conditions à remplir pour pouvoir jouir du droit d'auteur d'ouvrages publiés au moyen de l'imprimerie.*

Art. 10. — Le droit d'auteur d'ouvrages imprimés ne sera pas reconnu si l'auteur, l'éditeur ou l'imprimeur de l'ouvrage n'en a pas envoyé deux exemplaires signés de sa propre main sur la page du titre ou sur la couverture, avec indication de son domicile et de l'époque de la publication, dans le délai d'un mois après la publication, au département de la Justice, et en observant, pour ce qui regarde les traductions, l'époque fixée par l'article 5, *b*).

Une déclaration, signée par l'imprimeur, doit accompagner l'envoi, constatant que le travail est imprimé à son imprimerie, établi dans le Royaume.

Art. 11. — Un récipissé daté de la remise sera délivré par le département de la Justice.

Ces récipissés sont enregistrés en double au département de la Justice; chacun aura le droit de consulter gratuitement ce registre et de s'en procurer à ses frais des extraits ou des copies.

Chaque mois il sera publié dans le *Journal Officiel* une liste des ouvrages et des traductions envoyés au département.

Art. 12. — Du moment que des compositions dramatiques ou des pièces de théâtre seront publiées par la voie de l'imprimerie, l'auteur perdra le droit exclusif de l'exécution ou de la représentation de ses œuvres, pourvu qu'il ne se soit pas réservé expressément ce droit en le mentionnant sur la page du titre ou sur la couverture de l'œuvre originale.

§ 3. *De la durée du droit d'auteur.*

Art. 13. — Le droit d'auteur d'ouvrages imprimés dure cinquante ans, après la première publication, à compter de la date du récépissé, mentionné à l'article 11.

Si l'auteur survit à cette période et s'il n'a pas aliéné son droit, il en jouira pendant toute sa vie.

Art. 14. — Le droit d'auteur d'ouvrages non imprimés, y compris les discours, dure pendant la vie de l'auteur et trente ans après son décès.

Art. 15. — Le droit exclusif de faire exécuter ou représenter des compositions dramatico-musicales ou des pièces de théâtre dure :

1° Pour les œuvres non imprimées, pendant la vie de l'auteur et trente ans après son décès;

2° Pour les œuvres publiées, sur lesquelles on s'est réservé le droit précité, pendant dix ans à partir de la date du récipissé, mentionné à l'article 11.

Art. 16. — Le droit exclusif de publier des traductions dure :

1° Pour des ouvrages non publiés au moyen de la presse, y compris les discours, aussi longtemps que le droit d'auteur en est accordé;

2° Pour des ouvrages publiés au moyen de la presse, pendant cinq ans à partir de la date du récépissé mentionné à l'article 11.

Art. 17. — Pour des ouvrages publiés en tomes ou en livraisons, la durée du droit d'auteur sera comptée pour chaque tome ou chaque livraison séparément.

§ 4. *De la protection du droit d'auteur.*

Art. 18. — Sans préjudice de la demande en justice civile, résultant de l'infraction au droit d'auteur, celui qui aura sciemment fait infraction à ce droit, sera puni d'une amende d'au moins 50 cents[1] et d'un maximum de 2,000 florins[2].

Seront confisqués au profit de l'Etat tous les exemplaires ainsi que toutes les planches,

1. Le *cent* vaut 2 centimes.

2. Le *florin* vaut 2 fr. 10.

formes, matrices et les autres objets, appartenant au condamné, qui auraient servi à commettre le délit.

Art. 19. — Sera puni d'une amende d'au moins 50 cents et au maximum de 600 florins, celui qui aura distribué ou exposé publiquement un ouvrage qu'il sait être publié en contravention avec le droit d'auteur.

Seront confisqués au profit de l'Etat les exemplaires publiés en contravention avec le droit d'auteur.

Art. 20. — Aucune poursuite du chef des délits par les articles 18 et 19 n'aura lieu que sur plainte de la partie lésée.

Art. 21. — Les exemplaires confisqués en vertu des articles 18 et 19 seront remis à l'auteur ou à ses ayants cause, s'ils se présentent à cet effet au greffe du tribunal, dans les huit jours après que le jugement sera exécutoire.

S'ils ne se présentent, les exemplaires seront détruits.

En cas de procédure civile pour dommages-intérêts, le juge portera, autant que faire se pourra, en ligne de compte la valeur des exemplaires remis aux ayants cause.

Art. 22. — Les auteurs ou leurs ayants cause auront le droit de faire saisir les exemplaires publiés au préjudice de leur droit et d'en demander la remise ou la destruction.

Cette saisie ne peut pas s'opérer à l'égard des exemplaires appartenant à des personnes qui n'en font pas un trafic et qui ne les possèdent que pour leur propre usage.

Les articles 722-726 du Code de procédure civile (néerlandais) sont applicables à cette saisie.

Art. 23. — Si la main-levée est prononcée, le saisissant pourra être condamné à des dommages-intérêts.

§ 5. *Dispositions transitoires.*

Art. 24. — Celui qui aura acquis le droit de copie ou un droit analogue, en vertu de la législation existante, retient ce droit, si, dans un an après la promulgation de la présente loi, il en fait la déclaration au département de la Justice.

Les articles 18-23 de la présente loi sont applicables à ce droit.

Art. 25. — Ne pourra être exercé aucun droit d'auteur sur un ouvrage publié avant la promulgation de la présente loi, si, suivant la législation existante, cet ouvrage n'est pas susceptible du droit de copie, ou bien si l'on n'a pas observé les formalités requises par ladite législation, à moins que l'auteur, l'éditeur ou l'imprimeur de cet ouvrage n'ait envoyé dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, au département de la Justice, deux exemplaires dudit ouvrage, signés de sa propre main sur la page du titre ou sur la couverture, avec indication du domicile et de l'époque de la publication primitive.

La durée du droit d'auteur se compte de cette époque, sauf la preuve contraire.

Le droit d'auteur, visé par le présent article, ne peut être exercé pour des ouvrages dont la publication était déjà commencée ou terminée légalement, avant la promulgation de la présente loi.

Art. 26. — Un récépissé daté sera délivré par le département de la Justice aux personnes mentionnées aux articles 24 et 25.

Ces récépissés sont enregistrés en double au département de la Justice. Chacun aura le droit de consulter gratuitement ce registre et de s'en procurer, à ses frais, des extraits ou des copies.

Chaque mois il sera publié dans le *Journal Officiel* une liste des déclarations et des ouvrages présentés. L'époque, indiquée par l'ayant droit comme l'époque de la première publication de ces ouvrages, y sera mentionnée.

§ 6. *Dispositions finales.*

Art. 27. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ouvrages publiés aux Pays-Bas et aux Indes néerlandaises au moyen de la presse, et aux ouvrages non publiés au moyen de la presse, si les auteurs ont leur domicile aux Pays-Bas ou aux Indes néerlandaises, ainsi qu'aux discours prononcés dans les Pays-Bas ou aux Indes néerlandaises.

Art. 28. — La présente loi s'étend aux Indes néerlandaises.

Un exemplaire des ouvrages qui y seront publiés au moyen de la presse doit être envoyé au directeur de la Justice, qui en donnera avis au *Journal de Java* et qui aura à remplir en outre toutes les obligations dont le département de la Justice est chargé par la présente loi.

Aussitôt que faire se pourra, les avis, insérés au *Journal Officiel néerlandais* et au *Journal de Java*, seront reproduits réciproquement par les deux journaux.

Dans le cas prévu par l'article 22, les dispositions analogues des règlements en vigueur aux Indes néerlandaises y seront applicables, en observant la différence entre la législation, pour les Européens et ceux qui leur sont assimilés, et la législation pour les indigènes et ceux qui leur sont assimilés.

Aucun droit d'auteur pour un ouvrage publié aux Indes néerlandaises au moyen de la presse, avant la promulgation de la présente loi, ne peut être exercé, à moins que les for-

malités prescrites par l'article 25 ne soient observées.

Art. 29. — Sont abrogées toutes les dispotions légales antérieures, concernant les droits de copie, de traduction, de représentation et d'exécution.

Art. 30. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er janvier 1882.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Wildungen, le 28 juin 1881.

Guillaume.

Le ministre de la justice,
A. E. J. Modderman.

Le ministre de l'intérieur,
Six.

Le ministre des colonies,
W. van Golstein.

Promulguée le 11 juillet 1881.

Le ministre de la justice,
A. E. J. Modderman.

COURS PROFESSIONNELS

La Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforme a rouvert ses cours professionnels, 10, rue de Lancry, le 6 courant. Comme les années précédentes, les cours ont lieu, tous les soirs, de huit à dix heures, et les dimanches de huit heures et demie à onze heures du matin; ils comprennent :

L'histoire professionnelle, la géographie commerciale et la langue française, professées par M. A. Térisse; — des notions scientifiques et d'arithmétique, professées par M. G. Moulin; — le dessin industriel et le dessin appliqué au cartonnage, professé par M. V. Rose; — l'enseignement théorique et pratique, professé par M. G. Guérin; — un cours de fabrication de cartonnage, professé par M. J. B. Gouchon.

Ces cours se termineront à la fin de mars.

Nos collègues auront intérêt à envoyer leurs apprentis suivre ces leçons, qui ont depuis longtemps déjà démontré leur utilité par les résultats obtenus.

VENTE PUBLIQUE

Le mercredi 19 *octobre* 1887, *à une heure et demie.* — Catalogue de portraits anciens et modernes, par Alix, Bracquemond, Cathelin, Chevillet, Devéria, Dupin, Edelinck, Forster, Gaucher, Henriquel-Dupont, Janinet, Le Beau, Mercury, Saint-Aubin, Van Schuppen, etc.; portraits en lots, catalogues, par suite du décès de M. Vignères, marchand d'estampes, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Marchand d'estampes, Dupont aîné.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. PAUL PRIVAT
Imprimeur-libraire à Toulouse.

Établissement de l'Imprimerie dans la province de Languedoc, par le docteur *Desbarreaux-Bernard*; extrait du t. VII de l'*Histoire générale de Languedoc*. 1 vol. petit in-8° de 452 pages, avec 11 planches; broché.

Catalogue des incunables de la bibliothèque de Toulouse, rédigé par le docteur *Desbarreaux-Bernard*; 1 fort vol. in-8° de LXXX-266 pages, avec 25 planches et 27 pages de figures; broché.

HOMMAGE DE M. ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

Note sur les Imprimeurs du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange, et Catalogue des livres imprimés par eux qui se trouvent à la bibliothèque de Carpentras, par M. Pellechet. 1 vol. broché.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Catalogue général de la librairie française depuis 1840, par Otto Lorentz, deuxième volume du Catalogue de 1876 à 1885. Tome X, de I à Z. 1 fort vol. de 770 pages; broché.

HOMMAGE DE M. EUGÈNE CHARAVAY
Directeur du journal l'*Imprimerie*

Bibliothèque de l'imprimeur : les Procédés, traité pratique de phototypie, impression aux encres grasses, report sur bois, photolithographie, photozincographie, photogravure. 1 brochure de 140 pages.

La Gravure sur pierre, traité pratique à l'usage des écrivains et des imprimeurs lithographes; gravure, outils, préparation, acidulation, méthodes étrangères, impressions, accidents. 1 brochure de 80 pages.

HOMMAGE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée Pédagogique et la Bibliothèque Centrale de l'Enseignement primaire. Fascicule 17 : Rapport présenté au ministre par M. B. Buisson, commissaire de la section française d'éducation à l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans; fascicules 18, 19, 20 et 21 : Catalogues divers.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 43 22 Octobre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Avis important

M. le directeur général de l'exploitation vient d'adresser (17 octobre) la lettre suivante aux présidents des comités d'admission :

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision prise en comité administratif de l'Exposition de 1889, la date du 1er FÉVRIER 1888 est fixée *comme dernier délai* pour le dépôt des demandes d'admission.

Banquet des jurys d'admission

Mardi 18 octobre, la salle des Etats au Louvre réunissait plus de douze cents membres des jurys d'admission de l'Exposition de 1889, lesquels offraient un banquet au commissaire général, M. Lucien Dautresme, ministre du commerce et de l'industrie.

Après le banquet, M. Teisserenc de Bort, ancien ministre du commerce et ancien commissaire général de l'exposition de 1878, a pris le premier la parole en portant un toast au chef du Gouvernement, au ministre du commerce et de l'industrie et à M. Ed. Lockroy, premier promoteur officiel de l'Exposition de 1889. Puis, M. Lucien Dautresme, après M. Prevet, député de Seine-et-Marne, l'un des organisateurs du banquet, a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Les organisateurs de ce banquet, en m'en offrant la présidence, m'ont fait un honneur dont je sens vivement le prix. Il est rare de voir une réunion où, comme dans celle-ci, se rencontrent, mêlés et confondus, tant d'hommes éminents, exerçant les professions les plus diverses, occupant les situations sociales les plus opposées. Agriculture, commerce, industrie, sciences, beaux-arts, toutes les branches de l'activité humaine dans notre pays y sont représentées, et l'on dirait une réduction de la France elle-même.

« Aussi ne faut-il pas s'étonner que le Gouvernement ait fait appel à votre concours pour l'aider dans la grande œuvre qu'il a entreprise. Vous êtes les ouvriers de la première heure, — la plus difficile, quoi qu'on prétende, — et vous avez apporté dans l'accomplissement de votre tâche un zèle et un dévouement auxquels je suis heureux de rendre un public hommage.

« Messieurs, on s'est souvent demandé qui avait eu l'idée d'une Exposition en 1889. Personne et tout le monde. La vérité est qu'elle existait à l'état latent dans tous les esprits, et, pour employer une formule devenue célèbre, chacun y pensait, nul n'en parlait.

« Au cours de l'année 1884, un journal important et populaire s'en fit le promoteur. Ce fut une traînée de poudre. Pour répondre au sentiment qui venait de se manifester avec tant d'énergie, M. Rouvier, alors ministre du commerce, soumit à la signature de M. le Président de la République un décret qui, en principe, décidait la question. Quant aux voies et moyens, il en confiait l'étude à une commission consultative, présidée par M. Antonin Proust.

« Sous le ministère de M. Pierre Legrand, après M. Rouvier, sous le mien, après M. Pierre Legrand, les choses ne sortirent qu'à demi du domaine spéculatif. C'est à l'honorable M. Lockroy qu'échut l'honneur d'inaugurer la véritable période d'action. Il s'était

adjoint pour directeurs : MM. Alphand, Berger et Grison.

« De ces choix personne ici, j'en suis convaincu, ne contestera l'excellence.

« Depuis plus de trente ans, M. Alphand a pris une part prépondérante, souvent maîtresse, aux travaux qui ont si complètement transformé Paris. Portant la pioche dans les vieux quartiers et les vieilles rues, bouleversant le sol de fond en comble, il a répandu partout des flots d'air et de lumière, et c'est à lui que nous devons nos derniers boulevards, nos jardins, nos squares, toutes ces merveilles de verdure et de fleurs qui excitent à la fois l'admiration et l'envie des étrangers.

« M. Berger n'était pas moins connu. Collaborateur de M. Leplay, en 1867, de M. Krantz, en 1878, il avait acquis, au contact de ces illustres maîtres, une expérience qui, depuis, s'est encore augmentée; et dans vos rapports avec lui, vous avez pu apprécier sa compétence, les ressources de son esprit et la facilité avec laquelle il sait modifier ses combinaisons selon les besoins qui surgissent ou les convenances qu'il est utile de ménager.

« Quant à M. Grison, que dire de lui sans blesser sa modestie, sinon qu'il est la personnification même de l'ordre et de la probité.

« Avec de tels auxiliaires, il n'y a pas de mécomptes à craindre, et, grâce à leur énergique impulsion, on peut considérer comme terminées les opérations préliminaires de l'Exposition.

« Ne vous laissez donc pas troubler par ceux qui prétendent que nous ne serons pas prêts pour 1889. Loin d'être en retard, nous avons six mois d'avance. Pour s'en convaincre, il suffit d'aller au Champ de Mars. Déjà d'immences espaces y sont couverts de constructions métalliques, les fondations de la galerie des machines s'achèvent et les arcs de la tour Eiffel en font prévoir les dimensions gigantesques.

« N'écoutez pas davantage ceux qui prétendent que nos industriels refusent d'exposer. Les membres des comités d'admission qui sont ici peuvent attester que les adhésions recueillies atteignent un chiffre fort important, et qu'il en arrive chaque jour de nouvelles.

« Au dehors, la situation n'est pas moins favorable. Sans doute, dans les États dont la participation officielle nous fait défaut, il existe quelques difficultés, mais elles s'aplanissent aisément. Nous en avons eu récemment la preuve. Les délégués italiens étaient venus à Paris, ayant quelque défiance; je les ai conduits sur nos chantiers, je leur ai montré l'emplacement qui leur était destiné, et comme ils exprimaient le désir d'en avoir la possession exclusive, je leur ai répondu : « J'y consens; vous aurez l'Italie au Champ « de Mars. ». Ils sont partis enchantés de notre accueil, enthousiasmés de ce qu'ils avaient vu, et j'ai la conviction qu'ils demanderont bientôt qu'on leur donne plus de place.

« Un mouvement analogue s'opère en Belgique et en Angleterre; la contagion de l'exemple entraînera les autres peuples.

« En attendant, appliquons-nous à imprimer à notre Exposition le caractère élevé qu'elle doit avoir.

« Il ne suffit pas qu'on y trouve les produits de toute sorte, recueillis sur tous les points du globe, il faut qu'elle soit l'inventaire de la civilisation.

« Pour obtenir ce résultat, le Gouvernement a besoin de votre concours; vous n'hésiterez pas à le lui accorder, et vous vous rapellerez qu'il s'agit de l'honneur de la France et de la République.

« Messieurs, en terminant, je remercie M. Teisserenc de Bort, mon *ancien* de l'Ecole polytechnique; je remercie mon jeune collègue, M. Prevet, et vous tous avec lui, et je vous propose de boire au succès de l'Exposition. »

M. Alphand s'est ensuite fait applaudir dans une improvisation fort brillante sur « l'utilité du travail dans la vie », puis M. G. Berger, directeur général de l'exploitation, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Dix-neuf mois nous séparent de l'ouverture de l'Exposition; reconnaissons, néanmoins, que l'heure de son premier triomphe a déjà sonné. Il nous faudra, il est vrai, attendre 1889 pour faire, dans nos galeries, l'étalage des produits et des documents qui offriront matériellement le tableau de la production universelle. Mais n'est-ce pas déjà une exposition moralement imposante et patriotiquement belle que celle que nous offrent, dans l'ensemble de leurs personnalités, les membres de nos comités et de nos commissions! Il y a là une réunion fraternelle de la plupart de ceux de nos concitoyens qui, par leurs mérites, ont marqué leurs places au premier rang parmi les artistes, les savants, les industriels, les agriculteurs et les commerçants; et ces hommes sont venus apporter à l'entreprise de l'Exposition le faisceau de leurs bonnes volontés, de leurs compétences, de leurs dévouements, sans marchander ni leur temps ni leur peine!

« Quel majestueux prologue de l'apothéose de 1889 que le spectacle de cette fédération des cœurs français et des forces utiles de la nation, pour marcher vers l'accomplissement

d'une œuvre qui, on ne saurait assez le répéter, peut aider au maintien de la paix du monde et à l'apaisement de l'esprit de parti; c'est-à-dire à la concorde nationale! »

M. Poirrier, au nom de la Chambre de commerce, dont il est le président, et M. Adrien Hébrard, président du Syndicat de la presse, ont clos alors la série des discours.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Exposition internationale de Melbourne en 1888

Le délai pour l'envoi des demandes d'admission des exposants étrangers à l'exposition internationale de Melbourne en 1888, qui avait été prorogé au 31 octobre 1887, vient définitivement d'être reporté au 31 décembre de la même année.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi autrichienne[1] pour protéger la propriété littéraire et artistique contre la publication, la contrefaçon et la reproduction illicites.

(19 octobre 1846 [2]).

PREMIÈRE DIVISION. — *Droits des auteurs sur leurs productions littéraires et artistiques.*

§ 1er. — Les productions littéraires et les œuvres d'art constituent la propriété de celui qui en a été l'auteur, c'est-à-dire de celui qui les a composés ou faits primitivement.

A moins que des conventions spéciales ne s'y opposent, l'auteur est assimilé, en ce qui regarde la protection accordée par la présente loi :

a) Aux personnes qui auront fait composer et exécuter un ouvrage à leurs frais et d'après un plan donné par elles;

b) A l'éditeur ou entrepreneur d'un ouvrage composé d'articles de plusieurs auteurs;

c) A l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme [§ 14, *a*), *b*)].

§ 2. — L'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique aura le droit exclusif, aux conditions fixées par la présente loi, d'en disposer à sa volonté, de le reproduire ou de le publier dans une forme quelconque; il peut également transmettre ce droit à un autre.

§ 3. — Toute reproduction d'un ouvrage faite par procédé mécanique sans la permission de l'auteur ou de son successeur légitime, bien que dans les conditions prescrites par la loi, et après avoir rempli les formalités légales, sera considérée comme contrefaçon illicite, soit qu'on ait employé le même ou un autre procédé que pour la création de l'ouvrage original.

Cette prohibition de reproduction par procédé mécanique s'étend également aux ouvrages d'art.

Sera considéré comme ouvrage original, non seulement toute production littéraire ou artistique primitivement faite par l'auteur, mais encore toute reproduction que ledit auteur ou son successeur légitime en aura faite conformément à ses droits d'auteur (§ 1).

Les exceptions aux dispositions ci-dessus sont spécifiées dans les §§ 5 et 9.

§ 4. — Sera également réputée contrefaçon :

a) L'impression des manuscrits de toute nature qui aura été faite sans l'autorisation de leur auteur ou de son succcesseur légitime;

b) L'impression des discours qui auront été prononcés dans le but d'édifier, d'instruire ou d'amuser l'auditoire. Dans l'un ou l'autre cas (*a* et *b*) on devra justifier d'une autorisation, lors même que l'entrepreneur serait le possesseur légitime du manuscrit original ou d'une copie.

Les dispositions ci-dessus (*a*), relatives aux manuscrits, s'appliquent également aux cartes géographiques et topographiques, aux dessins et aux figures d'histoire naturelle, d'architecture et autres, destinés à rendre sensibles des objets scientifiques;

c) Les extraits d'un ouvrage d'un autre auteur, avec ou sans modifications, s'ils paraissent séparément sous le titre primitif de l'ouvrage ou sous un autre titre.

Les changements opérés dans les suppléments d'un ouvrage, notamment l'addition, la suppression ou la modification dans les remarques, figures, cartes, index, etc., n'exemptent point de la pénalité imposée à la contrefaçon. De deux ouvrages publiés sous le même titre ou sous deux titres différents et qui traitent du même sujet, dans le même ordre et la

1. Nous devons la traduction de cette loi à l'obligeante communication de l'administration des affaires étrangères, à laquelle nous renouvelons nos plus vifs remerciements. — P. D.

2. Un décret de S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., daté de Vienne, 19 octobre 1846, a ordonné la promulgation et la mise en vigueur immédiate de cette loi dans toutes les provinces de l'empire régies par le Code Civil du 1er juin 1811 et la loi pénale du 3 septembre 1803 relative aux délits et contraventions graves aux ordonnances de la police.

même distribution, celui qui aura paru le dernier sera considéré comme contrefaçon, si les suppléments ou autres modifications de son contenu ne sont tellement essentiels et prépondérants qu'il puisse être considéré comme un ouvrage nouveau et original.

§ 5. — Ne seront point considérés comme contrefaçons et seront permis :

a) La citation mot à mot d'un passage tiré d'un ouvrage imprimé;

b) La compilation de morceaux épars, d'articles, de pièces de vers, etc., empruntés à un ouvrage volumineux, à une feuille périodique ou autre, pour en faire par son contenu principal un ouvrage original, un ouvrage de critique, de littérature ou d'histoire, ou bien un recueil à l'usage de l'Église ou des écoles; mais dans ce cas on sera tenu expressément d'indiquer la source, et l'article emprunté ne pourra dépasser *une feuille d'impression* de l'ouvrage dont il est tiré, ni paraître comme pièce séparée, et ne devra contenir plus de deux feuilles d'impression dans l'espace d'une année, si c'est un journal ou une autre feuille périodique; les journaux politiques proprement dits ne seront tenus qu'à indiquer la source de l'article emprunté;

c) La traduction d'un ouvrage littéraire déjà paru sans distinction de langue, sauf le cas où l'ayant droit (§ 1er) se sera expressément réservé sur le titre ou dans la préface dudit ouvrage original d'en faire faire une traduction lui-même. Dans ce cas, toute traduction publiée, sans l'autorisation de l'auteur ou de son successeur légitime, dans l'intervalle d'une année à partir du jour où l'ouvrage original aura été publié, sera considérée comme contrefaçon.

Lorsque l'auteur aura fait paraître son ouvrage dans plusieurs langues à la fois, chacune de ces éditions sera considérée comme ouvrage original.

Toute traduction qui aura paru dans les conditions voulues par la loi est garantie de la contrefaçon; et de plusieurs traductions, la dernière sera considérée comme contrefaçon, si elle ne diffère des précédentes que par des modifications insignifiantes;

d) Le titre qui aura déjà servi à un ouvrage publié antérieurement et qu'on emploierait sans y rien changer à un ouvrage nouveau.

Mais comme le choix du même titre, dans le cas où il ne serait pas absolument indispensable pour désigner l'objet traité dans l'ouvrage, pourrait tromper le public sur l'identité de l'ouvrage, la partie lésée aura le droit de réclamer des dommages et intérêts. La justice dans ce cas décidera s'il n'y a pas eu de mauvaise foi.

§ 6. — Quant aux compositions musicales, sera considérée comme contrefaçon toute impression qui en aura été faite sur manuscrits sans la permission du compositeur ou de son successeur légitime.

Mais ne sera pas considéré comme contrefaçons et sera permis par conséquent :

a) L'admission de thèmes séparés de compositions musicales dans des recueils périodiques;

b) L'application d'une composition musicale aux variations, fantaisies, études, pots-pourris, etc., qui sont considérés comme productions originales;

c) L'arrangement d'un morceau de musique pour d'autres instruments, ou pour moins d'instruments que ceux pour lesquels il a été composé primitivement.

Mais dans le cas où le compositeur se sera expressément réservé le privilège, sur le titre de son ouvrage, de faire paraître lui-même une édition avec des arrangements en général ou pour certains instruments seulement, dans ce cas tout arrangement publié avant l'expiration d'une année à partir de l'époque de l'édition de l'ouvrage original et sans l'autorisation du compositeur ou de son successeur légitime sera considéré comme contrefaçon;

d) Dans le cas où une personne viendrait à donner à une de ses compositions musicales, sans le modifier, le titre d'un ouvrage du même genre fait par un autre et publié antérieurement, on se conformera aux dispositions prescrites par le § 5 (*d*), de la présente loi

§ 7. — Les paroles d'une pièce de musique seront considérées comme supplément de la composition; par conséquent, il sera permis au compositeur, si aucune convention ne s'y oppose, de les faire imprimer avec la composition musicale.

Il est défendu de publier les paroles à part sans l'autorisation préalable du poète; mais si l'œuvre musicale est destinée à être exécutée en public, le consentement du poète sera sous-entendu; en sorte que la personne qui aura été autorisée à l'exécuter peut également faire imprimer le texte pour s'en servir pendant la représentation. Mais cette destination devra être indiquée sur l'ouvrage en question.

§ 8. — Le droit de faire représenter en public un ouvrage musical ou dramatique appartient exclusivement à son auteur, et il est défendu à tout autre de l'exercer pour le représenter soit en entier, soit en en retranchant ou modifiant quelque chose avant l'expiration du terme légal fixé par le présent décret (§§ 23 et 24), à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'auteur ou par son successeur lé-

gitime, et tant que l'ouvrage en question n'aura pas été imprimé et gravé.

Ne sera pas considérée comme publication de cette nature l'impression de quelques exemplaires seulement que l'auteur aura fait faire pour remplacer le manuscrit, en indiquant cette destination sur les exemplaires.

A moins d'une clause expresse, l'autorisation de faire exécuter une œuvre musicale implique aussi le droit de la faire représenter plusieurs fois.

Lorsqu'une œuvre dramatique aura été composée par plusieurs auteurs, chacun aura le droit, en cas de doute, d'en autoriser l'exécution.

§ 9. — Quant aux ouvrages de dessin, de peinture, de gravure (sur cuivre, acier ou bois), ainsi qu'à ceux de l'art plastique, ne seront point considérés comme contrefaçons :

a) Les copies des objets de toutes natures qui diffèrent de l'original non seulement matériellement et sous le rapport de la forme ou de la grandeur, mais encore par des changements tellement essentiels qu'elles peuvent être regardées comme des ouvrages d'art originaux ;

b) La copie d'une œuvre d'art reproduite sur des étoffes de fabrique qui doivent servir à l'usage ordinaire ;

c) La reproduction, en forme plastique, d'une œuvre artistique de dessin, d'après une lithographie ; ou

d) Un ouvrage de plastique destiné à servir d'ornement ou à un usage réel.

§ 10. — Pour jouir du droit exclusif de reproduction (sauf les dispositions contenues dans le paragraphe ci-dessus) il faut que l'auteur d'un ouvrage d'art qui aura été achevé, ou son successeur légitime, se soit expressément réservé, lors de la publication, le droit de le reproduire, et qu'il en ait fait usage dans l'espace de deux ans à partir de l'époque où la première édition de cet ouvrage aura été faite ; faute de quoi toutes les contrefaçons, sans exception aucune, seront permises.

§ 11. — Par la cession de reproduire un ouvrage d'art plastique ou de dessin, l'auteur ou son successeur légitime ne perd point le droit de propriété sur l'original ; mais s'il a aliéné la propriété de l'original, l'auteur ou son successeur cesse d'avoir le droit exclusif de le faire reproduire, droit qui passe à l'acquéreur, à moins que le contraire n'ait été stipulé avec ce dernier à l'époque de la vente.

§ 12. — Le commerce des produits de la contrefaçon ou d'autres objets semblables, exécutés soit dans les États autrichiens, soit à l'étranger, contrairement à la présente loi, est défendu tant aux marchands d'estampes qu'aux libraires, éditeurs, imprimeurs ou autres.

2e division. — *Des délais accordés pour la protection de la propriété littéraire et artistique.*

§ 13. — Le droit exclusif de publication et de reproduction accordé par la présente loi à l'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique n'existera pas seulement sa vie durant, mais il appartiendra encore pendant trente années après sa mort à celui à qui il l'aura conféré par testament ou, à défaut de dispotions particulières, à ses héritiers et à leurs successeurs légitimes. L'année du décès de l'auteur ne comptera pas, et il n'y aura point de droit de dévolution en faveur du fisc.

§ 14. — La même garantie de trente années à partir de l'expiration de l'année où l'ouvrage aura paru est accordée :

a) Aux ouvrages anonymes ;

b) Aux ouvrages pseudonymes ;

(Dans l'un et l'autre cas, c'est l'éditeur qui sera considéré comme propriétaire) ;

c) Aux ouvrages faits par plusieurs auteurs dont les noms se trouvent indiqués ;

d) Aux ouvrages posthumes ; et enfin

e) A la continuation d'un ouvrage qui aura été commandé par les héritiers de l'auteur.

§ 15. — Pour les ouvrages édités par des académies, universités ou autres instituts et sociétés savantes ou artistiques placés sous le patronage de l'Etat, la garantie légale contre la reproduction et la contrefaçon durera pendant cinquante années.

Les ouvrages faits par d'autres sociétés seront soumis aux dispositions du paragraphe précédent.

Lorsqu'un article, après avoir été livré à un ouvrage de cette nature, aura été corrigé, augmenté et arrangé en une nouvelle édition séparée, il jouira du droit de garantie accordé par le paragraphe 13 de la présente loi.

§ 16. — Quant aux ouvrages de plusieurs volumes ou à ceux qui paraissent par cahiers ou livraisons, si les différentes parties peuvent êtres considérées comme formant un ensemble, ils seront, à partir du jour de la publication du dernier volume ou de la dernière livraison, etc., soumis en entier aux dispositions contenues dans les paragraphes 13 et 15 de la présente loi. Dans le cas où la suite d'un ouvrage n'aura été publiée qu'après un intervalle de trois années au moins, les volumes, livraisons, etc., qui auront paru avant seront considérés

comme ouvrages à part et les derniers comme ouvrages nouveaux.

Les recueils d'ouvrages, de traités, etc., soit qu'ils consistent en un seul, soit en plusieurs volumes ou cahiers, etc., seront considérés comme ouvrages complets.

§ 17. — Dans des cas qui commandent des égards particuliers en faveur de l'auteur ou de l'éditeur d'un ouvrage d'art ou de science qui exigent des avances considérables d'argent, les droits de propriété pourront être prolongés par le Gouvernement comme privilège au bénéfice de l'auteur et de ses héritiers ou autres successeurs pour un temps limité.

Mais ce privilège doit être obtenu avant l'achèvement de la publication de l'ouvrage; sa durée sera indiquée sur le titre ou publiée dans les journaux de la province où l'ouvrage paraît, si la nature de l'objet s'oppose à ce qu'elle soit indiquée sur le titre.

§ 18. — Les actes émanés directement de l'administration publique jouiront, après leur publication, de la protection accordée par la prohibition de la contrefaçon en tant que celle-ci ne sera pas abrogée par l'administration. La même durée de la protection au delà du délai légal s'applique aux ouvrages dont il résulte évidemment qu'ils ont paru par ordre du Gouvernement et sous réserve de cette protection continuelle.

§ 19. — Après l'expiration des délais légaux ou prolongés, ou même plus tôt, s'il n'existait plus d'héritier ni d'ayant droit de l'auteur, les ouvrages de littérature et d'art pourront être reproduits sous toutes les formes; mais toute publication antérieure à cet effet, avant cette époque, est interdite.

§ 20. — La seconde édition d'un ouvrage jouit de la même protection légale contre la contrefaçon que la première, sauf le droit de contrefaçon pour la première édition, si le délai légal est expiré avant sa publication.

Il en est de même des autres éditions par rapport aux précédentes.

§ 21. — Le permis de la censure pour l'impression ou la reproduction d'un ouvrage ne sert pas d'excuse s'il est démontré qu'il y a eu contrefaçon ou reproduction illicite.

§ 22. — Le droit exclusif de représenter un ouvrage musical ou dramatique (§ 8) ne dure pas seulement pendant toute la vie de l'auteur, mais passe également à celui à qui il l'a cédé, ou, à défaut d'un tel, à ses héritiers ou leurs ayants droit, jusqu'à l'expiration de dix ans après la mort de l'auteur.

§ 23. — La même protection pendant dix ans, à partir du jour de la première représentation publique, aura lieu :

a) Lorsque l'ouvrage dont il s'agit a plusieurs auteurs nommés;

b) Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes, n'importe si le véritable nom de l'auteur ou du compositeur est connu ou non, après une seule représentation publique;

c) Pour les ouvrages posthumes, c'est-à-dire ceux que les héritiers ou ayants droit de l'auteur ne font représenter pour la première fois qu'après la mort de ce dernier.

§ 24. — La disposition du paragraphe 21 est également applicable au permis de la censure obtenu pour la représentation d'un ouvrage musical ou dramatique.

3e DIVISION. — *Dispositions sur les peines à appliquer et le droit d'indemnité.*

§ 25. — L'auteur d'une contrefaçon ou reproduction illicite et celui qui y a coopéré sciemment seront punis d'une amende de 25 à 1,000 florins [1], et, en cas d'insolvabilité, d'une détention ci-après déterminée, et en cas de récidive ils seront privés de l'exercice de leur industrie. En outre, les exemplaires, épreuves et moules existants seront confisqués, les compositions seront démontées, et les planches, pierres et formes et autres objets qui ont servi exclusivement à la reproduction seront détruits.

§ 26. — Une amende de 25 à 100 florins équivaut à une semaine à un mois de prison; 100 à 400 florins ont pour équivalent un à trois mois de prison, et 400 à 1,000 florins, trois à six mois de prison.

§ 27. — Les héritiers et ayants droit d'un ouvrage, auquel il est porté préjudice par une reproduction, peuvent en outre réclamer une indemnité; il leur sera alloué à cet effet la valeur des exemplaires dépendant de la reproduction illicite, selon le prix de vente de l'original, ce qui n'exclura pas d'autres demandes d'indemnité.

Si le nombre des exemplaires reproduits ne peut être constaté, l'administration, après avoir consulté les experts, et selon les circonstances, en déterminera le nombre de 25 à 1,000.

Il en sera de même lorsque l'édition originale légitime d'un ouvrage n'a pas encore

1. Le florin autrichien vaut 2 fr. 47.

eu lieu (§§ 4, *a* et 6) et que l'arrangement à l'amiable (§ 29) n'a pu se faire.

§ 28. — L'éditeur d'un ouvrage n'a droit à l'indemnité selon les dispositions du paragraphe précédent qu'autant que le nombre des exemplaires provenant de la reproduction illicite et vendus ne dépasse pas ceux de l'ouvrage original qui se trouvent en magasin pour être vendus.

L'indemnité à payer pour le surplus appartient à l'auteur et à ses ayants droit.

Dans tous les cas l'éditeur cédera gratis à l'auteur autant d'exemplaires originaux que ceux pour lesquels il a reçu une indemnité, ou il s'arragera avec lui d'une autre manière. D'ailleurs les droits réciproques de l'auteur et de l'éditeur sont déterminés par le contrat.

§ 29. — Les exemplaires et autres objets saisis, à moins qu'ils ne soient pris par la partie lésée à compte de l'indemnitée due, mais en remboursant au contrefacteur ses dépenses, seront détruits aussitôt que le jugement aura acquis force de chose jugée. La partie lésée est libre de s'entendre pour un honoraire avec le contrefacteur si la contrefaçon d'un manuscrit ou d'un *post-scriptum* a eu lieu avant la publication de l'édition originale. Cela équivaut à la vérité à un contrat entre l'auteur et l'éditeur, et empêche la confiscation, mais ne saurait arrêter le cours de l'enquête, ni empêcher la punition légale.

§ 30. — Quiconque fait sciemment un commerce des produits de la contrefaçon ou d'une reproduction illicite (§ 12) sera passible d'une amende de 25 à 1,000 florins et encourra la confiscation des exemplaires saisis. En cas d'insolvabilité la peine de la prison sera appliquée, et le commerçant pourra même perdre sa patente. Il est tenu de payer l'indemnité conjointement avec le contrefacteur, et les exemplaires saisis seront détruits à moins que la partie lésée ne veuille les prendre à compte de sa créance.

§ 31. — La représentation publique d'un ouvrage dramatique ou musical, en totalité ou avec des changements peu importants, contrairement au droit exclusif de l'auteur ou de ses ayants droit, sera punie d'une amende de 10 à 200 florins, ou en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement proportionnel, et les manuscrits (livrets, partitions, rôles, etc.), seront saisis.

§ 32. — Une indemnité complète est due à l'auteur lésé ou à ses ayants droit. Il lui sera alloué le montant total de la recette, sans en déduire les frais, n'importe si la pièce a été représentée seule ou avec une autre, et sauf à faire valoir une indemnité plus considérable.

4e DIVISION. — *Poursuite. Désignation de l'autorité judiciaire qui la dirige.*

§ 33. — Les contraventions à la présente loi, rendue pour protéger la propriété littéraire et artistique, seront considérées comme délits correctionnels graves, et jugées et punies par les autorités politiques. Les dispositions du IIe vol. du code du 3 septembre 1803 par rapport à la procédure, la prescription, etc., y seront applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi. S'il est nécessaire de nommer des experts on les choisira pour les ouvrages littéraires parmi les auteurs, savants et libraires; pour les ouvrages d'art parmi les artistes, les hommes de l'art et les marchands de musique.

§ 34. — L'enquête ne se fait pas d'office mais sur la demande de l'auteur lésé ou de ses ayants droit.

La renonciation à la plainte après l'instruction commencée n'a un effet légal que sur les droits d'indemnité du plaignant, mais non sur l'enquête ni sur la peine encourue.

§ 35. — La saisie des objets susceptibles d'être confisqués sera opérée aussitôt que la partie lésée aura justifié de sa qualité, et que l'époque de la publication de l'original aura été constatée au besoin.

Tous les moyens légaux peuvent être employés pour fournir cette justification ; seront accueillis, pour les ouvrages littéraires, les certificats du bureau I. R. de revision de la province dans laquelle l'ouvrage a paru ; pour les objets d'art, la publication officielle de l'achèvement d'un ouvrage d'art par les journaux de la province, ou la confirmation d'un établissement artistique placé sous la surveillance de l'Etat. Si l'on veut se servir d'une affiche imprimée pour prouver la première représentation d'un ouvrage dramatique ou musical, l'autorité locale doit certifier que cette représentation a eu lieu effectivement.

5e DIVISION. — *Époque où cette loi entrera en vigueur.*

§ 36. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de sa publication, pour tous les ouvrages qui ont paru en remplissant les conditions prescrites, n'importe quelle est la nationalité de l'auteur.

Toutes les dispositions antérieures qui y sont contraires sont abrogées.

§ 37. — La disposition qui précède sera

également applicable à tous les ouvrages existants et légalement publiés, en ce que leur propriété littéraire et artistique sera protégée pendant dix ans à partir du jour de la publication de la loi, si déjà elle ne l'est pas pour une période plus longue.

Seulement une contrefaçon, ou reproduction, commencée licitement avant la publication, ou annoncée par souscription, n'est pas soumise aux dispositions de cette loi.

§ 38[1]. — La protection que cette loi accorde contre la contrefaçon et toute autre reproduction illicite par procédés mécaniques, est également concédée à tous les ouvrages littéraires et artistiques qui paraissent sur le territoire de la Confédération germanique; on devra seulement justifier de l'accomplissement des conditions et formalités légales dans l'État fédéral où l'original a paru.

§ 39. — La protection que cette loi accorde sera également étendue aux ouvrages publiés à l'étranger en dehors du territoire de la Confédération germanique, à mesure que cet État étranger garantira réciproquement les droits à l'égard des ouvrages publiés dans les États autrichiens.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. GAUTHIER-VILLARS

Œuvres de Lagrange. (Suite et fin.) Tomes IX à XIII. 5 volumes in-8°, reliés et dorés sur tranche.

Œuvres de Laplace. (Suite et fin.) Tomes III à VII. 5 volumes in-8°, reliés et dorés sur tranche.

VENTES PUBLIQUES

Les lundi 24 et mardi 25 octobre 1887, à une heure et demie précises. — Catalogue d'estampes anciennes et modernes, école française du XVIII[e] siècle, ornements, motifs de décoration, architecture, fleurs, costumes, portraits, etc., suites de vignettes, dessins, miniatures, livres, gravures en lots, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Marchand d'estampes : Dupont aîné.

Mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 octobre 1887, respectivement à deux heures et demie. — Catalogue d'une belle collection de livres de théologie, de philosophie, d'histoire, de littérature flamande, de philologie française, latine et grecque, et de livres de voyages provenant de feu M. Luytgaerens, curé, et de feu M. J. Thibaut, professeur à l'Athénée de Louvain, dont la vente aura lieu à Louvain, 16, rue de Namur. — Libraire : Louvain, Émile Fonteyn.

NÉCROLOGIE

M. EMMANUEL GONZALÈS

La Société des gens de lettres tout entière, conduite par son comité, par ses anciens présidents, par M. Jules Claretie, son président en exercice, a accompagné lundi à sa dernière demeure l'un de ses fondateurs de 1838, et son administrateur délégué, président honoraire, Emmanuel Gonzalès.

Les témoignages de l'estime la mieux méritée, des sympathies les plus cordiales, de la gratitude la plus légitime, étaient formulés, d'un bout à l'autre de ce long cortège, à l'adresse de ce galant homme dévoué à tous, le conseil utile de tous, qui a tenu depuis plus de vingt ans les affaires de cette nombreuse famille, si modeste à ses débuts, aujourd'hui considérée, prospère et puissante, la première des associations fraternelles du monde éclairé.

Gonzalès, avec sa cordiale et sûre expérience, était un lien entre toutes les sociétés lettrées et artistiques, une autorité, une grande personnalité. Le Cercle de la librairie, les éditeurs de Paris lui devaient le témoignage de leurs regrets. M. Paul Delalain, Président du Cercle et du Syndicat de la propriété intellectuelle, M. Eugène Plon, ancien président, M. Armand Templier, de la maison Hachette, secrétaire du Conseil d'administration; M. Paul Ollendorff, ancien membre du Conseil, M. Just Chatrousse, secrétaire-gérant du Cercle, ont tenu à assister à cette belle manifestation émue.

Dans son discours d'adieux sur la tombe du très regretté Emmanuel Gonzalès, M. Jules Claretie lui a voué la reconnaissance durable de la Société. La librairie parisienne, unie aux gens de lettres par des intérêts nombreux, se croit aussi le droit de s'associer à ce légitime et chaleureux engagement.

GERMOND DE LAVIGNE.

Nous apprenons avec un vif regret la mort de M. Pierre-Louis Valadon, décédé à l'âge de soixante-dix-sept ans. Nous adressons à son fils, notre collègue, M. René Valadon, et à sa famille, nos compliments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

1. Le § 38 et le § 39 sont aujourd'hui sans application.

Imp. D. DUMOULIN et C[ie], à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 44. 29 Octobre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 21 octobre 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts du soir.

Dix membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet dernier est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président annonce que la Société civile de l'immeuble a acheté la maison voisine du Cercle, rue Grégoire-de-Tours, 31.

Il donne lecture d'une lettre qu'il a adressée au Président de la Chambre de commerce pour lui faire connaître les *desiderata* des industries groupées au Cercle au sujet du traité franco-italien.

Le Cercle a reçu le programme du *Grand concours international des sciences et de l'industrie et Exposition universelle internationale* qui aura lieu à Bruxelles en 1888. Les personnes qui voudraient en prendre connaissance trouveront le programme chez le gérant du Cercle.

M. le Président annonce que les candidats aux élections pour le tribunal de commerce devront être présentés avant le 7 novembre. Il importe donc que les candidatures se produisent le plus tôt possible.

L'emplacement attribué à la librairie, pour l'Exposition de 1889, a été définitivement fixé au premier étage du palais des arts libéraux, situé du côté de Grenelle.

M. le Président fait connaître la situation des divers jeunes gens qui ont des bourses d'enseignement accordées par le Cercle.

Plusieurs secours sont votés.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° Comme membres titulaires :

M. Per Lamm, éditeur, successeur de M. Nilsson, présenté par MM. Le Soudier et Ollendorff;

M. Voirin, constructeur de machines typographiques et lithographiques, présenté par MM. Chamerot et Champenois;

2° Comme membre correspondant :

M. Cagniard, imprimeur-libraire à Rouen, présenté par MM. Paul Delalain et Magimel.

Le Conseil reçoit les démissions de MM. Davy, imprimeur; Voisin, fabricant de carton à Lyon; Sormani, imprimeur en taille-douce, membres titulaires.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Convention internationale de Berne

M. le président du Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques a reçu la lettre suivante du ministère des affaires étrangères, relative à la Convention de Berne :

Ministère des affaires étrangères — Paris, le 22 octobre 1887.

Direction des affaires commerciales et consulaires

Monsieur, pour faire suite à ma communication du 13 septembre, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie d'un protocole qui a été signé à Berne, le 5 du mois dernier, au moment de l'échange des ratifications de la Convention Internationale d'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Comme vous le verrez, aux termes d'une déclaration dont il est pris acte, l'accession de l'Espagne à la Convention d'Union emporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne Espagnole.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation, le ministre plénipotentiaire, directeur,

CLAVERY.

Protocole

Au moment de procéder à la signature du procès-verbal, constatant le dépôt des actes de ratification délivrés par les hautes parties signataires *de la Convention en date du* 9 *septembre* 1886, *concernant la création d'une Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

S. Exc. M. le ministre d'Espagne a renouvelé, au nom de son Gouvernement, la déclaratton consignée dans le procès-verbal de la conférence du 9 septembre 1886, et suivant laquelle l'accession de l'Espagne à la Convention emporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne Espagnole.

Les soussignés ont pris note de cette déclaration.

En foi de quoi, ils ont signé le présent protocole fait à Berne en neuf expéditions, le 5 septembre 1887.

Pour la France :	EMMANUEL ARAGO.
Pour l'Allemagne :	ALFRED DE BÜLOW.
Pour la Belgique :	HENRY (illisible).
Pour l'Espagne :	Comte DE LA ALMINA.
Pour la Grande-Bretagne :	F. O. ADAMS.
Pour Haïti :	LOUIS-JOSEPH JANVIER.
Pour l'Italie :	FÉ.
Pour la Suisse :	DROZ.
Pour la Tunisie :	L. RENAULT.

Nous sommes heureux d'apprendre que le comité de la Société des gens de lettres vient d'élire comme son délégué, en remplacement du regretté Emmanuel Gonzalès, M. Édouard Montagne, membre du Syndicat de la propriété littéraire et artistique, auquel nous adressons toutes nos félicitations.

LE TIMBRE DE QUITTANCE[1]

Nous reproduisons d'après le *Bulletin, de juin à août* 1887, *de la Chambre de commerce de Paris*, la lettre adressée par la Chambre au ministre du commerce et de l'industrie et au ministre des finances, au sujet du timbre de 10 centimes appliqué aux récépissés, ainsi que la réponse faite à la Chambre par le ministre des finances :

A M. le ministre du commerce et de l'industrie et à M. le ministre des finances.

Paris, 24 juin 1887.

Par arrêt du 17 mars 1887, la Cour de cassation a statué en ce sens que, contrairement aux prétentions de l'enregistrement, l'article 18 de la loi du 23 août 1871, qui assujettit les quittances au timbre de 10 centimes, ne s'applique pas au simple accusé de réception, et spécialement au bulletin que l'expéditeur remet au voiturier pour que le destinataire y constate la réception de la marchandise. D'après les termes de cet arrêt, l'obligation du timbre de 10 centimes doit se limiter aux récépissés ayant le caractère d'une quittance, c'est-à-dire constatant la libération d'une dette par le payement d'une somme d'argent ou d'un équivalent.

Le commerce a le plus grand intérêt à ce que cette jurisprudence reçoive sans retard son application, et il y a d'autant plus d'urgence à prendre des mesures en conséquence, que les compagnies de chemins de fer se refusent encore à délivrer des bulletins de réception de marchandises, sans apposition du timbre de 10 centimes.

En appelant votre attention sur ce point, la Chambre de commerce à l'honneur de vous prier instamment de vouloir bien adresser à l'administration du timbre et de l'enregistrement des instructions conformes à l'arrêt de la Cour de cassation, afin d'éviter, dans l'application, tout retard préjudiciable au commerce.

Réponse de M. le ministre des finances à M. le Président de la Chambre de commerce de Paris.

Paris, 18 juillet 1887.

Par dépêche du 24 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1887, d'après lequel le droit de timbre de 10 centimes ne serait dû que sur les reçus d'objets ayant un caractère libératoire et vous m'avez demandé de prendre des mesures pour que la jurisprudence inaugurée par cet arrêt reçoive immédiatement son application.

Cette décision, Monsieur le Président, dont l'administration de l'enregistrement ne croit pas, du reste, devoir accepter la doctrine, n'a pas la portée que vous lui attribuez sur la foi des interprétations dont elle a été l'objet dans

1. Voir les articles publiés dans la *Chronique* du 18 juin 1887, n° 25, et dans celle du 16 juillet 1887, n° 29.

plusieurs journaux. Ainsi qu'on l'a expliqué dans une note insérée au journal *le Droit* du 27-28 juin, la Cour de cassation n'a statué que dans une espèce particulière où il s'agissait d'un reçu de marchandises ayant tout aussi bien le caractère d'une pièce d'ordre intérieur, échangée entre deux commerçants, que d'un écrit destiné à faire titre entre eux. L'arrêt du 7 mars ne doit pas, dès lors, être appliqué *de plano* à toute espèce de reçu non libératoire, et ne peut, notamment, être invoqué pour affranchir du timbre de 10 centimes, contrairement à la jurisprudence qui a prévalu (jugements, Seine, 25 mars 1881; Rouen, 13 mars 1873 et 13 avril 1881), les reçus d'objets à expédier, que les entrepreneurs de transport remettent aux expéditeurs, et qui remplissent entre eux le rôle de véritables titres. C'est donc avec raison que les compagnies de chemins de fer continuent à revêtir du timbre à 10 centimes les bulletins qu'elles délivrent lors de la réception des marchandises.

Dans tous les cas, le droit de timbre à 10 centimes reste dû, par application même de la règle posée par la Cour, sur tous les reçus d'objets ayant un caractère libératoire, c'est-à-dire impliquant l'accomplissement d'une obligation quelconque de la part de la personne à laquelle le reçu est délivré. Il n'est nullement nécessaire pour cela, ainsi que paraît le croire la Chambre de commerce, que le reçu constate « la libération d'une dette par le payement d'une somme d'argent ou d'un équivalent ». Il suffit que la livraison de l'objet pour lequel le reçu est délivré ait lieu en vertu d'une obligation préexistante.

Enfin la décision de la Cour n'a pu affranchir les contribuables des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions générales sur le timbre. Elle n'a pu notamment porter atteinte au principe d'après lequel tout écrit de nature à faire titre entre les parties est sujet au timbre (art. 12, loi du 14 brumaire an VII). Si donc les reçus d'objets non libératoires ne sont pas régis par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, qui est une loi d'exception en ce qui concerne le timbre, ils demeurent soumis, pourvu qu'ils soient signés et aient véritablement le caractère d'écrits destinés à faire titre, soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel. C'est là une conséquence à laquelle les contribuables ne peuvent se dérober, et dont l'administration est fondée à s'autoriser désormais, dans les instances qui s'élèveraient au sujet de l'exigibilité des droits de timbre applicables aux reçus d'objets, pour conclure, soit au payement du droit de 10 centimes, soit subsidiairement au payement des droits de timbre ordinaires.

ADJUDICATION[1]
DES FOURNITURES DE PAPETERIE

Lettre adressée par le président de la Chambre de commerce de Paris à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

Paris, 12 juillet 1887.

Nous avons l'honneur de nous faire auprès de vous les interprètes de plusieurs vœux formulés par le Syndicat du papier et qui nous paraissent mériter d'être pris en considération.

Ce Syndicat constate, d'une part, que les administrations de l'Etat tendent, de plus en plus, à substituer les adjudications aux acquisitions de gré à gré; et, en faisant ressortir l'importance de la publicité qui doit être donnée aux annonces de ces adjudications, il demande à en être avisé régulièrement et en temps opportun, de manière à pouvoir en informer lui-même sans retard ses adhérents, c'est-à-dire les intéressés.

La Chambre de commerce considère cette demande comme d'autant plus justifiée qu'une large publicité ne peut que servir les intérêts de l'Etat, en provoquant une concurrence plus active et plus sérieuse.

D'autre part, le Syndicat du papier désirerait que sa compétence fût utilisée, lors de la confection des cahiers des charges, qui lui paraissent parfois contenir des exigences de fabrication inpossibles à satisfaire.

Sous ce rapport, en effet, la compétence du Syndicat dont il s'agit est incontestable, et nous estimons que l'on pourrait utilement faire appel à son concours en ce qui concerne la partie technique des cahiers des charges.

Nous croyons devoir, en outre, saisir cette occasion de renouveler le vœu que, toutes les fois que cela sera possible, l'administration donne la préférence de ses fournitures aux fabricants français.

Enfin le Syndicat du papier demande que l'un ou plusieurs de ses membres soient appelés à faire partie des commissions chargées de la réception des marchandises. Nous avons également l'honneur de vous recommander ce vœu; et, comme nous avons déjà été appelés à le faire pour plusieurs administrations, nous nous empresserions de signaler, à celles qui voudraient bien nous consulter, les fabricants ou négociants qui nous paraîtraient le mieux en situation de leur prêter un utile concours, dans le sein des commissions dont il s'agit.

1. *Chambre de commerce de Paris, bulletin de juin à août* 1887.

COMMISSION DE REVISION

DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le ministre de l'instruction publique vient de constituer de la manière suivante la commission d'études instituée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1887 pour l'examen et la revision des programmes de l'enseignement primaire :

M. Jules Simon, sénateur, président.

MM. Berthelot, sénateur, et Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris, vice-présidents.

MM. Aubert, inspecteur primaire à Lille, membre du conseil supérieur ; Bernès, professeur, membre du conseil supérieur ; Bertrand, inspecteur général ; Beurier, directeur du Musée pédagogique ; le Dr Bouchard, professeur à la Faculté de médecine de Paris ;

Mme Bourguet, directrice de l'école normale de Versailles ;

MM. Boutan, inspecteur général ; le docteur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris ; F. Buisson, directeur de l'enseignement primaire ;

MM. F. Cadet, inspecteur général ; E. Cadet, chef de bureau ; Carré, inspecteur général ; Carriot, directeur de l'enseignement primaire de la Seine ;

MM. Compayré, député, membre du conseil supérieur ; Cuissart, inspecteur primaire de la Seine, membre du conseil supérieur ; le Dr Dujardin-Beaumetz, membre de l'Académie de médecine ;

Mme de Friedberg, directrice de l'École normale primaire supérieure de Fontenay-aux-Roses ;

MM. Eug. Guillaume, professeur au Collège de France, membre du conseil supérieur ; Hayem (Julien), manufacturier ; Hément (Félix), inspecteur primaire de la Seine, chargé d'une mission d'inspection générale ; Jacoulet, inspecteur général, directeur de l'Ecole normale primaire supérieure de Saint-Cloud ; Jallifier, professeur, membre du conseil supérieur ; Jost, inspecteur général.

Mme Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, membre du conseil supérieur.

MM. Lacaze-Duthiers, professeur à la Faculté des sciences de Paris ; le docteur Lagneau, membre de l'Académie de médecine ; Lenient, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs de la Seine, membre du conseil supérieur ; Leysenne, inspecteur général ;

Mme Marchet-Girard, chargée de l'inspection générale des écoles primaires supérieures de jeunes filles ;

MM. Martel, directeur du collège Chaptal ; F. Pécaut, inspecteur général ; le docteur Perrin, membre de l'Académie de médecine ; le docteur Proust, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine.

MM. Rabier, professeur, membre du conseil supérieur ; le docteur Rochard, membre de l'Académie de médecine ; Salicis, inspecteur général.

MM. Vapereau, inspecteur général ; Vessiot, inspecteur général ; Vintéjoux, professeur, ancien membre du conseil supérieur.

MM. le docteur A. Martin et Maillé, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, secrétaires.

VENTES PUBLIQUES

Les vendredi 28 *et samedi* 29 *octobre* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens, rares et curieux : éditions gothiques françaises, ouvrages à gravures, cuivres et bois gravés, curieuses collections d'ex-libris, de lettres ornées, de marques d'imprimeurs, de frontispices, etc., de portraits, d'autographes, etc., livres en nombre et en lots, dépendant de la succession de feu M. B***, ancien libraire, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants (maison Silvestre), salle n° 1, au premier. — Libraire : A. Claudin.

Le lundi 7 *novembre* 1887 *et les trois jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque médicale, médecine, chirurgie, hygiène, histoire naturelle et littéraire du docteur S. Fauvel, inspecteur général des services sanitaires, médecin de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie de médecine, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle Silvestre, n° 1. — Libraire : J. B. Baillière et fils.

Les lundi 7 *et mardi* 8 *novembre* 1887. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, d'artistes français et étrangers, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay ; Londres, A. W. Thibaudeau ; New-York, John Delay.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76ᵉ Année, 2ᵉ Série. N° 45. 5 Novembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ÉLECTIONS CONSULAIRES EN 1887

Le comité préparatoire des élections consulaires, nommé par les délégués des chambres syndicales, vient d'adresser au Président du Cercle de la librairie la lettre suivante :

Paris, le 25 octobre 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les élections des juges au Tribunal de commerce du département de la Seine doivent se faire dans la première quinzaine de décembre au plus tard.

Les membres du comité nommé par les délégués des Chambres syndicales de Paris et du département de la Seine, afin de préparer les élections de 1887, vous prient de leur désigner sans retard les candidats faisant partie de votre commerce ou de votre industrie qui peuvent être présentés au choix des électeurs.

Les noms des candidats devront être transmis, avant le **7 novembre**, à M. LÉTRANGE, Président du comité, 1, rue des Haudriettes, à Paris.

Afin d'éviter les inconvénients qui se sont produits à de précédentes élections, vous êtes prié de vous assurer que les candidats présentés sont éligibles, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Les membres du comité préparatoire nommés par les chambres ou groupes syndicaux du département de la Seine :

Président : Létrange, Président du Comité central des chambres syndicales.

Vice-Présidents : Marguery, Président du Syndicat de l'alimentation ; — Mozet, O ❋, Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie ; — Muzet, ❋, Président du Syndicat général.

Secrétaires : Beynet, Président de la Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz ; — Delalain (P.), Président de la Chambre syndicale de la librairie ; — Leguillou, Président de la Chambre syndicale des fruitiers, beurres, œufs.

Trésorier : Giraudon, Président de la Chambre syndicale de la maroquinerie.

Bertrand, ❋, Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente ; — Bruneryе, Délégué de la Chambre syndicale des fabricants de jouets ; — Camus, ❋, Président de la Chambre syndicale des transports ; — Chapu, Président de la Chambre syndicale de l'épicerie en détail ; — Comble, Vice-Président de la Chambre syndicale des propriétaires d'hôtels meublés ; — Cousin, Vice-Président du Syndicat de la draperie ; — Drouard, Président de la Chambre syndicale des blanchisseurs-buandiers ; — Duchamp, Délégué de la Chambre syndicale des débitants de vin ; — Fano, Vice-Président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment ; — Farcy, Président de la Chambre syndicale des corsets ; — Francastel, Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de pavage ; — Gabriel, Président de la Chambre syndicale des vins et spiritueux ; — Gagneau, ❋, Président de la Chambre syndicale des bronzes ; — Gignou, Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie ; — Gratiot, Président de la Chambre syndicale des papiers en gros ; — Guy, Président de la Chambre syndicale des distillateurs en gros ; — Lanier, Vice-Président de la Chambre syndicale des grains, graines, farines et huiles ; — Lévy (Frédéric), C ❋, Président honoraire du comité central des chambres syndicales ; — Lioré, Président de la Chambre syndicale de la boucherie ; — Loiseau, Président de la Chambre syndicale des dentelles, tulles et broderies ; — Marret, Président de la Chambre syndicale de la bijouterie-joaillerie ; — Mascuraud, Vice-Président de la Chambre syndicale de la bijouterie-imitation ; — Mesureur, O ❋, Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de couverture et de plomberie ; — Patay, président de la Chambre syndicale des fleurs et plumes ; — Poupinel, Président de la Chambre syndicale des bois de sciage et industrie ; — Rauvier, ❋, Président de la Chambre syndicale du bronze-imitation ; — Sueur, Vice-Président de la Chambre syndicale des chemises en gros ; — Suilliot, Président de la Chambre syndicale des produits chimiques.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi suédoise du 10 août 1877, sur la propriété littéraire.

(Avec les modifications y apportées par la loi du 10 janvier 1883[1].)

CHAPITRE PREMIER. — *De la protection contre la contrefaçon.*

§ 1er. — Les auteurs ont le droit, à l'exclusion d'autrui, de reproduire leurs écrits par l'impression, soit qu'ils aient déjà été publiés soit qu'ils se trouvent en manuscrit.

Aux écrits sont assimilés, par la présente loi, les ouvrages musicaux composés avec des notes ou autres signes, ainsi que les dessins d'histoire naturelle, les cartes terrestres ou maritimes, les plans d'architecture ou autres dessins ou reproductions semblables qui, en raison de leur but principal, ne sont pas à considérer comme ouvrages d'art.

§ 2. — Le droit reconnu aux auteurs par le paragraphe 1er implique aussi celui de faire, à l'exclusion des autres, reproduire par l'impression leurs écrits dans une traduction d'un dialecte en un autre de la même langue. Le suédois, le norvégien et le danois sont considérés, sous ce rapport, comme différents dialectes de la même langue.

§ 3. — Tout écrit qui par son auteur est simultanément publié en plusieurs langues indiquées en tête de l'ouvrage sera considéré comme composé en chacune de ces langues.

Si un auteur, en publiant un écrit, s'est réservé, par avis inséré en tête de l'ouvrage le droit exclusif de le faire traduire en une ou plusieurs langues indiquées et s'il a publié une traduction ainsi annoncée dans le délai de deux ans à partir de la première publication de l'ouvrage, il est défendu, pendant un délai de cinq ans à partir de l'époque indiquée, à toute autre personne de publier une traduction dans la langue pour laquelle le droit de traduction se trouvera ainsi réservé.

§ 4. — Celui qui traduit un écrit dans une autre langue a sur sa traduction, quand il ne lui est pas défendu par la présente loi de publier la traduction par l'impression, le droit d'auteur mentionné au paragraphe 1er, chacun du reste étant libre de faire, avec le même droit, une autre traduction du même écrit.

§ 5. — L'éditeur d'un écrit périodique ou d'un ouvrage composé d'articles originaux de différents collaborateurs sera considéré comme auteur, toutefois sans avoir le droit de publier séparément les articles livrés à l'écrit ou à l'ouvrage en question. Un an après la publication d'un article, l'auteur a le droit de le publier lui-même.

§ 6. — Un auteur peut transmettre à un autre ou à plusieurs autres, avec ou sans conditions ou restrictions, le droit mentionné ci-dessus. S'il ne le fait pas, ce droit à la mort de l'auteur passe à son ayant droit selon la loi.

Celui qui par transmission a obtenu le droit de publication d'un écrit ne peut, sans l'autorisation expresse de l'auteur, publier plus d'une édition, et cette édition ne peut avoir plus de mille exemplaires.

§ 7. — Le droit de l'auteur subsistera pendant sa vie et cinquante ans après sa mort. Quand deux personnes ou plusieurs auront composé ensemble un écrit qui ne consiste pas en articles originaux de différents collaborateurs, ces cinquante ans compteront à partir de la mort du dernier auteur décédé.

§ 8. — Les écrits publiés par des sociétés scientifiques ou autres corporations qui excluent le droit d'auteur personnel, et les écrits qui sont publiés pour la première fois après la mort de l'auteur, jouissent de la protection contre la contrefaçon cinquante ans après leur première publication. Il en sera de même pour les écrits anonymes ou pseudonymes; toutefois, si l'auteur, avant l'expiration des cinquante ans après la première publication de l'écrit, se fait connaître soit sur le titre d'une nouvelle édition, soit par une déclaration au département de la Justice et une annonce insérée trois fois dans les feuilles publiques, il pourra jouir du droit mentionné au paragraphe 7.

§ 9. — Si un ouvrage est publié en plusieurs parties ayant entre elles une connexion, la période de protection mentionné au paragraphe 8 comptera de l'année où la dernière partie aura paru. Si une partie a été publiée plus de trois ans après celle qui l'a précédée immédiatement, la période de protection pour celle-ci comme pour celles qui sont plus anciennes encore sera comptée à partir de l'année où a été publiée la dernière des anciennes parties.

§ 10. — A moins de stipulations contraires insérées dans la présente loi ou bien dans la loi sur la liberté de la presse, toute reproduction de l'ouvrage d'autrui en tout ou en partie, tant que le terme de protection légale ne sera pas écoulé, sera réputée comme contrefaçon.

La reproduction ne deviendra point licite parce que l'ouvrage reproduit aura été publié avec des changements non essentiels ou seulement en extrait ou avec des additions.

Sera également réputée comme contrefaçon toute traduction non autorisée du manuscrit d'autrui ou toute traduction publiée en contravention des stipulations insérées aux articles 2 et 3, ainsi que la publication d'un ouvrage, soit par l'éditeur, soit par celui qui lui a cédé le droit de publication, en dehors des conditions du contrat de cession.

§ 11. — L'interdiction contre la contrefaçon ne s'oppose pas à ce que dans la composition d'un nouvel ouvrage, original dans ses parties essentielles, l'on se serve d'écrits imprimés en rapportant littéralement ou en résumé des parties qu'on invoque comme preuve ou qu'on relève pour les critiquer, les expliquer ou les commenter ultérieurement.

1. Nous devons à l'obligeance de l'Administration des affaires étrangères communication de ces traductions, publiées et imprimées par les soins du gouvernement suédois. — P. D.

Ne sera pas considéré non plus comme contrefaçon le fait d'insérer des parties d'un écrit imprimé ou tout l'écrit quand il est de peu d'étendue dans une collection composée de plusieurs ouvrages faite pour l'usage dans le service divin ou pour l'enseignement élémentaire de la lecture, de la musique ou du dessin, ou pour donner un aperçu historique; ni le fait d'imprimer des paroles comme texte dans un ouvrage musical.

Quand on se servira ainsi de l'écrit d'autrui, on devra faire connaître le nom de l'auteur, si ce nom se trouve indiqué sur l'écrit.

§ 12. — N'est pas considéré non plus comme contrefaçon le fait d'insérer dans un écrit périodique un article emprunté à un autre écrit semblable, à condition que le titre de l'écrit employé soit mentionné. Toutefois les traités scientifiques et pièces littéraires comme aussi d'autres articles, en tant qu'ils sont d'une certaine étendue, ne peuvent être insérés, si une défense de reproduction se trouve exprimée en tête d'un tel écrit.

Chapitre II. — *De l'usage des écrits pour le théâtre.*

§ 13. — Les ouvrages dramatiques ou les opéras ne peuvent être représentés publiquement sans le consentement de l'auteur ou de son ayant droit selon la présente loi. Toutefois la représentation publique d'un tel ouvrage est permise, quand elle a lieu sans costumes ni appareil scénique.

A moins de convention contraire, le consentement mentionné ci-dessus implique, pour celui qui l'a obtenu, le droit de représenter l'ouvrage aussi souvent qu'il le juge bon, mais non celui de transférer en rien ce droit à un autre.

Le propriétaire de l'ouvrage peut, à moins de convention contraire, accorder le même consentement à plusieurs. Si le propriétaire a donné à quelqu'un le droit exclusif de représenter l'ouvrage et que celui-ci, pendant cinq ans consécutifs, n'en ait pas fait usage, le propriétaire est libre de donner son consentement également à un autre.

§ 14. — Le droit des auteurs ou traducteurs mentionné au présent chapitre subsiste pendant leur vie et cinq ans après leur mort. Si l'auteur ou le traducteur ne s'est point fait connaître, il sera, à l'expiration de cinq ans après la première représentation de l'ouvrage ou sa publication par voie d'impression, permis à qui que ce soit de représenter ledit ouvrage.

Chapitre III. — *Des suites qu'entraînent les infractions à la présente loi.*

§ 15. — Celui qui se rendra coupable de contrefaçon sera puni d'une amende de vingt à mille couronnes[1]. En outre le plaignant aura droit à l'édition contrefaite et sera dédommagé pour la valeur des exemplaires manquants, valeur calculée sur le prix en librairie des exemplaires de la dernière édition légitime; si l'ouvrage n'est contrefait que pour une partie séparée du tout, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à cette partie.

Pour celui qui, en opposition avec la présente loi, représente ou fait représenter des ouvrages dramatiques ou des opéras, la punition sera comme ci-dessus, et comme dédommagement il remettra au plaignant tout le montant qu'il aura touché à cette occasion, sans défalcation des frais ou de la partie de la recette attribuable à une autre pièce qui aurait été représentée dans la même occasion.

Si l'on ne peut appliquer ces bases pour le calcul des dommages causés par la contrefaçon ou la représentation d'un ouvrage dramatique ou opéra, il y aura lieu de déterminer les dommages d'après une autre base jugée équitable. Le montant le plus bas auquel ils peuvent s'élever est de cinquante couronnes.

§ 16. — Sera confisqué tout le matériel exclusivement employé pour l'impression illégale d'un écrit, comme stéréotypes et autres plaques et formes, et le seront aussi les copies faites pour la représentation illégale d'une œuvre dramatique ou opéra; à moins que les parties n'en conviennent autrement, il sera procédé quant aux objets saisis de façon à ce qu'il n'en puisse plus être abusé.

§ 17. — Pour l'omission d'indiquer comme il est prescrit aux paragraphes 11 et 12, le nom de l'auteur ou le titre de l'écrit périodique, la peine sera une amende de cent couronnes au maximum.

§ 18. — Ce qui est stipulé ci-dessus quant aux peines, dommages et perte de propriété (confiscation) sera appliqué, si faire se peut, à celui qui, connaissant l'illégalité d'un ouvrage, l'aura tenu en vente ou introduit pour la vente dans le royaume.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

§ 19. — La présente loi s'applique aux écrits des citoyens suédois, et tout écrit publié par un éditeur suédois sans indication de nom ou sous un pseudonyme, est considéré comme composé par un citoyen suédois, s'il n'est établi le contraire. Les dispositions de la loi peuvent, sous condition de réciprocité, être déclarées par le Roi applicables, soit en partie soit en totalité, aux écrits des citoyens d'un autre pays.

§ 20. — Si l'écrit est la propriété de plusieurs, le consentement exigé pour que l'impression ou la représentation publique puisse en avoir lieu, sera donné par chacun d'eux; toutefois pour les opéras il suffira que le consentement soit donné par l'auteur des paroles si le texte est le principal, et par l'auteur de la musique, dans le cas contraire.

§ 21. — Lors de l'application des dispositions relatives au temps, contenues aux paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 13 et 14, il ne sera point tenu compte de l'année civile dans le cours de laquelle s'est produit le fait à l'égard duquel la disposition de l'article respectif est donnée.

1. La *couronne* vaut 1 fr. 39.

§ 22. — Le droit d'auteur établi par la présente loi sur un écrit qui se trouve en manuscrit aux mains dudit auteur, de sa veuve ou de ses héritiers ne peut être saisi pour dettes ni passer aux créanciers dans une faillite.

§ 23. — Les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies par un autre que l'ayant cause.

§ 24. — Sont abrogées par les présentes les ordonnances du 20 juillet 1855, concernant l'interdiction de représenter publiquement sans l'autorisation de l'auteur une œuvre dramatique ou un opéra, et du 20 mars 1876, sur la propriété littéraire. La présente loi s'applique aux ouvrages déjà publiés; toutefois le temps de protection établi au paragraphe 7 pour les écrits dont les auteurs sont décédés avant le jour où la loi entre en vigueur sera compté à partir de ce jour. Au reste, la loi n'apporte aucune restriction aux droits acquis d'après la loi ancienne. Les dispositions établies au chapitre 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux œuvres dramatiques ou opéras, qui ont été représentés publiquement avant que la loi du 20 juillet 1855 entrât en vigueur.

Loi suédoise du 3 mai 1867, sur la reproduction des œuvres d'art.

Il a été ordonné ce qui suit à l'égard de la reproduction des œuvres d'art, dans les cas où les dispositions de la loi sur la liberté de la presse ne peuvent être appliquées.

§ 1er. — Nul n'aura le droit de reproduire, pour les vendre, les œuvres d'art originales du vivant de l'artiste, sans le consentement de celui-ci en tant que la reproduction appartient au même genre d'art que l'original.

La reproduction ne saurait être autorisée par le fait que l'objet serait exécuté dans des dimensions autres que celles de l'original; qu'il serait composé d'autres matières; qu'il y aurait été fait des changements, additions ou suppressions non essentiels, si par la composition et la forme la reprodnction conserve le caractère de copie.

§ 2. — Chacun a le droit, à l'exclusion d'autrui, de faire faire par voie mécanique, la photographie, le moulage ou toute autre façon semblable des reproductions partielles ou entières des œuvres d'art originales, composées par lui.

L'artiste peut transférer ce droit, avec ou sans conditions ou restrictions, à une ou à plusieurs personnes, non seulement pendant sa vie, mais pour une période de dix ans après sa mort. Si le transfert de droits n'a pas eu lieu du vivant de l'artiste, celui ou ceux qui d'après la loi sont ses ayants droit peuvent l'exercer pour ladite période.

§ 3. — Si l'œuvre d'art mentionnée ci-dessus passe en la possession d'un tiers, l'artiste ou ses ayants-droit ne seront pas par là privés des droits résultant des dispositions précédentes, à moins qu'il n'en ait été autrement stipulé d'une façon expresse.

§ 4. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1° La reproduction des œuvres d'art appartenant à l'État ou aux communes, ou qui sont exposées sur des places publiques ou appliquées à l'extérieur des édifices;

2° L'emploi, par les artisans et fabricants des œuvres d'art comme modèles pour la fabrication d'ustensiles domestiques ou autres objets usuels ou à la décoration desdits ustensiles et objets.

§ 5. — Toute infraction aux défenses ci-dessus sera punie par une amende de vingt à mille couronnes; en outre l'ayant cause sera dédommagé. Les formes, planches et autres objets exclusivement applicables à la reproduction illégale des œuvres d'art d'autrui, comme aussi tous les exemplaires de la contrefaçon destinés à la vente seront sequestrés, et il sera procédé à leur égard de telle façon qu'on ne puisse plus en faire abus; cependant l'ayant cause peut s'il le désire se faire remettre ces objets moyennant dédommagement de la valeur ou défalcation sur les dommages-intérêts qui lui reviennent.

Il en sera de même pour celui qui tient en vente une reproduction illégale, ou qui importe dans le royaume pour la vendre une reproduction faite à l'étranger et non autorisée d'après cette loi, quand il aura eu connaissance de l'illégalité de la reproduction.

§ 6. — Les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies que par les ayants cause.

§ 7. — Si celui qui est poursuivi conteste le fait de la contrefaçon, le tribunal pourra, s'il le juge nécessaire, demander l'avis de l'Académie des beaux-arts, si toutefois les deux parties ne remettent pas la question à des arbitres en s'en rapportant à leur décision. En pareil cas, le tribunal posera la question ou les questions qui seront soumises aux arbitres.

§ 8. — Les dispositions de la présente loi peuvent, à condition de réciprocité, être déclarées, par le Roi, applicables, en partie ou en totalité, aux œuvres d'artistes étrangers, lesquelles se trouvent hors du royaume.

Loi suédoise du 10 août 1877, sur l'extension de l'application de la loi sur la contrefaçon des œuvres d'art du 3 mai 1867.

Les dispositions sur la propriété littéraire qui se trouvaient auparavant dans la loi sur la liberté de la presse en ayant été exclues, il est ordonné par les présentes que la loi du 3 mai 1867, sur la contrefaçon des œuvres d'art s'appliquera dorénavant à la contrefaçon des œuvres d'art qui a lieu au moyen de l'impression.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 46. 12 Novembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (OCTOBRE 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3863. Analyse (cours d') de l'Ecole polytechnique, t. III, par C. Jordan. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3864. Analyse (cours élémentaire d') infinitésimale, t. Ier, par J. Boussinescq. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3865. Arithmétique élémentaire (cours supérieur), par S. Maire. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3866. Art (l'), simples entretiens à l'usage de la jeunesse, par E. Pécaut et Ch. Baude. In-8°. *Ve P. Larousse et Cie.*)
3867. Botanique (cours de), par L. Boutan. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3868. Delicia del cielo, por J. A. de Lavalle. In-16. (*G. Jeener.*)
3869. Deux orphelines (les), par A. d'Ennery, séries 11 à 14. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
3870. Dictionnaire de botanique, 22e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3871. Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels, séries 87 à 99, par E. O. Lami. In-4°. (*Librairie des dictionnaires.*)
3872. Education et instruction, enseignement primaire, par O. Gréard. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3873. Education et instruction, enseignement secondaire, par O. Gréard. 2 volumes in-16. (*Hachette et Cie.*)
3874. Education et instruction, enseignement supérieur, par O. Gréard. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3875. Etapes (les) d'un petit Algérien, par J. Renard. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3876. Eucologio Romano, por J. A. de Lavalle. In-16. (*G. Jeener.*)
3877. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. Livraisons 699 à 706. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3878. Grammaire et langue française (cours supérieur de), par Ed. Rocherolles et R. Pessonneaux. In-18. (*A. Picard et Kaan.*)
3879. Guide illustré de Trianon, par L. Bernard. In-16. (*L. Bernard, à Versailles.*)
3880. Histoire des Grecs, livraisons 68 à 75, par V. Duruy. In 8°. (*Hachette et Cie.*)
3881. Histoire nationale, enseignement des jeunes filles, 2e année, par G. Ducoudray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3882. Huit mois au Kalahari, par G. A. Farini. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3883. Illustrated hand book of Trianon, by L. Bernard. In-16. (*L. Bernard, à Versailles.*)
3884. Journal de la jeunesse, livraisons 770 à 777. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

3885. Journal (mon), livraisons 12 et 1. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3886. Joya (la) de los elegidos, por J. A. de Lavalle. In-64. (*G. Jeener.*)
3887. Leçons sur la théorie générale des surfaces, t. Ier, par G. Darboux. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3888. Lecture (la) universelle, modèle de carte pour la lecture au volume, par R. Chrétien. In-32. (*R. Chrétien et Cie.*)
3889. Livre (le deuxième) des petites filles, par Clarisse Juranville. In-12. (*Ve P. Larousse et Cie.*)
3890. Luçon et Palaouan, par A. Marche. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3891. Luz (la) del Alma, por J. A. de Lavalle. In-16. (*G. Jeener.*)
3892. Machines (les) agricoles, 1re série, par Ringelmann. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3893. Mathématiques (cours de), t. III, algèbre supérieure, par Ch. de Comberousse. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3894. Météores électriques et optiques, par A. Guillemin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3895. Méthode Edgar Behne pour apprendre l'anglais. In-16. (*L'Auteur, à Nice.*)
3896. Orateurs (les) politiques de la France, par A. Chabrier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3897. Parisiens et Montagnards, par Mlle Zénaïde Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3898. Petits (les) alphabets du brodeur et le double chiffre pour tous, par Ed. Guichard. 51×33. (*L'Auteur, 46, rue de Sévigné.*)
3899. Princesse Tata (la) par Markewitch, traduction de Dérely. In-18. (*Nouvelle Revue.*)
3900. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 octobre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3901. Souvenirs de quarante ans, par F. de Lesseps. 2 volumes in-8°. (*Nouvelle Revue.*)
3902. Thermodynamique, par J. Bertrand. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
3903. Tour du monde (le), livraisons 1391 à 1398, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3904. Vertu (la) en France, par M. Du Camp. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3905. Violence et Bonté, par Mme de Stolz. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2530. Boléro sévillan, pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*L'Auteur, 111, avenue de Villiers.*)
2531. Chanson de grand'mère, pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Margueritat.*)
2532. Chevalier (le) timide, partition, chant et piano, par E. Missa, paroles de W. Busnach. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2533. Dernière hirondelle, pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*L'Auteur.*)
2534. Enfantillages, six pièces pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*André.*)
2535. Exercices fondamentaux, gammes et premières leçons méthodiques pour piano, par Ed. Magner. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2536. Floriane, menuet pour orchestre, parties séparées, avec piano conducteur, par J. G. Pénavaire. In-8°. (*Richault et Cie.*)
2537. Kermesse, pour piano, par A. Thébault. In-4°. (*André.*)
2538. Larme de fée, pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*L'Auteur.*)
2539. Marche des gladiateurs, pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Margueritat.*)
2540. Marche funèbre, pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*L'Auteur.*)
2541. Marche joyeuse, pour orchestre, parties séparées, avec piano conducteur, par A. M. Auzende. In-4°. (*Richault et Ce.*)
2542. Mauresque (la), pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Margueritat.*)
2543. Menuet, pour flûte et piano, par A. Millet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2544. Menuet, pour piano seul, par A. Millet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2545. Menuet, pour violoncelle et piano, par A. Millet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2546. Mois (les), douze poésies, avec accompagnement de piano, par Ch. Mélant, paroles de F. Coppée. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2547. Pièces mignonnes (six), pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*André.*)
2548. Pièces, pour violoncelle et piano, n° 1 : Allegro appassionato, par D. Ch. Planchet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2549. Pièces, pour violoncelle et piano, n° 2 : Rêverie, par D. Ch. Planchet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2550. Scènes de la vie d'artiste, pour piano, nos 1, 3 et 5, par A. de Quesada. In-4°. (*Richault et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

244. Illustrations des œuvres complètes de Victor Hugo, 7e série, par F. Flameng. In-4°. (*L. Hébert.*)

245. Prière du matin (la). Chromo. 96×60. (*A. Legras.*)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Décret déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 7, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 décembre 1857, relatif à la propriété littéraire et artistique aux colonies;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

ART. 2. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 29 octobre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies;

E. BARBEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

C. MAZEAU.

Loi norvégienne tendant à protéger la propriété dite littéraire [2].

(8 juin 1876.)

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes, promulguons :

Que l'on a soumis une décision de l'Assemblée nationale présentement convoquée; cette décision, datée du 22 mai de cette année, est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER. — *De la reproduction illégale.*

ARTICLE PREMIER. — Le droit de faire imprimer ou de multiplier par quelque autre moyen mécanique un écrit, soit en entier soit en partie, est réservé exclusivement à l'auteur.

ART. 2. — Comme écrits devront aussi être considérés les dessins et cartes géographiques, topographiques, techniques, relatifs aux sciences physiques et naturelles, ou autres semblables qui, d'après leur but principal, ne sauraient être considérés comme œuvres d'art.

ART. 3. — Toutes les prescriptions relatives aux écrits seront aussi applicables aux compositions musicales.

ART. 4. — Tout éditeur d'un écrit périodique ou d'un ouvrage composé d'articles originaux de divers collaborateurs sera considéré comme auteur, que ce soit un Institut scientifique, une Société quelconque ou un particulier qui aura entrepris la publication. Cependant, tout droit par rapport aux articles isolés est réservé à leurs auteurs respectifs, qui, sauf engagement contraire, sont autorisés, un an après la première publication de l'article, à le reproduire d'une autre manière.

ART. 5. — Celui qui traduit un écrit d'une autre langue a, par rapport à sa traduction, les mêmes droits qu'un auteur, à moins qu'il n'ait enfreint les décisions de la présente loi. (Art. 15).

ART. 6. — Un auteur peut, par disposition entre vifs ou par testament, céder, avec ou sans restriction, son droit à d'autres. Pourvu que de telles dispositions n'y mettent pas d'empêchement, la propriété littéraire échoit, aussitôt la mort de l'auteur, et sans égard à l'état de la masse, au premier rang, à son conjoint,

1. *Journal officiel* du 4 novembre 1887.

2. Nous devons à l'obligeance de l'Administration des affaires étrangères communication de ces traductions, publiées et imprimées par les soins du gouvernement norvégien. — P. D.

et ensuite, conformément à la loi des successions, à ses descendants, ascendants et frères ou sœurs. L'héritier testamentaire, aussi bien que tout autre héritier, peut de même, par convention entre vifs, disposer librement du droit qui lui est échu; il peut aussi, si le testament l'y autorise, ou d'ailleurs s'il ne reste aucune des personnes capables de succéder nommées plus haut, transmettre à d'autres, en cas de mort, de la même manière que l'auteur, ce qui lui reste de son droit.

Art. 7. — Le droit exclusif dont il est ici question s'étend à la vie de l'auteur et à cinquante ans après sa mort. Si l'ouvrage est écrit par plusieurs personnes, sans que chacune d'elles se produise comme étant l'auteur d'une certaine partie distincte de ce même ouvrage, le terme de la protection s'étend à cinquante ans après la mort de celui des auteurs qui vit le plus longtemps.

Art. 8. — Les Instituts scientifiques et les Sociétés jouiront, au cas nommé à l'article 4, par rapport aux ouvrages publiés par eux, de la protection de cette loi pendant cinquante ans, à dater de la première publication.

Art. 9. — Les écrits anonymes et pseudonymes seront protégés pendant cinquante ans après leur première publication. Au cas où le nom de l'auteur, avant l'écoulement de ce terme, par l'auteur lui-même ou toute autre personne autorisée, serait porté à la connaissance du public, soit en tête d'une nouvelle édition, soit par une déclaration publiée au *Journal officiel* norvégien et au *Journal des Libraires* Sacndinaves, il y aura lieu de faire application du terme plus long indiqué à l'article 7.

Art. 10. — Les ouvrages qui ne paraissent qu'après la mort de l'auteur seront protégés durant cinquante ans, à dater de leur première publication.

Art. 11. — Pour les ouvrages qui paraissent en plusieurs parties, mais dont les différentes parties, vu le rapport qui existe entre elles, ne forment qu'un tout, les termes indiqués aux articles 8, 9 et 10 ne commenceront à courir qu'à dater de la publication de la dernière partie. Si entre la publication de quelques-unes de ces différentes parties il s'est écoulé un espace de plus de trois ans, on n'aura pas égard, lorsqu'il s'agira de calculer le terme, à ce que les parties ainsi disjointes ne forment en réalité qu'un tout.

Art. 12. — Toute atteinte au droit qui d'après les règles précédentes appartient à autrui, commise en faisant imprimer ou reproduire par quelque autre moyen mécanique un écrit, est considérée comme contrefaçon, et comme telle interdite. Les abréviations, additions et autres changements semblables n'y font rien lorsque ces changements sont si peu importants, que la reproduction néanmoins doit être considéré comme le même écrit que l'original.

Art. 13. — En appliquant l'article 12 aux compositions musicales, il faudra compter au nombre des contrefaçons les arrangements d'un morceau de musique pour d'autres instruments, ou un plus grand ou un plus petit nombre d'instruments. Licites seront, au contraire, les variations, études, fantaisies, pots-pourris et autres élaborations semblables, que l'on est obligé de reconnaître comme étant des productions originales de l'esprit.

Art. 14. — La défense de la contrefaçon comprend les cas :

a) Où quelqu'un, sans la permission de l'auteur ou de tout autre ayant droit, ferait imprimer ou reproduire par quelque autre moyen mécanique des manuscrits, sermons, discours occasionnels, leçons, et autres conférences.

b) Où l'auteur ou l'éditeur ferait paraître de nouveaux tirages contrairement à ce qui a été convenu entre eux à ce sujet;

c) Où l'éditeur ferait tirer à un plus grand nombre d'exemplaires qu'il n'a droit.

Art. 15. — La traduction d'un ouvrage, sans le consentement de l'auteur, de la langue écrite dans l'un de ses dialectes, et *vice versa*, est réputée être une reproduction à laquelle on peut appliquer la défense de contrefaçon. Sous ce rapport le norvégien, le suédois et le danois sont considérés comme appartenant à la même langue.

Comme contrefaçon est en outre réputée la traduction :

a) D'un ouvrage qui n'a pas encore été imprimé;

b) Dans une langue vivante d'un ouvrage qui d'abord a été publié dans une langue morte;

c) D'un ouvrage, qui a paru simultanément en plusieurs langues, dans l'une de ces langues;

Art. 16. — Ne seront pas considérés comme contrefaçon les cas où :

a) L'on cite isolément les phrases d'un ouvrage littéraire ou des passages d'une composition musicale, quand bien même on citerait mot à mot et sans aucun changement;

b) L'on prend des morceaux isolés d'ouvrages littéraires imprimés, certains poèmes imprimés, ou d'autres écrits imprimés de peu d'étendue, et qu'on les insère dans des ouvrages de critique, dans des histoires de littérature, ou dans tout autre écrit formant un tout plus grand qui, d'après son contenu principal, est un ouvrage scientifique spécial, ou encore lorsqu'il s'est écoulé au moins un an depuis la

première publication de l'écrit dont on fait usage, dans des recueils d'extraits de différents auteurs, à l'usage des églises, des écoles, de l'enseignement, ou dans quelque autre but littéraire particulier;

c) L'on fait reproduire par l'imprimerie des poëmes pour servir de texte à des compositions musicales;

d) L'on insère dans un ouvrage littéraire quelques figures, images ou dessins imprimés; pourvu que cet ouvrage lui-même soit la partie principale et que les figures, etc., ne servent qu'à illustrer ou à éclaicir le texte, ou dans un ouvrage illustré qui, d'après son contenu, a un intérêt scientifique spécial, ou encore, à la condition énoncée à la lettre *b*), dans des recueils de dessins de divers auteurs, à l'usage des écoles et de l'enseignement en général.

A l'exception du cas nommé à la lettre *a*, il faut toujours indiquer le nom de l'auteur ou du compositeur, s'il est publié.

Art. 17. — Licite sera aussi la reproduction dans les journaux ou autres papiers publics d'articles ou communiqués ayant paru dans d'autres recueils périodiques, journaux ou autres, à moins que ce soient des ouvrages de nature poétique ou scientifique, et que l'auteur ou l'éditeur en ait interdit la reproduction.

Cependant, il faut toujours nommer la source.

Art. 18. — Cette loi ne s'applique ni à la publication ni à la reproduction des délibérations des représentations constitutionnelles, communales et autres ; elle ne s'applique non plus ni aux comptes rendus des tribunaux, ni aux débats des assemblées publiques, politiques et autres semblables. On excepte aussi les lois, les avis ou manifestes émanés de l'administration ou de quelque autre pouvoir public, les jugements et les documents publics de toute espèce.

Art. 19. — La défense de reproduction cesse de droit lorsque, pendant cinq ans, il a été impossible de se procurer des exemplaires de la dernière édition de l'écrit dans les librairies ordinaires. Si l'écrit se compose de plusieurs parties et que c'est une de ces parties qui n'a pas été à vendre durant l'espace de temps susnommé, la défense cesse par rapport à cette partie.

Art. 20. — Cependant, la défense de reproduction reprendra son effet si la personne ayant droit publie une nouvelle édition avant qu'un étranger ait publié ou annoncé, dans le *Journal officiel* de Norvège et dans le *Journal des Libraires Éditeurs* scandinaves, qu'il a intention de publier une nouvelle édition, qui, dans ce dernier cas, devra paraître avant un an à partir de la première publication de l'annonce.

Art. 21. — Toute reproduction illégale, faite sciemment ou par suite d'une faute imputable, sera puni d'une amende de dix à mille couronnes, soit que les exemplaires reproduits illégalement aient été destinés à être répandus dans le pays ou à l'étranger.

Art. 22. — Le coupable devra aussi indemniser la partie lésée de tout dommage causé ; ce dommage sera évalué d'après le prix fort de la dernière édition légale et le nombre d'exemplaires que l'on suppose avoir été reproduits illégalement, déduction faite de ceux que l'on peut fournir selon l'article 25. Si cette manière de calculer le dommage n'est pas applicable, soit parce que l'écrit n'a pas été publié antérieurement, soit pour d'autres raisons quelconques, l'évaluation se fera d'après des principes analogues.

Art. 23. — Le délit de contrefaçon est consommé aussitôt qu'un exemplaire est entièrement imprimé.

Art. 24. — Celui qui a à vendre, ou qui importe, dans le but de les vendre, des exemplaires d'un écrit qu'il sait être contrefaits sera puni comme il est dit à l'article 21. Il sera aussi tenu de réparer le dommage qu'il aura pu causer par son délit.

Art. 25. — Tous les exemplaires reproduits illégalement qui se trouvent dans le royaume et qui sont destinés à la vente seront confisqués au profit de l'auteur ou de tout autre ayant droit. S'il y avait danger pour le droit d'une tierce personne à livrer les exemplaires en question au plaignant, le jugement devra décider que la police aura à anéantir ces exemplaires ou à leur donner une forme telle que tout abus sera impossible. S'il se trouve que seulement une partie de l'ouvrage poursuivi en justice est reproduction illégale, on se contentera d'appliquer ce paragraphe aux exemplaires de cette partie.

Art. 26. — Les appareils, tels que planches gravées, pierres lithographiques, clichés destinés à la reproduction illégale et pouvant uniquement servir à cet usage, seront détruits ou changés, de manière à ce qu'on n'en puisse faire aucun abus.

Art. 27. — Celui qui, sciemment ou par suite d'une négligence imputable, aura omis de nommer sa source ou d'indiquer le nom de l'auteur ou du compositeur comme il est dit aux articles 16 et 17, sera puni d'une amende de une à cent couronnes. Au reste, il sera exempt de toute responsabilité.

Chapitre II. — *De la représentation illicite d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales.*

Art. 28. — Le droit de faire représenter

en public une œuvre dramatique appartient exclusivement à son auteur ou à celui qui, conformément à l'article 6, lui aura succédé par rapport à ce droit. Ce droit exclusif comprend non seulement la représentation de l'œuvre dans la langue originale, mais aussi dans toute autre langue par rapport à laquelle l'auteur, selon l'article 15, a le droit exclusif de traduction. D'un autre côté, celui qui, en ayant le droit, traduit une telle œuvre d'une langue étrangère a, par rapport à sa traduction, les mêmes droits qu'un auteur.

Art. 29. — Le droit dont il est question à l'article 28 est aussi réservé au compositeur d'une œuvre dramatico-musicale.

Art. 30. — Il est cependant permis de déclamer ou de jouer une telle œuvre, soit en entier soit en partie, pourvu que cela se fasse sans décorations scéniques.

Art. 31. — Si l'œuvre est écrite ou composée par plusieurs en commun, il faudra que tous aient consenti à la représentation publique. Cependant, s'il s'agit d'œuvres dramatico-musicales, ou d'œuvres dramatiques où se trouvent insérés quelques morceaux de musique, il suffira d'avoir obtenu, dans le premier cas, la permission du compositeur; dans le second cas, celle de l'auteur.

Art. 32. — A moins qu'une convention expresse ne s'y oppose, celui à qui l'auteur ou le compositeur a transféré le droit de représentation publique est autorisé à réitérer la représention aussi souvent qu'il le désire, mais pas à céder à d'autres le droit qui lui a été accordé.

Art. 33. — Une telle cession de la part de l'auteur ou du compositeur n'empêche pas qu'il puisse accorder à d'autres un droit semblable, quand bien même il aurait expressément accordé à quelqu'un un droit exclusif, lorsque celui-ci, durant cinq années consécutives, n'aura pas fait représenter publiquement l'œuvre en question.

Art. 34. — Le droit dont il s'agit aux articles 28 et 29 s'étend à la vie de l'auteur ou du compositeur, et à cinquante ans après sa mort. Quant aux œuvres anonymes ou pseudonymes, le terme de la protection est de cinquante ans, à partir de leur première publication licite, soit au moyen de l'impression, soit au moyen d'une représentation publique. Si le nom de l'auteur ou du compositeur avant l'écoulement des cinquante ans est porté à la connaissance du public d'une des manière nommées à l'article 9, il y aura lieu d'appliquer le terme régulier.

Art. 35. — Toute représentation publique illicite d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale sera, en cas de dol ou de faute imputable, punie d'une amende de dix à mille couronnes.

Art. 36. — Le coupable devra aussi indemniser la partie lésée de tout le dommage que l'on peut raisonnablement supposer qu'elle a souffert. Les dommages-intérêts ne devront en aucun cas être évalués à une somme moindre que celle que le coupable est estimé avoir gagnée, déduction faite des frais spéciaux qui lui ont été occasionnés par la représentation illicite.

Chapitre III. — *Dispositions communes.*

Art. 37. — En calculant les termes dont il est question aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16 et 34, on ne comptera pas l'année astronomique dans le cours de laquelle a eu lieu le fait qui établit le commencement du terme.

Art. 38. — Pour le cas où le *Journal des Libraires-Éditeurs* scandinaves cesserait de paraître, le Roi aura à décider de quelle manière les avis dont il est question aux articles 9 et 20 (Cf. l'article 34) devront être publiés.

Art. 39. — Les amendes fixées par cette loi seront prononcées au profit de l'État.

Art. 40. — L'État ne poursuit pas les délits dont il est ici question. L'action peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du délit.

Art. 41. — Sauf concession expresse, l'éditeur n'est pas autorisé à effectuer plus d'un tirage, et ce tirage ne devra pas dépasser mille exemplaires.

Art. 42. — Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes, l'éditeur, dont le nom est indiqué, est fondé à sauvegarder aussi les intérêts de l'auteur.

Art. 43. — Les peines et les dommages-intérêts auxquels cette loi donne lieu (art. 21, 22, 24, 27, 35 et 36) se prescrivent, lorsque le délit n'a pas été poursuivi en justice, dans l'espace de deux ans. Lorsqu'il sagit de la contrefaçon (art. 21 et 22) et de l'introduction d'exemplaires contrefaits, ces deux ans sont comptés à partir du moment où l'ouvrage illicite a été à vendre; mais, dans tout autre cas, à partir du moment où le délit a été commis. La peine et les dommages-intérêts se prescrivent aussi lorsque la partie lésée, durant un an à partir du moment où elle est démontrée avoir eu connaissance du délit, omet d'intenter l'action ou de la poursuivre.

Art. 44. — L'action en confiscation ou en destruction des exemplaires contrefaits et des appareils destinés uniquement à la reproduc- illégale (voir l'article 26) pourra être intentée tant qu'il existera de ces exemplaires ou de

ces appareils, et que l'ouvrage contrefait aura droit à la protection de la loi.

Art. 45. — Cette loi s'applique aux ouvrages d'auteurs ou de compositeurs nationaux ainsi qu'aux ouvrages publiés par des sujets norvégiens comme éditeurs.

Art. 46. — En cas de réciprocité, les dispositions de la présente loi pourront par ordonnance royale être étendues aux œuvres appartenant à des pays étrangers, en tant qu'elles sont protégées par les lois de leur pays d'origine.

Art. 47. — La présente loi sera exécutoire à partir du commencement de l'année prochaine. Elle s'appliquera aussi, sans préjudice de droits déjà acquis, aux écrits, dessins, images et œuvres musicales publiés antérieurement à ce terme, quand bien même ces œuvres, aux termes des lois en vigueur jusqu'à ce jour, ne jouiraient pas d'une aussi grande protection ou ne seraient pas du tout protégées. Cependant, tous les exemplaires existants à ce même moment, et qui, d'après l'ancienne loi, auront été licitement imprimés, pourront aussi être mis en vente.

De même, toute édition licite commencée pourra être achevée, et les planches, moules, pierres lithographiques et clichés légalement acquis pourront être utilisés après la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 48. — La présente loi n'aura aucune influence sur les privilèges spéciaux accordés et les défenses faites suivant l'ancienne loi, et qui subsistent encore. De même, la loi du 13 septembre 1830, interdisant la reproduction des écrits par rapport auxquels les sujets d'un pays étranger auraient acquis le droit d'impression, restera en vigueur à l'égard des éditions danoises jusqu'à ce que la présente loi leur ait été rendue applicable conformément à l'article 46. Par contre, sont abrogées la loi du 22 mai 1875 concernant le droit de donner des représentations publiques, dramatiques et autres, savoir, les articles 7, 8, 9 et 10, et, d'ailleurs, toutes les prescriptions antérieures qui se trouveraient être en opposition avec la présente loi.

Décrété au château de Stockholm, le 8 juin 1876.

Sous notre signature et le sceau de l'État.

Oscar.

ADJUDICATION

L'école d'application de l'artillerie et du génie mettra en adjudication publique à la mairie de Fontainebleau, le lundi 28 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, en un seul lot, sur soumissions cachetées, les fournitures diverses de bureau et de dessin, les papiers à impression et à dessiner qui lui seront nécessaires en 1888.

Le cahier des charges et l'état détaillé des objets à fournir seront adressés à ceux qui en feront la demande au général commandant l'école. — Ils sont également déposés au Cercle de la librairie.

Préfecture de la Seine

Le samedi 12 novembre 1887, à une heure de l'après-midi, il sera procédé publiquement, dans une des salles du conseil de préfecture (palais du tribunal de commerce), à l'adjudication en un seul lot, au rabais et par voie de soumissions cachetées, de l'entreprise des travaux d'impression du *Recueil du dénombrement de la population en* 1886.

Le montant de l'adjudication est évalué approximativement à 18,417 francs et les frais à 800 francs.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé à la préfecture de la Seine (pavillon de Flore), où chacun peut en prendre connaissance, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de onze heures à quatre heures.

(*Bulletin municipal officiel du* 2 novembre 1887.)

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 12 *novembre* 1887, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques provenant du cabinet d'un amateur anglais et comprenant une importante correspondance de Mme de Genlis, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, maison Gabriel Charavay; Londres, M. A.-W. Thibaudeau.

Du lundi 14 *au vendredi* 18 *novembre* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres rares et curieux, composant la bibliothèque de feu M. Hermann Tross, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Les mardi 15, *mercredi* 16, *jeudi* 17 *et vendredi* 18 *novembre* 1887, *respectivement à deux heures et demie.* — Catalogue de livres rares et curieux, livres héraldiques, historiques, d'architecture, et collection de livres de droit, de notariat, provenant de feu M. Wodon, président du tribunal de Namur; — Collection de

livres de sciences, mines, métallurgie, agriculture, géologie, chimie, voyages, provenant de feu M. T***, ingénieur des mines, dont la vente aura lieu à Louvain, 16, rue de Namur. — Libraire : Louvain, Émile Fonteyn.

Le samedi 19 *novembre* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur la Provence, composant la bibliothèque de M. Robert Reboul, juge de paix à Châteauneuf-sur-Sarthe, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : V° Adolphe Labitte.

Le 28 *novembre* 1887, *et les jours suivants.* — Vente publique des bibliothèques scientifiques et littéraires de MM. A. François P. L. Pollen (auteur des *Recherches sur la faune de Madagascar*), Dr M. Salverda, professeur de zoologie à l'Université de Groningue, et I. W. Schap, architecte en chef de la ville de Leide, dont la vente aura lieu à Leide (Pays-Pas). — Libraire : E. J. Brill.

NÉCROLOGIE

M. PAUL DUCROCQ

Les membres du Cercle de la librairie ont accompagné, lundi dernier, à l'église Saint-Germain-des-Prés, et conduit à sa dernière demeure, Paul-Félix Ducrocq, décédé subitement le 5 novembre dans sa quarante-neuvième année.

Figure aimable et sympathique entre toutes, caractère charmant et enjoué, en apparence rebelle aux soucis et cependant sérieux en affaires et empressé au dévouement, Paul Ducrocq pouvait dire qu'il comptait pour amis tous ceux qui l'avaient approché.

Jeune encore, et déjà tristement éprouvé par la perte de sa femme, il recevait le lourd fardeau d'une maison de commerce qui nécessitait, pour ne pas péricliter entre ses mains, la mise en œuvre de tout ce qu'il pouvait avoir d'intelligence et d'activité. Son père, Eugène Ducrocq, mort il y a quelques mois à peine, lui avait en effet transmis (1867), le fonds de librairie classique élémentaire, qu'il avait lui-même créé, et le fond de librairie d'éducation qu'il tenait de Lehuby et auquel, par une direction aussi habile que prudente, il avait donné un grand développement. Paul Ducrocq suivit résolument la voie si bien tracée, et, sans abandonner jamais le caractère distinctif de sa maison, sans se risquer sur un terrain déjà plus ou moins fructueusement exploité par des confrères, il s'appliqua à perfectionner ses publications et y introduisit même d'heureuses innovations. C'est ainsi que, successivement, parut une série intéressante, d'ouvrages illustrés, destinés à la jeunesse, qui tous se recommandent par une exécution soignée, par le charme et par le bon goût des illustrations non moins que par la nouveauté du format. Un succès exceptionnel vint plus d'une fois le récompenser de ses efforts, et l'on peut citer notamment, sous ce rapport, les ouvrages de M. Desbeaux.

Admis au Cercle de la librairie en 1863, Paul Ducrocq se distingua par son assiduité aux réunions et bien plus encore par son dévouement aux intérêts de l'association. Il avait comme l'ambition d'être utile, et jamais un appel à son concours ne le trouva hésitant. Membre du comité judiciaire, conseiller, trésorier, commissaire chargé de l'organisation des fêtes, plus tard vice-président du Cercle, en toute situation comme en toute occurrence il se montra également empressé, aussi plein de bon vouloir et prêt à mettre au service de ses confrères son zèle et son temps. La mort, dont la venue déjà s'était fait pressentir il y a quelques années, eût été peut-être plus lente en sa marche si, de son côté, il eût été plus vigilant ou moins insouciant de sa santé; le trouvant désarmé, elle l'a saisi tout à coup et comme foudroyé.

L'affluence nombreuse, qui, pleine d'une émotion sincère, est venue rendre à sa dépouille mortelle le suprême hommage, nous paraît être un gage certain que la mémoire de Paul Ducrocq vivra longtemps dans le cœur de ses confrères et de ses amis.

Nous adressons à Mme Sauvat, sa fille et à son gendre, l'expression des sentiments de la plus sincère et plus sympathique condoléance. A. B.

M. CHARLES PILLET

Nous apprenons aussi la mort de M. Ch. Pillet, décédé à Paris le 8 novembre; il fut pendant vingt-six ans le commissaire-priseur le plus en vue et dirigea les plus grandes ventes d'objets d'art et de tableaux; il fut collaborateur du journal *les Débats* et de *l'Art*.

Nous exprimons tous nos sentiments de sympathie à son frère, M. Auguste Pillet, ancien imprimeur de la *Bibliographie de la France*.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 47. 19 Novembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi portugaise.

(Code civil portugais, promulgué le 1er juillet 1887, partie II, titre V[1].)

SECTION I. — *Du travail littéraire en général.*

ART. 570. — Il est licite à chacun de publier par la presse, la lithographie, l'art scénique ou autre analogue, son travail littéraire, sans être soumis à aucune censure préalable, caution ou autre restriction qui, directement ou indirectement, gêne le libre exercice de ce droit, sans préjudice de la responsabilité à laquelle on demeure soumis conformément à la loi.

§ *unique.* — La disposition de cet article est applicable au droit de traduction.

ART. 571. — Il est permis de publier les lois, règlements, et autres actes publics officiels, en se conformant ponctuellement à l'édition authentique, si ces actes ont été déjà publiés par le Gouvernement.

ART. 572. — Sont compris dans la disposition de l'article précédent, les discours prononcés dans les Chambres législatives, ou tous autres prononcés officiellement. Cependant, la collection des discours ou d'une partie des discours d'un certain orateur ne peut être faite que par lui ou avec son autorisation.

ART. 573. — Les leçons des maîtres et professeurs publics et les sermons ne peuvent être reproduits par un autre que l'auteur, si ce n'est sous forme d'extraits, mais jamais intégralement, à moins que l'auteur n'ait accordé son autorisation.

ART. 574. — L'œuvre manuscrite est la propriété de son auteur et ne peut, en aucun cas, être publiée sans son consentement.

ART. 575. — Les lettres ne peuvent être publiés, sans l'autorisation de leur auteur ou de son représentant, à moins qu'elles ne soient jointes à une procédure.

ART. 576. — L'auteur portugais d'un écrit publié par la presse, la lithographie, ou par quelque procédé analogue, en territoire portugais, jouit, sa vie durant, de la propriété de son œuvre et du droit exclusif de la reproduire et vendre.

§ 1er. — Les auteurs ont toutefois le droit de se citer réciproquement et de copier les articles ou passages, comme ils l'entendront, à la condition d'indiquer l'auteur, le livre ou le périodique auquel les citations ou les articles appartiennent.

§ 2. — Les articles insérés primitivement dans les périodiques, soit comme partie d'un ouvrage, soit comme partie d'une collection, peuvent être imprimés par leurs auteurs, s'il n'y a pas de stipulation contraire.

ART. 577. — Dans les droits de l'auteur auxquels se réfère l'article précédent, on comprend aussi le droit de traduction. Mais si l'auteur est étranger, il ne jouira, en portugal, de ce droit, que pendant dix ans à compter de la publication de son œuvre, et à condition qu'il ait commencé à l'exercer avant l'expiration de trois ans à dater de ladite publication.

§ 1. — En cas de cession, tous les droits de l'auteur passent au traducteur, sauf stipulation contraire.

1. La traduction que nous reproduisons ici est due à notre collègue, M. Léon Guillard, auquel nous adressons, avec tous nos remerciements, nos sincères félicitations pour la parfaite connaissance, dont il fait preuve, des langues française et portugaise. P. D.

§ 2. — Le traducteur, portugais ou étranger, d'une œuvre tombée dans le domaine public, jouit durant trente ans du droit exclusif de publier sa traduction; toute autre personne conservant la faculté de traduire de nouveau la même œuvre.

Art. 578. — Est pourvu des mêmes droits que les auteurs portugais, l'écrivain étranger dans le pays duquel un auteur portugais jouit des mêmes droits que les nationaux.

Art. 579. — Après la mort d'un auteur, ses héritiers, cessionnaires ou représentants conservent le droit de propriété dont parle l'article 576, pendant cinquante ans.

Art. 580. — Si l'État ou quelque établissement public font publier à leurs frais une œuvre littéraire, ils jouiront du susdit droit, pendant cinquante ans, à compter de la publication du volume ou fascicule qui complète l'œuvre.

§ *unique*. — Si cette publication consiste en une collection d'écrits ou de mémoires, sur divers sujets, les cinquante ans seront comptés à partir de la publication de chaque volume.

Art. 581. — Quand une œuvre aura eu plus d'un auteur et que chacun aura collaboré aux mêmes conditions et en son nom propre, la propriété de l'œuvre demeurera aux personnes de tous les co-auteurs, et la première période de la durée de cette propriété s'étendra jusqu'à la mort du dernier collaborateur qui survivra aux autres, lequel partagera les revenus de ladite propriété avec les héritiers des collaborateurs précédemment décédés, et la seconde période commencera à la mort de ce dernier collaborateur.

§ *unique*. — Si l'œuvre collective, à la composition de laquelle se sont employés plusieurs écrivains, a été entreprise, rédigée et publiée par un seul, c'est seulement à la mort de celui-ci que commencera à compter la seconde période à laquelle le présent article se réfère.

Art. 582. — Ce qui est déterminé dans les articles précédents, relativement aux auteurs, est applicable aux éditeurs auxquels ils auront transféré la propriété de leurs œuvres selon les contrats respectifs.

§ *unique*. — Dans ce cas, cependant, la période à laquelle se réfère l'article 579 sera comptée à partir de la mort de l'auteur.

Art. 583. — Les dispositions qui régissent les œuvres publiées avec le nom de l'auteur, sont applicables, tant aux œuvres anonymes, qu'aux pseudonymes, aussitôt qu'est connue et prouvée l'existence de l'auteur, de ses héritiers ou représentants.

Art. 584. — L'augmentation attribuée par l'article 579 à la durée de la propriété littéraire, après la mort de l'auteur, durée qui était moindre sous la législation antérieure au présent code, revient en profit aux héritiers de l'auteur, bien que la propriété littéraire de ses écrits ait été transférée à autrui, en tout ou en partie.

Art. 585. — L'éditeur de l'œuvre posthume d'un auteur certain jouit des droits de l'auteur pendant un délai de cinquante ans comptés depuis la publication de l'œuvre.

Art. 586. — L'éditeur d'une œuvre inédite, dont le propriétaire n'est pas encore connu, et ne se fait pas connaître légalement, jouit des droits de l'auteur, pendant trente ans comptés, à partir de la complète publication de l'œuvre.

Art. 587. — Est permise l'expropriation d'une œuvre déjà publiée, dont l'édition est épuisée et que l'auteur ou ses héritiers ne veulent pas réimprimer, quand la susdite œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public.

§ *unique*. — L'État seul peut exproprier un écrit, si, au préalable, une loi a autorisé cette expropriation, en indemnisant, auparavant, l'auteur, et en se conformant aux principes généraux de l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Art. 588. — L'éditeur d'une œuvre, soit inédite, soit déjà imprimée, mais non encore tombée dans le domaine public, ne peut en altérer ou modifier le texte durant la vie de l'auteur ou de ses héritiers; et il doit conserver le titre que l'auteur lui a donné ainsi que le nom de celui-ci, sauf stipulation contraire.

Art. 589. — L'éditeur qui a traité pour la publication d'une œuvre, est obligé, à moins de stipulation contraire, de commencer la publication dans l'année qui suit la date du contrat, et de la poursuivre régulièrement, sous peine de payer des dommages-intérêts à la personne avec laquelle il a traité.

§ *unique*. — L'éditeur qui a traité pour les éditions successives d'une œuvre ne peut interrompre leur publication que s'il prouve qu'il y a obstacle insurmontable à l'écoulement de l'œuvre.

Art. 590. — La propriété littéraire est considérée et régie comme toute autre propriété mobilière, sous les modifications que, en raison de sa nature spéciale, la loi lui a expressément imposées.

Art. 591. — Dans les cas de déshérence, l'État ne succède pas à la propriété des écrits; tout le monde peut les imprimer et réimprimer, sauf les droits des créanciers de la succession.

Art. 592. — La propriété littéraire est imprescriptible.

Art. 593. — Il n'y a pas de droit de propriété reconnu pour les écrits défendus par la loi et qu'un jugement a retirés de la circulation.

Section II. — *Des droits des auteurs dramatiques.*

Art. 594. — Les auteurs dramatiques jouissent, outre la propriété littéraire de leurs écrits, comme elle vient d'être établie dans la section précédente, des droits suivants.

Art. 595. — Aucune œuvre dramatique ne peut être représentée dans un théâtre public, où l'on paye pour entrer, sans le consentement par écrit de l'auteur ou de ses héritiers, cessionnaires ou représentants dans les conditions suivantes :

§ 1. — Si l'œuvre est imprimée, ce consentement est seulement nécessaire (l'auteur étant décédé) pendant le temps pour lequel ses héritiers, cessionnaires ou représentants jouissent de la propriété de cette œuvre.

§ 2. — Si l'œuvre est posthume, elle ne peut être représentée s'il manque le consentement d'un seul héritier, ou d'une autre personne, à qui appartienne la propriété du manuscrit.

§ 3. — L'autorisation, pour représenter une œuvre dramatique, peut être illimitée ou restreinte à un certain temps, à une certaine contrée ou à certaines contrées, ou à un certain nombre de théâtres.

Art. 596. — En cas d'autorisation limitée, si l'œuvre dramatique a été indûment mise en scène dans un théâtre, le produit liquide de la recette ou des recettes reviendra au profit de celui ou de ceux dont l'autorisation aurait été nécessaire.

Art. 597. — La partie du produit des recettes, qui appartient aux auteurs, ne peut être saisie par les créanciers d'une entreprise théâtrale.

Art. 598. — L'auteur dramatique, qui a traité pour la représentation de son œuvre, jouit des droits suivants, s'il n'y a pas renoncé expressément :

1° De faire à son œuvre les changements et corrections qu'il jugera nécessaires, pourvu qu'il n'en altère aucune partie essentielle sans le consentement de l'entrepreneur de spectacle;

2° D'exiger que l'œuvre, étant manuscrite, ne soit communiquée à aucune personne étrangère au théâtre.

Art. 599. — L'auteur, qui a traité avec un entrepreneur de spectacle pour la représentation de son œuvre, ne peut pas, dans la même localité, la céder elle-même, ou toute imitation d'elle, à un autre entrepreneur pendant la durée du contrat.

Art. 600. — Si la pièce n'a pas été représentée, dans le temps fixé, ou s'il n'intervient pas un accord à cet égard dans le cours d'une année, l'auteur pourra librement retirer son œuvre.

Art. 601. — Toutes les contestations qui s'élèveraient entre auteurs et entrepreneurs seront portées au tribunal civil.

Section III. — *De la propriété artistique.*

Art. 602. — L'auteur d'une œuvre musicale, d'un dessin, d'une peinture, sculpture ou gravure a le droit exclusif de faire reproduire son œuvre par la gravure, la lithographie, le moulage, ou par quelque autre moyen, conformément à ce qui a été établi pour la propriété littéraire.

§ *unique*. — Les dispositions en faveur des auteurs dramatiques, contenues dans la section précédente, sont entièrement applicables aux auteurs des œuvres musicales, pour ce qui concerne l'exécution dans les théâtres ou autres lieux dans lesquels le public est admis en payant.

Section IV. — *De quelques obligations communes aux auteurs des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques.*

Art. 603. — Pour jouir des avantages concédés dans ce chapitre, l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre reproduite par la typographie, la lithographie, la gravure, le moulage, ou par quelque autre moyen, est obligé de se conformer aux dispositions suivantes :

Art. 604. — Avant que s'accomplisse la publication d'une œuvre littéraire quelconque, par la distribution de ses exemplaires, deux exemplaires doivent être déposés à la Bibliothèque publique de Lisbonne; le bibliothécaire délivrera un récépissé de ce dépôt, qui sera inscrit sur le registre établi dans ce but, sans que pour cela il y ait à payer aucun droit.

§ 1. — Si l'œuvre est dramatique ou musicale, ou si elle roule sur la littérature dramatique ou sur l'art musical, le dépôt des exemplaires et leur enregistrement seront faits au Conservatoire royal de Lisbonne dans la forme susdite.

§ 2. — Si l'œuvre est une lithographie, une gravure ou un moulage; ou si elle traite de quelqu'un de ces arts, le dépôt et l'enregistrement seront faits dans la même forme à l'Académie des beaux-arts de Lisbonne.

Dans ce cas, cependant, l'auteur pourra remplacer le dépôt des deux exemplaires par celui des dessins originaux.

Art. 605. — La Bibliothèque publique de Lisbonne et les autres établissements analogues, nommés dans l'article précédent, sont obligés de publier mensuellement, dans le

Journal officiel, leurs enregistrements respectifs.

ART. 606. — Les certificats tirés des registres mentionnés dans cette section font présumer la propriété de l'œuvre, avec les effets qui en dérivent, sauf preuve du contraire.

SECTION V. — *De la responsabilité des contrefacteurs ou usurpateurs de la propriété littéraire et artistique.*

ART. 607. — Ceux qui portent atteinte aux droits reconnus et consacrés dans ce chapitre répondent, dans les limites suivantes, des usurpations littéraires ou artistiques qu'ils ont commises.

ART. 608. — Celui qui publie une œuvre inédite, ou reproduit une œuvre en voie de publication ou déjà publiée, appartenant à autrui, sans son autorisation ou son consentement, perdra, au profit de l'auteur ou propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires de la reproduction frauduleuse qui ont été saisis, et il aura à lui payer, en outre, la valeur de toute l'édition, moins lesdits exemplaires, au prix de vente des exemplaires légitimes ou à leur prix d'estimation.

§ *unique*. — Si l'on ignore le nombre d'exemplaires imprimés frauduleusement et distribués, le contrefacteur payera la valeur de mille exemplaires outre ceux saisis.

ART. 609. — Celui qui vend, ou expose en vente, une œuvre imprimée frauduleusement sera solidairement responsable avec l'éditeur, dans les limites énoncées à l'article précédent; et si l'œuvre a été imprimée hors du Royaume, le vendeur sera responsable comme s'il était l'éditeur.

ART. 610. — Celui qui publie un manuscrit dans lequel se trouvent des lettres particulières, sans la permission de leur auteur, durant sa vie ou durant la vie de ses héritiers ou représentants, sera passible de dommages et intérêts.

§ *unique*. — La disposition de cet article ne met pas obstacle à la faculté concédée dans l'article 575, relativement aux lettres particulières.

ART. 611. — L'auteur ou propriétaire d'une œuvre reproduite frauduleusement peut, dès qu'il a connaissance du fait, demander la saisie des exemplaires reproduits, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, à laquelle il a droit, lors même qu'aucun exemplaire n'aurait été trouvé.

ART. 612. — Le dispositif de cette section, relativement à la réparation civile, ne met pas obstacle aux actions au criminel compétentes, que l'auteur ou propriétaire pourra intenter contre le contrefacteur ou usurpateur.

NÉCROLOGIE

M. THÉODORE LE CERF

M. Théodore Le Cerf, l'excellent collègue dont la perte soudaine apporte un nouveau deuil parmi nous, avait appartenu au monde judiciaire, avant de prendre la direction du *Journal amusant* et du *Petit journal pour rire*. C'est à Paris qu'il avait fait ses études de droit et pris ses grades comme clerc d'avoué; mais ayant épousé la fille d'un très honorable avoué de Caen, M. Margautier, il succéda à son beau-père. Aimé de ses confrères, il devint bientôt membre de sa Chambre et fut à plusieurs reprises appelé par leur juste estime à la présidence de leur compagnie.

Pendant plusieurs années il fut aussi membre du Conseil municipal de la ville de Caen.

Fervent adepte du savant archéologue, M. de Caumont, Th. Le Cerf faisait partie de la Société des antiquaires de Normandie et se livrait avec succès à d'intéressantes recherches archéologiques.

A la suite d'une mission dont il avait été chargé par le ministère de l'instruction publique pour étudier l'enseignement dans les îles normandes, il fut nommé officier d'Académie. A la même époque, il publia une œuvre d'une solide valeur et dont les exemplaires sont devenus aujourd'hui très rares : *L'Archipel des îles normandes : Jersey, Guernesey, Auregny, Sark* (in-8°. Paris, Henri Plon, 1863).

Vers 1878, Th. Le Cerf vendit son étude d'avoué, et ses confrères lui décernèrent l'honorariat. C'est alors qu'il vint se fixer à Paris, et que les propriétaires de la maison Philippon lui confièrent la gérance du *Journal amusant* et du *Petit Journal pour rire*. Son goût distingué pour les arts, son tact, son esprit très fin, à la fois humoristique et primesautier, une aménité pleine de bonne grâce, lui permirent de mener à bien une tâche délicate et difficile.

Il y a quelques semaines à peine, Théodore Le Cerf avait été atteint d'oppressions, sans que rien pourtant fît prévoir la gravité du mal. Dans la nuit du 15 novembre il succomba presque subitement au milieu de sa famille, foudroyé par une angine de poitrine.

Th. Le Cerf laisse une veuve, deux filles mariées et des petits-enfants dont il était tendrement aimé. Ses obsèques ont eu lieu le 17 à Notre-Dame-de-Lorette. Ses gendres, M. Devismes et M. Bénard, conduisaient le deuil au milieu d'une affluence d'amis, d'artistes et de journalistes, parmi lesquels ce galant homme laissera un souvenir durable.

Au Cercle de la librairie, dont il faisait partie depuis plusieurs années, Th. Le Cerf s'était concilié aussi de sérieuses amitiés. Il y fut un des membres du comité d'organisation pour l'exposition des œuvres de Gustave Doré.

Nous adressons ici à la veuve de M. Th. Le Cerf et à sa famille, au nom de ses collègues du Cercle l'expression de nos plus sympathiques et plus sincères condoléances. E. P.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 48. 26 Novembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Conseil d'administration du Cercle de la librairie. — Assemblée générale extraordinaire de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie : Convocation. — Propriété littéraire et artistique : Lois norvégiennes concernant la propriété artistique et le dépôt légal. — Adjudication : Mont-de-Piété de Paris; Fourniture des imprimés. — Vente publique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 novembre 1887.

Présidence de M. Baudry, vice-président.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres présents. M. P. Delalain s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Tumerel, libraire à Saint-Omer, qui exprime le désir que les prix des ouvrages déposés soient régulièrement indiqués sur les bulletins de dépôt, pour être reproduits dans la *Bibliographie*.

Le Conseil arrête diverses mesures relatives à l'*Annuaire*, dont l'impression est très avancée.

M. le Président exprime le regret qu'aucun candidat nouveau appartenant aux industries du Cercle ne se présente aux élections consulaires; mais il est heureux d'apprendre que M. May, juge sortant, se représente à la réélection.

Le Conseil s'occupe de plusieurs questions d'ordre intérieur

Un secours est voté.

M. Voisin, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

M. Cagniard est admis comme membre correspondant.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

1° M. Sénac, clicheur, présenté par MM. Alcan et Paul Delalain;

2° M. Alexandre Asselin,

Et 3° M. Houzeau.

(Tous les deux éditeurs et présentés par MM. Paul Delalain et Jouvet.)

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire : A. Templier.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu, le **vendredi 9 décembre, à huit heures et demie précises du soir**, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Aux termes de l'*article* 30 des statuts, pour être valable, « l'assemblée doit représenter au moins le quart du fonds social ».

Les actionnaires qui ne pourraient assister à la réunion sont priés de s'y faire représenter par un mandataire. A cet effet, des formules timbrées sont déposées au secrétariat du Cercle où elles pourront être remplies et signées.

ORDRE DU JOUR

1° Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;

2° Achat d'un immeuble, rue Grégoire-de-Tours, 31;

3° Modification du capital social;

4° Modification des statuts.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi norvégienne concernant la protection de la propriété artistique[1].

(12 mai 1877.)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes, promulguons :

Qu'il nous a été soumis une décision de l'Assemblée nationale présentement convoquée, datée du 18 avril de cette année et prescrivant ce qui suit :

Article premier. — Le droit de copier à la main levée (*de faire une à une des copies d'*) une œuvre d'art originale pour la vente appartient exclusivement, et jusqu'à sa mort, à l'artiste qui l'a produite.

Art. 2. — L'artiste a aussi le droit exclusif de reproduire son œuvre originale :

a) par la chalcographie, la lithographie, la gravure sur bois ou par tout autre moyen mécanique qui permette de reproduire un grand nombre d'exemplaires ;

b) ainsi qu'au moyen de la photographie, du moulage ou d'autres procédés qui n'impliquent pas la nécessité d'un travail artistique.

Ce droit exclusif s'étend à la vie de l'artiste et à cinquante ans à dater de l'écoulement de l'année de sa mort.

Art. 3. — Celui qui, au moyen de la lithographie, de la gravure sur bois ou en taille-douce, du modelage ou de tout autre procédé artistique multiplicatif, reproduit licitement une œuvre d'art originale, a, par rapport à l'œuvre ainsi produite, le même droit que l'artiste d'après l'article 2.

Art. 4. — Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions, ni aux objets d'usage fabriqués ou ornés avec art, mais seulement aux œuvres appartenant aux arts plastiques. Si l'œuvre, d'après ses qualités essentielles, doit être considérée comme appartenant aux arts du dessin ou aux arts plastiques, on n'aura pas égard à ce qu'elle peut aussi être utilisée.

Art. 5. — L'artiste peut, par dispositions entre vifs, céder, avec ou sans restriction, son droit à d'autres.

Art. 6. — L'aliénation de l'œuvre d'art elle-même n'implique pas l'aliénation du droit de la copier à la main levée ou de la multiplier, à moins qu'il ne s'agisse de portraits ou de bustes-portraits.

Art. 7. — Quand bien même un artiste aurait accordé à quelqu'un le droit de reproduire à la main levée une œuvre d'art (*voir* l'article 1er), il pourra cependant, sauf engagement contraire, copier lui-même son œuvre ou céder un droit semblable à d'autres.

Art. 8. — Lorsque l'artiste n'aura pas, de son vivant, disposé de son droit de reproduction (art. 2 et 3), ce droit échoit à sa mort, sans égard à l'état de la masse, en premier rang, à l'héritier testamentaire ; secondement, à son conjoint, et enfin, conformément à la loi des successions, à ses descendants, ascendants et frères et sœurs.

L'héritier testamentaire, aussi bien que chacun des autres héritiers, peut, par dispositions entre vifs disposer librement du droit qui lui est échu. Il peut aussi, au cas où le testament lui en accorde le droit, ou d'ailleurs s'il n'existe plus aucune des personnes successibles susnommées, transmettre à d'autres, en cas de mort, de la même manière que l'artiste lui-même, ce qui lui reste de son droit.

Art. 9. — Toute atteinte portée, soit par reproduction à la main levée, soit par multiplication par des moyens mécaniques, au droit qui d'après ces règles appartient à autrui, est interdite comme reproduction illicite. Sous ce rapport, il est complètement indifférent que l'on reproduise l'œuvre en entier ou seulement en partie, que l'on y ajoute ou que l'on omette quelque chose, ou que l'on y introduise quelque changement, en tant que la nouvelle image, quant à son sujet et à sa forme, conserve le caractère d'une copie.

Art. 10. — Ainsi, l'on n'aura pas égard à ce que :

a) L'œuvre d'art est reproduite dans d'autres proportions ou avec d'autres matériaux ;

b) L'on a employé un autre procédé technique ;

c) L'on s'est servi pour modèle de l'œuvre d'art elle-même ou d'une copie de cette œuvre ;

d) La nouvelle image est faite de telle sorte qu'elle peut servir à quelque usage insignifiant et non essentiel.

Art. 11. — D'un autre côté, ne seront pas considérés comme reproduction illicite les cas où :

a) L'on reproduit sous une forme plastique une œuvre appartenant aux arts du dessin et *vice versa*, à moins qu'on ne le fasse au moyen d'un procédé purement mécanique, comme par exemple la photographie ;

b) L'on prend une œuvre d'art pour exemple ou pour modèle en fabriquant ou en ornant des objets d'usage ;

c) L'on insère dans un écrit des images d'œuvres d'art, pourvu que l'écrit constitue la partie essentielle de l'ouvrage, et que les ima-

1. Nous devons à l'obligeance de l'Administration des affaires étrangères communication de ces traductions, publiées et imprimées par les soins du gouvernement norvégien. — P. D.

ges ne servent qu'à rendre le texte plus compréhensible.

Art. 12. — La défense susmentionnée ne sera pas non plus applicable aux reproductions des œuvres d'art qui ornent les rues ou les places publiques, ou qui décorent les façades des maisons. Il sera aussi permis de prendre des copies isolées des œuvres d'art acquises aux musées.

Art. 13. — La reproduction illicite d'une œuvre d'art, ainsi que l'importation et la vente d'exemplaires reproduits d'une manière illicite, donneront lieu à une peine et à des dommages-intérêts, conformément aux articles correspondants de la loi du 8 juin 1876 concernant la protection de la propriété dite littéraire. On fera aussi application de ladite loi par rapport à la confiscation et à la destruction des exemplaires reproduits illicitement et des planches gravées, pierres lithographiques, clichés et autres appareils semblables destinés à la reproduction illégale et pouvant uniquement servir à cet usage. Il en sera de même quant au droit de poursuite et à la prescription.

Art. 14. — Tout contrat au sujet de la reproduction d'une œuvre d'art sera soumis aux règles relatives à l'édition des écrits.

Art. 15. — La présente loi s'applique aux œuvres d'artistes nationaux, ainsi qu'aux œuvres légalement reproduites par des sujets norvégiens.

Art. 16. — En cas de réciprocité, les dispositions de la présente loi pourront en outre, par ordonnance royale, être étendues, soit en entier, soit en partie, aux œuvres appartenant à des pays étrangers, en tant qu'elles sont protégées par les lois de leur pays d'origine.

Art. 17. — La présente loi sera exécutoire à dater du commencement de l'année prochaine. Elle s'appliquera aussi, sans préjudice des droits déjà acquis, aux œuvres d'art produites antérieurement à ce terme, quand bien même ces œuvres, aux termes des lois en vigueur jusqu'à ce jour, ne seraient pas du tout protégées ou ne jouiraient d'une aussi grande protection. Cependant, tous les exemplaires existants à ce même moment, et qui, d'après l'ancienne loi, auront été licitement produits, pourront aussi à l'avenir être mis en vente. De même, toute publication licitement commencée pourra être achevée, et les planches, pierres lithographiques, moules, etc., légalement acquis, pourront être utilisés après la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 18. — La loi du 29 avril 1871, interdisant la reproduction des œuvres de sculpture et de modelage, est abrogée. En outre sont abrogés l'ordonnance du 7 janvier 1741 concernant la contrefaçon, le Code pénal chap. 22, art. 20, et la loi 12 octobre 1857 concernant le droit de reproduction des estampes et autres images semblables, ainsi que des œuvres musicales, en tant qu'ils ont encore force de loi.

Décrété au Château de Stockholm, le 12 mai 1877, sous notre signature et le sceau de l'État.

Oscar.

Loi norvégienne concernant la fondation d'un registre d'éditions et l'obligation de fournir des imprimés à la bibliothèque de l'Université de Christiania.

(20 juin 1882.)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes, promulguons :

Qu'il nous a été soumis une décision de l'Assemblée nationale présentement convoquée, datée du 23 mai de cette année, ainsi conçue :

Article premier. — La bibliothèque de l'Université devra tenir un registre, dans lequel il sera permis de faire inscrire tout ce qui concerne l'acquisition ou la conservation des droits établis par la loi du 8 juin 1876 concernant la protection de la propriété littéraire, ou par la loi du 12 mai 1877 concernant la protection de la propriété artistique.

Les annonces, dont il s'agit aux articles 9 et 20 (*voire* 34) de la première de ces lois, se feront à l'avenir par inscription audit registre.

Art. 2. — Les inscriptions se feront sur réquisition par écrit, sans vérification préalable de l'exactitude de ce qui est allégué dans la réquisition.

Chacun a droit d'exiger extrait authentique du registre, et le public devra, à jours et heures fixes, être admis à consulter ce même registre.

Les inscriptions qui y seront faites devront, pour le compte des intéressés, être publiées dans le journal que le Roi aura désigné pour cet usage.

Art. 3. — Un exemplaire de tout imprimé, ainsi que de toute nouvelle édition qui sera requise, inscrite au registre, devra être déposé pour y être conservé. Si l'inscription se fait avant que l'ouvrage soit publié, on sera tenu de déposer l'exemplaire aussitôt que l'ouvrage aura été mis en vente chez les libraires. Cet exemplaire devra, en outre, être relié, si sa nature le permet.

Art. 4. — Pour chaque inscription au registre, ainsi que pour chaque extrait, on paiera, par ouvrage, 1 — une — couronne à la caisse de l'Université.

ART. 5. — Le Roi donnera les instructions nécessaires relativement à l'organisation du registre.

ART. 6. — Un exemplaire complet et correct, avec planches s'y rapportant, de tous les écrits, œuvres musicales, estampes, lithographies, gravures sur bois, etc., qui auront été imprimés ou édités dans le Royaume durant l'espace d'un an, devra, — quand bien même on aurait déposé un exemplaire, conformément à l'article 3, — être envoyé à la Bibliothèque de l'Université, au plus tard avant la fin du mois de janvier de l'année suivante, à moins que l'ouvrage ne soit pas destiné à être publié, ou ne doive paraître que conjointement avec un autre ouvrage. Si la publication n'a pas encore eu lieu à l'époque où les envois de l'année se font, on peut ajourner son envoi jusqu'à la fin de l'année qui suit la publication.

ART. 7. — L'imprimeur est, par rapport aux ouvrages qu'il a imprimés, responsable de l'envoi dont il est question à l'article précédent.

ART. 8. — Celui qui omet d'observer ce qui est prescrit aux articles 6 et 7 sera puni de 2 à 50 couronnes pour chaque exemplaire par rapport auquel l'omission a eu lieu.

L'action en paiement des amendes ressortit au tribunal de police et sera intentée par le ministère public sur la réquisition du Collège académique.

ART. 9. — Si le prix fort des imprimés envoyés en temps voulu (non compris les journaux et autres feuilles publiques) dépasse 10 couronnes, l'éditeur a droit de se faire indemniser du surplus. Toutefois, en ce cas, l'envoi devra être accompagné d'une note.

Lorsqu'il s'agira de calculer si le prix dépasse cette somme, on ne pourra additionner les prix des différentes parties d'un ouvrage publiées séparément que si elles ont paru dans le courant de la même année civile.

ART. 10. — Les envois qui se feront conformément à l'article 6 seront francs de port, et soumis d'ailleurs, quant à leur poids, à leur volume, etc... aux prescriptions relatives aux envois de poste francs de port en général.

ART. 11. — Un catalogue spécial de tous les ouvrages nationaux publiés dans le courant d'une année et reçus avant le 1er février suivant, devra le plus tôt possible, au plus tard avant le 1er août de la même année, être publié par la Bibliothèque de l'Université.

ART. 12. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, seront applicables à tous les imprimés publiés après le 1er janvier 1883, et la présente loi sera, du reste, exécutoire à dater de la même époque.

Nous avons approuvé et confirmé, de même que nous approuvons et confirmons, la décision ci-dessus comme loi.

Décrété au château de Stockholm, le 20 juin 1882.

Sous notre signature et le sceau de l'État.

OSCAR.

ADJUDICATION

Mont-de-Piété de Paris. — Fourniture des imprimés.

Le mardi 13 décembre 1887, à deux heures précises, il sera procédé publiquement, en l'une des salles du chef-lieu de l'administration, rue des Francs-Bourgeois, 55, par le directeur, assisté d'un membre du conseil de surveillance, du secrétaire général et du chef du matériel de l'administration, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des imprimés nécessaires au Mont-de-Piété, pour dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1888.

L'adjudication aura lieu dans les formes prescrites ci-après, conformément à l'ordonnance royale du 14 novembre 1837.

L'évaluation de l'entreprise est de 350.000 fr.

Le cautionnement est fixé à 7,000 fr.

Pour être admis à l'adjudication dont il s'agit, chaque concurrent devra préalablement y être autorisé par le directeur. A cet effet, toute personne qui désirera soumissionner la présente entreprise devra en prévenir le directeur par une lettre déposée au bureau du secrétariat, au plus tard, le samedi 26 novembre 1887, avant quatre heures du soir, et dont il lui sera donné récépissé; elle devra, en la remettant, justifier de son brevet d'imprimeur et de sa patente ou de son certificat de patente, qui lui seront immédiatement rendus.

(*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 21 novembre 1887.)

VENTE PUBLIQUE

Le samedi 3 décembre 1887, à trois heures précises de l'après-midi. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes, de pièces historiques, dessins originaux, et comprenant des correspondances inédites de l'amiral Dumont d'Urville et de M. de Calonne, célèbre contrôleur général sous Louis XVI, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A. W. Thibaubeau; New-York, W. E. Benjmian and Co.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 49. 3 Décembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine [1].

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, ensemble la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 13 février 1884;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre dernier, prescrivant le dépôt, aux greffes du tribunal de commerce de Paris et de chacune des justices de paix du département de la Seine, de la liste générale des électeurs consulaires et des listes spéciales à chaque canton, établies conformément à la loi susvisée et fixant la période des réclamations;

Vu lesdites listes générale et spéciales des électeurs consulaires du département, définitivement closes le 21 novembre 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs inscrits sur les listes ci-dessus visées sont convoqués pour le **jeudi 8 décembre 1887**, à l'effet d'élire, savoir :

1° Sept juges pour deux ans;
2° Onze juges suppléants pour deux ans;
3° Six juges suppléants pour un an;

ART. 2. — Le vote aura lieu : à Paris, dans chaque mairie; dans les cantons suburbains, à la mairie du chef-lieu de chaque canton.

Les électeurs domiciliés à Paris se réuniront, en conséquence, A LA MAIRIE DE LEUR ARRONDISSEMENT,

Ceux qui sont domiciliés dans les communes comprises dans les cantons de :

Courbevoie, voteront à la mairie de Courbevoie;
Neuilly, voteront à la mairie de Neuilly;
Pantin, voteront à la mairie de Pantin;
Saint-Denis, voteront à la mairie de Saint-Denis;
Charenton, voteront à la mairie de Charenton;
Sceaux, voteront à la mairie de Sceaux;
Villejuif, voteront à la mairie de Villejuif;
Vincennes, voteront à la mairie de Vincennes.

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert A DIX HEURES DU MATIN ET FERMÉ A QUATRE HEURES DU SOIR.

Le dépouillement des votes s'effectuera, dans chaque assemblée électorale, immédiatement après la clôture du scrutin.

ART. 4. — Conformément à l'article 11 de la loi susvisée du 8 décembre 1883, le résultat général de l'élection sera constaté dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, par une commission siégeant à la préfecture de la Seine.

ART. 5. — Le vote aura lieu au scrutin de liste pour les sept juges comme pour les dix-sept juges suppléants.

ART. 6. — Des lettres destinées à servir de carte d'entrée dans la salle de vote seront envoyées à l'avance aux électeurs.

ART 7. — Dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnerait pas de résultat définitif, il serait procédé à un deuxième tour, le *jeudi 22 décembre* 1887.

ART. 8. — Le présent arrêté sera affiché à

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, du 21 novembre 1887

Paris et dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Fait à Paris, le 22 novembre 1887.

POUBELLE.

Le comité élu des Chambres syndicales du département de la Seine a arrêté, ainsi qu'il suit, la liste des candidats à proposer au choix des électeurs :

1° *Sept juges titulaires pour deux ans :*

MM.
Richemond, *ancien juge.*
May, *juge en exercice.*
Germain-Thomas, Garnier, Morel-Thibaut, Ledoux, Goy, } *juges suppléants en exercice.*

2° *Onze juges suppléants pour deux ans :*

Hugot, Soufflot, Falco, Balliman, Grosclaude, Douillet, Donon, Treignier, } *juges suppléants en exercice.*
Jarry, *vins et spiritueux;*
Bernhard (Paul), *banque;*
Renault, *carrosserie-charronnage;* } nouveaux.

3° *Six juges suppléants pour un an :*

Thiébaut (Jules), *bronzes;*
Girandier (Gaston), *carrier;*
Godet (Jules), *tissus de crin;*
Alasseur, *travaux publics;*
Aucoc (Louis), *bijouterie-joaillerie;*
Rousseau (Georges), *biscuits et fruits secs;* } *nouveaux.*

Nous ne saurions trop engager les membres de notre Association à user, dès jeudi, 8 décembre, de leur droit de vote et à contribuer pour leur part à éviter ainsi un second tour de scrutin.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Législation du Danemark [1].

I. — *Loi sur la contrefaçon des écrits, etc., etc.* (29 *décembre* 1857).

Nous, Frédéric VII, etc., etc.

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'un écrit rendu public sera exclusivement autorisé, lorsqu'il y sera désigné par son nom, à le faire imprimer en totalité ou en partie seulement, ou à le faire reproduire de toute autre manière par des procédés mécaniques.

ART. 2. — Si l'auteur d'un écrit en a confié la publication à une autre personne, il ne pourra lui-même et, pendant trente ans après sa mort aucun tiers ne pourra en faire faire une nouvelle édition, tant que la précédente ne sera pas épuisée. Par contre, cet abandon des droits de l'auteur n'autorisera pas l'éditeur à entreprendre une nouvelle édition, à moins que ce droit ne lui ait été donné d'une manière expresse. Toutefois, l'auteur ne pourra céder à personne un droit exclusif à cet égard pour une période de temps s'étendant au delà de trente années après sa mort.

ART. 3. — Si l'auteur n'a pas aliéné son droit de publier un manuscrit ou de faire faire une nouvelle édition d'un ouvrage déjà publié, son droit appartiendra pendant trente années après sa mort à celui à qui il l'aura légué par testament; à défaut d'héritier testamentaire, à son conjoint, après la mort de ce dernier, à ses héritiers directs, et, s'il n'en existe pas, à ses ascendants et à ses frères et sœurs, conformément aux lois sur les successions.

ART. 4. — Lorsqu'un écrit sera l'œuvre de plusieurs auteurs, désignés nominativement, sans qu'aucun d'eux ne soit mentionné comme étant l'auteur d'une portion bien tranchée de l'écrit en question, on devra calculer le délai de trente années fixé par les articles 2 et 3, à compter de l'année du décès de celui qui aura vécu le plus longtemps.

ART. 5. — Celui qui traduira un écrit d'une langue dans une autre, sera considéré comme auteur pour ce qui concerne sa traduction.

ART. 6. — Les ouvrages anonymes et pseudonymes, ainsi que les écrits qui ne paraîtront qu'après la mort de l'auteur, jouiront de la protection mentionnée aux articles 1, 2 et 3, pendant trente années à compter de l'expiration de l'année durant laquelle ils ont été édités pour la première fois. Toutefois, à l'égard des écrits anonymes et pseudonymes, la protection complète s'exercera lorsque l'auteur, avant l'expiration de ces trente années, se sera fait connattre par son nom, ou qu'une autre personne à ce autorisée, l'aura fait connaître nominativement, soit sur une nouvelle édition, soit par une déclaration publiée suivant les règles prescrites pour les proclamations.

ART. 7. — L'éditeur d'un écrit périodique ou d'un ouvrage qui se compose de plusieurs articles indépendants provenant de divers collaborateurs jouira, que ce soit un institut scien-

---

1. Traduction dont la communication est due à l'obligeance de l'administration des affaires étrangères.

tifique ou une société, ou bien une seule personne, des mêmes droits exclusifs que les auteurs, pendant trente ans, à compter de la fin de l'année durant laquelle l'écrit en question, ou une portion seulement, aura été publié pour la première fois. Toutefois, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement, les auteurs eux-mêmes des articles distincts seront autorisés à publier leurs ouvrages d'une autre manière, un an après leur première publication, et entreront ainsi dans tous les droits d'auteurs, conformément à la présente loi.

Art. 8. — Quant aux écrits qui sont publiés en plusieurs parties, mais qui, dans leur enchaînement réciproque, forment un tout, le délai de trente ans sera compté à dater de la publication de la dernière partie, à moins qu'entre la publication de deux parties de l'ouvrage, il ne se soit écoulé plus de trois ans, auquel cas le délai pour les parties éditées précédemment, sera calculé à partir de la dernière de ces parties déjà éditées.

Art. 9. — Seront traités de la même manière que les écrits imprimés, les ouvrages de géographie, de topographie, d'histoire naturelle et autres dessins et copies analogues, qui, d'après leur but essentiel, doivent être considérés comme œuvres d'art.

Art. 10. — Il en sera de même des compositions musicales qui sont reproduites par l'impression ou publiées d'une autre manière par des moyens mécaniques.

Art. 11. — Toute reproduction (contrefaçon) d'un ouvrage, exécutée en contravention des dispositons qui précèdent fera encourir une pénalité et, de plus, motivera le payement d'une indemnité d'après les règles établies ci-après. La contrefaçon est un fait accompli du moment qu'il y a eu impression illicite de l'œuvre en question.

Art. 12. — La défense de contrefaire un ouvrage cessera néanmoins lorsque, pendant cinq années consécutives, il aura été impossible de se procurer chez l'éditeur, des exemplaires de la dernière édition de l'ouvrage en question.

Art. 13. — Sont, en outre, exceptés de la défense de contrefaçon : 1° la citation littérale de quelques passages d'un ouvrage imprimé; 2° l'impression dans les feuilles quotidiennes de quelques articles ou communications extraits d'autres journaux, pourvu que chaque fois, la source où ils ont été puisés soit expressément indiquée; 3° l'impression de morceaux de poésie servant de texte pour des compositions musicales; 4° la reproduction de quelques passages extraits d'ouvrages imprimés, de poésies et autres morceaux analogues, dans des ouvrages de critique, de littérature et d'histoire; 5° l'insertion de quelques-uns de ces passages ou morceaux de poésie dans des livres d'enseignement pour les écoles, pour les guides et autres collections, lorsqu'il se sera écoulé au moins un an depuis la première édition de l'ouvrage original; 6° les reproductions semblables de compositions musicales, pourvu toutefois que dans les réimpressions et citations sous les numéros 3 et 5, le nom de l'auteur et, pour celles du numéro 6, le nom du compositeur, si d'ailleurs ces noms ont été déjà publiés, soient toujours mentionnés lorsqu'on fera usage de ces œuvres littéraires ou musicales.

Art. 14. — Par contre, le caractère de la contrefaçon n'est pas supprimé par le fait de quelques abréviations, additions ou remaniements opérés dans la reproduction d'un écrit.

Art. 15. — Personne ne devra, sans le consentement de l'auteur ou de celui qui est entré en possession de ses droits (art. 3.), si ce n'est trente ans après sa mort, reproduire par l'impression ou par d'autres moyens mécaniques ses ouvrages manuscrits, ou ses sermons, ses discours de circonstance, ses cours ou autres leçons orales (reproduction anticipée). Par contre, cette disposition ne s'opposera pas à ce que l'on puisse publier les débats du *Rigsdag*, *Rigsraad*, Chambres du royaume et de la Monarchie danoise, des assemblées commerciales auxquels le public est admis, le compte rendu des séances des tribunaux, des élections et autres réunions publiques du même genre.

Art. 16. — Personne ne pourra, autrement qu'en vertu d'une loi, obtenir le droit exclusif de publier les lois, les arrêtés ministériels ou des autorités, ainsi que les jugements rendus par les tribunaux.

Art. 17. — Personne n'est autorisé, sans le consentement de l'auteur, à faire exécuter, devant le public, les œuvres dramatiques ou les compositions musicales destinées à la scène. On ne devra cependant pas considérer comme une exécution de ce genre la déclamation, en public et sans arrangement scénique, d'une poésie de ce genre ou d'une partie d'une poésie, ou bien l'exécution dans les concerts et, de la même manière, d'une ouverture ou de quelques numéros d'une composition dramatique.

Art. 18. — Lorsqu'un auteur cédera à une autre personne, pour l'avenir, le droit d'exécuter un semblable ouvrage, cela ne sera point un obstacle à ce que, à moins d'une convention expressément contraire, il puisse céder le même droit à un autre, et il conservera, dans tous les cas, cette liberté, lorsque le poème ou la composition, n'auront pas été exécutés pendant cinq années consécutives par celui à qui

il avait cédé le droit exclusif de le faire. Toutefois ce délai ne courra, pour les contrats de date ancienne, qu'à compter de la publication de la présente loi.

Art. 19. — Le droit qui appartient à un auteur en vertu de ce qui précède reviendra, après sa mort, à celui à qui il l'aura légué par testament, ou, à défaut d'héritier de ce genre, à sa veuve, et, après la mort de cette dernière, à ses héritiers directs, ou, s'il n'en existe point, à ses ascendants, et à ses frères et sœurs, conformément aux lois de succession. Trente années après la mort de l'auteur, les œuvres ou compositions dramatiques laissées par lui pourront être exécutées par toute personne autorisée d'ailleurs à donner des représentations publiques du même genre; il en sera de même par rapport au théâtre royal, quoique, dans ses concessions pour l'exécution des œuvres dramatiques, il soit défendu de représenter aucun des ouvrages faisant partie du répertoire du théâtre royal.

Art. 20. — Lorsqu'un écrit aura été imprimé en violation de la présente loi, dans le royaume et hors du royaume, tous les exemplaires trouvés dans le royaume et qui seront destinés à être mis en vente, seront confisqués et anéantis, à moins que l'auteur ou, s'il existe, un éditeur spécial, tous les deux conjointement, n'en demandent la remise entre leurs mains. En outre, celui qui se sera rendu coupable de la contrefaçon, après la première impression, ou qui aura importé, pour le mettre en vente, l'ouvrage d'un auteur danois imprimé hors du royaume, contrairement à la loi, ou qui sciemment vendra cet ouvrage dans le royaume, devra indemniser la partie lésée de tout le dommage qu'il lui aura ainsi porté, et on se basera, pour calculer ce préjudice, sur les prix de librairie du nombre des exemplaires de l'édition contrefaite, qu'on saura ou qu'on pourra calculer approximativement avoir été vendus. Le coupable devra, en outre, si d'ailleurs par sa conduite il ne s'était pas attiré une peine plus forte, payer une amende de 50 à 1,000 *rigsdalers* (150 à 3,000 fr.), laquelle somme pourra être réduite à 20 *rigsdalers* (60 fr.) pour celui qui se sera seulement occupé de la vente d'un ouvrage contrefait ou importé par un autre.

Art. 21. — La représentation publique et illicite d'œuvres dramatiques et musicales sera punie d'une amende de 10 à 200 *rigsdalers*, et, en outre, le coupable devra donner à la partie lésée une indemnité complète pour le dommage qu'il lui aura causé, suivant toute probabilité. Dans la fixation de l'indemité, on devra surtout tenir compte du profit résultant d'une ou de plusieurs représentations illicites.

Art. 22. — Le recours en justice pour violation de la présente loi, ne pourra être opéré que par la partie lésée, et ne pourra être admis que lorsque le préjudice causé sera l'objet d'une citation devant les tribunaux, faite dans l'an et jour, et sur les lieux où la dernière édition légale a paru, ou après que la représentation illicite a eu lieu.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi pourront, sans condition de réciprocité, être en tout ou en partie, rendues applicables, par résolution royale, aux œuvres publiées autre part que dans le royaume [1].

Art. 24. — L'ordonnance du 7 janvier 1741 est abrogée. Par contre, sont maintenus en vigueur les privilégés spéciaux et les prohibitions particulières, accordés en conformité de cette ancienne législation, pourvu que, par là, les auteurs ou ceux qui les représentent aient obtenu des droits plus grands que ceux que la présente loi leur concède.

II. — *Loi sur la contrefaçon des œuvres d'art* (31 *mars* 1864).

Nous, Chrétien IX, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, etc., etc.

Faisons savoir :

Le Rigsdag a adopté et nous avons sanctionné la loi suivante :

Article premier. — Personne ne doit contrefaire, pour la vente, les œuvres originales d'un artiste sa vie durant, sans son consentement, si la reproduction appartient au même art que l'original. La contrefaçon ne devient pas légale par le fait qu'elle a lieu dans des dimensions autres que celles de l'original, ni parce qu'on y emploie d'autres matériaux. Elle n'en est pas non plus moins punissable, parce qu'on y introduit des modifications sans importance, des additions ou omissions, tant que, dans sa teneur et son exposition, elle conservera le caractère de copie.

Art. 2. — L'auteur d'une œuvre originale aura le droit exclusif de la faire reproduire en entier ou en partie par la gravure sur cuivre ou sur bois, la lithographie, ou d'une manière analogue permettant de multiplier un objet par des moyens mécaniques, ou bien encore par des moyens qui ne supposent ni intervention, ni travail artistique, par exemple par la photographie ou par le moulage. Il pourra céder ce droit à une ou plusieurs personnes, aux conditions et avec les restrictions qu'il voudra, non seulement pour la durée de sa

1. Une ordonnance du 6 novembre 1858, a rendu les dispositions de la présente loi applicables aux ouvrages publiés en France.

vie, mais encore pendant trente ans à compter de l'expiration de l'année de son décès. S'il n'a pas aliéné le droit mentionné dans le présent paragraphe, la personne à laquelle il l'aura cédé par testament, ou, à défaut de dispositions de ce genre, l'époux survivant; après la mort de ce dernier, ses héritiers directs et, lorsqu'il n'en existe pas, ses père et mère, ses frères et sœurs, conformément à la loi de succession, jouiront de ce même droit pendant une période de trente ans.

Art. 3. — La même protection mentionnée dans l'article 2 appartient à celui qui, par la gravure sur cuivre, bois, pierre ou autre procédé artistique a reproduit une œuvre artistique qu'il avait le droit exclusif de multiplierainsi, mais cette protection ne porte que sur son travail, et il ne sera point défendu à d'autres d'imiter, de la même manière ou d'une manière analogue, l'œuvre d'art originale.

Art. 4. — Personne n'a le droit, durant la période mentionnée à l'article 2, de se servir des dessins originaux d'architecture pour aucune construction, sans le consentement de la partie intéressée. Toutefois, ce consentement sera regardé comme ayant été donné lorsque le dessin aura été publié par la partie intéressée ou avec son approbation.

Art 5. — Les droits concédés par les dispositions précédentes ne seront point perdus par le fait que l'œuvre sera devenue la propriété d'un autre, tant que ces droits n'auront pas été, conjointement avec le travail, expressément cédés à ce dernier.

Art. 6. — Sont exceptés de cette défense : *a*) la reproduction des œuvres d'art dans les musées, sur des places publiques, ainsi que des façades de bâtiments avec les ornements artistiques qui s'y trouvent placés; — *b*) l'emploi par les ouvriers ou fabricants des œuvres d'art comme modèles dans la préparation d'objets usuels ou pour leur décoration. — Néanmoins, l'artiste de même que l'ouvrier ou le fabricant auquel il aura cédé une œuvre d'art pour un usage semblable, pourra se réserver un droit exclusif à cet égard, pendant une période de dix ans, lorsqu'il aura fait une annonce à ce sujet dans le lieu et avec les formes que le ministre de l'intérieur aura déterminées.

Art. 7. — Celui qui portera atteinte aux droits concédés par les articles précédents payera une amende de 20 à 500 *rigsdalers* (1 rdl = 3 fr.) et indemnisera, en outre, complètement, la personne lésée pour tout le dommage qu'il lui aura causé. Les moules, plaques et autres matériaux pouvant être employés à la reproduction illicite des œuvres d'art d'une autre personne, et tous les exemplaires de la contrefaçon trouvés dans le royaume et destinés à la vente seront confisqués et anéantis, à moins que la personne lésée n'en demande la remise, auquel cas il y aura lieu de faire une déduction sur le montant de l'indemnité qui lui reviendra. La même pénalité et la même obligation d'indemniser seront imposées à celui qui importera dans le royaume, pour l'y mettre en vente, une imitation exécutée autre part et illicite en vertu de la présente loi. Celui qui sera chargé de la vente de ces contrefaçons sera traité de la même manière, avec cette différence cependant que l'amende pourra, suivant les circonstances, être réduite à 10 *rigsdalers*.

Art. 8. — Le recours en justice pour violation des prescriptions de cette loi ne pourra être entrepris que par la personne ainsi lésée et ne pourra être admis qu'autant que la citation aura eu lieu dans l'an et jour.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi pourront, à la condition d'obtenir la réciprocité, être, par ordonnance royale, rendues en tout ou en partie applicables aux œuvres d'art exécutées ou publiées dans d'autres pays.

Art. 10. — L'ordonnance du 13 décembre 1837, contenant la défense de contrefaire des objets d'art est abolie par la présente loi. A quoi tous et chacun en particulier, auront à se conformer, etc.

III. — *Loi du* 23 *février* 1866, *additionnelle aux lois du* 29 *décembre* 1857 *et du* 31 *mars* 1864 *sur la contrefaçon.*

Article premier. — Si celui à qui un auteur, aux termes de la loi du 29 décembre 1857, article 3, a légué ses droits, meurt avant trente ans, à compter de l'expiration de l'année du décès de l'auteur, et sans avoir exercé dans son intégralité les droits qui lui ont été légués, la partie restante des droits, à moins que l'auteur défunt n'ait fait des dispositions testamentaires ultérieures, échoit à l'épouse de l'auteur, et, si elle est décédée, aux héritiers naturels de l'auteur, et, à leur défaut, à ses père et mère, et à ses frères et sœurs, conformément à la loi sur les successions. Dans le cas seul où, à sa mort, il n'y a pas d'ayant droit, d'après la loi du 29 décembre 1857, article 3, l'héritier testamentaire peut céder à un tiers le droit qui lui est légué, jusqu'à l'expiration des trente années qui suivent l'expiration de l'année du décès de l'auteur.

Art. 2. — De même que le droit dévolu à l'épouse, pour autant qu'il n'a pas été exercé pleinement à sa mort, passe aux héritiers naturels de l'auteur, de même le droit de ceux-ci, pourvu qu'il ne soit pas épuisé passe, à

leur décès, aux père et mère, aux frères et sœurs de l'auteur défunt, le tout en conformité des lois générales sur les successions. Dans le cas où il n'y aurait pas d'ayant droit parmi les personnes désignées en cet article, à l'époque du décès du légitime détenteur du droit, celui-ci peut en disposer par testament pour le temps qui pourrait rester des trente années.

Art. 3. — Les dispositions détaillées contenues dans les articles 1 et 2, à l'égard de la règle établie dans la loi du 29 décembre 1857, article 3, sont également valables, en ce qui concerne l'application de l'article 19 de ladite loi et de la loi sur la contrefaçon des œuvres artistiques, en date du 31 mars 1864, article 2.

Art. 4. — Si, avant les trente années révolues, il paraît de nouvelles éditions d'un écrit anonyme ou pseudonyme, la protection qu'accorde la loi du 29 décembre 1857, article 6, à l'égard d'un écrit de cette nature, sera, à l'avenir, comptée de l'expiration de l'année où il a paru en donner lieu, toutefois, la protection ne pourra pas être étendue au delà de cinquante ans à partir de l'expiration de l'année où la première publication de l'écrit aura eu lieu.

Art. 5. — Si un ouvrage se compose de plusieurs parties et qu'une partie isolée en ait été épuisée, pendant une période de cinq années, la défense relative à la contrefaçon est nulle pour ce qui concerne cette partie isolée.

Art. 6. — Si la défense à l'égard de la contrefaçon est supprimée parce qu'il n'y a pas eu moyen, pendant cinq années, de se procurer un ouvrage (loi du 29 septembre 1857, art. 12) et qu'une nouvelle édition paraisse par les soins de l'ayant droit antérieur, avant qu'un tiers ait publié une nouvelle édition ou qu'il ait annoncé la publication d'une nouvelle édition de l'ouvrage en se conformant aux règles prescrites à ce sujet, l'ancien ayant droit rentrera dans ses droits comme s'il n'en avait pas été déchu. Cette disposition sera également applicable, dans le cas même où une pareille annonce aura été faite, si l'édition annoncée n'a pas paru une année après la première publication de l'annonce.

Art. 7. — Indépendamment de la disposition de la loi du 29 décembre 1857, article 7, et sous la supposition de la réciprocité, quiconque publie en Suède un écrit suédois, jouira, en Danemark, de la même protection, tant à l'égard des traductions, qu'en ce qui concerne les contrefaçons, toutefois, aux conditions établies dans les articles 8 et 9.

Art. 8. — L'auteur suédois qui voudrait faire valoir le droit d'interdire les traductions, doit se conformer aux règles qui suivent, à savoir :

1° Mentionner en tête de l'ouvrage son intention d'en publier une traduction;

2° Déposer, avant trois mois à partir de la mise en vente, un exemplaire de l'écrit à la Bibliothèque royale de Copenhague, contre un reçu délivré sans frais;

3° S'attacher à faire paraître en Danemark le commencement de la traduction avant neuf mois à partir du jour où l'écrit aura été déposé à la Bibliothèque royale, et enfin,

4° Avoir soin que la traduction paraisse complètement avant deux ans à partir du même délai. Si l'ouvrage se compose de plusieurs parties, le délai est applicable à chaque partie isolée.

Art. 9. — En ce qui concerne les œuvres dramatiques, les délais établis en l'article 18, sont réduits de telle sorte que les exemplaires respectifs soient déposés à la Bibliothèque royale, avant un mois à partir de la publication, et que la traduction entière soit publiée en Danemark avant six mois à partir du jour du dépôt à la Bibliothèque royale.

Pour ce qui concerne les traductions qui auront paru de cette manière, elles jouiront de la protection qu'accorde la loi du 29 décembre 1857, article 17, à l'égard de la représentation, non autorisée; mais elle ne sera valable que du vivant de l'auteur jusqu'à nouvel ordre, ou, s'il meurt avant cinq ans à partir de l'expiration de l'année de la publication, ou bien, s'il garde l'anonyme, elle ne durera que cinq ans à compter du même jour.

Art. 10. — Cette loi est exécutoire à partir du 1er avril 1867 à l'exception des articles 7 à 9, qui seront mis en vigueur quand une résolution royale aura été rendue pour annoncer que des dispositions analogues auront été adoptées par le Corps législatif de Suède, en vue de sauvegarder les droit des auteurs danois. Dans le cas où, par décret royal, la loi du 29 décembre 1857 ou la loi du 31 mars 1864 serait appliquée entièrement ou en partie à des ouvrages publiés ailleurs, il s'entend de soi qu'il pourra également être fait application des dispositions qui s'y rattachent dans les articles 1 à 6 de la présente loi.

IV. — *Loi relative à la contrefaçon des photographies* (24 *mars* 1864).

Nous, Chrétien IX, etc.,

Faisons savoir :

Le Rigsdag a approuvé et nous avons sanctionné la loi suivante :

Article premier. — Celui qui, pour son

propre compte, aura exécuté une photographie originale d'après nature ou d'après une copie photographique d'un objet d'art, à la reproduction duquel personne n'a un droit exclusif, pourra, pendant une période de cinq années, défendre à d'autres de reproduire par la photographie, pour la mettre en vente, la photographie exécutée par lui. Il devra, pour cela, annoncer qu'il se réserve ce droit exclusif, et ce, dans l'endroit et avec les formes que déterminera le ministre de l'intérieur, et, de plus, munir chaque exemplaire édité par lui de son nom et de la mention : « seul autorisé ». Si la photographie est exécutée sur commande pour un autre, le consentement de ce dernier sera nécessaire, non seulement pour obtenir ce droit exclusif, mais encore pour vendre des copies de la photographie.

Art. 2. — Celui qui portera atteinte aux droits concédés dans l'article 1er, sera puni d'une amende de 10 à 100 *rigsdalers* et devra, en outre, indemniser complètement la partie lésée. Les plaques et autres matériaux pouvant servir à la reproduction illicite et tous les exemplaires de la contrefaçon trouvés dans le royaume et destinés à la vente, seront confisqués et anéantis, à moins que la personne lésée n'en demande la remise, auquel cas il y aura lieu de réduire d'autant l'indemnité qui lui revient. — La même pénalité et la même obligation d'indemniser est imposée, tant à celui qui met en vente qu'à celui qui introduit dans le Royaume des reproductions illicites suivant la présente loi et exécutées autre part.

Art. 3. — Le recours en justice ne peut être entrepris que par la personne lésée et ne peut être admis qu'autant que la citation est faite dans l'an et jour. — A quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer, etc.

V. — *Ordonnance du 29 décembre 1858 qui rend applicable aux œuvres publiées en France les dispositions des lois danoises sur la contrefaçon.*

Nous, Frédéric V, etc.,

Faisons savoir :

Que, en conformité d'un décret rendu par le Gouvernement français, sous la date du 28 mars 1852, les sujets des États étrangers jouissant en France de la même protection contre la contrefaçon que les nationaux, nous avons ordonné, en vertu de la loi sur la contrefaçon, etc., du 29 décembre 1857, article 23, d'après laquelle les dispositions de cette loi peuvent, sous condition de réciprocité, être appliquées, en tout ou en partie, aux œuvres publiées autre part, que les dispositions de ladite loi sur la contrefaçon profitent aux œuvres qui sont éditées en France.

VI. — *Ordonnance par laquelle les dispositions contenues dans les lois du 31 mars 1864 et du 23 février 1866 sur la contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires, sont appliquées aux œuvres de ce genre exécutées ou publiées en France.*

Nous, Christian IX, etc.,

Faisons savoir :

Considérant que par un décret rendu par le Gouvernement français, en date du 28 mars 1852, les sujets des États étrangers sont placés en France sur le pied d'égalité parfaite à l'égard de la protection accordée aux sujets français contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant que par suite de ce décret, il a été arrêté, par ordonnance royale du 6 novembre 1858, que les dispositions établies par la loi du 29 décembre 1857 sur les contrefaçons, sont également applicables en faveur des œuvres publiées en France; nous avons pris la résolution :

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1864 sur la contrefaçon des œuvres d'art, et l'article 10 de la loi du 23 février 1866, contenant des dispositions additionnelles auxdites lois du 29 décembre 1857 et du 31 mars 1864;

D'ordonner par ces présentes que les règles contenues dans les lois du 31 mars 1864 et du 23 février 1866 sur la contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires seront également appliquées en faveur des œuvres artistiques et littéraires exécutées ou publiées en France.

A quoi chacun aura à se conformer.

Fait au palais d'Amalienborg, le 5 mai 1866, sous notre sceau et seing royal.

Signé : Christian R.
Contresigné : F.-B.-R. Estrup.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. LÉON GRUEL

Manuel historique et bibliographique de l'amateur de reliures. 1 vol. in-4°, papier des Vosges, illustré. Paris, Gruel et Engelmann, éditeurs, 1887.

Voici un beau et bon livre, bien conçu, bien conduit, parfaitement exécuté et qui, nous aimons à le dire, fait grand honneur à son auteur et n'honore pas moins la profession à laquelle celui-ci appartient.

Plusieurs volumes intéressants sur la re-

livre ont été publiés dans ces dernières années; des praticiens distingués, des amateurs, se sont appliqués, non sans talent, à faire connaître les développements et les productions les plus curieuses de cet art, qui, industrie modeste au début, est arrivée si rapidement à donner au livre une parure égale à celle des plus riches écrins. Nous doutons qu'il reste encore beaucoup ou mieux à dire sur cette matière après l'ouvrage si remarquable et si complet de M. Léon Gruel, notre collègue du Cercle de la librairie.

Le *Manuel de l'amateur de reliures* est divisé en deux parties.

La première comprend l'histoire de la reliure depuis son origine jusqu'à la Révolution française, la description des formats et la caractéristique des différents styles. La reliure est née avec le livre : les deux origines se confondent, aussi l'auteur nous donne-t-il des détails intéressants sur les *Tabellæ ceratæ*, sur le papyrus, le parchemin, les livres pliants ou *libelli*. Il traite avec une grande précision la question des styles qu'il réduit à quatre principaux : le *Byzantin*, le *Gothique*, celui de la *Renaissance* et le style du XVIIIe *siècle*, tout en admettant que celui de la renaissance peut se prêter à plusieurs subdivisions.

La seconde partie, à laquelle il donne le titre de *Manuel alphabétique*, forme le corps principal de l'ouvrage et traite de tous sujets se rapportant à la reliure, aux points de vue historique, biographique, critique, économique, industriel et artistique. Les noms de tous les artistes et amateurs, dont l'existence a pu être constatée, y figurent suivant un ordre alphabétique. Dans cet ordre se rencontrent encore étudiées à fond les questions relatives à la *corporation*, à la *communauté*, aux *compagnons*, aux *confréries*, etc. Au mot *reliure*, l'auteur nous initie à toutes les variétés de travail que comporte le revêtement du livre, depuis la reliure *à la grecque* jusqu'à celle *en vernis sans odeur*.

L'ouvrage se termine par une *Bibliographie* des ouvrages publiés sur la *reliure*.

Nous ne saurions omettre de parler de l'exécution, car elle est des plus remarquables. L'honneur en revient à M. Robert Engelmann, le frère de M. Léon Gruel. Nous lui adressons de vives félicitations pour le soin tout particulier qu'il a apporté à la composition et au tirage du texte, entrecoupé d'illustrations si nombreuses, et des soixante-dix planches en couleur qui concourent si magnifiquement à l'intérêt de l'ouvrage. Puissent l'auteur et l'imprimeur voir le plus promptement possible la réalisation du souhait dont l'un d'eux a fait sa devise : *Par sit fortuna labori*. A. B.

VENTES PUBLIQUES

Le vendredi 25 *novembre* 1887 *et onze jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de livres, anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Le samedi 3 *décembre* 1887, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes, de pièces historiques, dessins originaux, et comprenant des correspondances inédites de l'amiral Dumont d'Urville et de M. de Calonne, célèbre contrôleur général sous Louis XVI, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A. W. Thibaubeau; New-York, W. E. Benjamin and Co.

Du mercredi 7 *au samedi* 10 décembre 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de la bibliothèque scientifique de M. J. Béclard, doyen et professeur de physiologie à la faculté de médecine de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, précédé d'une notice par M. A. Dureau, bibliothécaire de l'Académie de médecine, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le vendredi 9 *décembre* 1887, *à trois heures très précises de l'après-midi.* — Catalogue de l'intéressante collection de lettres autographes et de documents historiques, composant le cabinet de M. Baylé, comprenant des chartes des XIIe et XIIIe siècles, une bulle du pape Alexandre III sur la commune de Laon, une histoire de la salle du Théâtre-Italien à Paris, des documents sur Paris, sur les départements, sur les familles nobles, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, John Delay.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

16e Année, 2e Série. N° 50. 10 Décembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La Convention de Berne et la Grande-Bretagne.

La Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ayant été ratifiée le 5 septembre 1887, est entrée en vigueur le 5 décembre. Le gouvernement de la Grande-Bretagne, qui a adhéré à la Convention, en a publié officiellement le texte dans la *Gazette de Londres*, à la date du 2 décembre, à la suite de l'ordonnance royale du 28 novembre 1887, qui lui donne force de loi en Angleterre.

Le bureau des déclarations, institué au Cercle de la Librairie, a fait demander par son correspondant à Londres des renseignements précis au sujet de la date à partir de laquelle la formalité de la déclaration et du dépôt, que n'exige pas la Convention de Berne, ne serait plus nécessaire en Angleterre. Voici la réponse faite par le bureau d'enregistrement du *Stationers' hall :*

« D'après l'ordonnance royale publiée dans la *Gazette* du 2 décembre, il ne paraîtrait plus nécessaire de faire enregistrer les livres français *publiés après* le 6 *décembre*. »

C'est en effet la date indiquée pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance royale du 28 novembre 1887.

Il importe, par conséquent, de signaler aux éditeurs français cette limite du 6 décembre, et de les engager à assurer la garantie des œuvres publiées antérieurement à cette date, en en faisant faire la déclaration au *Stationer's hall* avant le délai rigoureux de trois mois déterminé par l'ancienne convention franco-britannique.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES FEUILLETONS ET ESTAMPE

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (NOVEMBRE 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3906. Allemagne (l') illustrée, 92e à 95e fascicules, par V.-A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

3907. Alphonsine, par A. Belot. In-18. (*E. Dentu.*)

3908. Ameublement (l'), livraisons 242 et 243, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)

3909. Amours (les) de Paris, par Paul Féval. 2 vol. in-18. (*E. Dentu.*)

3910. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siè-

cles en Normandie et en Angleterre, par V. Ruprich-Robert. 11e livraison. In-folio. (*Librairie des imprimeries réunies.*)
3911. Arithmétique (cours d'), 1re année, par L. Desmons. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3912. Aveugle, par R. de Pont-Jest. In-18. (*E. Dentu.*)
3913. Bureau (mon), monologue, par E. Depré. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3914. Causes (les) occultes de la question Bulgare, par ***. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
3915. Chemin (le) de France, suivi de Gil Braltar, par J. Verne. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
3916. Chimie (cours de), 3e année, enseignement spécial, par E. Drincourt. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3917. Chimie (39e édition), par J. Langlebert. In-12. (*Delalain frères.*)
3918. Clichés pour catalogues illustrés, 1er fascicule, par E. Hellé. In-4°. (*L'Auteur, 34, rue de Seine.*)
3919. Comédies en un acte, par E. Legouvé. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3920. Comtesse Sarah (la), pièce en cinq actes, par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3921. Deux races (les), France et Allemagne, par M. Vallady. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3922. Dictionnaire de l'ameublement, t. Ier, par H. Havard. In-4°. (*Maison Quantin.*)
3923. Duchesse (la) d'Angoulême et les deux restaurations, par Imbert de Saint-Amand. In-4°. (*E. Dentu.*)
3924. Ecriture (méthode d'), cahier n° 1, par Nezondet. In-4°. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
3925. Electricité (l'), notions et applications usuelles, par A. Michaut. In-8°. (*Georges Carré.*)
3926. Esther, de Racine, par J. Wogue. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3927. Etudes et Souvenirs, par Adelaïde Ristori. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3928. Extraits historiques de J. Michelet, choisis et annotés par Seignobos. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3929. Filles (les) de Jean de Nivelle, par L. Gandillot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3930. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, livraisons 289 et 290, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
3931. Grand'mère (la), par E. Richebourg. 3 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
3932. Héros (les), le culte des héros et l'héroïque dans l'histoire, par Th. Carlyle. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3933. Histoire de la civilisation ancienne, Orient, Grèce, Rome, par E. Maréchal. In-12. (*Delalain frères.*)
3934. Histoire des accouchements chez tous les peuples, avec appendice « l'Arsenal obstétrical », par G. J. Witkowski. 2 vol. in-8°. (*G. Steinheil.*)
3935. Histoire des sources du droit canonique, par A. Tardif. In-8°. (*Alphonse Picard.*)
3936. Histoire générale des traités de paix entre toutes les puissances de l'Europe, par le comte de Garden. In-8°. (*A. Le Poultel.*)
3937. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2322 à 2334. In-folio. (*L'Illustration.*)
3938. Jeu (le) de la mort, par Paul Féval. In-18. (*E. Dentu.*)
3939. Journal de Papillon de La Ferté, par E. Boysse. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
3940. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 546 à 549. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3941. Marquis (le) de Papillon, comédie, par M. Boniface. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3942. Mémento arithmétique, géométrique, trigonométrique et algébrique, par A. Lekeux. In-8°. (*A. Le Poultel.*)
3943. Mille (les) et une nuits du théâtre, 5e série, par A. Vitu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3944. Montesquieu, esprit des lois annoté par E. Zevort. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3945. Musique (la) et le document humain, par le prince de Valori. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3946. Notes pour servir à l'histoire de la guerre de 1870, par A. Darimon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3947. Nuit de noces (une), par Ch. Mérouvel. In-18. (*E. Dentu.*)
3948. Œuvres poétiques de Boileau, avec notes, par A. Gazier. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3949. Physique (cours de), 2e année, par G. Berson. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3950. Plaideurs (les), de Racine. annotés par Th. Comte. In-8°. (*Maison Quantin.*)
3951. Revue (la) des Deux-Mondes, livraisons des 1er et 15 novembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
3952. Sciences occultes (traité élémentaire de), par Papus. In-18. (*Georges Carré.*)
3953. Secrets (les) de l'amour conjugal, par le docteur Morigny. In-18. (*P. Arnould.*)
3954. Solutions raisonnées des exercices et problèmes du traité d'arithmétique, par P. Leyssenne. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3955. Théâtre choisi de Molière, annoté par M. Albert. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3956. Tontine infernale (la), par Paul Féval. In-18. (*E. Dentu.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2551. A la bien-aimée, chant et piano, par F. Toulmouche, paroles de A. Sylvestre. In-4°. (*A. O'Kelly.*)

2552. Bases (les) du mécanisme, exercices élémentaires pour piano, par H. Parent. In-4°. (*Henri Thauvin.*)

2553. Chanson d'avril, duetto, paroles et musique, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2554. Csárdás (deuxième), danse magyare, partie d'orchestre, par A. de Bertha. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2555. Fantaisie de concert, pour violon, avec accompagnement de piano ou orchestre, par C. René. In-4°. (*A. O'Kelly.*)

2556. Fauconnie (la), valse, parties d'orchestre, par J. F. Pearron. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2557. Festival's-March, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2558. Loin du bal, valse chantée avec piano, par E. Gillet, paroles de Tagliafico. In-4°. (*O. Bornemann.*)

2559. Sérénade de Severo Torelli, avec accompagnement de piano, par A. Lionnet, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2560. Sérénade de Toujours, pour baryton, pa A. Holmès. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2561. Sérénade du Passant, avec accompagnement de piano, par A. Lionnet, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2562. Solfège mélodique et progressif pour l'étude des trois clés d'ut, avec piano, par E. Durand. In-8° (*A. O'Kelly.*)

2563. Sous les grands marronniers, mélodie, paroles et musique de A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

2564. Trois tostes (les), chant et piano, par F. Toulmouche, paroles de O. Pradels. In-4°. (*A. O'Kelly.*)

2565. Valse-caprice, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

70. Le Chemin de France, par Jules Verne. (*Le Temps.*)

71. Le Secret du diamant, par Elie Berthet. (*Petit Moniteur.*)

4° ESTAMPE, IMAGERIE.

246. Imagerie artistique, série 4, nos 1 à 20, par divers. (*Maison Quantin.*)

SAISIES DES CONTREFAÇONS

A la suite de difficultés de différente nature soulevées par MM. les commissaires de police, relativement aux saisies à opérer contre les contrefacteurs d'éditions musicales, M. Le Bailly, *Président de l'Association des éditeurs de musique*, a cru devoir signaler les faits à M. Levaillant, directeur de la sûreté générale, qui lui a répondu la lettre suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE. — 3e BUREAU. — SERVICE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, le 20 juillet 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu me signaler récemment les grandes difficultés que rencontraient Messieurs les éditeurs de musique à faire saisir, dans les départements, les contrefaçons des œuvres qui sont leur propriété personnelle. Ces difficultés proviendraient, selon vous, de ce que les commissaires de police se refuseraient à instrumenter, sur la demande directe des éditeurs ou de leurs mandataires, et exigeraient, au préalable, une réquisition en forme du Parquet. Vous demandez, en conséquence, qu'il vous soit délivré personnellement, en qualité de *président de l'Association des éditeurs de musique*, une pièce officielle invitant les fonctionnaires dont il s'agit à saisir, sur votre propre requête et à vos risques et périls, les contrefaçons des œuvres musicales qui vous appartiennent ou qui sont la propriété de vos mandants, membres de l'Association.

Je me hâte de reconnaître, Monsieur, que votre réclamation repose sur une base absolument légale. Les commissaires de police doivent, en effet, en vertu de l'article 3 de la loi des 19-24 juillet 1793, combiné avec l'article 1er de la loi du 25 prairial an III, saisir les contrefaçons d'œuvres littéraires ou artistiques, toutes les fois que la demande leur en est faite par les ayants-droit et sans attendre une réquisition du Parquet, laquelle, en cette matière, ne leur est nullement nécessaire.

Vous n'aurez donc, le cas échéant, pour obtenir le concours des commissaires de police, qu'à rappeler à ces fonctionnaires les articles de la loi visés ci-dessus et qu'à leur donner, au besoin, communication de la présente lettre. Si, néanmoins, un refus vous était opposé, il vous suffirait de m'en informer immédiatement, et j'aviserais aux moyens de le faire cesser.

Agréez, Monsieur le président, etc.

Le directeur de la sûreté générale,
LEVAILLANT.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Manuel historique et bibliographique de l'amateur de reliures, par M. Léon Gruel, relieur-libraire. 1 vol. grand in-4° broché, orné de nombreuses planches tirées en chromolithographies par M. Robert Engelmann.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Notions de typographie à l'usage des écoles professionnelles, précédées d'un avant-propos sur l'origine de l'imprimerie, par M. E. Desormes, *directeur de l'Ecole professionnelle Gutenberg*. 1 vol. in-8° imprimé par les élèves de l'École.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Du progrès et des développements de l'imprimerie à Rouen au XIXe *siècle et des arts qui s'y rattachent*, rapport lu à la Sorbonne au congrès des sociétés savantes, section des beaux-arts, le 21 avril 1881, par M. Espérance Cagniard, A. ✠, imprimeur-éditeur, délégué de la Société normande de géographie, correspondant du ministère de l'instruction publique, etc., etc. 1 plaquette ornée de planches. (Exemplaire tiré au nom du Cercle de la librairie.)

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Recherches sur l'industrie cartière en Lorraine, par M. Lucien Wiener, conservateur du musée lorrain de Nancy. 1 vol. in-8°, orné de planches.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Cas de conscience littéraire, étude sur la collaboration littéraire; — les Livres anonymes; — le Droit de critique; — le Droit au pseudonyme; — les Relations entre auteurs et éditeurs; — la Loi Belge sur le droit d'auteur; — la Convention internationale de Berne, etc., etc., par M. A. Boghaert-Vachez. 1 brochure in-16 de 80 pages.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Essai bibliographique et Catalogue de plans et gravures concernant le bombardement de Lille en 1792, par M. Quarré-Reybourbon, A. ✠, membre de la Société des sciences et arts de Lille et de la commission historique du département du Nord, etc., etc. 1 brochure in-18 de 120 pages, avec planches et autographes.

ACQUISITIONS NOUVELLES

Recueil de symboles, emblèmes et insignes des libraires et des typographes depuis l'origine de la typographie jusqu'à nos jours (1730), avec un double catalogue : le premier, des libraires et typographes; le second, des villes et lieux, précédé d'une dissertation, en forme de lettre, de Joan-Conrad Spoerlius à Frederic Roth-Scholtz, auteur de cet ouvrage. 1 vol. in-4° relié, imprimé chez les héritiers de Jean-Daniel Taubert à Nuremberg et à Altorf en 1730, avec une gravure à l'eau-forte, de Furcher, représentant l'auteur en 1687.

Elemens de l'histoire d'Angleterre par l'abbé Millot, imprimé chez Durand neveu, rue Galande, en l'hôtel de Lesseville (1776). 3 vol. in-8°, reliés en veau, avec fer en or, aux armes de l'Université et de la Société des libraires.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. ESPÉRANCE CAGNIARD
Imprimeur-éditeur à Rouen

Le Deuxième Centenaire de Corneille à Rouen (1re partie), illustré par MM. Mazerolle et Jacques Leman, préface par M. Gaston Le Breton; Historique des fêtes données à Rouen en l'honneur du poète au mois d'octobre 1884. 1 vol. grand luxe, couverture soie avec fers spéciaux. (Exemplaire tiré au nom du Cercle de la librairie.)

HOMMAGE DE MM. HACHETTE ET Cie

Les Grands Écrivains de la France, par M. Ad. Regnier, de l'Institut : *Le Cardinal de Retz* (tome VIII de la collection). 1 vol. in-8°.

HOMMAGE DE M. AUGUSTE THOMAS, ÉDITEUR

Léon Faucher. Tome Ier : *Biographie et Correspondance*; t. II : *Vie parlementaire*. 2 vol. in-8°.

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 12 *au mercredi* 14 *décembre* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, en divers genres, composant la bibliothèque de M. le comte de ***, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Du jeudi 15 *au mercredi* 21 *décembre* 1887, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes; beaux-arts, poésies, romans, facéties, histoire de France, ouvrages sur la Lorraine, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 51. 17 Décembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Acquisition d'un immeuble

Une assemblée générale extraordinaire de la Société civile a eu lieu, le vendredi 9 décembre, dans les salons du Cercle de la librairie, sous la présidence de M. Georges Masson, son Président-Directeur.

M. le Président a ouvert la séance à neuf heures et appelé au bureau, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents : MM. G. Hachette, et Paul Delalain, président du Cercle.

Après avoir constaté que les publications exigées par les statuts avaient été faites dans le numéro 48 de *la Bibliographie de la France* du 26 novembre dernier, et que la feuille de présence a été signée par 43 membres représentant 379 actions de 1,000 francs, c'est-à-dire plus de la moitié du capital social exigé pour la validité de cette assemblée, M. le Président donne la parole au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 février 1887, lequel est adopté après quelques observations présentées par l'un des actionnaires.

M. le Président lit ensuite le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous vous avons réunis aujourd'hui en Assemblée générale extraordinaire pour vous faire part d'une acquisition importante que nous venons de faire au nom de votre Société.

D'accord avec le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, qui désirait s'assurer la possibilité d'étendre un jour son immeuble devenu manifestement insuffisant pour ses besoins, nous avons acheté la maison portant le numéro 31, rue Grégoire-de-Tours, et nous venons vous demander de nous fournir, par une augmentation de capital, les moyens d'en acquitter le prix.

Vous n'avez pas oublié que, en 1885, nous nous étions déjà rendus acquéreurs du numéro 29 de la même rue. Cet immeuble, très en saillie sur l'alignement définitif de la rue Grégoire-de-Tours, et dont la presque totalité est par conséquent destinée à faire retour à la Ville, nous assurait sur ladite rue une prolongation de façade de 6m50; mais enclavé dans la maison numéro 31, qui est sur sa profondeur entièrement

mitoyenne avec l'hôtel du Cercle, il ne devenait utile, pour la mise à exécution de nos projets d'agrandissement, que le jour où nous serions propriétaires de cette seconde maison.

Enfin, l'acquisition du numéro 31 avait aussi, en dehors de cet intérêt d'avenir, un intérêt immédiat : nous devions pouvoir, dès que nous en serions en possession, reprendre une salle qui, par quelques travaux peu importants et peu coûteux, nous permettrait d'augmenter et d'améliorer immédiatement nos services, si à l'étroit dans les locaux actuels. Cette maison, qui a une façade de 7m50, augmente de 13 mètres la longueur totale de la nouvelle façade appartenant à la Société civile.

Tous ces avantages avaient attiré l'attention de notre ancien Président, M. Plon, qui, pendant toute la durée de son mandat, a poursuivi avec un grande habileté et une grande persévérance, des négociations pour faire réussir cette affaire, sans nous imposer des sacrifice trop lourds. Quand M. Plon quitta la présidence, les pourparlers n'avaient pas abouti; mais ce sont ses efforts qui ont préparé notre succès; et, si comme nous, vous pensez que l'opération, maintenant réalisée, peut avoir, pour la prospérité du Cercle, une grande importance, vous vous joindrez à nous pour remercier M. Plon de son heureuse initiative.

Dès son entrée en fonctions, le nouveau Président du Cercle, M. Paul Delalain, reprenait, d'accord avec son Conseil et avec celui de la Société Civile, cette importante affaire. Aidés activement par le secrétaire-gérant du Cercle, M. Just Chatrousse, qui nous a, dans cette circonstance, prêté un actif concours, nous avons, après bien des péripéties et des mécomptes, obtenu enfin, au mois de juillet dernier, une promesse de vente bien en règle.

Le contrat d'achat définitif, signé le 19 septembre dernier, chez maître Merlin, notre notaire, par votre Président, en conformité d'une décision de votre Conseil d'administration, a été consenti moyennant une somme de 115,000 francs. Les frais seront d'environ 10,000 francs. C'est donc un total de 125,000 francs.

Le même jour nous avons consenti à M. Romet, notre vendeur, qui exerçait dans l'immeuble numéro 31 la profession de maître d'hôtel, un bail principal moyennant un loyer de 3,350 francs (tous frais à sa charge) qui, joints au produit d'une boutique non comprise dans sa jouissance et louée 650 francs, assure un revenu net de 4,000 francs.

Le bail a été fait pour une durée de trois ans neuf mois, qui vient à expiration le 1er avril 1891, date où se termine également la jouissance du locataire du numéro 29.

C'est donc à cette époque que, rentrée en possession de l'ensemble du terrain, la Société Civile pourra, d'accord avec le Cercle de la Librairie, en étudier le meilleur emploi.

Jusque-là, l'accroissement de capital rendu nécessaire par nos achats ne sera une charge ni pour la Société civile ni pour le Cercle lui-même.

Le numéro 29, qui a été payé 19,700 francs (somme due encore par nous à la caisse du Cercle de la Librairie qui l'a avancée en attendant la création d'actions nouvelles décidée en principe par l'assemblée générale du 13 février 1885), rapporte net 1,200 francs.

Je viens de vous dire que le numéro 31 rapporte 4,000 francs, soit donc un total de 5,000 francs environ pour les deux immeubles.

Nous allons vous proposer la création de 150 actions de 1,000 francs qui, après payement de la somme due au Cercle, et, après l'acquit de notre nouvel achat, laissera quelques milliers de francs disponibles qui pourront être employés aux travaux d'aménagement de la salle nouvelle dont je vous ai parlé. Ces actions, comme les précédentes, devront rapporter un intérêt de 3 p. 100 net. Elles exigeront par conséquent pour le service une somme annuelle de 4,500 francs. Cette somme nous est garantie par le Conseil d'Administration du Cercle, qui d'autre part se met, par conventions verbales, à notre

lieu et place pour toucher tous les revenus des deux immeubles, et en supporter toutes les charges.

C'est donc, à proprement parler, le Cercle auquel cette fois encore profitera l'affaire faite pour lui, et d'accord avec lui, par la Société civile qui est en quelque sorte son émanation, et ce sont ses membres auxquels nous faisons appel pour souscrire le capital qui nous est nécessaire.

Hâtons nous d'ajouter que quelque sûrs que nous puissions être de votre concours et de votre empressement quand il s'agit des intérêts généraux de nos industries, le Conseil d'administration de la Société civile n'a pas pris d'engagements envers des tiers, avant d'être certain de pouvoir dans tous les cas y faire face.

Il était en quelque sorte impossible, dans tous les cas bien dangereux, de vous réunir en assemblée générale avant l'achat même, des négociations de ce genre demandant une rapidité et une discrétion à l'égard du vendeur, peu compatibles avec les délais et la publicité d'une réunion d'actionnaires.

M. Plon avait donc fait, dans son entourage le plus intime, appel à quelques-uns d'entre nous, pour former un syndicat qui garantît le cas échéant le prix d'achat du numéro 31. Ce syndicat successivement et régulièrement prorogé comprend 22 membres.

Ces 22 membres se partageront, s'il y a lieu, proportionnellement les actions dont la création sera votée par vous, étant d'ailleurs observé que 20 actions sont dès à présent souscrites par le Cercle de la Librairie, qui avait bien voulu décider, dès 1885, qu'il accepterait 20 actions en payement de la somme dont il faisait l'avance. Mais il est désirable que des titres qui représentent notre propriété commune soient répartis entre le plus grand nombre possible d'entre nous : les actions créées seront donc avant tout offertes à la souscription publique ; et le syndicat se partagera les titres que la souscription aura laissés disponibles.

Il convient, avant d'ouvrir la souscription, de faire remarquer que ces actions comme les précédentes seront successivement amorties par le rachat qui en sera fait annuellement par le Cercle comme emploi de ses excédents disponibles. Mais il a paru juste que ces actions, d'ailleurs absolument sur le même pied que les premières, ne vinssent pour le rachat éventuel qu'à la suite des 640 premières, déjà rachetées à concurrence de 236. Les numéros en seront donc placés dans une roue spéciale dont le tirage au sort ne commencera qu'après que la première série aura été entièrement épuisée.

En dehors de cette augmentation de capital nous vous proposerons une autre modification aux statuts :

L'article 15 fixe la composition du Conseil à 6 membres, dont 5 élus par vous, et le Président du Cercle, membre de droit.

Nous vous demandons de dire que, désormais, le Conseil pourra comprendre 7 membres ; et que le Trésorier du Cercle de la Librairie sera également membre de droit dudit Conseil.

Nos intérêts sont tellement communs, que la présence du Trésorier du Cercle à nos délibérations est en quelque sorte obligatoire ; et, en outre, M. le Trésorier veut bien par lui-même et par les agents dont il dispose, tenir et surveiller notre comptabilité et faire notre service de caisse.

En conséquence, Messieurs, nous soumettons à votre approbation les délibérations suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'achat fait par le Conseil d'Administration moyennant la somme de 115,000 francs, plus les frais, de l'immeuble portant le numéro 31 de la rue Grégoire-de-Tours est approuvé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Le Capital de la Société civile est porté de 640,000 à 790,000 francs. Il sera créé, en représentation de ces 150,000 francs, 150 actions de 1,000 francs qui porteront les numéros de 641 à 790, et qui seront offertes en souscription aux membres actuels de la Société civile et du Cercle de la Librairie pour leur être attribuées par ordre d'inscription.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration de la Société est porté à sept. Le Trésorier du Cercle de la Librairie fera de droit partie dudit Conseil.

L'article 15 des statuts sera modifié en conséquence.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour faire les insertions et remplir les formalités nécessitées par les résolutions qui y ont été votées.

Ces quatre résolutions sont mises successivement aux voix et adoptées à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures et demie.

Souscription

Une liste destinée à recevoir les souscriptions de MM. les membres de la Société civile et du Cercle de la librairie est déposée au secrétariat où ils pourront s'inscrire tous les jours de dix heures du matin à cinq heures du soir.

MM. les souscripteurs pourront verser le montant de leur souscription à la caisse du Cercle dès les premiers jours de janvier 1888.

ÉLECTIONS CONSULAIRES

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN [1]

Renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine.

AVIS

MM. les électeurs consulaires sont informés que le premier tour de scrutin n'ayant donné aucun résultat définitif, il sera procédé à un second tour pour nommer :

1° Sept juges pour deux ans;

2° Onze juges suppléants pour deux ans;

3° Six juges suppléants pour un an.

L'élection se fera cette fois à la majorité relative.

Le scrutin aura lieu, le **jeudi 22 décembre 1887**, dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que le 8 décembre.

L'électeur sera admis au vote sur la présentation de la carte électorale ayant servi au premier tour.

Fait à Paris, le 10 décembre 1887.

Le Préfet de la Seine,
POUBELLE.

Par le Préfet :
Le Secrétaire général de la préfecture,
BOUFFET.

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 12 décembre 1887.

Nous faisons un nouvel et pressant appel à tous nos collègues, en les priant d'exercer leur droit de vote au second tour. La liste des candidats proposés par le Comité élu des Chambres syndicales du département de la Seine a été publiée dans la *Chronique* du 3 décembre (n° 49).

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 [1]

Comités d'installation

Le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,

Vu la loi du 6 juillet 1886;

Vu l'article 3 du décret du 28 juillet 1886, réglant l'organisation des services de l'Exposition universelle de 1889;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition de 1889, et le système de classification y annexé;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, complétant le système de classification générale;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, instituant les comités d'admission;

1. *Journal officiel* du 14 décembre 1887.

Vu le rapport du Directeur général de l'exploitation et sur sa proposition,

Arrête :

Article premier. — Il est institué pour chacune des classes des groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 un « comité d'installation ».

Art. 2. — Les comités d'installation sont chargés :

1° De répartir entre les exposants admis, et conformément aux décisions des comités d'admission, les espaces attribués à chaque classe;

2° De dresser les plans d'installation spéciaux à chaque classe, en se conformant, pour la déclaration des espaces accordés, aux ensembles et types particuliers *déterminés* par l'administration pour chaque groupe;

Ces plans d'installation et de décoration devront, en tout cas, être approuvés par l'administration avant toute exécution;

3° D'établir le devis général des dépenses d'installation et de décoration des salles de classes et celui des frais de gardiennage et d'entretien;

4° De faire la répartition de ces dépenses et de ces frais entre les exposants et d'accord avec eux;

5° De percevoir le montant de ce qui sera dû par chaque exposant, sans aucune intervention ni aucune responsabilité de la part de l'administration, et de régler les mémoires des entrepreneurs, ainsi que toutes les dépenses courantes.

Art. 3. — Pour chacune des classes des groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, le bureau du comité d'admission deviendra celui du comité d'installation de la même classe.

Le comité d'installation de chaque classe sera, en outre, composé :

1° De quatre membres exposants du comité d'admission nommés par le ministre. Ce nombre pourra être réduit à deux pour certaines classes;

2° De quatre membres pris parmi les exposants admis de la classe et élus par ces derniers. Ces quatre derniers membres pourront, comme les quatre premiers, être pris au sein du comité d'admission.

Le secrétaire du comité d'installation fera fonctions de trésorier, ou un trésorier spécial pourra être élu parmi les membres.

Art. 4. — Les comités d'admission des classes du groupe 9 feront fonctions de comités d'installation, pendant toute la durée des concours et des expositions temporaires d'horticulture.

Art. 5. — Chaque comité d'installation de classe devra faire agréer par M. le ministre du commerce et de l'industrie, Commissaire général, conformément à l'article 3 du décret présidentiel du 28 juillet 1886, un architecte ou un ingénieur chargé des travaux collectifs d'installation et de décoration de la classe, à exécuter sous la surveillance immédiate et sous le contrôle des agents de la direction générale de l'exploitation.

Art. 6. — Le Directeur général de l'exploitation pourra assister à toutes les séances des comités d'installation.

Il pourra se faire représenter par le chef du service des sections françaises, le chef du service mécanique et électrique, et le chef du service des installations intérieures, chacun en ce qui concerne leurs attributions.

Art. 7. — Les comités de groupe et le comité supérieur de revision institués par les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, concernant les comités d'admission, connaîtront de toutes les contestations qui pourront s'élever entre les comités d'installation.

Art. 8. — Les comités d'installation seront formés de façon à entrer en fonctions dès le **15 février 1888**, la date arrêtée comme dernier délai pour le dépôt *des demandes d'admission étant fixée au* **1er février 1888.**

Paris, le 12 décembre 1887.

Lucien Dautresme.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Ordonnance royale relative à l'entrée en vigueur de la Convention de Berne dans la Grande-Bretagne[1].

A la cour de Windsor, le 28 novembre 1887.

Attendu que la Convention dont la traduction est reproduite dans la première annexe de la présente ordonnance[2] a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats étrangers désignés dans la présente ordonnance, en ce qui concerne la protection à accorder par voie de copyright (*droit d'auteur*) aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques;

Attendu que les ratifications de ladite Convention ont été échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté la Reine et les gouvernements des Etats étrangers suivants, savoir :

Belgique, France, Allemagne, Haïti, Italie, Espagne, Suisse, Tunisie;

Attendu que Sa Majesté, en Conseil privé,

1. *The London Gazette* (*Journal officiel*), vendredi 2 décembre 1887.

2. Il s'agit du texte de la Convention de Berne, traduit en anglais.

s'est convaincue que les Etats étrangers susnommés ont pris les dispositions que Sa Majesté croit convenable d'exiger pour la protection des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois sur les possessions de Sa Majesté;

Aujourd'hui, en conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu de la faculté qui lui est reconnue par les actes de 1844 et 1886 sur le copyright international, ordonne, et il est par les présentes ordonné, comme suit :

1. La Convention, telle qu'elle est reproduite dans la première annexe de la présente ordonnance, aura, dès la promulgation de la présente ordonnance, son plein et entier effet dans toutes les possessions de Sa Majesté, et chacun est tenu d'en observer les prescriptions.

2. La présente ordonnance s'étendra aux Etats étrangers suivants, savoir :

Belgique, France, Allemagne, Haïti, Italie, Espagne, Suisse, Tunisie.

Les Etats ci-dessus sont visés dans la présente ordonnance comme les Etats étrangers faisant partie de l'*Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*; et lesdits Etats étrangers sont compris avec les possessions de Sa Majesté, pour les effets de la présente ordonnance, dans l'*Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

3. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée pour la première fois, au moment de la promulgation de la présente ordonnance ou postérieurement, dans un des pays étrangers faisant partie de l'Union, jouira, dans les conditions de la présente ordonnance et des actes de 1844 et 1886 sur le copyright international, à l'égard de son œuvre, sur tout le territoire des possessions de Sa Majesté, des mêmes droits de propriété littéraire ou artistique, dans la limite où ces droits peuvent être conférés par une ordonnance royale aux termes de la section 2 et de la section 5 de l'acte sur le copyright international de 1844 ou de quelque autre loi, que si son œuvre avait été pour la première fois publiée dans le Royaume-Uni; et il en jouira pendant la même durée.

Toutefois, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique n'aura ni un droit plus étendu ni un délai de jouissance plus long que dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée pour la première fois avant la promulgation de la présente ordonnance, jouira de tous les droits et avantages qui lui sont reconnus aux termes de la section 6 de l'acte de 1886 sur le copyright international.

4. Les droits conférés par les actes de 1844 et 1886 sur le copyright international seront dans le cas d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois, dans l'un des pays étrangers faisant partie de l'Union, par un auteur qui ne sera ni sujet ni citoyen de l'un desdits pays, restreints comme il suit, savoir : l'auteur n'aura pas qualité pour user des voies légales dans l'étendue des possessions de Sa Majesté en vue de protéger son droit sur ladite œuvre; mais l'éditeur de l'œuvre sera, pour l'emploi des voies légales dans l'étendue des possessions de Sa Majesté en vue de protéger le copyright sur ladite œuvre, considéré comme étant investi dudit copyright, tout comme s'il était l'auteur, toutefois sans qu'aucune atteinte soit portée aux droits de l'auteur et de l'éditeur en question, tels qu'ils ont été arrêtés entre eux.

5. Une œuvre littéraire ou artistique publiée simultanément pour la première fois dans deux ou plusieurs pays faisant partie de l'Union sera, pour les effets du copyright, considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans celui de ces pays où la durée de jouissance du copyright est la plus courte.

6. La section 6 de l'acte de 1852 sur le copyright international ne s'appliquera point aux pièces dramatiques auxquelles la présente ordonnance étend le bénéfice de la protection.

7. Les ordonnances mentionnées dans la seconde annexe à la présente ordonnance sont abrogées par les présentes[1].

Toutefois une telle abrogation, comme aucune autre disposition de la présente ordonnance, ne saurait porter atteinte aux droits acquis ou nés, avant la promulgation de la présente ordonnance, en vertu de quelqu'une des ordonnances abrogées; et toute personne ayant qualité pour invoquer lesdits droits continuera à en jouir ainsi que des voies et moyens pour les sauvegarder, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

8. La présente ordonnance sera considérée comme faisant partie de l'acte de 1886 sur le copyright international.

La présente ordonnance entrera en vigueur *le 6 décembre* 1887, date fixée pour le jour de sa promulgation.

Les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Trad. P. D.

1. Y sont mentionnées les diverses ordonnances relatives à l'approbation des conventions conclues antérieurement entre la Grande-Bretagne et les divers États compris parmi les signataires de la Convention de Berne.

Loi norvégienne concernant la protection des œuvres photographiques[1].

(12 mai 1877.)

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Norvège, de Suède, des Goths et des Vendes, promulguons :

Qu'il nous a été soumis une décision de l'Assemblée Nationale, présentement convoquée, datée du 18 avril de cette année, ainsi conçue :

Article premier. — Celui qui, pour son propre compte, produit une photographie originale, d'après nature, ou une copie photographique d'une œuvre d'art par rapport à laquelle personne n'a un droit exclusif de reproduction, est seul autorisé à copier au moyen de la photographie pour la vente l'image ainsi produite.

Art. 2. — Ce droit est soumis, à la condition que tout exemplaire de l'image publiée par l'ayant droit soit pourvu du mot « Enebe-rettiget » (seul autorisé), avec indication de l'année où l'image a été publiée pour la première fois, ainsi que du nom du photographe lui-même, et, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, aussi de celui de l'artiste.

Art. 3. — Ce droit existe, durant cinq ans, à dater de la fin de l'année dans laquelle l'image a été publiée pour la première fois, mais s'éteint, cependant, en tout cas, à la mort du photographe.

S'il s'agit de portraits faits sur commande le photographe n'a pas le droit d'en livrer copie sans le consentement de celui qui a fait la commande.

Art. 4. — Toute atteinte portée, par suite de dol ou d'une faute imputable, au droit accordé par la présente loi sera punie que le but ait été de vendre les exemplaires de la copie illicite, dans le pays ou à l'étranger, d'une amende au profit du Trésor, de 10 à 200 *couronnes*, le coupable devra aussi indemniser la partie lésée de tout le dommage causé. Cette même peine et ces mêmes dommages-intérêts seront aussi appliqués à celui qui a à vendre ou qui importe, dans le but de les vendre, des exemplaires qu'il sait être reproduits illicitement.

Art. 5. — Tous les exemplaires reproduits illicitement, et destinés à la vente, qui se trouvent dans le Royaume seront confisqués au profit du lésé.

Les clichés et autres appareils pouvant uniquement resservir à la reproduction illicite seront détruits ou on leur donnera une forme telle qu'on n'en puisse faire aucun abus.

1. Nous devons communication de cette loi spéciale à l'obligeance de M. Per Lamm, successeur de M. K. Nilsson.

Art. 6. — Le ministère public ne poursuit pas les infractions de la présente loi.

Art. 7. — La peine et les dommages-intérêts se prescrivent lorsque le délit n'a pas été poursuivi en justice dans l'espace de deux ans, à partir du moment où des exemplaires, illicitement reproduits pour la première fois auront été à vendre. De même, la peine et les dommages-intérêts se prescrivent lorsque la partie lésée, durant un an, à partir du moment où elle est démontrée avoir eu connaissance du délit, omet d'intenter l'action, ou pendant un aussi long temps, omet de poursuivre l'action une fois intentée. L'action, d'après l'article 5, pourra être intentée tant que la photographie qui aura été reproduite jouira de la protection de la loi.

Art. 8. — En cas de réciprocité, la protection de la présente loi pourra, par ordonnance royale, être étendue aux photographies faites par des étrangers. S'il est nécessaire, dans ce but, de faire quelques changements à l'article 2, le Roi décidera de leur nature.

Art. 9. — La présente loi sera exécutoire à dater du commencement de l'année prochaine.

Nous avons approuvé et confirmé, de même que nous approuvons et confirmons, la décision ci-dessus comme loi.

Décrété au château de Stockholm, le 12 mai 1877.

Sous notre signature et le sceau de l'État,

Oscar.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. Bourgoin.

Audience du 14 décembre 1887.

LA « CHAUSSÉE DE CLIGNANCOURT » ET LE « SULTAN DE MOKA ». — PROPRIÉTÉ. — CONTREFAÇON. — ENQUÊTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'Enoch, Costallat et Watson, agissant en qualité de propriétaires de la partition *le Sultan de Moka*, ont fait pratiquer chez Bruant, à la date du 4 novembre 1884, la saisie de tous les exemplaires de la chanson *la Chaussée de Clignancourt*, qui serait, suivant eux la contrefaçon d'un passage de leur partition;

« Qu'ils ont en même temps introduit une demande à l'effet d'obtenir la confiscation des exemplaires saisis, l'allocation de dommages-intérêts et la publication du jugement dans divers journaux de France et de l'étranger;

« Qu'ils demandaient, en outre, qu'il fût fait défense aux défendeurs de publier à l'avenir la chanson *la Chaussée de Clignancourt*;

« Attendu qu'en réponse à cette demande Bruant et Paulus Habans ont fait valoir : en droit, que l'action n'était pas recevable, les demandeurs ne justifiant pas du dépôt légal exigé par la loi du 19 juillet 1793, et par le décret du 28 mars 1852, et subsidiairement, en fait, qu'elle n'était pas justifiée, l'air dont il s'agit étant un air populaire anglais tombé depuis longtemps dans le domaine public et ne pouvant dès lors constituer une propriété privative au profit des demandeurs; que par suite, les défendeurs, se portant reconventionnellement demandeurs, ont conclu à la nullité de la saisie et à l'allocation de dommages-intérêts à leur profit;

« Attendu qu'Enoch et Costallat, ne pouvant en effet justifier d'un dépôt antérieur à la saisie, ont signifié aux défendeurs leur désistement de l'instance;

« Que ce désistement n'a pas été accepté par Bruant et Paulus Habans, qui ont déclaré maintenir leur demande reconventionnelle;

« Attendu qu'en cet état les demandeurs, après avoir effectué le dépôt légal de la partition *le Sultan de Moka*, ont introduit une nouvelle demande tendant aux mêmes fins que la précédente;

« Qu'un jugement de ce siège, en date du 23 février 1887, a prononcé la jonction des deux instances et a autorisé, avant faire droit, les défendeurs à prouver, tant par titres que par témoins, que le passage revendiqué par les demandeurs était un air populaire tombé depuis longtemps dans le domaine public et qu'avant d'être intercalé dans *le Sultan de Moka* il était joué en Angleterre, en Amérique, et même en France, notamment dans la *Danse des marionnettes*, de Thomas Holden;

« Attendu que, s'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé que l'air du refrain de la chanson arguée en contrefaçon était joué en France, dès 1878, sur le théâtre de Thomas Holden et avait été joué précédemment en Angleterre, il n'est nullement établi que ce refrain soit un air populaire anglais ni surtout qu'il ait été connu ou joué avant la publication des représentations du *Sultan de Moka* à Manchester en 1874;

« Que dès lors les défendeurs n'ont pas fait la preuve qui leur incombait et que, l'identité de la musique étant reconnue, le droit de propriété des demandeurs doit être considéré comme constant;

« Attendu que Bruant et Paulus Habans soutiennent, il est vrai, qu'en l'absence du dépôt légal le fait de s'être approprié l'air dont il s'agit ne saurait constituer une contrefaçon;

« Mais attendu que ce défaut de dépôt n'a pas pour effet d'entraîner pour l'auteur la déchéance de son droit de propriété; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, c'est seulement l'exercice de ce droit qui se trouve paralysé et suspendu;

« Attendu, toutefois, que les circonstances même dans lesquelles les défendeurs se sont approprié cet air suffisent à démontrer l'absence de mauvaise foi de leur part;

« Que les demandeurs, eux-mêmes, les ont crus pendant longtemps légitimes propriétaires de la musique de ce refrain et qu'ils s'étaient adressés à eux pour obtenir l'autorisation d'intercaler cet air dans l'opérette intitulée : *Madame le Diable*;

« Que dans ces circonstance, tout en faisant défense à Bruant et à Paulus Habans de publier à l'avenir *la Chaussée Clignancourt*, il suffira d'allouer aux demandeurs, pour tous dommages-intérêts, les frais faits depuis l'introduction de l'instance;

« Attendu, quant aux dépens de la première instance et à la demande reconventionnelle, qu'il résulte de ce qui précède qu'Enoch et Costallat n'ayant pas effectué le dépôt légal étaient sans qualité pour faire procéder à la saisie du 4 novembre 1884;

« Que dès lors cette saisie doit être déclarée nulle et de nul effet; mais que, dans les circonstances de la cause, le préjudice éprouvé de ce chef par Bruant et Paulus Habans sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens faits jusqu'au désistement;

« Par ces motifs,

« Fait défense aux défendeurs de publier à l'avenir la chanson *la Chaussée de Clignancourt*;

« Condamne, pour tous dommages-intérêts, les défendeurs en tous les dépens faits postérieurement à la signification du jugement;

« Et recevant les défendeurs reconventionnellement demandeurs :

« Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée le 4 novembre 1884, ordonne mainlevée;

« Condamne pour tous dommages-intérêts les demandeurs en tous dépens faits antérieurement à la signification du désistement;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboute. »

(*Gazette des tribunaux*, 15 décembre 1887.

VENTES PUBLIQUES

Lundi 19, *mardi* 20 *et mercredi* 21 *décembre* 1887, *à sept heures précises du soir.* — Catalogue d'une très belle collection de livres anciens et modernes, dont la vente publique aura lieu sous la direction de la firme C. Nederveen, libraires-relieurs à Bois-le-Duc (Hollande).

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

..e Année, 2e Série. N° 52. 24 Décembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Compte rendu sommaire.

Séance du 14 décembre 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

Dix membres présents. — Le Syndicat avise à la nécessité de compléter dans ses réunions le groupe des intérêts musicaux, devenu incomplet à la suite d'une retraite récente et du décès du regretté M. Brandus.

Le bureau présente une note sur les résultats du congrès littéraire international qui a été convoqué à Madrid au mois d'octobre dernier.

Le *Journal de la librairie* publie des traductions des législations étrangeres en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique et la garantie des auteurs. Le Conseil d'administration du Cercle de la librairie a consenti à réunir ces documents en un volume qui sera publié avec la réserve des droits des traducteurs pour leurs traductions respectives, et du Cercle éditeur pour sa publication, conformément à la loi française.

Le Syndicat décide que ses réunions, pendant l'année 1888, auront lieu, le premier jeudi de chaque mois, au Cercle de la librairie.

Le Secrétaire général,

GERMOND DE LAVIGNE.

JURISPRUDENCE[1]

JUSTICE DE PAIX DU 1er ARRONDISSEMENT DE PARIS

Présidence de M. CARRÉ, juge de paix.

Audience du 9 décembre 1887.

DROITS D'AUTEUR. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — MORCEAUX EXÉCUTÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 14 JUILLET.

Les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ne peuvent, devant la juridiction civile, réclamer aucun droit pour l'exécution de leurs œuvres sur la voie publique le jour de la Fête nationale du 14 juillet.

Ils ne pourraient réclamer que des dommages-intérêts s'ils justifiaient d'un préjudice éprouvé.

« Nous juge de paix, statuant en dernier ressort :

« Attendu que Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, réclame à Monin : 1° comme droits d'auteurs, une somme de 10 francs pour différents morceaux du répertoire de ladite société, morceaux que Monin aurait fait entendre, sur la voie publique, le 14 juillet dernier; 2° une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts;

« Que Monin repousse cette double réclamation et prétend ne rien devoir à la Société;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant que Monin a, le

1. *Gazette des tribunaux* du 11 décembre 1887.

14 juillet dernier, organisé sur la voie publique, rue de la Lingerie, dans la journée un concert, dans la soirée un bal;

« Que le concert a été donné par la Lyre du commerce, sous la direction de M. Alkan; que les morceaux suivants y ont été exécutés : *Jeanne Maillotte*, de Reynaud; *les Merveilleuses*, valse de Lecocq; une ouverture de Hemmerlé; une ouverture de Weetge; *En r'venant de la r'vue*, pas redoublé de Desormes; que ces œuvres font partie du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

« Que l'orchestre du bal a été conduit par M. Ballin, tailleur de son état et à ses heures; que M. Ballin a déclaré à l'audience qu'il avait recruté ses exécutants parmi des ambulants; qu'il les avait laissé jouer au hasard de leur caprice, avec un mépris absolu du ton et de la mesure; qu'il ignorait complètement quels morceaux avaient été exécutés; qu'il s'était borné à battre de la grosse caisse;

« Que, dans ces conditions, la Société aurait quelque peine à reconnaitre des œuvres de son répertoire, et qu'en effet elle n'en relève aucune;

« En droit :

« Attendu que, pour réclamer des droits d'auteur, la Société demanderesse s'appuie sur l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, et sur l'article 428 du Code pénal qui sont ainsi conçus :

« Loi de 1791 :

« Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du total des représentations au profit des auteurs;

« Code pénal :

« Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus, et de la confiscation des recettes;

« Attendu que ces articles visent les théâtres publics, les directeurs ou entrepreneurs de spectacle;

« Qu'on ne saurait, dans l'espèce, considérer comme un théâtre l'estrade rudimentaire élevée sur la voie publique, au carrefour de la rue de la Lingerie;

« Qu'on ne saurait considérer comme directeur ou entrepreneur de spectacle le défendeur Monin, marchand de vins, qui, dans le but, soit de contribuer aux réjouissances de la fête nationale, soit, peut-être, de s'attirer des consommateurs, a organisé un concert et un bal; qu'il n'a pas placardé d'affiches, qu'il n'a ni imprimé, ni distribué de programme, qu'il n'a perçu des assistants aucune rétribution;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que les faits reprochés à Monin paraissent tomber sous l'application des textes sus-relatés, ce n'est pas devant la justice civile, mais devant la juridiction correctionnelle qu'il faudrait en poursuivre la répression;

« Attendu, dès lors, que la demande de la Société de 10 francs pour droits d'auteur n'est pas légalement justifiée;

« Attendu que, dans le second chef de ses conclusions, la Société réclame 25 francs à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil;

« Attendu que l'allocation de dommages-intérêts est la représentation ou la réparation d'un préjudice éprouvé;

« Que la Société n'établit nullement qu'un préjudice quelconque, moral ou matériel, lui ait été causé par l'exécution en plein vent de cinq morceaux de son répertoire;

« Que sa demande, sur ce point, n'est pas non plus justifiée;

« Mais attendu que des débats et de l'aveu de Monin, lui-même, il résulte que ce dernier s'était engagé à payer une somme de 10 francs, dans le cas où des morceaux faisant partie du répertoire de la Société seraient exécutés au concert ou au bal;

« Attendu que, si pour les bals, il est impossible même de soupçonner quels morceaux l'orchestre fantaisiste de M. Ballin a bien pu faire entendre, il n'en est pas de même du concert, où cinq morceaux du domaine de la Société ont été correctement exécutés par la Lyre du commerce;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

« Que Monin est, dès lors, tenu de remplir l'engagement qu'il a librement contracté, au moins en ce qui concerne le concert;

« Par ces motifs, condamnons Monin à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la somme de 5 francs;

« Déboutons la Société de sa demande à fins de dommages-intérêts;

« Condamnons Monin aux dépens. »

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. CAMILLE COULET
Éditeur à Montpellier

F. Rabelais à Montpellier (1530-1538), étude biographique d'après des documents originaux,

avec fac-similé par M. A. Dubouchet. 1 vol. in-4° carré.

F. Rabelais à la Faculté de médecine de Montpellier. Autographes, documents et fac-similé, par M. le docteur R. Gordon, bibliothécaire-adjoint de la Faculté de médecine de Montpellier. 1 vol. in-4° carré.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Le Tarif des douanes en France et à l'étranger, par M. Fr. Barbieux-Semal. 1 brochure in-8°.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Berlioz, étude littéraire et artistique, par M. Achille Ramé.

HOMMAGE DE M. LE POULTEL, ÉDITEUR

Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par M. le comte de Garden, ancien ministre plénipotentiaire. Tome XV (publié par son fils). 1 vol. broché in-8°.

Memento arithmétique, géométrique, trigonométrique et algébrique, contenant 73 figures, par M. Lekeux, professeur de mathématiques. 1 brochure in-8°.

HOMMAGE DE M. FROEREISEN
Éditeur à Épinal

Traité d'équitation, par M. le capitaine Lechevrel. 1 brochure in-12.

HOMMAGE DE M. L. HÉBERT, ÉDITEUR

Illustrations des œuvres complètes de Victor Hugo. 7° et 8° séries. Suite de 10 eaux-fortes chacune de M. François Flameng

Œuvres complètes de François Coppée, de l'Académie française (édition Lemerre), illustrée par MM. François Flameng et Tofani. *Poésie*, t. III (suite).

NÉCROLOGIE

M. CHARLES-AUGUSTE LAHURE

Samedi 17, une nombreuse assistance se pressait dans l'église Saint-Germain-des-Prés pour rendre les derniers devoirs à M. Charles-Auguste Lahure, ancien imprimeur, ancien Président de la Chambre des imprimeurs-typographes, ancien membre du Conseil d'administration du Cercle de la librairie, chevalier de la Légion d'honneur, décédé le 14 décembre dans sa soixante-dix-neuvième année.

Nous ne saurions mieux faire connaître la vie de notre ancien et regretté collègue du Cercle de la librairie, qu'en reproduisant le discours si élevé qu'a prononcé sur sa tombe M. Charles Noblet, Président honoraire de la Chambre des imprimeurs.

Discours de M. Ch. Noblet

« MESDAMES, MESSIEURS,

« La Chambre des imprimeurs, la corporation tout entière qu'il a présidée, ne peuvent laisser fermer cette tombe sans adresser un dernier adieu au mort éminent, que nous lui confions aujourd'hui. Cet adieu suprême, elles m'ont chargé de l'apporter ici. D'autres étaient certes plus autorisés que moi à raconter cette vie et à l'offrir en exemple. C'est comme contemporain, comme témoin d'une carrière toute d'énergie, d'intelligence et d'honneur, qu'à leur défaut je prends en ce moment la parole.

« Charles Lahure, né le 26 février 1809 à Paris, avait été destiné, par sa famille, à l'état militaire. Admis à l'École de Saint-Cyr, il en était sorti avec le brevet de sous-lieutenant et avait été incorporé dans un des régiments de carabiniers. Ses goûts ne l'y maintinrent pas. Et, pourtant, quelque court qu'eût été son passage dans l'armée, il en avait gardé la prestance, la manière d'être, ce quelque chose d'un peu raide qui trahit toujours l'officier.

« Le mariage qu'il contracta en déposant l'épaulette, décida, semble-t-il, de sa vocation.

« Il avait épousé, en premières noces, Mlle Crapelet, fille d'un imprimeur renommé et dont les éditions sont de nos jours recherchées par les bibliophiles. Il devint l'associé de son beau-père. C'est sous ce maître expérimenté qu'il fit son apprentissage de typographe.

« Après la retraite de M. Crapelet, une association était intervenue avec le fils, qui ne dura que deux années et à l'échéance de laquelle Charles Lahure prit seul la direction des affaires. Il s'y mit avec l'ardeur et la force de volonté qui formaient le fond de son tempérament.

« C'était à une époque de paix profonde; gouvernants et gouvernés vivaient assurés du lendemain. Grâce à cette bienfaisante sécurité, les transactions se faisaient plus nombreuses, des besoins nouveaux se révélaient, toutes les industries accroissaient à l'envi leurs moyens de production. Charles Lahure jugea le moment venu de donner à l'imprimerie le développement qu'elle aussi comportait. Dans cette pensée, il transporta son atelier, devenu trop étroit pour ses visées nouvelles, de la rue de Vaugirard à la rue de Fleurus, dans un vaste local abandonné par la brasserie Combalot. Ce local nu, il l'aménagea de la base au sommet pour sa destination nouvelle, dirigeant lui-même, en commandant expert, maçons, peintres, menuisiers et les autres, et

déployant au service de cette radicale transformation les qualités d'un organisateur de race. Puis, dans ces larges espaces consacrés désormais à Gutenberg, il installa un matériel à l'avenant : machines, caractères, accessoires, tout s'y concentra dans des proportions qui frappaient, je me le rappelle encore, nos imaginations timorées. Tout son patrimoine y passa. L'essentiel était de faire grand, et il y réussit. On put, dès lors, demander à « l'Imprimerie générale » et elle réalisa ces tours de force qui sont restés dans la mémoire des gens du métier. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire la nomenclature : pour n'en citer que quelques-uns, *Paris*, un volume de 1,000 pages, fut composé chez Charles Lahure, tiré à 10,000 exemplaires et livré en moins d'une semaine; le *Dictionnaire des contemporains*, de Vapereau, cette galerie de portraits où figure, à juste titre, le sien, ce volume de 1,800 pages à deux colonnes, fut établi d'un bout à l'autre et conservé en mobile; les *Mémoires de Saint-Simon*, comprenant trente volumes, demandèrent pour être parachevés, moins de dix-huit mois.

« Aussi toutes les publications importantes affluaient chez lui : la maison Hachette, entre autres, lui portait, à une certaine époque, exclusivement tous ses travaux. C'est lui qui a exécuté, avec un goût et un soin appréciés ailleurs qu'en France, les belles éditions classiques de cette librairie hors de pair; c'est lui qui a tiré la collection dite des *Chefs-d'œuvre*, les premières années du *Tour du Monde*, et ce nombre incalculable de beaux livres qui ont répandu son nom dans tous les pays où l'on lit.

« Esprit entreprenant d'ailleurs, aventureux même, Charles Lahure ne s'est pas contenté de travailler à façon pour les autres; il a édité pour son propre compte. Il est l'initiateur en France des journaux à un sou; il a publié l'intéressante et volumineuse collection des romans traduits de l'anglais, les œuvres de Demolombe, bien d'autres encore qui sont dans la mémoire de tous et que j'oublie ou que je ne rappelle pas.

« Ces publications sans nombre, ce colossal établissement monté avec tant de confiance et de persévérance lui ont-ils donné toute la satisfaction qu'il était en droit d'en attendre, et les résultats ont-ils été en raison de l'effort et des soucis? Lui aussi n'a-t-il pas été amené à s'appliquer à lui-même le *sic vos non vobis?* C'est son secret. Fait pour commander, il n'était pas homme à se plaindre.

« Ajoutons seulement qu'en 1869 il avait cédé sa maison, en pleine activité, à une société composée de membres de sa famille, et qu'à partir de 1870 il cessa de prendre une part directe à la gestion de l'imprimerie. Il ne s'en désintéressa cependant jamais, et je l'ai revu, en 1878, aidant son fils Alexis à tenir tête à la grève de cette époque.

« Les distinctions n'ont pas manqué à Charles Lahure. Elles sont venues le trouver.

« Il avait été fait, en 1861, chevalier de la Légion d'honneur. Pour consacrer cette distinction et en rehausser en quelque sorte le prix, ses ouvriers avaient fait frapper une médaille d'or qu'un des anciens de l'atelier lui offrit, à la suite d'une allocution où s'exprimaient les sentiments affectueux de tous pour le chef. Plus récemment, ils le priaient d'accepter, en signe d'attachement et de reconnaissant souvenir, son buste exécuté par le sculpteur Lefeuvre. Ces manifestations spontanées lui allèrent au cœur, et si je les rappelle en face de cette tombe ouverte, c'est qu'elles constituent un véritable héritage dont la famille peut se montrer fière.

« Charles Lahure était aussi vice-président de la Société de secours mutuels du quartier Notre-Dame-des-Champs, ainsi que membre de toutes les sociétés qui se proposent de faire du bien, et, pour restreindre l'énumération de ses titres à notre horizon professionnel, j'ajoute qu'il a fait partie du Conseil d'administration du Cercle de la librairie, et que, Président de notre Chambre en des temps difficiles, il en a servi les intérêts avec résolution.

« Et maintenant, en regard de ces honneurs passagers auxquels lui donnaient droit sa haute situation et des qualités non vulgaires, rappelons que le sort s'est montré pour lui bien cruel, puisqu'il a vu s'éteindre successivement sous ses yeux, en pleine jeunesse, trois enfants chéris, l'orgueil, l'espoir de sa vieillesse. Est-il misère plus touchante! Et combien insuffisantes, quelque appréciables qu'elles fussent, les sympathies qui l'ont accompagné sur le chemin trois fois parcouru de ce Calvaire.

« Charles Lahure était de ces hommes dont le poète a dit : *Impavidum ferient ruinæ*. Les années, les malheurs ne l'avaient pas fléchi. Il est mort tout droit, mort comme un soldat qu'on relève de son poste.

« Qu'il goûte en paix le repos qu'il a si bien gagné!

« Au nom de la Chambre des imprimeurs, au nom d'un de tes anciens collègues, Charles Lahure, adieu! »

Nous prions MM. Alexis Lahure et Gabriel Bauche d'agréer, pour eux et leur famille, le témoignage de la vive et douloureuse sympathie de tous leurs collègues du Cercle de la librairie dont nous sommes ici les interprètes.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

76e Année, 2e Série. N° 53. 31 Décembre 1887.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 23 *décembre* 1887.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 18 notobre est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

Il présente ensuite le projet de budget pour l'année 1888, qui est approuvé.

Lecture est donnée : 1° d'une lettre de M. le ministre du commerce; 2° d'une lettre de la Chambre de commerce, relatives l'une et l'autre au traité de commerce franco-italien.

M. le Président annonce qu'il a été réélu vice-président du Comité central des chambres syndicales, et que M. Choquet en a été élu secrétaire.

Le Conseil décide que le Cercle ne fera pas d'exposition collective en 1889 dans la classe IX (librairie), mais qu'il exposera ses propres publications dans la section III de l'exposition d'économie sociale, réservée aux syndicats professionnels.

M. le Président annonce que *l'Annuaire* est entièrement composé; le tirage en sera fait dans le courant de janvier.

Le Conseil confirme sa décision de publier en un volume le recueil des lois de tous les pays sur la propriété littéraire et artistique.

M. le Président annonce que le manuscrit du troisième et dernier fascicule de l'*Inventaire des Marques d'imprimeurs* est achevé. Le Conseil en vote l'impression.

Lecture est donnée des notes des jeunes gens qui ont reçu des bourses d'éducation du Cercle.

Le Conseil vote l'organisation d'un bal pour le samedi 4 février.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil reçoit la démission de M. Renault, imprimeur.

Sont admis comme membres titulaires : MM. Asselin, Houzeau, Per Lamm, Sénac, présentés à la séance précédente.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO-ITALIEN

PROROGATION

Loi concernant le traité de commerce franco-italien [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont a teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à proroger pour une durée maximum de six mois, le traité de commerce conclu entre la France et l'Italie, le 3 novembre 1881.

ART. 2. — Pour le cas où cette prorogation n'aurait pas lieu, le Gouvernement est autorisé, à partir du 1er janvier prochain, à appliquer aux produits italiens, à leur entrée en

1. *Journal officiel* du 27 décembre 1887.

France, le tarif général actuel avec une majoration pouvant s'élever jusqu'à 100 °/o du droit

Art. 3. — Si les droits du tarif général français ainsi majorés restent inférieurs aux droits du tarif italien, le Gouvernement est autorisé à frapper les produits d'origine italienne d'un droit de douane égal à celui dont seront frappés les produits similaires d'origine française à leur entrée en Italie.

Art. 4. — En ce qui concerne les articles déclarés exempts par notre tarif général, le Gouvernement est autorisé à les frapper de droits pouvant s'élever jusqu'à 50 °/o de leur valeur.

Art. 5. — Le tarif ainsi arrêté par le Gouvernement sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1888 et soumis aux Chambres dès l'ouverture de la prochaine session.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LUCIEN DAUTRESME.

A ce sujet, M. le Président du Cercle de la librairie a reçu de la Chambre de commerce de Paris, la lettre suivante dont il est fait mention dans le procès-verbal sommaire du Conseil du 23 décembre.

Paris, le 16 décembre 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre de commerce de Paris a étudié avec une scrupuleuse attention la communication que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser, au sujet du traité franco-italien, et nous nous empressons de vous faire connaître l'avis auquel cette question a donné lieu, de la part de notre compagnie, à la date du 30 septembre dernier.

D'accord avec la généralité des industries consultées, la Chambre de commerce s'est prononcée en ce sens que, quelque opinion que l'on ait sur le régime économique à adopter dans l'avenir, il convient de maintenir, jusqu'en 1892, le régime conventionnel existant entre la France et l'Italie, en prenant pour base la prorogation du traité expirant au 31 décembre prochain, sauf quelques modifications qui devraient être opérées à ce traité en raison d'erreurs matérielles bien constatées ou de fausses applications auxquelles il a donné lieu.

Dans cette situation, la Chambre de commerce ne pouvait logiquement se faire l'interprète des réclamations tendant à introduire des modifications profondes dans le tarif en vigueur.

Notre compagnie tiendrait grand compte de ces réclamations si, le maintien du *statu quo* ne pouvant être obtenu, il devenait nécessaire de refaire un nouveau tarif conventionnel ou de reviser notre tarif général de façon à nous assurer la réciprocité ou des compensations vis-à-vis de l'Italie : mais, pour le moment, nous avons cru devoir réserver ces questions, en poursuivant avant tout la solution qui nous paraît la plus favorable aux intérêts de notre commerce et de notre industrie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
A. POIRRIER,

Le Secrétaire,
C. MARCILHACY.

En ce qui concerne l'industrie de la papeterie, de l'imprimerie et de la lithographie, la Chambre de commerce a formulé son avis en ce sens :

Que les industries de la librairie, de l'imprimerie et de la lithographie se plaignent justement des majorations excessives résultant de classifications arbitraires et d'interprétations erronées du traité actuellement en vigueur;

Que nous payons, par exemple, de 50 à 100 francs en Italie, à l'entrée de nos estampes, gravures, lithographies ou dessins, tandis que ceux de ce pays entrent chez nous en complète franchise et que plusieurs autres de ses produits payent seulement les droits insignifiants de 8 et 15 francs par 100 kilos;

Que, d'autre part, une assimilation abusive fait considérer certains de nos articles par la douane italienne comme articles de mercerie et entraîne ainsi, à leur égard, une taxe de 60 à 100 francs;

En protestant contre ces interprétations désastreuses dont l'effet serait de rendre impossible à notre industrie l'accès de l'Italie, la Chambre de commerce a déclaré qu'il lui paraîtrait nécessaire d'opérer, dans le tarif actuel, des modifications de nomenclature conformes à celles proposées par les syndicats intéressés, mais en maintenant toutefois les droits déterminés par ce tarif.

Quant aux autres réclamations des industries de la librairie, de l'imprimerie et de la lithographie, la Chambre de commerce se réserve d'en faire l'objet d'un nouvel avis, le cas échéant, mais elle a pensé qu'elles n'auraient d'objet qu'autant qu'il pourra s'agir ultérieurement de refaire de nouveaux tarifs si le maintien du traité actuel jusqu'en 1892 ne pouvait être obtenu.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE [1]

A

L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE

de Bruxelles en 1888

Nous recevons officiellement avis que le dernier délai, pour la réception des demandes d'admission à l'Exposition qui accompagnera le grand concours international des sciences et de l'industrie à Bruxelles en 1888, est prorogé jusqu'au **8 janvier 1888**. Nos collègues pourraient donc encore envoyer leur adhésion.

1. Pour le programme, voir la Chronique du 13 août 1887 (n° 33).

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Renouvellement partiel du Tribunal de commerce. — 2e tour [1].

Résultats du scrutin du 22 décembre 1887.

La commission instituée par l'article 11 de la loi du 8 décembre 1883, composée de MM. Bouffet, secrétaire général de la préfecture de la Seine, délégué spécialement à cet effet par M. le préfet, président; Cusset, doyen des conseillers généraux du chef-lieu du département, et Devismes, doyen des maires de Paris, s'est réunie le samedi 24 décembre, à la préfecture de la Seine, et a constaté, comme suit, les résultats des opérations qui ont eu lieu le jeudi 22 décembre, pour l'élection, au Tribunal de commerce de la Seine (2e tour de scrutin), de :

1° Sept juges titulaires pour deux ans;
2° Onze juges suppléants pour deux ans;
3° Six juges suppléants pour un an.

Élection de sept juges titulaires pour deux ans.

Électeurs inscrits. . 41,910
Suffrages exprimés. . 2,569

Ont obtenu :

MM.	Garnier.	2,532	voix.	Élu.
	Ledoux.	2,532	«	Élu.
	Morel-Thibaut	2,528	«	Élu.
	Germain-Thomas. . .	2,528	«	Élu.
	Goy.	2,524	«	Élu.
	Richemond..	2,521	«	Élu.
	May.	2,521	«	Élu.
	Divers.	20		

Élection de onze juges suppléants pour deux ans.

Électeurs inscrits. . . 41,910
Suffrages exprimés. . 2,568

Ont obtenu :

MM.	Soufflot.	2,520	voix.	Élu.
	Hugot...	2,519	«	Élu.
	Grosclaude.	2,518	«	Élu.
	Donon.	2,517	«	Élu.
	Treignier	2,517	«	Élu.
	Douillet.	2,515	«	Élu.
	Balliman.	2,514	«	Élu.
	Falco.	2,509	«	Élu.
	Jarry	2,494	«	Élu.
	Renault (Albert) . . .	2,485	«	Élu.
	Bernhard..	2,482	«	Élu.
	Divers.	39		

Élection de six juges suppléants pour un an.

Électeurs inscrits. . . 41,910
Suffrages exprimés. . 2,559

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 25 décembre 1887.

Ont obtenu :

MM.	Thiébaut.	2,498	voix.	Élu.
	Aucoc.	2,497	«	Élu.
	Godet.	2,486	«	Élu.
	Rousseau.	2,483	«	Élu.
	Girandier.	2,481	«	Élu.
	Alasseur.	2,479	«	Élu.
	Divers.	28		

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'INDUSTRIE NATIONALE

Sur la liste des récompenses décernées par la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE nous relevons, parmi les médailles accordées aux contremaîtres et ouvriers, celles qui ont été attribuées à :

1° Bressolles (Pierre), cinquante années de service comme compositeur-typographe et metteur en pages à l'imprimerie Plon, à Paris;

2° Lefloch (François), trente-trois années de service comme ouvrier imprimeur à l'imprimerie Ve Tremblay, à Paris;

3° Desblaches (Rosalie-Anne), ouvrière aux papeteries du Marais, au Marais, cinquante-six années de service;

4° Meigner (Joséphine), ouvrière aux papeteries du Marais, cinquante-neuf années de service;

5° Rosay (Esmérie-Adèle), ouvrière aux papeteries du Marais, au Marais, cinquante-six années de service.

ACADÉMIE FRANÇAISE

ET ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séances publiques annuelles.

La séance publique annuelle de l'Académie française, consacrée au rapport sur les concours littéraires de l'année 1887 et au discours sur les prix de vertu, a eu lieu le 24 novembre. Le fauteuil de la présidence était occupé par M. G. Boissier, qui avait à ses côtés, M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel, et M. François Coppée.

M. Camille Doucet a ouvert la séance par le rapport sur les concours.

Nous devons nous borner ici à en donner qu'un résumé succinct, nous appliquant principalement à signaler les ouvrages récompensés et les mérites, qui, suivant l'appréciation de l'éminent rapporteur, leur ont valu la récompense.

Pour le *concours de poésie*, l'Académie avait choisi pour sujet : *Pallas Athéné*. Sur les cent quatre-vingt-six pièces envoyées, quatre se distinguaient par des qualités exception-

nelles. A l'unanimité, le prix de 4,000 fr., fondé par l'État, a été décerné à M. Emile Moreau, déjà connu comme auteur dramatique, mais qui, cette fois, se révélait comme poète. MM. Henri Guérin, Alfred Bouchinet et Emmanuel des Essarts ont obtenu des mentions honorables. L'Académie a choisi pour son concours de poésie en 1889 : *le Travail.*

C'est à la savante et judicieuse étude, publiée sous le titre de *l'Europe et la Révolution française*, par M. Albert Sorel, qu'a été attribué le grand prix *Gobert*, d'une valeur de 10,000 francs. « Ce grand ouvrage, dit le rapporteur, se plaçait de droit au premier rang. C'est une œuvre saine et virile, patriotique au plus haut degré, dont je ne saurais trop louer la forme élégamment littéraire. »

Le second prix a été donné aux trois intéressants petits volumes de M. Arthur Chuquet, sorte de trilogie dramatique dont chacun des actes a pour titre : *la Première invasion prussienne* (1792), *Valmy* et *la Retraite de Brunswick.*

Sur le prix de 4,000 francs fondé par *M. Thérouanne*, 2,000 ont été accordés à M. le marquis de Courcy pour un ouvrage intitulé : *la Coalition en* 1701 *contre la France*, savante étude des négociations qui devaient amener, avec la paix, la rupture de la Ligue européenne »; 1,000 francs à M. l'abbé Allain pour une étude sur *la Question d'enseignement en* 1789, *d'après les cahiers*; et 1,000 fr. à M. le général de division Thoumas, pour un volume intitulé : *les Capitulations; étude d'histoire militaire sur la responsabilité du commandement.* « Si le livre du général Thoumas, dit M. Camille Doucet, est l'œuvre loyale d'un bon soldat, d'un bon patriote et d'un bon français, celui de M. l'abbé Allain n'est pas seulement l'œuvre honorable d'un prêtre, c'est celle d'un érudit et d'un sage. »

Ont été mentionnés : *la Mission de Jean Thumery*, par M. de Kermaingant, et *le Mariage d'un roi*, par M. Paul de Raynal.

Le prix *Bordin* a été partagé entre M. Jacques Denis (2,000 fr.), doyen de la Faculté des lettres de Caen, pour un ouvrage en 2 vol. sur *la Comédie grecque*, et M. Bérard-Varagnac pour un livre de critique intitulé : *Portraits littéraires.* « *La Comédie grecque* est un livre honnête et consciencieux dont les jugements sont équitables et dont le style, sans prétention mais sans faiblesse, est bien celui d'un professeur éminent et d'un savant universitaire. »

Sur les 5,000 francs de la fondation *Marcelin Guérin*, deux prix de 1,500 francs chacun ont été décernés, l'un à M. l'abbé Sicard pour l'ouvrage intitulé : *les Études classiques avant la Révolution* « ouvrage consciencieux, impartial, écrit en très bon style, qui témoigne d'une grande connaissance et d'une étude approfondie des anciennes méthodes d'enseignement en usage dans les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles », l'autre à M. Germain Bapst pour son livre : *les Germain, orfèvres, sculpteurs du roy.* « C'est un livre de science et surtout un livre d'art, dit le rapporteur, que M. Germain Bapst, qui, par certains côtés, pourrait se flatter d'appartenir à la famille des Germain, a publié sur la vie et les œuvres de ces glorieux artistes dont le talent ne pouvait être apprécié avec plus de compétence, dont la mémoire, justement célèbre, méritait d'être si dignement honorée. »

Deux autres prix, de 1,000 francs chacun, ont été attribués à M. Bonaparte Wyse, pour une étude historique sur *le Canal de Panama*, et à M. Édouard Frémy pour un curieux travail intitulé : *l'Académie des derniers Valois.*

Le prix *Guizot* (3,000 fr.) a été décerné à M. Étienne Allaire pour un grand ouvrage qui a pour titre : *La Bruyère dans la maison de Condé.* « C'était un fort honnête homme, a dit Saint-Simon en parlant de La Bruyère; le livre de M. Allaire confirme ce jugement et le complète en plaçant l'honnête homme qui en est l'objet au rang plus élevé qui lui est dû, parmi les plus grands écrivains du plus grand siècle de la France. »

C'est à M. Édouard Droz qu'est échu le prix *Halphen* (1,500 fr.). Son ouvrage : *Étude sur le scepticisme de Pascal* « est d'une dialectique serrée et quelquefois puissante. Le style en est simple et sobre, un vrai style de Port-Royal; mais on sent, sous ces dehors sévères, une passion cachée et comme un feu intérieur. »

Les deux prix de traduction fondés par *M. Langlois* et par *Mme Jules Janin* sont attribués ainsi qu'il suit :

Le prix *Jules Janin* (3,000 fr.), en entier, à M. Develay, pour sa traduction de *la Correspondance latine de Pétrarque*;

Le prix *Langlois* (1,500 fr.), par moitiés égales, à M. Aize, professeur au lycée de Caen, et à M. Eugène Carré, pour leurs traductions des *Idylles de Théocrite* et des *Poésies de Giacomo Leopardi.*

« En décernant le prix *de Jouy* (1,500 fr.) à M. Henri de Pène pour son premier roman intitulé : *Trop belle*, l'Académie a couronné avec plaisir l'œuvre d'un brillant écrivain qui, depuis longtemps, échappait, non à ses regards, mais à sa juridiction, occupé qu'il était chaque jour à dépenser, comme un prodigue, en détail, les trésors d'un esprit charmant, d'un cœur honnête et courageux. » A. B.

(*A suivre.*)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.